

THEORIE
ET
PRATIQUE
DU COMMERCE
ET
DE LA MARINE.

TRADUCTION LIBRE
SUR L'ESPAGNOL
DE
DON GERONYMO DE USTARIZ,
SUR
LA SECONDE EDITION
DE CE LIVRE A MADRID EN MDCCXLII.



A HAMBOURG,
CHEZ CHRETIEN HEROLD.
MDCCLIII.

A MONSEIGNEUR

DE MACHAULT,

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

ET

CONTROLLEUR GÉNÉRAL DES FINANCES.

MONSEIGNEUR,

L'Estime que les Nations commerçantes accordent à cet Ouvrage, m'en a fait entreprendre la traduction: & j'ose la présenter à VOTRE GRANDEUR, parce que rien de ce qui peut être utile ne lui paroît indigne de ses regards. L'Auteur de ce Traité, MONSEIGNEUR, étoit un Ministre Espagnol, aussi distingué par l'étendue de ses connoissances, que précieux à sa patrie par son amour pour elle, & par son zêle pour la gloire de son Prince. A ces titres, MONSEIGNEUR, l'hommage vous en étoit dû. Je suis avec un très-profond respect,

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE GRANDEUR,

Le très-humble & très-obeissant Serviteur

V. D. F.

PRÉFACE
DU
TRADUCTEUR.

Depuis environ un ſiécle l'eſprit de calcul a plus contribué au bonheur de la terre, que ne l'avoient fait les leçons des Philoſophes dans tous les ſiécles précédens: il a en quelque ſorte multiplié les liens de chaque ſociété particuliere en perfectionnant les arts; les beſoins introduits par les arts ont forcé ces ſociétés à communiquer davantage entr'elles. Si l'eſprit de calcul n'a pas corrigé les paſſions des hommes, s'il n'a pas détruit l'ambition, il a réformé le plan de ſa politique: ce ne ſont plus les conquêtes, le carnage, & l'effroi qui décident de la ſupériorité d'un Empire; c'eſt le bonheur de ſes Sujets. La richeſſe, le nombre d'un peuple ſont la meſure de l'empreſſement & de la confiance de ſes alliés, du reſpect & du ménagement de ſes rivaux; l'étendue de ſes domaines déſerts ou appauvris, ne ſeroit qu'une propriété ſtérile, ſouvent funeſte & toujours incertaine; l'induſtrie ſeule ne lui peut être arrachée, c'eſt la plus forte & la plus riche de ſes Provinces.

 C'eſt

C'eſt au Commerce, pere de l'induſtrie, que le monde eſt redevable de ces heureux changemens; il peuple les Etats, lui ſeul les enrichit; ſa préſence eſt toujours l'époque d'une grandeur qui paſſe avec lui. Ami de la paix & de la liberté, puisqu'il ne ſubſiſte que par elles, il aſſure aux hommes les deux premiers biens dont ils puiſſent jouir. La politique nouvelle des Nations n'a donc pour objet que de l'attirer à l'envi par des ſecours puiſſans, de le fixer par des faveurs conſtantes: & ſi cet interêt les diviſe quelquefois, l'équilibre & la paix ſont le but néceſſaire de la victoire.

Aux premiers rayons que le Commerce répandit ſur l'Europe vers le douziéme ſiécle, on n'apperçut point toute l'influence qu'il auroit ſur les affaires politiques. Le développement de ſes principes n'eſt dû qu'à la concurrence & à l'émulation générales. Veniſe, Gênes, Florence, Piſe s'enrichirent par ſon moyen, & figurerent quelque tems parmi les Puiſſances, malgré les bornes étroites de leurs territoires; mais ces Républiques connoiſſoient elles-mêmes ſi peu la nature & les conſéquences de ce Tréſor, qu'elles en découvrirent la mine. La Flandre dont elles firent imprudemment l'entrepôt de leurs arts, de leurs manufactures, les imita & ébranla leur commerce dans ſes plus ſolides fondemens. A peine la route des Indes Orientales fut-elle ouverte par les Portugais, que

que le commerce & le rang de l'Italie ſe trouva réduit à ce qu'elle avoit conſervé d'induſtrie. Presqu'au même inſtant l'Univers s'étendit pour les Eſpagnols; ils moiſſonnerent l'or & l'argent dans leurs nouveaux Domaines; mais ils ſe contenterent d'être riches, ainſi que les Portugais; & bientôt ils ne le furent plus aſſez pour payer l'induſtrie des autres. Celle de la Flandre & du Brabant continuoit de lever un tribut ſur le reſte de l'Europe, lorsqu'effrayée de la révocation de ſes franchiſes, & chaſſée par le tumulte des ſéditions, elle chercha des aſyles plus ſûrs. En Hollande elle ſoutint la liberté naiſſante, & s'accrut ſous les auſpices de la liberté: en Angleterre elle récompenſa la confiance d'Eliſabet dans le fameux Greſham. Cette grande Princeſſe voulut & ſçut régner; ſecondée par ſon Miniſtre, elle fonda la puiſſance de ſon peuple ſur l'induſtrie: l'admiration de ſon ſiécle eſt la moindre partie de ſa gloire.

La France quoiqu'encore peu induſtrieuſe dans ces tems, & accablée ſous le poids de ſes guerres inteſtines, ne laiſſa pas d'entrer dans le partage que les grandes Nations firent des domaines de l'Amérique; le hazard la ſervit bien. L'illuſtre Colbert parut enfin: notre commerce encouragé, favoriſé, annonça ſes progrès par les prodiges de ce régne.

L'uſage heureux que nous ſimes des grands principes du Commerce leur donna un nouveau dégré d'importance; ce fut alors qu'ils devinrent véritablement l'objet des études politiques. La combinaiſon des richeſſes réelles & relatives par le Commerce, décida de la force des Etats; chacun d'eux ſe fit un ſyſtême conforme à ſa poſition, & le ſuivit avec une attention auſſi ſcrupuleuſe que néceſſaire, dans tous les changemens que produit l'inſtabilité ordinaire des choſes humaines. Ainſi les uſages particuliers, les caprices du luxe ſont devenus des objets importans; toute nouvelle exportation eſt une victoire. Les hommes abondent partout où ils trouvent de l'aiſance & du travail, & les efforts des Souverains tendent à les fixer par leur félicité.

L'Eſpagne cependant reſtoit toujours dans l'yvreſſe où l'avoient plongée ſes richeſſes imaginaires. Elle avoit échangé ſes hommes contre des métaux; ſa tranquillité apparente étoit un engourdiſſement, & l'expulſion des Maures la priva de leur ſecours dans le tems où elle en avoit le plus de beſoin.

Elle ne connut ſes maux qu'à leur excès: à ſon réveil elle compta avec elle-même; ſes tréſors étoient diſparus, ce n'étoit qu'un dépôt paſſager dont l'éclat impoſteur l'avoit abuſée. Pauvre & dénuée de reſſources, elle ne trouva que des expédiens ruineux ou momentanés; la voix

voix des loix fut impuissante contre les abus, l'oubli des premiers principes convertit en poison des remédes salutaires en d'autres tems.

En effet, on voit par les loix de l'Espagne qu'elle avoit eu de très-bonne heure les bons principes; elle avoit eu des Manufactures & un commerce actif; ses finances étoient fondées sur le principe le plus juste & pratiqué par les Nations les plus intelligentes. Les impôts se percevoient sur les consommations ; mais l'ame de ces consommations, le commerce & l'aisance manquoient.

On augmenta les droits pour remédier aux non-valeurs, l'abus de l'impôt le détruisit: en le perpétuant on s'éloigna du but où l'on vouloit atteindre.

La multiplicité des tributs les rendit personnels, la régie devint un cahos, la perception un désordre, toute industrie, toute émulation s'éclipserent; les priviléges des laboureurs & des manufacturiers furent insuffisans contre les vices & les ravages de la finance corrompue.

L'Auguste maison de Bourbon porta sur le Trône d'Espagne les lumieres qu'elle a toujours puisées dans son amour pour les peuples: le Roi Philippe V raprocha le gouvernement des maximes salutaires autant que le pouvoient per-

mettre les circonſtances & même le préjugé. Car la plus grande infortune d'une Nation appauvrie & abaiſſée par la corruption des principes, c'eſt l'opiniâtreté de ſon ignorance.

Un citoyen zêlé, d'une très-grande pénétration & d'un ſens admirable, diſtingué d'ailleurs par ſes emplois, Don Geronymo de Uſtariz, entreprit le premier d'éclairer ſes compatriotes. Il compoſa l'ouvrage que j'ai fait paſſer dans notre langue: il y diſtingue les deux ſortes de Commerce que peuvent faire les Nations; il prouve à la ſienne que celui qu'elle fait eſt ruineux. Après en avoir approfondi les cauſes, il propoſe en détail les remédes propres à chaque inconvénient, & trace un plan pour le rétabliſſement des manufactures, de la marine, & la réforme des finances.

Ces objets ſont inſéparables, & ſuppoſent eux-mêmes une excellente culture des terres, baſe fondamentale de tout commerce & de toute manufacture. Ces trois grands reſſorts, l'agriculture, le commerce, & les finances, font mouvoir un Etat: leur force eſt comparable à celle de trois roues qui s'aident & ſe ſoutiennent mutuellement dans leur marche; ſi l'action de l'une diminue, les forces des autres ne ſont plus entieres, & l'inaction totale ſuccédera au déclin imperceptible des mouvemens.

Ce

Ce Livre parut en 1724. & l'on en tira très-peu d'exemplaires. Un Gentilhomme Eſpagnol, Don Bernardo de Ulloa travailla en 1740. ſur ſes principes, que les circonſtances commençoient à faire oublier; il entra dans des détails particuliers relatifs à l'Eſpagne, que Don Geronymo de Uſtariz n'avoit pas traités avec la même étendue. En 1742. on vit paroître une ſeconde édition de l'ouvrage de ce dernier; & elle eſt aſſez rare aujourd'hui.

Les Anglois qui ſont en poſſeſſion de fournir aux autres Nations des exemples & des leçons ſur cette matiere, ne dédaignerent pas de prendre connoiſſance de ce Livre. La traduction en parut avec applaudiſſement à Londres en 1751. dédiée au Prince de Galles.

L'exemple des Anglois ne doit pas être le ſeul motif de notre curioſité ſur cet ouvrage: nos liens avec l'Eſpagne ſont tels, que ſa ſituation, ſes forces & ſes ſuccès ne peuvent être indifférens à notre Nation. Comme citoyens du monde, le bonheur d'autrui nous intéreſſe, & comme François nous verrons avec plaiſir le plan de réforme commencé dans cette Monarchie, par un Prince né parmi nous du ſang précieux de nos Rois, ſuivi par un fils héritier de ſon Trône, ainſi que de ſes vertus & de ſon attachement pour nous, exécuté par les ſoins vigilans d'un grand Miniſtre. Cet intérêt cependant

pendant ne doit pas être oisif; une noble émulation ne peut altérer nos liaisons, & les rendront plus respectables.

L'ouvrage de Don Bernardo de Ulloa forme une espéce de supplément à celui-ci: j'annonce avec plaisir qu'il est tombé dans de meilleures mains que les miennes, & qu'il paroîtra incessamment.

Nous avons si peu de Livres dans notre langue sur le Commerce, que j'ai regardé les détails de celui-ci comme très-utiles à l'instruction de ceux qui veulent étudier cette grande partie. Souvent faute d'un guide pour conduire ses premiers pas, l'on s'égare en systêmes, ou l'on abandonne la carriere. Les arts ne se conservent dans un état que par les moyens mêmes qui les y ont attirés: il y a plus de vrai mérite à bien saisir l'esprit des bons principes connus & à les suivre, qu'à en imaginer de nouveaux qui n'ont qu'un régne passager; & l'habileté consiste à bien saisir la maniere dont on peut appliquer les principes généraux aux circonstances particulieres de chaque pays. La connoissance des pratiques employées par les Etrangers, est la voie la plus courte & la plus sûre pour y parvenir, puisqu'elle présente au jugement des expériences & des objets de comparaison. Le découragement dans les études n'est gueres moins funeste à la patrie que les systêmes,

ſtêmes, puiſqu'il la prive de la concurrence des talens; les connoiſſances ne peuvent être trop multipliées pour le bonheur public.

J'ai peu de choſe à dire de ma traduction; j'ai cherché à y mettre la clarté & la préciſion qui conviennent à ces matieres, & que je n'ai pas toujours rencontrées dans mon auteur: la langue Eſpagnole eſt très-noble, mais un peu verbeuſe; & des conjonctions répétées pendant des pages entieres forment ſouvent des tranſitions. Je ne préviens de ces choſes que pour demander grace dans les endroits où l'imitation m'aura entraîné.

J'oſe répondre de la fidélité du ſens & des choſes; mais je me ſuis quelquefois diſpenſé de rendre les tours, les longueurs & les répétitions inutiles. Don Geronymo écrivoit ſur une matiere inconnue & parmi des hommes prévenus; il ne laiſſoit échapper aucune occaſion de rappeller ſes principes & ſes maximes, même aux dépens de l'ordre & de l'économie du diſcours: j'ai cru n'avoir pas beſoin des mêmes précautions, & je ſuis ſûr qu'elles auroient déplu au plus grand nombre des Lecteurs.

Si quelques-uns, contre mon attente, m'en ſçavent mauvais gré, je les prie de m'accorder quelque indulgence en faveur du courage qu'il faut à un homme pour traduire des détails aſſez longs

longs ſur des matieres ſéches, & qu'il a ſouvent repaſſées.

J'ai joint quelques Chapitres enſemble, lorsque j'ai cru que l'ordre & la clarté l'exigeoient. Je n'ai pas non plus copié ſervilement pluſieurs de nos tarifs qui ſont à la portée de tout le monde; ceux de Hollande ont changé, ç'eût été un travail ſuperflu. Je me ſuis contenté de rapporter l'eſprit des uns & des autres, & de donner quelques exemples de l'application des maximes générales. Ces libertés ſont en très-petit nombre, & j'eſpere qu'elles ne ſeront pas deſapprouvées.

J'ai réduit mes notes à ce qui m'a paru indispenſable ou commode pour le Lecteur.



THÉORIE ET PRATIQUE DE COMMERCE ET DE MARINE.

CHAPITRE I.

Des causes de l'abaissement du Commerce en Espagne, & des voies fondamentales par lesquelles on parviendra à le rétablir, l'animer & le conserver.

Tout homme raisonnable conçoit l'importance du Commerce; beaucoup d'Auteurs & de grands Politiques parmi les Espagnols & les autres nations en ont expliqué & pesé les avantages; ainsi ce seroit une chose superflue que de s'étendre sur cette matiére. Je ne m'appliquerai donc qu'à rechercher & à dévoiler les causes de sa décadence & de son anéantissement dans cette Monarchie; je proposerai les moyens qui me paroissent les plus convenables pour le rétablir, l'augmenter & le conserver; & je finirai par rapporter les précautions dont les autres Nations font usage, soit pour le faire fleurir chez elles, soit pour s'en assurer la possession.

Quoique dans plusieurs circonstances du gouvernement politique & économique, il suffise ordinairement d'exposer l'origine des abus afin de les détruire

détruire dans leur principe; j'ai cru qu'il étoit à propos d'entrer dans quelques détails ſur la recherche, la nature, l'uſage des principes & des moyens que nous pourrions employer pour parvenir au but que nous nous propoſons. Mon deſſein eſt qu'entre les mêmes expédiens nous ſoyons en état de choiſir ceux qui ſeront les plus propres, les plus juſtes & les plus efficaces; & que nous puiſſions bien connoître le tems & la façon de les employer: cette connoiſſance eſt quelquefois auſſi eſſentielle que celle du fond même des affaires.

Il eſt évident que ſans un Commerce étendu & lucratif, aucun état ne peut être fort peuplé; qu'il n'aura ni abondance, ni éclat; qu'il ne pourra entretenir les armées, les forteresſes dont il a beſoin pour ſa défenſe & qui le rendent reſpectable au dehors. Mais il ne peut y avoir de Commerce conſidérable & utile ſans le concours de beaucoup de bonnes Manufactures, particuliérement de ſoie & de laine. Il eſt impoſſible de les établir ou de les conſerver ſans l'appui des franchiſes & des exemptions, au moins ſur quelques-unes des denrées comeſtibles qui ſervent à la nourriture de l'Ouvrier; ſur les matieres premieres qui entrent dans la fabrication; & ſur la vente des marchandiſes fabriquées: tout cela doit être accompagné de tarifs bien réglés des droits d'entrée & de ſortie. Sans cette prudente diſpoſition, les ouvrages ne pourroient avoir un libre cours, ſoit au dedans ſoit au dehors du royaume; & ſi le débit leur manque, la deſtruction des Manufactures eſt inévitable. Ainſi le reméde qu'il faut apporter au mal dont nous nous plaignons, & les précautions qui aſſureront la vente de nos ouvrages, doivent avoir pour premier principe, l'examen & l'établis-

l'établissement des franchises dont j'ai parlé; ou au moins des modérations proportionnées, sur-tout sur les droits excessifs & si répétés, appellés *Alcavalas & Cientos;* * enfin un bon réglement des droits d'entrée & de sortie. Ensuite on traitera des dispositions qui paroîtront les plus convenables au progrès, à la perfection & au débouché de nos Fabriques. Ce ne sera point par des régles générales dont les livres des spéculatifs sont remplis; elles sont faciles à donner, mais rarement se peuvent-elles adopter surement dans la pratique. Autant que mes foibles lumieres me le permettront, j'indiquerai le reméde propre à chaque mal, eu égard au tempérament, & à la situation de ce corps politique qui languit; car il seroit superflu d'en découvrir les infirmités, si l'on ne proposoit en même tems les moyens pratiquables de le guérir.

Pour l'intelligence de ceci il faut sçavoir que les droits excessifs payés tant par les Fabriquans & les Marchands, que dans les Douanes † lors de l'extraction, sont la cause du haut prix de nos étoffes; c'est une conséquence naturelle, qu'étant plus cheres par cette raison que celles des autres pays, les nôtres ne

* Droit sur chaque vente dans l'intérieur du Royaume.

† Les droits de Douane proprement après plusieurs variations sont ordinairement réduits à 10 pour cent de la valeur au passage de chacune; il y en avoit quelquefois plusieurs à passer avant de pénétrer dans l'intérieur des Provinces; quelques-unes subsistent, d'autres ont été changées, comme on le verra dans le cours de l'Ouvrage. On a d'ailleurs par divers Traités de Commerce, exempté les marchandises étrangeres d'un second droit de Douane en représentant l'acquit du premier. Ce droit de Douane fut appellé *Diezmos* dans son origine, parce qu'il étoit de dix pour cent de la valeur: il n'exempte point de celui d'*Alcavala.* Dans les seules Provinces de Guipuscoa, de Biscaye, & de Navarra qui ne sont point sujettes aux loix de la Castille, les droits d'entrée & de sortie se perçoivent différemment; ils sont très-médiocres.

ne trouvent que peu ou point de débouché tant en Eſpagne qu'ailleurs; & que par intérêt on recherche les étoffes étrangeres, d'où réſulte néceſſairement la ruine de nos Manufactures & le progrès de celles des autres Nations: ce double inconvénient ne vient que de notre négligence ou de notre indifférence ſur ces objets importans.

CHAPITRE II.

Il faut diſtinguer le Commerce utile du Commerce ruineux. Et premierement du Commerce ruineux.

Avant que de parler des meſures que nous avons à prendre, des raiſons & des expériences dont j'eſpere les appuyer; je crois qu'il faut diſtinguer deux genres de Commerce, l'un utile & l'autre ruineux.

Le Commerce conſiſtant principalement dans l'achat, la vente & l'échange des Marchandiſes, ou des productions d'un pays par mer ou par terre, hors ou dans le royaume; il eſt evident que l'Eſpagne a toujours eu du Commerce: elle n'a jamais manqué d'Acheteurs & de Vendeurs pour ſes denrées; celles des autres pays y ont toujours été introduites, ſoit par les Eſpagnols mêmes, ſoit par les Etrangers. Mais de la façon dont ce Commerce s'eſt conduit, il a été ſi nuiſible à cette Monarchie, qu'elle en eſt appauvrie, dépeuplée & affoiblie au point que l'on voit, & que le publient les autres nations jusques dans leurs Livres. Cela ſe remarque particuliérement dans un Ouvrage intitulé *le Commerce de Hollande*, dont l'Auteur n'eſt point nommé.

On

On croit cependant qu'il eſt d'un * Miniſtre de France, homme zélé & d'une grande capacité. Don Franciſco Xavier de Goyeneche Miniſtre du Conſeil des Indes l'a traduit en 1717. par amour pour ſa patrie qu'il vouloit éclairer. On y lit ce qui ſuit:

« Le principal Commerce de la Hollande avec « l'Eſpagne ſe fait à Cadix; c'eſt dans ce fameux « port que s'arment & reviennent les Galions † qui « font le riche Commerce du Pérou, ainſi que les « Flottes †† qui viennent du Mexique & de la « Nouvelle Eſpagne, qui ont apporté & apportent « encore prèsque tout l'or & l'argent que l'on voit « en Europe: cependant on peut dire avec vérité « que quoique les Eſpagnols ſoient les maîtres de « ces Provinces où l'on tire l'or & l'argent en ſi « grande abondance, ils ont beaucoup moins de ces « métaux que les autres Nations; ce qui démontre « que les mines d'or n'enrichiſſent pas un Etat auſſi « ſurement que le Commerce. » Cet Auteur s'en explique plus clairement dans un autre endroit.

« Pour achever, dit-il, de faire voir que le Com- « merce ſeul enrichit les Etats, il ſuffira de dire

 « qu'il

* Il eſt de M. Huet Inſpecteur Général des Manufactures.

† On donnoit autrefois ce nom aux plus grands vaiſſeaux de guerre; aujourd'hui c'eſt le nom des navires qui vont à Porto-Belo & Cartagene faire le Commerce du Pérou & de la Caſtille d'or. On tranſporte à dos de mulet les marchandiſes de Porto-Belo à Panama, où elles s'embarquent pour Lima. Lorſque la Foire de Porto-Belo eſt finie, les Galions vont hiverner à Cartagene dont le port eſt excellent; & ils achevent d'y faire leur vente. Ces vaiſſeaux partent de Cadix au printems.

†† Par la Flotte proprement dite, on entend les vaiſſeaux qui vont porter les marchandiſes d'Europe à la Vera-Cruz dans le golfe du Mexique. Elle ne part que dans le mois d'Août à cauſe des coups de vent qui regnent en Septembre ſur cette côte. Au retour la Flotte & les Galions ſe joignent à la Havana, d'où après avoir débouqué le canal de Bahama, & remonté aux Açores, tous ces vaiſſeaux reviennent de conſerve à la faveur des vents alizés.

“ qu'il n'y a point de Nation qui manque autant
“ d'or & d'argent que la nation Eſpagnole; quoi-
“ que ces deux métaux ſoient une production de ſes
“ vaſtes domaines, cependant les autres Etats en ont
“ beaucoup plus par la grande conſommation de
“ leurs marchandiſes en Eſpagne, & dans toutes les
“ Provinces qui en dépendent. Enfin il paroit que
“ cette grande Monarchie n'eſt tombée que pour
“ avoir négligé le Commerce & l'établiſſement de
“ beaucoup de Manufactures dans la vaſte étendue
“ de ſes royaumes. La France ne doit les riches-
“ ſes qu'elle poſſéde aujourd'hui qu'au ſoin qu'elle
“ a eu de faire fleurir chez elle l'induſtrie; & tant
“ qu'elle a commercé avec l'Eſpagne, elle n'a jamais
“ manqué d'argent, même dans le tems des guerres
“ les plus couteuſes & les plus difficiles. „

Un autre endroit du Livre inſiſte encore ſur ce fait. On y lit:

“ C'eſt le Commerce ſeul qui peut procurer à
“ un Etat l'abondance de l'or & de l'argent, les pre-
“ miers mobiles de toutes les actions; cela eſt ſi
“ certain, que l'Eſpagne qui poſſéde les mines de
“ ces deux métaux, en manque elle-même beau-
“ coup, parce qu'elle a mépriſé le Commerce & les
“ Manufactures. A peine toutes les mines de
“ l'Amérique ſuffiſent-elles pour payer les marchan-
“ diſes & les denrées que le reſte des peuples porte
“ aux Eſpagnols. „

Quoique ce qu'on vient de lire, ſoutenu par l'expérience du tort que nous a fait le Commerce avec les autres Nations depuis un grand nombre d'années, ſuffiſe pour découvrir la ſource du mal; j'ajouterai, pour ne laiſſer aucun doute, que cette ſource eſt dans la différence de nos ventes, & de nos achats:

les

les Etrangers nous ont vendu de leurs denrées pour une plus grande ſomme, que nous ne pouvions leur en fournir des nôtres; & cette différence monte à des millions de piaſtres par an. Il s'en faut bien que les droits d'entrée qu'ont payés leurs marchandiſes ſoient un motif de conſolation pour nous; ils ne ſont à charge qu'à nous mêmes; car ſans compter les remiſes & les fraudes, avant que ces droits conſidérés l'un dans l'autre ſur le pied de huit pour cent de la valeur ayent rapporté un million de piaſtres, il faut néceſſairement qu'il en ſorte du royaume en ſubſtance plus de douze millions. Ainſi quoiqu'on tire quelques denrées du produit de l'Eſpagne ou des Indes, il faut remarquer que la majeure partie conſiſte en laines, en ſoies crues, en cochenille, en ſoude de barille, en paſtel, en fer & autres matériaux; & ce ſont malheureuſement autant d'armes que nous leur fourniſſons contre nous: je prouverai par la ſuite qu'il vaudroit mieux en empêcher la ſortie; de plus, que la valeur de ces productions n'approche pas de beaucoup de la valeur des importations qu'on nous fait: il eſt par conſéquent d'une néceſſité abſolue d'y ſuppléer par l'extraction de l'or & de l'argent comme on le fait tous les jours, ce qui nous épuiſe, & nous laiſſe ſans force, même dans le cas d'une défenſe néceſſaire. De ce qu'on vient de dire, on doit conclure que l'augmentation de nos finances & le bien public ne conſiſtent point en ce que les Douanes rapportent cent ou deux cens mille doublons par an, à moins que ſur cet article on ne ſe gouverne par des tarifs & avec des meſures plus convenables au Commerce utile de ces royaumes, & ſur-tout à l'augmentation & la conſervation de nos Manufactures. Elles ne prendront jamais le deſſus,

tant qu'elles resteront chargées comme elles le sont; leur cherté facilitera l'entrée des Fabriques étrangeres, autant au moins que le fait la baisse excessive des droits que nous imposons sur ces dernieres, & la fraude exorbitante qui se fait tous les jours surtout à Cadix. Enfin c'est un principe constant que plus l'importation des marchandises étrangeres excédera l'exportation des nôtres, plus notre misere & notre ruine sont inévitables, & que les suites de ce désordre sont beaucoup plus grandes que celles des plus cruels fléaux. Les autres Etats ont sans cesse l'œil sur ces inconvéniens, particuliérement la France, l'Angleterre & la Hollande: pour en prévenir les funestes conséquences, ils employent avec beaucoup d'art la sage précaution d'augmenter les droits d'entrée sur les marchandises étrangeres; autant que le permettent les Traités de paix, & souvent plus; sans consentir à aucune réduction, ni à aucune grace: en même tems ils moderent les droits de sortie sur leurs productions; quelquefois même ils les affranchissent entiérement. Je m'étendrai davantage sur cette démonstration dans d'autres chapitres: dans celui-ci je me contente d'en rapporter quelques exemples.

Suivant les tarifs établis par Louis XIV. dans les années 1664 & 1667, dans le tems qu'il confioit cette partie à l'habileté de M. Jean-Baptiste Colbert, ce sage & laborieux Ministre, les draps étrangers payoient d'entrée plus de quinze pour cent de leur valeur, tandis que ceux de France ne payoient de sortie que demi pour cent; d'autres articles sortoient francs de tous droits suivant les circonstances, & cela est constaté par les tarifs & les autres ordonnances. Je puis ajouter encore que pour mieux favoriser

vorifer les manufactures de la grande & abondante Province de Languedoc, le gouvernement de France avoit établi une récompenſe d'un doublon par chaque piéce de drap fin que le Fabriquant feroit ſortir du Royaume.

On obſerve à l'égard des matieres premieres une régle toute contraire & très convenable; on exige à leur ſortie des droits conſidérables, & quelquefois on l'interdit entiérement ſous des peines rigoureuſes; cela ſe pratique en Angleterre ſur les laines, afin que le grand bénéfice de leur travail reſte dans le pays. Pour l'entrée des matieres dont les Manufactures ont beſoin, les droits ſont médiocres; ſouvent elle eſt franche, comme en Hollande l'entrée des laines d'Eſpagne, ſuivant les tarifs imprimés à Amſterdam en 1710: ce réglement fait bien voir qu'habiles comme le ſont les Hollandois, & attentifs au bien de leur Etat, ils ſont perſuadés que cette mine eſt plus riche & plus abondante que celles du Potoſi. En effet une quantité de laine qui coûte un doublon, en vaut cinq quand elle eſt employée; & ils font leur compte de façon, que la laine fait ordinairement le cinquieme de la valeur d'une aulne de drap fin; le ſurplus revient à la main d'œuvre, à la teinture & autres aprêts; ainſi les quatre cinquiemes reſtent en bénéfice au Manufacturier, & avec un million en matiere, ils en font cinq par leur travail. Tout cela démontre combien il eſt important de ſoutenir les Manufactures, afin de faire notre Commerce avec nos propres denrées, au moins pour la plus grande partie.

CHAPITRE III.

On prouve qu'il eſt ſorti d'Eſpagne pour des milliards d'or & d'argent depuis la découverte de l'Amérique, ce qui démontre encore mieux combien le Commerce avec les autres Nations de l'Europe nous eſt ruineux.

De la grande inégalité qu'il y a entre nos achats & nos ventes avec les étrangers, comme auſſi de divers autres principes que tout le monde connoît, on peut conclure que chaque année l'une dans l'autre, il ſera ſorti d'Eſpagne pour quinze millions de piaſtres en or ou en argent. Si quelqu'un en doute, qu'il ſe demande à lui-même ce que ſont devenus tant de milliards de piaſtres transportées dans nos ports depuis la découverte de l'Amérique? il ne nous reſte à peine que du * *Billon quelque menue monnoie*,

* Les Monnoies effectives d'Eſpagne ſont d'or, d'argent ou de plate, & de billon ou de veillon ſuivant les termes conſacrés dans le Commerce.

Les eſpeces d'or ſont la piſtole, les doublons, les quadruples & la demie piſtole.

Les Monnoies de plate ſont les piaſtres de huit réaux; les réaux, demiréaux; des pieces de quatre & de deux réaux. Les réaux de huit peſent vingt-deux deniers huit grains & tiennent de fin onze deniers deux grains, à la réſerve de ceux qui furent fabriqués en Aragon en 1611. Ceux là ſont du poids de vingt-un deniers neuf grains, & ne tiennent de fin que dix deniers, vingt-deux grains. Les réaux au moulin de 1620. ne peſent que vingt-un deniers douze grains, & ne prennent de fin que dix deniers vingt-un grains.

Les monnoies de billon ſont les maravedis; les ochavo qui valent deux maravedis; les quarto qui en valent quatre.

Les comptes ſe tiennent en piaſtres de vieille plate à Cadix & presque dans toute l'Eſpagne: à Madrid, Saint-Sebaſtien, Bilbao, ils ſe tiennent en piaſtres de nouvelle plate, plus foible que la vieille de vingt-cinq pour cent.

Les diviſions de la piaſtre de compte ſont les réaux & les maravedis d'argent. Les comptes de finances ſe tiennent en écus de veillon, réaux de veillon monnoies imaginaires, & en maravedis de veillon.

L'écu de veillon vaut dix réaux de veillon, & trente-quatre maravedis ſont un réal de veillon;

monnoie, d'une valeur intrinſeque fort au-deſſous de la valeur qu'on lui donne, & dont le transport eſt difficile; une médiocre quantité de réaux, demi-réaux *de plate légers, des réaux de deux, des réaux Sincillos de la nouvelle fabrique, qu'on appelle de province, de bas titre, ou foibles d'environ vingt-cinq pour cent.* Ce n'eſt qu'à leurs défauts, ſans doute, qu'on doit attribuer la conſervation du peu d'eſpeces qui nous reſtent encore en Eſpagne, pour nous aider à payer les droits du Roi & à trafiquer entre nous; ſans ce petit ſecours tout ſe feroit par échange comme cela ſe pratique en quelques endroits. L'on doit encore craindre avec fondement que ce que nous pouvons regarder comme nos ventes, ne devienne pour nous le plus grand des malheurs, dans l'état fâcheux où nous ſommes réduits; & que cet argent ne ſerve de facilité aux Extracteurs, pour acquerir à peu de frais les eſpeces fortes ou de meilleur titre qui nous reſtent, & celles qui nous viennent continuellement de l'Amérique, en les échangeant pour les foibles. Cette extraction exige les plus ſérieuſes réflexions & des meſures proportionnées au préjudice que ſouffrira néceſſairement cette Monarchie, ſi elle ſe laiſſe dépouiller de ſes eſpeces: car il eſt néceſſaire, ſi cela arrive, qu'elle s'affoibliſſe de tout point, tandis qu'elle augmentera les forces de ſes ennemis chez qui ſes richeſſes ſe répandent; même chez les Turcs & les Infideles qui ſont conſtamment les ennemis de notre foi. Pour ap-

veillon; la différence de la monnoie de plate à celle de veillon eſt de près de moitié; les quinze réaux de veillon font un écu de plate ou piece de huit; les trente-quatre maravedis de veillon ne valent que dix-huit maravedis de plate. Par conſéquent la piaſtre de huit réaux deux cens ſoixante-douze maravedis de plate & cinq cens dix de veillon.

puyer ce que j'ai dit ſur l'extraction de l'or & de l'argent d'Eſpagne, je raporterai ce qu'en ont dit quelques Auteurs de réputation.

Le Docteur Don Sanche de Moncade, Lecteur de l'Ecriture-Sainte à Alcala, dit dans le troiſieme Diſcours du chapitre premier de ſon Traité publié en 1619, que l'on avoit repréſenté il y avoit déja 24 ans à Sa Majeſté, que depuis la découverte des Indes Occidentales en 1492, jusqu'à l'année 1595, il étoit entré en Eſpagne deux mille millions d'or ou d'argent des Indes ſeulement; ce que ſur cet eſpace de 103 ans répond à environ vingt millions par an: qu'il en étoit au moins entré une même quantité ſans regiſtre, & que de tant d'or & d'argent il ſeroit difficile d'en trouver deux cens millions en Eſpagne, cent en monnoie & cent en meubles. Si l'on fait enſuite le compte depuis 1595 jusqu'à préſent 1724, & ſi l'on ſuppoſe qu'il en ſoit entré ſeulement douze millions pendant chacune de ces 129 années, cela forme une ſomme de quinze cens trente-ſix millions, & les deux parties jointes enſemble forment celle de trois mille cinq cens trente-ſix millions de piaſtres.

Don Pedro Fernandez de Navarette dans ſon vingt-unieme Diſcours de la conſervation des Monarchies, dit que ſans compter l'argent qu'il y avoit en Eſpagne, ni celui qu'on avoit tiré des mines de Guadalcanal, on avoit apporté des Indes par regiſtre quinze cens trente-ſix millions depuis l'an 1519 jusqu'à l'an 1617, ce qui fait plus de quinze millions par an dans cet eſpace de 98 années. Si nous ſuppoſons qu'on en ait apporté douze millions par année dans les 27 qui ſe ſont écoulées depuis la découverte en 1492 jusqu' à l'an 1519 que Navarette

rette commence ſon compte; & que nous ſuppoſions un pareil produit pendant les 107 ans qui ſe ſont écoulés depuis 1617 jusqu'à préſent 1724, nous aurons une autre ſomme de quinze cens quatre-vingts-ſeize millions; & les deux calculs feront un montant de trois mille cent trente-deux millions: ajoutons-y la quantité de ces métaux qui ſera venue des Indes ſans regiſtre, & ce qu'il y en avoit dans le royaume; le tout paſſera cinq milliards de piaſtres en or, ou en argent, même ſuivant le calcul de Navarette qui eſt le plus foible. Loin de diminuer ces ſupputations générales, anciennes & modernes, il paroît qu'on devroit au contraire les augmenter, ſur ce que nous avons vû arriver d'eſpeces à Cadix de nos jours; particuliérement depuis 10 à 12 ans, malgré le trouble des guerres, la ſuſpenſion des flottes & des galions de Terre-ferme; puisque pendant quinze à ſeize ans, il n'en eſt arrivé qu'une ſeule flotte heureuſement.

Conſidérons à préſent ce qui reſte d'or & d'argent en Eſpagne tant en monnoie qu'ouvragé; je me perſuade que ceux qui en parleront le plus legerement ne feront pas monter la maſſe à cent millions, même y compris ce qui ſert aux Egliſes & aux particuliers. C'eſt donc une conſéquence claire que tout le ſurplus a ſorti du Royaume, & l'extraction annuelle va à vingt millions par chacune des 232 années qui ſe ſont écoulées depuis 1492 jusqu'en 1724, de façon que je n'ai point outré les choſes lorsque je l'ai fait monter à quinze millions de piaſtres par an: car entre deux extrêmes qui peuvent s'écarter du vrai, je n'ai pas tant à craindre le blâme d'un parti mitoyen, que le reproche d'une exagération qui dégénére facilement en hyperbole.

Une des chofes qui contribuent à cette ftérilité d'or & d'argent dans la Monarchie dont ces métaux font cependant les productions; c'eft la quantité de millions qui paffent à Rome tous les ans; la plus grande partie pour des ufages établis par la Daterie, & qu'on regarde communément comme abufifs: cependant je ne m'étendrai point fur ces inconvéniens, ni fur les précautions que prennent d'autres Etats catholiques pour y remédier; l'entreprife eft trop au deffus de mes forces, & d'ailleurs étrangere à ma profeffion. Indépendament de ces raifons je me difpenferois d'en parler, parce qu'il n'y a rien à ajouter aux repréfentations imprimées, qui furent faites à Rome en 1633 au nom & par ordre du Roi Philippe IV. par fes Ambaffadeurs, l'Evêque de Cordone, & Don Juan Chamauro du Confeil de la Chambre de Caftille; ces repréfentations contenoient le mémoire que les Etats de Caftille affemblés en Cour remirent au Roi fur divers droits qu'on perçoit à la Cour de Rome; tous les points étoient appuyés fur les Décrets des Conciles & les faints Canons dont on demandoit l'exécution.

CHAPITRE IV.

Du Commerce utile, & quelle eft la régle générale pour l'établir ou le conferver.

Après tous les faits que l'on vient de voir, il n'eft plus poffible de douter que le Commerce que nous avons entretenu depuis un grand nombre d'années avec les autres nations ne nous ait été fort onéreux en général. On a vû en même tems quelle eft la véritable origine de ce préjudice; ainfi pour

que

que le Commerce nous ſoit utile, & qu'il nous apporte les grands avantages dont nous avons parlé; il eſt aiſé de comprendre qu'il faut que nous faſſions uſage de l'abondance & de l'excellente qualité de nos matériaux: enfin il eſt néceſſaire d'employer avec rigueur tous les moyens qui peuvent nous conduire à vendre aux étrangers plus de nos productions, qu'ils ne nous vendront des leurs; c'eſt-là tout le ſecret & la ſeule utilité du Commerce. Si nous pouvions au moins reſter de pair pour l'échange, ce ſeroit encore aſſez pour conſerver en Eſpagne la majeure partie des richeſſes qui viennent des Indes occidentales à Cadix, au lieu qu'elles ne peuvent aujourd'hui nous être d'aucun ſoulagement, d'aucune utilité. Au contraire, ces tréſors deviennent funeſtes à la Monarchie, ſi dès le port même où ils arrivent, ils paſſent dans les mains des peuples rivaux de cette Couronne, qui les portent en grande quantité dans les pays de la domination des Turcs: nos piaſtres du Mexique & du Perou y ſont ſi eſtimées par malheur pour nous, que les Commerçans d'Europe pour y en porter les achetent, 6, 8, & 10 pour cent au deſſus de leur valeur intrinſeque, parce qu'ils ſavent par expérience que cette monnoie gagne à Conſtantinople & au Caire jusqu'à cinquante pour cent. Ainſi outre le malheur d'être dépouillés de notre argent dès qu'il arrive à Cadix par les Flottes ou les Galions, & le deſagrément de le voir enlevé par des Nations peu affectionnées, qui s'en ſervent à accroître leur Commerce & leur opulence; nous avons la douleur de ſavoir qu'une grande partie de ces millions paſſent chez les Turcs & les autres Infideles pour augmenter leurs forces & nos pertes. Ils ſe ſont ſouvent prévalus de ces mêmes

mes trésors pour faire de sanglantes guerres aux chrétiens & sur-tout à la Monarchie d'Espagne; car outre le grand Commerce qui se fait à Smirne, au grand Caire, & dans les autres ports de la Natolie, de la Palestine & de l'Egypte avec nos monnoies si recherchées; il est évident qu'il en passe de très grandes quantités à Constantinople, où se font les principaux armemens contre la chrétienté: ces funestes conséquences méritent la plus grande attention & les mesures les plus sures pour les prévenir.

Toutes ces considérations & d'autres encore me conduisent à douter au moins, si l'arrivée en Espagne des richesses qu'apportent nos vaisseaux des Indes, doit nous réjouir ou nous affliger; je suis plus porté à dire le vrai vers de tristes réflexions. Notre intérêt nous les dictera, si nous examinons avec quelque attention les suites fâcheuses & préjudiciables qu'a pour nous cette abondance; si nous envisageons que pour quelque petite partie d'argent qui entre pour le moment dans le Royaume, il en sort peu de mois après une plus grande quantité pour payer les marchandises que nous achetons des étrangers. Ces puissans motifs doivent nous encourager à travailler avec vigueur au rétablissement d'un Commerce qui retienne notre argent parmi nous: c'est à ce soin fondamental qu'est attaché notre salut; car c'est une fausse idée que celle de ceux qui pensent que les lettres de change dispensent de la sortie de l'argent. Elles ne sont qu'un gage sur lequel on avance par forme de prêt, & par le moyen duquel quelques particuliers anticipent la délivrance d'une somme où ils ont besoin de la faire entrer; mais enfin il faut toujours que le correspondant qui acquitte cette lettre de change se rembourse de son avance,

soit

ſoit en marchandiſes, ſoit en eſpeces effectives. Aujourd'hui que les productions de l'Eſpagne ne ſuffiſent pas pour ſes échanges avec les autres pays, il faut que par une main ou par l'autre, on ſupplée en argent effectif la ſomme que l'on n'a pu acquitter en marchandiſes: ce ſujet eſt ſi clair, qu'il n'a pas beſoin d'une autre explication.

Il eſt encore un déſordre digne de la plus ſérieuſe attention; c'eſt le transport d'une grande quantité de nos eſpeces chez les Mahometans des côtes de Barbarie, dans les villes de Salé, de Tétuan, d'Alger, de Tunis, de Tripoli, qui s'en ſervent pour nous faire une guerre très obſtinée & pour faire captifs un grand nombre d'Eſpagnols dont le rachat nous coutant chaque année des ſommes conſidérables, leur fournit de nouvelles forces contre nous. Ces déſordres ſont d'une telle conſéquence & ſi délicats pour la conſcience, qu'ils exigent un examen particulier de la part de ceux qui gouvernent, & les remedes les plus prompts. Je propoſerai dans la ſuite les expédiens que je crois les plus utiles & les plus convenables, tant pour arrêter le cours du mal, que pour ſoutenir notre navigation de côte en côte; elle eſt eſſentielle au rétabliſſement d'un Commerce utile.

CHAPITRE V.

Du peu de fondement qu'il y a à dire que la conceſſion des franchiſes, ou la modération des droits de Douane, en faveur des Manufactures, diminue les revenus de l'Etat.

Ce principe une fois admis que pour avoir un Commerce utile, il eſt néceſſaire de vendre aux

aux étrangers plus que l'on n'achete d'eux; il nous reſte à préſent à parler des moyens les plus ſurs, les plus efficaces & les plus convenables pour parvenir à ce but important. Ce ſera reſſuſciter en quelque façon la Monarchie, lui donner un nouvel être, que de lui rendre la force, la ſplendeur, l'opulence, & la conſidération dûes à la grandeur de ſes domaines, à la valeur & à la fidélité de ſes ſujets.

On a déja dit que l'on ne peut avoir un Commerce utile ſans beaucoup de bonnes manufactures; mais il eſt également impoſſible qu'elles s'établiſſent ou ſe ſoutiennent, ſans des franchiſes, ou des modérations de droits; ſans des tarifs bien réglés dans les douanes, & d'autres ſecours proportionnés qu'on ne peut attendre que d'une protection declarée & continue du Prince, ſecondée par le zéle & l'application des Miniſtres que regarde cette partie. Ainſi ces franchiſes ou ces modérations de droits & ces réglemens de tarifs étant le premier mobile, & le fondement de ces établiſſemens; il eſt bon de traiter de ces deux points pour en démontrer l'utilité. Je ſais que toute propoſition ſur ces deux objets a coutume d'éprouver de fortes contradictions. Pluſieurs perſonnes quoique très zélées pour le ſervice du Roi & pour le bien public, s'obſtinent dans leurs avis, ſans doute pour n'avoir pas pris l'eſprit de quelques diſpoſitions qui de peu de conſéquence au premier aſpect, conduiſent cependant de la façon la plus ſure à l'augmentation du Commerce, & dès lors à celle des revenus publics & de la population. Ces perſonnes au contraire les croyent préjudiciables aux revenus publics & à ceux des villes; c'eſt ce qui a fait échouer en Eſpagne pluſieurs propoſitions faites en faveur des Manufactures & du Commerce.

Il

Il eſt important d'empêcher que celles qu'on pourroit faire à l'avenir à Sa Majeſté ſur cet article n'ayent le même ſort; je vais démontrer clairement que les franchiſes qu'on a accordées jusqu'à préſent à un petit nombre de ces ouvriers, & de plus grandes qu'on pourroit accorder en proportion, ne diminuent & ne diminueront jamais ni les revenus publics, ni les revenus municipaux; qu'au contraire ces franchiſes les augmenteront, ainſi que tout ce que j'ai à propoſer ſur les droits d'entrée & de ſortie. Si après avoir mis ces principes dans la plus grande évidence, les préjugés qui ont rendu ſans effet, & même odieux ce qui a été projetté en faveur du Commerce ne s'évanouiſſent pas; toute repréſentation à Sa Majeſté ſur cet objet important ſera déſormais infructueuſe. Car tant que ce faux principe de la diminution des revenus publics par les franchiſes ſubſiſtera, ceux qui ſont de cet avis trouveront à l'appuyer ſur des vûes publiques & ſe prévaudront du nom du ſervice du Roi. Pour mieux effacer cette idée, je vais en peu de mots expliquer comment les revenus royaux & municipaux n'en ſouffriront point, & je remets à d'autres chapitres à expoſer quels avantages en réſulteront pour les revenus du Prince & pour le ſoulagement des villes.

La ville de Madrid s'eſt oppoſée à la continuation de l'exemption de droits ſur le vin, l'huile & le ſavon accordée à un Fabriquant d'étoffes de ſoie d'or & d'argent, & autres, qui vint s'y établir en 1719; il travailloit avec un privilége de Sa Majeſté qui régloit ce qu'il feroit entrer chaque année franc de droits à 10 *arrobes* * de vin, 10 d'huile, 10 de ſavon

* L'arrobe peſe environ poids de marc 23 livres un huitiéme & 25 d'Eſpagne.

ſavon pendant l'eſpace de vingt ans, par chaque métier qu'il établiroit, & qu'il entretiendroit. On compte aujourd'hui douze de ces métiers qui étant la ma eure partie d'étoffes fines, occupent beaucoup de monde. Sur ce pied la franchiſe ſe réduira en tout à 120 arrobes de vin, autant d'huile & de ſavon par an, & le total des droits ſur ces trois articles n'ira pas à cinquante doublons, ce qui revient à un peu plus de quatre doublons par chaque métier; encore eſt-ce ſur le pied du tarif de Madrid qui eſt exorbitant; car on ne croit pas que dans aucune autre ville d'Eſpagne la franchiſe allât à plus de deux doublons pour chaque métier.

Mais cette petite ſomme de cinquante doublons par an, n'eſt pas même une perte pour les revenus royaux & municipaux, puiſque cette franchiſe ne fait que répondre à la plus grande conſommation qu'occaſionne cette manufacture: c'eſt elle qui a fait venir dans la ville ces ouvriers à raiſon de leurs fabriques; des enfans & d'autres perſonnes que cette même manufacture fait travailler, n'apportoient auparavant aucune augmentation aux droits d'entrée ſur les objets en queſtion; avant d'avoir du travail, leur principale nourriture conſiſtoit en pain & dans quelques légumes groſſiers mal aſſaiſonnés: il eſt donc certain que ſi ces douze métiers n'euſſent point éte' établis, la conſommation des denrées qui payent des droits n'eût point augmente'; & par conſéquent, en remettant les droits ſur cette conſommation nouvelle, on n'en diminue point le produit. Ainſi il ne paroît pas que la ville ait eu un juſte ſujet de ſe plaindre, ni que ſur ce prétexte, on dût accorder une réfraction au Fermier des entrées. Pour prévenir toute réplique on pourroit leur objecter l'ordre

dre donné par Sa Majesté le 25 Novembre 1719, sur l'avis du Conseil de Castille du 30 Octobre précédent. Voici comme s'en explique ce Prince:

« Considérant que ces franchises ne diminuent « point le produit des entrées de Madrid; & que « loin d'y porter préjudice, les fabriques qui s'éta- « blissent dans cette ville, sont d'un grand avanta- « ge pour elle, indépendamment de celui qui en re- « vient à mes autres sujets, ainsi qu'il est expliqué « dans les Patentes, dont je remets copie au Conseil; « je déclare & j'ordonne que les franchises que j'ac- « corde à cet Entrepreneur & celles que je pourrai « accorder à l'avenir sur de pareils motifs soient « observées, & ayent aussi leur entier effet en ce « qui regarde les octrois de la ville de Madrid à qui « mon ordre sera communiqué avec les Patentes, « afin qu'il soit exécuté; & afin que les Fermiers « ne puissent prétendre de dédommagemens, on fe- « ra de ces franchises une condition expresse dans « leurs traités. „

Il est suffisamment prouvé par ce que l'on vient de lire, que ces franchises ne diminuent point les revenus publics; & il sera facile de démontrer avec la même clarté qu'ils sont augmentés d'un autre côté par les avantages qui résultent de l'établissement des Manufactures.

CHAPITRE VI.

Premier avantage qui résulte des franchises & des secours donnés aux Manufactures, en faveur des revenus publics.

La franchise dont nous avons parlé dans le Chapitre précédent ne s'étend que sur le vin, l'huile, & le savon.

Mais

Mais ces Fabriquans consomment aussi du mouton, du bœuf, du lard, du poisson frais & salé, du fromage, des légumes, des épiceries, du sel, du vinaigre, de l'eau-de-vie, du tabac & d'autres denrées, ainsi que les choses nécessaires pour les vétir & les meubler: ils payent sur tout cela les droits qui y sont attachés pour les revenus du Prince & pour ceux des villes. Cette augmentation de Fabriquans dans les villes dépendant du bon traitement qu'on leur fait; il est évident qu'il faut le leur conserver, & que la consommation qu'ils font augmente réellement le produit des entrées.

CHAPITRE VII.

Second avantage qui résulte des secours dônnés aux Manufactures en faveur des revenus publics.

Cette franchise accordée pour chaque Métier battant, s'étendra à peine sur la consommation du Fabriquant, au moins en ce qui regarde le vin & l'huile; & un seul métier occupe plusieurs personnes, pour le service même du métier; pour les divers aprêts qu'exigent la soie, l'or & l'argent qui entrent dans l'étoffe; pour le dessein, pour la fabrication des divers instrumens; il s'ensuit que toutes ces personnes que la fabrique fait vivre, & qui ne jouissent point de la franchise, payent tous les droits d'entrée sur les choses comestibles, y compris le vin, le savon, & l'huile; enfin sur toutes les denrées dont ils se servent pour se vétir ou pour d'autres usages. Cette seconde augmentation du produit

duit des entrées occaſionnée par les Manufactures, eſt réelle & de la plus grande évidence.

Ce produit augmenteroit avec la Manufacture; tout homme qui ſe ſert de ſa raiſon doit le ſentir; & ſurtout, ſi développant cette idée on veut faire attention combien ces maximes contribueroient à rétablir nos villes. Prenons Seville pour exemple; ne lui verroit-on pas ſon ancienne ſplendeur, cette multitude d'habitans qu'elle avoit autrefois, & ſes richeſſes ſi vantées? Si au lieu de trois ou quatre cens métiers tant en laine qu'en ſoie qui y reſtent encore, il s'y en établiſſoit ſeize mille, comme les remontrances de cette ville atteſtent qu'ils y ont été pendant long-tems: ces métiers étant montés d'étoffes fines ou ordinaires occuperoient au moins chacun trois perſonnes l'un dans l'autre, ce qui feroit quarante-huit mille Ouvriers, & environ ſoixante mille perſonnes, en y comprenant les familles de ceux qui ſeroient mariés. Dans cette ſuppoſition la franchiſe ſur le vin, l'huile & le ſavon, évaluée à dix arrobes de chacune de ces denrées, à raiſon de ſeize mille métiers, ne ſeroit pas un objet comparable à celui que feroit l'entrée ſur les autres denrées que conſommeroient ces ſeize mille Ouvriers principaux, & les quarante-huit mille Ouvriers dépendans de leur travail, qui ne jouiroient d'aucune franchiſe.

CHAPITRE VIII.

Troiſiéme avantage des Franchiſes.

L'Accroiſſement de nos Manufactures préſente une infinité d'avantages pour l'Etat & les revenus publics. Pour les détailler, ſuppoſons que les

ſeize mille métiers qu'on a vûs autrefois à Seville y ſubſiſtent encore; l'on ſent que le nombre des Ouvriers qu'ils occuperoient iroit à quarante-huit mille, & qu'en y comprenant les familles des Ouvriers mariés, ce ſeroit au moins ſoixante mille perſonnes ou douze mille feux à cinq perſonnes par feu.

Outre la conſommation néceſſaire au ſervice des métiers, toutes ces perſonnes en ont une indiſpenſable à faire pour les beſoins de la vie; dès lors le nombre des habitans augmentera avec celui des Marchandiſes & des Artiſans de toute eſpece qu'employera l'approviſionnement de ces ſoixante mille perſonnes. Tout ce peuple payera en entier les droits d'entrée ſur ſa conſommation; il conſommera plus de ſel & de tabac au profit du Roi; & les Manufactures qui occupent une ſi grande multitude, auront augmenté par ce moyen les revenus publics. Ces faits inconteſtables prouvent encore que quand même on accorderoit une franchiſe entiere au Fabriquant & à tous les Ouvriers qui en dépendent, ſur les matériaux néceſſaires à la fabrique, ainſi que ſur l'exportation des marchandiſes, les revenus publics loin d'en ſouffrir, en ſeroient conſidérablement accrus.

CHAPITRE IX.

Quatriéme avantage conſidérable qui réſulte des franchiſes, en faveur des Fabriques.

Quelque grands que ſoient les avantages dont nous avons parlé, il en réſulteroit de plus conſidérables encore pour les revenus du Prince, pour la ville de Seville, pour ſa dépendance, & pour pluſieurs

plusieurs autres villes d'Espagne par la valeur intrinseques des Fabriques. On évalue à 700 piastres la valeur de ce que fabriqueroient en laine ou en soie chacun de ces seize mille métiers par an l'un dans l'autre, y compris les matériaux, la main d'œuvre & la teinture, & dans cette proportion, l'ouvrage de tous les seize mille seroit évalué à onze millions de piastres par an. Supposons à présent qu'il se consommât de ces ouvrages tant dans la ville que dans son district pour trois millions de piastres, ce seroit toujours s'épargner l'extraction pour cette même somme, d'étoffes étrangeres qui y entrent aujourd'hui & qui s'échangent contre notre argent & nos productions. Les Etrangers à qui nos denrées sont presque nécessaires ne laisseront pas de les consommer & de les acheter.

Le surplus des étoffes de Seville se pourroit vendre aux Indes & dans le Nord; dès lors il entreroit & circuleroit tous les ans huit millions de piastres dans cette Province; dont quatre à la vérité sortiroient suivant ce qu'on en peut juger pour payer les matériaux de la Fabrique, la soie, la laine, le fil d'or & d'argent, & la valeur des teintures. On tireroit les soies crues de Valence, de Murcie, & des autres Provinces d'Espagne, outre la consommation de ce que la Province même en recueille; la Castille fourniroit ses laines fines; & de cette façon toutes les parties du Royaume se ressentiroient des avantages de ces Manufactures; elles se donneroient sans cesse du secours l'une à l'autre. Les villes seroient plus peuplées; en état de mieux payer les impôts, même d'en supporter de plus forts. En échange de l'or, de l'argent & des drogues pour la teinture que l'Amérique fourniroit aux Manufactures, elles don-

neroient une partie de leurs étoffes, ſoit en les envoyant à droiture, ſoit en les vendant à ceux qui ſont le Commerce de ce pays-là.

Toutes ces différentes parties déduites de onze millions auxquels nous avons évalué le revenu des Fabriques ſuppoſées dans Seville; il en reſteroit encore plus de trois de bénéfice à cette ville & à ſa Province: ajoutons à ce revenu celui des ſes vins, de ſes eaux-de-vie, de ſes huiles qu'on peut eſtimer à 500000 piaſtres; ſon produit ſeroit donc de plus de trois millions cinq cens mille piaſtres par an.

Les beſoins de cette Province pourroient lui couter deux millions en toiles, en morue ſéche, & autres poiſſons ſalés, épicerie, cacao, ſucre, tabac & autres denrées qui lui viennent du dehors, ainſi ce ſeroit un million & demi qui lui reſteroit de bénéfice après avoir payé tous ſes beſoins & ſatisfait à tous ſes échanges. Ainſi non ſeulement Seville & ſon diſtrict ceſſeroient de s'appauvrir comme cela arrive aujourd'hui, puiſqu'il en ſort plus d'argent qu'il n'y en entre; mais encore ce pays ſe trouvant chaque année un million & demi de piaſtres de gain, s'enrichiroit conſidérablement & ſeroit abondamment pourvu de tous ſes beſoins. La circulation continuelle du produit de ces Manufactures aſſureroit aux villes une augmentation de revenu qui influeroit ſur ceux du Roi; puiſque les villes ſeroient alors en état de lui donner des ſecours plus puiſſans, & de l'aider dans les beſoins extraordinaires de l'Etat.

Tous les lecteurs ſentiront aiſément que ces calculs ont été faits en gros ſuivant la probabilité; ſur un pareil ſujet il n'y a point de régles certaines: il ſuffit pour mon principe, que je prouve d'une façon vraiſem-

vraiſemblable, & avec une certitude morale, que ſi l'on rétabliſſoit à Seville & dans ſes environs les ſeize mille métiers qui y étoient autrefois; que ſi on faiſoit valoir les avantages de la fertilite' de ſes terres, de leur ſituation, & ceux d'une grande riviere navigable; cette Province vendroit au dehors pour beaucoup plus d'argent de ces denrées qu'elle n'en recevroit. C'en eſt aſſez pour conclure que cette ville & ſa Province ſeroient riches & opulentes, au lieu qu'elles ſont dans la pauvrete' & dans la miſere. Que le Commerce ſe rétabliſſe & ſe faſſe de la façon & par les mains de qui l'on voudra; l'argent du capital rentre toujours au premier propriétaire de la marchandiſe; & ſon profit eſt toujours plus grand que celui qu'on fait à acheter & à revendre. Cela eſt confirme' par l'exemple de pluſieurs villes riches de la Méditerranée & du Nord; le nombre de celles qui fleuriſſent par leurs Manufactures eſt plus grand que le nombre de celles qui s'enrichiſſent à acheter & à revendre. Prenons pour exemple la ville de Lyon en France; cette ville ſi riche, ſi peuplée, eſt connue par l'excellence & le nombre de ces Manufactures; ſi les villes qui s'enrichiſſent à revendre ſes étoffes, avoient l'adreſſe, ou le génie de les fabriquer, elles jouiroient d'un double bénéfice, comme Seville l'a fait autrefois. Il n'y a point de doute à cela; car ce qu'on propoſe a été & a ſubſiſte' longtems tant à Seville, que dans d'autres endroits de l'Eſpagne, & rien abſolument n'empêche d'y rappeller ces avantages comme on le dira par ſuite.

CHAPITRE X.

Confidération fur l'augmentation des avantages dont on a parlé, fi les établiffemens fuppofés dans la Province de Seville, étoient faits dans toutes les autres Provinces d'Efpagne.

Quoique toutes les fuppofitions faites ci-deffus pour prouver l'importance des Manufactures, n'ayent été appliquées que fur le rétabliffement des 16000 métiers que Seville avoit autrefois, il faut entendre que tout ce qu'on a dit pour lui rendre fon opulence & fon éclat, convient également à toutes les autres villes & Provinces d'Efpagne; fur-tout à celles de Segovie, Toléde, Cordoue, Grenade, Murcie, Valence, Sarragoffe, Valladolid, Medina-Delcampo, Burgos, & autres qui dans des tems qui ne font pas fort reculés, ont fleuri par leurs Manufactures & par d'autres Commerces. L'utilité feroit commune à toutes, en proportion refpective, de la grandeur, du nombre du peuple, de l'abondance, & de la qualité des matieres premieres, des productions, & de l'induftrie de chacune. Cependant en fait de Manufactures, le fuccès ne dépend pas entierement de la quantité & de l'abondance des denrées ou des matieres que produit un pays; car il eft des difettes, des manques de certaines chofes auxquelles l'induftrie & l'application fuppléent. On en pourroit apporter plufieurs exemples, s'il ne fuffifoit pas d'alléguer ceux de Gefnes & de la Hollande. Quoique leur territoire ne produife point de foies, ni de laines, ni d'ingrédiens propres à la teinture; il ne laiffe pas d'y avoir des Manufactures nombreufes & excellentes dans l'un & dans l'autre genre.

L'Efpa-

L'Eſpagne eſt abondamment pourvue des meilleures qualités de ces matieres premieres & d'autres; elle a autant d'hommes en état de travailler; elle a en abondance les vivres néceſſaires pour leur ſubſiſtance, ce que la Hollande & Geſnes n'ont pas. Enfin les peuples de cette Monarchie ſont les mêmes qu'ils étoient autrefois; & l'on doit croire qu'en cela, comme en tout le reſte, ils feront ce qu'ils ont pû faire, toutes les fois que le gouvernement aura ſoin de les y exciter, de les encourager & de les aider. Le point capital eſt de lever les obſtacles que nous avons mis nous-mêmes au ſuccès des Manufactures & à leur vente, tant au dedans qu'au dehors; ces obſtacles ſont les droits exceſſifs ſur les vivres que conſomme l'ouvrier, ſur les matieres qu'il emploie; le droit exorbitant & répeté d'Alcavala ſur chaque vente, celui de quinze pour cent que doivent payer nos étoffes à la ſortie du Royaume, contre les maximes naturelles & politiques pratiquées dans toutes les Nations; je l'ai dit dans les chapitres précédens, & je me réſerve encore à m'étendre par la ſuite ſur cette matiere; car deux objets ſur leſquels je ne puis me réſoudre à être court, ou à ne pas répéter, ce ſont l'établiſſement des Manufactures & la réforme des Tarifs. Telle eſt la vraie recette du ſeul reméde que nous puiſſions apporter à nos maux, lui ſeul rendra la vigueur à cette Monarchie; l'excès de ces différens droits, eſt, il n'en faut pas douter, la cauſe fondamentale de la deſtruction de nos Manufactures, d'où ont réſulté néceſſairement la perte du Commerce utile qui a paſſé aux étrangers; la dépopulation & la foibleſſe de l'Eſpagne.

Pour éclaircir davantage ce raiſonnement & les grandes conſéquences qui en dépendent, je ſuppoſe

que

que l'on rétabliſſe dans ces Royaumes ſoixante mille métiers, par exemple, qui remplaceroient la plus grande partie de ce qu'on dit qu'il y en avoit dans les ſiécles paſſés.

Je ſuis aſſuré que dans le Royaume de Valence les métiers ſubſiſtans tant en ſoie qu'en laine paſſent le nombre de deux cens: dans la principauté de Catalogne il y en a plus de cinq cens: dans le Royaume de Grenade il y en a mille des deux genres: il y a encore quelques Manufactures de ſoie, moins nombreuſes à la vérité dans quelques autres Provinces; mais dans toutes il y en a de diverſes étoffes de laine, comme draps ordinaires, groſſeries, bayettes, ſerges, étamines, droguets, &c. Ainſi je crois pouvoir avancer ſans témérité que le nombre des métiers travaillans en Eſpagne aujourd'hui va à dix mille qui joints aux ſoixante mille que je ſuppoſe qu'on rétabliroit, formeroient en tout ſoixante-dix mille métiers. La cinquieme partie en pourroit être employée à la ſoie, le reſte employeroit des laines fines, moyennes & des plus inférieures dont la conſommation n'eſt pas moindre que celle des autres qualités. *

J'ai dit dans le chapitre précédent que chaque métier de ſoie & de laine l'un dans l'autre, pourroit fabriquer pour la ſomme de ſept cens piaſtres par an, y compris le cout des métiers & de la teinture; j'en avois réduit la valeur à deſſein, pour qu'on n'héſitât point, ſoit ſur les faits ſoit ſur mes raiſonnemens; une exactitude ſi préciſe n'étoit pas néceſ-ſaire

* Ce n'eſt pas la fineſſe ni le haut prix des étoffes, qui fait le profit d'un Etat commerçant, c'eſt la quantité des fabrications lucratives qui s'exportent. Les groſſeries exigent moins d'art, & dès lors occupent plus de pauvres; objet principal des Manufactures.

ſaire alors à mon calcul & à ſes conſéquences: cependant comme j'ai beſoin pour le préſent & pour la ſuite d'une eſtimation plus ſure, je vais rapporter celle qui fut faite il y a quelques années par l'Alcade & par les Inſpecteurs de la Manufacture de Seville.

" Dans chaque métier de tiſſu, il s'employe " tous les ans cent livres de ſoie, & deux cens " vingts onces d'or ou d'argent en feuille environ: " ces matieres fourniſſent environ cent cinquante " vares * d'étoffes qui eſtimées ſeulement trois " doublons chaque, font une ſomme de quatre cens " cinquante doublons.

" Chaque métier de demi tiſſu peut employer " cent cinquante livres de ſoie & cent cinquante " onces de métal pour faire par an cent quatre-" vingts-dix vares, qui à raiſon de deux doublons " chaque, feront une ſomme de trois cens quatre-" vingts doublons.

" Chaque métier de brocard peut employer par " an deux cens livres de ſoie & ſoixante-dix à qua-" tre-vingts onces de métal pour faire trois cens va-" res, qui à raiſon d'un doublon & demi par vare, " font la valeur de quatre cens cinquante doublons.

" Chaque métier de taffetas double peut fournir " par an dix-huit cens vares, où il entre deux cens " quatre-vingts onces de ſoie, & chaque vare valant " dix réaux de veillon; ce ſera un produit de trois " cens doublons.

" Chaque métier de taffetas ſimple conſomme " deux cens onces de ſoie à peu près pour trois mil-" le vares qu'il peut faire par an; & chaque vare à " ſix

* La Vare eſt une eſpece d'aulne d'Eſpagne, ordinairement d'une aulne & demie meſure de Paris; comme la Canne de Toulouſe.

“ ſix réaux de veillon; la valeur du total eſt de trois
“ cens doublons.

“ Chaque métier de ſatin uni ou raié employe
“ par année deux cens onces de ſoie pour fabriquer
“ douze cens vares, qui à raiſon de ſeize réaux la
“ vare, qualités pour qualités, font une valeur de
“ plus de trois cens doublons.

“ Chaque métier de damas employe par an deux
“ cens quatre-vingts onces de ſoie pour fabriquer
“ douze cens vares, qui à raiſon de vingt réaux,
“ qualités pour qualités, font une valeur de quatre
“ cens doublons. „

Quand même quelques perſonnes auroient des doutes ſur ces évaluations & voudroient en rabbattre la cinquieme ou la ſixieme partie; il ſera toujours démontré que chaque métier en ſoie fabrique l'un dans l'autre pour plus de mille piſtoles par an; en y comprenant le prix des matieres. Ainſi ſuppoſant que des ſoixante-dix mille métiers travaillans tant en laine qu'en ſoie, il y en auroit quatorze mille employés à la ſoierie, ce ſeroit déja un produit de quatorze millions de piaſtres; on doit cependant obſerver que les prix changent d'une année à l'autre, ſuivant la récolte des ſoies, des vivres & divers autres accidens qui font hauſſer ou baiſſer les marchandiſes.

On ſçait par le rapport de perſonnes pratiques, que chaque métier en laine l'un dans l'autre, peut travailler pour plus de ſept cens piaſtres par an, y compris les matériaux, & eu égard à la différence des étoffes fines, moyennes & communes: le revenu des cinquante-ſix mille métiers ſuppoſés ſeroit donc de trente-neuf millions, qui ajoutés aux quatorze

torze millions des Manufactures de ſoie, feroient en tout cinquante-trois millions de piaſtres.

Je ne puis me diſpenſer de répéter que les calculs qu'on fait ſur des principes qui ne ſont pas fixes & déterminés, ſont toujours ſujets à l'erreur & à l'incertitude; mais ne laiſſent pas d'éclaircir & de donner une probabilité morale pour approcher de la vérité; ſur-tout lorsque les fondemens ſur lesquels ils ſont établis ſont ſûrs & reconnus pour tels.

Enfin, à la vûe des principes certains qu'on propoſe, & des reſtrictions dont on ſe ſert dans les choſes douteuſes, chacun pourra adopter, ou diſcuter ce qui lui paroîtra plus évident, ou plus vraiſemblable. Ce ſont ces conſidérations qui m'engagent à m'étendre ſur d'autres calculs, dont les principes ſont encore plus douteux que ceux que j'ai avancés: ainſi je n'entreprendrai pas de diſputer ſur l'exactitude ou le défaut des ſupputations que j'ai à donner, je connois moi-même le danger auquel ils ſont expoſés.

Par ce que je dirai dans un autre chapitre du dénombrement de l'Eſpagne, on trouvera qu'elle contient ſept millions cinq cens mille perſonnes environ: quoique dans ce nombre il y en ait beaucoup qui conſomment en étoffes de ſoie ou de laine ou de tous les deux pour plus de cent piaſtres par an ſans compter la toile; on ſçait cependant que la plus grande partie de l'un & de l'autre ſexe eſt vétue d'étoffes moyennes & communes; que chaque habit leur dure ordinairement environ deux ans; dans les habits des gens de campagne & des artiſans, il entre ſix vares de drap ordinaire plus étroit que le drap fin, qui à quinze réaux la vare font ſix piaſtres; il entrera encore deux piaſtres pour la valeur de la

doublure,

doublure, & tout le vétement coûtera huit piaſtres: en ſuppoſant qu'il durera deux ans, la conſommation par an ſera évaluée à quatre piaſtres; mais comme on ſçait que le plus grand nombre des perſonnes de cette claſſe, ſe ſert de capotes ou de manteaux, il paroît qu'on peut eſtimer la conſommation de draps, en queſtion, ſur le pied de quinze piaſtres par an.

Je ſens bien que les enfans du peuple ne dépenſent pas même quatre piaſtres par an en vêtement, & qu'il en ſera de même de beaucoup de femmes, ne parlant point du linge; cependant ſi l'on fait attention qu'un grand nombre de perſonnes des deux ſexes dans le Royaume dépenſe en habits de vingt à cent piaſtres & plus, je me perſuade qu'on peut apprécier par an la dépenſe de ſept millions cinq cens mille habitans à quatre piaſtres & demi chacun l'un dans l'autre; ainſi la vente des étoffes de tous les genres monteroit à plus de trente-trois millions de piaſtres. Si l'on déduit cette ſomme de celle de cinquante-trois millions à quoi nous avons évalué le travail des ſoixante-dix mille métiers, il nous reſteroit encore pour vingt millions de marchandiſes de tous les genres avec lesquelles il paroit qu'on pourroit fournir les Indes Eſpagnoles tant de ſoieries que de draps fins, car elles n'ont pas beſoin des draps communs dont leurs propres Manufactures les fourniſſent. Je penſe qu'après avoir pourvu aux beſoins de l'Eſpagne & des Indes, nous aurions des quantités conſidérables d'étoffes à envoyer dans les autres pays de l'Europe, ſur-tout dans le Nord où l'on ne recueille point de ſoie, & aſſez peu de laine fine. Par ce moyen nous parviendrons à leur vendre pour plus d'argent que nous n'acheterions d'eux;

d'eux; puisqu'en rétabliſſant ſeulement ces ſoixante mille métiers, nous ſerions en état de payer aux étrangers en marchandiſes de nos fabriques, les épiceries, le linge, la morue ſéche, & les autres poiſſons ſalés que nous ſerions obligés d'acheter d'eux. Ce n'eſt pas que l'on ne puiſſe encore par des moyens dont nous parlerons, empêcher que cette importation ne ſoit auſſi forte chez nous qu'elle l'eſt aujourd'hui. Outre la vente que je ſuppoſe du ſuperflu de nos Fabriques, nous aurions encore le bénéfice des vins, des eaux-de-vie, des huiles, du ſel, des raiſins & autres denrées dont nous avons abondance, & que les autres peuples enlévent pour leurs beſoins. Je ne parle point de la quantité de quincailleries dont nos excellentes forges de Biſcaye, & d'autres Provinces nous mettent à portée de faire un grand commerce au dedans & au dehors; des cryſtaux, des ſavons dont nous pourrions avoir de bonnes Fabriques; nous avons en abondance les ſoudes de Cartagene & d'Alicant dont les qualités ſont ſi eſtimées, que toutes les Nations de l'Europe les enlévent à l'envi.

La production abondante du vif-argent, du cuivre & de l'étain dans les domaines de Sa Majeſté, méritent encore une grande attention; ainſi que la propriété de pluſieurs de nos contrées pour la culture du lin & du chanvre, deux objets avantageux pour les cordages & les toiles dont nous avons beſoin & dont nous ſerions encore en état de fournir d'autres peuples.

Ces établiſſemens naturels & faciles, non ſeulement empêcheroient l'extraction de beaucoup de millions de nos eſpeces, mais encore nous apporteroient une grande quantité de l'argent des étrangers.

Quand même nous n'y trouverions d'autres avantages que de retenir la totalité & même la moitié seulement de ces trésors immenses qui nous viennent de l'Amérique & qui jusqu'à présent n'ont été qu'entreposés en Espagne pour se répandre ensuite dans les autres Etats; c'en seroit assez pour voir renaître l'abondance, la force & la population dans ce Royaume; sa foiblesse & son indigence ne viennent que de l'abandon & du découragement où l'on a laissé les Manufactures, on ne peut les relever, les augmenter, les soutenir, que par des franchises & par une réforme des tarifs des droits d'entrée & de sortie. Car quoiqu'il s'exporte peu de marchandises fabriquées en Espagne, il en sortiroit alors de grandes quantités; & quand même on réduiroit les droits à deux & demi pour cent de leur valeur, les droits monteroient encore beaucoup plus haut qu'à présent. Un des fruits des Manufactures ce seroit une plus grande multitude d'habitans, & par conséquent une augmentation dans les revenus, puisque les ventes, les achats, & les consommations se multiplieroient; enfin les campagnes & tous les arts en recevroient une plus grande culture. Ajoutons encore comme un principe sûr & reconnu, que quand même le trésor du Prince n'augmenteroit pas avec l'opulence des sujets, il n'est pas possible que notre amour pour lui & notre obligation de sujets souffrissent qu'il fût pauvre lorsque nous serions riches.

Il faut encore sur cet article essentiel du rétablissement de nos Manufactures ne point se laisser décourager par les raisonnemens des gens timides qui disent sans cesse qu'il n'y a pas assez de monde en Espagne pour remplir cet objet; on démontrera qu'avec ce que nous avons aujourd'hui de monde, & ce

ce que le Commerce en attire toujours par lui-même, il y en a suffisamment pour exécuter les projets propres à relever cette Monarchie de son abbaissement.

CHAPITRE XI.

Où l'on tâche de dissiper ce préjugé reçu par plusieurs personnes, qu'il n'y a pas aujourd'hui assez de monde en Espagne, pour fournir au service d'un nombre de métiers aussi considérable que celui qu'elle a eu autrefois.

Bien des gens se persuadent que l'Espagne n'étant plus aussi peuplée qu'elle l'a été, on n'y trouveroit pas un nombre suffisant d'Ouvriers pour le nombre de métier qu'on propose de rétablir. Je réponds qu'on y remédiera avec un seul réglement sur lequel je m'étendrai davantage par la suite, pour resserrer les pauvres, les oiseux & les vagabonds qui vivent de la soupe des Couvents * ou d'autres aumônes, souvent même de rapines; ces hommes-là sont nuisibles à l'Etat, comme le disent les Loix mêmes du Royaume: si d'un autre côté on employe quelques orphelins & d'autres enfans abandonnés, avant que la misere les fasse périr, on aura une grande partie du monde qu'il faut. Les étrangers catholiques pourroient encore être attirés par de bons traitemens, & par la certitude où ils seroient d'être

 occu-

* En Espagne l'on a coutume de distribuer de la soupe & du pain chaque jour à la porte des Couvents; mauvaise espece d'aumône qui invite à l'oisiveté. Outre les Mandians, il y a encore en Espagne des especes de Bohémiens, qui vont par bandes, & se relevent: ils forment une espece de société, & l'on n'a jamais pu les déraciner entierement.

occupés; on en verroit infailliblement arriver un grand nombre très au fait des Manufactures, qui se marieroient & formeroient des établissemens avec leurs familles; moyen sûr pour repeupler l'Espagne. Ce n'est pas que nous ayons besoin d'attendre pour les Manufactures, cette derniere ressource qui seroit trop lente; car le progrès même des Manufactures & du Commerce, est ce qui contribue le plus à l'accroissement du peuple & à son opulence; c'est le moyen le plus certain & même l'unique pour y réussir. La Hollande en général en est une grande preuve, & Amsterdam sur-tout; cette ville en 1600, étoit médiocre pour la grandeur, le nombre des habitans, & les richesses; aujourd'hui c'est une des plus peuplées & des plus riches de l'Europe, ou pour mieux dire, c'est la premiere de toutes les villes commerçantes par le nombre de ses citoyens, la magnificence de ses édifices, par son argent, son crédit, & ses marchandises; on peut l'appeller le magasin général du monde; & si * Paris ou Londres disputent avec elle, ou la surpassent, c'est principalement à la Cour qu'elles doivent cette multitude d'habitans, & leur opulence.

Amsterdam n'est parvenue si promptement à ce haut point d'élévation, que par le soutien de ses fabriques, de son trafic, de sa navigation; elle n'a même pas l'avantage de pouvoir nourrir une cinquieme partie de ses habitans, de ses propres fruits; son territoire est petit & stérile: une chose encore bien digne d'attention, c'est que les dix-sept Provinces des Pays-Bas qui font dans le monde le grand Commerce qu'on sçait, n'avoient pas plus de trois millions

* L'Auteur, à ce qu'il paroit en divers endroits a eu peu de connoissance de l'Angleterre.

lions d'ames en 1556, au rapport de Louis Guicciardin dans sa description de la Belgique, dédiée au Roi Philippe II. Quoique ce nombre d'hommes ne fasse pas le tiers de ce qu'il y en a en Espagne, y compris le Portugal; cette République a des hommes en abondance, tant pour beaucoup d'excellentes Manufactures de tous les genres, que pour l'agriculture, la milice & l'équipement des milliers de navires, grands ou petits, qu'elle employe tant dans ses armées navales que dans le Commerce des quatre parties du monde; sur-tout les Provinces de Zelande & de Flandres. On pourra répliquer que depuis ce tems les sept Provinces de Hollande comprises dans les dix-sept Provinces des Pays-Bas, ont reçu un nombre considérable d'habitans; cela est vrai, mais c'est à l'accroissement du Commerce & de la navigation qu'elles en sont redevables.

Pour revenir à l'Espagne, toutes ses Provinces ne sont pas dans une égale disette d'hommes; il est notoire que la Catalogne, la Navarre, la Biscaye, les Asturies, la Galice, & les montagnes de Burgos sont très-peuplées & d'habitans fort laborieux: je remarque ensuite que l'Estramadoure & l'Andalousie le sont assez passablement. On assure même que l'Italie * quoique riche & puissante a beaucoup moins de monde que l'Espagne; cependant elle a une grande quantité d'Ouvriers pour les Manufactures de Turin, Milan, Gesnes, Luques, Venise, Florence, Naples, Messine, Palerme, & l'on ne

* L'Italie paroît presqu'aussi peuplée que la Catalogne, excepté dans l'Ombrie & le reste de l'Etat Ecclesiastique jusqu'aux frontieres de Naples le long des côtes; dans quelques marêmes de Toscane & dans les montagnes de l'Apennin. En revanche le Piémont, le Plaisantin, le Milanois, l'Etat de Venise, la Toscane, le Boulonnois, Naples, la Calabre renferment plusieurs villes très-peuplées, & les campagnes sont bien cultivées.

voit pas qu'elle manque d'hommes pour la culture des terres, ni pour ſes autres beſoins.

L'Angleterre, l'Ecoſſe, & l'Irlande ſont encore moins peuplées que l'Eſpagne, puisque ſuivant des Ecrivains célébres, les habitans de ces trois Royaumes ne montent pas à *cinq millions*: * Cet Etat cependant ne manque d'hommes ni pour l'agriculture, ni pour équiper ſes flotes nombreuſes, ni pour la navigation de la prodigieuſe quantité de ſes navires qui commercent dans les quatre parties du monde, ni pour ſes colonies dans les Indes orientales & occidentales, ni pour le grand nombre de ſes excellentes Manufactures qui enrichiſſent le Prince & les ſujets. Pourquoi donc penſe-t-on que l'Eſpagne, qui eſt plus peuplée, n'auroit pas aſſez d'habitans pour tous ces objets?

Pour fortifier encore davantage mon principe par des exemples, qu'on faſſe attention que tout l'Etat de Geſnes n'a pas la moitié des habitans que contient le Royaume de Galice; cependant il lui reſte du monde pour ſes fameuſes Manufactures de ſoie, de papier, & autres dont il fournit d'autres pays, outre ſa propre conſommation. L'article ſeul du papier dont nous manquons abſolument pour l'Eſpagne & pour les Indes lui rapporte tous les ans plus de cinq cens mille piaſtres de notre argent; l'Etat de Geſnes ne manque point d'ailleurs de Matelots, pour la navigation utile & aſſez conſidérable qu'il fait; ils ſe répandent même en quantité en divers Etats de l'Europe.

Cet exemple, celui de l'Angleterre & de la Hollande,

* L'Auteur ſe trompe aſſurément; le Chevalier Petti fait monter leur nombre à dix millions, d'autres ſeulement à neuf. Les Auteurs du Livre intitulé *The Britiſh Merchant*, l'évaluent à ſept millions d'hommes.

lande, d'autres encore qu'on pourroit rapporter, nous prouvent que d'établir des Manufactures dans un pays, y ſoutenir la navigation & le commerce, c'eſt néceſſairement le peupler, l'enrichir, ſoulager les ſujets, & augmenter les forces de l'Etat. Enfin nous ne manquons pas d'hommes en Eſpagne pour les ſervices les plus pénibles; nous en avons un grand nombre pour la garde de nos troupeaux, l'occupation la plus dure, la plus fatiguante qu'il y ait: car les paſtres ſont continuellement expoſés aux injures de l'air & des ſaiſons; mal nourris, plus mal vêtus; ils n'habitent que des déſerts, où les rochers leur ſervent d'aſiles & de lits, où ils n'ont de compagnie que leurs troupeaux. Il nous faut beaucoup de ces hommes qui n'ont aucune des commodités de la vie, nous en trouvons cependant; & à plus forte raiſon en aurions-nous pour le ſervice des Manufactures auxquelles on travaille à couvert, ſans une grande fatigue, ſans ſe priver de la ſociété des autres hommes, où l'on gagne aſſez pour avoir de bons alimens, des vêtemens honnêtes & des commodités? Diſons plus, nous n'avons tant de paſtres que parce que nous avons beaucoup de troupeaux; dès lors nous devons croire que ſi nous établiſſions un grand nombre de métiers, & que les droits fuſſent ſupprimés ou moderés, nous aurions en abondance des ouvriers de tous les genres dès qu'il y auroit un ſalaire ſuffiſant à gagner; on ne verroit point les hommes s'abandonner à la miſere & périr dans ſon ſein: au contraire ils ſe marieroient, dès qu'ils ſe verroient en état de nourrir, d'élever & d'inſtruire des enfans: c'eſt le principal moyen de peupler & de faire proſpérer un Etat.

Je ne parlerai point ici des autres emplois péni-

 bles

bles pour lesquels il ſe préſente ſans ceſſe des bras en abondance. Je remarquerai ſeulement qu'il s'en trouve en quantité qui s'offrent de bon gré à ſervir ſur les galeres avec les mêmes fatigues, & la même rigueur que ceux que la Loi y condamne.

On pourra juger du grand nombre de perſonnes qui ſont employées en Eſpagne à la garde des troupeaux, par ce que j'ai lu dans un mémoire que me communiqua il y a quelques années un Miniſtre diſtingué & digne de foi. Après s'être étendu ſur les différens motifs qui devoient porter à conſerver, & même à augmenter le nombre des troupeaux de moutons, il avançoit qu'il en ſortoit au commencement de chaque hiver, de la montagne pour paſſer dans l'Eſtramadoure, quatre millions de têtes; que cent perſonnes plus ou moins ſuivant la diſtance des pâturages étoient employées à la garde de vingt mille moutons; ce qui feroit en tout vingt mille paſtres. *

Pluſieurs perſonnes au fait aſſurent, que le nombre des troupeaux de moutons qui reſte, eſt plus conſidérable encore que celui qui deſcend dans l'Eſtramadoure; ainſi ce ſeroit quarante mille hommes emploiés à la garde des moutons; & même beaucoup plus aujourd'hui, puisque ces troupeaux ont augmenté à la faveur de la paix, & de l'heureuſe

* L'on a coutume en Eſpagne de faire hiverner les moutons dans les plaines; au printems on les reconduit à la montagne. Ce ſont ces moutons qui donnent la belle qualité de laine; on les appelle *Ovejas merinas*. La ſeconde qualité eſt celle des brebis qui reſtent toute l'année dans les mêmes endroits, que l'on appelle *Ovejas riberiegas*. La derniere eſt celle des moutons gras appellés *Ovejas churras*. En Provence on deſcend les moutons dans la plaine de *Crau* pendant l'hiver. Il paroît que l'égalité de température eſt très-favorable à la qualité des laines, outre que l'animal aime beaucoup à changer d'air.

ſe température d'air qui a regné dans ces dernieres années; la cherté des herbages dans l'Eſtramadoure en eſt une preuve.

Si le nombre de quarante mille paſtres pour les moutons ſeulement, quoique évalué ſur un calcul moderé, paroît trop fort, on pourra remplir le vuide en y ajoutant le nombre de ceux qui gardent le reſte du bétail, les jumens, les mules, dans les montagnes & dans les pâturages; & je penſe que le tout fera plus de cinquante mille perſonnes.

CHAPITRE XII.

Où l'on tâche de prouver que la depopulation de quelques Provinces d'Eſpagne & la pauvreté de cette Monarchie en général, ne viennent pas tant de la découverte & de la poſſeſſion des Indes, que de quelques autres cauſes inteſtines.

Je crois qu'il eſt convenable de démontrer ici que la dépopulation & la pauvreté de quelques Provinces d'Eſpagne ont d'autres cauſes que le paſſage des habitans dans leurs Colonies: la Biſcaye, la Navarre, les Aſturies, les montagnes de Burgos, la Galice ſont les Provinces d'où il part le plus d'Eſpagnols pour ces contrées. C'eſt auſſi un fait notoire, qu'il ſortoit pour les recrues de Flandres plus de monde de Galice que des autres Provinces, cependant c'eſt la plus peuplée du Royaume *. Une des choſes

* Ce ne ſeroit pas un raiſonnement bien conſéquent, ſi on le prenoit dans toute ſon étendue. Il n'eſt pas douteux que les hommes abondent par-tout où ils trouvent plus de travail & d'aiſance: s'il ſort beaucoup d'hommes de Galice, comme cette Province a des Manufactures, des ports, ſes beſoins y appellent bientôt

choſes qui contribue à les ſoutenir, c'eſt que ceux qui font fortune dans les Colonies facilitent les mariages de beaucoup de parens & de parentes qui peut-être faute de dots ou de facultés n'y auroient pas ſongé; ils les mettent en état par leur ſecours de faire valoir des terres qui reſtoient incultes faute d'argent pour en faire la dépenſe; c'eſt ce que j'ai moi-même obſervé en divers endroits.

Il faut encore remarquer que la plupart de ceux qui dans les tems paſſerent aux Indes étoient de jeunes gens & d'autres ſans facultés, ſans reſſources pour vivre décemment, hors d'état enfin d'entretenir une famille; quand même ces gens-là ſeroient reſtés en Eſpagne, il y a apparence qu'ils ne s'y ſeroient pas mariés, & s'ils l'euſſent fait, ils s'expoſoient à périr de miſere, eux, leurs femmes, & leurs enfans. Ces familles ſe ſeroient éteintes ſans laiſſer que très peu ou point de poſtérité. Ce n'eſt pas ſur eux que nous devons rejetter la dépopulation préſente; au contraire ils ont étendu & affermi par eux & par leurs deſcendans la domination de la foi dans l'Amérique; ils y ont établi le ſang Eſpagnol & ſa fidélité; en même tems que beaucoup d'entr'eux en donnant un état à leurs parens d'Eſpagne, ont augmenté la population de leur patrie; cela prouve que l'Amérique n'a pas dépeuplé ce Royaume, & l'expérience confirme que les Provinces

bientôt d'autres hommes, que la miſere chaſſe de l'intérieur des Provinces. Ainſi c'eſt toujours un peu aux dépens de la population d'un Etat que ſe peuplent ſes colonies : à moins que l'on n'y tranſporte des familles étrangeres, & que l'on ne reſtreigne la liberté d'y paſſer, pour un grand nombre d'hommes, qui s'embarquent ſans autre objet que celui d'une fortune imaginaire, & très-réellement par la crainte du travail. Ils y périſſent tous faute de ſecours; ſurtout dans les colonies voiſines de la ligne : ce ſont celles où il paſſe le plus de monde inutile.

vinces les plus peuplées ſont celles dont il eſt ſorti le plus de monde.

Ce n'eſt pas qu'il ne ſoit très à propos dans le fond de retenir cette quantité exceſſive de perſonnes qui paſſe pour faire fortune à l'Amérique; les unes avec permiſſion, les autres en ſe cachant juſqu'à ce qu'on ait perdu le port de vûe, & dont la majeure partie périt dans ces contrées.

Il paſſe fort peu de monde aux Indes occidentales des cantons de Tolede, de Lamanche, de Guadalaxara, de Cuenca, de Segovie, de Valladolid, de Salamanque & autres, des deux Caſtilles, cependant ce ſont les moins peuplés de toute l'Eſpagne. C'eſt donc une autre cauſe qui les dépeuple; & la principale que je trouve, c'eſt la pauvreté qui réſulte de la deſtruction du Commerce & des Manufactures qui fleuriſſoient autrefois dans ces Provinces, & dans celles de l'Andalouſie beaucoup plus qu'en toutes les autres de la Couronne de Caſtille. Une ſeconde cauſe de dépopulation, c'eſt que malgré la chute de leur Commerce, ces pays ont continué d'être ſurchargés des mêmes impôts avec une infinité d'extorſions & d'abus dans le recouvrement. Tout cela a été ſuivi de l'anéantiſſement des uns & de l'extrême miſere des autres, qui elle même détruit chaque jour la population. C'eſt un fait & c'eſt même le propre de l'humanité, que la miſere extrême décourage les eſprits, qu'elle bannit toute inclination au mariage; & lorſque ceux qui ont embraſſé cet état, ne peuvent élever une famille, elle périt preſque dès la mammelle. Quelle nourriture en effet peut donner à ſes enfans le ſein d'une mere qui ne vit que de pain & d'eau, qui lutte ſans ceſſe contre l'accablement du travail & du deſeſpoir? De ceux

ceux qui échapent dans un âge ſi tendre, très-peu atteignent celui où ils peuvent ſe ſoutenir par leur travail; ils périſſent dans cet intervalle, faute d'aliment. Combien encore n'avancent-ils pas le terme de leurs jours par l'excès de leurs fatigues, par le défaut de bonnes nourritures, réduits comme ils ſont à de mauvais pain & à l'eau, ſans lits, ſans vétemens, ſans abri contre l'inclémence des ſaiſons, ſans ſecours dans leurs infirmités? Et pourquoi chercher ſi loin la cauſe de la dépopulation, lorsqu'elle eſt ſi naturelle & ſous nos yeux?

Puisque la miſere des ſujets eſt ſi grande & ſi notoire & que leur diminution en eſt une ſuite, qui peut nier que l'anéantiſſement des revenus du Roi n'en ſoit auſſi une conſéquence néceſſaire? On ſçait qu'ils conſiſtent principalement dans les droits ſur les marchandiſes comeſtibles: or ſi le nombre de ceux qui font la conſommation diminue; ſi la miſere interdit à la plupart l'uſage des denrées qui payent, en les réduiſant au ſeul uſage du pain & de l'eau, & à aller presque nuds, il s'enſuit que les revenus royaux doivent diminuer ainſi que les octrois des villes, les cens & le labourage, enfin toutes les rentes tant publiques que particulieres. Le mal s'étend même ſur les biens du Clergé & ſur les charités qu'il réduit à rien. Si au contraire le peuple eſt à ſon aiſe; cent écus, par exemple, que poſſede un Laboureur ou tout autre homme qui vit de ſon travail, peuvent paſſer & circuler par tant de mains, par la répétition des achats & des ventes, qu'ils produiront ſoixante ou ſoixante-dix écus au tréſor royal & aux octrois dans une année: car rarement ces cent écus paſſeront d'une main dans une autre, ſans payer huit à dix pour cent de droits; & comme

me il eſt naturel que cet argent circule dix ou douze fois dans une année, il rapportera au Roi une *valeur égale à ſon capital*: bénéfice qu'on n'aura point, s'il ne reſte pas au Laboureur ou à l'artiſan, outre les frais de ſon travail, un gain honnête pour l'entretien de lui & de ſa famille. Si nous conſidérons à préſent ce bénéfice répandu & multiplié dans chaque ville, dans chaque Province par le Commerce & la modération des impôts, il donneroit aux peuples le ſoulagement dont ils ont beſoin; il rendroit commun l'argent dont ils manquent pour leur trafic, & qui, après pluſieurs circulations, revient toujours à ſon premier maître par une ſucceſſion continuelle de Commerce.

Une autre preuve, que c'eſt avec peu de fondement qu'on rejette la dépopulation d'Eſpagne ſur la découverte & la poſſeſſion de l'Amérique; c'eſt que la France, l'Angleterre & la Hollande ont des colonies & des poſſeſſions dans les Indes orientales & occidentales ſans s'être dépeuplées. La Hollande ſurtout a un grand domaine en Orient; elle occupe à cette navigation auſſi longue que difficile plus de cent cinquante navires de trente à ſoixante canons, au moins vingt-cinq mille hommes pour leur ſervice tant Soldats, qu'Officiers & Matelots; en outre douze mille hommes de troupes réglées de leur Nation pour la garde des places; ſans compter un nombre infini de perſonnes employées dans ſes comptoirs à diverſes fonctions, & ceux qui compoſent les différentes colonies; avec tout cela la Hollande ſans ſe dépeupler en Europe tire avantage non ſeulement de ſes poſſeſſions dans l'une & l'autre Inde, mais encore des nôtres; ſes peuples ſont riches & puiſſans en argent, en marchandiſes, en forteres-

ſes,

ſes, en palais, en jardins, en meubles & en bijoux précieux. Ce ne ſont donc pas les Indes qui nous énervent & nous dépeuplent; ce ſont les marchandiſes avec lesquelles les Etrangers s'emparent de notre argent; c'eſt la deſtruction de nos Manufactures, & la peſanteur des charges publiques. D'où je conclus que ſi nous rétabliſſions notre Commerce utile; que ſi nous diminuions les impôts, & s'ils étoient répartis entre un plus grand nombre de contribuables, l'opulence & les forces dans la Monarchie renaîtroient en peu de tems.

CHAPITRE XIII.

Autres motifs chrétiens & politiques, qui doivent exciter à ſoulager le peuple, à l'accroître & à l'augmenter.

Quoique les conſidérations rapportées ci-deſſus nous dictent avec quelle vigilance on doit ſe porter au ſoulagement des peuples, tant en favoriſant leur Commerce qu'en modérant les impôts; & combien cette vigilance eſt eſſentielle au ſervice du Prince & à la gloire de l'Etat; je trouve cet objet ſi important, que je ne puis me réſoudre à le quitter ſans l'avoir mis dans tout ſon jour. Ce ne ſera même pas d'après mon propre raiſonnement, & je vais placer ici celui d'un Ecrivain François auquel je ne veux point dérober le mérite de ſes ſages réflexions. Mon but au contraire eſt de fortifier mon opinion par le crédit & la ſûreté de la ſienne. Je parle de M. de Vauban, Ingénieur Général & Maréchal de France, auſſi recommandable par ſon habileté dans es armes, que par ſon zéle pour le ſervice

ſervice du Roi Louis XIV ſon maître, & de ſon Etat. Cet excellent Citoyen avoit parcouru la France pendant quarante ans, & après avoir examiné la ſituation intérieure des peuples, leur nombre, leur commerce, leurs manufactures, leurs troupeaux, leurs pâturages, leurs denrées, enfin toutes leurs manieres de vivre, il compoſa un livre intitulé *la Dixme Royale.* Cet ouvrage eſt un monument éternel de ſa grande capacité, & ſur-tout de ſon amour pour le bien de ſa patrie; chaque page, chaque phraſe, la moindre idée, tout tend au ſoulagement des ſujets, à l'aggrandiſſement & à la conſervation de l'Etat, & par conſéquent au ſervice & à la gloire du Roi, dont l'intérêt eſt inſéparable de celui de ſes peuples.

Tel eſt le deſſein de ce grand homme, lorsqu'il avertit de l'attention qu'on doit avoir à ne jamais opprimer, ni mépriſer le bas peuple.

" C'eſt, dit-il, cette partie baſſe du peuple qui
" par ſon travail & ſon commerce, & par ce qu'elle
" paye au Roi l'enrichit & tout ſon Royaume.
" C'eſt elle qui fournit tous les ſoldats & matelots
" de ſes armées de terre & de mer, & grand nom-
" bre d'Officiers; tous les marchands & les petits
" Officiers de Judicature. C'eſt elle qui exerce &
" qui remplit tous les arts & métiers: c'eſt elle qui
" fait tout le commerce & les manufactures de ce
" Royaume; qui fournit tous les Laboureurs,
" Vignerons, & Manœuvriers de la campagne; qui
" garde & nourrit les beſtiaux, qui ſeme les bleds,
" & les recueille, qui façonne les vignes & fait le
" vin; en un mot, c'eſt elle qui fait les gros & me-
" nus ouvrages de la campagne & des villes.

" Voilà, continue-t-il, en quoi conſiſte cette

" partie

« partie si utile & si méprisée, & qu'il est si absolu-
« ment nécessaire de soutenir, de soulager: car
« quand les peuples ne seront pas si oppressés, ils se
« marieront plus hardiment; ils se vêtiront & se
« nourriront mieux; leurs enfans seront plus robu-
« stes & mieux élevés, ils prendront un plus grand
« soin de leurs affaires; enfin ils travailleront avec
« plus de force & de courage, quand ils verront que
« la principale partie du profit qu'ils feront leur de-
« meurera.

« Il est constant que la grandeur des Rois se me-
« sure par le nombre de leurs sujets, c'est en quoi
« consiste leur bien, leur bonheur, leurs richesses,
« leurs forces, leur fortune, & toute la considéra-
« tion qu'ils ont dans le monde. On ne sauroit
« donc rien faire de mieux pour leur service &
« pour leur gloire que de leur remettre souvent
« cette maxime devant les yeux: car puisque c'est en
« cela que consiste tout leur bonheur, ils ne sau-
« roient trop se donner de soin pour la conserva-
« tion & l'augmentation de ce peuple qui leur doit
« être si cher. »

C'est ainsi que ce digne Auteur termine son discours pour passer à d'autres points qui tendent au même but. Mais afin que l'on ne croie pas que son zéle & son amour pour son Prince & pour sa patrie l'ont emporté trop loin sur l'importance dont il est de secourir le peuple, de le protéger, de l'aider; je vais rapporter ce que dit ici parmi nous sur la même matiere le célébre Don Diegode-Saavedra dans ses reflections politiques & chrétiennes. * Voici comme il s'explique: « La

* Les titres des chapitres de ce Livre, sont des emblêmes qui servent de texte au discours. Il a été traduit en françois dans le siecle dernier par M. * * * Avocat au Parlement de Paris.

« La force des Etats consiste dans le nombre des
« sujets; le Prince qui en a le plus sous ses loix est
« le plus grand; ce n'est pas l'étendue de ses
« Royaumes qui le fera tel, puisqu'il n'attaque & ne
« se défend que par ses sujets dont le nombre est sa
« gloire & sa sûreté: aussi l'Empereur Adrien di-
« soit-il qu'il importoit plus à l'Empire d'être peu-
« plé que d'être riche. En effet, les richesses atti-
« rent la guerre dans un pays s'il manque de bras
« pour le défendre; au lieu que la multitude du
« peuple lui donne des forces & de l'opulence: c'est
« en elle (dit l'Esprit saint par la bouche de Salo-
« mon) que consiste la dignité du Prince; la dépo-
« pulation est sa honte. C'est à ce sujet que le Roi
« Alfonse surnommé le sage, dit que le gros d'un
« Etat doit être composé d'une bonne espece d'hom-
« mes, plutôt de naturels, s'il se peut, que d'étran-
« gers; mais sur-tout de Gentilshommes, de La-
« boureurs & d'Artisans. A dire vrai, des gens de
« mœurs & de religion différentes seront moins des
« voisins que des ennemis; les étrangers apportent
« leurs vices & leurs croyances, & trament facile-
« ment contre le repos des naturels du Pays. Ce-
« pendant lorsque l'on attire seulement les étrangers
« pour la culture des terres & pour les arts, il n'y a
« pas grand inconvenient, au contraire. Selim,
« Empereur des Turcs, envoya du Caire à Constan-
« tinople un grand nombre de gens de métier.
« Lorsque les Polonois élurent pour leur Roi Henri
« Duc d'Anjou, une de leurs conditions fut qu'il
« ameneroit avec lui des familles d'artisans. Nabu-
« chodonosor, lorsqu'il détruisit Jérusalem, emme-
« na en captivité mille ouvriers. »

Le même Auteur, ce grand Conseiller des Rois,

 ajoute

ajoute dans ſon ſoixante-ſeptieme emblême, intitulé *Elague ſans abattre.*

« Le berger dont les devoirs & les ſoins ſont « l'image du devoir & de l'emploi des Rois, ſe ſert « du lait & de la laine de ſon troupeau: mais il a « l'attention de ne pas effleurer la peau de ſes bre- « bis, & de ne pas les tondre de ſi près qu'elles ne « puiſſent ſe défendre de la chaleur, ou du froid. « De même, dit Alphonſe le ſage, un Prince doit « plus conſulter l'intérêt de ſes peuples que le ſien « même, parce que leur bien & leurs richeſſes ſont « ſon plus beau domaine. Le Laboureur, s'il a « beſoin de bois, ne coupe point l'arbre par le « pied; il en élague ſeulement quelques branches « afin que le tronc revêtu bientôt de nouvelles « feuilles puiſſe l'année ſuivante ſatisfaire les mêmes « beſoins. C'eſt une attention que n'a point le « Traitant; il n'eſt point retenu par l'amour de la « propriété, il s'occupe ſeulement des recoltes dont « il doit jouir, dût le fond reſter inutile à ſon maî- « tre. Mais le Monarque doit veiller à la conſerva- « tion de ſon héritage; ſon Royaume eſt le plus ſûr « dépôt de ſes richeſſes; il les y retrouvera dans ſes « beſoins. C'eſt ce que diſent les Loix d'Alphonſe « le ſage, d'après une leçon qu'Ariſtote avoit don- « née à Alexandre le Grand: que le meilleur tréſor « d'un Roi & celui qui ſe garde mieux, eſt ſon « peuple, s'il a ſoin de lui. C'eſt ce que confirme « encore cette maxime de l'Empereur Juſtinien, « qu'un Prince avoit de grands tréſors lorsque ſes « ſujets étoient riches & les terres de l'Etat bien cul- « tivées.

« Il ne convient pas d'impoſer des droits ſur les « choſes de premiere néceſſité, mais ſur celles qui

« ne

« ne ſont que de luxe, de parure, ou de curioſité: « alors le droit eſt une juſte peine de l'excès qu'on « fait de ces choſes-là, il ne retombe que ſur le ri- « che & l'opulent, le Laboureur & l'Artiſan ſont « ſoulagés, & c'eſt cette partie du peuple qui doit « être chere à la République: c'eſt en partie réfor- « mer le luxe que de le rendre cher.

« Le plus grand mal qu'occaſionnent les impôts, « vient des Receveurs & des Exacteurs qui ſont ſou- « vent plus à charge que le tribut même; la violen- « ce du recouvrement eſt tout ce que le peuple « ſouffre de plus impatiemment. „ Telles ſont les maximes les plus convenables à mon ſujet que j'ai ramaſſées dans ce grand politique.

CHAPITRE XIV.

Réflexions ſur l'introduction des Etrangers catholiques en Eſpagne, ſur les travaux & les motifs qui doivent faire déſirer & favoriſer leur établiſſement.

Après avoir traité dans les chapitres précédens de la néceſſité de conſerver & d'augmenter le nombre du peuple, il eſt à propos d'entrer dans le détail d'un des principaux moyens qui peuvent conduire à l'exécution de cet objet important.

Quelques Auteurs anciens & modernes diſent que toutes les manieres de gagner parmi les étrangers ne conſiſtent pas dans la vente de leurs marchandiſes, puiſqu'il y en a beaucoup qui s'enrichiſſent en Eſpagne, ſans acheter, ni vendre, comme les Traitans, & les Banquiers; qu'il y en a des milliers qui exercent d'autres métiers dans ces Royaumes;

que pour cette raiſon leur établiſſement eſt nuiſible.

Je réponds à cette difficulté que parmi les Traitans & les Pourvoyeurs, il y a fort peu d'Etrangers aujourd'hui; les Eſpagnols ont ouvert les yeux, & ſe ſont tellement appliqués à ces objets, qu'ils ſe ſont rendus maîtres de presque toutes les affaires de ce genre: ils y ſont devenus ſi habiles, que les nations les plus ſubtiles ont peu d'avantage ſur eux, & à cet égard nous n'avons beſoin de perſonne. Il y a beaucoup d'Etrangers qui font la banque à la vérité, mais ceux-là je les regarde comme des Nationaux; leurs capitaux & leurs profits circulent en Eſpagne, beaucoup d'entre eux y ſont établis avec leurs enfans, & quelques-uns avec leurs petits enfans.

Quant à cette multitude d'Etrangers qui exerce en Eſpagne différens arts & métiers, je dirai que leur profit eſt le plus ſouvent le ſalaire de leur journée; profit très-modéré & néceſſaire, on peut le dire, pour les ſoutenir ſans incommodité eux & leurs familles, la plupart étant mariés. J'en connois même pluſieurs dans la détreſſe, & qui ſont très-laborieux. Ainſi l'on peut aſſurer que ce qu'ils gagnent reſte presque tout entier en Eſpagne; ſi quelques-uns envoyent des ſecours à leurs parens, c'eſt un petit objet qui n'eſt pas comparable au bénéfice que nous retirons de leur travail. Ils ſont cauſe que nous tirons moins de marchandiſes étrangeres dont la valeur entiere ſortiroit du royaume. J'avoue, tant pour ces raiſons, que pour gagner du tems dans la population de l'Eſpagne, que je croirois très-avantageux ſuivant le plan indiqué avec tant de prudence dans les Réflexions 66 & 67 de Saavedra, d'attirer en

Eſpagne

Eſpagne jusqu'à deux cens mille Ouvriers étrangers & catholiques, outre ceux qui y ſont aujourd'hui au nombre de quelques mille. Je ne m'arrête point aux objections que font quelques autres Auteurs moins habiles que Saavedra, qui ont auſſi écrit ſur cette matiere, mais ce me ſemble avec plus de zéle que d'intelligence.

Ils ſuppoſent que l'introduction des Etrangers peut altérer la pureté de la foi; que les enfans ſuivant les inclinations de leurs peres, n'aimeront point le pays où ils ſeront nés, & que l'Etat ne trouvera chez eux ni l'amour, ni la ſureté qu'il trouve dans ſes propres ſujets.

Cette idée ne me paroît point fondée; parmi les Etrangers, il y en a dont la foi & les mœurs ſont auſſi pures que les nôtres: ceux qui ſont établis en Eſpagne en ſont la preuve; ils menent une vie fort réglée dans leurs familles, aſſidus à leur ouvrage, & exacts à remplir leurs devoirs de Chrétiens. Nous ne voyons pas qu'ils attirent l'animadverſion des miniſtres de l'Inquiſition dont la vigilance s'étend ſur eux comme ſur les naturels. Le point capital de la Religion & celui des mœurs étant ſaufs, on ne doit pas craindre que les enfans ayent les inclinations de leurs peres, ſur-tout à l'égard des pays dont ils ſont originaires. On a remarqué pendant un grand nombre d'années que les enfans des Eſpagnols nés & élevés en Flandres ou en Italie, conſervoient plus d'attachement pour ces pays que pour l'Eſpagne, & malgré la peine qu'en reſſentoient leurs parens, ils ſuivoient plus naturellement le génie & les coutumes de ces Nations que de la nôtre. Je connois en mon particulier à Madrid des enfans nés de pere & mere étrangers, élevés ſous leurs yeux, qui de cœur & de

maniéres ſont plus Eſpagnols que les naturels mêmes: j'ajouterai encore jusques dans l'idiome; car le nôtre leur plaît plus que celui de leurs parens, quoiqu'ils n'en entendent point parler d'autre dans leurs maiſons. Cela ne m'étonne point lorsque je conſidere l'attrait de la patrie; l'influence de la premiere communication qu'on a avec les autres hommes, avec ſa nourrice, avec les domeſtiques, les autres enfans de même âge dans les écoles. Cette inclination eſt encore plus forte, lorsque les meres de ces enfans ſont Eſpagnoles; & presque tous les Etrangers prennent leurs femmes de notre nation. Il paroît que ces expériences, & celles qu'on a faites dans les Indes, doivent prévaloir contre la Théorie de ceux qui ſe ſont répandus en grands raiſonnemens pour s'oppoſer a l'introduction des Etrangers qui pourroient repeupler ce royaume. Leur contradiction ne doit point avoir lieu au ſujet de ceux qui viennent exercer les arts parmi nous & encore moins à l'égard de leurs enfans qui ſont natifs Eſpagnols, & dès lors bons & fideles ſujets du Roi. Ainſi l'établiſſement des Etrangers ne peut avoir d'inconvéniens qu'à l'égard des finances & des fermes des revenus publics; les Loix du royaume leur interdiſent cette profeſſion, parce qu'après avoir fait pour leurs beſoins une conſommation honnête, il peut encore leur reſter des ſommes conſidérables qu'ils feroient ſortir du roiaume. Je ſens que ceux qui viennent en Eſpagne faire la banque ou le Commerce en gros peuvent encore amaſſer de grandes richeſſes & les faire paſſer dans leur patrie: cependant on ne peut les troubler dans leur établiſſement & dans leur négoce ſans contrevenir aux Traités; le moyen le plus doux & le plus naturel, ſeroit donc que les Ouvriers qui

qui fabriquent dans les autres pays toutes les choſes que leurs Marchands nous importent, les fabriquaſſent ici; ſur-tout les étoffes & la mercerie. Les profits de ces Ouvriers ſeroient modérés pour chacun d'eux, & bornés au ſalaire de leur journée à peu près; ces profits reſteroient dans le royaume, parce qu'ils ſeroient néceſſaires à l'entretien de ces Manufacturiers. Ainſi cette objection contre les Etrangers qui enlevent nos richeſſes, eſt une raiſon de plus, pour ſe procurer par de bons traitemens, ſi cela ſe peut, environ deux cens mille Ouvriers Catholiques pour perfectionner les arts & les Manufactures parmi nous. Quand même quelques Etrangers continueroient à y faire de groſſes fortunes parmi nous, & à les faire ſortir du royaume, cette perte ſeroit réparée par la pratique de cette importante maxime, de vendre plus aux Etrangers que nous n'achetons d'eux.

CHAPITRE XV.

De la facilité qu'il y auroit en Eſpagne d'y retenir tous les tréſors de l'Amérique, & d'y attirer même ceux des autres royaumes, moyennant les précautions qu'on verra dans ce chapitre & dans les ſuivans.

La facilité que je ſuppoſe à conſerver nos richeſſes & à attirer celles des Etrangers par le moyen d'un bon nombre d'excellentes Manufactures, ne doit point paroitre étrange. Je ne ſuppoſe que ce qui arrive dans tous les Etats qui avec moins de reſſources que le nôtre, protégent & favoriſent le Commerce. Si vous vendez plus aux Etrangers

que vous n'achetez d'eux, les précautions les plus actives, & l'économie la plus rafinée n'empêcheront jamais que le solde ne vous soit payé en argent. Quelques exemples le prouveront.

Il y a un grand Commerce entre Gesnes & la Sicile; ce Royaume est fertile en grains & en soies; & Gesnes qui manque de ces deux articles en tire tous les ans pour beaucoup d'argent. Mais comme se qu'elle envoye de ses denrées en Sicile ne suffit point pour l'échange, il est nécessaire que la balance se paye en argent. Les Génois se dépouillent, quoiqu'avec répugnance, de ce qu'ils cherchent le plus à amasser & à conserver: tous leurs Navires portent en Sicile pour des sommes considérables de génouines, monnoie d'un argent très-pur & fort recherchée en Italie. Il faut qu'une Nation aussi économe & aussi intelligente soit bien persuadée de l'activité & de la force de la circulation du Commerce, pour se résoudre à cette exportation. Cette seule réflexion confirme le principe que j'ai avancé; & il est tout à notre avantage: nous possédons les soies, les laines, & d'autres matieres premieres en abondance & d'une excellente qualité, l'application de la Nation, son aptitude ont été prouvées pendant des siécles: c'est assez pour conclure que nous pourrions vendre aux Etrangers plus que nous n'acheterions d'eux, & recevoir le solde de notre Commerce avec eux en argent.

Les Hollandois font un grand Commerce en Moscovie, en Norvegue, & dans les ports de la Mer Baltique; ils y portent beaucoup d'especes d'or & d'argent, parce que leurs achâts montent beaucoup plus haut que leurs ventes.

Les Anglois, les Hollandois, & d'autres peu-

ples

ples employent beaucoup d'argent dans leur Commerce du Levant, parce qu'il y achetent plus qu'ils n'y vendent. Leurs navires y portent des piaſtres & des réaux d'Eſpagne dont partie qu'ils achetent à Geſnes, Livourne, Marſeille où l'on les tranſporte ; & partie de la grande quantité qu'ils en tirent à droiture par leur Commerce avec nos colonies.

La Compagnie des Indes orientales d'Oſtende achete en Hollande nos piaſtres & nos doublons de bon poids, dont elle a beſoin pour ſon Commerce de la Chine, & de Bengale; elle achete les écus de France à trois couronnes, & s'attache ſur-tout à l'argent, moins commun à la Chine que l'or contre lequel on l'échange. Les Anglois entr'autres font beaucoup ce Commerce, où ils gagnent trente pour cent tous frais faits. Un livre intitulé le Commerce d'Amſterdam composé par M. de Lepine & imprimé dans cette ville en 1710, fait une longue énumération de tout ce que la Hollande nous apporte de marchandiſes, mais l'or & l'argent n'y ſont point compris. Au contraire dans le détail des retours il marque expreſſément les perles, l'or en poudre, les lingots d'or & d'argent, les piaſtres, les réaux, c'eſt une preuve de plus de mon principe dont notre malheureuſe expérience ne nous permet pas de douter.

Beaucoup de perſonnes diront qu'il ne nous eſt pas poſſible de fournir nous-mêmes à la conſommation de nos colonies, & qu'il faudra toujours que les Etrangers participent à nos tréſors en payement de l'excédent de leurs ventes ſur leurs achats en Eſpagne.

Quand même cela ſeroit ainſi & ſans pouvoir l'empêcher, au moins devrions nous tâcher de par-

tager avec les autres Nations le bénéfice de notre Commerce. Si de douze millions de piaſtres qui peuvent nous venir tous les ans des Indes, il nous en reſtoit ſix ſeulement; notre Monarchie reprendroit bientôt ſon éclat & ſa force. Mais nous ſommes bien éloignés de ce partage: de ces douze millions, huit au moins ſe verſent à l'arrivée ſur des navires étrangers; nous n'avons qu'en entrepôt les quatre autres reſtans; il en reſte à peine cent mille piaſtres en Eſpagne lorsque nous avons payé aux Etrangers notre conſommation. J'entens donc que nous pouvons nous ſouſtraire à ce tribut ruineux que nous payons à nos ennemis & à d'autres, toutes les fois que nous voudrons employer nos matieres pour pourvoir à notre propre conſommation, ſuivant ce que j'ai propoſé au chapitre dix. Il nous reſteroit des huiles, des vins, des ſavons, des raiſins ſecs, du ſel pour échanger contre les toilles, les morues, les épiceries, & quelque peu d'autres denrées dont nous ne pourrions nous paſſer: peut-être même nous reviendroit-il de l'argent; car ſans nuire à la facilité des vivres, il ſeroit aiſé d'arrêter jusqu'à un certain point la conſommation des morues ſéches & autres poiſſons ſalés comme nous le dirons dans la ſuite.

Quant aux épiceries dont les Hollandois nous vendent une grande quantité pour l'Eſpagne & l'Amérique où elles parviennent après avoir fait plus de treize mille lieues en divers trajets; nous pourrions en diminuer la conſommation parmi nous, ou faire nous-mêmes le Commerce de la plus grande partie; comme je le dirai dans la ſuite.

CHAPI-

CHAPITRE XVI.

Que l'abaiſſement où ſe trouvent aujourd'hui nos Manufactures, n'eſt point une raiſon qui doive nous décourager de leur amélioration.

Il eſt des hommes qui avec de bonnes intentions & une grande capacité dans certaines affaires, ne découvrent jamais dans d'autres le reméde néceſſaire aux maux les plus connus; ſoit par incertitude, ſoit que la nature ait partagé ſes dons inégalement. Peu de perſonnes en effet, raſſemblent à la fois pluſieurs connoiſſances, & toutes les parties néceſſaires au gouvernement. Il ſemble même que celles qui ſont les plus favoriſées de la nature, & qui ont le plus avancé dans cette grande ſcience, doivent ſe contenter de connoître bien à fond une ou deux parties ; ſur les autres elles doivent avoir des connoiſſances aſſez étendues, pour ſavoir douter en quelque façon, & s'informer de ce qui convient à chacune d'elles; même pour s'appliquer à les approfondir, lorsque le devoir ou le zéle pour le bien de l'Etat l'exigent. C'eſt à quoi tout bon ſujet doit travailler après avoir rempli les fonctions de ſon état qui ſont ſa premiere obligation.

Beaucoup de gens encore lorsqu'ils ne trouvent pas eux-mêmes le moyen de réformer certains abus, oublient que ce que l'un ignore, un autre quoique moins habile en général, peut le ſavoir. D'ailleurs la vie eſt ſi courte pour apprendre, que l'on croit les difficultées invincibles, dès que l'on n'a pu les applanir, ou qu'on n'en a pas bien pris la peine; alors on décourage & l'on refroidit par des raiſonnemens vagues ceux qui s'appliquent à déraciner un mal invétéré.

vétéré. Ainſi on ne doit point être ſurpris que ces réflexions trouvent tant de contradicteurs, que l'on ſuppoſe des inconvéniens où il n'y en a point, que le difficile ſoit confondu avec l'impoſſible; c'eſt ce qui m'oblige quelquefois de m'étendre, pour réſoudre, le plus qu'il m'eſt poſſible, toutes les objections.

Quoique j'aye déja cité des exemples qui doivent nous encourager au rétabliſſement de nos Manufactures: quoique le genre de nos productions, & les diſpoſitions de notre Nation nous y invitent; je vais encore préſenter de nouveaux motifs à ceux qui déſeſperent que nous puiſſions retirer les arts de l'abaiſſement où ils ſont parmi nous.

D'autres Nations avec de mondres avantages, & des commencemens encore plus foibles, ont rempli l'objet que je propoſe. L'Angleterre en eſt la preuve: ces excellentes Manufactures de laine dont elle abonde, n'y ont été introduites que ſous la Reine Eliſabeth fille du Roi Henri VIII, auquel elle ſuccéda en 1558. Auparavant elle vendoit ſes laines aux Flamands qui les employoient dans leurs Fabriques avec un ſi grand bénéfice, que l'Auteur des intérêts de l'Angleterre mal entendus dans la guerre de 1704, aſſure que l'induſtrie faiſoit valoir jusqu'à cinq millions de piaſtres, la valeur d'un million en laines. On ſait que cette Reine auſſi habile qu'attentive au bonheur de ſon peuple ſuivoit dans cette partie les avis d'un illuſtre Négociant nommé Greſham, & qu'elle accorda une telle protection aux Manufactures, qu'un grand nombre d'ouvriers Flamands paſſa dans ſes Etats. Les ſoins de cette Princeſſe & l'habileté de Greſham augmenterent & perfectionnerent conſidérablement ces Manufactures; ſa patrie reconnoiſſante lui érigea une ſtatue dans la bourſe de Londres,

Londres, à laquelle ſon nom fut donné comme celui d'un bienfaiteur de ſon pays. Depuis ce tems l'Angleterre a conſervé l'avantage d'employer ſes propres laines & même celles des autres pays, entr'autres de l'Eſpagne d'où elle en enléve tous les ans de ſi grandes quantités, que l'Auteur que j'ai cité aſſure, qu'avec ces laines on fabrique tous les ans trente mille pieces de draps; ce qui, à raiſon de cent piaſtres par piece, fait un objet de trois millions de piaſtres.

Nous avons déja dit & nous expliquerons encore dans la ſuite combien le Commerce étoit négligé & anéanti en France; ſes Manufactures & ſa navigation n'ont jamais gueres fleuri avant le glorieux Regne de Louis XIV, qui en 1660 les éleva à ce haut point de grandeur que nous avous vû.

Les forces maritimes de la France n'étoient pas en meilleur état dans les ſiécles précédens; cependant ce grand Roi les rétablit & les maintint longtems ſupérieures à celles des Anglois & des Hollandois, qu'on avoit jusques-là regardés comme les maîtres de la mer.

Nous avons déja en Eſpagne quelques commencemens aſſez heureux de Manufactures en ſoie, en laine & d'autres eſpeces: l'avantage de la qualité de nos matieres eſt connue; la capacité & les hommes ne nous manquent point. Le Roi a montré dans pluſieurs occaſions combien il eſt réſolu de protéger ces établiſſemens: nous n'avons donc plus beſoin que d'une vigilance infatigable de la part des Miniſtres, telle que Louis XIV la trouva dans l'illuſtre Jean-Baptiſte Colbert. C'eſt là le premier fondement de ce grand Ouvrage, c'eſt de lui que dépend ſa conſervation, objet encore plus difficile; on peut comparer les premieres opérations en ce genre au

grain

grain que l'on ſeme dans la terre; c'eſt au Miniſtre à la remuer, à la préparer; le Prince du haut du trône répand la ſuprême influence de ſa protection bienfaiſante, comme le ſoleil par ſes rayons échauffe, pénétre le ſein des terres, & féconde la ſemence qu'elles renferment.

CHAPITRE XVII.

Que les défenſes, & lex loix dénales ne ſuffiſent pas pour empécher l'extraction de l'or & de l'argent; que le rétabliſſement du Commerce eſt l'unique moyen d'y réuſſir.

Les prohibitions & les loix pénales, même celles qui emportent avec elles la perte des biens & de la vie, n'empêchent point la ſortie de l'or & de l'argent d'un pays; des ſiécles entiers d'expérience nous prouvent leur inſuffiſance, tant en Eſpagne que dans d'autres pays; & l'on n'a encore pû parmi nous imaginer d'autre précaution un peu ſure contre cette extraction, que d'empêcher que l'Eſpagne ne fût débitrice des autres Etats. On ne peut y réuſſir qu'en leur vendant plus qu'on n'acheteroit d'eux; je répete ſouvent ce principe, parce que telle eſt la ſource du mal. En effet, la permiſſion de ſortir l'or & l'argent n'eſt pas ce qui nous dépouilleroit, ſi l'influence d'un Commerce tel que nous le faiſons, ne nous arrachoit ces matieres. On ſçait l'inutilité de nos loix à ce ſujet, & des précautions que tant de Rois ou de Miniſtres vigilans ont priſes. La raiſon en eſt ſimple; premierement, comment garder l'étendue de nos côtes & de nos frontieres qui tiennent ſix cens lieues de tour: ſecondement, quand même on

on pourroit le faire en plaçant des ſentinelles de cent pas en cent pas, qui changeroient d'heure en heure ſuivant l'uſage militaire, outre le coût & le nombre prodigieux de Soldats, que cette garde exigeroit, on ſçauroit les corrompre. Cela ſe pratique tous les jours avec les gardes des Douanes; on l'éprouva en 1722 & 1723 avec les Soldats & les Payſans employées aux précautions contre la peſte. Lorsque la ruſe ne ſe jouoit pas de leur vigilance, l'intérêt l'aveugloit: cependant il devoit être médiocre, eû égard à la valeur du ſucre, ou du cacao qu'on introduiſoit, comparée à celle de l'argent. L'introduction de ces marchandiſes étoit cependant prohibée ſous peine de la vie; un tribunal de Miniſtres zélés munis de pleins pouvoirs veilloit avec la derniere exactitude & la plus grande ſévérite' à l'exécution de la loi.

On a vû dans ces tems & dans d'autres les bleds paſſer en Portugal, malgre' les défenſes, lors même que la charge ne valoit que cinquante réaux de veillon: cependant avec un quinziéme ou vingtiéme de profit que donnoit l'extraction d'une charge, on trouvoit à corrompre les Gardes. Que ne fera donc pas le bénéfice que donne l'extraction de l'or & de l'argent? On ſçait que l'aſpect de la loi eſt terrible, mais qu'elle eſt ſans force; & ſi ſept à huit ſiécles n'ont pû la rendre redoutable, pouvons-nous eſpérer de nos jours de la voir exécuter? Non, & c'eſt par la voie d'un Commerce utile que nous pouvons ſurement & naturellement arréter ce déſordre. Je ne prétends pas que les précautions actuelles ſoient abandonnées; mais je prouve qu'elles ſeules ſont inſuffiſantes; que le rétabliſſement des Manufactures, leurs franchiſes, & la réforme des tarifs nous conduiront plus ſurement

ment à notre but. J'ajoute même que si le Commerce fleurissoit, malgré la liberté de l'extraction des monnoies, il nous en viendroit plus qu'il n'en sortiroit: c'est ce qui arrive en Angleterre où cette extraction est permise. Il en sort des especes pour les Indes orientales, pour la Hollande & d'autres endroits qu'on enregistre à la Douane, & cependant ce Royaume est toujours riche & pécunieux; parce qu'il vend plus aux Etrangers, qu'il n'achete d'eux.

CHAPITRE XVIII.

Du dénombrement de l'Espagne.

La population d'un Etat est tellement liée avec son Commerce, que j'ai cru devoir mettre sous les yeux l'extrait du dénombrement de chaque Province d'Espagne: cette connoissance servira, tant pour l'évaluation que chacun pourra faire de la consommation des denrées comestibles & autres, que pour d'autres conséquences importantes.

Extrait du dénombrement de l'Espagne.

Années où le dénombrement a été fait		Nombre des Feux.
1723.	La Ville de Madrid en 8082 Maisons sans compter les Couvens, les Hôpitaux, les Hospices, les Militaires, les Ministres étrangers. -	30000
Depuis 1710 jusqu'en 1723.	District de Madrid, -	7680
	Royaume de Tolede & partie de la Manche, - -	42987
	Province de Guadalaxara, -	16974
	Province de Cuença & partie de la Manche, - -	40603

Provin-

Depuis 1710 jusqu'en 1723.	Province de Soria, -	18068
	Province de Segovie, -	16687
	Province d'Avila, -	10061
	Province de Valladolid avec quelques petits diſtricts,	26939
	Province de Palencia, idem	14581
1712.	Province de Salamanque, idem	19344
1717.	Province de Toro, -	5525
1714.	Province de Zamora, -	7336
Depuis 1710.	Province de Burgos avec quelques diſtricts -	49282
	Royaume de Leon, -	28556
	Principauté des Aſturies,	30524
1717.	Royaume de Galice, -	118680
1716.	Province d'Eſtramadure, -	60393
Depuis 1712.	La Ville de Seville ſuivant l'évaluation faite pour les impoſitions extraordinaires, - -	13600
	Reſte du Royaume de Seville,	68244
	Royaume de Cordoue, -	39202
	Royaume de Jaen, -	30157
	Royaume de Grenade, -	78728
1678.	Royaume de Navarre, -	35987
	Biſcaye, Guipuſcoa, & Alara ſuivant une évaluation particuliere, - -	35987
1717.	Principauté de Catalogne,	103360
1712.	Royaume d'Arragon, -	75244
1714.	Royaume de Valence, -	63770
1713.	Royaume de Murcie, -	30494
	Royaume de Mallorque, avec Irice ſuivant une eſtimation particuliere, y com-	

F priſes

prifes les garnifons d'Afrique - - -	21110
Total des feux, -	1140103

Je n'avois trouvé aucun dénombrement exact & détaillé de Madrid; un feul en général évaluoit à trente mille le nombre des feux qu'elle renferme; ce qui à fix perfonnes par feu (attendu que les familles font plus nombreufes à la Cour) feroit cent quatre-vingts mille perfonnes; lorsqu'en 1723 un Eccléfiaftique de cette Cour eut la curiofité de faire un dénombrement Paroiffe par Paroiffe, & le fit imprimer. Suivant fon travail, il n'y avoit que vingt-quatre mille trois cens quarante-quatre feux; mais comme les familles font plus nombreufes à la Cour, & qu'elles vont bien à fix perfonnes l'une dans l'autre, je crois qu'on peut raifonnablement conferver le nombre de trente mille feux à cinq perfonnes chacun, ce qui fera cent cinquante mille.

Je me perfuade aifément que les rôles fur lesquels j'ai pris l'extrait des autres dénombremens ne renferment pas exactement tout ce qu'il y a de feux en chaque Paroiffe; dans plufieurs Provinces, ces rôles ont été dreffés par les Juges des lieux qui craignoient que les milices & les impofitions extraordinaires ne fuffent exigées chez eux, à proportion du nombre des habitans; il étoit donc très-naturel de diminuer les rôles; puisque dans bien des endroits où l'on avoit de la peine à fupporter les charges actuelles, les impofitions extraordinaires auxquelles ils fe feroient expofés auroient tout ruiné. L'objet du bien public juftifioit à leurs yeux ces fauffes déclarations: le titre même annonce que l'on n'y comprend

comprend point les familles pauvres, & que l'on compte deux maiſons de veuve pour une.

J'ai encore d'autres preuves de cette infidélité: j'ai vérifié moi-même le dénombrement en divers endroits des environs de Madrid; & après d'exactes recherches j'ai trouvé que dans les uns on avoit omis un cinquiéme des habitans, dans d'autres un quart, & même un tiers. J'ai fait la même choſe en Andalouſie avec toutes les précautions poſſibles, & j'y ai trouvé les mêmes erreurs; je n'en citerai que deux exemples.

Le dénombrement du royaume de Seville ne donne que quatre mille quarante-trois feux de contribuables dans la ville de Cadix: & des relations ſures dépoſent qu'il y a quarante mille ames, ce qui feroit huit mille feux. Au port de Sainte-Marie, on ne compte que ſept cens quarante-trois feux, & il y en a plus de quinze cens.

Tout cela me fait croire que ſur le général on a omis un cinquieme, les quatre autres cinquiemes montant à un million quatre cens feux; le nombre véritable ſera d'un million quatre cens vingt-cinq.

Comme le but principal de cette recherche eſt de connoître à peu près le nombre d'hommes qu'il y a en Eſpagne pour juger de la conſommation, & pour d'autres motifs; j'ai cru devoir comprendre ici les troupes avec quelque détail; d'abord les quatres garniſons d'Afrique doivent être réputées comme ſi elles étoient dans le continent d'Eſpagne; elles ſont toutes compoſées, ainſi que les habitans, de naturels; ce qui s'y conſomme, vient de ce Royaume pour la majeure partie.

Sa Majeſté a ſoixante mille hommes d'infanterie en cent deux bataillons y compris les cinq des Gale-

res & des vaiſſeaux de guerre; différentes compagnies détachées pour la garde des forts en Afrique & en Eſpagne; plus de deux mille Invalides employées dans les places comme le reſte des troupes; les Officiers réformés à la ſuite des régimens: les troupes de cavalerie montent à quinze mille hommes, en trois régimens de cavalerie & de dragons; en trois compagnies de gardes du corps, une compagnie franche y compris le détachement de Ceuta, * & les Officiers réformés, en tout huit mille hommes au ſervice actuel. Ajoutons à cela ſix mille hommes au moins pour les Officiers de l'Etat Major dans les places & dans les provinces; les Officiers, Matelots, Canoniers qui ſervent ſur les vaiſſeaux de guerre: en outre douze cens forçats pour le ſervice des Galeres, ce ſont en tout quatre vingt-ſept mille hommes.

A ce nombre il faut joindre huit mille hommes de milice à pied & à cheval pour la garde des côtes qui ſont ſoudoyés comme les troupes réglées lorsqu'elles ſervent, & qui en outre ont des exemptions & un entretien en tout tems: plus de trois mille invalides outre les deux mille qui ſont en détachement: ſept cens criminels condamnés aux travaux des garniſons; mille deux cens perſonnes entre veuves de militaires, & familles d'Oran, † Maures de paix & autres; cinq cens employés ſous la direction du Miniſtre de la guerre. De façon que le Roi employe pour la guerre cent mille perſonnes qu'il paye

* Ceuta ville du Royaume de Fez en Afrique ſur le détroit de Gibraltar.

† Oran petite ville en Barbarie ſur la Méditerranée avec une Citadelle & un bon port; elle eſt à cent quarante milles de Telenſin capitale d'un petit royaume de ce nom. Il eſt bon d'obſerver que les Maures ſont en guerre continuelle avec l'Eſpagne; cependant il y a quelques familles aux environs de ces places d'Afrique, qui communiquent avec elle, & ſont ſous ſa protection.

paye toute l'année, excepté les huit mille hommes de garde-côte & les matelots de ſes vaiſſeaux qui ne le ſont que pendant leur ſervice.

Suppoſons que de ces cent mille hommes entre Miniſtres, Généraux, Officiers employés, Soldats, il y en ait vingt mille de mariés, on peut ajouter à chaque famille au moins quatre perſonnes, attendu le grand nombre de domeſtiques que pluſieurs entretiennent: ce ſeroit quatre vingt mille perſonnes outre les cent mille; ce qui revient à trente-ſix mille feux; & ceux-là joints aux autres font un total d'un million quatre cent ſoixante-un mille feux.

Entre Miniſtres étrangers, Conſuls, Commerçans de toute eſpece de diverſes Nations qui ne ſont pas compris dans les rôles, parce qu'on les regarde comme des paſſagers; on peut compter huit mille feux: ces perſonnes, quoiqu'elles ne ſoient pas à demeure, ne laiſſent pas de contribuer aux revenus publics par leur conſommation.

De cinquante mille pâtres qui vivent dans les montagnes & les pâturages il y en a bien trente mille qui ne ſont pas compris dans les rôles; ce qui peut faire encore ſix mille feux; ces deux articles ajoutés feront un total d'un million quatre cent ſoixante quinze mille feux. On ſçait que malgré la dépopulation de l'Eſpagne le Clergé, tant ſéculier que régulier, n'a pas diminué; il y a même des fondations * nouvelles; ainſi on peut évaluer leur nombre avec les hommes qu'ils employent à leur ſervice ou qui vivent avec eux, & qui ne ſont pas compris dans les roles à un trentiéme: ce ſont cinquante mille feux à ajouter; & l'Eſpagne en comprendra en

 tout

* Il n'y a guerres plus de Couvens en Eſpagne qu'en France, mais ils ſont plus remplis.

tout un million cinq cens vingt-cinq mille, ce qui répond à ſept millions ſix cens vingt-cinq mille ames. Afin que le calcul ne ſoit pas ſoupçonné d'être exageré, nous réduirons le nombre des habitans à ſept millions cinq cens mille en quinze cens mille feux. Les dénombremens dont j'ai donné la liſte ſont faits ſur les rôles de chaque endroit; le ſurplus je l'évalue ſur les connoiſſances & les informations que j'ai priſes avec le plus d'exactitude qu'il m'a été poſſible. On ne parviendra jamais à avoir des notions ſures jusqu'à ce qu'on faſſe un dénombrement général plus exact que l'ancien.

CHAPITRE XIX.

Sur la nature, le détail, & le produit des revenus du Roi.

Si la connoiſſance du dénombrement eſt néceſſaire pour celle du Commerce, il n'eſt pas moins utile de connoître les revenus du Prince: en voici l'énumération, & le produit dans l'année 1722.

Droits d'Alcavala ou d'Aides.

Ce droit eſt le plus ancien de ceux qui compoſent les revenus du Roi: il fut établi en 1341. Quelques villes accorderent au Roi Alphonſe XI du nom un droit de vingt pour cent ſur toutes les ventes & les échanges. Depuis, les autres villes des vingt-une Provinces des deux Caſtilles s'accorderent à payer le droit de dix pour cent, qui eſt celui qui ſubſiſte & que paye le vendeur ſur le prix de la vente.

Ce droit ne s'eſt jamais exigé en entier, au moins depuis l'impoſition des Cientos & Millones; en

en général on en perçoit à peine la moitié. La régie du droit d'Alcavala se fait pour le compte du Roi, ou bien on évalue la consommation d'un endroit suivant le nombre des habitans; & le général paye au Roi la valeur de cette estimation. L'Etat Ecclésiastique est soumis en partie à ce droit: car malgré la franchise de ce qui provient du revenu de ses terres, comme le droit se perçoit en général sur le vendeur, celui-ci charge d'autant le prix de sa marchandise; par conséquent l'Ecclésiastique qui achette paye le droit comme le Séculier. *

Les Dixmes Royales.

Les dixmes royales, ou sous un autre nom les deux neuviemes, sont une partie de la dixme Ecclésiastique que les souverains Pontifes accorderent aux Rois de Castille pour faire la guerre aux Maures vers l'an 1219 pour un tems limité; ces dixmes furent prolongées jusqu'en 1487, que le Pape les accorda à perpétuité au Roi Ferdinand & à la Reine Isabelle; ce droit est compris dans celui d'Alcavala, & est réuni à sa valeur.

Les quatre Droits additionelles d'un pour cent chacun.

Les Etats du Royaume assemblés accorderent aux Rois un pour cent sur les consommations en diverses fois; ce qui compose ce droit de quatre pour cent; le premier en 1639, le second en 1642, le troisieme en 1656, le quatrieme en 1664: ce droit

 est

* Ce droit va toujours avec celui que l'on appelle *Cientos*, il se perçoit à la sortie des Douanes sur les marchandises qui y sont entreposées, lorsque l'on veut les vendre dans l'intérieur du Royaume, ou les y transporter plombées pour les vendre en gros: si c'est pour les vendre en détail, il faut en outre payer les droits particuliers comme sur une seconde vente.

eſt de même nature que celui d'Alcavala, auſſi s'en appelle-t-il l'augmentation, & il ſe régit de la même façon.

Les Millions.

Le ſervice des vingt-quatre millions fut accordé par les Etats en 1601. Ce droit conſiſte dans la huitieme partie du vin qui appartient à Sa Majeſté, & en outre en ſoixante-quatre maravedis par chaque arrobe de vin & autres droits ſur la viande, l'huile, le ſuif, le ſavon. La perception de ce droit ſe fait par les villes qui en font la régie, ou bien par une cottiſation des habitans, chacun en proportion de ſa conſommation. Il dépend d'elles de le faire, ou non, & c'eſt la même régle que pour les droits d'Alcavala & des quatre pour cent. Les Eccléſiaſtiques contribuent par une Bulle du Pape au ſervice des dix-neuf millions & demi. Le droit des millions s'eſt étendu depuis ſur le papier, les poiſſons ſalés & autres denrées; ce droit & les précédens ſont affermés, parce que lorſqu'on les a régis pour le compte du Roi, l'expérience a prouvé que ſes revenus & les villes mêmes en ſouffroient par les dettes qu'elles étoient forcées de contracter, lorſque les Officiers chargés de la perception du droit ne pouvoient pas payer: c'eſt pourquoi on a permis de lever à la place ſix pour cent. Le droit de million impoſé ſur le papier, le ſucre & les poiſſons ſalés ſe perçoit à l'entrée des Douanes.

Le ſervice ordinaire & extraordinaire.

L'origine de ce droit eſt fort ancienne; il conſiſte dans une ſomme de quatre cens quarante-un mille cent ſoixante ſeize écus qui ſe répartit ſur toutes les familles roturieres du Royaume, les Gentilshommes en

en ſont exempts, & ce droit eſt fixé ſans augmentation ni diminution.

Le ſervice des Milices.

C'eſt une répartition qui ſe fait dans la plus grande partie du Royaume d'un ducat de veillon ſur chaque feu de l'Etat général, ce qui fait trois cens dix-huit mille écus de veillon : ce droit a été ſupprimé le 10 Janvier 1724, avec d'autres pour le ſoulagement des peuples ; il étoit deſtiné pour la ſubſiſtance des Régimens appellés provinciaux.

Le fidele Jaugeur.

C'eſt un droit de quatre maravedis ſur chaque arrobe de vin à raiſon du jaugeage : il monte à trente-quatre mille écus.

Les droits dont j'ai parlé juſqu'à préſent ſont ceux qu'on appelle * provinciaux ; ils ſont tous compris dans le Bail actuel des fermes où on les a réunis pour éviter la multiplicité des Régiſſeurs : c'eſt cette réunion qui a en partie occaſionné l'augmentation du dernier Bail, & on verra dans le tableau général ce qu'ils ont rendu dans l'année 1722. Aucun des autres droits n'eſt en ferme, ils ſont perçus dans la forme qu'on verra.

Le Papier timbré.

Ce droit s'établit en 1637, avec défenſe de paſſer aucun acte en papier commun, comme cela ſe pratiquoit auparavant ; le prix a augmenté pendant la guerre de moitié, & il ſe perçoit en le vendant.

* Il eſt bon d'obſerver qu'en Catalogne, & en Galice depuis quelques années, à la place de ces rentes provinciales, ou droits ſur les conſommations, on a établi une eſpece de taille réelle & proportionelle ſur les terres.

Demie Annate.

En 1631 le droit de demie annate ſur les penſions fut établi; c'eſt la moitié des honoraires de la premiere année & le tiers des revenans-bons des places ou offices que le Roi donne; ce droit ſe perçoit lorſque l'on délivre les brévets.

Les Douanes.

Le revenu des Douanes conſiſte dans un droit de quinze pour cent qui ſe léve dans les Ports ſur toutes les marchandiſes au moment de leur entrée ou de leur ſortie.

Le tribut de la Montagne.

Ce droit fut établi en 1457; il eſt établi ſur les troupeaux qui à la fin de l'hyver & de l'été entrent dans les pâturages ou en ſortent, & auſſi ſur ceux qui ſortent des villes où ils étoient entrés, quand même ils retourneroient ſur leurs terres: ce droit eſt auſſi payé par les pâtres qui vendent ou achettent dans les foires, les marchés, & dans tout autre endroit.

Les Salines.

Ce revenu conſiſte dans le prix auquel le Roi fait vendre les ſels à raiſon de ſon droit de regale: leur prix eſt actuellement en 1722 en Andalouſie & dans la nouvelle Caſtille à trente-ſix réaux, la * fanegue, dans la vieille Caſtille à trente-un réaux, en Galice à vingt-ſept y compris les treize réaux d'augmentation nouvelle. Outre cela on charge de droits le tranſport du ſel, ce qui en augmente conſidérable-

* Les cinquante fanegues ſont comptées à Seville pour un laſt d'Amſterdam, & le laſt d'Amſterdam revient à dixneuf ſeptiers meſure de Paris; la fanegue contient quatre cahys, & le cahys douze anegras. La fanegue de Cadix peſe environ quatre-vingt livres poids de marc.

dérablement le prix en divers endroits: autrefois ce revenu étoit en ferme comme celui des Douanes, aujourd'hui ils ſont l'un & l'autre en régie, ce qui les a conſidérablement accrus.

Le Tabac.

Ce revenu conſiſte dans une étape où le Roi fait vendre cette denrée pour le compte du tréſor royal: la régie en eſt faite par un Surintendant.

Les néceſſités urgentes & momentanées. *

Des impoſitions extraordinaires qu'avoit établies Sa Majeſte' en tems de guerre, il ne reſte aujourd'hui que celle de la troiſieme & de la dixieme partie des fourages, des prairies particulieres, & celles des entrées de Madrid.

Les Lances.

Le ſervice des lances eſt un droit de ſoixante doublons que paye chaque titre au lieu de vingt lances qu'il devoit fournir en tems de guerre, ſuivant la réduction faite en 1631.

Les Meſſageries & les Poſtes d'Eſpagne.

La plus grande partie des Poſtes étoit engagée à la maiſon du Comte d'Agnate; Sa Majeſte' lui a donne' un équivalent pour les rejoindre au domaine de la Couronne: la régie s'en fait par un Surintendant.

Droit de la Couronne d'Arragon.

Depuis la réunion de la Couronne d'Arragon, & de la Couronne de Caſtille, on a fait des répartitions dans les Royaumes qui compoſoient la premiere. Celles des années dernieres conſiſtoient dans ces parties.

En

* En Eſpagnol, *Valimientos.*

	Ecus de veillon.
En Catalogne, ...	1350000
En Arragon, ...	500000
Dans Valence, ...	750000
Dans Majorque, . . .	48000
Total,	2648000

On a aussi établi dans ces Royaumes les droits du sel, du tabac, du papier marqué, & les Douanes. Dans le tems de leurs Coutumes, avant la réunion générale, les Rois n'avoient que quelques dixmes, & quelques revenus appellés *patrimoniaux*.

Outre les revenus qu'on vient de voir, le Roi a ceux de la Croisade, du subside & du droit de Dixme * sur les biens Ecclésiastiques: quelques droits d'entrée en Navarre, le Conseil des Ordres & de Castille; l'Assiento des † Negres, les indults sur la flote & les galions, la Croisade & le subside des Indes; tous droits que nous apprécierons, soit d'après un cours fixe, soit d'après une estimation raisonnable.

Le produit des rentes appellées provinciales, est au total pour le royaume de Castille de sept millions sept cens dix-huit mille quatre cens trente-sept écus de veillon, & en déduisant le montant des †† charges

* Droits que le Roi d'Espagne léve sur les biens Ecclésiastiques, autorisés par les Bulles des Papes, à raison de la guerre contre les Infidéles. Ce droit se léve en Amérique comme en Espagne.

† Traité général avec une Compagnie, pour la fourniture exclusive des Négres dans les Indes Espagnoles, moyennant une somme par tête de Negre qu'elle introduit: il n'y en a plus aujourd'hui. *Voyez* le Dictionnaire du Commerce.

†† Ces Charges & Pensions sur les revenus Provinciaux, sont des aliénations faites aux Créanciers de l'Etat, qui leur assigne pour le payement des intérêts de leurs capitaux une partie du produit d'un droit, tel qu'il se trouvera. De ces aliénations, quelques-unes sont aussi des graces accordées par le Roi.

ges & penſions, qui eſt d'un million cinq cens trente-huit mille deux cens ſoixante-quatorze écus de veillon.

	Ecus de veillon.
Le revenu, toutes Charges payées, eſt de	6180163
La répartition de la Couronne d'Arragon, eſt de	2648000
Les Douanes ou revenus généraux en adminiſtration, . . .	2264709
Les revenus généraux de moindres eſpeces affermés, ...	237635
Le tabac produit, . . .	2427803
Le ſel, ...	1700000
Le papier timbré, . . .	215436
Demie annate ſur les Penſions, . .	89195
Les fourages des Ordres militaires, .	51117
La Charge de Grand-Maître, . .	4044
L'impoſition des Prairies, . .	260212
Exciſes de Madrid, . . .	235296
Le ſervice des Lances, . . .	50000
Les Poſtes, ...	248406
Les tierces, dixmes, & rentes patrimoniales de Catalogne, Arragon, Valence & Majorque, . . .	182031
Effet de la Chambre par évaluation, .	30200
Revenus du Prieuré de Saint-Jean, -	22907
Remonte de la Cavalerie des Ordres, .	20000
La Croiſade, le ſubſide & droits ſur les biens Eccléſiaſtiques, . .	1400000
Laſſiento des Négres, . . .	300000
	18567154

Ce qui suit, est par évaluation.

Service & tribut de la Montagne, .	75000
Pensions Ecclésiastiques pour les Hôpitaux militaires, ...	18000
Les Excises de la Navarre, . .	100000
La Croisade, * le Subside, le produit du Vif-argent & autres Revenus qui viennent régulierement des Indes, .	2000000
Les indults & frets des Galions, Vaisseaux de registre pour l'aller & le retour, le droit de tonnelage & autres, lorsque le Commerce est courant, .	2000000
Ce que la Catalogne, l'Arragon, Valence, l'Estramadoure & autres Provinces payent annuellement pour la fourniture des lits, meubles, lumieres, & du bois dans les Casernes & Corps-de-Gardes, y compris les logemens des Officiers en Catalogne & la paille pour l'Artillerie, peut être évalué à .	750000
Total, . .	23510154

Je n'ai point compris dans ces revenus le droit de seigneuriage & autres bénéfices sur la monnoie; non plus que le droit de reconnoissance. Ce droit se paye tous les sept ans au Roi pour reconnoître sa souveraineté; il est d'un médiocre produit, quoique très à charge au peuple par la façon dont on le leve.

Il est bon d'observer que dans cette année 1724, il y aura eu quelque diminution sur ces produits, parce

* La Croisade des Indes s'entend ordinairement de certaines bulles de dispenses que le Roi d'Espagne rend à ses sujets de l'Amérique.

parce que la bonté paternelle du Roi a supprimé le droit du tiers sur les prairies, le service des milices, & le droit de reconnoissance: ce Prince a même réuni tout ce qui pouvoit être dû sur les arrérages de ces droits, & peu de jours auparavant il avoit supprimé le droit d'augmentation sur les excises de Madrid.

Quoique ces graces ayent diminué les revenus publics, il faut espérer que lorsque le peuple aura ressenti pendant quelque tems ce soulagement, l'abondance de ses consommations réparera cette diminution momentanée. Indépendament de cette ressource, je crois qu'elle se trouve compensée par l'augmentation survenue dans le produit du tabac: des personnes au fait de cette partie & zélées m'ont même assuré que si on prenoit toutes les mesures convenables pour la vente de l'excellent tabac de la Havane, il seroit possible de faire monter ce revenu jusqu'à cinq & six millions d'écus, par la plus grande consommation qui s'en feroit en Espagne & dans les autres Etats où l'on en fait grand cas, sur-tout de celui qui se prépare à Seville. Je n'entrerai pas plus avant dans cette supposition: il me suffit d'avoir raporté le sentiment des gens plus expérimentés que je ne le suis.

Il est également naturel de penser que si le Commerce d'Espagne en Europe & en Amérique se rétablissoit, les revenus du Roi augmenteroient en même tems; & au point que je ne serois point surpris de les voir monter à quarante millions d'écus, quoique le peuple fût soulagé d'une partie des impôts actuels.

CHAPI-

CHAPITRE XX. *jusqu'au* XXVII. *inclusivement.*

Sur les Tarifs des droits d'entrée & de sortie des Etats les plus commerçans.

Quoique la proposition que je fais de réformer nos tarifs d'entrée & de sortie soit appuyée sur la raison naturelle, & sur des motifs pressans que j'ai rapportés; elle court grand risque d'essuyer de violentes contradictions: c'est le sort de toutes les nouveautés même utiles au bien public; l'envie, trop commune dans les Cours, se porte facilement à rejetter ce que les autres ont pensé. On y voit des hommes s'opposer avec chaleur à un avis par cette seule raison, qu'ils ne l'ont pas donné; & convaincus intérieurement de sa bonté, ils étouffent la voix de leur conscience, ils sacrifient la probité, l'intérêt de l'Etat & du Roi à leurs passions particulieres: ces raisons & le peu de poids que peuvent avoir mes idées dans une matiere de si grande importance, m'engagent à raporter les précautions qu'ont prises sur cet article les autres Etats de l'Europe, sur-tout la France, l'Angleterre, & la Hollande. La force, la richesse & la prospérité de ces Etats justifient leurs Loix sur le Commerce, & sont un puissant motif pour nous, de les imiter au moins en général; car le triste état où nous sommes réduits mérite peut-être moins le nom de malheur que celui de châtiment. Notre négligence & notre aveuglement en matiere de Commerce nous l'attirent; nous nous sommes liés nous-mêmes par le vice de nos tarifs, & de nos ordonnances qui imposent sur les marchandises les mêmes droits d'entrée &

& de ſortie qui confondent les matieres, les genres & les eſpeces.

Le premier exemple que je dois raporter à tous égards eſt celui que Louis le Grand a laiſſé à la poſtérité pendant un Régne auſſi long que glorieux: quoique les ſiécles précédens euſſent vû de grands Rois ſur le Trône des François, aucun d'eux n'égala le Monarque dont nous parlons dans ſes vûes, & dans ſon habilité à favoriſer le Commerce & la Navigation. C'eſt par-là qu'il poſſéda long-tems l'Empire des mers, où il vainquit en 1690 les flottes redoutables de l'Angleterre & de la Hollande réunies; que ſans épuiſer ſes ſujets il entretint pendant un grand nombre d'années trois cens mille hommes d'infanterie & quatre-vingt mille hommes de cavalerie; plus de cent vaiſſeaux de ligne, quarante galeres, & plus de cent places qu'il bâtit & fortifia pour la défenſe de ſes frontieres; qu'il établit des Arcenaux pour ſa marine ſur les deux mers, & qu'il fournit avec une facilité prodigieuſe aux frais exorbitans de pluſieurs guerres contre les plus puiſſans Etats de l'Europe. Tels ſont les effets de l'application d'un Roi bien ſervi par ſes Miniſtres, dans un Royaume moins grand que l'Eſpagne: effets naturels du Commerce cependant, & attachés au ſoin que chaque Monarque prendra de le faire fleurir.

" * L'Auteur parcourt enſuite tous les Edits de " Louis

* J'ai cru rendre ſervice au Lecteur de lui épargner la lecture inſipide de l'extrait, quelquefois peu exact, de nos tarifs; chacun peut les conſulter. Si ç'eût été une collection générale de nos tarifs de l'intérieur & de l'extérieur, je me ſerois fait une loi de la tranſcire; mais cet ouvrage n'exiſta je crois nulle part, quoiqu'il fût très-intéreſſant. Le but des ouvrages ſur le Commerce parmi nous ne doit pas être de parler de ce que l'on fait, mais d'apprendre ce qui eſt ignoré. D'ailleurs ce que j'omets ici ſe trouve répété dans le reſte du livre, lorſque l'on traite chaque partie en détail.

" Louis XIV pour le réglement des droits d'entrée
" & de ſortie; il fait remarquer ſon attention à fa-
" voriſer l'exportation des Fabriques du Royaume &
" à charger l'importation des Fabriques étrangeres:
" à favoriſer l'importation des matieres premieres
" qui manquent en France, à charger de droits leur
" ſortie, à preſcrire certains lieux par lesquels telles
" ou telles marchandiſes devroient entrer, afin d'ar-
" réter la contrebande & les abus: à accorder des
" honneurs & des penſions aux artiſtes diſtingués,
" à les attirer par des graces, des priviléges & des
" exemptions; enfin les avances & les dépenſes que
" fit ce grand Prince pour l'établiſſement de plu-
" ſieurs Manufactures. „

J'ai paſſé ces détails, parce qu'ils ſont connus de tous ceux qui auront la curioſité de lire cette traduction; ſinon je les renvoye au Dictionnaire du Commerce d'où toutes ces choſes ſont tirées. Mais voici le réſumé de tous les chapitres précédens dans une approbation que Don Geronimo-de-Uſtariz donna à la traduction Eſpagnole d'un livre intitulé *le Commerce de Hollande.* Elle fut faite en 1717, & renvoyée à l'examen de notre Auteur par le Conſeil Royal de Caſtille.

Louis le Grand dans un de ſes Edits de l'an 1664 ſe plaignoit que ſes ſujets étoient la plupart naturellement portés à une vie oiſive & pareſſeuſe. Telle fut cependant la vigueur & l'influence de ſon gouvernement, que ſes ſujets changeant en quelque façon de nature, s'arracherent des bras de l'oiſiveté. Bientôt dans toute l'étendue de ſon Royaume ils ſe montrerent le peuple de l'Europe le plus appliqué, le plus ingénieux, le plus laborieux, dans les Arts, les Manufactures & la Navigation. Rien n'avança plus

plus un ſi grand deſſein que le génie & le zéle avec lequel Jean-Baptiſte Colbert, Miniſtre de ce Prince, exécutoit ſes ordres, & mettoit en pratique ſes profondes maximes.

Ce prodigieux Monarque s'informoit par luimême de l'Etat de ſes Finances; il corrigea le déſordre & la confuſion qui s'y étoient introduits. La ſageſſe de ces réglemens augmenta conſidérablement ſes revenus, & il ſe vit en état de ſoulager ſon peuple de la dureté des impoſitions; il en ſupprima quelques unes, il en modéra d'autres: & ſur-tout il éteignit ces petits droits qui groſſiſſent peu le Tréſor Royal, quoiqu'ils fatiguent beaucoup le peuple: enfin convaincu par ſes propres lumieres que rien ne pouvoit contribuer plus que le Commerce au bonheur de ſes ſujets, il mit toute ſon application à le rétablir & à l'augmenter.

Il reconnut que les franchiſes accordées aux foires pour faciliter les ventes, les achats, & les échanges tournoient abuſivement au profit de l'étranger, ce qui ruinoit le Commerce de ſes ſujets; il corrigea ces abus par la ſageſſe de divers réglemens. Il établit des Commiſſaires dans ſes Provinces pour examiner les dettes & les charges de toutes les Communautés; la nature, la régie, & l'emploie de leur revenu; les frais & les charges que l'on pouvoit ſupprimer ſur les connoiſſances exactes qu'il en prit: il fit des réglemens généraux & particuliers pour remédier aux déſordres, modérer les charges & les dépenſes; liquider les dettes, & établir à l'avenir un payement réglé auquel il commit des Officiers intelligens & zélés; les peuples ſoulagés par ces ſoins & ces réglemens, ſe trouverent en état de vaquer au Commerce.

Il fit réparer les ponts, les chauſſées, les grands chemins, & tous les ouvrages publics dont le mauvais état rendoit les communications difficiles & couteuſes.

Il rétablit la ſureté ſur les grands chemins, par la punition ſévere des voleurs qui les infeſtoient, obligeant les Prévôts & les Juges établis à remplir ponctuellement leurs fonctions.

Il ordonna de réparer, d'aggrandir, & de fortifier ſes Ports ſur l'une & l'autre mer, d'en faire de nouveaux; & l'on peut voir dans quelle perfection il y réuſſit.

Il établit différentes Ecoles ſous la direction des plus habiles Ingénieurs pour enſeigner à la jeuneſſe l'art de la Navigation, de la Fortification, même de la conſtruction des vaiſſeaux, enfin toutes les parties des Mathématiques qui ont raport à la guerre par terre & par mer.

Il fit dreſſer pluſieurs ſages Ordonnances ſur le ſervice, la diſcipline, la police, la paye & l'approviſionnement de ſes armées navales, la conſtruction de ſes vaiſſeaux, l'entretien & la conſervation de ſes Ports, pour l'établiſſement & la direction des arcenaux, des chantiers, des magazins.

La navigation marchande attira auſſi ſes attentions; il donna des réglemens ſur tout ce qui concerne ſa police, ſur le fret, les contrats maritimes, l'armement des vaiſſeaux; ſur la forme de trafiquer avec eux, les diſcuſſions qui peuvent ſurvenir à leur occaſion, & ſur la promte définition des procès.

Pluſieurs rivieres furent rendues navigables, pluſieurs canaux furent ouverts pendant ce glorieux Régne, pour diminuer les frais de la communication au dedans & au dehors, & afin que les Provinces puſſent

puſſent ſe ſecourir entr'elles: enfin ce Prince par un projet digne de ſa grande ame, établit la communication entre les deux mers, par le moyen d'un canal immenſe dans ſa longueur & par ſes dépenſes.

Il apporta en même tems tous ſes ſoins au rétabliſſement de la Navigation & du Commerce de dehors, parce qu'il reconnut que les Etrangers s'étoient emparés de tout le Commerce actif par mer, même de celui qui ſe faiſoit de Port en Port dans ſon Royaume. Le peu de navires qui reſtoient à ſes ſujets étoient enlevés chaque jour ſur ſes propres côtes par les Corſaires de Barbarie; ce motif & d'autres importans l'engagerent à entretenir de grandes forces par mer tant en vaiſſeaux qu'en galéres; il réprima l'audace de ces barbares, les força de rentrer dans leurs Ports; & pour laiſſer à ces pirates un exemple mémorable de ſa vengeance, il les fit attaquer dans leur propre pays où il s'empara d'un * poſte important pour les tenir en reſpect.

Enfin ce Prince auſſura la navigation de ſes ſujets contre toute ſorte de Corſaires, leur donnant des vaiſſeaux de guerre pour eſcorter les flottes marchandes. Pour les encourager à conſtruire des vaiſſeaux, il les exempta du droit de cinquante ſols par tonneau qu'il établit ſur tous les navires étrangers qui commerceroient dans ſes Ports.

Il fit augmenter, & fortifier les Colonies Françoiſes dans les Indes, en y établiſſant ſon autorité Royale, & en y donnant un nouvel être à la juſtice qui s'y trouvoit relâchée.

Il exhorta, il invita la Nobleſſe à faire le Commerce

* Le Baſtion de France où l'on pêche le Corail.

merce en gros ou à s'y intéreſſer, déclarant que cet acte n'étoit point * dérogeant.

Il forma un Conſeil privé du Commerce compoſe de ſes Miniſtres & d'autres perſonnes expérimentées en ces matieres: ce Conſeil ſe tenoit tous les quinze jours en ſa préſence.

Il établit à Rouen, à Lyon, & dans les autres villes conſidérables de Commerce des Chambres particulieres, compoſées de perſonnes intelligentes & pratiques, dans leſquelles on diſcutoit ce qui étoit le plus avantageux pour l'augmentation du Commerce de chaque ville & de chaque Province ſuivant leur ſituation. On rendoit compte à Sa Majeſté de tout ce qui réſultoit de ces délibérations, elle renvoyoit les mémoires au Conſeil général du Commerce; & c'eſt ſur cette connoiſſance générale de l'Etat de chacune des Provinces dreſſé par des perſonnes habiles, reviſé au Conſeil général, que ce Prince prenoit ſes réſolutions ſur l'augmentation & la perfection du Commerce intérieur & extérieur avec une attention particuliere pour les Manufactures.

Il communiqua ſes intentions à tous les Tribunaux, à tous ceux qui le repréſentoient dans les Provinces, aux Communautés des villes les plus conſidérables, leur ordonnant d'employer leur autorité pour aider & pour ſecourir les Marchands & les Negocians, de leur rendre une juſtice promte par préférence à tous autres, afin que les litiges & la lenteur des

* Le génie de la Nation étoit ſi peu porté à répondre aux ſoins extraordinaires de ce grand Prince, qu'aujourd'hui même la moitié de la Nobleſſe ignore encore les faveurs accordées au Commerce. J'en ai vû ſouvent regretter que la loi n'exiſte pas, & quand on la leur montre, ils continuent à ſe plaindre du préjugé qui la rend inutile.

des procédures ne les détournassent point de leur trafic.

Il exhorta par des lettres circulaires tous les Négocians à lui faire part à droiture de tout ce qui seroit utile à l'avancement du Commerce.

Il les invita à députer quelques uns d'entr'eux auprès de sa personne pour lui présenter leurs plaintes ou leurs réflexions. Afin d'avancer cet arrangement & d'en assurer la durée, il voulut qu'un Ministre eût auprès de lui le département d'écouter leurs griefs, & d'y apporter promtement les remédes nécessaires.

Sa Majesté destina un million par an pour les dépenses qu'exigeoit le rétablissement du Commerce & des Manufactures.

Ce Prince véritablement grand bannit l'oisiveté; il employa utilement les pauvres & les vagabonds; & par un grand nombre d'autres réglemens aussi sages il rendit son Regne heureux & glorieux. Je n'ai pas cru devoir parler de tout ce qu'il fit pour cela; je me borne seulement à ce qui regarde la matiere en question.

Ce qui donna l'ame & la vie à toutes ces ordonnances, ce fut la réputation du gouvernement; la bonne foi qu'il établit & qu'il maintint; l'exécution certaine & ponctuelle de ses projets, de ses résolutions; l'observance exacte & scrupuleuse de ses engagemens avec les compagnies de Commerce, les gens d'affaires & autres particuliers: le plus grand encouragement fut encore de le voir pendant tout le cours d'une vie laborieuse, le protecteur constant du Commerce & de la Navigation. A son exemple les Ministres qu'il employoit dans cette partie ne cessoient d'y veiller; ils y furent excités par ses bien-

faits, & par le ſoin qu'il eut de les ſoutenir contre les efforts de l'émulation & de l'envie. En effet ſans des ſecours auſſi puiſſans tous ces établiſſemens, malgré leur utilité, leur ſolidité, leur prudence, comme on en peut juger par le ſuccès, n'euſſent pas joui d'une longue durée.

A la vûe des réglemens de Commerce qu'un grand Roi a fait pratiquer dans une Monarchie auſſi voiſine & auſſi ſemblable à la nôtre pour la forme du gouvernement, les Eſpagnols doivent ne ſe point laiſſer décourager par la défiance que l'envie des Etrangers peut leur avoir inſpirée, en répandant que cet Etat ne peut point comporter les uſages qui ſont en vigueur dans d'autres Royaumes. Il eſt évident que ce n'eſt pas encore tant l'application des particuliers qui influe ſur l'augmentation ou la diminution du Commerce, que la maniere dont le gouvernement le protége.

CHAPITRE XXVIII.

Des Douanes & Franchiſes d'Angleterre.

Je n'ai pas réuſſi à me procurer, malgré mes recherches, des relations exactes & détaillées des tarifs & des autres réglemens que le gouvernement d'Angleterre a établis pour le grand & utile Commerce de ce Royaume: ayant fait venir des livres de Londres pour y prendre ces connoiſſances je les ai trouvées fort ſuccinctes, outre qu'elles ſont écrites en Anglois; je n'ai trouvé que quelques actes du Parlement ſur diverſes affaires & qui contiennent quelques réglemens ſur le Commerce, mais ils n'ont point l'étendue qui conviendroit pour les tranſcrire

ici

ici avec la même exactitude que ceux de France. * Ainsi je serai obligé de me servir de fragmens & d'extraits détachés, qui pour n'avoir pas l'étendue qu'on pourroit désirer, n'en seront pas moins instructifs par la certitude dont ils sont. Je commencerai par quelques morceaux d'un discours que fit le Roi d'Angleterre à son Parlement le 21 Octobre 1721.

Milords & Messieurs, je vous informai, lorsque nous nous séparâmes la derniere fois, du renouvellement de tous nos traités de Commerce avec l'Espagne. Depuis nous avons vû la paix heureusement rétablie dans le Nord par la conclusion du traité avec le Czar & le Roi de Suede; & par celui que j'ai conclu avec les Maures. J'ai délivré de l'esclavage un grand nombre de mes sujets qui dorénavant pourront porter leur Commerce dans ces parages sans craindre de retomber dans cette affreuse calamité.

Dans la situation où sont les affaires, nous nous manquerions à nous mêmes, si nous négligions de mettre à profit les circonstances favorables que nous présente la tranquillité générale d'étendre notre Commerce, d'où dépendent principalement la grandeur & la richesse de cette Nation: il est évident que rien ne peut contribuer davantage à nous procurer ce bien général, que l'attention à faciliter autant qu'il

* Le recueil des loix d'Angleterre est le seul dépôt des Tarifs & des Ordonnances en fait de Commerce quelconque. Ce n'est que là que l'on peut véritablement trouver l'esprit de ce gouvernement. Mais les matieres sont dispersées dans une très-vaste compilation, & ce feroit un grand travail que de les extraire. Les actes particuliers des Colonies forment un autre recueil. Il est encore à observer que pour les Manufactures, les Anglois ont assez peu de réglemens: aujourd'hui leur principe est que chaque Ouvrier travaille suivant le goût de l'achetteur, & que celui qui ne s'y conforme pas reste pauvre.

ſera poſſible l'exportation de nos Manufactures & l'importation des matieres premieres. C'eſt par ce moyen que nous conſerverons la Balance du Commerce avantageuſe pour nous, que nous accroîtrons notre Navigation, & que nous employerons un grand nombre de nos pauvres.

C'eſt pourquoi je vous recommande, Meſſieurs de la Chambre des Communes, de rechercher ſcrupuleuſement les moyens d'exempter de droits ces deux branches de Commerce, & d'en remplacer les fonds ſans violer la foi publique, & ſans mettre, s'il ſe peut, ſur mon peuple de nouvelles charges. Je me perſuade qu'après une mûre conſidération ſur cette matiere, le produit de ces droits comparé avec les avantages infinis qui reviendront à ce Royaume de leur ſuppreſſion, paroîtra d'une ſi petite importance, que l'on ne pourra rien oppoſer de ſolide contre la propoſition que je vous fais.

Un objet qui paroît ſur-tout mériter l'attention du Parlement, c'eſt de nous fournir nous mêmes d'une façon plus aiſée & moins précaire nos proviſions navales. Nos Colonies en Amérique abondent naturellement de tous les matériaux néceſſaires pour cette partie eſſentielle de notre Commerce & de nos forces maritimes. Si par les encouragemens néceſſaires nous parvenions à nous y fournir de toutes les choſes dont notre marine a beſoin, au lieu de les tirer des pays étrangers; non ſeulement ce ſeroit augmenter conſidérablement la richeſſe, l'influence & le pouvoir de la Nation, mais encore par le bénéfice qui en réſulteroit pour nos Colonies, nous les empêcherions de ſonger à établir & à perfectionner des Manufactures qui ſeroient nuiſibles à celles de la Grande Bretagne.

Dans

Dans le mois de Novembre de la même année 1721 on fit en Angleterre un examen du Commerce qui avoit été fait avec la Moſcovie, la Suede, le Dannemarc, & les villes Anſéatiques; & l'on trouva que dans les années 1716 & 1717 ſeulement, l'Angleterre y avoit perdu plus de deux millions de piaſtres pour avoir tiré de ces pays plus de marchandiſes qu'elle n'y en avoit vendu. En conſéquence pluſieurs perſonnes propoſerent d'abandonner ce Commerce, de tirer des Colonies Angloiſes de l'Amérique toutes les proviſions navales que l'on avoit tirées juſques-là des côtes de la mer Baltique, de pourvoir avec plus de ſoin dans ces Colonies à la conſervation des forêts de pins blancs, comme auſſi d'y faire de meilleur * goudron.

Au commencement de l'année ſuivante 1722, le Parlement pour encourager l'exportation & la conſommation des Manufactures & des denrées du royaume, ſupprima les droits ſur le ſel employé à ſaler les harengs blancs & ſur la ſortie de ce poiſſon.

En même tems il ſupprima les droits qu'on percevoit à la ſortie des Manufactures d'Angleterre; il en

* Par un huitieme Statut de la huitieme année du regne de George I, il eſt défendu d'abbattre dans les colonies du nord de l'Amérique, aucun pin ou ſapin, qui n'ait été dépouillé au moins pendant un an pour en retirer de la réſine. Il eſt auſſi défendu de couper aucun arbre dans l'étendue du diſtrict des villes, parce qu'ils ſont réſervés pour les vaiſſeaux de guerre. L'amende eſt de cinq livres ſterling, pour les pins de douze pouces de diamétre à trois pieds de terre, & ainſi de ſuite, en doublant par chaque ſix pouces. Par un acte de la ſeconde année de George II, le Parlement a accordé une gratification d'une livre ſterling par tonneau ſur les mâtures & bois de conſtruction des colonies, deux livres quatre ſols ſterling par tonneau de goudron bien clarifié propre aux cordages, une livre ſterling pour la poix bien conditionnée, une livre dix ſols ſterling par tonneau de térébentine. Enfin la gratification eſt de quatre livres par tonneau ſur les goudrons ſans mélanges, & faits ſuivant l'inſtruction portée par les Statuts.

en fit autant de ceux qu'on percevoit à l'entrée des matieres premieres néceſſaires aux Manufactures & aux Teintures du royaume, avec cette clauſe, que ſi ces matieres venoient à ſortir d'Angleterre elles payeroient un droit égal à celui qu'on aboliſſoit.

Les bois apportés des colonies de l'Amérique furent en même tems déclarés francs de toute impoſition.

Dans la même année l'on défendit par un acte l'uſage des ſoieries des Indes à cauſe du préjudice qu'elles portoient aux Manufactures du royaume, dont la conſervation eſt toujours le premier objet de l'attention du Prince & de ſon Parlement, comme la ſource de leurs richeſſes & de leurs forces; elles ſont telles qu'on en pourroit douter, ſi l'on n'en voyoit les effets.

Le Marquis de Monteleon, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Londres, écrivant au Miniſtre ſur le Commerce, s'exprime ainſi, dans une lettre du 18 Avril 1715.

Il vient très-peu de navires Eſpagnols dans ces ports, & depuis la derniere paix, on n'y a encore vû que deux petits bâtimens de Bilbao chargés d'un peu de laine & de quelques denrées d'Eſpagne: cela vient de l'avantage qu'ont les navires Anglois ſur ceux de toutes les autres Nations; payant ſix pour cent de moins de droits d'entrée. Le Roi Guillaume fit cette loi pour animer toute la Nation au Commerce; en outre, comme l'Anglois navige avec moins de monde & à meilleur marché que nous, il en réſulte que le frêt de ſes navires eſt moins cher. Un autre avantage, dont il jouit encore, c'eſt que lorſqu'il exporte les productions du royaume, comme le plomb, l'étain, le bled, le charbon de terre, il

il ne paye rien; le Roi lui accorde même par un acte du Parlement, une gratification de deux réaux & demi de plate, pour chaque boisseau de bled qu'il exporte. C'est ainsi que l'Angleterre parvient à faire elle-même tout son Commerce avec l'Espagne; & en effet la Grande-Bretagne voit peu de Navires étrangers dans ses ports.

Il faudroit un chapitre fort étendu pour rendre raison des motifs supérieurs, qui engagent les Anglois à permettre & même à récompenser l'extraction des bleds; la principale raison, est que lorsque le Laboureur en trouve facilement la vente & à un prix proportionné; il est bien plus en état de continuer la culture de ses terres, ce qui obvie à la disette dans les années suivantes. * Cependant comme cette coutume pratiquée en Angleterre, & l'imitation que quelques personnes en proposent, paroîtroit extraordinaire à beaucoup de personnes à cause de sa nouveauté & des inconvéniens qu'elle semble présenter au premier aspect; je m'étendrai dans un autre écrit sur les raisons qu'apportent les partisans de cette police, pour prouver que rien n'est plus propre à prévenir les famines & à entretenir l'abondance.

D'autres informations sûres m'ont appris que cette gratification ne s'accorde en faveur de l'extraction des bleds, que lorsque le prix n'excéde pas celui qui est fixé par la Loi. Cette même régle s'observe en Navarre au grand avantage de ce pays; chacun peut en

* Le Laboureur est aussi plus en état de payer le prix de sa Ferme: le Propriétaire bien payé fournit plus promptement & plus surement sa taxe, sa consommation augmente avec la facilité qu'il a de dépenser: ce sont là les objets de l'imposition en Angleterre, où il n'y a point de taxe personnelle.

en faire sortir les grains, tant qu'ils n'excédent pas le prix porté par la Loi du royaume.

L'Angleterre a aussi des mines fort abondantes de plomb & d'étain; & comme elle en retire beaucoup plus qu'elle n'en a besoin pour son usage, que d'ailleurs il y a peu de Manufactures qui puissent donner une plus grande valeur à ces métaux avant leur exportation, l'Etat en facilite la sortie comme si c'étoit une denrée en œuvre & non pas une matiere premiere, afin d'attirer plus d'argent. On suit un principe tout différent sur les laines, qui sans être d'une qualité aussi parfaite que celles d'Espagne, ne laissent pas d'être très-bonnes; leur extraction est défendue sous peine de la vie; parce que c'est une matiere précieuse, dont l'emploi augmente la valeur d'un à cinq comme nous l'avons démontré dans les Chapitres précédens.

CHAPITRE XXIX.

Considérations sur le grand bénéfice qu'apporte aux Anglois leur Commerce avec l'Espagne, tant en Amérique qu'en Europe, particulierement par la vente du Poisson salé; réflexions sur les moyens propres à corriger cet abus en grande partie.

Le livre des intérêts de l'Angleterre mal entendus dans la guerre de 1704 que j'ai déja cité, fait l'énumération d'une grande quantité de marchandises que l'Angleterre fournit à l'Espagne & au Portugal; mais sur-tout il insiste sur le poisson salé dont les trois quarts sont consommés en Espagne, l'autre quart en Portugal; avec cette différence cependant, que

que les retours de Portugal étant en denrées, comme vins, ſucres, épiceries, tabacs, ſels, ſont moins profitables aux Anglois que les retours d'Eſpagne qui ſe font en eſpeces & en lingots, parce que les vins, les laines & autres productions qu'ils peuvent tirer de l'Eſpagne ne ſuffiſent pas à beaucoup près pour l'échange de ce qu'ils y * apportent.

On voit dans le même livre qu'un des principaux Commerces des Anglois dans l'Amérique eſt la contrebande qu'ils font dans les poſſeſſions Eſpagnoles en y introduiſant leurs marchandiſes par la voye de la Jamaïque, & dont le rétour eſt en eſpeces, en indigot, en cochenille; on eſtime que dans ce Commerce ſeul ils gagnent ſix millions de piaſtres par an, & qu'ils tirent encore plus d'argent des poſſeſſions Eſpagnoles par la Jamaïque que par Cadix. Cela n'eſt point difficile à croire puiſque dans le ſeul mois d'Août 1722 il arriva en Angleterre trente bâtimens chargés revenant de la Jamaïque; ſa ſtérilité eſt ſi connue que l'on doit penſer que la majeure partie de ces chargemens étoit de denrées Eſpagnoles; c'eſt le ſeul objet des nombreux & fréquens convois qui vont & qui viennent ſans ceſſe de cette Isle en Europe. Cette Colonie n'eſt pas à beaucoup près aſſez peuplé pour conſommer une petite partie de tout ce qu'on y porte, les Anglois eux mêmes en conviennent,

* Les Paquebots Anglois font une extraction continuelle des matiéres d'or & d'argent du Portugal, parce que les denrées qu'ils en peuvent tirer ou conſommer ne ſuffiſent pas à l'échange, ce Commerce eſt un objet de trente millions de notre eſpece par an pour cette Nation qui y a presque donné l'excluſion à toutes les autres. On remarque même que la balance du Commerce médiocre que nous faiſons aujourd'hui avec le Portugal, nous vient le plus ſouvent par voie d'Angleterre, ce qui empêche que l'on ne ſache au juſte la balance du Commerce entre les Anglois & nous.

nent, * & le livre dont je parle insiste sur le danger que couroit ce Commerce pendant le cours d'une guerre injustement déclarée: quisqu'avec six frégates en croisiere sur ces parages nous pouvions l'empêcher.

Les Anglois retirent deux avantages de leurs pêches; l'un est qu'elles servent d'école à leurs Matelots; l'autre est qu'ils retirent de grandes sommes de la vente de leurs poissons salés dans les pays catholiques. Sur quoi l'Auteur fait cette réflexion, que l'usage de ces poissons n'est introduit que par l'interdiction des viandes & des nourritures ordinaires dans certains tems de l'année; que cette interdiction dependant du Pape & des Evêques, ils sont les maîtres de la restraindre & même de la supprimer.

Il nous indique lui-même les moyens par lesquels nous pouvons diminuer la perte que nous faisons avec les Anglois; puisqu'il nous avertit qu'avec quelques frégates en croisiere nous pouvons troubler leur Commerce en Amérique, & que les Evêques ainsi que le Pape peuvent nous permettre un usage continuel de plusieurs denrées comestibles, interdites dans des jours particuliers, & substituer d'autres abstinences moins à charge à l'Etat, & moins favorables

* L'Auteur attribue le livre en question, à un Ministre Anglois attaché aux deux Couronnes, & Catholique dans le cœur; bien des gens en Angleterre en furent la dupe dans le tems; mais on sçait aujourd'hui qu'il est de M. l'Abbé Dubos. C'est faire l'éloge de l'ouvrage, où l'on voit, en effet, une très-grande connoissance de l'Etat de l'Angleterre en ce tems-la. Cependant on risqueroit de se tromper, si l'on recevoit sans examen tous ses principes; c'étoit un ennemi qui parloit le langage d'un Citoyen; il avoit ses raisons pour insister d'une façon plausible sur des articles qu'il ne croioit peut-être pas lui même. Ce qu'il dit sur le Commerce des Anglois de la Jamaïque, est confirmé par plusieurs Ecrivains Anglois, & sur tout par les Ecrits publiés en 1713, au sujet du nouveau Traité de Commerce intitulé *The British Merchant*, ils paroîtront bientôt en François.

rables aux ennemis des peuples & de la Religion * Catholique; la conſcience & la raiſon d'Etat y ſont également intéreſſées, & il pourroit ſe trouver d'autres moyens de mortifier auſſi efficacement nos paſſions. L'indulgence dont je parle a déja un exemple parmi nous, puiſqu'on a ſupprimé l'interdiction de la viande les jours de ſamedi dans les Provinces du Royaume de Caſtille.

CHAPITRE XXX.

Acte de Navigation d'Angleterre.

L'acte ſuivant fera voir la vigueur abſolue avec laquelle les Anglois favoriſent leur navigation, leur commerce, & font exécuter avec empire tous les réglemens qui leur plaiſent, ou qui leur conviennent, ſans s'arrêter aux Traités de Paix ni à d'autres égards.

Acte † pour encourager & augmenter la Marine & la Navigation, paſſé en Parlement, le Jeudi 23 *Septembre* 1660.

Le Seigneur ayant voulu par une bonté particuliere pour l'Angleterre que ſa richeſſe, ſa fureté

* Il eſt ſûr qu'un pareil changement diminueroit la conſommation, mais il ne la ſupprimeroit pas; l'uſage du poiſſon ſalé s'étend pour le peuple jusqu'aux jours gras, lorſqu'il eſt aſſez aiſé pour l'achetter, & que les droits de Province à Province n'en hauſſent pas le prix trop conſidérablement. Ce réglement ſeroit très-préjudiciable à nos pêches, que nous avons le même intérêt que les Anglois à étendre; & ſi Sa Sainteté croyoit devoir ſe relâcher de l'ancienne Obſervance, pour ne pas accroître la puiſſance des Hérétiques, nous aurions lieu de nous plaindre d'être confondus parmi eux.

† Ce fut Cromwell, qui fit dreſſer

té & ſes forces conſiſtaſſent dans ſa Marine, le Roi, les Seigneurs, & les Communes aſſemblées en Parlement, ont ordonné que pour l'augmentation de la Marine & de la Navigation l'on obſervera dans tout le Royaume les réglemens ſuivans, à commencer du premier jour de Décembre 1660. Il ne ſera apporté ni emporté aucunes denrées ni marchandiſes dans toutes les Colonies appartenantes, ou qui appartiendront à Sa Majeſté ou à ſes ſucceſſeurs, en Aſie, Afrique, & Amerique, que dans ſes vaiſſeaux bâtis en pays de la domination d'Angleterre, ou qui appartiendront véritablement & réellement aux ſujets de Sa Majeſté; & des uns & des autres le maître & les trois quarts des matelots au moins ſeront Anglois. Les contrevenans ſeront punis par la ſaiſie & confiſcation de leurs vaiſſeaux & marchandiſes, dont le tiers appartiendra au Roi, l'autre tiers au Gouverneur de la Colonie où ſe fera la ſaiſie, & l'autre aux Juges & Dénonciateurs: tous les Amiraux & Officiers ayant commiſſion de Sa Majeſté, pourront ſaiſir les vaiſſeaux contrevenans par tout où ils les trouveront, & ſeront leſdits vaiſſeaux réputés priſe faite ſur les ennemis & partagée comme telle, la moitié de leur valeur appartiendra au Roi, & l'autre ſera partagée

dreſſer cet acte pour détruire le Commerce de la Hollande en Angleterre; cette République en ſentit toute l'importance, elle aima mieux s'expoſer aux dépenſes & aux malheurs d'une guerre, que de perdre tranquillement une ſi belle branche de ſon Commerce d'économie. Cette guerre fut malheureuſe pour elle, la marine angloiſe étoit ſupérieure & Cromwell avoit eu ſoin d'appuyer par la force la ſageſſe de ſes réglemens. L'acte de navigation ſubſiſta, & après le Rétabliſſement de Charles II, le premier Parlement aſſemblé ſous ce Prince porta en ſa préſence un Bill, qui contenoit les mêmes diſpoſitions que l'acte de navigation. La Nation Angloiſe avoit dès lors un ſi grand nombre de vaiſſeaux & de chantiers, que ſon Commerce n' en ſouffrit point.

partagée entre le Capitaine & l'Equipage du vaiſſeau qui les aura arrêtés.

Il eſt encore ordonné qu'aucune perſonne née hors des Etats de Sa Majeſté qui ne ſera pas naturaliſée, ne pourra exercer, après le premier jour de Février 1661, aucun Commerce pour lui ou les autres dans leſdites Colonies, ſous les peines ci-deſſus mentionnées. Les Gouverneurs deſdites Colonies ſeront tenus déſormais de prêter ſerment publiquement, de faire obſerver les Loix ci-mentionnées, & ils ſeront dépoſés quand il y aura preuve qu'ils auront négligé en aucune façon de les faire obſerver.

Il eſt encore ordonné qu'aucunes marchandiſes du crû de l'Aſie & de l'Amérique ne pourront être apportées en aucuns pays & terres de l'obéiſſance de Sa Majeſté, que dans des vaiſſeaux tels que ci-deſſus, ſous peine de ſaiſie & de confiſcation contre les contrevenans.

Il eſt encore ordonné que les marchandiſes & denrées de l'Europe ne pourront être apportées en Angleterre par d'autres vaiſſeaux que par ceux qui ſortiront des Ports des pays où ſe fabriquent les marchandiſes, & croiſſent les denrées, ſous les peines ci-deſſus exprimées.

Il eſt encore ordonné que le poiſſon de toutes eſpeces, & même les huiles & fanons de Baleine, qui n'auront pas été pêchés par des vaiſſeaux Anglois, & ſeront apportés en Angleterre, payeront la Douane étrangere double.

Il eſt encore défendu à tous vaiſſeaux qui ne ſeront pas Anglois & conformes aux régles ci-deſſus exprimées, de charger quoi que ce ſoit dans un Port d'Irlande ou d'Angleterre pour le porter en aucun autre endroit des Etats de Sa Majeſté, le Commerce

 appellé

appellé de Port en Port n'étant permis qu'aux ſeuls vaiſſeaux Anglois, & ſous les mêmes peines de ſaiſie & de confiſcation.

Il eſt encore ordonné que tous les vaiſſeaux qui jouiront de toutes les diminutions faites ou à faire, ſur les droits de la Douane, ſeront des vaiſſeaux bâtis en Angleterre, ou que ceux qui ſeront de conſtruction étrangere, appartiendront aux Anglois; les uns & les autres auront au moins le maître & les trois quarts de l'équipage Anglois. S'il ſe trouve qu'à l'arrivée de quelques vaiſſeaux, les Matelots étrangers y ſoient en plus grand nombre que le quart de l'équipage, il ſera fait preuve que la maladie ou les ennemis auront été cauſe de l'altération, & ce par ſerment du maître & des principaux Officiers du vaiſſeau.

Il eſt encore ordonné qu'aucune denrée ni marchandiſe du crû ou Manufacture de Moſcovie, non plus que les mâts & autres bois, le ſel étranger, la poix, le goudron, la raiſine, le chanvre, le lin, les raiſins, les figues, les prunes, les huiles d'olives, toutes ſortes de blés & de grains, le ſucre, les cendres à ſavon, le vin, le vinaigre, les eaux-de-vie ne pourront après le dix d'Avril 1661 être apportés en Angleterre que dans des vaiſſeaux tels que ci-deſſus; la même choſe eſt ordonnée pour les raiſins de Corinthe & autres marchandiſes des Etats du Grand Seigneur après le onze Septembre 1661; nous exceptons ſeulement ceux des vaiſſeaux étrangers qui ſont bâtis dans les pays & lieux où croiſſent ces denrées, & où ſe fabriquent ces marchandiſes, ou bien où l'on a coûtume de les embarquer à condition toutes fois que le maître & les trois quarts des Matelots

ſeront

feront naturels du pays d'où viendra le vaiffeau fans quoi il feroit fujet à faifie & confifcation.

Il eft encore ordonné que pour prévenir les fauffes déclarations que font les Anglois, en déclarant que les marchandifes qui font à des Etrangers leur appartiennent, que tous les vins de France, & d'Allemagne qui feront apportés dans les Etats de Sa Majefté après le trente Octobre 1660, fur d'autres vaiffeaux que des vaiffeaux Anglois, tels que ci-deffus, payeront les droits du Roi, & ceux des villes & ports où ces vins feront apportés, comme marchandifes appartenantes à des Etrangers; & tous les bois, fels étrangers, poix, goudron, raifine, chanvre, lins, vins d'Efpagne & de Portugal, & autres marchandifes mentionnées ci-deffus qui feront apportées en Angleterre après le dix d'Avril 1661 fur d'autres vaiffeaux que des vaiffeaux Anglois, les raifins de Corinthe & autres marchandifes du crû & Manufacture des Etats du Grand Seigneur après le dix Septembre 1661, feront réputées appartenir aux Etrangers, & payeront comme telles.

Et pour prévenir toutes les fraudes dont l'on pourroit fe fervir en achettant & déguifant les vaiffeaux étrangers, il eft ordonné qu'après le dix Avril 1661 aucun vaiffeau de conftruction étrangere ne fera réputé Anglois, & ne jouira des priviléges à iceux accordés, jufqu'à ce que les propriétaires defdits vaiffeaux ayent fait apparoître aux Directeurs de la Douane, de leur demeure, ou de la plus prochaine, fous leur ferment que lefdits vaiffeaux font leurs; difant la fomme qu'ils en auront payée, le tems & les lieux où fe fera fait l'achat, quels font leurs Bourgeois s'ils en ont, lefquels Bourgeois feront tenus de comparoître devant ledit Directeur, & tous enfem-

ble jureront que les Etrangers n'y ont aucune part ni portion directement ni indirectement; après quoi l'Officier de la Douane leur donnera un certificat, moyennant lequel lesdits vaisseaux seront réputés de construction Angloise; sera fait un duplicata desdits certificats, & lesdits Directeurs qui seront en Angleterre envoyeront le double à Londres, & ceux qui sont en Irlande à Dublin, pour y en être tenu bon & fidéle regître. Tous les Officiers qui auront contrevenu aux réglemens énoncés ci-dessus après le dix Avril 1661, perdront leurs places & gouvernemens comme ceux qui auront permis aux vaisseaux étrangers les Commerces qui leur sont prohibés.

Il sera permis cependant aux vaisseaux Anglois, tels que ci-dessus, d'apporter dans tous les Etats de Sa Majesté, les denrées & marchandises du Levant quoiqu'ils ne les ayent pas chargé dans le lieu où elles croissent, ou sont travaillées, quand lesdits vaisseaux les auront embarquées dans un autre Port qui sera dans la Méditerranée, au delà du détroit de Gilbraltar.

La même chose est encore permise aux mêmes vaisseaux pour les denrées marchandises des Indes Orientales, qui auront été embarquées dans un Port situé au delà du Cap de Bonne-Esperance.

Il sera permis aussi auxdits vaisseaux de charger en Espagne les marchandises des Canaries & autres Colonies d'Espagne, & en Portugal celles des Azores & autres Colonies de Portugal.

Le présent Acte ne s'étendra point aux denrées ni marchandises qu'il apparoîtra avoir été prises sur les ennemis de l'Angleterre, sans intelligence ni fraude par les vaisseaux Anglois, tels que ci-dessus, & porteurs

porteurs d'une commiſſion de Sa Majeſté ou de ſes Succeſſeurs.

Ledit Acte ne s'étendra pas non plus aux vaiſſeaux de conſtruction Ecoſſois, dont les trois quarts de l'équipage ſeront Ecoſſois, leſquels apporteront en Angleterre du poiſſon de leur pêche, du blé ou du ſel d'Ecoſſe, & leſdites Marchandiſes ne payeront pas les Douanes comme appartenantes à des Etrangers. L'huile dite de Moſcovie, qui ſera apportée d'Ecoſſe par les vaiſſeaux Anglois tels que ci-deſſus, jouira des mêmes avantages.

Il eſt encore ordonné, que tout vaiſſeau François qui après le vingt Octobre 1660 abordera en quelques lieux d'Angleterre, & d'Irlande que ce ſoit pour y embarquer ou débarquer des paſſagers & marchandiſes, payera aux Receveurs du Roi cinq ſchillings par tonneau, & le port dudit vaiſſeau ſera eſtimé par l'Officier du Roi. Leſdits vaiſſeaux François ne pourront ſortir du Port ou Havre, avant d'avoir payé ledit impôt, qui continuera tant que l'impôt de cinquante ſols par tonneau ſera levé en France ſur les vaiſſeaux des ſujets de Sa Majeſté, & même trois mois après qu'il aura été ſupprimé.

Il eſt encore ordonné, qu'après le premier Avril 1661 les ſucres, tabacs & toutes autres marchandiſes provenantes du crû de nos Colonies, n'en pourront être apportées en Europe, que dans les lieux de l'obéiſſance de Sa Majeſté où l'on ſera obligé de débarquer leſdites marchandiſes, ſous peine de ſaiſie & de confiſcation. Les vaiſſeaux qui partiront des Ports de Sa Majeſté en Europe pour les Colonies d'Aſie, d'Afrique & d'Amérique, ſeront tenus de donner caution dans le lieu de leur départ, de mille livres ſterlings s'ils ne paſſent pas cent ton-

neaux, & de deux mille livres ſterlings ſi le vaiſſeau eſt d'une plus grande charge, qu'ils apporteront leur retour dans un Port des Etats de Sa Majeſté; leſdits vaiſſeaux en partant des Colonies pour l'Europe, ſeront tenus de paſſer une déclaration contenant la qualité & quantité de leur chargement pardevant le Gouverneur, avec l'obligation de les débarquer en Angleterre, & les Gouverneurs, après le premier de Janvier 1661; ſeront obligés d'envoyer des copies de ces déclarations aux Directeurs de la Douane de Londres; ne pourront auſſi leſdits Gouverneurs donner pratique à aucun vaiſſeau, qu'il n'ait fait apparoître qu'il eſt Anglois & conforme aux réglemens, & produit ſes congés expediés par les Officiers de Sa Majeſté.

CHAPITRES XXXI. & XXXII.

Du Territoire & du Commerce de la Hollande.

Je comprens ſous le nom de Hollande les ſept Provinces unies des Pays-Bas, & quelques diſtricts du Brabant, de la Flandre & du Limbourg: cependant le total des poſſeſſions de cette République n'eſt pas plus étendu que le Royaume de Galice, faiſant abſtraction des poſſeſſions des Etats Généraux dans l'une & l'autre Inde.

Les habitans de la Hollande ſont ſi habiles dans la Théorie du Commerce, & ſi induſtrieux dans la pratique, que malgré le peu d'étendue & l'aridité de leur pays ils font ſeuls aujourd'hui plus de Commerce dans les quatre parties du monde, que les grandes puiſſances de France & d'Angleterre, jointes enſemble. Pour y parvenir ils ſe ſervent de principes

pes différens de ceux des autres Nations. Ils se sont fait un plan conforme à la nature & à la stérilité de leur pays. Cependant le Commerce l'a peuplé au point, que quand même on cultiveroit toute sa surface, que l'on convertiroit en campagnes fertiles l'espace qu'occupent les canaux, les grandes rivieres, les bras de mer, les golfes, les marais, on n'y recueilleroit pas de quoi nourrir les habitans. La moitié de ce pays est en eau, ou en terres qui ne peuvent rien produire, & il n'y en a guerres qu'un quart de cultivé tous les ans; aussi plusieurs Ecrivains assurent que la récolte du pays suffit à peine au quart de la consommation qui s'y fait.

On sçait que le climat est trop froid, & le terrain trop aride ou trop humide pour y recueillir du vin, de l'huile, de la soie, de la laine, aucune sorte de bois, ni presque aucune des commodités qui sont plus ou moins communes dans les autres pays. Il n'y a point de mines d'or, d'argent, ni d'aucun métal qui puisse faciliter les échanges; ainsi cette République n'a pu prendre pour principe, comme les autres Etats, de vendre plus de ses denrées aux autres peuples qu'elle n'achette des leurs. Car quoique la Hollande ait beaucoup d'excellentes Manufactures de laine, de soie, & de lin, des pêches considérables dont elle fait un Commerce très utile & très étendu, ces parties ne peuvent balancer la quantité immense d'importations étrangeres dont elle a besoin; surtout celles des grains dont la disette est telle, qu'au raport de gens dignes de foi, ils en tirent tous les ans de la Pologne & du Nord jusqu'à huit millions de fanegues, tant pour le pain & le biscuit, que pour la bierre & l'eau-de-vie. Cependant ce peuple est si prévoyant, qu'outre l'abondance des provi-

ſions qu'il raſſemble pour ſes beſoins, il a des magazins de blés conſidérables dont il fournit toutes les Nations de l'Europe dans les années de diſette.

Quand même chaque fanegue de grains ne couteroit que quinze réaux de veillon, ce ſeroit une importation de la valeur de huit millions de piaſtres par an pour cette ſeule néceſſité, ſans compter le prix du vin, de l'huile, du ſucre, du ſel, des fruits ſecs, des laines, des ſoies, des chanvres, du poil de chevre & de chameau, de la poix, du goudron, du ſalpêtre, des canons, balles, fuſils & autres munitions de guerre; des épiceries, des ingrédiens néceſſaires à la teinture & à la médecine; de l'acier, du fer, du cuivre, de l'étain, du plomb; des forêts pour ainſi dire qu'on y tranſporte de la Norvegue & d'ailleurs pour le ſervice journalier, la bâtiſſe des maiſons, la fabrique des tonneaux, la conſtruction des milliers de bâtimens grands ou petits dont ils ont beſoin au dedans & au dehors. Je ne parle point d'une quantité d'autres beſoins de la Hollande, & cependant on peut voir combien il lui faudroit de millions tous les ans pour les payer, ſi elle n'avoit un autre Commerce que celui de ſes Manufactures & de ſes Pêches. Il faut même obſerver que les Manufactures ne peuvent y être auſſi utiles qu'elles le ſont dans les autres pays, parce que les matieres premieres viennent du dehors, ainſi qu'une partie des choſes qui ſervent à la nourriture des ouvriers; la valeur de toutes ces importations ſortiroit donc du pays, ſi l'on n'y remédioit par l'activité d'un Commerce plus étendu que celui des autres Nations, & par des reglemens convenables. Les Hollandois ſe ſont établis les voituriers de la mer; ils ont aſſuré leur principal profit ſur le fret de leurs

leurs navires, achettant les denrées d'une Nation pour les revendre à une autre après avoir fourni leur pays des choſes qui lui ſont néceſſaires. Leur patrie n'eſt qu'un entrepôt pour leur Commerce, & un Port franc qui ſert à magaziner les productions des quatre parties du monde juſqu'à ce qu'ils retournent eux-mêmes les y répandre ſuivant les circonſtances.

En effet, ils diſtribuent dans toute l'Europe, non ſeulement les épiceries dont ils ſont les ſeuls propriétaires, mais encore toutes les marchandiſes que le Commerce immenſe de leur Compagnie des Indes leur raporte des côtes de l'Afrique, de la Perſe, de l'Inde, de la Chine, du Japon. L'Europe & l'Amérique en ſont remplies, & les poſſeſſions Eſpagnoles beaucoup plus que les autres pays. Nous ne leur fourniſſons que des vivres ou des matieres premieres, dont le ſuperflu de leur conſommation eſt exporté par eux en Allemagne & dans le Nord de l'Europe; le ſavon eſt la ſeule de nos Manufactures qu'ils faſſent valoir.

La France, l'Angleterre & l'Italie, outre les productions de leurs terres, vendent aux Hollandois beaucoup de leurs Manufactures, qui par leur induſtrie ſont également revendues dans le Nord en Allemagne, à leur propre conſommation près, & à ce qu'ils en apportent en Eſpagne. Ils nous vendent auſſi des cires & des cuirs qu'ils tirent de la Moſcovie, leurs poiſſons, des toiles peintes, beaucoup d'autres marchandiſes qu'ils tirent preſque toutes des Pays étrangers. Ils fourniſſent non ſeulement l'Eſpagne, mais même nos flottes ſous des noms Eſpagnols, de leurs propres productions & de celles des autres pays: mais ce n'eſt encore qu'une partie

de

de leur Commerce avec nous, puiſque par la voie de Curaçao & de leur Colonie de Surinam ſituée en terre ferme de l'Amérique à ſept dégrés de latitude, ils introduiſent en fraude dans nos poſſeſſions encore plus de marchandiſes, qu'ils ne le font par la voie de Cadix.

La Moſcovie, la Norvegue, la Suede, le Dannemarc & l'Allemagne donnent en retour aux Hollandois, des canons, des fuſils & autres proviſions de guerre; de l'acier, du cuivre, du plomb, du fer blanc, des cires, des cuirs, du brai, de la réſine, du ſalpêtre, des mâts, des merrains, des bois de charpente & de conſtruction; des pelleteries, des lins, des chanvres, des toiles de Sileſie, du froment, de l'orge, de l'avoine, & généralement toutes leurs productions, que les Hollandois diſtribuent à tous les peuples par un Commerce direct ou indirect; de façon que l'on pourroit croire qu'ils ont entrepris l'approviſionnement général du monde, ſans être effraiés des riſques, des frais & de la longueur des navigations les plus reculées.

J'obſerve que, quoique la navigation des Hollandois aux Isles du Japon le long des côtes de l'Europe, de l'Afrique & de l'Aſie, ſoit de plus de onze mille lieues d'aller & de retour; c'eſt-à-dire trois fois au moins plus conſidérable que les voyages entiers de nos flottes & de nos galions, l'ordre & la prévoyance de ce peuple ſont tels, qu'il part tous les ans de leurs Ports une flotte pour les Indes Orientales, & qu'ils en reçoivent une. Les Portugais ont coûtume d'envoyer & de recevoir chaque année pluſieurs flottes pour le Commerce qu'ils font dans leurs Indes Occidentales; & nous cependant qui avons des poſſeſſions plus riches, plus étendues, plus

plus voiſines, nous avons le malheur de ne pouvoir chaque année envoyer une flotte à la Nouvelle Eſpagne, ni en recevoir une. Au contraire on a ſuſpendu en 1722 l'expédition de la flotte, quoiqu'on n'en eût point envoyé depuis deux ans, parce que l'on vouloit laiſſer un intervalle de trois ans entre une flotte & une autre. Les retards de nos galions ſont encore plus conſidérables.

J'avoue que je n'en puis deviner la raiſon ; car à juger des choſes par ce que l'on voit, on pourroit dire que nous prenons un ſoin particulier de contrarier le Commerce des ſujets de Sa Majeſté en Amérique, & d'y faciliter celui des * Etrangers.

Quelques perſonnes répliquent qu'une de nos flottes en vaut deux des Hollandois & trois de celles des Portugais ; quand même cela ſeroit vrai, ils auroient toujours l'avantage, puiſqu'ils reçoivent trois flottes contre nous une ; & je ne vois pas pourquoi nous nous contenterions d'un bénéfice moindre, même égal, puiſque nos poſſeſſions ſont plus riches & plus étendues.

* Il faut obſerver que toutes les ſaiſons ne ſont pas également favorables pour naviger dans certaines mers, ſoit à cauſe des vents alités, ſoit à cauſe des coups de vent qui regnent dans quelques parages dans des tems réglés. A cela près, on conviendra aiſément que les convois ſont pernicieux, & que leur retard facilite toujours néceſſairement le commerce étranger dans une colonie. Lorsque l'Auteur écrivoit en 1724, les vaiſſeaux Eſpagnols n'avoient pas coutume de paſſer le détroit de Magellan ; le Commerce avec le Pérou ne ſe faiſoit que par terre avec Panama, & de-là par mer à Lima : aujourd'hui pluſieurs vaiſſeaux paſſent le détroit, & la Cour d'Eſpagne accorde autant de permiſſions que l'on en demande pour les navires de regiſtre : cela donne à ce commerce à peu près la forme de celui que nous faiſons dans nos Colonies.

CHAPI-

CHAPITRE XXXIII.

Des causes du bon marché du fret sur les Navires des Hollandois, & des raisons qui les portent à entreposer chez eux les productions des autres pays avant de les distribuer en Europe.

On a vû que les productions de la Hollande ne suffisoient pas à sa subsistance & au payement des denrées qui lui sont nécessaires; ainsi elle a fondé l'utilité de son Commerce sur le fret de ses vaisseaux. C'est un genre de Commerce différent de celui qui se fait dans les autres Etats; il n'y a que Génes qui se trouvant dans la même disette suit à peu près les mêmes principes.

Quelques personnes font d'abord cette reflexion, qu'il seroit avantageux pour les Hollandois & pour les peuples auxquels ils distribuent leurs achats, que le transport en fût fait immédiatement du pays où ils achettent au pays de la consommation, sans faire les frais d'une decharge & d'une recharge en Hollande, & sans payer les droits de Douane quoiqu'assez médiocres. A quoi je réponds qu'il est ordinairement plus avantageux pour toutes les Nations d'achetter leurs besoins en Hollande que de les tirer de la premiere main; & que malgré les frais qu'occasionne l'entrepôt en Hollande, il est plus commode aux Négocians de les y apporter pour les en faire sortir une seconde fois.

L'avantage des autres Nations à tirer de la Hollande consiste dans le bon marché où y sont presque toutes les marchandises qu'on y transporte malgré les frais & les droits d'entrepôt; car si l'un dans l'autre ces frais vont à six ou sept pour cent, le bé-

néfice

néfice que donne le bon marché du fret des Hollandois compense cette perte. Ce bon marché a deux causes: l'une est l'étendue du Commerce des Hollandois, qui étant établi & continuel dans tout le monde, fournit toujours un fret assuré à leurs vaisseaux soit pour aller soit pour revenir; & comme la dépense du fret se partage entre la marchandise exportée & la marchandise importée, il se trouve réduit sur chacune à la moitié de ce qu'il couteroit si l'on faisoit un armement pour un seul de ces objets. C'est dans un de ces derniers cas que se trouvent les autres peuples, parce que leur Commerce n'est pas aussi étendu. La seconde cause du bon marché que font les Hollandois sur presque toutes les marchandises qu'ils revendent, procéde du peu de monde qu'ils mettent sur leurs vaisseaux; de ce que les gages & la nourriture de leurs Matelots sont à meilleur marché qu'ailleurs; pour favoriser le fret, l'Etat affranchit de droits quelques-unes des denrées qui servent à la navigation des sujets, & modere les droits sur quelques * autres.

Outre les facilités que l'Etat apporte en Hollande pour le Commerce d'économie, il est encore des circonstances qui les favorisent. C'est de là qu'il faut tirer les épiceries dont cette Nation est seule en ** possession; & leur Compagnie des Indes est si

* Il est bon d'observer que la construction des ambarcations Hollandoises, la légéreté de leurs manœuvres, exigent moins de monde; qu'en donnant de l'emploi aux Matelots de toutes les Nations, ils en ont toujours un grand nombre, & à bon marché; que l'on se sert en Hollande de machines, toutes les fois que l'on peut épargner le service des bras; que les formalités pour l'expédition des chargemens, ne sont pas si coûteuses ni si embarrassantes que dans d'autres Etats. Toutes ces choses contribuent au bon marché de leur navigation.

** Les peuples qui ont des Isles à sucre, pourroient diminuer cette consommation chez eux & même

ſi puiſſante, que le Commerce des autres Compagnies dans l'Inde eſt peu de choſe en comparaiſon du ſien.

A l'égard de l'avantage que trouvent les Hollandois à apporter dans leur pays les marchandiſes des autres Etats plutôt que de les tranſporter à droiture à leur deſtination, il eſt aiſé de le concevoir. Je ſuppoſe qu'un navire Hollandois parte des Ports Méridionaux de l'Europe chargé de vins, d'huiles, de fruits ſecs, d'eaux-de-vie & autres productions, il eſt avantageux pour lui d'en vendre ce qu'il pourra pour la conſommation même de ſon pays, & aux Etrangers qui viennent y chercher leurs beſoins: le ſurplus attend les ſaiſons propres à la navigation du Nord, & l'on diſtribue ſur chaque vaiſſeau les aſſortimens & les quantités qui lui ſont néceſſaires ſuivant ſa deſtination; diſtribution qui ne pourroit ſe faire ſans cette eſcale. C'eſt la même choſe pour les vaiſſeaux qui reviennent du Nord. Lorſque je dis que la Hollande fait le Commerce de toute l'Europe, je n'ai pas beſoin d'avertir que j'entens ſeulement la plus grande partie, puiſque l'on voit des vaiſſeaux Danois, Suedois, & ceux des villes Anſéatiques dans les Ports Méridionaux, comme il en part du Midi pour le * Nord.

CHAPI-

même en Europe. Outre que la culture des arbres à épiceries, n'eſt peut-être pas impoſſible; ces Isles fourniſſent des Canneliers ſauvages, des graines de bois d'Inde dont l'uſage ſeroit moins cher, & à peu de choſe près auſſi bon.

* La néceſſité, ſans doute, apprit la premiere aux Hollandois à tirer parti de leur ſituation; & l'ignorance où l'Europe a longtems été des vrais principes du Commerce, a facilité l'établiſſement du leur: ſe trouvant beaucoup d'argent & une grande marine, lorſque les autres peuples ſe contentoient encore de fournir des échanges pour avoir leurs beſoins, & regardoient comme un avantage de s'épargner les riſques de la navigation, il falloit qu'on

CHAPITRES XXXIV. — XXXVI.

Suite des considérations sur le Commerce de la Hollande.

Dans la position où se trouve la Hollande, il falloit qu'elle fût en quelque façon un Port franc & un entrepôt général des marchandises étrangeres destinées pour les quatre Parties du monde; car si les droits sur ces marchandises étrangeres eussent été aussi forts qu'il convient aux autres Etats de les imposer, les différens peuples eussent trouvé plus d'avantage à négocier entr'eux à droiture. Aussi les droits d'entrée & de sortie sont si modiques, que la plupart sont depuis deux jusqu'à cinq pour cent; il y a même des articles qui sont absolument francs soit à l'entrée soit à la sortie; d'autres payent jusqu'à huit, neuf & dix pour cent.

Cette

qu'on eût recours à eux. Lorsque la concurrence s'éleva; étant plus riches en argent, en vaisseaux & en occasions, ils devoient avoir la préférence du transport & du prix des denrées: pour conserver cet avantage, il étoit essentiel que l'entrepôt de la Hollande ne renchérît pas trop les marchandises, & que l'Etat en chargeant de droits la consommation intérieure, facilitât l'exportation par des franchises; aussi à mesure que l'Etat s'est éloigné de ce dernier principe, on a vû son Commerce diminuer.

Un peuple occupé d'un grand Commerce intérieur & extérieur des ses propres productions, s'est senti la force d'interdire à toutes les Nations le Commerce d'économie dans ses ports: son Commerce & sa richesse ont augmenté de ce qu'ont perdu les Hollandois.

Ces deux exemples suffisent pour prouver que dans un Etat où il y auroit des entrepôts faciles, des ports francs, une grande masse d'argent, à bon marché, & une police qui faciliteroit le Commerce d'économie; le commerce de luxe n'empêcheroit pas le premier, comme quelques personnes le croient; la marine d'un Etat n'est même jamais si puissante, que lorsqu'il s'y applique. Mais il faut observer que jamais les Ports francs ne remplissent le but de leur institution, lorsqu'ils ont la liberté d'employer leur marine au commerce de luxe directement.

Cette police me conduit naturellement à une réflexion en faveur du Commerce de l'Eſpagne, c'eſt qu'il ſeroit très-avantageux pour elle, que les droits d'entrée & de ſortie ſur les denrées de l'Amérique fuſſent modérés. Ces denrées viendroient en plus grande quantite'; entre autres le cacao, le ſucre, les cuirs, le tabac, les bois de conſtruction. La modicite' des Tarifs faciliteroit l'exportation du ſuperflu, & priveroit les Etrangers de l'occaſion d'aller les chercher eux-mêmes dans nos poſſeſſions, en leur ôtant le benefice qu'ils y trouvent actuellement. Cependant les ſujets de Sa Majeſte' profiteroient du fret & des autres avantages du Commerce; le Tréſor royal percevroit trois droits ſur les mêmes marchandiſes, à la ſortie des Indes, à l'entrée en Eſpagne, & à leur ſortie: ces droits ne fuſſent-ils que de deux & demi pour cent en chaque endroit, ce ſeroit toujours ſept & demi pour cent que Sa Majeſte' retireroit de ce Commerce, ſans compter le benefice qu'il occaſionneroit à ſes ſujets. Les Portugais jouiſſent en partie de cet avantage dans leur Commerce: ils font par eux-mêmes celui de leurs Colonies de l'une & l'autre Inde, & les Etrangers envoient des flottes entieres chercher dans leurs ports les marchandiſes de leurs Colonies.

Pour revenir à la Hollande, il eſt bon de remarquer qu'elle ne laiſſe pas de pratiquer dans certains cas les ſages maximes de France & d'Angleterre: les Manufactures étrangeres payent de plus gros droits que celles du pays: les matieres premieres payent moins à l'entrée qu'à la ſortie, & pluſieurs ſont abſolument franches.

Les épiceries, par exemple, qu'apportent leurs vaiſſeaux payent un droit d'entrée médiocre, & ſont franches

franches à la ſortie. Les harengs dont ils ſont un commerce ſi conſidérable dans l'Europe, ne payent aucun droit d'entrée ni de ſortie, lorſqu'ils proviennent de leurs pêches & qu'ils s'exportent par leurs propres navires: les huiles de baleine qui ſont apportées par des navires étrangers payent le double des droits. Il eſt mêmes des marchandiſes prohibées dans l'occaſion. Enfin ſans entrer dans le détail, les Hollandois ont pour principe de leur tarif, de faciliter l'entrée & l'emploi des matieres premieres dont ils manquent, ſuivant le beſoin qu'ils en ont; de favoriſer l'économie du commerce, de la navigation, & l'exportation de tout le ſuperflu de ce qu'il eſt permis d'importer chez eux.

Baudouin le Jeune, Comte de Flandres, contribua beaucoup au progrès du Commerce de ſes ſujets par les foires franches qu'il établit en 960 en divers lieux de ſes Etats; la franchiſe des étoffes qui s'y fabriquoient, engageoit tous les peuples voiſins à les achetter, & pendant trois ſiecles qu'elle dura, ce Commerce s'accrut ſans ceſſe. Mais les ſucceſſeurs de Baudouin, ayant impoſé des droits ſur les Manufactures, les Ouvriers en draps & en toiles ſe ſouleverent, & après la cruelle ſédition de Gand en 1301, beaucoup paſſerent dans le Brabant.

La même cauſe a détruit les Manufactures en Eſpagne, à cela près, que la fidelité des Ouvriers les a contenus dans le devoir.

Les Ducs de Brabant ne ſçurent pas profiter des pertes des Comtes de Flandres, & peu d'années après l'établiſſement des Manufactures, ils y impoſerent des tributs qui ſouleverent encore les Ouvriers en divers endroits, & ſur-tout à Louvain, où il y eut du ſang répandu. Ces rebelles ſe refugierent

partie en Angleterre, partie en Hollande. C'eſt d'eux que les Anglois reçurent les premieres leçons de l'art de la Fabrique, car auparavant ils vendoient leurs laines aux Flamands, dont ils recevoient des draps en payement.

Outre les Ouvriers du Brabant qui paſſerent en Hollande, il s'y en établit beaucoup de ceux de Flandres, ſur-tout à Leyde où la Manufacture des draps s'eſt ſoutenue juſqu'à préſent dans une grande réputation, ainſi que celles d'Angleterre. Ces deux Etats pour conſerver une ſi riche acquiſition, ont eu la plus grande attention à ne pas exiger de gros droits de leurs Manufactures.

Les Pays-Bas Eſpagnols qui autrefois étoient le centre d'un grand commerce, n'en ſont preſqu'aucun aujourd'hui par la grande attention des Hollandois, ſur-tout la ville d'Amſterdam, à empêcher qu'il ne s'y rétabliſſe, principalement à Anvers. Lors de la Tréve de 1609, les Eſpagnols exigeoient que les droits impoſés ſur la navigation de l'Eſcaut & des autres rivieres fuſſent levés; jamais la Hollande n'y voulut conſentir, dans l'intention où elle étoit d'anéantir le Commerce de ces Provinces pour s'en emparer.

Ils ſe ſont au contraire donné de garde de laiſſer établir la moindre impoſition ſur la navigation de l'Elbe, du Wezer, du Rhin, de la Meuſe, & de l'Ems, par leſquelles ils ſe procurent un commerce très-utile & qui recule en quelque façon les limites de leur territoire.

Les Hollandois ont une Compagnie de Commerce, connue ſous le nom de Compagnie des Indes occidentales, dont le Commerce ſe fait avec les Colonie de

de * Surinam en Terre-ferme, & de l'isle de ** Curaçao. Les habitans de ces Colonies, & le Commerce que la Compagnie fait avec eux, ont de grands privileges; le droit de tonnage ſur les vaiſſeaux qui y vont, n'eſt que de cinq réaux de plate pour aller, & autant au retour; & le droit de Douane ſur les marchandiſes qu'on y envoie ou qui en reviennent, eſt de deux & demi pour cent de la valeur.

En Eſpagne on paye trente à quarante piaſtres par chaque tonneau ſur les navires qui vont en flotte & en galions, & juſqu'à quatre-vingt pour les navires de permiſſion, ſans parler des droits que perçoit le *Séminaire* de Seville.

On porte dans ces Colonies une quantité immenſe de marchandiſes, & les Hollandois conviennent eux-mêmes que la plus grande partie s'en conſomme dans l'Amérique méridionale, par le commerce qu'ils font avec les Eſpagnols de Terre-ferme: ils en rapportent des ſucres, des caffés, des piaſtres.

Il y a en Hollande une Chambre érigée pour la conduite du Commerce d'Italie & des côtes de la Méditerranée. Les navires qu'on y employe ne peuvent

* La Terre ferme eſt une vaſte région de l'Amérique, compriſe entre le deuxieme degré de latitude méridionale & le douzieme de latitude ſeptentrionale. Elle eſt bornée au nord & au levant par la mer du nord, au ſud par les terres des Amazones & le Perou; au couchant par la mer du ſud & par l'Iſthme de Panama qui l'attache à l'Amérique ſeptentrionale. Les Eſpagnols n'ont rien dans toute la partie du levant qui comprend le long des côtes, la Caribane, & la Guiane dans les terres; dans cette derniere eſt la Colonie & le Fort de Surinam au nord de Cayenne Colonie Françoiſe.

** Curaçao, une des Isles ſous le vent, ſituée par les 12 degrés 40 minutes latitude nord avec une ville de ce nom où il y a un très-beau Port. Cette Colonie n'eſt conſidérable que par ſon Commerce interlope avec l'Eſpagnol, & toutes les autres Nations.

vent être armés de moins de vingt à vingt-cinq pieces de canon, & de ſoixante à ſoixante-dix hommes d'équipage. On expédie tous les ans trois au quatre flottes pour ces parages ſous le convoi de deux vaiſſeaux de guerre au moins de quarante à cinquante canons chacun. Ces vaiſſeaux vont de Port en Port le long des côtes d'Italie chargeant dans l'un pour revenir dans l'autre, & delà ils font route pour le Levant. Le tems que ces vaiſſeaux doivent reſter dans chaque Port eſt fixé avant le départ. Les vaiſſeaux deſtinés pour Veniſe n'ont pas coutume de faire d'autre eſcale, que dans la mer Adriatique.

Les vaiſſeaux qui partent de Hollande pour l'Occident, le Sud, & le Nord, ne payent que cinq ſols d'Hollande pour droit de tonnage à la ſortie, ce qui ne revient pas à un réal de plate, & dix ſols au retour, & cela pour toute une année quand même ils feroient pluſieurs voyages pendant ſon cours. Les barques & les vaiſſeaux qui vont à la pêche du hareng & de la baleine ne payent rien.

Une des plus riches branches du Commerce des Hollandois eſt la pêche des morues, des merlus, des harengs, des ſaumons, des ſoles, & des baleines, particulierement celles de la morue & du hareng dont ils vendent pour de grandes ſommes dans les pays catholiques. Auſſi ont-ils pris beaucoup de précautions pour ſe conſerver ces deux pêches & le Commerce qui en réſulte: ſur-tout ils ont grand ſoin de deſſécher les harengs qui ne paroiſſent pas de bonne qualité; que le reſte ſoit ſalé dans ſon tems; que le ſel ſoit bon & qu'il y en ait aſſez; que les barils n'ayent aucune mauvaiſe odeur; enfin ils préviennent tous les défauts qui pourroient diminuer la réputation & la vente ordinaire de cette denrée. Cette

Cette pêche employe communément tous les ans sur les côtes d'Angleterre jusqu'à trois mille barques & quinze mille pêcheurs. Les Hollandois vendent tous les ans autour de trois cens mille tonneaux de ce poisson, ce qui, à deux cens florins le tonneau, feroit soixante quinze millions de livres & plus de vingt millions de piastres. Les deux tiers de cette somme sont en pur benefice pour le pays, & l'autre tiers pour la dépense. Si l'on considere que toutes ces barques, les cordages, les voiles, les tonneaux sont de fabrique Hollandoise, que c'est le Commerce qui y apporte les vivres & le sel nécessaire pour cette pêche, on verra le nombre incroyable d'hommes que la pêche seule y fait vivre, sans compter ceux qui sont employés à en porter le produit dans les autres Etats. Pour encourager encore plus ce Commerce, les harengs de leur propre pêche ne payent rien à l'entrée & seulement trois à trois & demi pour cent à la sortie.

Les Manufactures de soie, de laine, de chanvre & de lin y occupent encore une grande multitude d'hommes; les trois premieres matieres leur manquent, & ils ne laissent pas de tirer des lins étrangers quoique leur pays en fournisse abondamment.

L'Imprimerie est encore un des grands objets de Commerce de la Hollande, à la conservation duquel ils apportent beaucoup d'attention.

Une des causes qui a le plus contribué à faire fleurir la navigation des Hollandois, est la facilité qu'ils ont de voiturer par mer à meilleur marché que les autres peuples; & c'est le prix modique de leur fret qui les met en état de vendre à meilleur marché que les autres Négocians. Aussi beaucoup d'Etrangers exportent-ils leurs denrées sur des vais-

ſeaux Hollandois par la convenance du fret, la facilité de les trouver, & la ſureté des eſcortes qu'on donne à leurs flottes marchandes.

La maiſon d'Autriche prévoyant quelle perte ce ſeroit pour la Hollande que celle du Commerce de la mer Baltique, eſſaya ſous le Regne de Ferdinand II de détruire leur domination dans ces mers; ce fut envain; les Hollandois s'y ſont maintenus malgré les diverſes tentatives qu'on a faites pour les en dépouiller. Une des maximes fondamentales de leur gouvernement eſt d'empêcher par toutes les voies poſſibles les vaiſſeaux du Nord de fréquenter en trop grand nombre les Ports du Ponent & du Midi; & réciproquement, cette République ſituée au milieu, ne conſentira jamais que le Commerce de l'Europe ſe faſſe ſans elle, & elle y réuſſira, tant que ſes ſujets auront le ſecret de vendre les marchandiſes étrangeres preſque à auſſi bon marché que ſur les lieux mêmes où elles s'achettent.

La Hollande tire une grande quantité de graine de lin de la Curlande; une partie ſe vend en France & en Flandres; ces pays étant obligés de renouveller cette graine * dans leurs terrains parce qu'elle y dégénere: le reſte ſe convertit en huile. Outre le Miniſtre que les Hollandois ont toujours à la Porte, ils entretiennent des Conſuls & des Vice-Conſuls dans toutes les échelles du Levant pour protéger leurs Négocians & adminiſtrer la juſtice entr'eux.

*Cette graine qui ſe convertit en huile en Hollande, eſt la nôtre: nous n'avons pas un ſeul moulin en France pour la fabriquer.

CHAPI-

CHAPITRE XXXVII.

Du Commerce des munitions de guerre en Hollande & dans les autres pays.

Les Hollandois font un Commérce confiderable d'armes & de munitions de guerre, qu'ils tirent de Suede & d'ailleurs, pour les revendre même aux peuples leurs voifins fans craindre qu'ils s'en fervent contr'eux: ils fçavent que ces peuples les recevroient d'une autre main fi ce n'étoit pas de la leur, & qu'ils fe priveroient par une prohibition du benefice que leur procure ce Commerce. L'argent eft la munition la plus fûre pour la victoire; avec celle-là on trouve toutes les autres; on entretient de grandes armées par mer & par terre, on négocie les alliances, les amitiés, & l'on ne manque de rien de ce qui eft néceffaire à fa confervation, même à la conquête. Il paroîtroit donc convenable de permettre fous des paffeports l'extraction des armes & des munitions de guerre, lorfque les armées & les magazins du Roi en font pourvus. Mais independamment des raifons que j'ai alleguées, nous en avons une autre très-fenfible dans la permiffion que nous accordons aux Etrangers d'acheter nos fers de * Cantabrie fi propres à la fabrication des armes & à d'autres ufages: ils profitent même de la franchife dont jouiffent ces Provinces pour la fortie de leurs productions. Ainfi ils nous donnent ordinairement quatre piaftres pour la valeur d'un quintal de fer qui eft dans ces Provinces de cent cinquante livres, tandis que fi nous leur vendions cette même quantité

* *Cantabrie*, nom donné à une étendue de pays confidérable autrefois, reftraint aujourd'hui à la côte de Bifcaye.

de métal ouvragé en armes blanches, en armes à feu, ou en quincaillerie, elle nous ſeroit payée plus de ſeize piaſtres; de façon qu'en ſuppoſant que nous leur vendons tous les ans pour trois cens mille piaſtres de fer, ſi nous le manufacturions en armes ou en autres uſtenciles, nous en retirerions plus de douze cens mille piaſtres; profit conſidérable pour les ſujets & le commerce d'Eſpagne.

Ce ne ſeroit pas le ſeul avantage qui en réſulteroit pour cette Monarchie; mais je n'en citerai qu'un, ce ſeroit l'augmentation du nombre des forges & des ouvriers dont le ſervice du Roi même peut avoir beſoin. Il ſe fabrique aujourd'hui dans la Cantabrie & en Catalogne dix-huit ou vingt mille fuſils par an, & quelques armes blanches pour la fourniture & le remplacement des troupes & des arcenaux tant d'Europe que d'Afrique & des Indes: il eſt à croire que le nombre des ouvriers qui y travaillent eſt proportionné à la conſommation & à l'ouvrage que fournit le pays; par conſequent dans un cas extraordinaire où le Roi auroit beſoin d'une double quantité d'armes, il ne ſe trouveroit pas aſſez d'ouvriers pour les fabriquer. Si au contraire l'extraction des armes étoit permiſe ſous un paſſe-port, leur fabrique employeroit plus d'hommes; elle ſe perfectionneroit par la concurrence; & le Roi dans une circonſtance urgente, les faiſant travailler uniquement pour lui, s'aſſureroit la quantité de munitions qui lui ſeroit néceſſaire. Ses fournitures étant complettes, il paroît que même en tems de guerre, on pourroit ſuivant l'abondance des munitions, en permettre la ſortie ſous les réſerves & les modifications que la prudence dicteroit, & qu'employent les autres Etats. La ſeule excluſion que l'on pourroit

donner feroit contre les infideles & les amis dont on fe défie; mais je ne prononcerai pas fur cet article délicat & oppofé à nos loix, quoique portées dans un tems où la fituation de la Monarchie étoit bien différente par le féjour des Maures dans plufieurs de fes Provinces. Ma réflexion cependant eft appuyée par le contrat actuel qui a été fait pour la fonte de l'Artillerie & autres ouvrages, dans les atteliers de Lierganes & de Cabada; il y eft expreffement ftipulé que toutes les fois que Sa Majefté n'aura pas befoin de toute l'Artillerie qui fe fabriquera, l'Entrepreneur obtiendra la permiffion du Roi, du Grand-Maître, ou du Miniftre que cela regarde, d'en vendre aux fujets & aux Alliés de cette Couronne, avec les balles afforties au qualibre, ainfi que cela avoit été accordé dans les contrats précédens.

CHAPITRE XXXVIII.

*Des caufes du pouvoir & de la richeffe immenfe de la Compagnie des Indes orientales de Hollande, de la chûte de celles des autres Etats, & des dangers que court celle qu'on établit à * Oftende.*

Une des caufes qui ont rendu la Compagnie des Indes orientales de Hollande, la plus riche & la plus puiffante de toutes celles qui fe font établies, c'eft fa fouveraineté abfolue, tant dans fa direction, que dans fes ports, fes comptoirs & fes colonies de l'Inde. Elle y nomme encore elle-même les Magiftrats, les Amiraux, les Généraux & les Gouverneurs:

* Son octroi étoit du 19 Décembre 1722, & l'Auteur écrivoit en 1724.

neurs : elle envoye & reçoit des Ambaſſadeurs, fait la paix ou la guerre quand il lui plaît, adminiſtre la juſtice ſans appel & en ſon nom, punit ou récompenſe, bat monnoie à ſon coin, leve des troupes, conſtruit des forts; enfin, quoique les Etats-Généraux conſervent le droit de ſouveraineté, on peut dire qu'ils en laiſſent l'exercice à la Compagnie. Ces grands priviléges furent néceſſaires à l'établiſſement de ce grand Commerce, & le ſont encore à ſa conſervation ; c'eſt même la récompenſe des riſques, des pertes, & des dépenſes qu'ont eſſuyés les Intéreſſés : cependant ils auroient de grands inconvéniens dans une Monarchie. Tout eſſentiels qu'ils ſont pour une pareille Compagnie, il ſeroit difficile d'accorder à des particuliers un droit de Commerce excluſif dans ces Provinces dont leur Souverain eſt en poſſeſſion ; celui de conquerir, d'établir des Colonies & des Commerces étrangers, ſurtout ſi ces établiſſemens ſont auſſi étendus & peuvent porter ombrage à d'autres * Puiſſances.

A ces conſidérations, il faut joindre l'atteinte que pluſieurs de ces Compagnies ont donnée à leur crédit: comme cela eſt arrivé en France à la Compagnie

* L'expérience prouve que ce n'eſt point la nature du gouvernement qui nuit au progrès d'une pareille Compagnie. Qu'il eſt aiſé d'allier l'indépendance, en fait de Commerce, avec les droits de la ſouveraineté. Peut-être même l'indépendance dans la juſtice eſt-elle très-contraire au bien d'un pareil établiſſement; les concuſſions, la tyrannie en ſeroient une ſuite néceſſaire, & l'état des ſujets ſeroit ſi malheureux, qu'il faudroit prendre des précautions contr'eux autant que contre les ennemis. La ſouveraineté qui n'exerce que ſa protection avec une Compagnie de Commerce, aſſure ſes progrès contre les puiſſances jalouſes, & ne peut donner atteinte à ſon crédit. L'Auteur eſt plus heureux dans les autres cauſes de décadence qu'il rapporte, & ces cauſes mêmes prouvent la néceſſité d'un tribunal ſupérieur, qui juge rigoureuſement les procédés des Gouverneurs & des Conſeils établis dans les colonies.

pagnie connue ſous le nom de Miſiſſipi, dans laquelle étoient refondues les anciennes Compagnies d'orient & d'occident, avec de nouveaux privileges: l'ancienne Compagnie du Sud en Angleterre a eu les mêmes révolutions. L'une & l'autre ont tombé, & ont enſeveli quantité de malheureux ſous leurs ruines, après avoir porté leurs eſpérances juſqu'à la folie, par l'extrême légéreté du plus grand nombre, l'avare cupidité des uns, & l'habile méchanceté des autres. Pluſieurs autres Compagnies moins conſidérables & moins fameuſes ont eſſuyé les mêmes revers en pluſieurs endroits du Nord de l'Europe, ſurtout en France & en Angleterre. Les cauſes de leurs déſaſtres ont toujours été, ou leurs mauvais fondemens, ou l'abus que les Directeurs & les Facteurs de ces Compagnies ont fait du gouvernement & de la manutention qui leur étoient * confiés. On pourroit compter en France plus de trente Compagnies qui ſe ſont écraſées en divers tems, & ſur divers objets.

Dans les Provinces de Flandres & de Brabant poſſedées aujourd'hui par la Maiſon d'Autriche, on acheve d'établir une Compagnie pour le Commerce des Indes Orientales avec un fond d'entrée de ſix millions de florins qui font plus de deux millions & demi de piaſtres. Les eſpérances ſont grandes, mais je crains que ces heureux ſuccès & même les capitaux ne s'évanouiſſent en fumée; ce ſeroit un ſort bien triſte, & que ne méritent certainement pas la bonne

* L'Auteur pourroit ajouter à ces cauſes, l'ambition & la précipitation avec leſquelles on pouſſe ordinairement ces ſortes d'établiſſemens; celles de faire des répartitions & de montrer des profits, d'où il réſulte qu'une partie des travaux eſt abandonnée avant d'avoir pû les finir; la dépenſe en eſt perdue lorſqu'on veut les reprendre, & de beaucoup d'établiſſemens, aucun n'a un fondement ſolide.

bonne foi, la candeur avec laquelle ces peuples se sont portés à faire les avances d'une entreprise si difficile. Mais je trouve qu'ils se sont comportés avec plus de zele que de prudence. Ils n'ont pas reflechi qu'outre le risque ordinaire attaché à une navigation si étendue, si éloignée, les frais immenses d'un établissement si considerable, ils se trouvent exposés à l'animosité des Hollandois, dont la puissance formidable est si voisine, mais qui les troubleroient encore plus surement dans l'Inde, où ils ont sçu par leur industrie, leurs alliances, leurs forces, se conserver la supériorité sur les Anglois, les Portugais & les autres nations Européennes qui y trafiquent. Les Hollandois y font eux seuls plus de commerce que tous les autres peuples ensemble; & ils ont donné la loi aux Anglois mêmes en 1662, en terminant par une paix honorable & très-avantageuse à leur Compagnie des Indes Orientales, une guerre sanglante qu'avoient excitée leurs jalousies mutuelles de commerce. Ainsi pour peu que l'on raisonne sur l'avenir par le passé, il y a apparence que la Compagnie d'Ostende périra par les difficultés mêmes attachées à son entreprise, ou par les efforts que feront les Hollandois pour l'écraser: ils y travailleront d'abord par la voie des négociations publiques & secrettes, & s'il le faut enfin par la force des armes. Il ne restera donc aux Flamands que l'espérance de voir l'Angleterre & la France ouvrir les yeux sur leurs véritables intérêts; * ces deux Etats qui s'opposent

* L'Auteur écrivant en 1724 a fait une prédiction juste, & que les régles du bon sens devoient indiquer: mais quant au secours qu'il suppose que l'Angleterre & la France devoient prêter en bonne politique à la Compagnie d'Ostende, il parle, comme on le faisoit alors à Madrid. Le Traité de Vienne étoit un enchantement, & son prestige répandu sur tous les esprits leur laissoit aussi

s'opposent actuellement au progrès de la Compagnie d'Ostende sont intéressés ainsi que le Portugal à la protéger par cette grande maxime d'Etat qui conseile aux peuples de diminuer pour leur propre conservation le pouvoir de ceux qui aspirent à la Monarchie universelle. Quoique la puissance de la Hollande en Europe ne soit pas formidable pour ces Puissances, elle ne laisse pas d'usurper une espece de monarchie universelle depuis l'Arabie jusqu'au Japon; & en fait de Commerce, elle fait en quelque façon la loi à la plupart des Puissances de l'Europe. Outre que cette sujettion leur est peu honorable, elle est fort nuisible à leurs intérêts; puisque dans ces contrées les Hollandois après avoir fondé leur empire sur les dépouilles des Portugais, ont resserré dans des limites fort étroites le Commerce des François & des Anglois. Il paroît donc que ces nations doivent se réunir pour favoriser une Compagnie qui fera diversion contre leur ennemi commun.

Quoique cette digression paroisse d'abord étrangere à mon sujet, pour peu que l'on réfléchisse sur l'avantage que nous aurions à négocier dans l'Inde, en allant aux Philippines par la Nouvelle Espagne, ou à droiture le long des côtes d'Afrique, on verra combien

aussi peu entrevoir les véritables intérêts des Etrangers que les leurs propres. C'eût été diminuer le Commerce de chaque Nation dans l'Inde que d'y appeller de nouveaux concurrens; & les jalousies qui ne pourroient manquer de survenir, eussent offert à l'ennemi commun une occasion de plus d'accabler facilement les uns par les autres. Le conseil le plus naturel paroît donc de représenter aux François & aux Anglois, que leurs divisions dans l'Inde sont utiles au Commerce de la Hollande, & que tant que les uns & les autres y seront inférieurs à une troisieme puissance, c'est contre celle-là qu'ils doivent employer leur activité. D'ailleurs, quand même il eût été de l'intérêt de la France de favoriser la Compagnie d'Ostende, son attachement aux Traités & à la bonne foi ne lui eussent pas permis de se séparer des Hollandois.

combien il nous importe qu'il n'y ait dans ces mers aucune Puiſſance deſpotique en état de traverſer les opérations que nous avons droit d'y faire.

CHAPITRE XXXIX.

De la difficulté & des inconvéniens qu'il y auroit à établir, & à conſerver en Eſpagne des Compagnies de Commerce.

Quoique le Commerce de Hollande ſoit l'objet de cette partie de mon ouvrage, la matiere me conduit ſi naturellement à parler des Compagnies de Commerce, que je vais quitter un inſtant de vûe celles de la Hollande pour parler des inconveniens auxquels elles ſeroient ſujettes en Eſpagne.

J'entends beaucoup de perſonnes ſouhaiter que notre Commerce dans le nouveau monde fût confié à une Compagnie, ce qui ſeroit en accorder le monopole à quelques particuliers: j'ai vû même des projets manuſcrits pour le plan & l'adminiſtration de cet établiſſement. Je crois qu'il nous ſeroit beaucoup plus ruineux qu'utile, tant parce qu'il me ſemble impoſſible d'accorder à cette Compagnie l'autorité preſque ſouveraine que la Hollande accorde à celle des Indes; que parce que la vivacité de la nation ne ſe ployeroit jamais aux lenteurs des meſures qu'exige la ſolidité d'un pareil établiſſement, ni à celle du benefice, parce que dans les premieres années les depenſes néceſſaires excédent toujours les profits. *

Mon

* L'Amérique Eſpagnole eſt interdite à toutes les autres Nations, comme le doit être toute colonie; ſa propriété eſt aſſurée, elle ſe garde par ſes propres forces; le Roi d'Eſpagne y entretient des troupes & des forts: perſonne ne ſeroit en droit d'y partager

Mon ſentiment eſt confirmé par le mauvais ſuccès de la Compagnie qui ſe forma en 1714 pour le Commerce des Hondures; par la confuſion & les autres malheurs ſurvenus peu auparavant dans les affaires de la Compagnie des Vivres; il paroît que cette derniere n'a encore pu juſqu'à préſent liquider ſes comptes, & que les intéreſſés ignorent leur ſort, quoique toutes les apparences les menacent d'une grande perte, moins à cauſe des priſes que par le peu d'ordre & de concert dans l'adminiſtration. Ainſi le ſuccès des Compagnies étant lent, difficile & douteux, je crois que ce reméde eſt inſuffiſant à nos maux. J'ajouterai que l'utilité du Commerce ne procédera point de la forme dans laquelle il ſe fera: que ce ſoit par une Compagnie, par des flottes réglées, ou librement par tous les ſujets du Roi qui voudront l'entreprendre, ce n'eſt point là l'objet immédiat; c'eſt de faire ce Commerce avec le plus de propres denrées que nous pourrons. C'eſt par là que nous augmenterons véritablément nos richeſſes &

partager le Commerce d'une Compagnie, elle ſeroit protégée par le Prince, ainſi elle n'auroit pas beſoin d'être guerriere; dès lors d'être ſouveraine: ce n'eſt donc pas cette raiſon qui devroit la proſcrire; les autres ſont ſans réplique, & l'on pourroit en ajouter de plus fortes encore. L'Inde au contraire eſt un pays ouvert à tous les Navigans, ſes Souverains ont intérêt de faire leur Commerce avec toutes les Nations d'Europe. Mais ceux des Européens qui veulent ſe le rendre excluſif ou du moins s'y défendre contre les jalouſies des autres peuples, doivent s'y mettre en force, avoir des vaiſſeaux de défenſe, des places fortes, des troupes pour y ſoutenir leurs opérations de Commerce, pour forcer même quelquefois les naturels du pays de les reſpecter, ou pour les protéger contre la violence de leurs ennemis communs. Ce ſyſtême une fois établi par une Nation, il a fallu que les autres le ſuiviſſent pour avoir les mêmes avantages; il ne pouvoit être exécuté qu'aux dépens de l'Etat ce qui eût alors rendu le Commerce libre; ou aux dépens d'une Compagnie, ce qui le rendoit néceſſairement excluſif.

& que nous les conſerverons dans notre pays. Quand même une Compagnie excluſive feroit en Eſpagne le Commerce de nos Colonies; ſi elle tiroit des Etrangers la matiere de ſon Commerce, quelque étendu, quelque riche qu'il fût, ce ſeroient toujours les Etrangers qui emporteroient la majeure partie de ſon bénéfice, & notre argent paſſeroit néceſſairement chez eux pour payer leurs denrées. Il revient au même que ce commerce ſe faſſe par une Compagnie d'Actionnaires ou par des particuliers qui ſans être aſſociés ſe ſoumettent aux régles d'une flotte: les uns ni les autres n'en conſommeront pas plus de nos manufactures, & ne ceſſeront pas de recourir au meilleur marché comme tous les négocians du monde. Quand même on conviendroit avec cette Compagnie que tous ſes chargemens ſeroient de marchandiſes d'Eſpagne, il eſt ſi contraire au droit naturel d'obliger quelqu'un d'acheter cher ce qu'on lui offre ailleurs à bon marché, qu'il eſt à craindre que cette clauſe ne demeurât ſans exécution dans les chargemens; ſur-tout dans la pratique où l'on eſt de les vérifier au Palme * ſans reconnoître la qualité ni la quantité des marchandiſes de chaque caiſſe. Des négocians intelligens & de bonne foi aſſurent, ainſi que les commis prépoſés, que la viſite exacte en ſeroit très-préjudiciable aux étoffes, & d'un embarras conſidérable. D'ailleurs tant que les marchandiſes étrangeres ſeront à meilleur marché que celles d'Eſpagne par l'excès des droits de ſortie qui ſont impoſés ſur les nôtres, les autres nations ſeront ſures d'avoir la préférence de leurs manufactures dans nos Indes en les y portant, ſoit par Cadix, ſoit en interlope à droiture, ou à la faveur du voiſinage de leurs Colo-

* Les droits & le fret ſe perçoivent à tant par palmes cubiques.

Colonies. Ainſi tous les raiſonnemens ſe réduiront toujours au rétabliſſement de nos manufactures, ſi nous voulons faire un commerce utile.

Quelques-uns de ceux qui croyent utile le projet d'une Compagnie s'appuient ſur cette ſuppoſition, qu'une Compagnie employeroit plus de fonds dans ce commerce & l'étendroit davantage : mais je penſe tout le contraire. On ſçait que lorſqu'il ſe forme une ſociété de Commerce quelconque, les fonds qui doivent y être employés ſont déterminés & fixés par l'acte d'aſſociation ; & que la miſe de ces fonds ſe fait par portions qu'on appelle actions ; on fixe un tems pendant lequel ceux qui veulent prendre de ces actions ſe font inſcrire ſur les livres, & y ſignent une obligation d'en apporter l'argent au terme indiqué. Lorſque les fonds ſont en caiſſe on arrête les livres de ſouſcription, & le Commerce ſe trouve excluſif au nombre d'actionnaires qui ont débourſé les fonds de la Compagnie ; la perte ou le profit ſe repartiſſent ſur chaque action, & perſonne n'eſt admis à s'intéreſſer à ce Commerce pendant le cours de l'aſſociation ; par conſéquent le capital ne peut être augmenté, ni le Commerce recevoir d'accroiſſement. * Ordinairement les entrepiſes des premieres années ne ſont pas lucratives ; il eſt néceſſaire de dépenſer quelquefois la moitié ou les deux tiers du capital en conſtructions, armemens, avitaillemens de vaiſſeaux, en gages d'Officiers, de Matelots, d'Employés & autres ; il faut des établiſſemens de magaſins, de forts, des tranſports de troupes, d'artillerie, enfin une quantité de dépenſes préliminaires : cependant il reſte peu de fonds pour l'achat des marchandiſes qui font le profit ou la perte du Commerce.

 Si

* C'eſt en conſéquence de ce principe évident que l'Angleterre n'a jamais accordé de privilege perpétuel à aucune Compagnie.

Si les années ſuivantes ſont heureuſes, le bénéfice en eſt du moins fort lent. Au lieu que lorſque le Commerce eſt libre ſous la protection du Souverain, chaque ſujet peut le faire ou s'y intéreſſer dès qu'il a de l'argent ou des denrées: ceux qui ne ſont pas en état une année de s'intéreſſer dans le Commerce le font dans une autre; ce qu'ils ne peuvent faire avec une Compagnie excluſive & qui n'admet point de nouveaux aſſociés lorſque le nombre fixé en eſt rempli. Les propriétaires des denrées & des marchandiſes n'auroient donc que la reſſource de vendre à cette Compagnie qui ſeroit maîtreſſe du prix, & dans laquelle on ne pourroit pas empêcher que beaucoup d'Etrangers ne fuſſent intéreſſés, tandis que les ſujets de l'Etat ſeroient privés du bénéfice de ce Commerce: une pareille police eſt très-oppoſée aux véritables maximes d'Etat.

Une nouvelle preuve que l'argent eſt plus abondant dans le Commerce, lorſqu'il eſt libre, c'eſt qu'en 1720, la flotte qui partit pour la Nouvelle-Eſpagne, portoit pour dix millions de piaſtres de marchandiſes, au prorata de ce que rendirent les droits de la Douane: & comme en pareille circonſtance, la précipitation, l'embarras des chargemens couvrent une infinité de fraudes & d'abus; on peut hardiment évaluer à deux millions de piaſtres ce qui ne fut pas enregiſtré, ſans compter les graces qu'on fait des droits aux Religieux, aux Miſſionnaires & autres; ce qui fait au moins une valeur de douze millions de piaſtres. On ſçait que les autres flottes ont eu ordinairement à peu près la même valeur, & aucune en Europe n'a ſorti avec autant de richeſſes.

Ce

Ce n'eſt donc pas tant de l'étendue de notre Commerce dont nous pouvons nous plaindre, que de ſon peu d'utilité; parce que nos vaiſſeaux ne ſont chargés que de marchandiſes étrangeres.

CHAPITRE XL.

Autres obſervations ſur la Compagnie Hollandoiſe des Indes Orientales.

La Compagnie des Indes Orientales en Hollande, au milieu de ſes ſuccès & de ſes richeſſes ne laiſſe pas d'eſſuyer quelquefois des diſgraces, par la fraude & les malverſations des Régiſſeurs. Elle ne pourroit même ſupporter ces pertes & l'augmentation de ſes dépenſes ſans l'immenſité de ſes tréſors, qui ſont tels qu'aucune Nation juſqu'à préſent n'en a poſſédé, ou ne peut vraiſemblablement en amaſſer de pareils. Je tranſcrirai ſur cet article ce que dit l'Auteur d'un livre déja cité intitulé *le Commerce de Hollande.* " Il " eſt aiſé de juger que le Commerce des Indes, eſt " d'un bénéfice immenſe pour la Compagnie de Hol- " lande, puiſque outre les répartitions annuelles, il " fournit encore aux frais exorbitans que la Com- " pagnie eſt obligée de faire dans les Indes & en Eu- " rope pour la paye de ſes Officiers, Directeurs, " Agens, Employés, Soldats, Matelots; pour les " fortifications, les munitions des Places qu'elle oc- " cupe, la conſtruction, & l'avitaillement d'un grand " nombre de navires, pour la conſervation & l'ag- " grandiſſement de ſes forces maritimes.

" Ce profit net, toutes charges déduites, monte " chaque année à trois millions d'or, compris la va- " leur des retours, ce qui fait environ cinquante mil-

" lions de livres. De ſi belles moiſſons inviterent " les François à les partager en 1664, mais l'expé- " rience prouva que ce qui eſt bon pour les Hollan- " dois ne l'eſt pas toujours pour les autres. En effet " ce Commerce qui a ſi fort enrichi les Hollandois, " parce qu'ils ſont maîtres des Isles à épiceries, n'eſt " pas avantageux à un Etat, ni à ſes ſujets, lorſqu'il " faut achetter en argent réel ces marchandiſes de la " ſeconde main, rencheries d'un profit de vingt " pour cent, ou prendre des étoffes qui détruiroient " les propres Manufactures du pays. C'eſt préciſé- " ment ce qui eſt arrivé en France; & dès que les " toiles peintes y ont été prohibées, on y a vû re- " vivre les * Manufactures.

" Pour revenir à ce qui regarde la Hollande, " les profits de la Compagnie ſeroient beaucoup " plus conſidérables, ſi elle étoit ſervie dans l'Inde " avec l'exactitude & la fidélité néceſſaires: elle eſt " bien perſuadée que ſes Officiers & ſes Agens, tant " grands que petits, quoique très-bien payés ne " laiſſent pas de faire des fortunes conſidérables au " préjudice de ſes intérêts; ce qu'il eſt aiſé de re- " connoître par tous ceux qui reviennent de l'Inde, " ſur-tout s'ils ont eu quelque autorité ou quelque " adminiſtration.

" Quelque grande que ſoit la diſtance des lieux, " il ne ſeroit pas impoſſible de réformer une partie " des abus qui s'y commettent par les Officiers de la " Compagnie. Mais la plupart ſont parens, alliés, " ou créatures des Directeurs; c'eſt ce qui fait qu'on " les choiſit ordinairement incapables des emplois " qui

* Tout le monde convient que le Commerce de l'Inde eſt ruineux en lui-même; le luxe ſeul l'a rendu utile, & il étoit important de ne pas laiſſer aux Etrangers le profit de notre conſommation.

« qui leur ſont confiés, & que l'on n'exige pas d'eux « un compte rigoureux : il eſt même des gens qui « prétendent que les Directeurs protégent leurs mal- « verſations par un intérêt perſonnel.

« Les Officiers de la Compagnie en Europe ne « ſont pas moins avides que ceux de l'Inde, & l'on « a lieu de croire que les Directeurs chargés des « achats, ou de l'armement & de l'avitaillement des « vaiſſeaux ; enfin, tous ceux qui y ont quelque ad- « miniſtration, augmentent conſidérablement leurs « fortunes & leurs ſalaires. Rien cependant ne « nuit davantage à la bonne économie de la Com- « pagnie que le choix que l'on fait des Directeurs « dans le corps des Magiſtrats, quoique par les ſta- « tuts de l'établiſſement ils doivent tous être pris « parmi les Négocians ſans aucun emploi dans le « gouvernement général ou particulier de l'Etat. « Malgré ce réglement, dès qu'il vaque une place « de Directeur, les Magiſtrats employent les plus « fortes brigues pour l'occuper, afin d'avoir les ga- « ges & l'autorité annexés à cette place. De dix- « ſept places dont la ville d'Amſterdam diſpoſe, ces « Meſſieurs en occupent douze ; & comme ils ont « d'ailleurs des affaires capables de les occuper, ils « ne peuvent apporter leurs ſoins à celles de la « Compagnie. Les autres intéreſſés murmurent ſans « ceſſe contre ces abus ſans que l'on y remédie. »

J'ai cru devoir m'étendre ſur ce ſujet, parce qu'il eſt important en lui-même, & que j'ai pluſieurs fois remarqué dans nos Miniſtres un deſir de voir parmi nous une pareille Compagnie : je ſerois bien fâché de voir employer à de mauvaiſes entrepriſes, l'attention, le tems & l'argent que nous pouvons donner à des diſpoſitions plus utiles & plus ſures.

CHAPITRE XLI.

Des occaſions où les Compagnies excluſives peuvent être utiles & même néceſſaires; des grands Commerces que les François & les Hollandois font ſans Compagnies.

Je conçois que la régle générale que j'ai établie dans les chapitres précédens contre les Compagnies excluſives peut ſouffrir quelques exceptions; par exemple lorſque le Souverain n'a pas de poſſeſſions dans des lieux très-éloignés où l'on veut trafiquer, ni de vaiſſeaux pour eſcorter les navires marchands; ou lorſqu'il ne juge pas à propos d'employer ſes forces navales à une navigation éloignée pour protéger un Commerce fort hazardeux. Alors il faut que les particuliers qui veulent l'entreprendre ſe réuniſſent & forment un fond de pluſieurs millions pour faire les frais de l'armement des vaiſſeaux, des levées de Matelots, de Soldats, de leur avitaillement, de l'établiſſement des colonies, du tranſport des familles, des fortifications comme ont fait les Compagnies des Indes en Hollande & ailleurs. Mais le commerce de la Nouvelle Eſpagne n'a pas beſoin de ces avances: le Roi emploie ſes forces navales à eſcorter les vaiſſeaux de ſes ſujets; ce qui exerce ſa marine même en tems de paix.

Cette dépenſe eſt compenſée par l'utilité du fret, outre les grandes ſommes que retire le Tréſor Royal des Douanes de l'Amérique & de l'Eſpagne, & de la circulation des denrées. A l'abri de cette protection, le Commerce n'a aucune dépenſe de conſervation à faire dans nos Colonies qui ſont établies par l'Etat, fortifiées par lui, gardées par ſes ſoldats; enfin

fin il n'y a aucune raiſon qui puiſſe y favoriſer une Compagnie excluſive.

La ſeule que nous pourrions permettre ſans inconvénient, ſeroit pour établir une navigation & un commerce dans les Indes Orientales en cotoyant l'Afrique cómme quelques Négocians ont projetté de le faire à leurs frais: ce Commerce ſeroit protégé dans l'Inde par les Isles Philippines; mais Sa Majeſté ne hazarderoit pas ſa marine & ſes revenus dans une navigation ſi éloignée & d'un ſuccès auſſi douteux que celle-ci pourroit l'être. En ce cas les intéreſſés feroient ſagement de prévenir autant qu'il dépendroit d'eux les inconvéniens dont j'ai parlé: & il conviendroit que ce Commerce fût réglé de façon à ne pas contrevenir aux traités, & à ne point nuire aux manufactures d'Eſpagne. Après ces précautions le Gouvernement feroit bien de favoriſer la Compagnie.

Il eſt bon d'obſerver que la majeure partie du grand commerce que font les François eſt libre pour le compte & le riſque de qui veut l'entreprendre. Les autres branches conſiderables du commerce de Hollande ſont également libres, & quoique celui du Levant & d'Italie ſoit ſoumis aux réglemens d'une Chambre particuliere, ce n'eſt point par aſſociation qu'il ſe fait; chacun peut s'y intéreſſer en ſe ſoumettant aux déciſions de la Chambre, ou s'en retirer ſi elles ne lui conviennent pas. C'eſt ainſi que nos flottes & nos galions navigent ſous l'ordre du Commandant Général, & conformément à l'inſtruction qu'il a reçue; mais chacun y a ſes riſques indépendans.

CHAPITRES XLII. XLIII.

Des Tarifs d'Espagne & des Réglemens en faveur du Commerce, jusqu'au régne de Philippe V.

Après avoir rendu compte des dispositions que les Gouvernemens de France, d'Angleterre & de Hollande ont faites faveur du Commerce, je voudrois bien pouvoir citer celles de l'Espagne: mais quoiqu'en divers tems plusieurs de nos Rois ayent donné des réglemens en sa faveur, ils n'ont ni l'étendue ni la force que la nouvelle politique a donné à ceux des autres Nations dans la partie essentielle des Tarifs des Douanes, pour faciliter la consommation de leurs denrées. J'appelle cette politique nouvelle, parce que les Puissances dont le Commerce est aujourd'hui le plus florissant, portoient autrefois peu d'attention à cette partie: leur négligence étoit peu préjudiciable dans un tems où elle étoit générale, où personne n'étoit assez clairvoyant pour profiter du malheur d'autrui: mais le dix-septieme siécle ayant ouvert les yeux des François, des Anglois & des Hollandois, ils ont réformé chez eux tout ce qui n'étoit pas convenable au progrès de leurs manufactures & de leur navigation. Nous seuls avons conservé nos anciennes maximes qui sont presque toutes opposées au Commerce utile, eu égard à la conduite des autres Etats. Les changemens dont les étrangers nous fournissent l'exemple, peuvent seuls nous soustraire aux malheurs qui nous environnent.

Je crois que si les véritables maximes d'Etat ont fait des progrès si lents en Espagne, ce n'est qu'au malheur des tems qu'il le faut attribuer: notre Nation

tion ne le cede à aucune autre pour le zéle envers ses Rois & sa Patrie; elle est propre à tous les Arts, si nous en croyons les Histoires anciennes & modernes, & même nos ennemis. C'est un grand motif pour moi d'esperer que nous réparerons le tems perdu, & que tous concourreront à profiter des douceurs de la paix pour faire fleurir le Commerce: la protection particuliere dont l'honore notre Glorieux Monarque nous y invite.

Avant de parler des Loix qu'il nous a données à ce sujet, je dirai un mot de quelques réglemens anciens, moins pour servir d'instruction que pour encourager.

L'Histoire occupée du récit des siéges, des batailles, des révolutions des Etats & des faits bruians qui excitent seuls la curiosité du vulgaire, a pris peu de soin de nous conserver les détails de l'administration intérieure du Gouvernement, & de ce qui intéresse les Arts ou le Commerce. On sçait seulement que le Saint Roi Ferdinand après avoir repris la Ville & le Château de Seville sur les Maures en 1248 y établit un grand nombre d'excellens ouvriers. Il est à croire que ce grand Prince ayant compris que les Manufactures sont le principe du Commerce utile, avoit pris des précautions pour leur progrès, mais elles ne sont pas parvenues jusques à nous.

Je ne trouve rien de statué sur cet objet depuis ces tems jusqu'à ceux du Roi Ferdinand & de la Reine Isabelle, qui en 1478 promettent par un réglement du 20 Mars une récompense à ceux qui feroient construire & naviger des vaisseaux depuis six cens jusqu'à mille * tonneaux.

Par

* C'étoit une bien mauvaise police, sur-tout dans ces tems-la, d'encou-

Par une autre Ordonnance du 21 Juillet 1494 donnée à Medina del-Campo, leurs Majestés accordent au Président & Consuls des Marchands de Burgos la connoissance des procès & discussions entre les Marchands, leurs compagnons, facteurs &c. sur le fait de marchandise, échange, achat, vente, changes, comptes, affretemens de navires, commissions données à leurs facteurs au dedans & au dehors du Royaume; afin que ces procès soient examinés promptement, sommairement suivant le stile des Marchands, & terminés sans plaidoieries, sans délais, suivant les régles de la bonne foi & la connoissance de la vérité. Ces mêmes Lettres Patentes contenoient diverses autres dispositions très-favorables aux Négocians, particulierement à ceux de Burgos, Segovie, Victoria, Logrono, Valladolid, & Medina de Rioseco; elles ordonnoient aussi aux sujets de ne fretter que des navires Espagnols, avec défense de se servir de ceux des étrangers même à défaut de ceux des naturels. * Il y est fait mention des Consuls & des Facteurs que les Négocians Espagnols avoient en Flandre, à Nantes, ** à la Rochelle,

d'encourager par préférence la construction des gros vaisseaux; c'étoit un moyen assuré de diminuer le nombre des Matelots.

* Ces deux reglemens seuls prouvent que dans le quinziéme siécle cette Nation étoit la plus éclairée sur le Commerce: & que l'inexécution des bonnes loix est toujours suivie de la décadence d'un peuple.

** Il a eu autrefois une association entre la ville de Nantes & celle de Bilbao en Biscaye, sous le nom de *Contratation*; c'est encore celui que l'on donne en Espagne au Consulat. Il y a dans l'Eglise des Cordeliers de Nantes une Chapelle qui porte ce nom, & sur les vitraux de laquelle sont peintes les armes d'Espagne: les négocians des deux Nations s'y assembloient dans certains jours de l'année. Les archives de Nantes n'ont presque rien conservé des titres de cette association, mais on prétend qu'ils existent encore à Bilbao. La tradition est que les habitans des deux villes y étoient traités respectivement comme les naturels du pays. Le privilége a subsisté

Rochelle, à Londres, à Florence: d'où l'on doit conclure qu'alors le commerce des Eſpagnols dans tous ces pays ſe faiſoit par eux-mêmes, & qu'ils en retiroient toutes les utilités du Commerce actif; au lieu qu'aujourd'hui les Etrangers viennent enlever nos denrées & nous réduiſent à la triſte condition d'un négoce paſſif.

Dans d'autres Ordonnances de la même année on voit encore des réglemens ſur la qualité, le poids, la meſure, la vente des brocards de ſoie & des draps.

Par une du troiſieme Septembre de l'an 1500, dattée de Grenade, il eſt défendu de charger aucune marchandiſe ou production d'Eſpagne ſur des navires étrangers lorſqu'il y en auroit d'Eſpagnols; il eſt ſtatué que les Juges ordinaires décideront les affaires de fret & en taxeront le prix.

Par une de l'an 1501, il eſt défendu aux naturels du pays de vendre aucun navire ou autre embarcation aux Etrangers même naturaliſés.

Enfin le premier Juin 1511, le même Roi Ferdinand & la Reine Jeanne ſa Fille étant à Seville firent un réglement de 119 articles ſur la fabrication, la teinture & la vente des draps & des autres étoffes de laine; dont chacun eſt une inſtruction pour perfectionner le travail de la préparation des materiaux, de leur fabrique, & de la teinture.

Charles V par ſes Ordonnances des années 1528, 1529, 1549 & 1552, ayant ſous les yeux les 119 articles primitifs de ſon Auguſte Prédéceſſeur, y en

ſubſiſté pour les habitans de Bilbao à Nantes; mais les Nantois payent aujourd'hui à Bilbao, comme tous les autres Etrangers, les deux & demi pour cent du droit de Prevôté ſur toutes ſortes de marchandiſes comeſtibles & combuſtibles de leur conſommation, & le droit d'hôte d'un pour cent ſur toutes celles qui leur ſont adreſſées.

en ajouta 101 pour les étendre, pour éclaircir les doutes & les difficultés qu'ils pourroient rencontrer dans la pratique.

Le même Empereur dans une Ordonnance de 1525 permet à ſes ſujets d'armer en courſe contre les Maures, les Pirates, les Corſaires; & pour les y encourager il leur fait remiſe du cinquieme des priſes qui lui appartenoit.

Par une autre du 14 Août 1551 il s'explique ainſi: « Nous ordonnons que toutes fois & quantes « il aura éte' achette' une partie de laine pour la fai- « re ſortir du Royaume par nos ſujets ou par des « étrangers, ſi quelqu'un en demande la moitie', nos « Juges la lui feront délivrer au même prix & con- « ditions, après s'être fait donner toutefois bonne « & valable caution comme leſdites laines ſeront « employées & manufacturées dans notre Royau- « me. »

Philippe II n'étant encore que Régent au nom de l'Empereur ſon Pere, dit dans une Ordonnance qu'ayant éte' informe' que la quantite' de fer & d'acier que l'on tranſporte du Royaume en épuiſe les mines, il défend à toutes perſonnes de tranſporter ſous aucun prétexte ces métaux hors du Royaume juſqu'à ce qu'il y ait éte' pourvû autrement.

L'an 1552, il ordonne que toute ſomme en eſpeces donnée à quelqu'un pour la ſortir du Royaume ſera perdue pour le propriétaire au profit de celui qui étoit charge' de l'exporter, ſi celui-ci la de'clare aux Juges ordinaires, ſans que le Denonciateur puiſſe être recherche' pour cauſe de connivence: en outre il ordonne que celui qui denoncera & prouvera qu'un autre a ſorti des eſpeces du Royaume recevra le tiers de l'amende payée par le délinquant.

Le

Le même Prince étant monté sur le Trône continua de veiller par ses loix à la conservation du Royaume : celle de 1593 est une des plus considérables; il y défend l'introduction des verroteries étrangeres, des poupées & autres semblables quincailleries, des philagrames, du clinquant de France, des aigrettes, des colliers, rosaires & chapelets de pierres de composition ou de verres teints ; des épingles, des peignes & autres merceries sous peine de confiscation & d'une amende de pareille valeur applicable par tiers au Fisc, au Juge & au dénonciateur.

Le Roi Philippe IV, par une Ordonnance de 1624, défend la sortie de l'or & de l'argent & l'introduction des monnoies de cuivre sous peine de la vie & de confiscation des biens.

Par l'article soixante-deux, il proscrit toutes les étoffes étrangeres en laine, soie, cotton, lin; toute mercerie & quincaillerie étrangere à cause du préjudice que ces ouvrages portent aux manufactures du Royaume, dont les ouvriers restent sans travail; & ce sous peine de confiscation, & d'une amende de trente mille maravedis pour chacun des complices: il permet cependant l'introduction des matieres premieres qui ne seroient pas déja défendues, à condition de les manufacturer dans le * Royaume.

* La plupart de ces Loix sont fort sages en elles-mêmes; mais il est bon d'observer que la rigueur des peines augmentoit sans cesse avec le mal; & qu'enfin la peine de mort même devint impuissante. D'où l'on peut en général tirer deux conséquences importantes; l'une que les arts ne se fixent qu'où ils sont libres; l'autre que les prohibitions les plus séveres sont infructueuses, si l'intérêt ne les accrédite parmi les hommes, & qu'un bon principe est plus sûr que toutes les défenses.

CHAPI-

CHAPITRE XLIV.

Ordonnances du Roi Philippe V, pour réformer les abus qui s'étoient introduits dans le Commerce entre les Canaries & les Indes Occidentales, ainsi que dans celui de la Nouvelle Espagne, avec les Philippines par Acapulco.

Les Isles Canaries ayant la permission d'envoyer quelques vaisseaux dans certains Ports de l'Amérique pour y porter leurs denrées & en raporter quelques unes sous les restrictions convenables, Sa Majesté fut informée que sous ce prétexte les Etrangers y introduisoient en fraude beaucoup de leurs Manufactures, & en retiroient de grandes sommes en especes avec des marchandises fines, dont l'arrivée n'est permise que dans les Ports de l'Andalousie: elle apporta les remédes convenables à ces inconvéniens & régla la forme de ce Commerce en trente-un articles qui forment le Décret du six Décembre * 1718.

Le vingt de Juin de la même année, Sa Majesté informée des sommes considérables que coutoit à ses sujets l'importation des tissus & étoffes de soie de la Chine & de l'Asie, du tort que leur usage faisoit aux Manufactures de son Royaume, en défendit l'entrée & l'usage dans ses Etats par un Décret adressé aux Conseils de Castille, des Indes, de la Guerre & du Trésor Royal; leur enjoignant de tenir la main à l'exécu-

* Il y a une collection des Loix des Indes en trois volumes *in fol.* où l'on trouve toute la police de ce Commerce en divers tems: dans la collection des loix du Royaume en quatre volumes *in fol.* on trouve tous les réglemens concernant les Manufactures & le Commerce intérieur.

l'exécution, & d'ordonner les peines convenables en cas de contravention.

Malgré la force de ce Décret qui fut publié à la Cour le vingt Septembre, & les peines qui furent portées contre les contrevenans: sçavoir, la confiscation de la marchandise, & une amende de même valeur pour la premiere fois; la confiscation de la moitié des biens, & un bannissement de dix ans pour la seconde fois, il est fort négligé. Les Anglois, les François, & les Hollandois les introduisent sous prétexte que ce sont des marchandises du Levant ou de leur Fabrique; c'est une ruse grossiere. Il seroit à souhaiter qu'on renouvellât cette Ordonnance en l'étendant sur toutes ces especes de marchandises dans quelque partie du monde qu'elles soient faites ou imitées. Le Roi informé du préjudice que le Commerce d'Acapulco avec les Isles Philippines * portoit à celui de l'Espagne par l'introduction des étoffes de soie de la Chine & des autres pays de l'Asie, donna les ordres les plus précis au Vice-Roi de la Nouvelle Espagne en datte des 8 & 11 Février 1718, & 27 Février 1719, à ce que le

* Acapulco Ville & Port de la mer du sud dans l'audience de Mexique à dix-sept degrés nord de la ligne. Les Isles Philippines ou Manilles composent un des cinq archipels de l'Ocean oriental. Elles sont entre les cinquieme & vingtieme degrés latitude septentrionale & le cent cinquante-septieme & cent soixante-unieme degré de longitude; elles furent découvertes par Magellan en 1520; mais les Espagnols ne s'y établirent que sous le regne de Philippe II, dont elles prirent leur nom en 1546. Il y a un Commerce régulier de deux grands vaisseaux appellés Hourques, entre Acapulco, & Manille la principale des Philippines: cette correspondance est arrangée suivant les Mouçons, de façon que le vaisseau qui part d'Acapulco au commencement d'Avril, arrive aux Manilles au commencement de Juillet; & à la fin du même mois, le vaisseau de l'année précédente part pour arriver à Acapulco vers Noel. Les vents sont si réguliers, que le retard n'est jamais de plus de huit jours.

le navire qui alloit tous les ans aux Philippines ne raportât pas d'autres marchandiſes que des toiles, des porcelaines, de la cire, du poivre, de la canelle, & du girofle; toutes denrées que l'Eſpagne ne fournit point à ſes Colonies; lui enjoignant de prohiber les étoffes de ſoie provenant de la Chine & de l'Aſie. Le Roi accordoit ſix mois pour l'exécution, paſſé leſquels tout ce qui en ſeroit trouvé devoit être brûlé ſans aucune reſerve. Le Vice-Roi ſurſit l'exécution repréſentant les inconvéniens qui en reſulteroient & la difficulté qu'il y avoit à la maintenir. Le Roi fit examiner ſes raiſons par le Conſeil des Indes: enfin après une mûre délibération, inſtruit par les inconvéniens paſſés, & par les repréſentations du commerce de Seville ſur l'abus du Commerce des ſoieries de la Chine par le navire d'Acapulco; il prit le 23 Septembre 1720 une réſolution capable de déraciner le mal, en accordant cependant quelque choſe aux intérrêts de ſes ſujets des Isles Philippines. Il permit de faire partir tous les ans d'Acapulco pour ces Isles deux vaiſſeaux de cinq cens tonneaux chacun, au lieu d'un ſeul qui y portoit le prêt; il fixa la valeur des retours de chacun à trois cens mille piaſtres qui ne ſeroient employées qu'en or, en canelle, en morfil, cires, porcelaines, poivre, girofles, toiles unies & peintes, ſoies torſes & écrues, cordages & autres marchandiſes qui ne ſeroient point fabriquées avec la ſoie: défendant à l'avenir toute étoffe de ſoie de Chine, ou des Indes, pequins, gourgourans, ſatins, brocards d'or ou d'argent, broderies, bas, ceintures, enfin tout tiſſu quelconque fait avec la ſoie, à peine de confiſcation de la marchandiſe pour être brûlée publiquement, d'une amende du triple de la valeur & d'un banniſſement perpé-

perpétuel des Indes contre chacun des contrevenans ou leurs complices: enjoignant aux Gouverneurs de publier ſous un mois de la réception leſdites défenſes, & d'y tenir la main ſous peine d'être privés de leurs offices, bannis à perpétuité de l'Amérique, & de confiſcation de leurs biens.

CHAPITRE XLV.

Réglemens de Philippe V pour les flottes, les galions, les navires de regiſtre, & autres objets pour l'augmentation & l'amélioration du Commerce entre l'Eſpagne & l'Amérique.

Le Roi par ſes Lettres Patentes du cinq Avril 1720, déclare que dans le déſir qu'il a de profiter de la paix générale pour travailler au bonheur de ſes ſujets, & regardant le Commerce comme la principale ſource des richeſſes d'un Etat, il a réſolu de rétablir le plus promptement qu'il pourra le Commerce de l'Eſpagne avec les Colonies de l'Amérique, & celui des Manufactures du Royaume: qu'un des points les plus neceſſaires pour remplir ces vûes eſt de rendre plus frequente l'expédition des galions de Terre-ferme, des flottes de la Nouvelle Eſpagne, & des navires de regître, * ſans permettre qu'aucune raiſon en retarde

* Les navires de regître ſont des vaiſſeaux qui obtiennent pour des ſommes conſiderables la permiſſion d'aller trafiquer ſeuls à droiture de Cadix dans les ports de l'Amérique, ſous certaine condition. Lorſque l'Auteur écrivoit, c'étoit ordinairement pour le Port de Buenos-ayres, ſur la riviere de Plata, par les trente-cinq degrés latitude ſud, que ces navires étoient deſtinés. Aujourd'hui le Miniſtre d'Eſpagne accorde autant de permiſſions que l'on en demande pour les divers Ports & même pour pluſieurs eſcales. La navigation en eſt plus animée, plus fréquentée, & la concurrence des Etrangers mieux établie.

retarde la ſortie ou le retour dans les tems marqués; puiſqu'il a été obſervé que pendant ces longs retardemens à la ſortie les étoffes ſe piquent, les vivres ſe corrompent, l'uſage, le goût ou la ſaiſon des marchandiſes ſe paſſent, ce qui en détruit la vente: que d'ailleurs pendant un ſi grand invalle le prix des denrées d'Europe augmente dans les Colonies où les Etrangers attirés par l'eſpoir d'un gain conſidérable répandent les leurs; enfin, que les ſejours trop longs dans les Indes portent un très grand préjudice au Tréſor Royal & aux fortunes des particuliers; que les navires s'y corrompent étant plus ſujets aux vers dans ces climats qu'en Europe; que beaucoup de Matelots periſſant par la longueur du voyage, pluſieurs navires s'étoient trouvés ſans défenſe contre les ennemis, ou avoient péri faute de monde pour faire les manœuvres, qu'il en étoit même reſté aux Indes ſans pouvoir continuer le voyage, attendant de nouveaux ſecours par les premiers vaiſſeaux que l'on expedieroit. Qu'à ces cauſes, Sa Majeſté pour prévenir tant de déſordres, veut déſormais tenir d'avance à Cadix avec les meſures les plus convenables un nombre ſuffiſant de vaiſſeaux de guerre, pour aſſurer une expédition fréquente des galions, des flottes, aviſo, & autres vaiſſeaux de regître, afin que les flottes des deux Royaumes & les vaiſſeaux de regître puiſſent ſortir dans le tems indiqué; que dans le cas où les particuliers ne ſe trouveront pas en état de profiter des permiſſions qu'il plaira à Sa Majeſté d'accorder ſous les conditions convenables à la conſervation du Commerce; ou bien lorſqu'après avoir obtenu ces permiſſions, les particuliers ne pourront ſe conformer aux ordres donnés pour le départ & pour la navigation, les vaiſſeaux de guerre

&

& les frégates y suppléeront: Sa Majesté établissant pour Loi inviolable que dans le mois & le jour qu'elle aura fixé par le projet pour le départ, soit de Cadix, soit des Indes, on mettra à la voile si le tems le permet, sinon au premier vent favorable, à moins d'un contre-tems où son service seroit intéressé; entendant Sa Majesté que ses propres vaisseaux soient soumis à ce réglement en cas qu'ils n'ayent pas leur cargaison complette, sans attendre en aucune maniere les vaisseaux des particuliers qui ne seroient pas chargés; & que ceux qui ne voudroient pas partir avec ce qu'ils ont à bord, seroient exclus du convoi & privés de la permission qui leur étoit accordée. En conséquence Sa Majesté donne par le présent réglement ses ordres sur la forme des expéditions pour quelque Port de l'Amérique que ce soit; sur les droits que doivent payer les denrées & les étoffes embarquées; sur le prix du fret de ses vaisseaux à raison des distances.

Le même réglement prescrit la qualité des vaisseaux de guerre & marchands qui font le voyage; la forme de leurs commissions; ce que l'on doit charger sur les vaisseaux du Roi; la forme dans laquelle s'expédieront les uns & les autres; les pouvoirs des Commandans des flottes & des galions; les fonctions de celui qui préside à leur expédition en Andalousie; l'élection des trois députés * qui doivent passer sur la flotte & les galions; le tarif que l'on doit suivre pour la perception des droits; la forme des déclarations

* Le Consulat de Seville composé de Négocians, outre le jugement des affaires de Commerce, a le droit de maintenir les priviléges de celui des Indes, & de faire des représentations à ce sujet; il est chargé de la répartition des indults qui se fait en Espagne par ce Tribunal, & en Amérique par les députés qu'il y envoye.

tions & des regiſtres; quelles perſonnes pourront s'embarquer, & en quelles circonſtances.

Juſqu'à ce réglement qui borna à huit & dix pour cent les droits ſur les productions des terres d'Eſpagne, on en avoit exigé de ſi forts, que le tranſport en étoit preſque impoſſible; on les a vû monter juſqu'à quarante pour cent; & les moindres avoient toujours été à vingt-cinq pour cent.

Par un autre Edit du 20 Avril de la même année, le Roi après avoir confirmé le précédent reglement, ajoute que pour favoriſer encore davantage le Commerce, il entend que tout ce qui ſera chargé dans les Ports de Cartagéne & de Porto-Belo, & enregiſtré pour l'Eſpagne, ne payera point de droits de ſortie; comme auſſi toutes les marchandiſes enregiſtrées en Eſpagne ſeront franches des anciens droits à l'entrée de ces deux Ports, en juſtifiant qu'elles ont payé les droits à Cadix; ordonnant Sa Majeſté que celles qui n'auront pas ſatisfait à ces deux conditions, ſeront ſaiſies. Pour éviter cependant & prévenir les difficultés que ce nouveau réglement pourroit occaſionner au ſujet des droits qui ſont dûs par les marchandiſes après leur débarquement dans l'une ou l'autre de ces villes de Cartagéne & de Porto-Belo; Sa Majeſté entend que les marchandiſes apportées par les galions ou les navires de regître en Terre-ferme payeront dans celle de ces deux villes où elles ſeront vendues, le droit indiſpenſable de l'Alcavala ancienne & moderne à raiſon de douze piaſtres par chaque balle de cent palmes cubiques, & de deux pour cent de la valeur ſur les marchandiſes de petit volume; comprenant dans ce droit celui de deux pour cent de la flotte

de

de * Barlovento, ainſi que tous les anciens droits d'Almojarifazgo ** & de Agna-de-Turbaco, † & tous autres quelconques; déclarant que le proprié-taire des marchandiſes qui aura payé dans une de ces deux villes, pourra les tranſporter dans l'autre ſans payer, à moins qu'il n'y eût une ſeconde vente: entendant auſſi que pour prévenir la fraude, aucun propriétaire ne pourra les tranſporter de ces deux villes dans l'intérieur des Provinces, ou dans d'autres Ports ſans payer le droit comme ſi elles étoient vendues: voulant Sa Majeſté, pour ne laiſſer aucune matiere à diſcuſſion ſur le droit qui doit être payé à Cartagene ou à Porto-Belo, qu'il ſoit réglé ſur le prix des marchandiſes en Eſpagne & non ſur le prix des Indes.

Par une autre déclaration du 23 Juin 1720, Sa Majeſté donne un tarif modéré & proportionné des droits qui devoient dorénavant être perçus à la chambre de la Contractation des Indes †† ſur les propriétaires des navires, les négocians, & les Paſ-

 ſagers

* Le droit de flotte de Barlovento, eſt un droit établi pour l'entretien d'une eſcadre deſtinée à protéger le commerce des Isles & des côtes au vent de l'Amérique Eſpagnole, que l'on appelle de Barlovento, par oppoſition aux Isles appellées Sotto-vento.

** Almojarifazgo, vieux mot qui dans les anciennes loix ſignifioit génériquement tribut ou cens; aujourd'hui il eſt conſacré pour ſignifier les droits d'entrée que payent les marchandiſes en entrant ou en ſortant dans certains Ports du Royaume: entre autres à Seville, Cadix, Grenade, Malaga, Cartagene, Murcie. Les droits de la Douane de Seville rapportant toujours plus que ceux des autres villes, on y a attaché le nom d'Almojarifazgo major. Il y a encore le droit d'Almojarifazgo du commerce des Indes; droit ſéparé de celui du commerce d'Eſpagne, proprement dite. Les droits des Douanes où celui d Almojarifazgo n'eſt point établi, s'appelle droit de dieſmo; il a été créé ſur le pied de dix pour cent de la valeur, mais il a varié pluſieurs fois dans ſa valeur.

† Le droit d'Agna-de-Turbaco étoit un droit au débarquement ou a l'embarquement des marchandiſes dans certains endroits.

†† La Chambre de la Contractation

ſagers pour leurs permiſſions & leurs expéditions, tant en Eſpagne, qu'en Amérique.

Ces ſages meſures ont été très profitables: auparavant les abus & les impôts exceſſifs augmentoient ſi conſidérablement le prix des marchandiſes, que le Commerce effarouché paſſoit chez les Nations qui le traitoient avec moins de rigueur.

CHAPITRE XLVI.

Ordonnances de Philippe V, pour le rétabliſſement du Commerce du Cacao.

Sa Majeſté informée que les droits impoſés ſur le cacao en avoient fait tomber le Commerce au point que les vaiſſeaux n'en apportoient preſque point, quoique ce ſoit une des grandes conſommations de l'Eſpagne, & l'un des plus grands objets en retour du commerce de l'Amérique; que même les Etrangers à la faveur des moindres droits auxquels ils étoient ſujets, & de la fraude, introduiſoient cette même denrée dans nos Ports, ſoient en l'apportant à droiture de nos Colonies, ſoit après l'avoir entrepoſée chez eux: elle ſe fit repréſenter l'état des droits que payoit une livre de cacao apportée dans les vaiſſeaux Eſpagnols à Cadix, & de-là envoyée à Madrid; il fut trouvé qu'en arrivant dans cette derniere ville, chaque livre devoit avoir payé cent trente-cinq maravedis, dont ſeize ſe percevoient généralement à la Douane; ſçavoir dix pour l'Almojarifazgo

traɛtation des Indes eſt un Tribunal qui connoit en Andalouſie au nom du Roi de tout ce qui a rappaort au commerce des Indes; il régle avec le Conſulat le tems des expéditions; & veille par ſes députés à Cadix aux enregiſtremens, à le perception des droits du Roi.

rifazgo des Indes en entrant, & ſix pour l'Almojarifazgo-Major à la ſortie de la Douane pour la conſommation intérieure; dix-ſept autres maravedis pour le droit impoſé par les Etats en 1632 ſur chaque livre qui ſe conſommeroit ou qui entreroit dans le Royaume; huit maravedis & demi ajoutés à ce droit en 1672; trente-quatre maravedis impoſés en 1693 ſur la conſommation de chaque livre de cacao & de chocolat juſqu'à nouvel ordre; cinquante-neuf maravedis pour les droits de Douane de Madrid; ſçavoir trente-quatre pour le droit d'exciſes; huit maravedis & demi pour les cazernes, qui auparavant s'appliquoient au grenier public, * les dix-ſept maravedis reſtans pour le droit d'Alcavala & de Cientos lors de la vente. La ſortie de la Douane de Cadix coutoit ſeule ſoixante quinze maravedis par livre, en y aujoutant les autres droits ſur la conſommation dans l'intérieur, les droits municipaux & ſecours extraordinaires, ceux d'Alcavala dans les lieux où ils ſont établis, le prix de la denrée à l'Amérique, les droits qu'elle y avoit payés, & le prix du fret; la dépenſe excédoit d'un tiers la valeur qu'en retiroit le propriétaire, ce qui lui faiſoit abandonner ce commerce dont les Etrangers ** s'emparoient.

Sa Majeſté pour arrêter ce déſordre fixa les droits de la Douane de Cadix ſur tout le cacao qui y viendroit par les navires Eſpagnols à trente-trois

L 5 marave-

* Dans quelques villes d'Eſpagne, il y a des greniers publics où l'on garde la quantité de bled néceſſaire à la ſubſiſtance d'une année.

** Les Etrangers allant chercher le Cacao à l' Amérique Eſpagnole épargnoient ſur le prix du fret qui eſt moins cher dans leurs navires, à cauſe du prix des permiſſions, du droit de convoi & tonnage qui ſe paye en Eſpagne; ils épargnoient le droit des Douanes de l'Amerique: en Eſpagne ils ne devoient point être ſujets au droit de l'Almojarifazgo des Indes; ainſi ils pouvoient gagner où les Eſpagnols perdoient.

maravedis par liv. ſçavoir dix pour l'Almojarifazgo des Indes dans leſquels ſeroient compris les deux piaſtres par quintal que le réglement du 5 Avril 1720 attribuoit à la Chambre des Indes; ſix autres maravedis pour l'Almojarifazgo-Major, & les dix-ſept maravedis reſtans pour l'impoſition des Etats en 1632, ſur leſquels il y avoit des rentes aſſignées: Sa Majeſté ſupprimant tous les autres droits ſur leſquels il n'y avoit ni rentes, ni créances, & déclarant que le cacao qui auroit payé à Cadix le droit des trente-trois maravedis n'en payeroit aucun autre dans l'intérieur du Royaume, hors les droits municipaux où il y en a d'établis, & le droit d'Alcavala & de Cientos ſur les ventes & reventes.

Les droits ſur le chocolat fabriqué furent réduits à ceux des tarifs des Almojarifazgo-Major & des Indes, & à l'impoſition de 1632: les autres furent ſupprimés.

Il fut auſſi ordonné que tout le cacao & le chocolat arrivé de l'Amérique par des navires Eſpagnols pourroit ſortir franc de Cadix pour les autres Ports de l'Eſpagne, où il entreroit également franc en certifiant d'avoir payé à Cadix le droit de trente trois maravedis, & s'obligeant d'envoyer un certificat de ſon arrivée dans un Port d'Eſpagne. Cette derniere clauſe étoit néceſſaire, le cacao deſtiné pour l'Etranger devant reſter ſoumis aux anciens droits ſur l'extraction.

Il fut encore ſtatué pour l'augmentation & la facilité de ce commerce que tous les navires de regître qui iroient à droiture de Cadix à Caraque, Cumana, Maracaybo & autres Provinces de l'Amérique qui produiſent le cacao, ſeroient exempts des droits

de

de permiſſion & de tonnage, en ſe ſoumettant aux réglemens convenables pour prévenir les abus.

CHAPITRE XLVII.

Diſpoſitions du Roi Philippe V, pour encourager ſes ſujets à charger par préférence les Manufactures d'Eſpagne, ſur les flottes & les galions.

Le Roi toujours attentif aux progrès du Commerce & des Manufactures donna ordre à Don Miguel Fernandés-Duran, Sécretaire d'Etat, d'écrire à tous les Intendans des Provinces d'Eſpagne le 28 Mai 1720, que Sa Majeſté conſidérant que la richeſſe de ſon peuple dépendoit principalement de l'utilité du Commerce, & que jamais il ne ſeroit avantageux que lorſque la majeure partie de la conſommation des Colonies ſeroit de productions & de manufactures d'Eſpagne, elle étoit dans le deſſein de favoriſer ceux de ſes ſujets qui voudroient entrer dans ces vûes. En conſéquence il recommande à tous les Intendans d'encourager les Négocians & les Manufacturiers à envoyer le plus qu'ils pourroient des étoffes & des autres productions du pays à Cadix, pour être chargées ſur la flotte qui devoit partir au commencement de l'Eté pour la Nouvelle Eſpagne, & ſur les galions qui devoient s'expédier en Octobre pour Terre-ferme, de leur repréſenter que le droit de douze piaſtres par cent palmes cubiques eſt ſi peu de choſe ſur les étoffes de ſoie, qu'il ne va pas à un pour cent de la valeur; que les droits avoient éte' également modérés ſur les marchandiſes de gros de volume: que l'Intendant chargé de l'expédition de la flotte & des galions avoit ordre de leur donner toutes les facilités

&

& les préférences poſſibles pour l'embarquement de leurs marchandiſes. Pour quoi Sa Majeſté déſiroit que chaque Intendant dans ſa Province donnât des lettres de créance aux Marchands qui porteroient à Cadix leurs étoffes & les productions du pays, afin de conſtater d'où elles venoient; qu'Elle déſiroit auſſi que chacun dans ſa Province ſecondât ſes vûes par toutes ſortes de ſecours & de protections, faiſant part au Sécretaire d'Etat de tout ce qui paroîtroit propre à en aſſurer le ſuccès ou à l'accélérer.

Le même Sécretaire d'Etat écrivit le trente-un Mai à Don Franciſco de Varas, Intendant de marine & chargé de l'expédition de la flotte, de procurer aux Fabriquans & aux Négocians des Provinces tous les avantages poſſibles; de les préférer pour le chargement à tous autres, ſoit naturels, ſoit étrangers, afin de leur faire ſentir la protection particuliere de Sa Majeſté, & en même tems de les encourager par leur propre intérêt à entreprendre ce Commerce. Il l'avertiſſoit en outre de donner la préférence du chargement à tous les Négocians de Seville, San-Lucar, & du port Sainte-Marie qui voudroient charger des Manufactures d'Eſpagne; enfin d'envoyer le détail de ce que ces encouragemens auroient procuré de marchandiſes du crû de chaque Province.

Malgré des meſures ſi ſages & des ſecours ſi efficaces, notre diſgrace eſt telle en fait de Commerce, que des accidens imprévus s'oppoſérent en partie à la réuſſite. Don Franciſco Varas donna avis le 4 Décembre à Sa Majeſté que pluſieurs Marchands de Tolede, de Grenade & d'autres endroits s'en étoient retournés avec leurs marchandiſes pour ne pas payer les droits exceſſifs qu'on exigeoit d'eux aux Douanes nou-

nouvellement établies à * Xeres, Lebrija, & Jaretas ; que plusieurs attendoient encore ce qui seroit résolu à ce sujet. Sa Majesté fit sur le champ donner des ordres précis par le Marquis de Campo-Florido, à ce qu'on ne les troublât point dans leur route ; voulant que les marchandises destinées pour les galions ne payassent qu'à Cadix ce qui seroit juste, & se réservant de prendre pour l'avenir les mesures les plus convenables.

CHAPITRE XLVIII.

Instruction du Roi Philippe V aux Intendans des Provinces.

Le 4 Juillet 1718, Sa Majesté adressa à tous les Intendans du Royaume une instruction générale en cent quarante-trois articles, tous également utiles au bien public & au rétablissement du Commerce: quelques-uns entr'autres méritent d'être remarqués plus particulierement.

L'article trente-troisieme recommande aux Intendans de se faire représenter les titres originaux de toutes les franchises accordées à titre de foire, afin de les reduire à leur juste teneur, & d'empêcher surtout que les Etrangers ne profitent de ces mêmes franchises pour introduire leurs marchandises au préjudice du commerce de ses sujets.

L'article quarante-unieme ordonne de veiller à ce qu'il ne séjourne point dans les villes & les bourgs de vagabonds, de gens inutiles, sans aveu, & de mau-

* Xeres de la Flotera, ville d'Andalousie, à six lieues de Cadix vers le nord sur la Guadalette; Lebrija bourg d'Andalousie entre Seville & Xeres de la Flotera.

mauvaiſe vie; de faire renfermer ceux d'entr'eux qui ſeront propres à porter les armes pour les incorporer dans les régimens; que, en attendant l'occaſion de les y envoyer, ou l'arrivée des Officiers chargés de faire des recrues, on les gardera étroitement, leur fourniſſant par jour une ration de pain de vingt-quatre onces Caſtillanes, & quatre pieces de quatre à prendre ſur les fonds deſtinés aux frais de la juſtice, ou à défaut ſur les revenus municipaux. Que leur entretien finira cependant le jour qu'ils auront été remis entre les mains des Officiers qui ſont payés pour faire les recrues.

L'article quarante-deuxieme preſcrit de conſtruire dans chaque ville des maiſons de force où les vagabonds & les gens ſans état, ou incapables de travaux pénibles, ſeront renformés & occupés à filer, à préparer la laine, la ſoie & les autres matériaux qui ſervent aux Manufactures, ou aux Arts; enfin aux travaux qui paroîtront convenables, afin que chacun gagne ſa vie ſans mendier, ou uſer d'autres voies illicites; que ceux que leur âge ou leurs infirmités réduiſent à l'impuiſſance de rien faire ſeront nourris par les aumônes communes, ou aux dépens des villes. Le même article ajoute que pluſieurs ne travaillant que quelques jours de la ſemaine ſeulement, il eſt bon de corriger cet abus en les renfermant pendant quelque tems, ou par les autres moyens que dicteront la prudence & l'occaſion, ſur-tout empêchant qu'ils ne ſe raſſemblent dans les cabarets, ou à des jeux defendus, principalement dans les jours de travail.

L'article quarante-troiſieme enjoint particulierement aux Intendans de favoriſer & d'exciter dans les endroits convenables l'établiſſement des Manufactures

res propres au pays, parce qu'outre qu'elles occupent beaucoup de monde, elles ſont infiniment plus utiles aux Provinces que la vente qu'elles font de leurs matieres premieres aux Etrangers qui les manufacturent. Ce Prince leur recommande de veiller ſur toute choſe à donner aux peuples le goût du travail, de lui rendre compte des établiſſemens utiles & praticables que l'on pourroit faire, des moyens & des ſecours qui pourront les faciliter, d'attirer des pays étrangers les ouvriers principaux qui pourroient manquer dans le pays, ou d'envoyer dans l'étranger de jeunes ouvriers pour ſe perfectionner dans les Fabriques ſemblables aux leurs. Le Roi ajoute que la perfection des Manufactures étrangeres étant une des cauſes de la deſtruction de celles d'Eſpagne, il fera donner les réglemens néceſſaires pour les meſures, le nombre des fils, la forme des rots, les apprêts, le foulage; qu'à ces facilités ſon intention eſt de joindre une modération & même une ſuppreſſion des droits qui ſe ſont perçus juſqu'alors à la ſortie du Royaume, ainſi que dans l'intérieur. Il ordonne ſur-tout qu'on tienne la main à la bonté des teintures, de punir rigoureuſement les contraventions; & il finit par s'étendre de nouveau ſur la protection qu'il entend être accordée par tous ſes Miniſtres & Officiers quelconques au Commerce & aux Commerçans par préférence à tous autres.

L'article cinquante-ſeptieme enjoint aux Intendans de veiller à l'exécution des loix ſomptuaires & des prohibitions de certaines étoffes, étrangeres ou non, ſur-tout de celles où il entre de l'or & de l'argent, de repréſenter au Conſeil ce qui leur paroîtra néceſſaire à ce ſujet, entr'autres choſes les moyens pro-

pres

pres à faciliter l'uſage des étoffes permiſes, fabriquées dans le pays.

L'article cinquante-huitieme rappelle aux Intendans, qu'un des principaux objets de leur miniſtere eſt d'encourager & de maintenir l'abondance des productions de leurs Provinces, ſur-tout celle des grains; que pluſieurs ſe trompent ſur les moyens, prétendant que le plus ſûr pour entretenir l'abondance étoit de défendre l'extraction, ce qui y eſt plutôt contraire, parce qu'une abondance mal gouvernée a des ſuites auſſi fâcheuſes que la diſette même; que dans la diſette le laboureur eſt animé par l'eſpérance du gain, au lieu que dans la trop grande abondance il s'endort, & même ſe dégoûte, parce que ſes fruits vendus à vil prix ne lui permettent pas de faire les frais d'une nouvelle culture, d'où naît l'abandon des terres & la diſette. En conſéquence, il eſt recommandé aux Intendans d'obſerver tous les ans la nature & la qualité des recoltes, la quantité néceſſaire pour la nourriture des peuples, afin de permettre l'extraction de l'excédent. Il leur eſt encore ordonné de faire part au Conſeil tous les quinze jours de l'état de chaque eſpece de récolte, des doutes, ou des eſpérances que l'on peut avoir ſur l'abondance ou la ſtérilité, du prix des denrées réduites en meſures & en monnoies de Caſtille, avec le rapport des meſures & des monnoies de chaque endroit, des expédiens propres à empêcher au beſoin la ſortie des grains, de l'argent, des chevaux & autres extractions défendues, enfin de ce qui regarde la Police.

L'article cinquante-neuvieme preſcrit une attention particuliere à ce que les monnoies ne ſoient point altérées, d'en faire faire de tems en tems des eſſais par des perſonnes ſures, & de faire part ſur le champ au

Roi

Roi & au Conſeil de Caſtille des abus dans le plus grand détail, de prendre dans un cas preſſant les meſures les plus convenables avec la Chancellerie dans le reſſort de laquelle le mal ſera découvert, juſqu'à ce qu'on reçoive les ordres de la Cour.

CHAPITRE XLIX.

Inſtruction du Roi Philippe V aux Ingénieurs pour la réparation des grands chemins & des ports de me en faveur du Commerce.

Sa Majeſté adreſſa le 4 Juillet 1718 une inſtruction de ſoixante-deux articles aux Ingénieurs employés à ſon ſervice, & déclara dans le préambule que pour favoriſer le commerce de ſes ſujets, elle vouloit avoir une connoiſſance détaillée de la ſituation des villes & bourgs de chaque Province, des grands chemins qui ſervoient à leur communication, des ponts & chauſſées, des rivieres, de l'état de ſes places de guerre, de ſes ports, des ances, & des côtes, ainſi que de tous les travaux néceſſaires pour la facilité des communications & des tranſports, des dépenſes auxquelles on pourroit évaluer ces travaux, les navigations qu'il ſeroit poſſible d'ouvrir dans l'intérieur, ſoit ſur les rivieres, ſoit par des canaux pour tranſporter à peu de frais & commodément les denrées d'une Province à l'autre, afin d'employer à ces ouvrages les ſoldats & les ſommes dont la paix lui permettroit de diſpoſer. Elle défend en même tems de faire aucun travail public ſans ſa permiſſion, & autrement que ſous la conduite des Ingénieurs qu'elle jugera à propos de nommer, afin d'éviter que l'on

employe comme par le paſſé des ſommes conſidérables à des travaux inutiles ou peu ſolides. Cette inſtruction ordonne entr'autres choſes aux Ingénieurs des Provinces de lever des plans détaillés de chacune, en outre de faire une relation circonſtanciée & ſéparée de tout ce qui regarde le pays, obſervant la nature du terrain, ſes productions, ſes beſoins, les bons ou mauvais chemins, la nature des terres qu'ils traverſent, celle des réparations néceſſaires, l'état des ponts, les endroits où il en faut; les Manufactures de chaque lieu, leur genre, la qualité des matieres que l'on y employe, le nombre d'hommes qu'elles occupent, les fabriques des munitions de guerre, & en général toutes les productions qui y ſont propres & à portée, ſoit des ports, ſoit des villes de guerre, les carrieres de pierre, de chaux, les briqueries, les bois propres aux conſtructions, d'où on les tire.

Il eſt ordonné aux Ingénieurs des ports d'en lever le plan, ainſi que des côtes voiſines, des fortifications & défenſes qui y ſont, de donner une note exacte des hautes & baſſes marées, des bancs de ſable, des écueils couverts ou à fleur d'au qui ſont à l'atterrage & aux environs, de ſonder avec une attention ſcrupuleuſe les profondeurs dans les bayes, dans les ports & à l'entour, de donner connoiſſance des vents qui y regnent le plus ordinairement, de ceux qui ſervent à l'entrée ou à la ſortie, des embarcations les plus propres à chaque port, du nombre des Matelots du pays, de l'état où ſe trouvera la marine, des denrées qui entrent & qui ſortent, du prix du fret ſuivant les diverſes navigations, ſi elles ſe font par les Eſpagnols ou par les Etrangers, quelle Nation fréquente plus ordinairement les ports, de marquer pré-

précisément où se doivent entretenir les balises, les signaux, les fanaux, comment il faut les établir.

Il est enjoint aux Gouverneurs & aux Magistrats de veiller à l'entretien des forts, des canaux, des rivieres, des moles & autres ouvrages aux dépens des revenues municipaux, & avec économie. Il est défendu de rien jetter dans les rivieres, dans les canaux, dans les ports, & de délester les navires ailleurs que dans le lieu qui sera indiqué. Enfin on ne peut rien ajouter à l'étendue & à la sagesse des mesures prises par Sa Majesté sur cet objet important de la Marine & du Commerce; il avoit été tellement négligé parmi nous, que dans les quatre volumes in folio de nos Loix & Ordonnances jusqu'en 1723 on ne trouve rien de pareil, non plus que dans le recueil Loix des Indes également en quatre volumes.

Sa Majesté ne s'en est pas tenue à cette Ordonnance, elle a fait creuser & fortifier les ports, entr'autres celui de Malaga où l'on travaille depuis 1717; les travaux en sont si avancés, que plusieurs navires y ont déja passé avec leurs charges, quoiqu'avant 1717 ils n'y pussent passer à vuide, & ce port est un de ceux de l'Espagne par lequel il s'exportera le plus de nos denrées.

CHAPITRES L. & LI.

Ordonnance du Roi Philippe V, pour que les fournitures de toutes ses Troupes soient de fabriques d'Espagne; mesures prises en conséquence; objections, & leur réponse.

Le 20 d'Octobre 1719, Sa Majesté rendit une Ordonnance où elle s'expliquoit ainsi. « Sans cesse

« occupé des moyens de ſoulager & d'enrichir mon « peuple; je ſens que rien n'y contribuera plus que « mon attention à ſoutenir les manufactures de mon « Royaume, & à procurer la vente de leurs mar- « chandiſes par préférence à celles des Etrangers, « dont l'uſage fait néceſſairement ſortir l'argent du « Royaume, l'apauvrit & le dépeuple. Ceſt pour- « quoi j'ai réſolu qu'à l'avenir les uniformes de tous « les Officiers de terre & de mer ſoient de draps fa- « briqués en Eſpagne, ainſi que ceux de mes Gar- « des du Corps; & généralement que les draps, ga- « lons, bas, ceinturons, bandolieres, fournimens, « bottes, ſouliers, ſelles, & enfin toutes les fourni- « tures néceſſaires à l'abillement & à l'entretien de « mon infanterie & de ma cavalerie, ſoient de fabri- « que Eſpagnole; ce qui ſera conſtaté aux Inſpe- « cteurs dans les revues par un certificat du vendeur, « du Magiſtrat du lieu & d'un Inſpecteur des Manu- « factures. Les Colonels & le Sergent Major tien- « dront la main à l'exécution de ce Réglement ſous « peine d'être privés de leurs emplois, ainſi que les « Officiers qui y auroient contrevenu, ſoit pour eux, « ſoit pour leur troupe.

Quelque préciſe & convenable que fût cette Ordonnance, on ſent aſſés combien ſon exécution rigoureuſe devoit rencontrer de difficultés; c'eſt pourquoi en 1724 on eut recours à un expédient plus ſûr. Il fut ordonné que l'on délivreroit à chaque Officier en pied ou réformé un uniforme de la Manufacture de Guadalaxara qui eſt établie pour le compte du Roi, & que le prix en ſeroit retenu ſur la ſolde: on leur en diſtribua à chacun cinq à ſix vares, ce qui fit une conſommation de trente mille vares. Le Miniſtre pourvut lui-même à l'habillement des Compagnies

gnies des Gardes; & pour ce qui regarde les ſoldats, leur fourniture ſe tire du Magazin Royal établi en 1703 ſous la direction d'Officiers & d'Inſpecteurs prépoſés; cet établiſſement utile au progrès de nos Manufactures fait reſter tous les ans dans le Royaume plus de trois millions d'écus qui y circulent avantageuſement: il ne manque cependant pas de contradicteurs.

La premiere objection eſt que quelques articles ne ſont pas de bonne qualité; à cela je reponds que les habits des Gardes du Corps & des deux Régimens des Gardes Infanterie ſont de draps auſſi bons que l'on en puiſſe déſirer; on ſçait cependant que pour ces corps on employe des qualités plus fines que pour les autres. Si les fournitures n'ont pas été bonnes, c'eſt la faute des Officiers eux-mêmes, puiſqu'elles ſont faites ſur les échantillons cachetés qu'ils dépoſent au Magazin Royal, & la régle a été juſqu'à préſent qu'on ne délivrât rien qui n'y fût conforme: il eſt aiſé d'y veiller encore plus.

La deuxieme & la troiſieme objection ſont que les Officiers payeroient les fournitures moins cher dans les garniſons; & qu'en leur laiſſant cette liberté, ils n'uſeroient pas moins des Fabriques d'Eſpagne. On peut répondre à l'une & l'autre par des faits: il eſt conſtant que pluſieurs Officiers ayant reçu en argent le prix des menues fournitures les ont tirées de l'Etranger pour avoir quelque bénéfice ſur les prix; cela eſt arrivé ſur-tout aux frontieres & ſur les ports de mer où la contravention eſt plus facile; d'autres les ont achettées de mauvaiſe qualité par épargne. A l'égard de la différence du prix, je ne vois que les ſelles qui en Catalogne coutent moins de huit à dix pour cent qu'à les prendre au Magazin Royal; on

pourroit même permettre aux Officiers de les acheter ſur les lieux où ils ſe trouvent auſſi bien que les bottes: le tranſport de l'une & l'autre marchandiſe eſt fort couteux à cauſe du volume, & même il peut leur être préjudiciable; à cela près les prix du Magazin ſont ſi modiques, qu'en aucun endroit de l'Eſpagne on n'aura meilleur marché.

Suppoſons après tout que cette méthode coûte ſur la fourniture générale des troupes cinquante à ſoixante mille écus de plus, cet objet peut-il entrer en paralléle avec les avantages infinis qu'apporte la certitude de n'employer que des ouvrages du pays? Si nous ſuivons la ſuppoſition que j'ai établie dans le chap. XII, on verra que le million d'écus ou environ que peut couter la fourniture annuelle des troupes raportera au Roi plus de trois cens mille écus par les conſommations. En effet l'Entrepreneur d'une Manufacture n'aura pas plûtôt reçu ce million d'écus, qu'il le diſtribuera à ſes ouvriers, qui n'ont pour héritage & pour revenu que leurs fatigues & leur travail: c'eſt par là ſeulement qu'ils ſe peuvent procurer le néceſſaire phyſique, & l'argent qu'ils reçoivent y eſt auſſitôt employé. Quoique les droits établis ſur la conſommation ne ſe perçoivent pas en entier, ils ne laiſſent pas à chaque vente de produire huit à dix pour cent; ainſi le paſſage de ce million d'écus des mains du Fabriquant dans celles du propriétaire des proviſions raportera quatre-vingt à cent mille écus au Tréſor Royal, & ainſi de ſuite; d'où l'on peut inférer raiſonnablement que cet argent circulant ſans ceſſe dans le Royaume produira ſur les ventes & reventes trois cens mille écus.

J'avoue

J'avoue qu'il eſt convenable que les fournitures des troupes ſoient de la qualité convenue, & qu'elles ſoient diſtribuées dans le tems indiqué : il eſt du bon ordre, de la gloire du Souverain & de l'intérêt des Peuples que les troupes ſoient entretenues & payées comme il faut ; ſans cela le déſordre prend la place de la diſcipline ; mais en même tems je ne vois rien qui puiſſe y contribuer davantage que l'établiſſement du Magazin Royal.

CHAPITRES LII & LIII.

Extinction de Bureaux de vente excluſive ſur les Eaux-de-vie, Roſſolis & autres liqueurs fortes ; Réglemens des droits ſur cette denrée, ainſi que ſur les poiſſons ſalés. Avantages de ce Réglement.

Par un Edit du 11 Septembre 1717, Sa Majeſté déclare qu'elle a conſidéré le peu d'avantages que le Tréſor Royal retiroit du débit excluſif des eaux-de-vie, dans l'intérieur du Royaume en comparaiſon du préjudice qu'il portoit à ſes ſujets, ſoit Commerçans, ſoit Propriétaires de terres, qui n'étant pas maîtres de faire de leurs vins ce que bon leur ſembloit, étoient ſouvent expoſés à les perdre ; au lieu que la facilité de les convertir en eaux-de-vie en procurera une plus grande exportation & aſſurera une valeur aux vins qui ne peuvent ſe garder ; Elle entend qu'à commencer au premier Janvier 1718, le commerce des eaux-de-vie, roſſolis & autres liqueurs fortes ſoit libre dans l'intérieur du Royaume, réduiſant les droits à ce qui ſera payé d'entrée & de ſortie

dans les Douanes des ports de mer ſuivant le Tarif qui ſera fait; & chargeant les Fermiers des rentes provinciales du recouvrement de ce qui ſera dû par les Villes à raiſon de cette franchiſe nouvelle; tant afin d'épargner les frais conſidérables d'une régie trop diviſée, que pour affranchir ce commerce de la gêne que lui impoſoit dans l'intérieur du Royaume le débit excluſif, & des taxes que les Traitans exigeoient à ſon occaſion: voulant Sa Majéſte' que les entrées de Madrid ſur les eaux-de-vie étant réglées, ce droit ſoit une année en régie pour connoître ſon produit.

La même déclaration ſupprime dans l'intérieur du Royaume tous les droits ſur la conſommation du poiſſon, notamment celui d'un maravedis par livre qui s'en conſomme à quarante lieues de la * Mer, & les réduit à ce qui ſera paye' tant en entrant qu'en ſortant dans les Douanes des ports de mer; & attendu que les droits de l'intérieur qui ſont ſupprimés ſont hypotéqués & engagés, ainſi que ceux qui ſe payeront à l'entrée, Sa Majeſte' entend que l'on tiendra compte aux intéreſſés du produit ſur le pied de ce que ces droits auront raporte' dans le courant de la préſente année: comme auſſi elle entend que l'on conviendra avec le Fermier du dédommagement convenable à raiſon des droits de conſommation intérieure de l'eau-de-vie & poiſſon compris dans la Ferme des ** cartes, de la neige, & des extractions de *** Seville.

Une

* Ce droit étoit appellé droit de *Torres de la mar;* il ſubſiſte encore ſur les ſoies de Grenade & autres denrées. Il étoit applicable à la réparation des tours, le long des côtes, pour leur défenſe.

** La Ferme des Cartes & de la neige eſt un droit excluſif d'en vendre à un prix fixé: dans quelques endroits c'eſt ſeulement un droit perçu ſur chaque jeu de cartes.

*** Droit qui ſe perçoit ſur la riviere de Seville.

Une autre déclaration du 7 Novembre 1717 ordonne qu'il ſera perçu dans les Douanes des ports de mer tant à l'entrée qu'à la ſortie à titre de régaille trois réaux de veillon par chaque arrobe d'eau-de-vie, & ſix réaux de veillon par chaque arrobe de roſſolis & autres liqueurs fortes, ſans qu'aucune Ville ou Communauté puiſſe prétendre de droits à raiſon des revenus municipaux; il y eſt réglé que les entrées de Madrid ſeront de 6 réaux de veillon ſur l'eau-de-vie, & de 10 réaux de veillon ſur le roſſolis & autres liqueurs, auſſi à titre de régaille, c'eſt-à-dire ſans que perſonne puiſſe s'y ſouſtraire. La liberté de vendre de l'eau-de-vie & autres liqueurs tant en gros qu'en détail eſt accordée à toutes perſonnes ſans qu'on puiſſe les aſſujettir aux droits d'Alcavala & Cientos pour raiſon de la vente. Enfin la déclaration porte défenſes expreſſes de fabriquer de l'eau-de-vie ou autres liqueurs dans le Ville de Madrid; & ordonne que les Fermiers des rentes provinciales ſeront chargés du payement de ce que devra contribuer chaque Province à raiſon de la nouvelle franchiſe; pour être les ſommes réparties par eux ſur les Villes de leur département ſuivant les avantages qu'elles retirent de cette nouvelle diſpoſition.

Ces deux déclarations furent diverſement interpretées; les propriétaires des terres prétendoient que les vins deſtinés à être brulés ne devoient point payer le droit d'Alcavala; & les Fermiers vouloient percevoir ce droit à la vente de l'au-de-vie. Sa Majeſté par une nouvelle déclaration du 31 Août 1720, défendit de prendre le droit d'Alcavala ni aucun autre ſur les eaux-de-vie fabriquées; mais elle enjoignit aux particuliers de la payer comme par le paſſé ſur les vins qui ſeroient vendus pour être brulés; entendant

même que le droit des vingt-quatre millions & les nouvelles impositions fussent payés sur tout ce qu'en consommeroit cette fabrication.

Les avantages qui résultent de la liberté du commerce des eaux-de-vie sont évidens, tant pour le Trésor Royal que pour les propriétaires des terres: avant qu'elle fût accordée, beaucoup de vins qui ne pouvoient ni se vendre, ni se brûler, se gâtoient; les propriétaires perdoient le revenu de leurs terres, leurs avances pour la culture; le Roi perdoit ses droits de vente & de Douane. Les frais de transports par terre, ceux du fret par mer nuisoient souvent à la sortie de nos vins; mais une fois convertis en eaux-de-vie, ils ne feront que le tiers des mêmes frais. Il est bon d'observer encore que tous les vins ne sont pas également propres à soutenir la mer ou les chaleurs; & que la liberté de les brûler les met en état d'être transportés par-tout: ainsi il est à présumer que notre exportation de cette denrée augmentera.

Indépendamment de ces pertes on a vû quelquefois lorsque la nouvelle récolte étoit abondante, les particuliers n'avoir pas assez de vaisseaux pour renfermer leur vin nouveau, & répandre le vieux en pure perte pour lui faire place. La liberté accordée remédie à tous ces * inconvéniens.

CHAPI-

*Tous les avantages que l'Auteur raporte de la liberté du commerce des eaux-de-vie sont évidens; mais il est bon de restraindre son principe sur la préférence qu'il semble donner à l'eau-de-vie, sur le vin. Il faut nécessairement que les petits vins soient brûlés, & on ne peut guerres en faire autre chose: mais il sera toujours plus avantageux dans un Etat d'avoir de bons vins propres au transport, que des eaux-de-vie, qui raportent moins au Propriétaire, & qui consomment beaucoup de bois. Si cet Etat a un commerce actif & transporte lui-même ses denrées, celles qui sont de gros volume sont favorables à sa navigation; le fret sera toujours payé par la marchandise, sauf à diminuer le prix que le Propriétaire en attendoit; mais cette espece de perte particuliere n'en est pas une pour l'Etat.

CHAPITRE LIV.

De quelques inconvéniens du bon marché de l'eau-de-vie; des remedes que l'on pourroit y apporter pour en appliquer le profit aux Hôpitaux: digreſſion ſur les Hôpitaux: du danger de l'uſage du Roſſolis & autres liqueurs fortes.

Malgré les avantages qui réſultent pour l'Etat & les particuliers de la liberté de fabriquer & de vendre de l'eau-de-vie dans le Royaume, quelques perſonnes ſoutiennent encore que ſon débit excluſif étoit plus convenable. Elles ne font pas attention qu'aucune régle générale n'eſt exempte de quelques inconvéniens particuliers dans les circonſtances; mais le bien public fait diſparoître ces ombres légeres.

On ne peut nier cependant qu'il ne réſulte quelque abus de la liberté à l'égard des eaux-de-vie, & plus encore à l'égard du roſſolis & autres liqueurs mêlées; leur bon marché invite à en boire davantage; & leur uſage eſt nuiſible à la ſanté, ſur-tout en Eſpagne où le climat eſt plus chaud. Ainſi l'on pourroit défendre la Fabrique, la vente, & l'entrée des roſſolis & autres liqueurs mêlangées dont les ingrédiens corroſifs ont les ſuites les plus funeſtes même dans le Nord; la valeur des fonds de terre y eſt peu intéreſſée. A l'égard de l'eau-de-vie pure, outre que l'on en boit moins, ſon uſage eſt plus ſain; il eſt facile néanmoins & peut-être utile de la renchérir dans l'intérieur du Royaume ſans nuire à l'exportation. Pour commencer par la capitale où l'abus eſt le plus commun, on pourroit au lieu de ſix réaux de veillon que paye d'entrée chaque arrobe d'eau-de-vie,

vie, en impoſer vingt-deux pour tout droit; c'eſt encore favoriſer l'eau-de-vie, quiſque le vin devenu une boiſſon néceſſaire par l'uſage, paye onze réaux de veillon par arrobe, quoique ſa valeur ne ſoit pas de la moitié de celle de l'eau-de-vie. Il ſeroit encore poſſible d'impoſer un droit par mois ſur ceux qui vendent de l'eau-de-vie, ce qui la renchérira.

Cette augmentation ne peut-être à charge aux peuples, puiſque cette liqueur n'eſt pas néceſſaire à la vie; & ſi ſon produit étoit aſſigné pour l'entretien des Hôpitaux, on en retireroit un double avantage. De pareils établiſſemens ſont l'ouvrage le plus ſolide que la piété puiſſe entreprendre. Des ſujets abondonnés, de tout ſexe & de tout âge, y ſont nourris, vêtus, occupés à différens travaux; & ce qui eſt plus précieux, ils y ſont inſtruits des principes de la Religion, ignorés ordinairement de tous les mendians; des gens dignes de foi m'ont aſſuré qu'on en avoit renfermé depuis l'âge de vingt à cinquante ans qui n'avoient aucune connoiſſance de la Doctrine Chrétienne. La piété du Roi a pouſſé ſi loin l'établiſſement de l'Hôpital de Madrid, que l'on y voit plus de mille pauvres aujourd'hui, quoiqu'il n'y en eût pas cent il y a quelques années; les quatre maravedis aſſignés pour ſon entretien ſur chaque livre de tabac qui ſe vend dans le Royaume, ſont un objet de deux cens mille doublons de capital, puiſqu'on évalue cette conſommation à trois millions cent ſoixante & dix mille livres de poids.

Cette digreſſion n'eſt pas auſſi étrangere à mon ſujet qu'elle le paroîtra d'abord: ſi l'on veut encourager & établir des Manufactures, ſource unique du Commerce utile, il faut déraciner l'oiſiveté, occuper les pau-

pauvres, ne pas souffrir qu'ils vivent d'aumônes, ou de la nourriture que distribuent les * Couvens. Sans cette précaution nos campagnes & nos Manufactures manqueront d'hommes; & si l'on veut les conserver on ne peut mieux y réussir qu'en établissant des maisons de travail dans toutes les provinces du Royaume, où chaque âge & chaque sexe trouvera une occupation conforme à ses forces & à son industrie.

Je remets à un autre endroit à parler du poisson salé.

CHAPITRE LV.

Ordonnances diverses sur l'assiette des Douanes pour la liberté du Commerce intérieur.

Par une Ordonnance du 21 Décembre 1717, le Roi statue que dorénavant les Douanes seroient placées dans les ports de mer & sur les frontieres qui séparent son Royaume des Etats voisins, afin que les marchandises munies d'un acquit des Douanes puissent librement se transporter dans l'intérieur du Royaume; que les denrées du milieu des terres puissent s'exporter sans embarras en payant les droits seulement dans le lieu de leur sortie: enfin pour éviter les frais qui résultent de la multiplicité des Régisseurs. En conséquence les Douanes situées sur les frontieres de Galice & de Castille furent assises dans des ports de Galice pour y recevoir les droits déja établis à l'entrée des marchandises; & en outre le droit de dixme compris jusqu'alors dans la ferme du

* En Espagne on distribue tous les jours de la soupe à la porte des Couvens; aumône pernicieuse ainsi que toutes celles qui sont gratuites: les Hôpitaux même cessant d'être des maisons de travail, perdront une partie de leur utilité.

du droit d'Alcavala, & dont il fut séparé pour le réunir à la régie des Douanes; & les propriétaires des rentes sur les aliénations de ce droit furent avertis de justifier leur propriété à la Chambre du Trésor Royal pour y faire droit. Le même établissement fut fait dans les ports de la Principauté des Asturies. Les Douanes sur les frontieres qui la séparent de la Castille furent supprimées, & l'on maintint le tarif des Douanes sur la frontiere du Portugal. Le Marquis de Campo-Florido fut chargé de l'execution, afin de pourvoir aux inconvéniens particuliers, & de régler les tarifs des Douanes qui avoient déja été transportées dans les ports de mer, & sur les frontieres de l'Arragon, de la Catalogne, & du royaume de Valence par une Ordonnance du 21 Décembre 1717. Par la même Ordonnance les Douanes de Victoria, Ordugna, Balmaseda, & les autres de la Cantabrie, furent transférées dans les ports de Bilbao, Portugalete, Passakes, Saint Sebastien & Fontarabie: celles de Logrone, d'Agreda & autres lieux furent supprimées entierement, & l'on en établit sur les frontieres de France dans les endroits convenables: cependant Sa Majesté par des ordres postérieurs a rétabli dans cette partie de l'Espagne les choses dans leur premier * état.

Il est aisé de concevoir quelle facilité & quelle augmentation cet arrangement des Douanes apporte au commerce intérieur & extérieur des Provinces; la circulation étant libre, elles se secourent mutuellement de ce qui leur manque réciproquement; les Manufactures se procurent l'abondance des matieres, le débouché de leurs productions; les terres ont un produit

* La Cantabrie a ses Loix & ses tarifs, dont ces changemens blessoient la liberté.

produit plus confidérable & plus affuré; le Royaume confomme moins de denrées étrangeres, & fait fortir davantage des fiennes. Pour n'en citer qu'un feul exemple, la Catalogne n'a point de pâturages, & ne recueille pas affez de bleds pour fe nourrir; avant que l'Arragon & la Caftille lui fournîffent librement fes befoins par la fuppreffion des Douanes, elle les tiroit de France & même de Barbarie.

Il s'en faut bien que les revenus royaux & municipaux en ayent fouffert; la circulation n'a pu augmenter fans accroître le produit des droits d'Alcavala, Cientos & des Millions par les ventes & reventes.

Il fembloit qu'une réforme fi utile devoit s'étendre fur toutes les Douanes de l'Efpagne; cependant notre infortune en fait de commerce a voulu qu'elle n'eût pas lieu dans le royaume de Seville où elle étoit le plus néceffaire, puifque c'eft le paffage le plus confidérable de notre exportation pour les Indes. Tout ce qui vient de Tolede, de Segovie, de Cordoue, de Jaen, de Grenade, paye des droits exorbitans aux Douanes de Xeres & de Cadix, quoiqu'il paroiffe que l'intention de Sa Majefté ait été de faciliter le tranfport des productions de l'intérieur du Royaume jufqu'à l'entrée de Cadix, & de tout autre port de mer où elles font embarquées. Tel eft l'efprit de toutes fes Ordonnances; & c'eft ce qui l'a porté à défendre fi rigoureufement aux Gouverneurs des places & à tous Commandans militaires de percevoir aucun droit fur les marchandifes, comme cela fe pratiquoit en quelques endroits.

Informée que même depuis la réforme des Douanes, les Manufactures du royaume de Valence ne trouvoient aucun débouché à caufe des droits munici-

municipaux dont elles étoient ſurchargées, elle ſupprima les cinq pour cent qui ſe percevoient ſur tout ce qui étoit vendu dans les boutiques de ce Royaume; les cinq pour cent à la ſortie, tant par terre que par mer ſous le titre de Général des marchands, & les cinq pour cent qui ſe percevoient en ſus à la ſortie ſur quelques eſpeces particulieres. En compenſation de ces droits, Sa Majeſté augmenta le droit Royal du ſel d'un réal & demi pour être recouvré comme l'ancien, & en appliquer le produit avec celui des droits ſur la neige & les cartes aux charges de la ville; ſauf à augmenter les revenus s'ils ne ſuffiſent pas aux dépenſes, mais d'une façon qui ne ſoit point onéreuſe au Commerce & aux Manufactures.

CHAPITRE LVI.

Des immunités Eccleſiaſtiques, & de leurs bornes.

Une Ordonnance du 5 Avril 1721, adreſſée au Conſeil des Finances, rappelle les diſcuſſions fréquentes des Juges Eccléſiaſtiques avec les Receveurs des droits à raiſon de l'extraction des denrées provenant de biens Eccléſiaſtiques; & entr'autres un Procès pendant aux Canaries au ſujet d'une cargaiſon de vins pour le Nord qu'un Eccléſiaſtique prétendoit être de ſon crû, & par conſéquent exempte des droits d'Almojarifazgo, de port, de dixme & autres. Le Procureur Général conſulté, ſon raport fut que c'eſt une des prérogatives de la puiſſance Royale de permettre ou de défendre l'extraction des productions du Royaume aux conditions, & avec les circonſtances qu'il plaît au Roi d'exiger; que ces déterminations Royales ſont reſpectives aux choſes &

non

non aux perſonnes, & que tendant au bien public elles ſont obligatoires pour les Eccléſiaſtiques comme membres du corps politique, ſans bleſſer leurs immunités: que par conſéquent les Eccléſiaſtiques qui par l'appetit du gain ſe portent à envoyer dans les pays étrangers les productions de leurs benefices, ſont tenus de payer les droits établis dans le Royaume pour ſa ſureté, pour la conſervation de ſes ports & de ſa puiſſance: que les Saints Canons loin d'être oppoſés à cette propoſition ont cenſuré toutes celles qui lui ſont contraires ſur les prérogatives de la Royauté, & le droit public; que l'obſervation de cette Loi a toujours eu lieu à l'exception de ce qui étoit deſtiné à l'uſage propre & à la conſommation perſonnelle dont la franchiſe a été accordée à quelques Corps Eccléſiaſtiques, où déclarée dans les tribunaux, excepté en Arragon & en Catalogne où les Eccléſiaſtiques payent les droits, même ſur leur conſommation: que cette coutume immémoriale fut approuvée en 1522, par un Decret d'Adrien IV à la priere du Roi Charles I & des Etats; que dans l'Aſſemblée des Evêques, il a été ſtatué qu'en cas d'extraction les Eccléſiaſtiques devoient prendre la permiſſion des Officiers du Prince & payer les droits établis comme cela ſe pratique à Milan, à Parme, en Sicile; enfin qu'en Eſpagne les franchiſes Eccléſiaſtiques ont toujours été réduites à l'exemption du droit d'Alcavala ſur les fruits de leurs benefices deſtinés à leur uſage, ſans que jamais ce qu'ils ont trafiqué ou ce qui provenoit des terres qu'ils peuvent prendre à ferme, ait joui de cette immunité: que indépendamment du motif ſi puiſſant du conſentement des Papes, il ſuffiſoit de l'ancien uſage du Royaume fondé ſur les principes de la juſtice & du bon ordre; ſans

lequel les Eccléſiaſtiques prêteroient continuellement leur nom aux particuliers pour frauder les droits du Roi: que d'ailleurs l'ambition du gain, & les actes mercantils comme celui d'un commerce étranger, ſont une tache d'avarice peu convenable à des perſonnes conſacrées au miniſtere Evangélique. A ces cauſes & autres, Sa Majeſté défend aux Eccléſiaſtiques de faire ſortir du Royaume les productions des terres attachées à leurs benefices ſans payer les mémes droits que ſes autres ſujets.

CHAPITRES LVII. & LVIII.

Diſpoſitions nouvelles dans la direction des rentes provinciales pour le ſoulagement des peuples, la commodité du Commerce, & l'augmentation des revenus de l'Etat. Objections & réponſes.

La bonne adminiſtration dans le recouvrement des impôts, en régie ou en ferme, n'influe pas ſeulement ſur le ſoulagement des peuples & ſur l'augmentation des revenus publics; mais elle eſt encore eſſentielle au commerce utile, tant par mer que par terre.

Ainſi il n'eſt point hors de mon ſujet de parler des diſpoſitions que le Roi Philippe V a faites pour régler le recouvrement des Douanes & des impôts ou rentes provinciales.

Sa Majeſté toujours attentive à profiter des faveurs de la paix pour ſoulager ſes ſujets du fardeau des charges publiques, adreſſa au Conſeil des Finances un plan détaillé de ce que produiſoit chaque eſpece d'impôts; ils avoient été juſqu'alors ſéparés en autant de régies ou de Fermes particulieres, qu'il

y

y avoit de parties à recouvrer dans la même Province, & ſouvent dans la même Ville; les rentes provinciales étoient affermées à quatre-vingt perſonnes; dont les unes tenoient le droit d'Alcavala, les autres celui des Millions & ainſi du reſte; les gardes, les employés ſe multiplioient à l'infini; & par une conſéquence abſolue, les embarras, les vexations & la miſere pour les peuples. Le Roi après avoir expoſé tous ces inconvéniens dans ſa déclaration, régle qu'à l'avenir on adjugeroit pour deux ans à une ſeule perſonne ou à une Compagnie réunie toutes les rentes provinciales des vingt-une provinces d'Eſpagne, avec faculté de ſoutraiter, à condition cependant, qu'il n'y auroit qu'un ſeul & unique Receveur dans chaque bourg ou ville; de façon que lui ſeul exigeât les payemens, & qu'il ne ſe trouvât pas pluſieurs exécuteurs à la fois. Sa Majeſté outre cette épargne dans la régie promet un nouvel avantage aux Fermiers, en déclarant qu'elle n'exigera aucune avance; elle les aſtreint ſeulement aux payemens dans la forme ſuivante. Ce qui revient aux engagiſtes pour les aliénations, conformément au produit ne qui leur ſera rentré dans le courant de l'année préſente, ſera defalqué du prix du bail & payé en deux fois chaque année; moitié à la fin de Juin, moitié à la fin de Décembre au Tréſorier Général de chaque Province; & le Tréſorier en remettra ſur le champ les fonds au payeur des rentes, dont la quittance ſera une décharge valable pour le Tréſorier. Ce qui ſera dû au Tréſor Royal ſur le prix du bail ſera également remis au Tréſorier Général de chaque Province en douze portions égales à la fin de chaque mois, à commencer à la fin de Janvier; le tiers en monnoie de billon, le reſte en bonne monnoie d'or

ou d'argent. Les quittances du grand Tréſorier ſerviront de décharge valable aux divers Tréſoriers des Provinces en échange de celles qu'ils lui envérront des payeurs des rentes, & chaque année les comptes des Fermiers ſeront arrêtés.

Pour une plus grande ſureté des revenus publics le Roi recommande au Conſeil de ne confier la manutention qu'à des perſonnes très-accréditées ; & d'avoir plus d'attention qu'auparavant à ce que les effets qui fervent de caution ſoient d'une ſolidité aſſurée, puiſqu'on n'exige aucune avance: c'eſt pourquoi il entend que tous les effets de cautionnement ſoient des contrats d'aliénation ſur les exciſes de Madrid, dont le capital ſera évalué ſur le pied de cinq pour cent du produit net actuel: & les capitaux du cautionnement monteront au quart du prix du bail d'une année. Pour la plus grande ſureté de la caution, ces contrats ſeront renfermés juſques à la fin du bail dans un coffre à trois clefs dans la Sécretairerie de la Chambre des Comptes; & inſcrits ſur les regiſtres. Le premier Préſident ou *Gouverneur*, le Procureur Général ou *Fiſcal*, & le Sécretaire auront chacun une de ces clefs; & pour que les propriétaires de ces contrats puiſſent jouir des revenus pendant le cours du bail, le Gouverneur & le Fiſcal de la Chambre des Comptes leur donneront un certificat ſigné d'eux de l'exiſtence du titre.

Afin d'éviter toute défiance qui pourroit réſulter de ce dépôt, Sa Majeſté déclare que les comptes du Fermier ſeront liquidés tous les ans en raportant les quittances du Tréſorier Général de chaque Province, & en prétant ferment ſur le véritable produit de ſa ferme, ſans qu'il puiſſe être recherché, & auſſitôt

tôt que le bail sera fini les contrats seront rendus sans altération ni retard.

Sa Majesté veut qu'aussitôt que le bail des fermes sera adjugé, on fasse un état séparé de ce qui revient net aux engagistes, d'avec les fonds du trésor dont les revenus doivent entrer sans distinction dans la caisse de chaque Province: pour éviter la confusion qui a regné jusques à présent dans les comptes des finances, Elle ordonne que le détail lui en soit remis par Province, & que l'on y joigne toutes les charges quelconques imposées sur les revenus du Trésor Royal.

Attendu la commodité & le soulagement que trouvent les villes dans les abonnemens, Sa Majesté veut qu'on exhorte de sa part les habitans à se cottiser entr'eux afin de se soustraire aux rigueurs d'une administration étrangere. Elle ordonne aussi de donner la préference du nouveau bail à ceux des anciens Fermiers qui sont d'une solvabilité reconnue, & dont la manutention a été bonne, à condition qu'ils se réuniront pour suivre le nouveau plan: à défaut elle veut qu'on alloue le bail à d'autres Fermiers, & que ceux des anciens qui sont encore en avance donnent leur état dans le terme de deux mois au plus tard, afin que les nouveaux entrans les remboursent dans les tems & la forme dont ils devoient l'être.

Je réserve au chapitre CV à donner l'état & le plan des diverses rentes, avec les décomptes des engagistes dont il est fait mention ici: je me contente pour le présent de remarquer les avantages qu'a produits cette réforme. Les Peuples sont extrêmement soulagés, depuis qu'un même Fermier régit deux & trois Ptovinces; on n'entend plus de plaintes; les

termes ſont exactement payés, même quelquefois d'avance. Dans l'ancienne adminiſtration, cette multiplicité de petits traitans accabloit le peuple; la plûpart étoient des avanturiers qui n'avoient rien a perdre, & qui cherchoient la fortune à tout prix: lorſque leur imprudence étoit menacée de quelque revers, ils prenoient la fuite; le Tréſor Royal reſtoit à découvert ſans que les cautions fuſſent ſuffiſantes pour ſuppléer.

Quelque évidente que ſoit l'utilité de la nouvelle adminiſtration, toute régle générale entraîne avec elle des inconvéniens: on fait communément deux objections contre cette méthode à laquelle bien des gens préferent l'ancienne.

La premiere eſt que la réunion des diverſes parties forme un engagement ſi conſidérable, que très-peu de perſonnes ſont en état de le prendre; & que faute de concurrens à l'adjudication les revenus publics baiſſeront plutôt qu'ils n'augmenteront.

Un fait me ſervira de réponſe; il eſt certain qu'en 1722, le produit des rentes provinciales a été de 262468839 maravedis, & qu'avant la réforme il n'avoit été au plus haut qu'à 240043652 maravedis. Mais indépendamment de cette raiſon d'expérience, il ſeroit aiſé de partager la Ferme en diſtricts moins conſiderables, & dans chacun deſquels il n'y auroit également qu'un ſeul régiſſeur.

La ſeconde objection eſt que les rentes provinciales étant réunies dans un même bail, on ne pourra connoitre précifément celles dont le produit particulier

culier aura baiſſé ou augmenté, que dans le cas où le droit d'Alcavala, par exemple, aura reçu quelque augmentation par l'abondance des rentes ou des conſommations, tandis que celui des millions aura diminué; on ne pourra augmenter le bail ſuivant, ni le diminuer dans une juſte proportion, puiſque le total des rentes eſt évalué à la fois; & conſequemment que les engagiſtes des aliénations percevront ſouvent trop ou trop peu à raiſon de leurs hypotheques.

Ce n'eſt point à moi à décider ſi ces conſidérations doivent l'emporter ſur le bien général que les peuples ont reſſenti de la réforme; mais il me ſemble qu'il eſt aiſé en ſuivant le plan nouveau de tenir un état diſtinct de chaque produit particulier, comme il convient de le faire pour régler les rentes des engagiſtes: il ne s'agit que de retrancher des baux cette clauſe ordinaire, *que l'on n'admettra d'augmentation ni de diminution que ſur la totalité.*

Au contraire il faut inſérer celle qui a été employée dans un des baux de 1724, *que toute perſonne ſera admiſe à offrir ſon enchere ſur quelqu'une des rentes en particulier en ſe chargeant des autres au prix de l'adjudication:* dans le même bail le prix de chaque rente eſt ſpécifié en détail; ainſi il ne reſte plus de difficulté ſur cet article.

CHAPITRE LIX.

Tableau des Rentes générales: forme de leur administration.

Après avoir réformé l'administration des rentes provinciales, le Roi Philippe V régla celle des rentes appellées générales qui consistent dans les droits perçus à l'entrée ou à la sortie du Royaume, & dans l'intérieur. Ces revenus étoient affermés en parties séparées comme ceux qu'on appelle provinciaux; les mêmes inconvéniens s'y rencontroient, & d'autres plus grands encore, puisque les gardes & les commis d'un receveur aidoient à frauder les droits d'un autre receveur. Pour obvier à ces désordres l'administration des droits d'entrée & de sortie fut dressée sur le même plan pour être confiée à un seul Fermier ou à une seule Compagnie, afin que dans un même port il n'y eût qu'un seul bureau de Fermiers; les autres rentes générales consistant en droits perçus dans l'intérieur du Royaume devoient être affermées ensemble ou séparément selon qu'il paroîtroit convenable au Conseil des Finances: à l'exception du tabac, du sel, du monnoiage, des demi-annates, dont la régie devoit être faite pour le compte du Roi.

Pour plus de facilité cependant, on divisa la ferme des ports en deux parties: sçavoir, celle des ports où l'on percevoit les droits de dixme; & la ferme des ports où l'on percevoit le droit d'Almojarifazgo. La déclaration adressée au Conseil des Finances étoit accompagnée des deux tableaux suivans des rentes appellées générales.

Rentes

Rentes générales des Douanes qui consistent dans les droits d'entrée & de sortie du Royaume, suivant leur produit en 1714.

Rentes.	*Total de la Valeur.*	*Alienations.*	*Produit du Trés.Royal.*	*Evaluations.*
Almojarifazgo de Seville.	68000000	19230010	48769990	à 8 p.100
Dixmes de la mer de Castille.	59523787	15814756	43709031	à 6
Douanes de l'intérieur.	8676213	2216428	6459785	à 6
Droit des laines.	96000000	17343250	78656750	
Extension du droit des laines	25500000	. . . .	25500000	
Revenus des Canaries.	14000000	1537560	12462440	
Droit d'un réal par livre de cacao & de chocolat.	16000000	. . . .	16000000	à 6
Droits sur les raisins cuits de Malaga.	15051000	775088	14275912	à 10
Aug. sur le cacao & le chocolat	16000000	625174	15374826	à 6
Droit sur le papier blanc.	6695000	2251989	4443011	à 6
Les deux pour cent, le quart en argent dans la Douane de Sev.	4940000	. . . .	4940000	à 4
Aug. de 2 pour 100 des dixmes	14625000	. . . .	14625000	
Deux pour cent de la Douane de Malaga.	5608000	. . . .	5608000	
Aug. de 2 pour cent de la Douane de Cadix.	9688828	. . . .	9688828	à 6
Second deux pour cent de la Douane de Murcie.	2300000	. . . .	2300000	
Extraction de Seville.	4120000	1260765	2859235	
Extraction de Malaga.	4500000	723462	3776538	à 6
Total	371227828.	61778482.	309449346.	

Ces dix-sept droits étoient affermés à douze personnes différentes.

Autres Rentes générales qui consistent en droits sur diverses denrées dans l'intérieur du Royaume: y comprises celles des Rentes exclusives: & leur produit en 1714.

Rentes.	*Total de la Valeur.*	*Alienations.*	*Produit au Trés. Royal.*	*Evaluations.*
Droit sur les Cartes.	3675000	859075	2815925	à 5 p. 100.
Secoure extraordinaire & quinziéme de la neige.	2249395	1088199	1141196	
Tribut de la Montagne.	16558000	4597923	11960077	à 8
Rente du tabac.	550674000	4303176	546370824	
Rente générale de la neige.	9682000	83754	9598246	à 6
Droit sur l'eau-de-vie.	7250000	. . . .	7250000	à 4
Droit sur le poisson.	19055000	2185496	16869504	à 8
Droit sur le savon.	17500000	927966	16572034	à 8
Les Postes.	66750000	. . . .	66750000	
Demi-annate des gages & pensions.	47565607	13011496	34554111	
Monnoiage.	750720	144672	606048	
	741709722.	27201757.	714487965	
Salines.				
En Castille.	96714090	10094630	86619460	à 6
Galice, Asturies.	68017705	5424530	62593175	à 8
Atienza, Espartinas & Cuença.	133252988	19623066	113629922	à 8
Badajos & Murcie.	30699222	2802778	27896444	à 6
Andalousie.	116856375	12746862	104109513	à 10
	445540380	50691866	394848514	
Ci-dessus	741709722	27201757.	714487965	
Total	1187250102.	77893623.	1109336479	

Toutes

Toutes ces Rentes étoient affermées à différentes perſonnes, excepté celles du tabac, des demi-annates & du monnoiage, qui étoient en régie & le ſont encore: on a auſſi mis ſous cette derniere forme d'adminiſtration les poſtes & les ſalines.

Je fais un article ſéparé de l'impôt ſur les ſoies & ſur les ſucres dans le royaume de Grenade, parce qu'il ne reſſemble point à ceux des autres Provinces; & j'en donne ici le produit avant la réunion des rentes provinciales, afin que cela ſerve d'éclairciſſement pour la ſuite.

*Rente de la ſoie & des ſucres de * Grenade.*

Rentes	*Valeur totale.*	*Alienations.*	*Prod. net au Tréſ. Royal.*	*Evaluations.*
Droit ſur la ſoie.	9183493	6174463	3009030	à 6 p. 100.
Alcavala & Cientos des ſucres.	6283344	735747	5547597	à 6
Impôt ſur les ſucres.	12566668	42594	12524074	à 6
Total	28033505	6952804	21080701	

Par une Déclaration du 8 Décembre de la même année, Sa Majeſté donna de nouveaux ordres pour l'adminiſtration des Douanes: elle fut informée que la contrebande étoit conſidérable dans les Douanes de l'intérieur, dans celles des frontieres & des ports où ſe perçoivent les droits de dixmes & d'Almojarifazgo; que chacun des Fermiers cherchoit à attirer de ſon côté l'introduction des marchandiſes, en faiſant remiſe au négociant d'une partie des droits légitimes ou par d'autres conventions également contraires

* Il y a des cannes de ſucre dans cette Province.

contraires au bon ordre & aux revenus de l'Etat. Les beaux des Fermiers des Douanes furent résiliés, & l'administration générale de cette partie confiée à une Chambre dans la ville de Madrid, avec les pouvoirs suffisans pour le choix, le payement des Commis, & pour donner les ordres nécessaires: à condition qu'en chaque Port, il n'y auroit qu'un seul Receveur des divers droits, une seule Direction.

Depuis, Sa Majesté a jugé à propos de supprimer cette Chambre, & l'administration des Douanes est confiée au Président du Conseil des finances sous les mêmes régles & les mêmes principes. Cette réforme a été très-utile aux revenus du Prince, par l'épargne des frais multipliés; aux Campagnes & aux Arts par la diminution du nombre des Employés; enfin au Commerce par la facilité de négocier.

CHAPITRE LX.

Du bon traitement que Sa Majesté ordonne de faire aux Etrangers.

Le 21 Décembre 1718, le Sécretaire d'Etat écrivit au nom du Roi à tous les Commandans des frontieres & des ports de mer, qu'on avoit reçu des plaintes de plusieurs étrangers qui n'avoient pas été accueillis comme il convenoit; que son intention étoit que ceux qui viendront à pied dans le Royaume pour servir dans ses troupes ou pour travailler aux Manufactures, reçussent en entrant des passeports & un ordre de route dont le terme seroit réglé suivant la distance des lieux, & de façon qu'ils ne pussent servir à leur retour: qu'outre les clauses générales pour leur sureté & leur protection, il seroit enjoint

enjoint aux villes & bourgs ſitués ſur la route indiquée de fournir gratuitement le couvert & des lits pour une nuit ſeulement, & le reſte pour de l'argent, mais à des prix convenables & modérés. Sa Majeſté ordonne aux Gouverneurs des places de s'informer des Etrangers qui arrivent en Eſpagne, & qui ont deſſein d'y reſter, afin de leur procurer ces ſecours, d'en donner avis & de les engager à prendre la route des endroits les plus convenables à leur induſtrie; mais ſur-tout dans les villes où réſident les Intendans; elle veut que ceux qui déſirent ſervir dans ſes troupes ſoient envoyés aux régimens les plus voiſins, mais par préférence à ceux de leur nation; elle défend cependant qu'ils ſoient violentés en aucune façon, leur laiſſant toute liberté à moins qu'il n'y eût quelque inconvénient particulier à leur ſéjour dans les places de guerre.

Les mêmes ordres ſont donnés aux Intendans avec des circonſtances plus amples, afin que les manufacturiers ſour-tout jouiſſent d'une protection immédiate; que l'on leur procure un logement commode aux dépens du public, & que l'on leur accorde pour un certain nombre d'années des franchiſes ſur les exciſes appartenantes aux villes en proportion de la conſommation de chaque ouvrier. Mais il eſt défendu d'exempter perſonne des droits Royaux ſans un ordre formel du Roi.

CHAPITRE LXI.

Des Loix ſomptuaires établies en 1723.

Le Roi toujours occupé des moyens de procurer l'aiſance de ſes ſujets & de faire fleurir les Manufactu-

nufactures du Royaume, voulut réprimer les abus du luxe, & l'introduction des riches étoffes étrangeres. Il donna ordre au Conseil de Castille de dresser une pragmatique qu'il approuva ensuite, & qui fut publiée le 15 Novembre 1723, en vingt-neuf articles. Elle tendoit principalement à bannir les superfluités onéreuses aux particuliers, & à ramener une honnête simplicité : la Famille Royale en donna le premier exemple, même avant le terme prescrit. C'étoit le véritable secret de faire observer la Loi plus étroitement encore que par la voie de l'autorité ; & cette occasion vérifia cette grande maxime que jamais les sujets n'obéissent mieux au Souverain, que lorsqu'il obéit lui même aux Loix.

La défense des galons, broderies, brocards d'or & d'argent fit rester dans le Royaume des sommes considérables que l'Etranger en tiroit pour cette fourniture.

L'article troisieme sur les dentelles blanches & noires, est également utile à notre commerce.

L'article cinquieme est en particulier très-favorable à nos Manufactures par l'ordre qu'il donne à tous les Officiers de Justice & leurs dépendans d'être vêtus de noir. Nous en avons en divers cantons de l'Espagne d'assez bonne qualité en couleurs unies: & puisque la seule raison du mélange & de la vivacité des couleurs faisoit préférer les draps étrangers; nos Fabriques auront la préférence de la grande quantité de draps noirs qui vont se consommer.

Le même article prescrit que les étoffes de soie dont l'usage est permis, devront être fabriquées en Espagne ou dans les pays alliés; & que toute marchandise de ce genre qui entrera devra être du poids, de la mesure, & suivant le réglement d'Espagne.

Ces

Ces précautions ſont très-bonnes pour aſſurer la perfection des qualités; & comme ſur beaucoup d'étoffes, les Etrangers ne trouveront pas leur compte à ſuivre nos Loix, ils ceſſeront de les apporter, & nos Manufactures prendront faveur. Il me ſemble qu'il ſeroit important que l'on tînt plus exactement la main à l'exécution de cet article dans les Douanes; il ſeroit convenable pour cet effet d'y donner des inſtructions détaillées, & de faire des viſites dans les boutiques des grandes * villes.

Depuis la défenſe de l'or & de l'argent on a introduit beaucoup de broderies étrangeres en habits & en meubles; il ſeroit à propos de faire exécuter à cet égard la pragmatique du Roi Philippe IV, puiſque cette importation fait également ſortir beaucoup d'eſpeces du Royaume.

Par une conſéquence naturelle du principe qui a fait établir nos loix ſomptuaires; elles devroient avoir leur exécution dans nos Colonies: l'abus du luxe y a éte' porte' à un excès conſiderable, & en fait ſortir beaucoup d'eſpeces pour l'Etranger. Cet argent entreroit en Eſpagne au profit de nos Manufactures, ſi les mêmes réglemens y avoient lieu avec les circonſtances convenables au pays & à la ſituation des choſes. Les Vice-Rois & tous ceux qui ont autorite' dans les Colonies pourroient influer beaucoup ſur l'uſage par leur exemple; & Sa Majeſte' trouveroit les éclairciſſemens particuliers néceſſaires dans pluſieurs membres du Conſeil des Indes qui ont longtems habite' ces Régions.

CHAPI-

* Si cela arrivoit tant en Eſpagne que dans les autres pays, qui achettent les Manufactures étrangeres, chaque Ouvrier des Nations commerçantes s'aſtreindroit de lui-même au goût du conſommateur, pour lequel il travailleroit actuellement.

CHAPITRE LXII.

De l'établissement des Manufactures de Glaces & de Crystaux en Espagne.

Les Etrangers achettent par préférence notre soude de Barille pour fabriquer leurs glaces & leurs crystaux, dont ils nous revendent ensuite pour des sommes considérables. Le Roi a accordé par trois fois différentes de grands priviléges à des particuliers qui vouloient en entreprendre une Manufacture: mais la premiere en 1712, & la seconde en 1718 n'ont pas réussi.

Don Juan de Goyeneche, Trésorier de la Reine, n'a point été rebuté par ces exemples; il a formé un nouvel établissement au Nouveau Bastan où il a rassemblé les ouvriers qui sortoient du Royaume: il les y a nourris jusqu'à ce que le travail fût en état d'être commencé. Peu de mois après, la disette de bois l'obligea de transporter son attelier à Villeneuve-del-Coron à portée des grandes forêts de la province de Cuença: la même chose étoit arrivée à la Manufacture établie d'abord dans les fauxbourgs de Paris.

Malgré les frais d'un second attelier, Don Juan de Goyeneche a soutenu seul & sans associés sa manufacture, avec un très-grand avantage. Le Roi par une déclaration du 13 Janvier 1720, lui accorde tous les priviléges donnés à ses prédécesseurs, & affranchit de tous droits les matieres nécessaires à sa Fabrique.

Le peu de succès de ces sortes d'établissemens vient ordinairement de la mauvaise foi, ou de l'incapacité des Directeurs, & de ce que les ouvriers que leur

leur inconduite ou leur légérete ont chaſſés de leur pays, ne ſont pas également habiles; l'un nuit au travail de l'autre: en pareil cas il faut choiſir des ouvriers ſur le lieu & les attirer. Enfin ſemblables à des plantes délicates qui exigent une culture couteuſe & continuelle dans leur enfance, ces ſortes d'entrepriſes ne peuvent ſubſiſter ſans une protection & une vigilance conſtante de la part du Gouvernement.

CHAPITRE LXIII.

Etabliſſement des coupes de bois dans les Pirenées; des Fabriques de bray, de goudron & de cordages.

L'exemple de zéle & de courage que Don Juan de Goyeneche a donné aux bons citoyens dans l'entrepriſe de la Manufacture de glaces & de cryſtaux, n'eſt pas le ſeul dont la patrie lui ait obligation. Il a vaincu tous les obſtacles que lui oppoſoit la nature, pour établir des coupes de bois dans les Pirenées; il en tire toutes les ſortes qui ſont propres à la conſtruction des vaiſſeaux; & par la navigation de * l'Ebre il les conduit à la mer.

Il y a trois atteliers pour cette entrepriſe auſſi pénible que hardie.

L'un eſt dans le Royaume d'Arragon ſur les montagnes de l'Eſpagne; les bois ſe conduiſent par charroi pendant l'eſpace de trois lieues dans des routes pratiquées exprès & à très-grands frais juſqu'aux bords

* L'Ebre, fleuve qui prend ſa ſource dans la Vieille Caſtille; il traverſe une partie de la Biſcaye, de la Navarre, tout l'Arragon, & ſe rend à la mer, en ſéparant la Catalogne du royaume de Valence.

bords de la * Cinca. Dans cet endroit on forme des trains ou radeaux de cinq à six arbres chacun, & six ou sept hommes les conduisent à la rame; ces trains font quatre lieues sur la Cinca au dessus de la ville ** d'Ainsa, & entrent dans l'Ebre au-dessous de la ville de Mequinensa.

Le second attelier est dans la vallée d'Hecho en Arragon sur les montagnes de Osa à une lieue de la frontiere de France. Les bois se conduisent dans des sentiers scabreux par charroi jusqu'à la riviere de Saburdan, & après un trajet embarrassant de quatre lieues sur cette petite riviere ils entrent dans celle † d'Arragon, qui les rend dans l'Ebre un peu au-dessous de Milagro dans le Royaume de Navarre à quatre lieues de Tudele.

Le troisieme attelier est dans la vallée de Roncal en Navarre sur les monts Belagues à une lieue des frontieres de France. Les bois vont par charroi pendant deux lieues jusqu'à la riviere d'Esca près la ville d'Isaba: après beaucoup de détours pénibles sur cette petite riviere pendant quatre lieues, ils se rendent dans la riviere d'Arragon près du bourg de Sigues, & de-là dans l'Ebre jusqu'à la mer.

La Fabrique du bray & du goudron est également établie en divers endroits de l'Arragon & de la Catalogne; sur-tout dans les montagnes de Tortose qui sont très abondantes en sapins, & d'où l'on en peut

* La Cinca, petite riviere qui prend sa source au pied des Pirenées & se jette dans l'Ebre, après avoir reçu les eaux de l'Ara.

** Ainsa, petite ville de l'Arragon située au confluent de l'Ara & de la Cinca: c'est une des villes du pays de Sobrarbe qui a eu autrefois le titre de royaume.

† La riviere d'Arragon prend sa source dans les Pirenées; elle traverse une petite partie de l'Arragon & de la Navarre où elle se jette dans l'Ebre.

peut tirer aſſez pour ſubvenir aux beſoins du Royaume.

Don Juan de Goyeneche a fait ces beaux établiſſemens à ſes frais, ainſi que celui d'une corderie, à Puerto Réal pour les vaiſſeaux du Roi. Cette derniere Manufacture eſt de la plus grande importance par l'étendue de la conſommation, par le ſoin qu'il a de n'employer autant qu'il le peut que du chanvre & du goudron d'Eſpagne; enfin par la mauvaiſe qualité des cables que les Etrangers nous vendent quelquefois, d'où il a réſulté des pertes conſiderables de vaiſſeaux, de richeſſes, & même d'hommes. Il eſt eſſentiel de favoriſer & de pouſſer cette Manufacture, puiſque nos terres produiſent du chanvre en abondance: ſa qualité eſt même ſi bonne, que nous aurions beaucoup d'avantage à fabriquer des toiles à voile, & il eſt à déſirer que l'on encourage les Manufactures en ce genre.

Les cordages qui ſe fabriquent à Sada dans le Royaume de Galice ne cédent en rien à ceux des Etrangers; & l'Evêché de Tuy dans cette Province peut fournir des quantités conſiderables d'excellent chanvre: notre diſgrace eſt telle cependant, que les habitans en ſement peu & vendent aux Portugais preſque tout le produit de leur récolte. Les Entrepreneurs des corderies ſe voyent forcés de tirer leurs chanvres du Nord; & dans un cas de rupture avec ces Puiſſances, nos Manufactures de cordages & celles de toiles à voile qui ſont dans la ville de Sada manqueront de matiere. Avec quelque attention nous ſerions en état de fournir à l'armement de tous nos vaiſſeaux ſans aucun ſecours étranger, & d'épargner les grandes ſommes qui ſortent du Royaume pour ces articles.

J'ai cru devoir insister sur ces objets, parce qu'il est essentiel que la marine du Roi & la marine marchande, trouvent en Espagne même les matieres & les manufactures dont elles ont besoin: nous devons espérer que le Gouvernement y portera une attention particuliere, puisqu'une puissante marine est le plus ferme appui d'un commerce utile. C'est sur quoi je m'étendrai dans d'autres chapitres.

CHAPITRE LXIV.

Priviléges & exemptions accordées aux Manufactures par le Roi Philippe V.

Le Roi informé du zêle que Don Juan de Goyeneche avoit apporté à l'établissement couteux de plusieurs Manufactures dans le bourg d'Olmida & aux environs; qu'il avoit fait venir de France à ses frais un maître Fabriquant de draps pour l'habillement des troupes; qu'il y avoit déja vingt-six métiers qui fabriquoient environ cinquante mille vares de drap par an; que cet excellent citoyen avoit fait les avances de logemens & de tous les ustenciles nécessaires; qu'il se trouvoit aussi dans ce district six métiers rassemblés par ses soins pour fabriquer des draps dans le goût de ceux de Lodeve, comme à Valdemoro; que son exemple & ses soins faisoient passer cette industrie & ce goût des arts chez les Naturels; qu'il offroit deux grands bâtimens pour servir d'hôpital & d'école, afin d'y élever des enfans au travail; qu'il avoit fait construire au Nouveau Bastan vingt-deux maisons, une Eglise; enfin qu'il avoit appellé à ses frais plusieurs familles d'ouvriers & de laboureurs de France & du Nord, pour défricher des terres,

terres, fabriquer de l'eau-de-vie, passer des peaux de buffle & de chevreau, fabriquer des chapeaux, tous établissemens dont il laisse pour le présent le profit aux ouvriers: qu'il a fait construire une auberge pour les voyageurs, une chapelle pour les Fabriquans trop éloignés de la parroisse, un pont sur la riviere de Tracugna, & qu'il a fait réparer, même aligner en quelques endroits le chemin de Madrid; Sa Majesté tant pour récompenser ce zéle sujet, des dépenses qu'il a faites, de ses travaux & de son application; que pour encourager les autres à l'imiter, ordonne que pendant trente ans on ne pourra augmenter les impôts du district d'Olmida & du Nouveau Bastan: il les borne aux trente doublons que payoit ce district avant cette nouvelle population, sans y comprendre le droit de Cientos & d'Alcavala, qui appartient à Don Juan de Goyeneche.

Cette exemption est du 23 Octobre 1718, & Sa Majesté la confirme par une Déclaration du 14 Février 1719; où Elle ajoute, que tous les Naturels qui travailleront aux arts introduits par Don Juan de Goyeneche, même les aubergistes qui leur fourniront des vivres, pourront prétendre aux charges honorables de la république, *comme les laboureurs en ont le droit.* Sa Majesté déclare en outre, qu'aucunes marchandises ne seront sujettes dans le lieu de leur Fabrique au droit d'Alcavala, de Cientos & autres; qu'elles seront exemptes également de tous droits à leur passage dans les Douanes.

Tous les ustenciles & matériaux nécessaires aux Manufactures & aux Teintures, sont exemptés de droits d'entrée par cette Déclaration. Elle donne aussi à Don Juan de Goyeneche la faculté de prendre pour ses Fabriques toute partie de laine, de soie, ou

de cuirs, destinée pour l'Etranger, à condition d'en payer sur le champ la valeur & les frais jusqu'au lieu où elles se trouveront. Cependant cette faculté est restrainte au terme d'un mois depuis l'achat.

La ville de Valladolid proposa pour elle & son district à la Chambre du Commerce d'augmenter tous les ans pendant l'espace de vingt, ses Fabriques tant en laine qu'en soie & dorures de cinquante métiers, si Sa Majesté vouloit reduire pendant ce tems sa contribution aux droits d'Alcavala, de Cientos & des Millions à ce qu'elle payoit en 1713; elle étoit alors séparée de la ferme de la Province, & s'abonnoit pour une somme que les habitans se repartissoient entr'eux.

Sa Majesté agréa cette proposition; & donna ordre le 18 Juin 1722 à la Chambre des Finances de recevoir l'abonnement de la ville de Valladolid sur le pied de l'année 1713, en prenant les mesures nécessaires pour s'assurer de l'augmentation des cinquante métiers par an. Le Roi a établi à Madrid à ses frais une Manufacture d'étoffes dans le goût de celles de Lyon; il en a fait venir un maître Fabriquant, auquel il fait une pension de douze doublons par mois; & un Teinturier, auquel il en fait une de quinze doublons, outre les autres secours qu'ils ont reçu pour commencer leur établissement. Cette Fabrique est déja assez perfectionnée, pour que la Reine ait daigné s'habiller de ces étoffes.

Le Trésor Royal a également fourni aux dépenses d'une Manufacture de tapisseries dans le goût de celles de Flandres; elle travaille sous les auspices de Sa Majesté & pour les maisons Royales.

Quoique l'une & l'autre Manufacture ne soit pas encore assez riche en ouvriers pour fournir aux besoins

ſoins du Royaume, le point capital eſt gagné, dès qu'on y a introduit l'art. Tant d'expériences réitérées ſous les yeux de la Cour doivent du moins détromper ceux qui croient & qui publient que jamais ces entrepriſes ne réuſſiront en Eſpagne. Ces perſonnes ne peuvent s'appuyer d'aucune bonne raiſon; notre Nation a autant d'aptitude qu'aucune autre à tous les arts; notre pays fournit les matieres premieres en abondance & d'une excellente qualité; l'Amérique nous envoye les drogues les plus eſſentielles à la Teinture; les ouvriers conviennent que nos eaux ſont bonnes; enfin quoique les chefs de Manufactures ſoient étrangers, leurs ouvriers ſont en grande partie Eſpagnols.

La Fabrique des draps de Guadalaxara ne ſe doit qu'aux ſervices & aux dépenſes de notre glorieux Monarque; & quoique l'on n'ait pu encore y introduire toute la régle & l'économie déſirables, on y a toujours beaucoup gagné, en ce que pluſieurs des ouvriers Eſpagnols que l'on y a formés ſe ſont répandus dans divers cantons où ils ont porté leur induſtrie. C'eſt aux ouvriers étrangers que l'on en eſt redevable; & l'on en peut conclure que la dépenſe de ſemblables établiſſemens ne doit être ni épargnée, ni regrettée.

Je ne dois point oublier que les femmes Eſpagnoles & les jeunes filles auxquelles on a enſeigné le filage y réuſſiſſent mieux aujourd'hui & plus promptement que les Etrangeres qui leur ont donné des * leçons.

 Le

* On a preſque toujours tort de déſeſpérer de l'induſtrie d'un peuple, dès qu'on ſçait l'encourager & le guider à la fois: ſi dans les campagnes de quelque pays que ce ſoit on eût apprix aux Payſannes à filer; elles y réuſſiroient parfaitement par habitude, & à peu près au même prix qu'elles donnent des filages groſſiers & ſans art.

Le Roi a également accordé de grands priviléges à la Manufacture que Don Joseph d'Aguade, Chevalier de l'ordre de Calatrava, a établie à Valdemoro à l'imitation des draps d'Angleterre; ils y sont aussi fins & aussi bien mélangés.

Je pourrois m'étendre encore beaucoup plus que je n'ai fait sur tous les réglemens que la sagesse du Roi a faits en faveur des manufactures & du Commerce des Indes; je me contente de ceux que j'ai raportés, pour en faire connoître l'esprit; par tout on voit le même amour pour les peuples, la même profondeur dans les vûes, même sagesse dans les mesures; mais cette matiere est immense, sur-tout dans un pays où le malheur des tems a fait perdre la trace des vrais principes. Quoique Sa Majesté ait corrigé une infinité d'abus, nous avons encore besoin de diverses précautions pour jouir d'un commerce aussi favorable que notre position semble nous l'offrir. Il faut nécessairement nous raprocher de la nouvelle politique que les autres Nations ont employée si heureusement depuis cinquante à soixante ans: ainsi je vais entrer dans les détails de ce qui me paroîtra le plus convenable à nos intérêts; & j'appuyerai le plus que je pourrai mon sentiment de l'exemple des Nations étrangeres qui ont le mieux réussi.

CHAPITRE LXV.

Des puissans motifs qui invitent l'Espagne à se procurer & à maintenir une puissante Marine.

Je n'ai jusqu'à présent proposé que des exemples & des moyens généraux pour le rétablissement du Commerce; mon dessein est à présent d'entrer

dans

dans les détails, & d'examiner les opérations qui peuvent nous conduire le plus ſurement à ce but important.

Le fondement le plus certain d'un commerce utile eſt une puiſſante marine; ſans elle il n'eſt pas poſſible de le ſoutenir; & les avantages d'un grand commerce utile peuvent ſeuls ſuffire aux dépenſes d'une marine auſſi puiſſante que celle dont la ſituation de notre Monarchie a beſoin. Ces deux objets ſont également importans & inſéparables dans leurs progrès; & c'eſt avec une extrême joie que je vois tous les jours s'accréditer cette maxime précieuſe qu'il faut que le Roi ſoit très-bien armé ſur mer. Quoique cette opinion n'ait pû prévaloir ſans que les raiſons qui l'appuyent ſoient bien reconnues; je crois qu'afin de la fortifier encore davantage pour le préſent & pour l'avenir, il n'eſt pas inutile de s'étendre ſur ces principaux motifs.

Je commencerai par raporter ce que dit l'illuſtre Don Diego de Saavedra dans ſes maximes politiques & chrétiennes dédiées au Prince Don Balthazar Carlos. Le ſujet d'un de ſes emblêmes eſt un globe terreſtre ſoutenu par deux vaiſſeaux avec ces mots *his polis*.

« J'ai voulu, dit-il, faire comprendre que c'eſt la
« navigation qui ſoutient la terre par le Commerce,
« & qui affermit les Empires par la force. Ces deux
« poles ſont movibles, c'eſt en cela que conſiſte la
« ſolidité des Etats: il en eſt peu qui ſe ſoient fon-
« dés ou ſoutenus ſans leur ſecours. La Méditerra-
« née & l'Océan ſont les deux plus fermes appuis de
« l'Eſpagne; & ſa grandeur s'évanouiroit, ſi les Pro-
« vinces qui lui ſont ſoumiſes ne ſe raprochoient en-

« tre elles par la navigation malgré la diſtance réelle « qui les ſépare.

« L'Empereur Charles Quint, & le Duc d'Albe « Don Ferdinand, conſeillerent à Philippe II d'avoir « de grandes forces maritimes; & le Roi Sizebut en « connut le premier l'importance dans notre Mo- « narchie. Chez les Grecs Themiſtocle en avoit « utilement donné le conſeil à ſa patrie: c'eſt par ce « moyen que les Romains ſe rendirent les maitres « du monde. La mer en un mot environne & aſſu- « jettit la terre: ce premier élément réunit la force & « la viteſſe; celui qui ſçait les employer à propos eſt « le maître du ſecond. Les armées de terre ne por- « tent la terreur qu'en un ſeul endroit; celles de mer « la portent par-tout: nulle vigilance humaine, nulle « puiſſance n'eſt en état de défendre également des « côtes étendues.

« Sans la navigation, les Peuples de la terre ſe- « roient preſque tous ſauvages ou groſſiers; c'eſt elle « qui a établi entre eux la communication; & leurs « beſoins reſpectifs les portent à s'aimer.

« La puiſſance maritime ne convient pas égale- « ment à tous les Etats. Ceux de l'Aſie ont plus be- « ſoin d'armées de terre que d'eſcadres; mais Veniſe « & Gênes, l'une bâtie dans la mer, l'autre plus ſem- « blable à un écueil iſolé qu'à un continent, n'ont « eu & n'auront de puiſſance que ſur la mer.

« L'Eſpagne défendue par les Pirénées n'a plus de « frontieres que l'Océan & la Méditerranée; ſi elle « veut aſpirer à un Empire univerſel & le conſerver, « c'eſt par ſes forces navales qu'elle doit l'établir.

« Sa ſituation & la commodité de ſes ports ne « peuvent être plus favorables pour conſerver ſa ma- « rine & pour troubler la navigation des autres na-

« tions

« tions qui s'enrichiſſent avec elle, & ſe fortifient peut-
« être pour lui nuire; nous pourrons les prévenir
« en protégeant notre commerce avec nos eſcadres;
« à ſon tour il fournira des matelots; il remplira les
« ports & les arſenaux de toutes les munitions de
« guerre; il peuplera le Royaume; il entretiendra
« ſes forces & ſa vigueur, comme les ſucs nourri-
« ciers ſe répandent dans toutes les parties d'un corps
« & le fortifient.

« La Hollande reſſerrée dans les bornes étroites
« d'une contrée ſtérile ne doit qu'à ſa marine les ar-
« mées de terre qu'elle entretient; ainſi que cette
« multitude de villes puiſſantes & ſi voiſines les unes
« des autres que ſes campagnes, fuſſent-elles les plus
« fertiles du monde, ne pourroient les nourrir. La
« France n'a point de mines d'or ni d'argent, &
« l'emploi induſtrieux du fer, du plomb, de l'étain
« ſuffit pour l'enrichir. Pour nous telle eſt notre
« négligence que nous apportons des extrémités du
« monde des richeſſes ſans nombre, pour laiſſer aux
« autres nations le ſoin de les répandre; nous leur
« abandonnons le profit immenſe qu'ils retirent de
« nos travaux. C'eſt avec notre argent que Gênes
« fait ſon commerce, paye ſes changes & rechanges:
« la laine, la ſoie, la ſoude, le fer, l'acier & diver-
« ſes autres matieres premieres ſortent de nos ports
« pour y rentrer bientôt ſous d'autres formes, dont
« nous payons fort cher le port & l'induſtrie. En-
« fin les Etrangers & même nos ennemis s'enrichiſ-
« ſent (diſoit le Roi Henry II) à meſure que notre
« peuple s'appauvrit.

« Votre Alteſſe ſe couvrira d'une gloire ſolide &
« immortelle ſi elle favoriſe, ſi elle honore le Com-
« merce: engagez les citoyens à le faire par eux-mê-

« mes

“ mes & les nobles par un tiers; car l'échange d'une
“ denrée pour une autre ou pour de l'argent est aussi
“ naturel que celui des productions de la terre. Les
“ Rois de Tyr & de Sidon n'ont pas dédaigné de
“ faire le Commerce; ce sage Roi, Salomon n'envoioit des flottes à Tharsis que pour augmenter ses
“ richesses; & la noblesse de Rome & de Carthage
“ n'étoit point obscurcie par le négoce.

“ Persuadés des avantages du Commerce, les Rois
“ de Portugal s'ouvrirent une route sur des mers inconnues, & établirent par les armes un grand commerce dans l'Orient: le Commerce y soutint les
“ armes & leur fonda un empire très-étendu où ils
“ porterent la lumiere de l'Evangile. C'est à la navigation & à la valeur des Castillans que les régions
“ de l'Amerique sont redevables du même dépôt.

Ce seroit une témérité à moi de vouloir ajouter à ce qu'a dit ce grand homme; mais je vais tâcher d'étendre par mes réflexions quelques-unes de ses maximes suivant que l'exige la constitution actuelle des choses.

C'est avec raison qu'il avance *que nulle vigilance humaine, nulle puissance n'est en état de défendre également des cotes étendues.* En effet depuis les frontieres du Roussillon jusqu'au détroit de Gibraltar, & de là jusqu'à Ayamont lisiere du Portugal, il y a plus de trois cens lieues de côtes; de l'autre côté du Portugal, depuis la partie du Migno en Galice jusqu'à Fontarabie, il y a encore au moins deux cens lieues de côtes; ainsi cent mille hommes ne suffiroient pas pour les garantir contre les descentes & les insultes des ennemis, puisqu'une escadre fait plus de chemin en un jour qu'une armée de terre en quinze; en outre il faudroit au moins trente mille hommes pour les

les garniſons ordinaires ſur les frontieres des isles de la Méditerranée & des places d'Afrique. Encore avec ces cent trente mille hommes faudroit-il une marine pour ſecourir les isles: car il eſt rare qu'une place tienne contre une attaque opiniâtre ou même contre les lenteurs d'un blocus ſi elle ne reçoit des ſecours. Si des forces de terre ſi conſidérables ne ſuffiſent pas ſans une marine, quelle ſera donc notre poſition actuellement que nous ne les avons pas, & qu'il nous eſt impoſſible de les conſerver en tems de paix?

Il eſt donc néceſſaire de ſe borner à un nombre raiſonnable de troupes de terre, & de recourir à l'expédient le plus ſûr & le moins couteux; c'eſt-à-dire à une bonne marine. Elle en impoſera aux autres peuples par ſa puiſſance & par ſon activité, ſurtout ſi nous avons toujours quinze à vingt mille hommes de débarquement prêts à tranſporter où il feroit néceſſaire: ſi nos voiſins vouloient nous inquietter, ce corps de troupes ſeroit fort utile pour la guerre offenſive & défenſive par terre. On peut encore ajouter que leurs eſcadres ne pourroient ſoutenir leurs opérations ſur terre ſans de grands riſques à cauſe des diſtances; & après tout, tandis qu'elles ſeroient occupées dans une mer, nous pourrions attaquer leur propre pays dans l'autre, & les forcer de rappeller leurs vaiſſeaux pour leur propre défenſe.

La réputation de notre marine & nos troupes de débarquement obligeroit les autres puiſſances quelles qu'elles ſoient à uſer de plus de circonſpection avec nos flottes & nos galions; nos vaiſſeaux n'auroient beſoin que d'une légere eſcorte contre les corſaires & les pirates. Pour ce qui regarde la garde de nos côtes contre les Algériens & les Saletins il ſuffiroit d'en-

d'envoyer en croisiere quelques galeres & quelques frégates, comme je le dirai dans un autre endroit.

Il conviendroit de détacher quatre vaisseaux de ligne & quatre frégates pour arrêter le commerce interloppe dans l'Amerique Espagnole, sur-tout dans le golfe du Mexique & dans la mer du Nord. De ces huit vaisseaux quatre seroient destinés, à remplacer l'escadre de Barlovento qui est toujours composée de deux vaisseaux moyens & de deux frégates : les quatre autres iroient croiser dans les parages où la contrebande est plus commune ou plus dangereuse. Mais il seroit bon de relever souvent ces escadres ; on a remarqué que de longs séjours dans ces régions diminuent les équipages, & ceux qui résistent à l'influence du climat s'amollissent par l'aisance de ces provinces.

Il est donc nécessaire que l'Espagne ait une marine considérable tant pour cette raison que pour châtier l'insolence des corsaires de Barbarie ; nous en ferons un assez grand nombre captifs pour les échanger contre des esclaves chrétiens dont le rachat nous coûte annuellement des millions ; & bientôt ils nous prendroient moins d'hommes qu'ils ne font aujourd'hui.

Si quelque jour des tems plus heureux nous facilitoient une expédition en Afrique ; l'entreprise seroit téméraire à moins d'avoir vingt-cinq ou trente bons vaisseaux de guerre, & douze ou quinze galeres, tant pour assurer la communication de l'Espagne, que pour résister aux propres forces des Barbaresques ou aux secours qu'ils pourroient recevoir de l'Empire Ottoman.

Les forces navales sont bien plus propres que celles de terre à soutenir les intérêts de Sa Majesté en Italie, puisqu'il faut passer les Pirénées de France, les Alpes & même l'Apennin. S'il arrivoit encore contre

tre toute attente que les armes de Sa Majesté eussent un sujet légitime de se tourner contre la France, je crois que vingt mille hommes soutenus d'une armée navale soit du côté de l'Océan, soit du côté de la Méditerranée, seroient plus utiles que quarante mille sans escadres.

Il est également important que nous puissions tirer raison des mécontentemens que pourroient nous donner les Puissances maritimes; elles osent rarement en donner à la vérité à ceux qui sont en état de les attaquer, & leurs insultes ne tombent ordinairement que sur les Princes foibles en marine. L'histoire de France nous en fournit plusieurs exemples: toutes les fois que cette Monarchie s'est trouvée sans marine, l'Angleterre l'a traitée avec une hauteur & une dureté, qu'il lui a fallu dissimuler. D'autres nations maritimes ont eu le même sort, dès qu'elles ont négligé les avantages de leur situation.

Enfin Sa Majesté se fera plus respecter par sa marine que par ses forces de terre quelque considérables qu'elles fussent. Eussions-nous deux cens mille hommes de troupes réglées, à quoi nous serviront-elles, si nous n'avons point de vaisseaux pour les transporter, & soutenir leur descente? Quand même nous renoncerions à toute expédition étrangere, elles ne protégeroient pas notre commerce ni nos côtes.

Tant de puissans motifs prouvent ce me semble que jusqu'à présent nous n'avons pas sçû mettre une juste proportion dans nos forces de terre & de mer, puisque nous voyons beaucoup de régimens & peu de vaisseaux de ligne. Cette proportion fera le sujet du chapitre * suivant.

CHA-

* Ces principes sont évidens; à moins qu'un Etat maritime ne fût conquerant, ses Escadres le défendront mieux & le feront plus respe-

CHAPITRE LXVI.

De la proportion entre les forces de terre & de mer ; & de celles que l'on doit garder entre elles & les revenus de l'Etat.

Après avoir démontré la néceſſité des armées navales, il convient d'examiner quelle doit être leur proportion avec les armées de terre qui ſont également néceſſaires: mais outre cette proportion entr'elles, elles doivent en garder une avec les revenus de l'Etat.

Je vois aujourd'hui une inegalité très-préjudiciable au ſervice du Roi entre le nombre de ſes troupes de terre & celui de ſes vaiſſeaux. Après la derniere réforme que la tranquillité de l'Europe nous a permis de faire, nous ſommes reſtés avec ſoixante-treize mille hommes, en comptant les Officiers en pied tant d'infanterie que de cavalerie; mais je n'y comprends pas les officiers réformés de l'un & l'autre corps, ni ceux qui ſe trouvent employés dans l'Etat Major des places de guerre; non plus que les trois mille hommes des cinq bataillons de la marine, quoiqu'à préſent ils ſervent plus ſur terre que ſur mer.

De ces ſoixante-treize mille hommes, il y en a cinquante-neuf mille d'infanterie, en comptant deux mille invalides en état de ſervir dans les garniſons, & que je détache des cinq mille qui ſont entretenus. Les

reſpecter que ſes Troupes de terre ; & même pour conquerir, il auroit beſoin d'une marine puiſſante. L'Auteur pouvoit encore ajouter une raiſon économique en faveur de la Marine ; l'armement d'une flotte que l'on expédie dans des mers éloignées, quoique coûteux à l'Etat, ne fait point ſortir ſes eſpeces ; au contraire il occaſionne une circulation avantageuſe aux ſujets par le prix de leur induſtrie ou de leurs denrées.

Les quatorze mille hommes reſtans conſiſtent en régimens de cavalerie & de dragons.

Tandis que nous ſommes en cet état ſur terre, nous n'avons pas aſſez de vaiſſeaux pour former une eſcadre médiocre.

Il eſt impoſſible de ne pas ſentir combien cette inégalité eſt préjudiciable à l'Etat, & qu'un reformant ce que nos forces de terre ont de trop, nous épargnerions une partie de ce que coutera le rétabliſſement de la marine.

Il me ſemble que pour bien balancer les forces de l'Eſpagne ſa poſition exigeroit en tems de paix ſoixante-dix vaiſſeaux de guerre; ſçavoir, cinquante depuis cinquante canons juſqu'à cent, y compris les vaiſſeaux de convoi & les garde-côtes dans nos Indes; en outre vingt frégates depuis dix juſqu'à quarante pieces de canon. Quant aux galeres il paroît que dans la conſtitution préſente il ſuffiroit d'en avoir huit, en ajoutant deux à celles que nous avons; mais il faudroit ſix galiottes & même douze en été; * elles ſont très-utiles dans la Méditerranée contre les Pirates qui infeſtent nos côtes, & qui troublent notre cabotage avec de petites embarcations qui vont à la rame & à la voile. Les douze ne couteront pas plus qu'un navire de ſoixante-dix à quatre-vingt pieces de canon.

Cinquante mille hommes d'infanterie y compris les officiers en pied & deux mille invalides des garniſons & dix mille hommes de cavalerie, en tout ſoixante mille hommes ſuffiroient pour le continent de l'Eſpagne, les iſles de la Méditerranée, & les garniſons d'Afri-

* A cauſe des calmes; c'eſt même le ſeul moment ou les galeres ſoient utiles.

d'Afrique : ce qui répondra à mille hommes d'infanterie par chaque vaiſſeau de ligne. L'on s'épargneroit ainſi les frais de neuf mille hommes d'infanterie & de quatre mille hommes de cavalerie.

Quoiqu'un corps de troupes de ſoixante mille hommes & une armée navale de cinquante vaiſſeaux de ligne avec vingt frégates ſoient des forces très-conſidérables, il faut faire attention qu'en laiſſant les compagnies d'infanterie à quarante hommes, & celles de cavalerie & de dragons à trente hommes comme elles ſont aujourd'hui, il eſt aiſé au beſoin de faire en peu de tems une augmentation de quinze à ſeize mille hommes en augmentant les compagnies. Nous l'avons fait dans quelques occaſions, & c'eſt l'uſage de preſque toutes les Puiſſances, ſans former de nouveaux régimens ni de nouvelles compagnies.

La proportion des forces de terre & de mer une fois établie & réglée ſur l'état des revenus publics, comme nous le dirons à ſa place ; ſi Sa Majeſté trouvoit convenable de les augmenter ou de les diminuer, il ſeroit à ſouhaiter que ce fût toujours dans la même proportion, de peur qu'elles ne retombent dans cette fâcheuſe inégalité où nous les voyons : à moins cependant que des circonſtances particulieres ne conſeillaſſent en bonne politique de changer cet ordre, & de donner une préférence momentanée.

L'autre proportion dont j'ai à parler entre les forces, ſoit de mer ſoit de terre, & les finances, n'eſt pas d'une moindre importance : c'eſt d'elle que dépendent la conſervation, le bon ordre, la diſcipline des armées ; c'eſt de la même que dépendent les bons ſuccès. Il eſt donc très-néceſſaire que les dépenſes militaires, ainſi que toutes les autres, ſoient réglées ſur le pied des revenus ſolides & aſſurés de l'Etat :

c'eſt

c'eſt ce que pratiquent tous les Princes de l'Europe reſpectivement à leur puiſſance, afin que leurs troupes ſoient toujours bien pourvues, en bon état, ſans que les peuples en ſoient ſurchargés: ils ont en même tems un ſoin particulier de profiter du tems de la paix pour ſoulager leurs ſujets, & amortir les dettes extraordinaires que la guerre les a forcés de contracter. La prudence leur dicte qu'en libérant les revenus de l'Etat, & en laiſſant les peuples reprendre des forces par la modération des impôts, l'aiſance & les douceurs de la paix; l'emploi de tous les fonds publics & les ſecours extraordinaires des ſujets enrichis de nouveau, ſeront ſuffiſans pour les dépenſes d'une nouvelle guerre; en effet il eſt certain qu'un Etat qui n'acquitteroit point ſes dettes pendant la paix, & qui continueroit pendant ſon cours de percevoir les mêmes augmentations de tributs qu'exigeoient les néceſſités de la guerre, ne ſe trouveroit pas en état de réſiſter à de nouvelles attaques: il en ſeroit même moins reſpecté des autres Puiſſances qui ſçauroient qu'il ſe prive des reſſources que peuvent donner des peuples repoſés & ſoulagés par l'économie du gouvernement; ſes rivaux ſur-tout verroient avec plaiſir qu'il conſomme imprudemment pendant la paix ce qu'il devoit réſerver pour un effort extraordinaire. En conſéquence de cette maxime inconteſtable, je dois avertir que je n'entens point que les cinquante vaiſſeaux de ligne & les vingt frégates ſoient continuellement armés; cette dépenſe eſt inutile en tems de paix, & aucune Puiſſance ne la fait. Nous n'aurions beſoin de faire ſortir que ceux qui ſont néceſſaires pour nos convois ordinaires, pour remplacer l'eſcadre de Barlovento, & interdire nos côtes de l'Amérique aux interloppes: pour celles d'Eſpagne dans la Méditer-

P 2 ranée

ranée les galeres & les galiottes ſuffiroient, ainſi que pour les tranſports ſoit de troupes ſoit de munitions dans les iſles de cette mer & en Afrique.

Les vaiſſeaux les plus propres aux uſages dont nous parlons, ſont, ſuivant la pratique ordinaire des autres nations, ceux de vingt à ſoixante pieces de canon; je me perſuade que c'eſt de ceux-là que l'on ſe ſerviroit. Ceux du même rang & les autres ſoit plus grands, ſoit plus petits, qui ne ſeroient pas employés, devroient reſter déſarmés dans des ports d'un bon fond & favorables en tout point à leur conſervation; tous les agrêts & apparaux de chaque vaiſſeau devroient être dépoſés avec ſoin dans des magazins diſtingués & capables de les contenir. On ne doit pas penſer que les réglemens économiques faſſent tort à la réputation d'un Etat; au contraire ces forces ainſi réſervées & toujours prêtes au beſoin, moyennant des arſenaux bien munis, aſſurent ſa puiſſance; & elles en impoſeront davantage aux Puiſſances jalouſes, que ſi elles étoient employées inutilement. On doit même faire cette réflexion, qu'en employant à tour de rôles les équipages dans les navigations éloignées, Sa Majeſté aura toujours en Eſpagne un nombre ſuffiſant de bons Officiers & de Matelots expérimentés, non ſeulement pour les navires qui s'arment de tems en tems; mais encore pour tout le reſte en un beſoin. Ainſi je regarde la réſerve de ces forces comme d'une importance égale à celle du ſoulagement des peuples, & de l'amortiſſement des dettes nationales.

Dans le cas où les frégates légeres, pinques & autres petits bâtimens de l'armée navale ne ſeroient point employés, ſoit en tems de paix, ſoit en tems de guerre; il ne ſeroit pas étrange que Sa Majeſté en donnât

donnât quelques-uns à fret à ses sujets, ou pour armer en course: il faudroit seulement faire des inventaires & prendre toutes les précautions dont usoit en pareil cas Louis le Grand; elles sont détaillées dans son Ordonnance de la marine de 1689; une des principales conditions de l'abandon des vaisseaux du Roi pour la course est que le tiers net des prises appartiendroit au Roi; un autre tiers à l'Armateur pour l'approvisionnement & l'armement; l'autre tiers aux Officiers & à l'équipage. Il résulte de grandes utilités de cette méthode; elle exerce des Matelots; elle trouble le commerce des ennemis, assure celui des sujets; elle purge les mers, & raporte au Souverain un profit, au lieu que ses bâtimens se ruineroient infructueusemeut dans un port. Je crois qu'indépendamment de cela il conviendroit de freter aux particuliers quelques vaisseaux de cinquante à soixante pieces de canon qui répondent au port de six cens & huit cens tonneaux pour le commerce des flottes & des galions; un seul voyage raporteroit assez pour en construire un pareil.

Nous avons des exemples autentiques de toutes les mesures prudentes & économiques que je propose, dans les Gouvernemens de France, d'Angleterre & de Hollande: ces Etats travaillent sans cesse à accroître leur commerce, & par conséquent leurs richesses & leur population; de façon que sans jamais s'affoiblir, ils sont toujours prêts à recommencer les efforts surprenans dont ils ont étonné l'Europe depuis quarante ans.

Ces puissantes raisons & d'autres que j'omets, concourrent à démontrer la nécessité de proportionner pendant la paix les dépenses aux revenus; sans cependant perdre de vûe l'importante maxime de les

libérer, quoique peu-à-peu, autant que le permettent les autres néceſſités, & ſur-tout le ſoulagement des peuples. C'eſt ce qu'a fait la bonté paternelle du Roi en modérant pluſieurs impôts, & par la ſuppreſſion de quelques autres: mais voulant pouſſer encore plus loin ce grand ouvrage, il a formé une chambre de quelques membres du Conſeil de Caſtille & des Finances pour examiner par quels moyens il ſeroit poſſible ſans nuire aux urgences préſentes de diminuer le fardeau des peuples, ſoit par la réduction des tributs, ſoit par la forme des recouvremens, pour faire obſerver les priviléges accordés aux laboureurs; enfin lui indiquer ce qui peut tendre le plus ſurement au bonheur des ſujets: tous ces réglemens ſont intéreſſans pour le commerce qu'ils favoriſent. De ces conférences & de l'attention compatiſſante du Roi; il a réſulté une Ordonnance du 13 Mars 1725, en ſeize articles dignes de ſes intentions favorables, & en partie ſur la matiere que je traite.

Il ſera auſſi très-convenable, après avoir réglé les dépenſes indiſpenſables ſur le pied des revenus, de ne pas entreprendre des augmentations dans les forces de terre ou de mer ſans être bien aſſuré des fonds; car ſi l'on employe à une partie les ſommes deſtinées pour une autre, il s'en trouve à la fin quelqu'une qui manque & ſe détruit; il en réſulte des embarras continuels, des clameurs, un préjudice conſidérable pour le ſervice du Souverain, pour les troupes, pour les intéreſſés; enfin une confuſion & des contretems fâcheux que l'on évite dans un Etat bien gouverné.

CHAPI-

CHAPITRE LXVII.

Dimenſions, grandeur, & artillerie de quelques navires fabriqués en Eſpagne, dans les Indes, en France, en Angleterre, à Gênes ; la méthode de ces divers peuples dans la proportion des gens de mer & de guerre ſur leurs vaiſſeaux.

Nous avons des inſtructions & des réglemens ſur la conſtruction des vaiſſeaux dans le recueil des Loix des Indes & dans d'autres livres. Le Lieutenant-Général Don Antonino Gaſtannêta a propoſé ſes méthodes en 1713 & en 1720 : elles ont été approuvés par Sa Majeſté ; & quoiqu'elles eſſuyent quelques contradictions par la différence qui ſe trouve non ſeulement entre celles d'un pays & d'un autre, mais encore entre celles du même pays ; je crois que l'expérience pratique & théorique de ce Lieutenant-Général dans cette matiere doit aſſurer la préférence à ſa méthode, juſqu'à ce que Sa Majeſté croye devoir en changer.

Les dimenſions & les régles de la conſtruction ſont amplement détaillées dans ces deux méthodes : cependant je ne laiſſerai pas de mettre ici ſous les yeux les proportions de conſtruction d'artillerie, d'équipage d'un navire conſtruit ſuivant ſes régles en Cantabrie ; j'y joindrai celles de quelques navires bâtis à Campeche, en France, en Angleterre, à Gênes ; même celles de nos anciennes méthodes. Ces connoiſſances diverſes nous conduiront plus ſurement à aſſeoir notre jugement dans la contrariété des avis.

Le raport que je vais faire eſt tiré d'une deſcription très-exacte, que des Officiers habiles de la marine du Roi firent à Cadix en 1718 de ces mêmes vaiſſeaux & de tous ceux de Sa Majeſté.

Le navire Le Saint-Louis,

conſtruit en Cantabrie en 1715.

Du troiſieme rang.	Coudées d'Eſpagne.	Pouces.
Longueur de la Quille en pied, ...	$60\frac{1}{3}$	
Longueur de l'Etrave à l'Etambord, . .	$70\frac{1}{2}$	
Maître Bau, . .	$18\frac{1}{2}$	
Le creux ou la profondeur,	$9\frac{1}{4}$	
Franc tillac, . .	19 .	2
Tillac ou ſecond Pont, .	$17\frac{1}{4}$	
Tonneaux, . . 832 .		

	Calibres.	Canons.
Premiere Batterie, . .	18 liv. de balle	26
Seconde Batterie, . .	12	26
Troiſieme Batterie des gaillards, ...	6 . .	8
	Total des Canons,	60

Il eſt bon d'obſerver qu'aujourd'hui à Cadix on ne ſe ſert plus de l'ancienne pratique d'Eſpagne, ni de celle des autres pays pour le nombre de l'équipage: c'eſt pourquoi on va les détailler toutes.

Sur les vaiſſeaux de guerre en Eſpagne l'équipage étoit à raiſon de vingt-ſix matelots & de vingt-ſix ſoldats par chaque cent tonneaux: ſur l'Amiral & le Commandant il étoit en raiſon de vingt-huit; & en même tems à cauſe des pavillons on ajoute cinquante matelots

matelots & cinquante ſoldats conformément à divers réglemens Royaux depuis 1677 juſqu'en 1682.

On donne un Canonier par piece de canon, & un tiers en ſus ſur un vaiſſeau de 60 pieces de canons, c'étoient, ...	75	Canoniers.
On donne d'Officiers mariniers le quart des Canoniers, . .	18	Officiers.
Autant de Matelots que d'Officiers & de Canoniers, . .	111	Matelots.
De Mouſſes le tiers du nombre des Matelots, . . .	37	Mouſſes.
On donnoit un nombre de Soldats pareil à celui des gens de mer, y compris leurs Officiers, .	241	
Total	282	Hommes.

En France l'équipage eſt réglé ſur le pied de trois hommes par chaque canon de quatre livres de balle, ſçavoir, un Soldat, un Canonier, un Matelot.

Par canon de	4 livres de balle, ci,	3	Hommes.
de	6 . . .	5	
de	8 . . .	7	
de	12 . . .	9	
de	18 . . .	11	
de	24 . . .	13	
de	36 . . .	15	

De façon qu'un vaiſſeau comme le Saint-Louis de ſoixante canons, dont vingt-ſix du calibre de dix-huit, vingt du calibre de douze, & huit de ſix, auroit en tout. . .	560	Hommes.

 Les

Les Anglois & les Hollandois mettent un homme de moins par canon, & leur pratique ſur un vaiſſeau de ſoixante pieces de canon revient à . . . . 500 Hommes.

Voici la diſtinction des Officiers & autres claſſes ou profeſſions qui formoient les cinq cens hommes d'équipage d'un vaiſſeau Eſpagnol de ſoixante piéces de canon en y comprenant quinze garçons de chambre: ils n'ont pas éte' mis dans le nombre de quatre cens quatre vingts-deux, parce que leur nombre varioit ſuivant les commodités du navire, ſans ſe comprendre dans l'armement. Le nombre des ſoldats varie auſſi aujourd'hui; autrefois on le mettoit égal à celui des matelots, parce qu'on vouloit être en force en cas de débarquement; mais à préſent qu'on fait la guerre avec des canons, les matelots ſont plus * néceſſaires.

Officiers Majeurs.

Capitaine, ...	1	5
Lieutenans, ...	2	
Enſeignes, ...	2	
Chapelain, ...	1	4
Ecrivain, ...	1	
Chirurgien major & ſecond, .	2	

Officiers

* Il eſt bon d'obſerver que les calibres de la même dénomination ne ſont pas de la même force par tout. Cent livres de Paris ſont cent neuf livres à Londres. La livre Caſtillane eſt d'un ſixieme & un tiers plus foible que notre livre de poids de marc.

Officiers Mariniers.

Maître,	1	7
Pilote Hauturier,	1	
Pilote Côtier,	1	
Pilotins,	2	
Contre-Maître & ſecond,	2	
Armuriers,	2	14
Charpentier & ſecond,	2	
Maître à l'eau,	1	
Plongeur,	1	
Quartiers-maîtres,	8	

Officiers d'Artillerie.

Sergent & ſecond,	2	7
Caporaux d'artillerie,	4	
Officiers-pointeurs,	1	

Matelots.

Canoniers,	75	308
Matelots,	193	
Mouſſes,	25	
Garçons de Chambre,	15	

Troupes de Marine.

Cadets ou Gardes Marine,	8	155
Sergens,	12	
Caporaux,	15	
Soldats,	120	
Total,		500

Ces cinq cens hommes conſomment par jour cinq cens neuf rations, à raiſon de ſix rations par jour pour le Capitaine d'un vaiſſeau de haut bord, & de demiration de plus que l'ordinaire aux Gardes marines

marines pendant la campagne. Multiplions ces cinq cens neuf rations par les trente jours du mois, ce font quinze mille deux cens foixante-dix rations.

Détail de ce qui revient à chaque millier de rations.

Bifcuit, onze quintaux, vingt cinq livres.
Vin, vingt-cinq arrobes, quatorze pintes.
Lard, un quintal, neuf livres & demi.
Viande, un quintal, quarante fix livres.
Morue féche, quatre-vingts-fix livres.
Fromage, cinquante-quatre livres.
Beurre, un quintal, vingt-cinq livres.
Huile, un arrobe, deux livres.
Bois, quinze quintaux.
Eau, cent vingt-cinq arrobes.
Sel, demi-boiffeau.
Vinaigre, un arrobe, huit pintes.

Chaque millier de rations reçoit par mois.

Bifcuit blanc, vingt-deux livres & demi.
Mouton, dix livres.
Poules, deux quatre feptiemes.
Oeufs, trente,
Amandes, deux livres trois quarts.
Raifins fecs, trois livres dix onces.
Sucre, quatorze onces deux tiers.
Charbon, quinze livres.

Il faut faire attention que fur les premieres rations on compte dix pour cent de déchet par la diminution des denrées : fur les fecondes on n'en compte point.

Le

Le vaisseau NOTRE-DAME DE BEGOGNE, *bâti à Génes en* 1703.

Quatrieme rang.	Coudées.
Quille en pied,	$63\frac{1}{2}$
De l'Etrave à l'Etambord,	$70\frac{1}{4}$
Maître Bau,	$20\frac{1}{4}$
Le creux,	9
Franc tillac,	20
Tillac ou second pont,	19

Tonneaux 905.
Equipage, 450 hommes.

	Calibres.	Canons.	
Premiere batterie,	24	10	54 Canons.
. . . . .	12	12	
Seconde Batterie,	8	22	
Batterie d'en haut,	6	8	
Canons de chasse,	8	2	

Le vaisseau NOTRE-DAME DE GUADALUPE, *construit à Campeche en* 1702.

Quatrieme rang.	Coudées.
Quille en pied,	55
De l'Etrave à l'Etambord,	64
Maître Bau,	$17\frac{2}{3}$
Le creux,	$9\frac{1}{3}$
Franc tillac,	$17\frac{1}{3}$
Second pont ou tillac,	$16\frac{3}{4}$

Tonneaux, 725.
Equipage, 358 hommes.

	Calibres.	Canons.	
Premiere batterie,	18	22	50 Canons.
Seconde batterie,	8	20	
Gaillards,	des 4 & 6	8	

La

La Fregate L'HERMIONE,
construite à Brest en 1702.

Quatrieme rang.	Coudées.
Quille en pied, . . .	56
De l'Etrave à l'Etambord, .	64
Maître Bau, . . .	16
Le creux, ...	7
Franc tillac, . . .	16
Second pont ou tillac, . .	$15\frac{1}{2}$

Tonneaux, 500.
Equipage, 300 hommes.

	Calibres.	Canons.	
Premiere batterie, .	24	8	52 Canons.
Seconde batterie, .	22	6	
Gaillards, . .	6	3	

La Fregate LE SAINT JOSEPH,
construite en Angleterre en 1704.

Cinquieme rang.	Coudées.
Quille en pied, . .	$45\frac{2}{3}$
De l'Etrave à l'Etambord, .	$52\frac{3}{4}$
Maître Bau, . . .	$14\frac{2}{3}$
Le creux, ...	$6\frac{3}{4}$
Franc tillac, . . .	14
Second pont ou tillac, . .	$12\frac{1}{3}$

Tonneaux, 338.
Equipage, 160 hommes.

	Calibres.	Canons.	
Batterie, . .	22 . .	6	26 Canons.
Gaillards, . .	4 . .	4	

Le

Le vaisseau LE COMTE DE TOULOUSE,
construit à Toulon.

Troisieme rang.	Coudées.
Quille en pied, . .	65
De l'Etrave à l'Etambord, .	75
Maître Bau, . . .	$20\frac{1}{4}$
Le creux, ...	$8\frac{1}{2}$
Franc tillac, . . .	$19\frac{1}{4}$
Second pont ou tillac, . .	$18\frac{1}{4}$

Tonneaux, 752.

	Calibres.	Canons.	
Premiere batterie, .	24 .	18	56 Canons.
Seconde batterie, .	22 .	12	
Sur les Gaillards, .	10 .	8	

PAQUEBOT *ou* AVISO ANGLOIS.

	Coudées.	Pouces.
Quille en pied, ...	24	
De l'Etrave à l'Etambord, .	$28\frac{1}{2}$	
Maître Bau, . . .	10	
Le creux, ...	$5\frac{1}{4}$	
Pont, ...	8	18

Tonneaux, 102.
Equipage, 82 hommes.
10 Canons de 3.

Le vaisseau LE CONQUERANT,
construit en Angleterre.

Troisieme rang.	Coudées.
Quille en pied, . .	63
De l'Etrave à l'Etambord, .	73
Maître Bau, . . .	$18\frac{1}{2}$
Creux, ...	$8\frac{1}{2}$
Franc tillac, . . .	$18\frac{1}{2}$

Troisieme rang.		Coudées.
Second pont ou tillac,	.	17

Tonneaux, 776.
Equipage, 530 hommes.

	Calibres.	Canons.	
Premiere batterie, .	18	26	64 Canons.
Seconde batterie, .	12	28	
Sur les Gaillards, .	8	10	

CHAPITRE LXVIII.

Observations sur la grandeur des vaisseaux de Roi en Espagne en divers tems : liste de quelques armées ou escadres de France, d'Espagne, d'Angleterre, de Hollande & de Moscovie : détail de la méthode de Hollande, de Suede, de Danemarc & autres Nations.

Après avoir expliqué les dimensions & la force des vaisseaux de guerre construits depuis vingt-cinq ans, tant en Espagne qu'ailleurs; je crois qu'il n'est pas inutile de donner quelque connoissance de nos anciens usages. J'y ajouterai les régles générales que suivent actuellement les autres nations les plus habiles sur la mer, tant sur cette partie, que sur le nombre de vaisseaux de chaque rang, de fregates legeres, de brulots, & de bombardes qui composent leurs flottes ou leurs escadres.

J'ai cité au chapitre XLIII un décret de 1478 de leurs Majestés Catholiques pour établir des récompenses annuelles en faveur de ceux qui fabriqueroient & qui conserveroient des vaisseaux de six cens à mille tonneaux : d'où il paroît que dans ces tems

récu-

reculés, on déſiroit & l'on eſtimoit les navires de ce port qui aujourd'hui ne ſeroient que mitoyens. Cette façon de penſer étoit bien changée au commencement du dix-ſeptieme ſiécle. En 1608 dans l'accord du 22 Novembre entre le Roi & les Etats qui lui accordoient le ſubſide des Millions pour ſubvenir en grande partie aux dépenſes de la Monarchie; il fut ſtipulé, que les cinq cens mille ducats deſtinés pour les dépenſes de l'armée navale, ſeroient employés à l'entretien de quarante vaiſſeaux dont les plus forts ne paſſeroient pas cinq cens tonneaux, & les moyens quatre cens tonneaux; les moindres devoient être de deux cens cinquante à trois cens tonneaux. Il étoit encore ſtipulé que le plus grand nombre des vaiſſeaux ſeroit d'un port mitoyen, & que l'on employeroit ſur toute la flotte ſeize cens matelots avec trois mille trois cens cinquante ſoldats. Aujourd'hui une armée navale dans ces proportions ſeroit de peu de ſervice, parce que toutes les puiſſances maritimes de l'Europe ont augmenté celles de leurs vaiſſeaux. Les navires de deux cens cinquante à cinq cens tonneaux ne répondent qu'à une artillerie de vingt à cinquante piéces de canon, ſuivant la pratique de France & celle du Lieutenant-Général Gaſtagneta dans ſa méthode de 1720 pour la conſtruction des vaiſſeaux de quatre-vingts à cent canons.

Don Joſeph de Veyta dans ſon guide du commerce des Indes, livre 2, chapitre 14, dit qu'en 1662 le port des galions fut réglé de cinq à ſept cens tonneaux; & dans le même endroit il dit que le 10 Septembre 1616 on fit un traité pour conſtruire quelques galions de cinq cens tonneaux; que le 14 Fevrier 1638 on fit un autre traité pour la con-

ſtruction de douze galions de huit cens tonneaux dans les * quatre atteliers pour l'eſcadre de l'Océan; que le 15 Décembre 1639 on fit un nouveau traité pour la conſtruction de ſix galions de huit cens cinquante tonneaux dans les atteliers de la Cantabrie.

Suivant les diverſes notions que j'ai pû raſſembler, je trouve que depuis l'on n'a pas beaucoup altéré cette proportion; c'eſt ce que confirme la pratique qu'on a tenue depuis un nombre d'années; nos vaiſſeaux ont été conſtruits pour la plûpart du port de huit cens à mille tonneaux avec une artillerie de ſoixante pieces de canon. La méthode que Don Antoine de Gaſtagneta propoſa en 1713 y eſt conforme; & Sa Majeſté approuva en conſéquence que l'on conſtruisît à la Havane dix vaiſſeaux de ſoixante canons deſtinés aux convois des flottes & des galions, ainſi qu'à rétablir la petite eſcadre de Barlovento; ceux de ſoixante quatre coudées de quille y ſont évalués à neuf cens ſoixante-trois tonneaux, & ceux de ſoixante coudées à huit cens tonneaux. Le ſeul changement que je remarque arriva en 1720; Sa Majeſté approuva la nouvelle méthode pour la conſtruction des vaiſſeaux depuis dix juſqu'à quatre-vingts pieces de canon ſur le port ſuivant.

	Canons	Tonneaux
Ceux de	80	1534
	70	1095
	60	990
	50	488
	40	410
	30	303
	20	200
	10	140

Dans

* Ces quatre atteliers ſont Saint-Sébaſtien, Paſſages, Santogna, Sant-Ander.

Dans un autre chapitre, je donnerai ce que j'ai pû recueillir de connoissances sur cette flotte formidable que Philippe II arma contre l'Angleterre.

Pour mettre sous les yeux les régles dont j'ai parlé au commencement de ec chapitre sur la proportion de l'artillerie, des matelots, des soldats, dans les vaisseaux des divers rangs; les régles pour former les flottes & les escadres suivant la nouvelle méthode; je vais donner ici la liste des forces maritimes de plusieurs Etats, & je commencerai par l'escadre que le Roi envoya en 1718 à la conquête de la Sicile.

Escadre des vaisseaux d'Espagne envoyés en 1718 *à l'expédition du royaume de Sicile.*

Vaisseaux.	Canons.	Equipage.
San Philipe el real, . .	74	650
Principe de Asturias, . .	70	550
Santa Isabel, . .	60	400
San Carlos, . .	60	440
El Real, . . .	60	400
San Luis, . .	60	400
San Fernando, .	60	400
San Juan-Bantista, .	60	400
San Pedro, . .	60	400
Santa Rosa, . .	56	400
La Perla . . .	50	300
La Esperanza, . .	46	300
San Isidoro, . .	46	300
La Hermiona, .	44	300
El Poruspin, .	44	250
La Sorpresa, .	44	250
La Bolante, . .	44	300
La Juno, . .	36	250

Vaisseaux.	Canons.	Equipage.
Conde de Tolosa,	30	200
La Castilla,	30	200
La Galere,	30	200
La Aguila,	24	240
San Francisco,	22	100
San Fernando,	20	150
San Juan,	20	150
El Tigre,	20	100
La Flecha,	18	100
Deux Brulots,		
Trois Galiottes à bombe,		
Total,	1188	8130

Le nombre de ces vaisseaux pourroit mériter le nom de flotte, mais leur grandeur, & leur force n'en fait qu'une escadre; cela ne doit pas surprendre dans l'anéantissement où étoit notre marine depuis quelque tems; pour commencer on avoit seulement fait construire dix ou douze vaisseaux de soixante à quatre-vingts pieces de canon destinés à escorter les galions. Cela ne suffisoit pas pour cet emploi, & pour quelques expéditions que l'on avoit à faire dans la Méditerranée; on achetta des Etrangers plusieurs vaisseaux & frégates, quoique trop foibles de port & défectueux en d'autres points. C'est ce qui arrive ordinairement en pareil cas; chacun garde pour soi ce qui est d'un meilleur service: quelques personnes pensent qu'on peut remédier à ces inconvéniens en chargeant de l'achat des gens pratiques & habiles; mais il faut faire attention qu'en fait de vaisseaux, il est bien des défauts que l'on ne connoît qu'à l'usage & dans les secousses de la navigation. Il est con-stant

ſtant qu'entre des vaiſſeaux de même port, de même conſtruction, l'un marche bien & l'autre mal; différences que l'examen dans le port ne peut découvrir: de même que les propriétaires des navires marchands étudient leurs propriétés, & cherchent à ſe défaire de ceux qui ſont moins bons pour le ſervice; il n'y a aucune Puiſſance qui veuille vendre à une autre de bons bâtimens. Cela prouve combien il eſt important de conſtruire nos vaiſſeaux dans nos propres attéliers & de nous ſervir des excellens matériaux dont l'Eſpagne * abonde.

Liſte de l'armée navale commandée par le Comte de Toulouſe Grand-Amiral de France, qui battit en 1704 *les armées de Hollande & d'Angleterre dans la Méditerranée.*

Avant-Garde ou Diviſion blanche & bleue.

Vaiſſeaux.	Canons.	Equipage.
L'Eclatant, . .	66	400
L'Isle, . .	62	380
Le Saint Philippe, V. A.	90	700
L'Heureux, .	70	450
Le Rubi, . .	56	330
L'Arrogant, .	62	350
Le Marquis, .	60	350

 Le

* La maxime en général eſt incontestable; mais il faut remarquer par rapport à la marche des vaiſſeaux qu'elle eſt par tout inégale, quelqu'attention qu'y porte le Conſtructeur. Cependant il eſt préſqu'impoſſible qu'un navire conſtruit pour la marche n'en ait point, ſi le Capitaine a l'art d'en trouver le point; ce n'eſt point toujours l'ouvrage d'un ſeul voyage. On renomme la marche des vaiſſeaux Anglois, & ce n'eſt pas tant un avantage de leur conſtruction que de leur police: un Capitaine ne quitte jamais ſon vaiſſeau pour en monter un autre de même port. L'expérience de quelques vaiſſeaux que nous leur avons pris, a confirmé pluſieurs fois ce que j'avance.

Vaiſſeaux.	Canons.	Equipage.
Le Content, . .	70	450
Le Fier, V. A. .	88	800
L'Intrépide, .	84	600
L'Excellent, .	62	350
Le Sage, . .	54	330
L'Ecueil, . .	62	380
Le Magnifique, C. A. .	86	630
Le Monarque, .	84	600
La Perle, . .	54	300
Corps de bataille ou Diviſion blanche.		
Le Furieux, . .	60	350
Le Vermandois, .	64	350
Le Lis, . .	88	660
L'Etonnant, .	90	700
L'Orgueilleux, .	88	660
L'Eſpérance, .	50	300
Le Sérieux, .	58	380
Le Fleuron, . .	56	350
Le Vainqueur, .	88	660
Le Foudroiant, A. .	104	950
Le Terrible, .	104	900
L'Entreprenant, .	60	350
La Fortune, . .	58	350
Le Parfait, . .	74	470
Le Magnanime, C. A. .	84	630
Le Sceptre, . .	88	660
Le Fendant, . .	58	350
Arriere garde ou Diviſion bleue,		
La Zélande, . .	60	350
Le Saint-Louis, . .	60	380
L'Admirable, C. A. .	92	675

La

Vaisseaux.	Canons.	Equipage.
La Couronne,	88	660
Le Cheval Marin,	50	300
Le Diamant,	58	350
Le Gaillard,	54	330
L'Invincible,	70	450
Le Soleil Royal, V. A.	102	850
L'Ardent,	66	400
Le Trident,	56	350
Le Coureur,	60	380
Le Mort,	52	330
Le Toulouse,	60	380
Le Triomphant,	92	750
Le Saint-Esprit,	72	490
Le Henry,	66	400
Fregates.		
L'Etoile,	30	190
L'Hercule,	30	170
L'Andromede,	20	85
La Diligence,	6	60
La Méduse,	28	150
L'Oiseau,	36	180
La Galatée,	24	120
La Sibille,	10	70
Brulots.		
L'Enflammé,	6	40
Le Dangereux,	6	50
La Turquoise,	8	45
Le Croissant,	12	50
Le Bien-venu,	8	60
L'Aigle volante,	6	35
L'Esther,	6	35

Brulots.	Canons.	Equipage.
Le Violeur, .	10	45
Le Lion, . . .	8	50
Total des Canons & Equipage,	2794	25730

En outre quelques petits Bâtimens pour le ſervice de la Flotte.

Liſte des armées navales de Hollande & d'Angleterre réunies, qui combattirent en 1704 contre l'armée de France ſur la Méditerranée.

Diviſion du Vice-Amiral.

Vaiſſeaux Hollandois.	Canons.	Equipage.
Le Reygerberg, . .	72	430
Verce, . .	60	350
Elſuront, . .	72	430
L'Union, . .	92	650
Stas-Muyden, .	72	430
Overiſſel, . .	52	300
Zuriſt-Zee, . .	64	350

Diviſion de l'Amiral.

Walcheren, . .	70	400
Emelia, . .	64	350
Divenſer, . .	72	430
El Vryheydt, . .	94	700
Bricaino, . .	92	650
Alcmaer, . . .	72	430
Princeſſe Emelie, .	52	300

Diviſion du Contre-Amiral.

Seren Aatis, .	72	450
Vluſſing, . .	54	320

Rotter-

Vaiſſeaux Hollandois.	Canons.	Equipage.
Rotterdam, . .	72	430
Seren Provinces, .	92	650
Guelderland, .	60	350
Holland, . .	72	430
Fregates.		
Le Beſchaller Hollandoiſe,	36	160
Swallow Angloiſe, .	32	160
Garland, . .	40	180
Rocbuk . .	40	180
Tartar, . .	32	160
Charles-Galley, .	32	160
Faulcon, .	32	160
Flamborough, .	24	120
Lart, . .	40	180
Swiſt, . .	10	60
Eliſabeth, .	10	60

Diviſion du Vice-Amiral de l'Eſcadre bleue.

Vaiſſeaux Anglois.		
L'Yarmuth, .	70	440
Hampton-Court, .	70	440
Prince George, .	96	680
Shrewzburg, .	80	520
Leopard, . .	50	280
Bedford, . .	70	440

Diviſion de l'Amiral.

Le Barfleur, .	96	680
Britannia, .	100	780
Namur, . .	96	680
Reford, . .	70	440

Vaiſſeaux Anglois.	Canons.	Equipage.
Pembroke,	60	365
Lenox,	70	440
Kent,	70	440
Antelope,	50	280
Aſſurance,	66	365
Swallow,	50	280
Eſſex,	70	440
Diviſion du Contre-Amiral de l'Eſcadre rouge.		
Le Berwich,	70	440
Canterbury,	60	365
Ranalagh,	80	520
Eagle,	70	440
Aſſociation,	96	680
Cambrige,	80	500
Panther,	50	280
Revenge,	70	440
Grafton,	70	440
Newcaſtle,	50	280
Diviſion du Vice-Amiral de l'Eſcadre rouge		
Le Warſpight,	70	440
Nottingham,	60	365
Rupert,	70	440
Burford,	70	440
Gloceſter,	60	365
Torbay,	80	500
Royal Sorereign,	100	780
Devonſhire,	80	520
Tyger,	50	280

Edger,

Vaisseaux.	Canons.	Equipage.
Edger, . .	70	440
Ywift-Sure, .	70	440
Total des Canons & Equipages,	4460	27795

Deux Brulots Hollandois.

Deux Galiottes à bombe Hollandoises.

Trois Vaisseaux d'hôpital Hollandois.

Sept Brulots Anglois.

Cinq Galiottes à bombe Angloises.

Cinq Vaisseaux d'hôpital Anglois.

Ces deux armées formoient une flotte de cinquante-huit vaisseaux de ligne & de onze fregates, en tout soixante-neuf vaisseaux; cependant celle de France qui n'étoit que de cinquante-huit vaisseaux, en y comprenant huit frégates, la battit en 1704 devant Malaga après un combat de plusieurs heures: ce ne fut pas à la vérité avec la même supériorité qu'en 1690, où ces mêmes armées combinées furent mises en déroute par celle de France, après en avoir pris & brûlé une grande partie.

Quoique les Hollandois eussent composé leur armée de vaisseaux de ligne, il n'y en a que quatre au-dessus de soixante-douze canons, & aucun au-dessus de quatre-vingts-quatorze; ce qui prouve que leurs vaisseaux ne sont pas d'une aussi grande force que ceux de France & d'Angleterre. En effet ces deux Puissances ont semblé se disputer cette méthode pendant le régne de Louis le Grand, & elles y ont surpassé toutes les autres. Cela est sensible, puisque les vaisseaux de guerre de Suede, de Danemarc, de Moscovie, de Suede, de l'Empire Ottoman sont plus foibles

foibles que ceux des Hollandois, au moins depuis trente ans.

Flotte de Russie telle qu'elle a navigé en 1718 dans le mois de Juin.

Avant-Garde.

Vaisseaux.	Canons.	Equipage.
L'Arondel, .	48	326
Marlborough, .	64	462
Egodiel, . .	52	323
Ingermerland, .	64	466
Revel, . .	68	536
Riga, . .	48	331
London, . .	58	335
Randolph, .	50	294
Centre.		
Le Saint-Michel, .	52	337
Sleitenberg, .	62	462
Gabriel. . .	52	336
Moscow, . .	64	461
Firme, . .	64	518
Devonshire, .	52	334
Waracheil, .	52	335
Oreil, . .	52	351
Arriere Garde.		
La Perle, .	50	329
Le Salairel, .	52	339
Porstmoust, .	52	334
Saint Alexander, .	70	540
Sainte Catherine, .	62	456

Raphael,

Vaiſſeaux.	Canons.	Equipage.
Raphael, . .	52	334
Britain, . .	48	326
Fregates.		
Le Sanſon, .	32	198
Lanſoown, .	24	179
Alexander, . .	24	182
Elias, . .	32	184
Saint James, .	12	90
Brulots.		
La Diane, . .	18	88
Natalie, . .	18	80
Cruys, . .	6	48
Galiottes à Bombes.		
Le Jupiter, .	8	47
Thunder, . .	8	42
Total des Canons & Equipage,	1470	10003

CHAPITRE LXIX.

Recherches ſur l'armement fameux de Philippe II. contre l'Angleterre.

J'aurois fort déſiré pouvoir donner ici la liſte de la nombreuſe flotte que Philippe II fit armer dans les Ports d'Eſpagne, & qui ſortit de Liſbonne le 19 Mai de l'an 1588 pour attaquer l'Angleterre; mais je n'ai pû réuſſir, quelques recherches que j'aie faites à m'inſtruire en détail des dimenſions des vaiſſeaux, de leur artillerie, de leurs équipages; je ne raporterai ici que ce que j'ai recueille des Hiſtoriens les plus accrédités, afin de pouvoir ſe former quelque idée de la nature & de la force de cet armement, qui

qui malgré son infortune, allarma l'Europe entiere. Il essuya toutes les disgraces de la mer, qui se répéterent contre lui: on sçait que les tempêtes sur les côtes de l'Anglererre & de l'Ecosse sont beaucoup plus dangereuses qu'ailleurs, par la quantité de bancs de sable dont elles sont environnées, & parce que la mer s'y trouve resserrée. Cette flotte eut à combattre tous les élémens à la fois au rapport des Ecrivains des diverses Nations.

Famiano Strada qui a écrit avec tant de jugement l'Histoire des guerres de Flandres, raporte dans le chapitre IX de la seconde Décade, que dans cette Flotte il y avoit deux sortes d'embarcations dignes d'admiration par leur grandeur & leur force inconnues jusqu'alors. Les unes étoient appellées *Galéasses*: elles marchoient à la rame & à la voile comme les Galeres, mais elles étoient d'un tiers plus larges & plus spacieuses; la poupe & la proue étoient garnies de soldats & d'artillerie; les flancs étoient garnis de canons disposés entre chaque banc de Rameurs que l'on avoit séparés plus qu'à l'ordinaire.

Les autres étoient appellées *Galions*, parce que leur forme étoit ronde comme celle des vaisseaux ordinaires; leur largeur semblable à celle des galeres, mais leur longueur plus considerable que celle des uns & des autres.

Pour avoir une idée plus précise du total, voici ce que j'ai trouvé dans la relation qui fut envoyée dans le tems même au Duc de Parme, Gouverneur & Capitaine Général de Flandres. « La Flotte est « composée de cent trente-cinq grands vaisseaux, « tant galeres que galéasses, vaisseaux ordinaires & « galions: de ces derniers il y en a quatre plus « forts que les autres. Il y a quarante bâtimens le-

« gers

« gers pour le ſervice de la flotte; cinq regimens « Eſpagnols faiſant dix-huit mille huit cent cinquan- « te-ſept hommes; ſept mille quatre cens quarante- « neuf Matelots; deux cens vingt Gentilshommes « Eſpagnols avec leur ſuite; trois cens cinquante « volontaires & leur ſuite; ſix cens vingt perſonnes « entre Chapelains, Chirurgiens & autres emplois « néceſſaires; le total de l'equipage eſt de vingt-huit « mille deux cens quatre-vingts-treize hommes. »

Le même Auteur ajoute, que quoique l'on ne parle point de la quantité de l'artillerie, des gens qui avoient vû une autre relation à Madrid, aſſuroient qu'outre le ſervice de la flotte on portoit une très-grande quantité d'armes & de munitions pour les Naturels du pays qui étoient d'intelligence; que le Duc de Parme tenoit en Flandres vingt-ſix mille hommes d'infanterie, & mille de cavalerie, avec les bâtimens néceſſaires pour leur tranſport. Les vaiſſeaux Eſpagnols ſe trouverent trop lourds, & tiroient trop d'eau pour des côtes ſujettes aux bancs de ſables, peu connues d'ailleurs de nos pilotes: c'eſt ce qui ne s'apprend que par l'uſage d'une navigation continue dans les divers parages; les cartes ne ſuffiſent pas pour cette connoiſſance, ſur-tout à l'égard des bancs de ſables qui ſont ſujets à varier. Auſſi nos pilotes hauturiers, quoique fort habiles dans leur art, doivent-ils toujours ſe pourvoir de Pilotes côtiers dont la pratique en pareil cas eſt plus ſûre que les régles & les opérations mathématiques. Cette ignorance où nous étions du fond des côtes d'Angleterre, & la peſanteur de nos vaiſſeaux donnerent quelques avantages à ceux des Anglois qui manœuvroient mieux que les nôtres, & qui trouvoient des paſſes où les nôtres ne pouvoient les ſuivre.

vre. Nous ne manquions pas de chefs habiles cependant, mais comme je l'ai dit nous n'avions pas de pilotes, & ce fut la vraie cause des malheurs de cette flotte: il eût été à la vérité difficile de réparer la perte que nous avions faite peu de mois auparavant du Marquis de Santa Cruz; chacun la ressentit vivement dans l'exécution de cette grande entreprise, qui devoit être confiée à sa valeur, & à son habileté supérieure, qualités que ne lui refusent pas même les Historiens étrangers.

Le Docteur Don Louis de Babia dans la troisieme partie de son histoire Pontificale & Catholique, publiée en 1604, c'est-à-dire, seize ans après la malheureuse expedition d'Angleterre, raporte dans la vie de Sixte V, que la flotte d'Espagne étoit armée de vingt mille soldats, de neuf mille matelots, de deux mille sept cens trente pieces d'artillerie avec les munitions nécessaires tant pour son service que pour armer beaucoup de Naturels Anglois. Il ajoute que ces derniers avoient une flotte de cent vaisseaux plus legers & plus aisés à manier que les nôtres.

Chap. 53. 54.

Antonio de Herrera Historiographe des Indes & de Castille écrivant en 1608, dit dans la troisieme partie de son Histoire générale du monde, que la flotte dont nous parlons étoit composée de cent trente voiles entre galions, vaisseaux, galéasses, galeres, ourques, caraveles, pataches, pinasses. Suivant son raport l'escadre Portugaise, commandée par le Capitaine Général le Duc de Medina Sidonia, formoit l'avant-garde; elle consistoit en dix galions & deux caraveles; l'escadre de Castille commandée par le Général Diego Flores de Naldes, consistoit en quatorze galions ou vaisseaux &

Liv. 4. c. 2. 4.

& deux pataches; l'eſcadre d'Andalouſie de dix tant galions que vaiſſeaux étoit commandée par Don Pedro de Valdes; l'eſcadre de Biſcaye étoit la quatrieme: elle avoit pour Commandant Juan Martinez de Récalde, Amiral de la flotte, & conſiſtoit en dix galions, ou vaiſſeaux, & quatre pataches. Miguel de Oquendo commandoit dix galions, deux pinaſſes & deux pataches de l'eſcadre de Guipuſcoa. La ſixieme eſcadre étoit celle d'Italie commandée par Martin de Bertendona: elle étoit de dix vaiſſeaux. La ſeptieme eſcadre étoit compoſée de vingt-trois ourques ou autres bâtimens, & commandée par Juan Gomel de Medina. La huitieme compoſée de vingt-deux pataches & caraveles étoit commandée par Don Antonio de Hurtado de Mendoza. La neuvieme eſcadre étoit compoſée des quatre galeres que le Vice-Roi de Naples le Comte de Miranda avoit fait bâtir, commandée par Don Hugo de Moncada; & des quatre galeres du Capitaine Diego de Medrado. Voici la liſte des troupes embarquées ſur la flotte.

Le Regiment de Sicile, ſous le Colonel Don Diego Pimentel, avec un Sergent-Major, & vingt-cinq Capitaines.

Le Regiment de Naples, ſous le Colonel Don Alonzo de Luna, avec un Sergent-Major & vingt-cinq Capitaines.

Le Regiment des Indes, ſous le Colonel Nicolas de Isla, avec un Sergent-Major & vingt-trois Capitaines.

Le Regiment d'entre Duro & Migno, ſous le Colonel Don Franciſco de Toledo, avec un Sergent-Major & vingt-cinq Capitaines.

Le Regiment d'Andaloufie, fous le Colonel Don Auguftin de Mellia, avec un Sergent-Major & vingt-quatre Capitaines.

Trente-neuf Compagnies franches qui fe leverent dans la Caftille Vieille.

Un Regiment d'infanterie Portugaife commandé par Gafpar de Sofa, avec un Sergent-Major & cinq Capitaines.

Un autre Regiment Portugais commandé par Antonio Pereyra, avec un Sergent-Major & quatre Capitaines.

Il y avoit en outre differens Gentilshommes & Capitaines employés; beaucoup de Volontaires: Alonfo de Cefpedes, Lieutenant du Capitaine-Général de l'artillerie avec vingt Gentilshommes, un Majordome & fon Lieutenant; cent cinquante canoniers, & cent foixante quatorze perfonnes pour les fervir. Sans compter tout ce monde, il y avoit dix-neuf mille deux cens quatre-vingts quinze hommes d'infanterie; huit mille deux cens cinquante deux matelots, & deux mille quatre vingts huit rameurs.

Le Roi avoit réfolu de faire paffer le Duc de Parme en Angleterre, & lui avoit donné ordre de faire préparer cent de ces vaiffeaux qu'ils appellent *buoys* plus petits que les barques de Marfeille, afin de tranfporter des troupes; on nettoya les canaux d'Ipres afin de pouvoir conduire à Gand & à Bruges par Anvers foixante-dix bateaux plats fur chacun defquels on devoit embarquer trente chevaux: on donna encore des ordres pour préparer à Nieuport & à Dunkerque vingt-huit vaiffeaux de guerre, quoiqu'on eût quelque peine à y trouver des matelots un peu fûrs. On prépara une quantité de madriers ferrés pour fortifier l'armée dans la campagne, & élever des forts; beaucoup

coup de tonneaux & de merrains pour faire des ponts de bateaux, des fascines, des armes, des harnois de chevaux, des fours, enfin toutes sortes de * munitions.

M. de Larrey dans son Histoire générale d'Angleterre, publiée en 1698, raporte que l'armée Angloise étoit composée de cent vaisseaux de ligne sans compter ceux que les provinces rebelles envoyerent à leur secours; que la flotte d'Espagne étoit de cent trente-cinq voiles, dont quatre galeres dans chacune desquelles il y avoit mille deux cens forçats & quatre cens soixante matelots; que le galion appellé *le Seville* portoit quatre cens soixante hommes d'équipage; que cette flotte étoit suivie d'un grand nombre de bâtimens de transport.

CHAPITRE LXX.

On cherche d'après les exemples ci-dessus, quelle doit être la force des vaisseaux & des fregates qui composeront la Flotte de Sa Majesté: ce qui devra en être détaché pour le Commerce de l'Amérique & la garde de ses côtes.

Après avoir vû en détail les dimensions & la force des vaisseaux des autres puissances de l'Europe, le

* Le malheur de cette expédition ne prouve pas, comme le prétendent bien des gens que l'on ne peut rien entreprendre avec succès contre l'Angleterre; mais il prouve que la lenteur & la publicité d'une expédition maritime la font échouer nécessairement. Une autre remarque, c'est que depuis cet effort infructueux en Espagne, on n'entendit plus parler de sa Marine; non plus que de celle de France après les préparatifs inutiles & ruineux de Charle VI, jusqu'au régne de Louis XIV; sans doute, parce que dans l'un & l'autre Etat on s'étoit imprudemment épuisé pour un seul armement mal entendu, au lieu d'entretenir des forces proportionnées aux revenus de l'Etat.

le nombre de chaque eſpece dont elles compoſent leurs flottes; je crois que Sa Majeſte' doit ſuivre pour ſon armée navale la méthode des Puiſſances avec qui elle eſt le plus liée d'intérêts, comme ſont la France, l'Angleterre, & la Hollande; laiſſant cependant ce qui ne nous conviendroit pas, par des raiſons ſolides. Aucune des puiſſances d'Italie n'eſt en état de réſiſter à aucune eſcadre compoſée de vaiſſeaux moyens; ainſi nous n'avons point d'intérêt d'imiter les puiſſances; non plus que les Algeriens & les Barbareſques, dont les vaiſſeaux ſont fort inférieurs en nombre & en force.

On a vû que la flotte de France étoit compoſée de cinquante vaiſſeaux de ligne, ſçavoir:

Vaiſſeaux,	20 de . .	50 à 60	Canons.
	11 de .	60 à 70	
	2 de . .	70 à 80	
	12 de . . .	80 à 90	
	2 de . .	90 à 100	
	1 de . .	102	
	2 de . .	104	
Frégates,	8 de .	10 à 36	
Brulots,	9 . .	6 à 12	

L'armée Angloiſe étoit compoſée de trente-huit vaiſſeaux de ligne, ſçavoir:

Vaiſſeaux,	2 de . . .	100	Canons.
	4 de . .	96	
	5 de . . .	80	
	16 de .	70	
	1 de	66	
	4 de	60	
	6 de . . .	50	
Frégates,	10 de . .	10 à 40	

Les Brulots, Galiottes à bombes, Hôpitaux.

L'ar-

L'armée Hollandoiſe étoit compoſée de vingt vaiſſeaux de ligne, ſçavoir :

Vaiſſeaux,	1 de	94	Canons.
	3 de	92	
	8 de	72	
	1 de	70	
	2 de	64	
	2 de	60	
	1 de	54	
	2 de	52	
Frégate,	1 de	36	

Les Brulots, Galiottes à bombes, Hôpitaux, &c.

Quoique dans l'armée de France il y ait pluſieurs vaiſſeaux au deſſus de quatre-vingts pieces de canon, & que l'Angleterre en ait pluſieurs de quatre-vingts-dix à cent pieces de canon dans ſes flottes nombreuſes ; preſque tous les pratiques conviennent que ces vaiſſeaux ne rendent pas un ſervice proportionné à leur dépenſe, à la force de leur artillerie & de leur équipage : ils ſe gouvernent plus difficilement ; les attérages & les mouillages ſont plus dangereux pour eux ; ce ſont des monumens d'oſtentation érigés dans des tems d'abondance beaucoup plus que des reſſources pour le ſuccès.

Il me paroît que nous ne devons imiter les autres nations que dans ce qui ſera proportionné à notre ſituation ; ainſi je formerois la flotte de Sa Majeſté de vaiſſeaux depuis cinquante canons juſqu'à quatre-vingts incluſivement ; il ſera bon cependant d'en avoir un de cent pour Amiral , & deux de quatre-vingts-dix pour vice-Amiral, & contre-Amiral ; afin que leur grandeur indique la ſupériorité des trois chefs principaux. L'uſage ordinaire eſt de faire trois

divifions; l'une eft l'avant-garde; la feconde le corps de bataille; la troifieme l'arriere-garde: en France elles font commandées par l'Amiral & deux vice-Amiraux, l'un du Levant, l'autre du Ponent; c'eft à eux qu'obéiffent les Lieutenans-généraux & les chefs d'efcadre. Dans les autres pays les trois premiers chefs font un Amiral, un vice-Amiral, & un contre-Amiral.

Il y a long-tems que la grande dignité d'Amiral établie par le Saint Roi Don Ferdinand ne s'exerce plus en Efpagne; & depuis plufieurs fiécles ceux qui ont commandé nos flottes en chef ont été appellés Capitaines-généraux, d'où le nom du vaiffeau principal a porté le nom de Capitaine.

Il y a eu beaucoup de variations dans les anciens grades de notre marine, fur-tout pour les titres de grands Amiraux, d'Amiraux Royaux, de Généraux d'efcadre; leur autorité ne répondit pas toujours à l'éclat de ces titres à en juger par leurs emplois dans les flottes: je n'approfondirai point cette matiere fur laquelle on n'eft pas bien d'accord, & qui d'ailleurs nous eft inutile à préfent. Sa Majefté a créé des Lieutenans-Généraux dont le grade eft le même que celui des armées de terre, des chefs d'efcadre dont la dignité répond à celle de Maréchal de camp, & des Capitaines qui ont rang de Colonel: cette derniere prérogative eft bien due à un Commandant de vaiffeaux où il y a prefqu'autant de monde, de munitions & d'artillerie que dans une citadelle; il ne feroit pas jufte qu'un pareil Officier n'eût que le fimple grade d'un Capitaine d'infanterie, & qu'il fût réduit à la même folde comme cela fe pratiquoit autrefois.

J'ai dit que nous pourrions avoir cinquante vaiffeaux de ligne depuis cinquante jufques à cent piéces de

de canon avec vingt frégates: il me ſemble que ſur la pratique des Nations avec leſquelles nous ſommes le plus en relation, il conviendroit d'avoir les deux cinquiemes de nos vaiſſeaux de ligne de ſoixante-dix à quatre-vingts canons; ſçavoir huit de ſoixante-dix; neuf de quatre-vingts; un de cent, & deux de quatre-vingts-dix; vingt en tout. Les trente autres pourroient être de cinquante à ſoixante incluſivement; ſçavoir dix de cinquante canons; dix de cinquante-quatre; dix de ſoixante. On pourroit en détacher douze de ces rangs avec huit fregates pour le convoi des nos flottes & de nos galions, & pour empêcher le commerce interlope dans nos Colonies. On ſçait combien les fregates legeres ſeroient utiles à ces vûes, ſoit pour reconnoître les caps, les ances, ſoit pour porter des ordres & des avis. Les vaiſſeaux les plus propres à eſcorter nos flottes & nos galions ſont ceux de cinquante à ſoixante canons, & j'en rendrai ailleurs les raiſons.

Si l'on a ſoin de changer & de relever les cinq vaiſſeaux deſtinés pour les Indes Occidentales, elles ſe trouveront régulierement avec les mêmes forces; & le fond de notre armée navale en Europe ſera toujours de trente-huit vaiſſeaux de ligne & de douze frégates; ſçavoir vingt vaiſſeaux de ſoixante-dix à cent canons; quatre de ſoixante; ſept de cinquante-quatre; ſept de cinquante; quatre de quarante; quatre de vingt; quatre de dix. Ce ſeront en tout cinquante vaiſſeaux de guerre; nombre qui me paroît ſuffiſant pendant la paix. En cas de rupture avec les Puiſſances maritimes, on ſçait qu'il eſt néceſſaire & facile d'augmenter ſes forces de terre & de mer; il ſeroit inutile de parler du point fixe de cette augmentation, puiſqu'elle devroit alors dépendre des forces

qu'on peut ſuppoſer dans les tems aux ennemis. Mais à tout événement il eſt eſſentiel d'avoir des arſenaux en bon ordre & bien pourvus de toutes ſortes de munitions, d'artillerie, de poudre, de balles, cordages, voitures, poulies, mâtures, de courbes, de pieces de conſtruction de toutes les portées, de planches; enfin généralement de tout ce qui peut ſe conſerver long-tems dans des magazins ſans ſe détériorer; faiſant attention aux mâtures & autres bois qui peuvent ſe conſerver dans l'eau ſalée, avec cette précaution on ſera toujours en état de réparer les anciens vaiſſeaux, & de conſtruire promptement les nouveaux dont on pourroit avoir beſoin.

Des vingts vaiſſeaux que je réſerve pour notre Commerce & nos Colonies, je penſe que l'on en pourroit ſéparer quatre de ſoixante canons, deux de cinquante-quatre, deux de cinquante, un de quarante, deux de vingt, un de dix: en tout douze pour les convois des flottes, des galions & des flottilles, des azogues: on deſtineroit le reſte pour l'eſcadre de Barlovento & la garde des côtes; ſçavoir deux de ſoixante canons, un de cinquante-quatre, un de cinquante, une frégate de quarante, deux de vingt, une de dix: en tout huit.

Je n'aurois point eu la hardieſſe d'entrer dans de pareils détails, ſi je ne parlois d'après les principes des Etats les mieux gouvernés; ſi les idées que je préſente ne méritent pas d'être ſuivies, je penſe au moins que les exemples que j'ai cités ſerviront à faire mieux connoître les regles que l'on doit ſuivre. Pour achever cependant de mettre mon plan dans tout ſon jour, voici le tableau de la flotte que je propoſe d'entretenir continuellement en réglant les équipages ſuivant la méthode de France.

1 Vaiſ-

			Pratique Franç.	Pratique Angl.
1 Vaiſſeau de	100 Canons.		800 homm. d'éq.	780
2 de	90		720	680
9 de	80		550	520
8 de	70		450	440
10 de	60		380	365
10 de	54		330	280
10 de	50		300	280
6 Frégates de	40		200	190
8 de	20		85	80
6 de	10		70	60
Total,	3660		23150	

Les calibres de l'artillerie, & la diſtribution des gens de guerre & de mer ſont indiqués pour chaque vaiſſeau dans les Ordonnances de la marine de France, & dans les deux projets de Don Antonio de Gaſtagneta. Je n'ai pas voulu entrer dans ces détails pour ne pas être trop long, & parce qu'il eſt aiſé à chacun de s'en inſtruire dans les livres que je cite.

CHAPITRE LXXI.

Des dépenſes de la Flotte propoſée, & des fonds que l'on y pourroit employer.

J'ai expoſé les puiſſans motifs qui doivent porter l'Etat à entretenir une puiſſante armée navale; j'ai tâché de trouver la proportion qui doit être entre nos forces de terre & de mer; celle des vaiſſeaux entr'eux: mais ce ne ſeroit rien encore, ſi je ne préſentois des moyens juſtes & convenables d'exécuter cette idée. Elle n'eſt pas nouvelle parmi nous, les politiques la recommandent, les Loix du Royaume

l'ordonnent; les Miniſtres, les Tribunaux la repréſentent, elle eſt dans la bouche des peuples. La difficulté eſt de trouver les fonds néceſſaires ſans augmenter les dettes de la Nation, ni ſes impôts; & quand on les aura, de les adminiſtrer avec une telle économie, qu'il n'y ait aucune dépenſe fauſſe ni ſuperflue. Je conçois toute la délicateſſe de mon engagement; & ce ſeroit manquer à mon zéle pour le ſervice du Roi, & pour le rétabliſſement du Commerce, que de paſſer ſous ſilence un point auſſi important. Je propoſerai ce que mes foibles lumieres me permettent d'imaginer, ſans tomber dans l'inconvénient extrême de négliger une partie pour une autre. Je me trouverois heureux ſi mon exemple pouvoit engager les gens plus capables que moi à trouver les moyens d'entretenir une flotte de cent vaiſſeaux; le Roi en ſeroit infiniment mieux ſervi, & les peuples plus heureux; ces deux objets ſont les ſeuls qui m'animent.

Suivant le compte qu'a fait un Miniſtre de Sa Majeſté, fort intelligent dans toutes les dépendances de la marine & du commerce des Indes, par une application & une pratique de beaucoup d'années, il paroît que l'armement & la dépenſe d'un vaiſſeau de ſoixante pieces de canon pendant un voyage de ſix mois coute ſoixante-neuf mille écus de veillon, y compris même les frais de carêne, & tous autres ſuivant l'état que nous en donnerons dans ce chapitre: il faut y ajouter quinze mille écus pour la paye des Officiers & autres perſonnes qui ne ſe licentient point quoique le navire ſoit déſarmé. Il faut faire attention que le compte de ces quatre vingts-quatre mille écus eſt fait ſur un vaiſſeau de ſoixante canons; & que dans la flotte propoſée il y en a quarante qui ne ſont

ſont pas de cette force, qu'il n'y en a que vingt au deſſus; d'où l'on peut je crois apretier par an la dépenſe des ſoixante-dix vaiſſeaux à ſoixante-dix mille écus chacun l'un dans l'autre.

Sur ce calcul les dépenſes de toute la flotte iroient par an à quatre millions neuf cent mille écus de veillon, en ſuppoſant qu'ils fuſſent tous armés & qu'ils fiſſent tous campagne chaque année: c'eſt ce qui arrive rarement même en tems de guerre.

D'un autre côté, on a deſtiné à la marine en 1724 deux millions d'écus; dont à la vérité deux cens ſoixante mille étoient pour les galeres: il nous reſtera donc pour la flotte propoſée un million ſept cens quarante mille écus: Voilà un fonds fixe & actuel; mais il manque encore trois millions cent ſoixante mille écus: c'eſt cette ſomme dont nous allons chercher la recette ſans charger les peuples ni augmenter les dettes de l'Etat.

Pour plus d'ordre & de clarté je ſéparerai les dépenſes de la marine en deux parties: l'une pour l'entretien des trente-huit vaiſſeaux de ligne & des douze frégates qui reſteront en Europe; l'autre pour l'entretien des douze vaiſſeaux de ligne & des huit frégates dont la deſtination eſt pour le Commerce & les Colonies.

Le calcul que nous avons expoſé feroit monter les dépenſes des cinquante vaiſſeaux d'Europe à trois millions cinq cens mille écus; nous en avons déja un million ſept cens quarante mille conſignés pour les dépenſes de la marine; ainſi ſur cette partie il ne reſte à rentrer qu'un million ſept cens ſoixante mille écus.

J'ai

J'ai raporté dans le chapitre LXVI. des raiſons qui m'ont paru démonſtratives pour proportionner les forces de mer & de terre entr'elles: ſi la reduction de nos troupes de terre à ſoixante mille hommes tant infanterie que cavalerie, étoit approuvée, nous épargnerions l'entretien de neuf mille hommes d'infanterie & de quatre mille hommes de cavalerie.

La dépenſe ordinaire de mille hommes d'infanterie, ſelon le réglement actuel, va à cent mille écus par an y compris la paye des Officiers & des Soldats; la grande maſſe deſtinée aux habillemens, aux armes, la petite maſſe, la gratification pour les recrues, le pain de munition, l'hôpital, les lits, la lumiere, le feu & uſtenciles des cazernes: les regimens Suiſſes coutent encore beaucoup plus. Les neuf mille hommes d'infanterie feroient donc une épargne de neuf cens mille écus.

La dépenſe de mille hommes de cavalerie ſur le pied actuel va environ à deux cens ſoixante-quinze mille écus de veillon par an y compris les frais de l'infanterie, & en outre la gratification qu'on accorde par mois pour la remonte, la paille & l'avoine. Ce ſont par conſéquent un million cent mille écus qu'épargne cette ſeconde réforme; & les deux parties montent enſemble à deux millions d'écus.

On pourroit encore propoſer d'autres économies très-convenables ſur la dépenſe de la guerre, ſans altérer le bon état des troupes; mais pour le préſent je m'arrête à l'épargne de ces deux millions d'écus.

Il ne manquoit pour l'entretien de la flotte d'Eſpagne qu'un million ſept cens ſoixante mille écus; ainſi ce ſont deux cens quarante mille écus d'excédent que l'on peut employer à l'entretien de deux autres

autres vaiſſeaux de ligne & de deux frégates; ou bien les employer à l'entretien de l'eſcadre des Indes.

Ce ſeroit un travail long & ennuyeux que de donner l'état détaillé des dépenſes que peut exiger chaque navire en particulier; j'ai cru qu'une ſuppoſition générale étoit plus convenable ici: dans des comptes de cette importance ce ne ſont pas deux ou trois cens mille écus de différence qui ſont le ſort d'une opération. Il me ſuffit que ma ſuppoſition générale ſoit appuyée ſur de bons calculs particuliers.

A ces deux cens quarante mille écus d'excédent, nous pouvons ajouter avec certitude le bénéfice qui réſultera pour le Tréſor Royal du rétabliſſement & de l'augmentation du Commerce protégé par la flotte; les tranſports d'artillerie, & des munitions de toute eſpece que nous faiſons faire à fret par des navires étrangers le plus ſouvent faute d'une marine: de cet uſage même il peut réſulter de grands inconvéniens pour le ſervice du Roi; ces embarcations peuvent être enlevées par les corſaires de Barbarie, c'eſt s'expoſer à les armer nous-mêmes contre nous. J'en parlerai ailleurs plus amplement.

Il faut encore faire attention que tant que nous ſerons en paix avec les Puiſſances maritimes, nous pouvons nous diſpenſer d'armer tous les ans les ſoixante-dix vaiſſeaux de la flotte: cette économie nous procurera une réſerve conſidérable pour les tems de guerre & de néceſſité; à meſure que l'on augmenteroit les forces navales, on pourroit diminuer celles de terre juſqu'à ce qu'elles fuſſent dans la proportion que le Roi auroit déterminée.

Revenons à préſent à l'entretien des vingt vaiſſeaux deſtinés à la navigation des Indes.

Don

Liv.2,c.5. Don Joſeph de Beytia remarque dans ſon traité du Commerce des Indes Occidentales que l'eſcadre de Barlovento ſervoit à croiſer le long des côtes, & à parcourir les Isles, à eſcorter les flottes de la Vera-Cruz à la Havane, porter le prêt aux garniſons, & arrêter les courſes des autres Nations dans nos mers. Elle eſt aujourd'hui plus néceſſaire que jamais.

J'ai propoſé de la compoſer de quatre vaiſſeaux de ligne & de quatre frégates que l'on renouvelleroit au moins tous les ans: je ſçais que dans ces derniers tems cette eſcadre étoit de trois à quatre vaiſſeaux moyens, & qu'aujourd'hui elle eſt réduite à un vaiſſeau moyen & une patache; mais on ſçait en même tems qu'originairement elle étoit compoſée de treize vaiſſeaux. On levoit pour ſon entretien dans nos Colonies divers droits qui s'employent aujourd'hui à d'autres uſages: il ſeroit bien convenable que ces fonds fuſſent appliqués ſuivant leur premiere inſtitution. Don Bernardo Tinagero donna en 1713 un projet qu'approuva Sa Majeſté pour conſtruire dans les atteliers de la Havane dix vaiſſeaux dont il deſtinoit une partie au rétabliſſement de cette eſcadre, & l'autre partie au convoi des flottes & des galions: il aſſure en même tems que les droits perçus dans l'Inde pour l'entretien de cette flotte montent par an à quatre cens trente-cinq mille huit cens deux piaſtres, & que s'ils étoient bien adminiſtrés, leur produit ſeroit beaucoup plus conſidérable. Cela me perſuade que la conſtruction & l'entretien de ces huit vaiſſeaux ne couteroit rien; après tout, quand même il en couteroit quelque choſe tous les ans au Tréſor Royal pour les frais de leur armement qui ſera plus cher dans ces pays, les épargnes y ſuppléeront. Ces vaiſſeaux feront

feront les transports du prêt, des vivres & des munitions des différentes garnisons, que nous avons payés ces dernieres années aux particuliers de la Vera-Cruz pour le fret de leurs vaisseaux ; cette dépense seule fera une partie de leur entretien, & les forbans de ces mers ne trouveront plus dans nos propres bâtimens les secours dont ils ont besoin contre nous, comme cela est arrivé plusieurs fois par la foiblesse de nos embarcations. Enfin quand même l'un & l'autre expédiens seroient insuffisans pour en faire les frais, il est à croire que le rétablissement de cette escadre produira d'assez grandes sommes au trésor pour le mettre en état de la soutenir : il n'est pas douteux que les interlopes de la Jamaïque, de la Martinique, de Curacao, de Surinam & d'autres endroits cesseront de lui porter le préjudice que l'on ressent actuellement, tant dans les ports, que dans l'intérieur où ils se sont emparés de tout le commerce.

Il nous reste à parler des huit vaisseaux de ligne & des quatre frégates que je propose pour le convoi des flottes, des galions, & pour la flottille appellée des *Azogues* *: les fonds de leur entretien sont bien assurés si l'on veut continuer la pratique employée si habilement par Don Francesco Varas-y-Valdes en 1717 dans les expéditions pour la Nouvelle Espagne. Après avoir fait un état circonstancié de tous les frais de l'armement, du voyage qui fut de dix-huit mois, du désarmement, même du dépérissement des trois vaisseaux

* Ce sont proprement les navires *du vif-argent;* j'ai cru devoir conserver le mot espagnol : ces vaisseaux portent le vif-argent pour le compte du Roi. Cette marchandise lui est exclusive tant en Espagne que dans l'Amérique, il la vend aux Exploiteurs des mines : par la Flottille proprement dite, on entend les vaisseaux qui s'expédient à la Vera-Cruz, avant le reste du convoi pour en porter la nouvelle.

ſeaux de convoi; il ſupputa que ſans les avoir exceſſivement chargés de marchandiſes pour les particuliers, le fret de l'aller & du retour avoit produit ſoixante-dix mille piaſtres au delà des dépenſes. Les droits payés par les marchandiſes n'y ſont point compris, non plus que le tranſport du tréſor. J'en donnerai le compte dans ce chapitre; & l'on verra par les obſervations qui ſont au bas, que dans un voyage ordinaire de deux vaiſſeaux moyens & d'une patache de convoi, le fret produiroit ſeul cent mille piaſtres tous frais faits; & ſi le voyage au lieu d'être de dix-huit mois n'étoit que de quatorze ou quinze, comme cela arrive quelquefois, l'utilité ſeroit encore plus grande.

Des perſonnes intelligentes & dignes de foi m'ont aſſuré que ſi l'on uſoit des mêmes précautions qui furent priſes alors pour réprimer les abus & obliger un chacun à ſe contenter de ce qui lui eſt dû, le fret des trois ou quatre vaiſſeaux de convoi, des galions de terre-ferme, produiroit le même bénéfice & encore plus. La flottille ou les deux vaiſſeaux des Azogues ne produiroient pas autant, parce que l'on ne permet d'y charger que des fruits qui ne raportent pas autant que des marchandiſes fines; mais il eſt certain que le total des dépenſes payé, le fret raporteroit des ſommes conſidérables. J'ajoute encore qu'on ne ſuppoſe pas dans ce calcul que la charge d'aucun de ces vaiſſeaux fût aſſez forte pour faire tort à ſa * défenſe.

Le

*Cette reſſource peut être bonne dans la poſition actuelle du commerce de l'Eſpagne; mais dans un Etat dont le commerce ſeroit actif & floriſſant, il lui ſeroit plus avantageux que les ſujets s'enrichiſſent par le bénéfice de la navigation, que d'en retirer un de ſes propres vaiſſeaux; jamais ils n'emploieroient & ne formeroient un auſſi

Le profit des vaiſſeaux de convoi pourroit être employé à l'entretien des autres, ou à de nouvelles conſtructions pour remplacer ceux qui vieilliſſent ou qui ſe perdent. La flotte de Sa Majeſté une fois établie ſur un pied convenable, les expéditions pour les Colonies ſeroient plus fréquentes, plus ſûres & plus utiles; ſur-tout par la vigilance des vaiſſeaux de Croiſiere contre les interlopes. Les droits dans les ports de l'un & l'autre continent augmenteroient conſidérablement; & les bénéfices d'un commerce floriſſant qui enrichiroit les Peuples doit être regardé comme un nouveau fond pour les beſoins de l'Etat, le remplacement & l'entretien des vaiſſeaux.

Je ſens que le premier fond d'un armement de ſoixante-dix vaiſſeaux coutera des ſommes conſidérables; mais pendant le tems de la conſtruction, l'on n'aura qu'un petit corps de marine à payer; outre que nous n'avons point actuellement aſſez d'Officiers & de Matelots pour ce grand nombre de vaiſſeaux, il n'eſt pas poſſible d'exécuter un pareil projet tout à la fois. Dans l'intervalle il faut croire que l'on fera quelques efforts extraordinaires pour ſurmonter ces premieres difficultés; nous en avons déja l'exemple dans les grandes ſommes que le Roi employe à mettre ſur les chantiers pluſieurs bâtimens. Je ne doute point que les premiers ne ſoient employés à la navigation des Indes, & à la garde de nos côtes; ainſi le Commerce nous apportera continuellement de nouveaux ſecours pour continuer l'armement des autres, avec

auſſi grand nombre de matelots: tout au plus dans quelques occaſions où il y a des tranſports à faire, les frégates pourroient en retour prendre du fret pour payer une partie de leur armement: encore cela ſouffre-t-il bien des difficultés, & ſouvent il eſt plus utile d'affreter des navires marchands au rabais.

aves les épargnes que j'ai propoſées par la réforme des troupes de terre. Plus la navigation des Indes ſera fréquentée par nos vaiſſeaux de convoi, & par les gardes côtes dont je parlerai ailleurs pour favoriſer notre commerce & nos pêches, plus nous nous trouverons de matelots exercés. Nous en manquons beaucoup, & au point qu'une flotte de ſoixante-dix vaiſſeaux nous ſeroit inutile dans le moment préſent: tant eſt vraie cette maxime que nulle Puiſſance maritime ne peut ſubſiſter ſans commerce. Il eſt l'école des matelots par la navigation & la pêche qui n'ont jamais tant d'activité que pendant la paix; tems auquel il eſt prudent de déſarmer une partie des flottes. C'eſt ce que pratiquent l'Angleterre & la Hollande, bien aſſurées comme elles le ſont, que ces milliers de bâtimens employés à la navigation de leur commerce & de leur pêche, fourniront en cas de guerre des matelots habiles, & en auſſi grand nombre qu'ils le déſireront: les Négocians n'en ſouffriront pas pour cela, parce que la multitude des embarcations eſt ſi conſiderable, que les urgences de la guerre enleveront à peine un homme ſur chacune.

Outre l'économie que j'ai propoſée dans la réforme des troupes, il ſeroit aiſé d'en avoir d'autres ſur différens objets; la prudence d'un bon gouvernement le conſeille, comme je l'ai démontré & la néceſſité même exige que l'on corrige les abus & le ſuperflu. Par-là on pourroit chaque année faire des épargnes de pluſieurs millions d'écus, ſans toucher à la dépenſe des maiſons Royales dans laquelle bien des gens ſe perſuadent qu'il y a quelque excès; mais cet examen ne m'appartient pas.

Le produit de ces épargnes ſeroit employé aux néceſſités de la marine s'il le falloit, à la libération des

des revenus publics comme le pratiquent les autres Etats, & à payer les charges raiſonnables. Entre ces dernieres, celle des engagiſtes des différens droits eſt fort en ſouffrance; pluſieurs des proprie'taires ne touchent pas un pour cent d'intérêt de leur capital; d'autres rien abſolument par les déductions que le tréſor exige pour ſes beſoins extraordinaires. Ces déductions, & ces ſecours extraordinaires ont eu pour cauſe la propre défenſe de la Monarchie, & des circonſtances urgentes: ainſi à meſure que l'Etat ſe rétablit, il eſt juſte que par l'augmentation de ſes revenus, il ſe mette en état de payer régulierement aux engagiſtes le prix de leur capital: les peuples l'eſperent de la juſtice & de la conſcience délicate de Sa Majeſte'. Cependant je remets à parler des économies dans d'autres chapitres.

J'ai parle' dans celui-ci & ailleurs de quelques points du commerce des Indes, mais aſſez légérement & ſeulement par rapport à la connexion néceſſaire du Commerce avec la Marine: mon deſſein eſt d'en parler à fond dans d'autres endroits. Je ne puis cependant finir cet article ſans ajouter, qu'après avoir reconnu la grande utilite' qui revient au Tre'ſor royal du fret des navires de convoi ſans les charger exceſſivement & ſans nuire à leur défenſe, il me ſemble que l'on pourroit en tems de paix augmenter ce benefice, en armant ſix vaiſſeaux de la flotte en marchandiſe; trois pour Terre-ferme & trois pour la Nouvelle-Eſpagne. Cet armement ſeroit beaucoup moins coûteux, & les vaiſſeaux porteroient une charge bien plus conſiderable; de façon que chacun de ces vaiſſeaux donneroit au moins ſoixante mille piaſtres de benefice ſur le fret ſeulement. Quoiqu'ar-

més en marchandiſe, ils ſeroient toujours plus forts d'équipage, plus ſûrs & mieux conduits que ceux des particuliers; & je ne doute point qu'ils n'euſſent la préférence du fret. Les Négocians qui font ce commerce y trouveroient un grand avantage, parce qu'ordinairement dans le tems des expéditions, ils ont coutume d'achetter des vaiſſeaux étrangers fort chers, ſouvent défectueux, parce qu'ils dépendent des circonſtances; ceux qui ſont fabriqués dans les domaines de Sa Majeſté ſont rarement aſſez grands, & juſqu'à ce qu'un commerce floriſſant ait rétabli la navigation marchande, elle ſera ſujette à ces inconvéniens.

Sa Majeſté pourroit encore employer utilement au commerce de Buenos-Ayres deux vaiſſeaux proportionés au volume d'eau de la riviere de la Plata: le commerce de cette ville en ſeroit plus courant. Son benefice eſt ſi borné aujourd'hui, que l'on y fait à peine un voyage en quatre ans; d'où les Anglois & les Portugais prennent occaſion d'augmenter ſans ceſſe leur commerce clandeſtin; j'en parlerai dans un autre endroit.

Etat des dépenſes d'armement d'un vaiſſeau de ſoixante piéces de canon, y compris la ſolde des Officiers, de l'équipage, & les vivres pendant ſix mois.

	Réaux de veillon.
Pour frais d'un carêne ordinaire, .	150000
Pour drogues & uſtenciles d'apoticairerie, nourriture de malades, cire, ſuif, & autres menues dépenſes pendant le voyage,	90000

Premier

		Solde au mois	Rations.	Total de la ſolde des ſix mois.	Réaux de veillon.
Premier Capitaine,	1	850R.	6	5100R.	
Second	1	600	3	3600	
Prem. Lieutenant,	1	400	1	2400	
Second	1	400	1	2400	
Premier Enſeigne	1	250	1	1500	
Second	1	250	1	1500	
Aumônier,	1	200	1	1200	
Ecrivain,	1	250	1	1500	
Prem. Chirurgien,	1	250	1	1500	
Second	1	120	1	720	
Pointeur,	1	180	1	1080	
Quartiers-maîtres à 95 réaux,	3	285	3	1710	
Maître,	1	250	1	1500	
Premier Contre-maître,	1	200	1	1200	
Second	1	180	1	1080	
Premier Timonier	1	180	1	1080	
Second	1	120	1	720	147810
Premier Pilote	1	300	1	1800	
Second	1	200	1	1200	
Plongeur,	1	150	1	900	
Prem. Charpentier,	1	180	1	1080	
Second	1	120	1	720	
Premier Galfar,	1	180	1	1080	
Second	1	120	1	720	
Premier Patron de Canot,	1	100	1	600	
Second	1	100	1	600	
Maître Voilier,	1	120	1	720	
Maître Valet d'eau,	1	120	1	720	
Armurier,	1	100	1	600	
Garde fanal	1	90	1	540	
Cuiſinier	1	90	1	540	
Canoniers à 90 réaux,	80	7200	80	43200	
Matelots à 70 réaux,	150	10500	150	63000	

		Solde au mois.	Rations.	Total de la solde des six mois.	Réaux de veillon.
Mousses à 45 réaux,	110	4950 R.	110	29700 R.	
Garçons de chambre à 30 réaux,	13	390	13	2340	
Sergens,	4	210	4	1260	50385
Tambours,	2	75	2	450	
Fifre,	1	37½	1	225	
Caporaux,	8	300	8	1800	
Soldats,	92	2435	92	14610	
	493	33032½	500	198195	

Table des Officiers à mille cinq cens réaux par mois, . . .	9000
Quatre-vingt-onze mille rations à cinq cens par jour, chacune sur le pied de quatre-vingt-douze maravedis de veillon,	246235
Total de la dépense en réaux de veillon,	693430

Etat de ce que coute un vaisseau de 60 canons pendant six mois de désarmement.

		Paye par mois.	Rations par mois.
Contre-maître, .	1 .	200 .	30
Second Contre-maître,	1 .	180 .	30
Matelots à demi-paye & la ration, . .	6 .	210 .	180
Mousses, . .	8 .	180 .	240
Garçons de chambre,	2 .	30 .	60
	18	800	540

Les 3240 rations feront pour les six mois à 92 maravedis, . .	8767 R. 2 m.
Paye des six mois, .	4800 R.
	13567 R. 2 m.

Cc

Ce font environ 1356 écus de veillon: la folde des officiers, des canoniers, des foldats & autres qui font confervés toute l'année, peut aller de treize à quatorze mille écus.

Ainfi pour les fix mois de défarmement ce font environ quince mille écus à ajouter aux foixante-neuf mille écus de dépenfe pour la campagne; & par conféquent pour toute l'année quatre-vingt-quatre mille écus de veillon environ.

Il faut faire attention, je le répéte, que même en tems de guerre il eft rare que tous les vaiffeaux foient armés, ou que leur campagne foit de fix mois.

Etat des dépenfes d'armement des deux vaiffeaux Notre-Dame de Begogne, Notre-Dame de Guadalupe, & de la frégate Notre-Dame de Grace, fortis le 27 *Juillet* 1717 *de Cadix pour convoïer la flotte de la Nouvelle Efpagne, & rentrés le* 16 *Août* 1718*; avec un état de ce qu'a produit leur fret.*

Le vaiffeau NOTRE-DAME DE BEGOGNE.

Pour le corps, quille, artillerie, mâture, carêne en Efpagne & dans les Indes; gages d'équipage, augmentation de l'état-major & de l'infanterie; menues dépenfes, déchet du navire fuivant le compte détaillé du Commiffaire Royal.

	Piaſtres.	Réaux.	Marav.
Un million deux cens quarante mille réaux deux maravedis vieille plate,	155375		3
Avaries ſur les marchandiſes chargées dans le vaiſſeau,	2037	6	16
Avaries ſur un caiſſon de vanille,	441	7	
Adjugé au ſubrecargue,	3000		
	160854	5	19

Le vaiſſeau NOTRE-DAME DE GUADALUPE.

	Piaſtres.	Réaux.	Marav.
Les dépenſes de corps, quille, armemens, &c. comme ci-deſſus, . .	115951	7	31
Avaries ſur les marchandiſes chargées pour le compte des particuliers, .	5783	2	6
Au ſubrecargue, .	3000		
	124735	2	3

La frégate NOTRE-DAME DE GRACE.

	Piaſtres.	Réaux.	Marav.
Valeur du corps de vaiſſeau ſuivant l'état du Commiſſaire pour une partie,	7428		
Autre partie pour valeur de trente canons de fer,	1824	7	17
Frais de carêne, de vivres, de gages d'équipage & autres, . .	19288	6	16
Avaries ſur les marchandiſes des particuliers, .	29912	5	12
Pour le ſubrecargue, .	1500		
	59954	3	11

Compte

Compte des mêmes vaisseaux au retour.

NOTRE-DAME DE BEGOGNE.

	Piastres.	Réaux.	Marav.
Partie du fret des marchandises payé à Cadix en allant, . .	11177	4	
Fret payé à la Vera-Cruz compris les passages,	64859	4	17
Valeur des marchandises avariées, . .	38		17
Fret des marchandises au retour y compris celui du Trésor & les passagers,	48248	2	24
Valeur du navire au retour suivant l'inventaire,	66113	5	33
	190437	1	23
Dépense, . .	160854	5	19
Profit, . .	29582	4	4

NOTRE-DAME DE GUADALUPE.

	Piastres.	Réaux.	Marav.
Partie du fret en allant payé à Cadix, . .	9851	7	25
Fret payé à la Vera-Cruz, & passagers, . .	61786	6	7
Valeur des marchandises avariées, . .	1852	3	
Fret au retour & passagers,	43416	6	19
Valeur du navire au retour suivant l'inventaire, .	30263	1	17
	147171	1	
Dépense, .	124735	2	3
Profit, . .	22435	6	31

NOTRE-DAME DE GRACE.

	Piaſtres.	Réaux.	Marav.
Partie du fret en allant payé à Cadix, .	6006	3	
Fret à la Vera-Cruz & paſſagers, . .	44363		20
Valeur des marchandiſes avariées, . .	11665	4	8
Valeur du navire qui reſta à la Vera-Cruz, des agrets & apperaux que l'on en retira ſuivant l'inventaire,	16648	7	8
	78683	7	2
Dépenſe, .	59954	3	11
Benefice, .	18729	3	25

BENEFICES.

	Piaſtres.	Réaux.	Marav.
Le vaiſſeau Notre-Dame de Begogne, .	29582	4	4
Le vaiſſeau Notre-Dame de Guadalupe, .	22435	6	31
La Frégate Notre-Dame de Grace, . .	18729	3	25
Total,	70747	6	26

Il faut remarquer que les tourmentes extraordinaires qu'eſſuya cette flotte, lui occaſionnerent une perte de vingt-quatre mille ſix cens dix-neuf piaſtres en avaries : c'eſt un événement extraordinaire ; d'ailleurs ce voyage fut de dix-huit mois, & l'on pourroit le faire en treize ou quatorze. Par conſéquent

ſi

ſi les convois étoient de deux vaiſſeaux moyens & de deux frégates, le Tréſor Royal pourroit aiſément gagner cent mille piaſtres dans le cours d'un voyage ordinaire. Ce n'eſt pas eſtimer ce benefice trop haut, puiſque malgre' les contre-tems de ce voyage il a produit ſur les trois navires ſoixante-&-dix mille ſept cens quarante-ſept piaſtres ſix réaux vingt-ſix maravedis de vieille plate, ſans compter le tranſport du Tréſor, de l'argent, des bulles, du papier marque', du vif argent.

CHAPITRE LXXII.

De l'excellente qualité des matériaux que l'Eſpagne fournit pour toutes ſortes de munitions de guerre ; des lieux où elles ſe trouvent ; des moyens d'encourager les corderies, & les manufactures de toiles à voiles ; de l'importance d'augmenter & de fortifier nos arſenaux & atteliers de marine ; de conſerver nos bois ; de rendre la navigation de l'Ebre plus commode ; de réparer le port des alfacqs de Tortoſe ; & de conſtruire quelques vaiſſeaux dans l'Inde.

J'ai parle' dans le chap. LXIX de l'établiſſement de coupes de bois réglées dans les Pirénées, pour la conſtruction des vaiſſeaux & leur mâture ; de la route qu'on leur fait prendre pour les conduire par l'Ebre juſqu'aux ports de la Méditerranée d'où ces bois ſont tranſportés dans ceux de l'Océan ; les mâts ſur tout dont manquent les montagnes de la Cantabrie, & où du moins ils ne ſont pas ſi bons.

On

On a vû que le brai & le goudron ſe fabriquent en divers lieux de la Catalogne & de l'Arragon, ſurtout dans les montagnes de Tortoſe, proche les rives de l'Ebre: qu'il y a des manufactures de cordages & de toiles à voiles établies à Puerto Réal & à Sada, où l'on n'employe en partie que des matieres d'Eſpagne. Pour faire connoître toutes nos commodités, j'ajouterai que les montagnes de Navarre & celles des côtes depuis le Guipuſcoa juſqu'à celles de Galice incluſivement, ſont remplies de l'eſpece de chêne qui convient principalement à la fabrique des vaiſſeaux.

La bonté du fer de Cantabrie & d'autres endroits de l'Eſpagne eſt reconnue parmi nous & par le ſoin qu'ont les Etrangers de l'enlever.

Dans les fabriques de Lierganes & de Cerada ſituées aſſez près de la mer du côté de Saint-Ander, & à peu de diſtance des atteliers de Guarniſo & de Santogna, on fond d'excellente artillerie de fer avec toutes les munitions qui y ſont néceſſaires pour le ſervice des vaiſſeaux.

Dans les Fabriques de Eugui, d'Azura, d'Iturbiera en Navarre, on fond des bombes, des grenades grandes & petites, & toutes ſortes de balles pour le ſervice des armées de terre & de mer.

Nous avons en divers endroits du Royaume de bonnes fabriques de poudre d'artillerie, & dans des lieux forts commodes pour le tranſport, ſoit par terre ſoit par mer.

Dans les forges de Placencia dans le Guipuſcoa à trois lieues de la mer, on fabrique en abondance toutes ſortes d'armes; & la flotte pourroit s'y en pourvoir ſans ouvrir les arſenaux des places ni ceux des troupes. Cet endroit par ſa proximité de la mer

mer communique à peu de frais avec tous nos atteliers de conſtruction, ſur-tout ceux de Saint-Ander, & de Santogna: on en peut dire autant pour la fabrique des cloux, des ancres & autres uſtenciles de fer néceſſaires à la conſtruction.

On fabrique à Puerto-Réal près de Cadix les cables dont les vaiſſeaux de Sa Majeſté peuvent avoir beſoin; à Sada en Galice, on fabrique toutes ſortes de cordages & de toiles à voiles; mais on pourroit pouſſer plus loin ces manufactures, ainſi que dans d'autres cantons des mêmes provinces. Sur les côtes de la Méditerranée, il eſt divers endroits où l'on pourroit le faire avec plus d'avantages encore; les campagnes de Grenade, de Murcie & de Valence produiſent du chanvre en abondance & à bas prix, puiſque quelques particuliers du Royaume de Valence offrirent il y a quelques années de fournir vingt-cinq mille quintaux de chanvre ſerancé, & plus même ſi on le vouloit, à un doublon le quintal. Je ſçai qu'à Baza & dans d'autres endroits du Royaume de Grenade on en a vendu des parties à moins de cinquante réaux le quintal; tandis qu'en Hollande il vaut ordinairement ſur le pied de ſoixante-dix à quatre-vingts réaux. Si l'on fait attention que ce pays eſt le magazin général de l'Europe, on conviendra que l'Eſpagne a des avantages conſiderables ſur les autres Etats pour les armemens maritimes: elle ſe fournit elle même de ces matériaux & de meilleure qualité qu'elle n'en pourroit trouver. L'Angleterre ſi puiſſante en marine tire de Norvegue & des côtes de la mer Baltique une partie de ſes bois de conſtruction & tous ſes mâts; la majeure partie des chanvres & de l'artillerie qu'elle employe. On ſçait

que

que la Hollande ne produit rien, ainſi elle a les mêmes beſoins & de plus grands.

Nos isles & la terre ferme de l'Amérique ſont d'une grande reſſource pour l'abondance & l'excellence des bois qu'elles fourniſſent; on y trouve également de grandes quantités de brai & de goudron. Cartagene, Campêche, la Havane ſont des atteliers très-avantageux pour nos conſtructions; mais celui de la Havane eſt le plus ſûr & le plus commode. Un navire d'Europe ne dure que douze ou quinze ans, tandis que ceux de ces endroits durent trente ans au moins; les bois qu'on y employe ſont du cedre & une eſpece de rouvre plus dur que celui d'Europe: les vaiſſeaux qui en ſont faits ont moins ſouvent beſoin de carêne & de radoubs; mais une des principales qualités de ces bois, c'eſt qu'ils n'éclatent point au boulet comme ceux d'Europe, d'où naiſſent de grands inconvéniens dans les combats. Je dois avertir cependant que ſi l'on avoit en Eſpagne le même ſoin des vaiſſeaux armés ou déſarmés qu'en Angleterre & en Hollande ils dureroient le * double.

Il convient d'autant plus aux intérêts de Sa Majeſté de faire conſtruire dans les atteliers de l'Amérique, que les ports de la Vera-Cruz, Porto-Belo, Cartagene, la Havane & les autres qui ſont le plus fréquentés par nos flottes ou nos galions ſont ſitués ſous la zone torride: les bois d'Europe ſont trop tendres pour réſiſter aux chaleurs exceſſives de ces climats; ils s'y deſſéchent, au lieu que ceux du pays élevés & endurcis ſous l'influence des rayons d'un ſoleil

* Cette remarque eſt juſte, mais il eſt conſtant que les bois des pays méridionaux ont les pores plus ſerrés, & qu'avec des attentions égales, ils dureront davantage: cette différence eſt ſenſible entre les bois de France & d'Eſpagne.

ſoleil brûlant ſe conſervent mieux & durent davantage dans ces mers. On a obſervé même qu'un vaiſſeau d'Europe qui auroit navigé pendant douze & quinze ans dans les mers d'une zone tempérée ne ſervira pas pendant dix ans dans ces parages. Il eſt donc important que les vaiſſeaux de convoi, les Gardes-côtes & ceux de l'eſcadre de Barlovento ſoient conſtruits en Amérique; les frais ſeront plus conſiderables, mais quand même ce qui coute cent mille piaſtres en Eſpagne, en couteroit deux cens mille & plus à la Havane, le Tréſor Royal y gagneroit encore par une durée du triple, moins de carênes, de radoubs, enfin par une plus grande ſureté.

Puiſque la Providence nous a départi tant d'avantages au dedans & au dehors pour les armemens maritimes, ce ſeroit une ingratitude de ne pas en jouir avec les meſures les plus propres à les conſerver. Par là nous épargnerons des millions de piaſtres que nous couteroient ces proviſions s'il falloit les tirer de l'Etranger; nous ne dépendrons plus de l'inconſtance des autres Puiſſances, du danger & du caprice des mers du Nord, enfin de beaucoup d'accidens que nous avons éprouvés.

Ce n'eſt pas aſſez que de ſentir l'importance d'une marine, le prix de nos commodités pour tout ce qui peut contribuer à ſon exiſtence: il faut prendre les meſures les plus efficaces pour l'animer & en aſſurer l'entretien.

Quoique l'on ait travaillé ces années dernieres dans les atteliers de la Cantabrie, à Saint-Ander & à Santogna, que l'on continue même de le faire, il me ſemble que ce n'eſt pas avec aſſez de vivacité. J'ignore ſi c'eſt parce que les ouvriers ſont rares dans ces cantons ou par d'autres difficultés; mais il

me

me ſemble qu'il faudroit en conſervant ces atteliers autant qu'il eſt poſſible en établir d'autres ſur les côtes de la Méditerranée, ſur-tout * aux Alfacqs de Tortoſe. La ſituation eſt ſi avantageuſe, qu'elle n'a beſoin que d'établiſſemens & de quelques fortifications. Je ſuis même bien informé que vers l'embouchure de l'Ebre, il y auroit aſſez peu de dépenſe à faire pour lui rendre ſon ancien cours. Ce port en ſeroit bien plus commode aux vaiſſeaux de Sa Majeſté, & c'eſt le ſeul dans cette mer qui ſoit propre à recevoir des vaiſſeaux au-deſſus de ſoixante pieces de canon. Je penſe cependant qu'avant de commencer une pareille entrepriſe, il ſeroit convenable de conſulter des gens expérimentés dans cette partie. L'Ingénieur Général Don George-Proſpert de Verbom eſt bien capable de vérifier la poſſibilité de cette opération, & je crois qu'il doit avoir quelques connoiſſances ſur cet article, après avoir paſſé tant de tems en Catalogne pour en reconnoître les côtes.

Puiſque je traite cette matiere, je ne puis me diſpenſer de parler quoiqu'en général de la navigation de l'Ebre. Il eſt abſolument eſſentiel de la rendre plus libre & plus commode depuis la Navarre, & même au-deſſus juſques aux Alfacqs de Tortoſe; le tranſport des denrées des Provinces qu'arroſe ce fleuve, ſeroit peu couteux & d'une grande utilité. Les dépenſes de ces travaux ne ſeront pas exceſſives, puiſque les principales difficultés ſont applanies. On en a l'expérience dans les bateaux plats, qui deſcendent

* Les alfacqs petites Isles que forme l'Ebre à ſon embouchure dans la mer Méditerranée, après avoir traverſé la Biſcaie, la Navarre, tout l'Arragon, & ſéparé la Catalogne du Royaume de Valence. Il y a le bourg d'alfacqs ſur le Cap auquel il donne ſon nom à l'occident de l'Ebre.

ſcendent tous les ans pluſieurs fois de Tudela à Tortoſe & juſques à la mer, chargés de poudre, de balles, de grenades, de bombes, & d'autres munitions d'artillerie qui ſe fabriquent en Navarre; il en vient encore d'autres chargés de différentes marchandiſes, ſans qu'ils ſe rebutent des difficultés qu'ils rencontrent. La plus conſiderable eſt le ſaut de *Flix*, où l'on débarque les marchandiſes pour les rembarquer enſuite: mais je crois que tous ces obſtacles peuvent ſe vaincre, lorſque je fais attention que de plus grands ont été ſurmontés en France & en Hollande avec des digues, des écluſes & d'autres expédiens, dont cet Ingénieur Général eſt parfaitement inſtruit. Si cette entrepriſe étoit auſſi aiſée que je l'eſpere, & que l'on pût établir une navigation réglée pour les bateaux qui montent & qui deſcendent, le commerce intérieur & extérieur de l'Eſpagne y gagneroit infiniment. La conduite des bois de marine, des munitions de guerre, du bled, de l'avoine, & des autres proviſions dont Sa Majeſté a beſoin pour les places de guerre ou pour ſes armées, ſeroit d'une exécution prompte & facile, ſans dépenſer des millions de piaſtres qu'ont coûté ces tranſports, lorſqu'on les a faits à dos de mulet ou par charettes.

Les avantages d'un nouvel attelier aux Alfacqs ſont conſiderables: c'eſt là que l'Ebre conduit néceſſairement tous les bois que l'on coupe dans les Pirénées, comme je l'ai expliqué au Chapitre LXIX, d'où on les tranſporte dans les divers ports de la Méditerranée & de l'Océan. Ce ſeroit épargner les frais de ce tranſport que d'y employer ces matériaux, au lieu de leur faire faire un tour de cinq cens lieues de côtes pour ſe rendre aux quatre atteliers de la Cantabrie. Un grand nombre d'ouvriers de Pro-

vinces voiſines ſe rendroient à ce nouvel attelier, & l'on y pourroit dreſſer pluſieurs chantiers pour des conſtructions de vaiſſeaux de guerre, & de navires marchands. Un autre avantage ce ſeroit d'y pouvoir lever facilement le nombre de matelots néceſſaires pour conduire les vaiſſeaux fabriqués dans les ports de l'Andalouſie, ou ailleurs s'il étoit néceſſaire: au lieu que les côtes de la Cantabrie manquent de matelots faute de pêche & de commerce; on ſçait la dépenſe qu'il fallut faire, les retards qu'il fallut eſſuyer ces dernieres années pour y conduire les équipages néceſſaires au peu de vaiſſeaux nouvellement conſtruits, & que l'on vouloit amener à Cadix. Ces inconvéniens ſe multiplieront, ſi l'on continue d'y conſtruire tous les vaiſſeaux du Roi.

Les montagnes de Tortoſe, de la Catalogne & de l'Arragon, nous offrent pour l'attelier que je propoſe d'excellens rouvres, encore plus néceſſaires à la conſtruction des vaiſſeaux que les arbres & les planches que l'on deſcend des Pirénées. Quoique ces montagnes ſoient éloignées de deux ou trois lieues des rives de l'Ebre, l'on m'a aſſuré qu'il étoit aiſé de pratiquer des routes commodes pour les charettes.

Les cordages & les voiles dont l'on aura beſoin, pourront être tranſportés à peu de frais de Cartagene: ſa ſituation eſt très-propre pour y établir ces manufactures à meilleur marché qu'ailleurs, comme je l'expliquerai à ſa place.

Le brai, le goudron ſeront dans le voiſinage, puiſqu'on les tire dans les montagnes de Tortoſe.

Il n'y a que l'artillerie de fer qui ſe trouvera éloignée, parce que nous n'en avons que deux bonnes fonderies à Lierganes & à la Cerada: mais on

pourra

pourra en charger pour left dans les frégates & les gardes-cotes qu'il eft néceffaire d'établir.

Les cloux & autres menus uftenciles de fer néceffaires à la conftruction, pourront fans grande difficulté fe tirer de la Cantabrie, & des autres provinces d'Efpagne.

J'ai déja parlé de la néceffité de fortifier cet attelier fi on en approuve le projet; & les mêmes raifons nous confeillent de prendre cette précaution dans les autres. L'expérience d'autrui & la nôtre nous y invitent, fur-tout les hoftilités que nous effuyâmes en 1719, malgré la foi des Traités nouvellement conclus.

On a obfervé que lorfque l'on abbat des arbres pour des conftructions de navire, par entreprife pour le compte du Roi, on a coutume d'en faire les coupes beaucoup plus confidérables qu'il ne faut; foit faute de précifion dans les ordres, foit négligence, ou même intérêt particulier des fubalternes: d'où il réfulte que l'excédent pourrit dans les montagnes, ou devient mal à propos une propriété de gens à qui ils n'appartiennent pas. Il feroit très-convenable de veiller à cet abus, & de charger ceux qui font à la tête de ces entreprifes, d'empêcher que l'on coupe plus de bois que l'on n'en peut employer. Si cependant il fe trouvoit de l'excédent, il faut avoir foin de le faire defcendre des montagnes pour le magaziner.

D'un autre côté, comme les forêts, les plus confidérables s'épuifent en peu de tems, fi l'on n'a pas d'économie dans l'ufage que l'on en fait, & fi l'on n'a pas l'attention de les renouveller par de nouveaux plans; nous avons diverfes Ordonnances de nos Rois à ce fujet, & des hommes payés par l'Etat pour y

veiller: notre diſgrace eſt telle cependant, que ces ſages établiſſemens ſont ſans force.

L'avantage qu'il y auroit d'établir à Cartagene des manufactures de cordages & de toiles à voiles, vient de la ſituation de ce port: il eſt à portée de fournir également à tous ceux de cette côte depuis Roſe juſqu'au détroit, & depuis le détroit juſqu'à Ayamont. Il eſt d'ailleurs placé avantageuſement pour recevoir les quantités conſidérables de chanvres que fourniſſent les Royaumes de Grenade, de Murcie & de Valence. Il eſt encore une circonſtance favorable à Cartagene: c'eſt là qu'hivernent les galeres; le Roi y entretient plus de mille forçats oiſifs pendant ſix ou ſept mois de l'année, & quelquefois plus. On pourroit les faire travailler, comme je l'ai vû pratiquer à Marſeille, en prenant toutes les précautions néceſſaires contre le ſuite, & en leur donnant quelque gratification par jour.

Si ces ouvrages ſe faiſoient pour le compte du Roi ſous une bonne adminiſtration, l'épargne ſeroit conſidérable: ſi on les mettoit en traités, comme c'eſt l'uſage ordinaire, on pourroit convenir d'un prix modéré avec l'Entrepreneur, en lui permettant de ſe ſervir des forçats ſous la condition d'une gratification pour ces malheureux.

Puiſque nous ſommes déja en poſſeſſion de fabriquer de bons cordages en Eſpagne avec nos propres chanvres, il nous eſt aiſé d'acquérir les mêmes avantages pour les toiles à voiles. Don Franceſco Varas y Valdes, dont j'ai parlé, excité par ſon amour pour le bien public, en fit faire un eſſai en 1722 à Seville, & le répéta à Madrid. Il fit fabriquer ſur des métiers montés exprès quelques aunes de toiles avec du chanvre d'Eſpagne: la qualité en fut trouvée bonne, & le

le prix aſſez modéré. Je n'allégue point l'exemple des fabrications qui s'en ſont faites à Sada en Galice, parce que, comme je l'ai dit au Chap. LXIII, on y employoit des chanvres du Nord, quoique le pays puiſſe en fournir abondamment d'une excellente qualité.

Je me ſuis aſſez étendu ſur le parti que nous pouvions tirer de nos forêts de l'Amérique pour la conſtruction des vaiſſeaux deſtinés aux flottes, aux galions, à la garde des côtes, à l'eſcadre de Barlovento, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'entrer dans de plus grands détails, ſur un point auſſi clair & auſſi eſſentiel. J'ajoûterai ſeulement que Sa Majeſté pourroit ſe faire repréſenter le projet formé en 1713, par Don Bernard Tinagero, pour la conſtruction de dix vaiſſeaux de ſoixante piéces de canon à la Havane. Elle y pourroit faire les changemens que les circonſtances ont pû rendre néceſſaires, & faire exécuter les réglemens propoſés par ce Miniſtre, s'ils lui paroiſſent bons, comme Elle les a déja approuvés. Un des articles des plus utiles de ce projet & des plus aſſurés, c'eſt l'application qu'on pourroit faire aux conſtructions de la Havane des quatre cens trente-cinq mille piaſtres, auxquelles monte le produit du droit pour l'entretien de l'eſcadre, ſeulement pour ce qui regarde la Nouvelle Eſpagne. Le même Miniſtre aſſure que ce revenu augmenteroit beaucoup, ſi l'on corrigeoit tous les abus qui ſe ſont introduits dans ſa régie, & j'apprends qu'ils ſont toujours les mêmes.

Independamment de la conſtruction de ces vaiſſeaux, il conviendroit de faire venir de ces contrées toutes ſortes de bois, pous les dépoſer dans nos arſenaux, & les employer aux radoubs. Cette précau-

tion ne feroit pas couteufe, puifque nos vaiffeaux ont affez peu de charge au retour.

CHAPITRE LXXIII.

De la néceffité d'entretenir des vaiffeaux gardes-côtes en Efpagne pour purger fes mers de Corfaires, protéger le Commerce, & faciliter les tranfports de troupes, d'artillerie, de vivres & autres munitions tant de mer que de terre. Inconvéniens qui réfultent de ce défaut de précaution.

L'Efpagne a entretenu en divers tems des vaiffeaux de guerre deftinés pofitivement à la garde de fes côtes, particuliérement de celles de l'Andaloufie depuis le Cap Saint Vincent jufqu'au détroit. C'eft dans ces parages que les Corfaires de Salé, d'Alger, & des autres Etats de Barbarie ont coutume d'exercer le plus leurs pirateries: ils ofent même quelquefois débarquer fur ces côtes où ils enlevent les habitans de l'un & l'autre fexe. Il n'eft pas moins néceffaire d'affurer le cabotage que notre Nation fait ou devroit faire, contre les malheurs auxquels il eft expofé de la part des Barbarefques.

Le rachat des fujets de l'Etat tombés dans l'efclavage, coute des fommes confidérables; & cet argent augmente la force de nos ennemis en multipliant nos pertes. Ces confidérations & d'autres encore émurent la tendreffe & les entrailles de pere que porte Sa Majefté pour fon peuple; Elle ordonna à fes efcadres de pourfuivre ces pirates; ceux d'Alger furent bloqués quelque tems dans leur port; cependant nos côtes

côtes ſont ſi étendues, & les Barbareſques peuvent ſortir par tant d'endroits, qu'il ne ſeroit pas poſſible que nos eſcadres en bloquant deux ou trois de ces ports, miſſent toutes nos côtes en ſûreté.

Ainſi je crois qu'il ſeroit plus ſûr d'entretenir continuellement une croiſiere de deux frégates légeres, ou d'un vaiſſeau de cinquante à cinquante-quatre canons, avec une frégate depuis Ayamont juſqu'au détroit: & il ſeroit bon que ces vaiſſeaux ne s'éloignaſſent jamais, à moins qu'il ne fût néceſſaire dans l'occaſion de renforcer le convoi des flottes & des galions juſqu'aux Canaries, ou d'accompagner juſques-là les aviſos & vaiſſeaux de regître.

Ces mêmes vaiſſeaux pourroient ſe rapprocher du Cap de Saint Vincent, & même un peu plus loin, lorſque l'on attendroit des vaiſſeaux de l'Amérique; ils ſeroient encore utiles dans les occaſions où l'on veut envoyer quelque aviſo au-devant de la flotte & des galions pour les inſtruire des précautions qu'ils doivent prendre à l'atterrage, à cauſe de la guerre ou par d'autres raiſons: enfin ces navires ſeroient toujours prêts au moment du beſoin.

Leur croiſiere ſeroit encore utile pour la liberté de la communication entre le port de Ceuta & l'Eſpagne du côté de l'Occident; ſur-tout lorſque la contradiction des vents d'oueſt s'oppoſe au paſſage des embarcations qu'on a coutume de préparer à Malaga. Pendant ce tems la garniſon peut ſouffrir.

Le canal ou détroit de Gibraltar, eſt le lieu le plus fréquenté par les pirates, parce que c'eſt celui où ils trouvent le plus de priſes à faire, & leur paſſage néceſſaire pour aller de l'Océan à la Méditerranée. Ainſi il conviendroit que la croiſiere s'étendît au

moins dans le détroit jufqu'à * Algezire, ou plus haut, fuivant qu'on auroit connoiffance des pirates; mais les vaiffeaux devroient toujours revenir promptement dans l'Océan où feroit leur principale deftination.

Il ne feroit pas moins important de prendre la même précaution fur les côtes étendues de la Méditerranée, depuis le détroit jufqu'à Rofe. Les plus grands excès des pirates font aujourd'hui contre nos barques & nos vaiffeaux; ils font peu de débarquemens: mais à ces deux inconvéniens, il me paroît qu'il faut oppofer à la fois deux expédiens des vaiffeaux & des galeres.

Depuis le mois d'Avril jufqu'à la fin d'Octobre, il conviendroit de faire fortir les fix galeres que nous avons, & de les diftribuer en croifiere de deux en deux; fçavoir deux depuis la côte de Tarife ou d'Algezire; jufqu'à ** Almeyra; deux depuis Almeyra jufqu'à *** Denia; & deux depuis Denia jufqu'à † Barcelone Rofe & vers †† Mayorque: fi l'on en avoit encore deux autres, on pourroit les faire croifer autour de cette Isle & de celle ††† d'Ivice.

Dans le cas où l'on conftruiroit fix galiotes, comme je l'ai propofé, c'eft une foible dépenfe, l'on pour-

* Petit golfe à l'occident de Gibraltar.

** Almeyra ou Almerie ville fur la côte de Grenade à fix lieues du Cap de Gate.

*** Denia, petite Isle fur la côte de Valence au nord d'Alicante. Il y a auffi Denia ville en terre ferme vis-à-vis l'Isle du même nom.

† Barcelone, capitale de la Catalogne, avec un port qui fe comble tous les jours. Elle eft fituée par les 19 dégrés 44 minutes 33 longitudes & 41 degrés 26 minutes 0 latitude.

†† Mayorque Isle de la dépendance de l'Efpagne, vers les côtes de Catalogne, entre l'Isle de Minorque & d'Ivice.

††† Ivice, petite Isle entre l'isle de Mayorque & la Punta-del-Emperador cap du royaume de Valence; elle eft entourée de petits islots qui rendent fon abord dangereux.

pourroit les diſtribuer dans différens ports de la Méditerranée; elles croiſeroient terre à terre le long des petites ances où les Maures ſont leurs débarquemens avec de petits bâtimens à rame, contre leſquels les galiotes ſerviront autant & mieux que des galeres.

Ces précautions ne ſont pas encore ſuffiſantes dans la Mediterranée, parce que pendant l'hiver nos galeres ne peuvent y naviger ſans un riſque évident: ainſi je crois qu'il convient d'entretenir à Cartagene* une eſcadre au moins de deux vaiſſeaux de ſoixante canons, & de deux frégates de cinquante, avec des matelots des Royaumes de Valence & de Murcie. Elle ſortiroit au mois de Novembre juſqu'à la fin de Mars, bien pourvue de tout ce qui lui ſeroit néceſſaire, parce que les Algériens font la courſe dans ce tems dans l'eſpoir où ils ſont que nos vaiſſeaux ſont déſarmés, ils en ont eux-mêmes conſtruit de cinquante-quatre canons; ainſi il eſt important que les nôtres ſoient de la force que j'ai dit, & de ne point chercher l'occaſion de compromettre la réputation de nos armes.

De ces quatre vaiſſeaux, deux dans la ſaiſon croiſeront de conſerve depuis Cartagene juſqu'à Barcelone, & les deux autres, depuis Cartagene juſqu'à Cadix & San Lucar.

La principale deſtination de ces petites eſcadres, ſera de convoyer nos barques & nos vaiſſeaux marchands; ainſi il ſera bon d'arranger les courſes, de façon que les navires de cabotage ſoient avertis d'avance de l'arrivée des vaiſſeaux de guerre pour ſe tenir prêts lors de leur paſſage dans les différens ports;

* Cartagne, ville & port d'Eſpagne ſur la côte du royaume de Murcie. Il y a un arſenal royal.

comme à Cartagene, Almerie, Malaga, Cadix, San Lucar pour la croisiere de ces côtes; à Cartagene, Alicante, Denia, Peniscola; les Alfacqs pour l'autre croisiere jusqu'à Barcelone. Ces petites flottes une fois conduites à leur destination, les vaisseaux de convoi recommenceroient après peu de jours la navigation des côtes jusqu'à Cartagene.

Il conviendroit de donner sur tous ces mouvemens une instruction claire, précise & détaillée, tant pour ce qui regarde les vaisseaux marchands, que pour les vaisseaux de convoi. Entr'autres Réglemens, il sera bon de prescrire que lorsqu'une flotte fera route au Levant, l'autre la fasse au Ponent, & qu'elles ne suivent jamais le même rumb de vent: je sens que les vents dérangeront souvent les mesures prises à ce sujet, mais quelques jours de séjour dans le port qui conviendra le mieux, rétabliront les premieres dispositions.

On donneroit également une instruction aux galeres & aux galiotes, afin qu'en faisant la course elles pussent cependant convoyer les bâtimens marchands.

Ces précautions me paroissent très-utiles & très-néceſſaires, vû la situation de nos côtes, dont plusieurs sont à la vûe & les autres fort voisines des Barbaresques, ennemis opiniâtres de l'Espagne & de la Chrétienté.

Lorsque je propose de limiter la croisiere de ces deux petites escadres, ce n'est point dans le cas où elles feroient la course, ou bien lorsqu'elles seroient chargées d'artillerie, de bois de construction, de brai, de goudron, de chanvre, de cordages, de toiles à voiles; enfin d'autres munitions pour le service de terre ou de mer, pour des ports qui ne seroient pas de

de leur croisiere. Il seroit très-préjudiciable au service & très-couteux que ces vaisseaux s'arrétassent pour décharger leurs effets, & les recharger sur les autres: dans ces cas ils devroient avoir la liberté de suivre leur destination pour reprendre ensuite leur navigation ordinaire.

La vente du tabac étant exclusive pour le compte du Roi, ces mêmes vaisseaux pourront en porter les quantités nécessaires dans divers ports, sans qu'il en coûte rien au Trésor Royal.

J'entens encore que tous ces différens transports ne nuiront point à l'attaque ou à la défense: il convient de ne charger ces vaisseaux qu'autant que les batteries basses conserveront le jeu nécessaire, & seulement à la place du lest qu'on y mettroit. Il seroit si aisé de répéter ces voyages, qu'il ne faudroit pas risquer de nuire à la course par une charge trop considérable.

Ces vaisseaux seront encore très-propres à assurer la communication avec nos garnisons d'Afrique & des Isles de la Mediterranée, soit pour le transport des vivres, soit pour celui des troupes. On ne doit pas craindre qu'une absence de peu de jours de la côte soit dangereuse; d'ailleurs leur présence continuelle dans la Méditerranée en imposera toujours aux pirates.

Je regarde comme très-important de prendre aussi quelques mesures pour assurer notre commerce entre les ports de l'Andalousie, de la Galice, des Asturies, les quatre villes de la côte & la Cantabrie.

Il me paroît qu'on devroit y destiner deux frégates, ou un vaisseau de ligne avec une fregate, qui feroient tous les ans deux ou trois voya-

ges,

ges, depuis Cadix jusqu'au Passage * dans le Guipuscoa: en allant & en revenant ces vaisseaux feroient une escale à Lisbonne & dans les ports principaux de cette côte; ils donneroient la chasse aux Corsaires qui remontent jusques-là, & même plus loin pour insulter nos côtes, & courir sur nos bâtimens.

Le Roi pourroit faire lester ces navires au retour avec des armes, des canons, des bombes, des grenades, des balles, des clous, des pioches & autres fermemens nécessaires à ses arsenaux; les atteliers de Cantabrie où cela se fabrique, entr'autres ceux de Lierganes & de Cavada proche Sant Ander, ont souvent occasion de faire ces expéditions pour divers ports: & les vaisseaux du Roi conduiroient sûrement ces munitions sans s'encombrer & nuire à leur marche.

En allant on devroit les charger de transporter les tabacs dont on a besoin sur ces côtes: il seroit aussi très-à-propos de les charger de sel pour la Galice. Cette Province l'achette des François ou des Portugais qui l'y apportent dans leurs vaisseaux.

L'escale que je propose à Lisbonne est très-convenable pour favoriser notre commerce avec le Portugal, soit du côté de Galice, des Asturies & de la Cantabrie, soit du côté de l'Andalousie. Il pourroit être considérable, & ce sont les Etrangers qui le font, parce que très-peu de nos vaisseaux osent doubler les caps de ** Finisterre & de Saint Vincent *** dans la crainte des pirates. Si l'Etat protégeoit notre cabotage,

* Passage, ville & port d'Espagne, dans le Guipuscoa entre Saint-Sébastien & Fontarabie; on y construit des vaisseaux.

** Le Cap Finisterre en Galice; c'est le plus avancé dans l'Océan Atlantique qui soit en Europe.

***Le Cap Saint-Vincent en Portugal; c'est la pointe qui joint la partie méridionale de l'Algarve avec l'occidentale.

tage, nous ferions nous-mêmes cette navigation, qui formeroit & employeroit beaucoup de matelots: tandis que ce sont des vaisseaux étrangers qui apportent en Andalousie tout le fer en barre & ouvré qui sort des ports de Cantabrie. Cet objet est immense, puisqu'outre les besoins continuels de nos Provinces, il ne part point de vaisseaux pour nos Colonies qui n'en soit lesté; la flotte seule en 1720 en portoit trente-neuf mille huit cens soixante-dix-huit quintaux enregistrés, & la majeure partie de Biscaye & du Guipuscoa.

CHAPITRE LXXIV.

Des autres avantages qui résulteront de la garde des côtes pour l'augmentation du Commerce, de la pêche, & du nombre de matelots; commodité pour lever les équipages des vaisseaux & les conduire; nécessité de les changer dans ces vaisseaux, & d'y doubler le nombre des Officiers ainsi que dans les vaisseaux des Indes; nécessité de classer les matelots dans leurs Provinces; priviléges dont ils devroient jouir.

Il est constant que l'Andalousie où se font les armemens des vaisseaux de guerre, & de ceux qui sont destinés au commerce des Indes Occidentales, n'est pas en état de fournir tous les matelots qui leur sont nécessaires: ainsi dans le cas d'un armement considérable, on est obligé de les faire venir des autres Provinces maritimes. On pourra les conduire partie dans les vaisseaux destinés à la course & à protéger le Com-

Commerce, partie dans des bâtimens de tranſport ſous le convoi des premiers. Il eſt juſte de leur procurer cette facilité, tant avant qu'après la campagne: car c'eſt ordinairement pendant l'hiver qu'ils ſont renvoyés; & outre l'incommodité des chemins, des ſaiſons, très-préjudiciable à leur ſanté, ils dépenſent pendant une route de cent-cinquante & de deux cens lieues, le peu d'argent que leur ont valu leurs ſalaires. Ces fatigues & ces dépenſes les rebutent au point que, lorſque l'on en a beſoin une autre fois, ils s'enfuyent de leurs maiſons, ou prennent d'autres métiers. Comme j'ai propoſé Cartagene pour le rendez-vous des vaiſſeaux deſtinés à croiſer ſur la Méditerranée, je voudrois que ceux qui garderont les côtes du Ponent, euſſent leur rendez-vous au * Ferrol. Ils ſeroient à portée de ſe procurer leurs équipages de Galice, des Aſturies, de Biſcaye & de Guipuſcoa: dans le tems de l'armement d'une flotte en Andalouſie, ils y tranſporteroient les matelots de ces Provinces, & les reconduiroient après la campagne; ou du moins ils eſcorteroient les bâtimens de tranſport ſi le beſoin en requeroit. Si même nous parvenons à avoir une flotte nombreuſe, il ſera bon d'avoir toujours ſept à huit vaiſſeaux dans le baſſin de ce port qui eſt ſûr & commode; ils trouveroient facilement au beſoin tous leurs équipages dans les Provinces dont j'ai parlé.

Il ſera très-à-propos de renouveller de tems-en-tems les équipages des vaiſſeaux & des frégates gardes-côtes; & même de doubler ſur chacun le nombre des Officiers, tant que nous en aurons d'oiſifs dans

* Le Ferrol, ville & port dans le même golfe que la Corogne, mais plus au ſeptentrion à l'embouchure de la Juria.

dans les ports, comme ils le font la * plûpart. Le même Réglement doit avoir lieu fur les vaiffeaux du convoi des Indes, comme on l'a fait quelquefois.

Il n'eft pas néceffaire de leur donner plus de folde ou de rations qu'ils n'en auroient en reftant à terre; il fuffit que le Capitaine leur donne la table comme cela fe fait ordinairement, moyennant la gratification qu'il reçoit pour cet objet, & qu'il faudroit augmenter à proportion du plus grand nombre. Par cet arrangement, Sa Majefté formera un plus grand nombre de gens de mer pour l'occafion; ce foin eft important, puifque ce feroit peu de chofe d'avoir une grande armée navale fi elle étoit mal commandée. Il eft certain que vingt vaiffeaux avec de bons Officiers & des équipages expérimentés, feront plus que quarante avec des gens peu adroits & peu capables. L'habileté d'un Commandant ou d'un Amiral fait fouvent feule le fuccès d'une flotte & d'un combat naval; il eft donc abfolument néceffaire d'en former: mais l'expérience des fubalternes n'eft pas moins effentielle, puifque le fuccès des ordres dépend de leur exécution. Ce n'eft pas une dépenfe de cent ou de deux cens mille écus par an, qui doit fufpendre les exercices qui y conduifent, & d'où dépendent non feulement la confervation de nos richeffes, mais encore la vie de tant de milliers d'hommes.

Je me perfuade que la navigation de nos vaiffeaux gardes-côtes, auffi voifine, auffi fréquente qu'elle le fera, trouvera une quantité de jeuneffe de bonne volonté qui viendra s'infcrire fans qu'on foit obligé d'employer la violence pour faire les équipages: elle

* Beaucoup d'Officiers en tems de paix fur les vaiffeaux qui navigent, & peu de matelots en proportion, paroîtroit le moyen le plus certain d'avoir de grands hommes de mer.

elle ſera une école continuelle où les hommes s'accoutumeront inſenſiblement à entreprendre les grands voyages ſans répugnance.

L'habileté des Hollandois & le goût de preſque tous pour la marine, vient de l'habitude où ils ſont d'y exercer la jeuneſſe de bonne heure: j'en ai vû dès l'âge de ſept à huit ans manier la rame. Il eſt vrai que la ſituation de leur pays y contribue infiniment; il faut ſouvent paſſer l'eau pour ſe procurer tous ſes beſoins, je ne dis pas d'une ville à l'autre, mais même de village à village. Leurs embarcations ſont proportionnées à la grandeur des canaux ou des bras de mer qui coupent leur pays, & l'habitude de la rame ou de la voile influe néceſſairement ſur l'adreſſe & le goût dès la plus grande jeuneſſe.

Je conviens que l'intérieur de nos Provinces n'a pas le même avantage; mais ſi la Hollande a quarante lieues de côtes, nous en avons plus de cinq cens le long deſquelles nous pouvons entretenir une navigation conſidérable de port en port & par les pêches. L'une & l'autre ſont médiocres aujourd'hui, parce qu'elles manquent de ſûreté & de protection: les vaiſſeaux gardes-côtes les rétabliront. Après tout, quand cette précaution ne nous procureroit pas les avantages auſſi grands que ceux que la Hollande retire de ſa ſituation, ſeroit-ce une raiſon pour ne pas profiter du bonheur de la nôtre? Il ſuffit pour nous que notre cabotage augmenté forme une plus grand nombre de matelots; que les petits bâtimens qui y ſont deſtinés, ſe chargent de moins d'hommes lorſqu'ils ſeront à l'abri de l'eſclavage & des inſultes des pirates, que par conſéquent leur fret ſoit à meilleur marché, & que nous rentrions en poſſeſſion de ce genre de Commerce que font aujourd'hui pour nous les

les François, les Anglois & les autres peuples qui ont des Traités avec la Porte & la Barbarie; enfin que nos pêches augmentent ſur nos côtes. Nous devons croire que les matelots formés de bonne heure dans ces exercices, s'encourageront inſenſiblement juſqu'à entreprendre de grandes navigations.

De l'augmentation de nos pêches, il réſultera un autre bénéfice bien conſidérable pour l'Eſpagne: nos propres pêcheurs pourroient nous fournir ſuffiſamment de poiſſons ſalés, ſi l'on leur accordoit quelque douceur ſur le prix du ſel; & nous épargnerions l'introduction que nous en font les Etrangers pour des Millions. Je parlerai plus au long dans les Chapitres ſuivans de cette branche importante de Commerce.

Le nombre de nos matelots une fois augmenté, comme il eſt naturel de l'attendre des meſures propoſées, il conviendroit que les Commiſſaires de chaque Province maritime, tinſſent un état de tous les matelots qu'elle renferme, avec une note exacte de leur filiation, de leur âge, du tems qu'ils ont ſervi, dans quels parages; enfin avec toutes les circonſtances uſitées dans les autres Etats, particuliérement en France. Par là on eſt aſſuré du nombre réel, & de celui de chaque Province; cette connoiſſance eſt eſſentielle pour pouvoir réſoudre & ſe guider dans les armemens maritimes: autrement ce ſeroit ſe conduire en aveugles, & compromettre la gloire & la réputation de la Monarchie.

Il eſt bon d'obſerver de ne les obliger au ſervice du Roi qu'à tour de rôle, & de n'en faire marcher aucun de ceux qui arrivent tant qu'il en reſte qui n'ont pas fait campagne. Un réglement bien juſte encore, c'eſt que ceux qui auroient ſervi le Roi pen-

dant deux ou trois ans jouiſſent de quelques privileges, comme d'exemptions de logemens de gens de guerre, & des charges de Communauté. Louis XIV eut ſoin d'établir ces graces, qui ne ſont aucun tort aux revenus publics dont les matelots ſont créanciers, eux qui pour le ſervice du Roi & de la patrie s'expoſent volontairement aux dangers & aux fatigues de la mer.

Il eſt important ſur-tout que leurs ſalaires ſoient exactement payés: c'eſt de cette exactitude que dépendent en partie la conſervation & le ſuccès des armes de terre & de mer. Sans elle tout ce que l'on entreprend languit, & ſe réduit à des dépenſes perdues; la diſcipline ſe relâche, le bon ordre s'évanouit, les hommes déſertent: la Monarchie avilie reſte ſans force pour attaquer ou pour ſe défendre, expoſée aux outrages, aux pertes & à la confuſion.

CHAPITRE LXXV.

Réflexions d'après diverſes expériences ſur la qualité des vaiſſeaux les plus propres au commerce de l'Amerique & aux convois.

Quelques perſonnes penſent que les vaiſſeaux pour notre commerce entre l'Eſpagne & l'Amérique, doivent être fort grands: elles appuyent leur avis ſur ce que les autres peuples les ont tels. Il faut obſerver que les diſpoſitions pour un armement de commerce ſont très-différentes des diſpoſitions pour un armement de guerre deſtiné à la conquête, ou à attaquer des grandes flottes.

Lorſ-

Lorſque l'on examine ſimplement les moyens de protéger utilement notre commerce entre l'Eſpagne & l'Amérique, cette propoſition d'avoir de grands vaiſſeaux doit être réduite à ce qui regarde les convois, & à l'uſage pratique dans ces cas par les autres Puiſſances qui ont des Colonies en Amérique. Car ſi cette idée tendoit à inſinuer que nous devons en tout tems avoir des eſcortes capables de tenir tête aux flottes ennemies, il eſt conſtant que tous les bénéfices de ce commerce ne ſuffiroient pas à la dépenſe. Ainſi dans cette comparaiſon, comme en toute autre, il ne faut mettre en parallele que des choſes de même nature; les diſpoſitions de commerce enſemble, & les armemens de guerre entre eux.

Il ne s'agit ici que de la ſûreté du Commerce: ainſi il convient d'examiner quelles diſpoſitions employent pour y parvenir les autres Nations qui commercent en Amérique. Il n'eſt pas douteux que ce commerce leur eſt plus utile qu'à nous, & que ſi nous ſçavions le faire avec autant d'habileté & d'activité, l'Eſpagne ceſſeroit bientôt de ſe plaindre de ſa dépopulation & de ſa miſere.

Je ſçai par des perſonnes qui ont navigé dans leurs flottes marchandes pour ces contrées, que ces navires ſont ordinairement du port de deux à quatre cens tonneaux; quelques-uns ſont de cinq cens, mais en petit nombre.

Les vaiſſeaux d'eſcorte ſont communément de quarante à cinquante piéces de canon, rarement de ſoixante. Leur nombre varie ſuivant les circonſtances; il eſt quelquefois d'un, de deux, de trois; ſouvent il n'y en a point du tout. Cependant ces Nations ſont de fréquens voyages à l'Amérique avec de riches flottes ou par des vaiſſeaux détachés.

Les Portugais ont employé dans leur navigation des Indes Orientales, qui eſt beaucoup plus longue & plus dangereuſe que celle de nos flottes & de nos galions, des navires d'une grandeur conſidérable appellés caraques: cependant ils les ont réformés après avoir reconnu leurs inconvéniens & les avantages des vaiſſeaux moyens.

Je trouve ce qui ſuit dans un Livre imprimé & approuvé à Amſterdam en 1719, ſur les régles de la conſtruction des vaiſſeaux de guerre & marchands: « il eſt certain en général que les vaiſſeaux d'un « moyen port ſe gouvernent mieux que ceux « qui ſont trop grands. La peſanteur de ces der- « niers nuit à leur marche; ils ſont ſujets à donner « dans de bas fonds, & des bancs d'où l'on a peine « à les relever, ſur-tout s'il fait grand vent.

On pourroit m'objecter que nos flottes & nos galions exigent plus de précautions, parce que leurs richeſſes ſont plus conſidérables: mais je réponds que ſi nous n'appellons nôtre que ce qui appartient au Roi & à ſes ſujets ſur nos vaiſſeaux, comme cela eſt raiſonnable, leurs flottes ſont beaucoup plus riches que les nôtres. Tout ce qu'apportent leurs vaiſſeaux leur appartient, & à peine en pourrions-nous dire autant du quart de la charge de nos vaiſſeaux. Encore cette petite partie de nos tréſors peu de jours ou peu de mois après ſon entrée en Eſpagne, s'envoye-t-elle en France, en Italie, en Angleterre ou en Hollande: de là il en paſſe une portion conſiderable chez les Turcs & les Maures nos ennemis. Je l'ai déja remarqué dans d'autres Chapitres; j'ai prouvé que les Anglois & les Portugais retirent des richeſſes immenſes de leurs poſſeſſions de l'Amérique avec des eſcortes médiocres.

Puiſ-

Puiſque les Nations qui ſçavent s'enrichir par le commerce & la navigation, employent des vaiſſeaux moyens, tant pour les convois que pour le tranſport, je ne vois pas de raiſon de nous écarter de cette pratique. Nos loix des Indes font foi de ſon utilité pour la ſûreté, la célérité de la navigation, & le mouillage des différens ports; tandis qu'elles s'étendent ſur les inconvéniens des grandes embarcations.

En tems de paix nous n'avons à craindre que quelques pirates, contre leſquels deux vaiſſeaux ou quatre, ſi l'on veut, de cinquante à ſoixante canons, ſeront une eſcorte ſuffiſante: car l'on ne doit pas confondre les meſures que l'on prend pendant la paix avec celles qu'exige la guerre. Dans cette derniere circonſtance, on ſe régle ſur ſes divers accidens, ſur les forces actuelles des puiſſances ennemies. Il peut arriver que nous ayons des démêlés avec une grande Puiſſance qui n'ait point de marine; l'Angleterre elle-même en manquoit il n'y a pas bien des ſiécles; la France étoit dans le même cas dans les premieres années du Régne de Louis XIII.

Tout ce que l'on peut preſcrire à ce ſujet, c'eſt donc de proportionner les forces aux beſoins; la paix a les ſiens; la guerre en a d'autres qui dépendent des diſpoſitions des ennemis. On pourroit dans ce tems augmenter le nombre des vaiſſeaux gardes-côtes, renforcer le convoi au depart & au retour des flottes & des galions, ou pendant tout le voyage. Dans telle occaſion un ou deux vaiſſeaux de renfort ſeroient ſuffiſans; dans telle autre ce ne ſeroit pas aſſez d'une forte eſcadre, comme il arriva à celle de France en 1702: obligée d'éviter la côte d'Andalou-

ſie, elle eſſuya à Vigo * la perte que l'on ſçait & que nous pleurons encore.

C'eſt une choſe fort différente d'obéir à la néceſſité, ou d'aller au-devant des dangers, tels qu'ils ſont; ou de diſcourir des meſures les plus ſages à prendre, lorſque des accidens extraordinaires ne s'y oppoſent pas. Ce dernier point eſt le but de mon ouvrage, & mon principe eſt que nous devrions imiter autant qu'il dépendra de nous, les Nations les plus habiles: ainſi il n'eſt pas poſſible de donner des régles ſûres ſur des événemens à naître.

Je ne connois qu'une maxime générale également bonne à ſuivre dans tous les cas; j'en ai déja parlé, & je la répéte volontiers, c'eſt de proportionner nos forces de terre & de mer; de rendre le Commerce floriſſant; de libérer les revenus de l'Etat; de faire des ** réſerves; & ſur-tout de ſoulager les peuples & de leur procurer l'aiſance.

La réputation ſeule d'un gouvernement auſſi ſage, ſuffira pour aſſurer la navigation des eſcadres de Sa Majeſté pour faire reſpecter dans toute la terre ſes étendarts & ſon auguſte nom. Si ces précautions nous manquoient, ſi l'extérieur peu impoſant de la Monarchie, ſi ſa foibleſſe intérieure encourageoit nos

* Ville & port de Galice où la flotte Angloiſe après avoir manqué ſon expédition ſur Cadix en 1702, battit notre Eſcadre commandée par M. de Château Renaud. Elle avoit eſcorté les galions qui furent en partie pris, brûlés, ou coulés bas. On prétend cependant que les effets les plus précieux avoient été ſauvés. Au ſurplus lorſqu'un Etat a une marine aſſez puiſſante pour tenir la mer, il ſemble que les vaiſſeaux marchands n'ont pas beſoin de convois; cela ſuppoſe des flottes & dès lors un trop grand dépôt. Les convois conſidérables demandent du tems & des apprêts qui laiſſent aux ennemis tout le tems de ſe préparer à l'attaque & de proportionner leurs forces à l'importance de l'objet.

** Les réſerves effectives en argent ſuppoſent un argent mort & perdu pour la ſociété: la plus ſûre eſt le maintien du crédit public & la richeſſe des ſujets.

nos ennemis à saisir des prétextes frivoles pour nous outrager, ce n'est point la force de deux ou trois vaisseaux qui escortent nos flottes & nos galions qui les mettroit en sureté: ils trouveroient toujours le secret de nous faire la loi dès qu'ils en enverroient le double de la même force pour combattre les nôtres. J'ai déja expliqué ce qui peut mettre notre navigation à l'abri des insultes des pirates.

Quelques personnes ont remarqué que nos vaisseaux tirent trop d'eau, & ne peuvent mouiller aisément dans des ports qui ne sont pas d'une grande profondeur. Les Hollandois entre toutes les autres Nations, se sont particuliérement attachés à avoir des vaisseaux plus plats, & cependant cette construction n'a point nui à leurs victoires, ni à leurs entreprises. Dans tous les genres de navigation entrepris par l'industrieuse témérité des hommes, ils ont surpassé toutes les autres Puissances pendant plusieurs siécles: ainsi j'ignore quelle raison particuliere nous avons pour ne pas donner cette forme à nos vaisseaux destinés au commerce de l'Amérique; d'autant plus qu'elle convient mieux à la profondeur de nos meilleurs ports d'Espagne & des Indes * Occidentales.

Je ne puis me dispenser d'observer une inconséquence marquée depuis parmi nous: tant que les vaisseaux sont sur les chantiers à l'abri de toute insul-

 te,

* La situation de la Hollande où tous les canaux ne sont pas également profonds, & le commerce d'économie qu'elle fait par néceffité, y ont introduit l'usage de cette construction. Elle est favorable au commerce d'économie, parce que ces sortes de bâtimens portent beaucoup & ont besoin de peu d'équipage; mais la navigation en est fort longue & même dangereuse aux atterrages dans les forts tems, parce qu'ils ne se gouvernent pas bien. Une des choses que l'on pourroit du moins imiter d'eux, ce seroit la légéreté des manœuvres, des cables, la forme des poulies.

te, on a presque toujours soin d'insister sur leur grandeur, à cause de la plus grande défense; mais dès qu'ils navigent pour l'Amérique, & qu'ils doivent se préparer à combattre les élémens & les ennemis, on oublie cette même défense qui a tant couté. On a souvent vû ces vaisseaux sortir si chargés, qu'ils ne sont pas plus propres au combat que des marchands; exposés par conséquent à être la proie de quelque pirate, ou à s'enfondre à la premiere tourmente. Ce pernicieux abus a été introduit anciennement par l'avarice des Commandans contre toute discipline, & malgré les loix expresses qui le défendent; depuis il a été toléré & souvent répété, sans que l'on en puisse rendre d'autre raison que notre malheur obstiné dans ce qui regarde le Commerce.

CHAPITRE LXXVI.

Du concours de l'armée navale & des vaisseaux d'escorte dans les mêmes ports où se font les armemens du Commerce; augmentation de dépense; incommodités qui en résultent.

La concurrence de la flotte ou des vaisseaux d'escorte avec les vaisseaux marchands dans un même port, comme cela se pratique à Cadix, ne laisse pas de souffrir beaucoup d'inconvéniens.

Premiérement, pendant les armemens ils se nuisent beaucoup, sur-tout par raport aux galfats, charpentiers, & autres ouvriers dont on a besoin pour les carênes & autres ouvrages. Ces armemens se font précisément tout à la fois dans la même saison, parce que les uns & les autres doivent sortir au printems. Les

Les ſalaires des ouvriers, des maîtres, & le prix des matériaux, augmentent néceſſairement au détriment du Tréſor Royal & des particuliers ; mais ce qui eſt encore plus préjudiciable, ſouvent on manque d'hommes & de denrées dont on auroit beſoin ; les armemens languiſſent ; on perd un vent favorable, & les expéditions ſont mutuellement retardées.

Le ſecond inconvénient, eſt que la levée des matelots ſe fait dans le même tems pour les uns & pour les autres ; d'où il réſulte une augmentation de gages, une recrue plus difficile ; qu'il faut quelquefois employer la violence, & que les expéditions retardent encore par ce moyen.

Le troiſieme abus, eſt qu'un ſeul Miniſtre ne peut à la fois veiller convenablement à l'armement d'une eſcadre, & à l'expédition ou à la décharge d'une flotte marchande ; quels que ſoient ſon zêle, ſon activité, ſon habileté, il lui eſt impoſſible d'y apporter également la célérité & l'exactitude qu'exigent le ſervice du Roi, & celui du public. Je ſçai que pour obvier à cet embarras, on pourroit nommer deux perſonnes indépendantes chacune dans leur diſtrict, & avec une égale autorité dans le port : mais de cette même indépendance, il naîtroit des concurrences & des déſordres préjudiciables au ſervice, & d'un détail fatiguant pour Sa Majeſté.

La quatrieme incommodité vient du haut prix des vivres : partout où il y a un grand commerce, il y a beaucoup de peuple, & dès-lors une grande conſommation. Si les pays voiſins ne ſuffiſent pas pour y fournir, il faut tirer les denrées de plus loin ; le grand nombre de mains par leſquelles elles paſſent, les tranſports, la concurrence les augmentent beaucoup. Cadix eſt encore plus ſujette qu'aucune au-

tre grande ville à cette cherté, parce qu'elle eſt ſituée ſur la pointe d'un promontoire ſabloneux & tout-à-fait ſtérile: l'eau même que l'on y boit vient d'aſſez loin, au point que le Roi donne quatre maravedis par jour outre la paye, aux ſoldats de la garniſon, à raiſon de ce beſoin.

La cherté des vivres eſt donc inévitable dans cette ville; par conſéquent celle des logemens, de la main d'œuvre & généralement de tous les beſoins. Le Tréſor Royal en paye plus cher les radoubs, les carênes; enfin tous les frais des armemens: d'un autre côté les Officiers, ainſi que les ſoldats & les matelots, en ſouffrent conſidérablement. Il eſt ſûr que dans les autres places d'Eſpagne, un Officier vivra plus décemment & plus commodément avec cinq cens écus, qu'à Cadix avec mille, & ſa troupe à proportion: ainſi il faut ou que le Tréſor Royal augmente leur paye, ou que l'on les laiſſe manquer du néceſſaire.

Le grand Roi Louis XIV poſſédoit pluſieurs bons ports ſur l'Océan, très-riches & très-peuplés pour la plupart; cependant il préféra pour le déſarmement & l'armement de ſes vaiſſeaux le port de Breſt ville aſſez peu habitée, où le Commerce étoit fort borné. Il ſentoit avec raiſon que les opérations y ſeroient plus promptes, moins embarraſſantes, moins coûteuſes dans tous les points que comprend le détail d'une grande flotte.

Quoique l'on équipât auſſi quelques vaiſſeaux dans le port de Rochefort, c'étoit moins pour en faire un arſenal que pour profiter de la commodité des matériaux qui s'y trouvent; d'ailleurs cette place a un commerce fort au-deſſous des autres villes de la même côte.

Dans

Dans la Méditerranée on remarque les deux fameux ports de Toulon & de Marseille à huit ou neuf lieues de distance l'un de l'autre, & avec un avantage égal pour le commerce intérieur & extérieur: cependant le Prince destina à Marseille le commerce du Levant, & réserva Toulon pour en faire un département de sa marine. Il sépara ces objets par les mêmes raisons qui l'y avoient porté sur les côtes de l'Océan: & ce ne fut point par des motifs de convenance, puisqu'il dépensa beaucoup de millions pour améliorer les ports de Brest & de Toulon, au point qu'on assure qu'il les a presque changés de nature.

Si les villes où sont ces arcenaux ont un peu augmenté leur population, ce n'est par aucune influence du Commerce, mais par l'établissement du grand nombre d'Officiers & d'Ouvriers qui y sont employés; parce que les sommes considerables que l'on y dépense y attirent nécessairement du monde. Je me souviens d'avoir entendu dire à l'Intendant de Toulon, M. de Vauvré, que pendant la guerre qui fut terminée par la paix de Risvic, les fonds destinés à son département avoient été réguliérement de dix-huit millions; ce qui, suivant la valeur de ce tems-là, répondoit à neuf millions d'écus de veillon, ou à peu près.

Quoique l'arcenal des galeres de France fût resté à Marseille, le Commerce n'en ressentoit aucune incommodité: leur armement est bien moins considérable, & la plus grande partie des équipages est composée de forçats. Ces gens-là sont entretenus avec une grande économie; ils travaillent même lorsqu'ils restent dans le port à la fabrique des cordages & à d'autres manufactures.

Ce glorieux Monarque ne se contenta pas de faire

re ces ſages diſpoſitions; il les maintint, & éloigna toujours des ports qu'il avoit choiſis pour ſes arcenaux, le Commerce qu'il favoriſoit dans tous les autres.

CHAPITRE LXXVII.

De l'uſage avantageux que Sa Majeſté peut faire des navires vieux & de peu de ſervice.

Avant de terminer ce que j'ai à dire ſur la Marine, je dois faire obſerver l'uſage avantageux que le Roi peut faire des vaiſſeaux, que leur vieilleſſe ou d'autres défauts mettent hors de ſervice. En pareil cas il ſeroit convenable d'en fréter dans chaque flotte un ou deux aux particuliers: les dépenſes de l'armement payées ſur le fret, l'excédent ſerviroit en partie à en conſtruire de nouveaux.

Il faut encore faire attention que ces vaiſſeaux ſe déſagréant à l'Amérique, comme c'eſt l'uſage lorſqu'ils ſont condamnés, la voilure, les cordages, l'artillerie, les armes, enfin toutes les munitions pourront ſervir à armer un vaiſſeau neuf du même port qui y aura éte' conſtruit. Il faut néceſſairement que toutes ces choſes y ſoient portées d'Eſpagne à grands frais: avec l'attention de les y faire paſſer dans la forme que je propoſe, on épargnera le fret; ſoit qu'on le payât aux particuliers, ſoit que cette charge empêchat les vaiſſeaux du Roi d'en donner; par la même raiſon on tirera parti de tous les liens, les cloux & autres ferremens de ces vieux navires: c'eſt préciſément ce qui coute le plus dans ces cantons. On ne ſçauroit croire combien de choſes l'on retire d'un vaiſſeau dépece' avec intelligence; c'eſt

c'eſt une expérience bien reconnue ſur les vaiſſeaux de Sa Majeſté, lorſque cela s'eſt fait avec économie, & même par des particuliers, lorſque l'on le leur permet. Ainſi les vaiſſeaux que l'on conſtruit à l'Amérique, trouveront de grandes reſſources dans ceux qui ſeront condamnés.

Le Roi trouvera encore un autre avantage dans cette économie: les équipages des vaiſſeaux condamnés ſerviront à amener les nouveaux ſans qu'il en coûte plus d'un demi-voyage. Si cependant il n'y en a point de prêts, ils ſerviront toujours à remplacer ce qui manquera dans les vaiſſeaux de guerre.

Pluſieurs perſonnes croyent que ces diverſes économies bien conduites peuvent ſuppléer à la dépenſe du remplacement des navires condamnés. Heureuſe ſituation, pays fortuné! puiſque la matiere même qui s'anéantit ailleurs par le tems & la vieilleſſe, ſemble ſe reproduire de ſes propres débris dans les domaines de Sa Majeſté. Que ne ſçavons-nous également jouir des dons éclatans que la Providence nous a départis ſi abondamment; & réunir nos efforts, ainſi que notre induſtrie, pour les appliquer uniquement au ſervice du Roi & de la Patrie!

CHAPITRE LXXVIII.

L'on tâche de détruire le préjugé commun ſur nos tarifs d'entrée & de ſortie: explication d'une condition du ſervice des millions; excès du droit de la Soie en Grenade; préjudice que ces choſes portent à notre Commerce & à nos Manufactures.

Je me ſuis beaucoup plus étendu que je ne l'avois compté dans les treize derniers Chapitres au ſujet

jet du Commerce dans ſon raport avec la Marine: cependant à conſidérer l'importance & l'étendue de la matiere, ils pourront paroitre fort courts. Je me contenterai d'avoir propoſé les principales réflexions que j'ai cru propres à aſſurer nos progrès; & je vais reprendre les objets qui ſont purement de Commerce. Ces deux parties ſont tellement liées entr'elles, qu'il n'eſt pas poſſible de les ſéparer, & qu'elles ne peuvent ſubſiſter ſans leur ſecours mutuel.

Divers ſentimens régnent parmi nous ſur la maniere de régler nos tarifs d'entrée & de ſortie: l'opinion la plus répandue même chez les Miniſtres, eſt que l'on doit charger de droits tout ce qui ſort du royaume, parce que ce ſont les Etrangers qui les payent; & au contraire modérer les droits d'entrée en faveur des Sujets qui conſomment.

J'avoue que je ne puis ſans douleur entendre appuyer un pareil avis: je ſuis aſſuré du zêle & de la bonne intention de ceux qui le ſuivent; mais je ſens que ſans examen ils en croyent une fauſſe apparence de vérité dont cette erreur ſe couvre. Si ce principe étoit reçu même pour peu d'années ſans aucune diſtinction des denrées en œuvre & des denrées en nature, il ſuffiroit pour achever notre deſtruction: bientôt les remédes les plus efficaces deviendroient impuiſſans ou du moins ſeroient des tems infinis à faire leur effet.

Il eſt de toute évidence qu'impoſer des droits conſiderables à la ſortie de nos Manufactures, c'eſt en défendre l'exportation; ſi elles ne s'exportent pas, le produit des Douanes ſera nul; le rétabliſſement de nos Manufactures, & par une conſéquence abſolue celui de la Monarchie, ſera impoſſible. Cette pernicieuſe maxime eſt bannie de tout Etat bien

bien policé; la France, l'Angleterre & la Hollande perçoivent des droits très-modérés ſur la ſortie de leurs denrées en œuvre, ils ne vont ſouvent pas à un pour cent de la valeur.

Si nous chargions de gros droits l'extraction ou ſuperflu de nos vins & de nos productions, il n'eſt pas douteux que les Etrangers du Nord qui ont coutume de les enlever, y renonceroient: leurs achats deviendroient plus conſiderables en France, en Portugal, en Italie; enfin partout où les droits de ſortie ſeroient les plus foibles. Les vignobles & la culture de ces pays augmenteroient, tandis que la Catalogne, la Galice, l'Andalouſie, Murcie & Valence perdroient leurs revenus & leurs colons. Cette perte retomberoit ſur le Tréſor Royal puiſqu'il ne ſortiroit plus de denrées de ces provinces; & le Royaume dénué de ces valeurs s'épuiſeroit encore plus dans l'achat de ſes beſoins.

Si les droits exceſſifs de ſortie ne nuiſoient pas à l'exportation des denrées, celle du ſel ſuffiroit pour augmenter les revenus de l'Etat autant que l'exigeroient ſes beſoins. Cette production eſt comme une ſource inépuiſable; on s'en procure l'abondance avec un travail facile & peu diſpendieux; la conſommation en eſt néceſſaire; ainſi une impoſition de deux ou trois doublons par muid rapporteroit des millions. Ce qui réſulteroit cependant d'un pareil établiſſement, c'eſt que l'on n'exporteroit pas d'Eſpagne un ſeul minot de ſel: les peuples qui en manquent l'achetteroient en France, en Portugal, en Sicile. Concluons donc que ſur cette production & ſur toute autre il eſt néceſſaire de régler judicieuſement les droits de ſortie en raiſon du beſoin des Etran-

Etrangers, & de la convenance qu'ils peuvent avoir à les achetter ailleurs que chez nous.

Si l'opinion que je combats ſur les droits de ſortie a des conſéquences auſſi fatales, celle que l'on a pour la diminution des droits d'entrée n'eſt pas moins ruineuſe. Le Royaume acheveroit de ſe remplir de marchandiſes étrangeres qui nous enleveroient le peu d'eſpéces qui nous reſte & juſqu'au billon. On verroit néceſſairement tomber le peu de métiers qui ſubſiſtent encore à Segovie, Tolède, Seville, Grenade, Valence; l'oubli même de ces arts ſuccéderoit à leur abandon, ce ſeroit le comble de l'infortune de perdre juſques à l'eſpoir de leur rétabliſſement.

Quoique le danger de ces opinions ſoit évident pour tout homme qui ſe ſert de ſa raiſon, j'inſiſte encore afin que cette erreur ne ſéduiſe perſonne. Les maximes contraires ſont celles de tous les Etats qui ont bien réuſſi dans le Commerce: l'entrée des productions étrangeres eſt chargée de droits conſiderables, la ſortie des productions du pays pour l'Etranger eſt franche, ou du moins peu couteuſe. Ces Etats ſavent par expérience que plus l'exportation ſurpaſſera l'importation, plus il entrera d'argent par la balance: & que la miſere, la dépopulation, la ruine ſont une ſuite abſolue des maximes contraires. Cette matiere eſt ſi importante, que je m'y étendrai davantage dans d'autres endroits.

Dans l'article 37[e] du contrat de ſubſide des millions du 23 Août 1619: dans le 34[e] du même ſubſide le 28 Juillet 1650 & dans d'autres, les Etats demanderent & ſtipulerent avec les Rois " qu'aucune " ſoie grege ni torſe ne pût être apportée de l'Etran- " ger dans le Royaume; & que ſi Sa Majeſté vou- " loit

« loit en permettre l'entrée que ce fût ſeulement en « étoffes ou en tiſſus de bonne ſoie pure, ſans mê-« lange de fils de coton, d'écorce ou de filozelle. „

Rien n'eſt plus oppoſé aux principes naturels & raiſonnables d'un Commerce utile; je l'ai déja dit & je le répéterai dans d'autres Chapitres; quoique je n'aie rien à ajouter en particulier aux remarques du Docteur Don Sanche de Moncade ſur les fâcheuſes conſéquences de cette clauſe. Voici ce qu'il en dit au Chap. IX[e] de la premiere partie de ſon rétabliſſement politique de l'Eſpagne. « On cite la clauſe « 37[e] du ſubſide des millions en 1619, où l'on ſup-« plie Votre Majeſté de ne pas permettre que la ſoie « en mataſſe ni en écheveaux entre dans le Royaume, « pour ne pas faire tort à celle qui ſe recueille dans « le Royaume: on demande qu'elle ne puiſſe entrer « qu'ouvragée. Quel aveuglement, grand Dieu! « par quelle voie la Providence a-t'elle deſſein de « châtier l'Eſpagne! Je ſupplie Votre Majeſté de « n'y pas conſentir. Premierement tous les mal-« heurs que l'on repréſente avec vérité à Votre Ma-« jeſté ne viennent pas de l'entrée des ſoies, mais « de celle des étoffes de ſoie; on porte celles des « Etrangers & l'on n'en fabrique plus en Eſpagne: « par conſéquent notre ſoie torſe n'eſt pas em-« ployée comme elle l'étoit lorſque nos manufactu-« res étoient floriſſantes. Secondement ſi l'on veut « rétablir le Commerce, comme je le propoſe, tous « nos matériaux & ceux du dehors ſeront employés. « Cette femme dont Salomon nous vante la ſageſſe « achettoit la laine & vendoit le drap; nous en trou-« vons la matiere dans notre propre pays. Troiſie-« ment, les étoffes ſont bien plus ſujettes à être fa-« briquées avec de mauvaiſes matieres, qu'il n'eſt

« aisé de falsifier les matieres: la force d'un seul fil « de soie s'éprouve aisément; employée en velours « on n'en peut plus juger. „

Pour démontrer encore plus notre négligence dans la partie du Commerce même dans l'intérieur, & les obstacles que l'on a opposés au maintien de nos Manufactures, je donnerai ici une note sûre des droits que payent les soies de Grenade.

« Suivant les pancartes & les livres de compte « de la Douane Royale, sur la vente des soies de la « ville de Grenade & de sa Province, que nous « sommes chargés d'administrer, nous trouvons que « le droit fixe sur chaque livre de soie, comprise « dans l'abonnement & la ferme de cette Province, « est de quatorze réaux & vingt-six maravedis de « veillon. De cette somme, il y a trois cens-deux « maravedis pour le droit d'*Alcavala*; cent-quatre « maravedis pour le droit de *Cientos*; huit marave- « dis pour celui de *Tartil;* soixante-huit maravedis « pour le droit de ville; quatre maravedis & demi « pour le droit des *tours de la mer*; quinze marave- « dis & demi pour le droit de Jeliz; en tout cinq « cens deux maravedis. A quoi il faut ajouter le « droit de dixiéme qui * monte ou qui baisse, sui- « vant le prix des soies. Il est actuellement de « deux réaux vingt-quatre maravedis, estimant la « soie à quarante-deux réaux la livre; parce que l'on « commence par déduire sur ce prix quinze réaux « qui sont dûs pour les droits fixes, à huit marave- « dis près, dont c'est l'usage de ne pas tenir compte. « Ainsi l'on ne prend le droit de dixiéme que sur le « produit net de vingt-sept réaux, ce qui fait pour le

* Dans le Royaume de Grenade le Roi perçoit la dixme sur la récolte des soies.

« le Roi deux réaux vingt-quatre maravedis de veil-
« lon. De façon que le total des droits ſur les
« ſoies, compris dans l'abonnement ou dans la fer-
« me de cette Province, eſt de dix-ſept réaux ſeize
« maravedis de veillon. C'eſt ce que nous certi-
« fions par le préſent écrit, en vertu d'un ordre de
« Monſieur l'Intendant Général de cette Provin-
« ce. » A Grenade, le vingt-quatre Décembre 1720. D. Auguſtin de Oragnez y Echeverria. D. Euſebio Raygadas.

Il eſt évident que la livre de ſoie ne vaut que vingt-ſept réaux, ſans les droits dont elle eſt chargée; & que ces droits montant à dix-ſept réaux ſeize maravedis, l'impoſition eſt de plus de ſoixante pour cent, même avant qu'elles ayent été miſes en œuvre. L'on n'a pas beſoin de s'étendre ſur les ſuites funeſtes d'un pareil abus; le fait parle de lui-même. Cependant nous nous plaignons de la chute de notre Commerce, de nos Manufactures; la plupart même de ceux qui en gémiſſent ne s'apperçoivent pas que c'eſt l'ouvrage de notre imprudence, & que les Etrangers, pour réuſſir, ont pris une voie toute contraire à nos principes : ils veulent perſuader que l'Eſpagne manque d'induſtrie, d'aptitude aux Manufactures; ils démentent l'expérience même, puiſqu'il eſt conſtant qu'autrefois nous avions à Grenade & à Seville d'excellentes Fabriques de laine & de ſoie. Ces deux Villes ſeules occupoient plus de vingt-quatre mille métiers, & il n'en reſte pas mille aujourd'hui dans les deux. En effet comment ſeroit-il poſſible qu'ils ſe ſoutinſſent contre les droits exceſſifs que payent les matieres avant que d'être employées, contre ceux qu'elles payent après leur emploi, & ce qu'elles payeroient encore ſi leur cherté

n'en interdiſoit abſolument l'extraction? Les ouvriers ont manqué dès que la conſommation des ouvrages a été impoſſible; & il eſt évident que les mille métiers qui reſtent ne peuvent malgré l'excès des droits, fournir aux revenus publics les mêmes reſſources que leur aſſureroient les vingt-quatre mille avec des droits modérés.

CHAPITRE LXXIX.

Des abus qui ſe commettent dans nos Douanes, particulierement dans celle de Cadix contre le bien de notre Commerce & en faveur de celui des Etrangers.

Les deux diſpoſitions dont j'ai parlé dans le Chapitre précédent, ne ſont pas les ſeuls préjudices que nos Manufactures eſſuyent dans nos Douanes. Des abus introduits, ou des erreurs de la part du Gouvernement ont accrédité divers uſages pernicieux, dont je veux relever les principaux, pour que l'on puiſſe mieux comprendre l'utilité des expédiens que je propoſerai par la ſuite.

Je ſuis intimement perſuadé que la deſtruction de notre Commerce utile & de nos Manufactures, dérive non ſeulement du mauvais ordre de nos tarifs, pour les droits d'entrée & de ſortie, mais encore des graces que l'on fait à Cadix & dans d'autres endroits aux marchandiſes étrangeres, tant dans la fixation des droits, que dans l'évaluation. Ces abus s'augmenterent malheureuſement dans le tems que Don Franciſco Eminente étoit Fermier des Douanes; ils ſubſiſtent encore aujourd'hui au grand préjudice

judice du Trésor Royal, des Manufactures & du Commerce; sur-tout à Cadix.

Je suis très-assuré par des recherches solides, que beaucoup de marchandises étrangeres ne payent pas plus de quatre à cinq pour cent de la valeur; d'autres n'en payent même point trois; & cela par les diminutions qui leur sont accordées, tant sur le prix des tarifs que sur l'estimation de la valeur. On sçait cependant qu'à la rigueur toutes ces marchandises doivent payer quinze pour * cent.

Les Etrangers jouissent de ces faveurs sur les denrées qu'ils introduisent dans nos ports, pour la consommation de l'Espagne & pour celle des Indes; tandis que notre ignorance ou notre aveuglement semblent s'attacher à troubler & à détruire l'exportation de nos propres marchandises, sur-tout sur les flottes, les galions & les navires de registre.

Il est constant que les soieries & toutes les sortes de marchandises qui se transportent de Toléde, Cordoue, Grenade & autres villes d'Espagne, payent à leur passage à Xeres, en divers autres lieux de l'Andalousie, & à leur entrée à Cadix de si forts droits, qu'ils montent à dix ou douze pour cent.

 Cepen-

* Divers Traités ont réglé ces droits, & sans les remises d'usage ils monteroient suivant l'ancien pied à plus de quarante pour cent: on trouve à ce sujet des détails curieux dans un ouvrage Anglois, intitulé *The British Merchant*, que j'ai déja annoncé. Il paroit surprenant que Don Geronymo les ait ignorés ou dissimulés. En 1667 le Roi accorda une remise de vingt-cinq pour cent sur les droits pour engager les Négocians à faire des déclarations fidelles; il survint des variations dans les monnoies d'Espagne, & les Douaniers outre la remise du Roi en accordérent de proportionnées aux changemens qui se faisoient sur la valeur de la piastre. En 1667 elle étoit de vingt-cinq réaux de veillon; elle vint à douze, à vingt, enfin elle fut fixée à quinze en 1686. Le même nombre de piastres fut payé dans tous les tems conformément à ces conventions passées entre les Fermiers & les Consuls des nations étrangeres.

Cependant le Roi a donné des ordres clairs & réitérés, pour que toutes les productions & les fabriques d'Eſpagne puſſent ſe tranſporter librement, & ſans droits d'une Province à l'autre.

Qui pourra croire en voyant les Etrangers ne payer dans nos Douanes que trois ou quatre pour cent, & les Eſpagnols juſqu'à dix ou douze pour cent, que nos tarifs ayent été réglés par nous-mêmes? Ne ſe perſuadera-t-on pas plutôt qu'en Eſclaves obéiſſans, nous avons ſubi la loi que des maîtres impérieux nous ont dictée?

Quoique les droits ſur les ſucres & les cacaos étrangers ſoient plus conſidérables que ſur ces mêmes denrées provenant du crû de nos Colonies, on m'a également aſſuré que dans la pratique, cet uſage eſt bouleverſé. Les Officiers des Douanes n'évaluent ſix arrobes de ces denrées étrangeres que pour trois, par des vûes & des intérêts particuliers; tandis que ce qui arrive à droiture de nos Colonies par les vaiſſeaux Eſpagnols, eſt enregiſtré rigoureuſement, & paye les droits dans toute leur étendue: auſſi ne pouvons-nous établir le plus ſouvent ces denrées à auſſi bon marché que les autres peuples. Outre les benefices que leur procurent les Douaniers, ils ont l'avantage ſur nous par le bas prix du fret, & la modicité de leurs droits de tonnage. Je l'ai déja expliqué ſur-tout en parlant des Hollandois: on ſçait que les vaiſſeaux qu'ils expédient pour l'Isle de Curacao, & pour leur Colonie de Surinam en terre ferme, ne payent que cinq réaux de plate par tonneau en allant, autant en revenant; outre que les tarifs ſur les marchandiſes de la cargaiſon ſont très-modérés. Les vaiſſeaux de nos flottes & de nos galions payent juſqu'à trente & quarante piaſtres par tonneau,

tonneau, ceux de regiſtre tant ſoit peu moins. C'eſt ſur quoi je m'étendrai davantage par la ſuite: mais je ne puis me diſpenſer de remarquer que toutes ces différentes actions, accroiſſent tellement le prix de nos denrées, que l'induſtrie effrayée de notre rigueur, vole entre les bras des autres peuples qui l'y invitent par un meilleur traitement.

Pour revenir au deſordre de nos Douanes, ils ſont tels qu'un Livre François, intitulé le perfait Négociant, raporte qu'une piece de velours de quarante vares Caſtillanes paye d'entrée à Cadix deux piaſtres & demie: la valeur de la piéce eſt de près de cent quarante piaſtres, ainſi ce droit ne va pas à deux & demi pour cent. Il paroit, ſuivant la premiere édition de ce Livre, que cet abus ſe pratiquoit avant l'an 1675; & ce n'eſt point une nouveauté pour moi, puiſque l'on ſçait que bien avant ce tems Eminente avoit été le Fermier de ces Douanes. Cet homme par des motifs particuliers, & peut-être à l'inſtigation de nos rivaux obſtinés à détruire notre Commerce, diminua conſiderablement les droits ſur toutes les productions étrangeres qui entroient à Cadix: il les attiroit par cette méthode & augmentoit ſes profits, ſans égard aux funeſtes conſéquences que cette conduite avoit pour l'Etat. Il en réſultoit néceſſairement que notre argent ſortoit en plus grande quantité, & que les marchandiſes étrangeres ſe trouvant à meilleur compte que les nôtres, nos Manufactures n'avoient débouché ni en Eſpagne ni dans les Colonies. Leur deſtruction étoit donc inévitable; & Seville en a reſſenti les premiers effets, parce qu'elle étoit la plus peuplée de Manufacturiers.

Cet abus a jetté de ſi profondes racines, qu'il

ſubſiſte encore à Cadix preſque ſur le même pied: il porte un préjudice notable à toute l'Eſpagne, & c'eſt à lui que l'on doit attribuer la chute des manufactures de Seville, où il reſte à peine trois cens métiers de ſeize mille que l'on y a vûs. Grenade, Segovie, Tolede, Cordoue & d'autres Villes, ſont en droit de lui reprocher les mêmes diſgraces.

On a ſouvent repréſenté à Sa Majeſté ces déſordres de la Douane de Cadix, & le pèu que produit au Tréſor Royal la quantité immenſe d'importations qui s'y font. En effet des Négocians habiles évaluent à quinze millions de piaſtres la valeur des marchandiſes étrangeres que l'on y apporte; ſi les droits étoient ſeulement perçus à dix pour cent au lieu de quinze qui ſe prennent dans preſque toutes les Douanes ſuivant les tarifs, le Tréſor Royal en retireroit quinze cens mille piaſtres: or l'on ſçait que le produit de cette Douane ne va pas même au tiers de cette ſomme; ainſi les revenus publics y perdent un million de piaſtres par an ſans compter la ruine de nos Manufactures, & les autres déſordres dont j'ai parlé en pluſieurs endroits. On penſa en 1711 à y remédier; mais ſoit que les tems ne fuſſent pas favorables pour une réforme, ſoit par la lenteur néceſſaire dans l'examen d'une pareille queſtion, ou par d'autres obſtacles, ce projet reſta ſans exécution. « On repréſenta que l'excès des droits avoit occa-« ſionné des fraudes; que l'ancienneté du mal le « rendoit incurable, & que pour le pallier on avoit « pris le parti, ſans rien changer au nom & à la « forme du droit, de tolérer que l'on fît quelques « rabais ſuffiſans pour diminuer la fraude; que l'on « avoit réduit les tarifs d'entrée de trois à ſix pour « cent, & qu'au moyen de quelque douceur ſur l'é-

« valua-

" valuation des marchandiſes le droit ſeroit perçu " depuis deux juſqu'à cinq pour cent de la valeur " réelle. „ Cependant comme ces Douanes ont été long-tems affermées à la famille d'Eminente, il eſt à croire que ces innovations étoient plutôt l'effet de la cupidité des Fermiers qu'un réglement de la Cour.

Il me ſemble en même tems que la fraude ne pouvoit être ni ſi conſiderable ni ſi fréquente, que l'on ne pût l'arréter, ſans donner dans un excès pareil à celui de réduire des droits de quinze pour cent à deux & quatre ſeulement. Cette conduite eſt infiniment plus pernicieuſe que ne le pouvoit être l'introduction frauduleuſe de la moitié des marchandiſes qui entrent à Cadix. Si même dans ces tems il n'a pas été poſſible d'empêcher ces contraventions, ou d'exécuter les loix pénales ſoit à cauſe du grand nombre des fraudeurs, ſoit par la protection, qu'ils trouvoient alors; il eſt conſtant qu'aujourd'hui leur nombre eſt fort diminué, que leur audace & celle de leurs protecteurs a été réprimée par les exemples qui ont été faits de quelques-uns. La ſageſſe & la juſtice du Roi ont mieux établi partout l'autorité des loix qu'elle ne l'étoit auparavant, & je penſe que nous pouvons arrêter les déſordres & les contraventions ſans tomber dans l'extrémité fâcheuſe d'une remiſe de droits auſſi exceſſive.

Ces raiſonnemens me paroiſſent ſans réplique, & je les confirmerai par une preuve que me fournit l'expérience. Pendant l'interruption du Commerce occaſionnée par les dernieres guerres, Sa Majeſté accorda des paſſeports aux navires de Hambourg & des autres Villes maritimes de l'Allemagne, à condition que les marchandiſes qu'ils apporteroient payeroient

roient ſept pour cent pour la permiſſion outre les droits ordinaires. Il en vint pluſieurs qui ſe ſoumirent à ces conditions, & le droit de permiſſion ſeul monta à de grandes ſommes. Il eſt clair que ſi l'on a pû obvier à la fraude dans un tems où les marchandiſes payoient ſept pour cent au-delà des droits d'entrée ordinaires, il a été également poſſible & même plus facile d'empêcher les contraventions lorſque les tarifs n'exigeoient que dix & douze pour cent. J'en conclus que nous devons regarder comme volontaires les baiſſes exceſſives qui ſe ſont introduites ſur les droits d'entrée dans les Douanes; qu'elles n'ont d'autre origine que l'intérêt perſonnel des Fermiers & les pratiques artificieuſes des * Etrangers.

CHAPITRE LXXX.

Combien il convient que les rentes générales ou les Douanes ſoient en régie, & de ne les point donner à ferme.

Puiſqu'il eſt certain que les principaux abus introduits dans les Douanes, au préjudice de notre Commerce & de nos Manufactures, ne doivent être attribués qu'à l'ambition & aux motifs particuliers des Fermiers; je penſe qu'il eſt très-eſſentiel de ne jamais les leur confier, quand même ils en offriroient davantage que l'on n'en retire par la régie. Il ſeroit toujours à craindre que les vûes qui engagerent

* Ce raiſonnement n'eſt pas tout-à-fait concluant: ſi une ſeule Nation faiſoit le Commerce de Cadix, elle auroit beaucoup moins d'intérêt à frauder les droits des Douanes, & dès-lors ſes déclarations ſeroient plus exactes. Dans la circonſtance que l'on cite, il étoit d'ailleurs bien plus aiſé d'y veiller.

rent Eminente à baiſſer le prix des tarifs, ne les y excitaſſent encore.

Il eſt bien moins important, comme je l'ai remarqué dans le Chapitre ſecond, que les Douanes raportent cent ou deux cens mille doublons de plus par an, qu'il ne l'eſt d'établir des tarifs favorables au Commerce utile de l'Eſpagne. L'ordre de cette partie conſiſte à faciliter l'exportation de nos denrées, & à gêner l'introduction des denrées étrangeres pour les motifs, & dans la forme dont je parlerai encore, quoique je l'aye déja fait.

Une autre raiſon bien plus conſiderable par ſes conſéquences, doit nous empêcher d'affermer les Douanes. De quel danger ne ſerions-nous pas menacés ſi jamais un Etranger avec commiſſion ſecrette de quelqu'une des puiſſantes Compagnies de France, d'Angleterre, ou de Hollande, ſe rendoit adjudicataire de nos Douanes, ſous le nom de quelque famille d'Eſpagne? J'ai oui dire que l'on avoit tenté cette entrepriſe il y a deux ans. Ces Compagnies ſont en état de perdre, & ſçavent le faire à propos: pour obtenir la préférence ſur des Régiſſeurs de confiance, elles pourroient offrir ſous leur nom emprunté, quatre à cinq cens mille piaſtres par an, de plus que les Douanes ne raportent. Elles perdroient encore une pareille ſomme ſur la diminution des droits; mais d'un autre côté elles ſçauroient bien ſe dédommager de ce ſacrifice. Ces riches Compagnies diſpoſant une fois des tarifs à leur gré, modéreroient les droits ſur leurs marchandiſes, ou même les ſupprimeroient; & par ce benefice, elles ſe procureroient bientôt la vente excluſive de leurs denrées, tant en Eſpagne que dans nos Colonies: maitreſſes

par

par ce moyen de notre argent & de notre Commerce, elles acheveroient de ruiner nos Manufactures.

Les Nations excluſes auroient le même intérêt que nous à s'élever contre cet abus: mais il eſt à craindre qu'il ne fût conduit avec tant d'art & de prudence, que l'on ne s'en apperçût trop tard: même après l'avoir découvert, il faudroit du tems pour le réparer; ſoit par les contentions litigieuſes qu'entraîneroit un pareil dépouillement, ſoit parce que l'on auroit eu le tems de remplir l'Eſpagne & ſes Colonies des marchandiſes introduites furtivement: avant qu'elles ſe fuſſent vendues, nos Manufactures auroient abſolument ceſſé tout travail; & l'on ne les rétabliroit qu'à force de tems, de dépenſes & de peines.

Affermer les Douanes à deux ou trois perſonnes différentes, c'eſt s'expoſer aux mêmes inconvéniens & à d'autres encore. On a vû dans le Chapitre LIX. les motifs des Ordonnances du Roi, des 21 May & 8 Décembre 1714, lorſqu'il ordonne que toutes les Douanes ſeront affermées enſemble, ou ſous une même régie: les différens Douaniers, pour groſſir leur produit, baiſſoient à l'envi le prix des tarifs.

La mauvaiſe foi des Fermiers eſt encore un nouvel inconvénient. La plupart s'arrangent avec de riches Négocians, lorſque leur bail eſt près d'expirer: ils leur font des remiſes conſiderables pour augmenter leur produit, & remplir les magazins de la Douane, ſouvent pour des années entieres. Les nouveaux Enchériſſeurs qui ſe préſentent, ne peuvent ſoutenir la concurrence au même prix; & les anciens continuent leur bail ſans jamais l'augmenter. Le Tréſor Royal y perd conſiderablement, ſans compter le tort que nos Fabriques ont reçu de l'introdu-

troduction peu couteuse de tant de marchandises étrangeres.

Une partie de ces inconvéniens éprouvés dans la ferme des Douanes, s'est également fait sentir dans celle de plusieurs branches inférieures de nos finances.

Lorsque j'ai avancé, qu'il convenoit de mettre les Douanes en régie, deussent-elles produire moins, ce n'a été que pour démontrer l'importance de ce principe. Je n'ai jamais craint que leur valeur diminuât réellement, lorsqu'elles seroient confiées à des Officiers d'un zêle reconnu & d'une capacité suffisante. Dix années d'expérience nous prouvent qu'elles rendent infiniment plus dans cette forme d'administration. Cette régle générale appuyée par bien des gens, que l'on doit affermer tous les revenus, ne convient pas également à toutes les espéces. Nous voyons que la régie a mieux réussi à l'égard des Douanes du sel, & du tabac. Leur produit est si fort augmenté, sur-tout celui du tabac, que ces trois branches sont les plus considerables de nos finances. C'est un fait connu de tout le monde que le tabac étoit en ferme il y a quelques années, à un cinquiéme de moins qu'il ne raporte aujourd'hui; cependant les Fermiers se plaignoient continuellement de leurs pertes, & Sa Majesté en a supporté une partie. Ces faits démontrent sans réplique, que ce genre de revenus a besoin de l'autorité du Ministere, & de l'attention particuliere d'Officiers choisis pour les régir: leurs représentations sont mieux écoutées, leurs précautions plus promtes & plus actives contre les contraventions. J'ai cru devoir placer ici ces réflexions qui peuvent conduire à rappeller l'ordre, & à rétablir nos Manufactures.

Pour

Pour bien concevoir l'avantage de la régie dans les rentes générales des Douanes du tabac & du sel, il suffit de comparer les produits de l'année 1714, avec ceux de l'an 1722. Je les ai raportés aux Chapitres XIX. & LIX. Quoique dans le produit de 1714, on ne comprenne pas quelques branches nouvellement établies dans la Catalogne & d'autres districts de la Couronne d'Arragon; il est aisé de concevoir que l'augmentation considerable du produit ne vient pas de ces petits objets.

Quoique j'aye dit en général que la rente du tabac est en régie, je dois ajoûter que dans quelques Provinces elle est en ferme; mais c'est sous l'inspection immédiate du Surintendant, & de la Chambre érigée pour cette partie. Elle est composée de Membres de tous les divers tribunaux; son pouvoir & son activité sont tels, que ces fermes particulieres joissent de tous les avantages d'une régie rigoureuse.

CHAPITRE LXXXI.

Des Denrées sur lesquelles il convient d'augmenter les droits d'entrée autant qu'il sera possible; des Etoffes & des Marchandises comestibles dont l'importation nous coute le plus.

La raison naturelle, & l'usage de tous les Etats bien gouvernés, conseillent de régler les tarifs, de façon à imposer les plus gros droits qu'il est possible sur ce qui entre, & à baisser ceux de sortie, autant que l'exige le Commerce utile. Je vais tâcher de déveloper ces proportions.

Autant que la foi des Traités le permettra, nous devons faire payer de gros droits à l'entrée de toutes les

les étoffes étrangers, de ſoie, de laine, de coton, de lin, de poil de chameau, de vigogne, de chanvre & autres: le même principe doit s'appliquer aux ouvrages de fer, d'acier, de cuivre, de laiton, d'ivoire, d'écaille, d'ébene, de jais, & de toutes ſortes de bois venant de l'Etranger.

Il eſt eſſentiel de mettre des obſtacles à l'introduction de toutes ces marchandiſes qui nous enlevent notre argent, & qui anéantiſſent la vente de nos propres ouvrages; puiſqu'il eſt évident que les années où l'Eſpagne vend pour une moindre ſomme qu'elle n'achette, ſont des années funeſtes pour elle. Auſſi toutes les Nations habiles dans le Commerce ont-elles pour principe d'empêcher par de gros droits l'entrée des marchandiſes étrangeres, & même dans l'occaſion de les défendre entiérement.

Quoique la pragmatique dont j'ai parlé ſur les étoffes & les marchandiſes de luxe en ait beaucoup diminué l'introduction, on ſe perſuade communément que ce ſont elles qui nous coutent le plus; entr'autres les étoffes de ſoie, d'or & d'argent, les draps fins, les toiles fines, les dentelles, les tapiſſeries, les tapis, les porcelaines, les vernis & autres marchandiſes d'un travail cher. Je conviens que l'on ne ſçauroit trop rigoureuſement obſerver les loix à ce ſujet: outre que ces objets ſont inutiles aux vrais beſoins, & qu'ils ne ſervent qu'à nourrir une oſtentation dangereuſe, ce ſera un moyen de conſerver plus d'argent dans le Royaume. Mais il faut en même tems faire attention que nos plus grandes pertes ne ſont pas occaſionnés par ces importations de luxe: c'eſt préciſément par celle d'une quantité de marchandiſes que leur peu de valeur intrinſéque fait regarder comme des articles très-médiocres. Ce ſont de ceux-

là que le plus grand nombre fait usage, comme des hollandilles, des nompareilles, des bayettes, des serges, des cotonades, des baracans, des toiles communes & moyennes, des flanelles, des toiles peintes, des camelots, calamandes, burats, des rubans de soie & de fleuret, du linge de table, des ratines, des chamois, des manchons, des ceinturons, des évantails communs, des bas, des gands, des chapeaux, des perruques, des sempiternes, des étamines, des toiles à voile, des cordages & une quantité d'autres ouvrages grossiers. Voilà ce qui dévore réellement la substance de l'Espagne; c'est-là ce qui doit être chargé de droits aussi forts qu'il sera possible de les exiger. Les premiers soins du gouvernement doivent s'appliquer à ces Manufactures de premiere nécessité, sans que leur qualité commune doive jamais nous fermer les yeux sur l'importance de leur consommation.

Il est difficile d'évaluer à combien de millions montent une quantité d'autres marchandises que l'on nous apporte, & qui paroissent encore d'une moindre valeur. Tels sont les couteaux, les peignes, les ciseaux, les rasoirs, les épées, les cuillers & fourchettes de différens métaux; des serrures, des boutons, des aiguilles, des épingles, des chandeliers, des étuis, des tabatieres, des lunettes, des miroirs, des anneaux, des bonnets, des cordons, des cadenats, des compas, de la fayance, des estampes, enfin tout ce qui est compris sous le nom de Mercerie. Nous avons toutes les matieres nécessaires pour fabriquer nous-mêmes ces ouvrages; il est aussi à propos d'en favoriser les Manufactures dans notre pays, qu'essentiel d'en rendre l'importation étrangere très-couteuse.

Ce

Ce qui nous enleve encore des millions, ce sont les épiceries, les poissons salés, les morues, les sucres, la cire, le papier, les impressions étrangeres. Je m'étendrai séparément sur ces articles à cause de leur importance.

Il seroit très-long & très-difficile de donner un détail exact de toutes les sortes d'ouvrages dont nous devons chercher à diminuer l'introduction; mais dans le Chapitre XCI. je m'étens sur les choses dont nous devons faciliter l'entrée: tout ce qui n'y sera pas énoncé doit être compris dans cette régle générale d'augmenter les droits autant que le permettront les Traités de Paix.

CHAPITRE LXXXII.

Du droit des Souverains pour défendre quand il leur plaît l'introduction & l'usage de certaines marchandises dans leurs Etats. De l'observation plus exacte de différentes loix d'Espagne, avec des extensions.

J'ai parlé en général dans le Chapitre précédent des ouvrages dont nous devons avoir le plus de soin d'empêcher l'introduction. Il se présente deux moyens pour y parvenir; c'est de hausser les droits d'entrée sur quelques-unes de ces marchandises, & de défendre absolument l'usage des autres. Tel est l'usage des commerçans, sur tout de l'Angleterre. Elle défend l'entrée de toutes les étoffes de laine, des selles & autres harnois pour les chevaux, des dez à jouer, des ballons, bales de paume & autres, des cuirs tannés & couroyés, de toutes sortes d'ouvrages

de cordonnerie, de fer, de cuivre, de laiton, de toutes ſortes de peintures excepté le papier; des lunettes, des broderies, franges, galons, boutons de ſoie, de poil, d'or & d'argent, &c. Une partie de ces défenſes eſt ancienne, l'autre eſt nouvelle. Par le même principe, une partie de ce qui vient du dehors eſt ſurchargée de droits exceſſifs, comme les vins, les eaux-de-vie. Les Anglois n'ont pas même reſpecté les Traités; quoiqu'on les voye tous les jours à la Cour citer ces mêmes Traités, & demander à ce titre des diminutions ſur les tarifs des marchandiſes qu'ils apportent ſoit de leur pays ſoit d'ailleurs. Ils ne font pas attention que la loi doit être égale, & que dans l'eſprit de ces mêmes Traités qu'ils alléguent, ils n'ont pas droit de faire payer aux vaiſſeaux Etrangers des droits plus forts que n'en payent les leurs. C'eſt cependant par cette voie qu'ils s'emparent du Commerce excluſif de ce qu'ils achettent des autres pays ou de ce qu'ils leur vendent.

Les Hollandois interdiſent auſſi chez eux l'entrée de quelques marchandiſes, & ſont également dans l'uſage injuſte d'exiger moins de droits ſur quelques marchandiſes lorſqu'elles ſont chargées dans leurs vaiſſeaux, que lorſqu'elles arrivent par des vaiſſeaux étrangers. Cette conduite bleſſe la loi naturelle, & je ne crois pas que l'Eſpagne doive être privée du droit de repréſailles avec eux, non plus qu'avec toutes les autres Nations qui agiſſent contre la foi des Traités.

Il y a peu d'années que le Portugal défendit l'introduction des vins d'Eſpagne, parce qu'ils faiſoient tort à ſes vignobles: & la prohibition ſubſiſte encore.

Veniſe

Venise a interdit l'entrée de toutes sortes de draps dans ses Etats: cette marchandise est cependant un objet de Commerce très-intéressant; & cette Puissance est moins considerable que les autres Puissances commerçantes.

D'autres Etats plus foibles encore n'ont pas laissé de prendre les mêmes précautions en faveur de leurs Manufactures: à plus forte raison les Monarques d'Espagne auront-ils la liberté d'user de leur Souveraineté. Après tout, quand même nous n'aurions pas en vertu des Traités des raisons aussi justes, nous avons le droit que possédent tous les Etats de défendre par des pragmatiques l'usage de telles & telles marchandises de quelque pays qu'elles soient.

Malgré l'autenticité de ces exemples, il me paroît que l'on doit user prudemment du droit qu'ont les Souverains de prohiber les marchandises dont l'usage leur paroît dangereux: ce seroit se rendre intraitable à toutes les Nations, que de vouloir réduire tout le Commerce à sa seule utilité; & cette conduite pourroit avoir des inconvéniens, comme je le remarquerai au Chapitre LXXXVIII.

Ainsi je ne propose point actuellement de défendre l'entrée des étoffes étrangeres de laine & de soie, quoique nous puissions en fabriquer nous-mêmes assez pour les besoins du Royaume & des Colonies. Mais il me semble qu'il faut attendre que nos Manufactures soient montées au point de perfection où le sont les autres; jusques-là ce qui nous vient de plus parfait dans chaque genre sert d'instruction, de modéle & même d'aiguillon pour l'imiter.

Je laisse donc les grands points de réforme, pour ne proposer que ceux qui se trouvent déja établis parmi nous; & quelques autres qui ne doivent

point ſurprendre, ſoit parce qu'ils ſont d'un ordre inférieur, ſoit parce qu'ils ſont pratiqués par tous les Princes

Dans le Chap. XLIII, en parlant des divers réglemens de nos Rois ſur le Commerce, j'ai cité celui de Philippe II, qui défendit en 1593 l'introduction des couteaux, verroteries, quincailleries, guipures d'or ou d'argent faux, philagrames, poupées, épingles, peignes, pierres fauſſes & autres Merceries qui y ſont expliquées.

J'ai auſſi rapporté la pragmatique du Roi Philippe IV, qui défendit en 1624 l'entrée des lits, meubles, tapiſſeries, habits d'hommes & de femmes, & autres ouvrages qui n'auroient point été travaillés dans le pays.

Dans le Chap. XLIV. j'ai rapporté l'Ordonnance du 20 Juin 1718, adreſſée par le Roi aux Conſeils de Caſtille, de la Guerre, des Indes, & du Tréſor Royal, pour la prohibition des étoffes de la Chine & des autres provinces de l'Aſie.

Ces différentes pragmatiques ont été établies par de grands Monarques qui en avoient long-tems peſé les avantages & les motifs dans leurs Conſeils; ainſi je crois qu'il eſt très-à-propos d'en renouveller l'exécution, & d'y joindre des peines capables de l'aſſurer. Il ſeroit bon d'établir à la Cour & dans les principales Villes du Royaume, des perſonnes chargées expreſſément d'y veiller, avec des inſtructions & le pouvoir de procéder contre ceux qui y contreviendroient: les appels de leurs jugemens ſeroient reçus à la Chambre du Commerce, dans les cas où il pourroit avoir lieu. Pour encourager & entretenir ces Officiers ſans être à charge au Public ou au Tréſor Royal, on pourroit leur abandonner la moitié des

des amendes; l'autre moitié seroit applicable au dénonciateur.

L'émulation est le plus grand aiguillon pour l'exécution des Loix; ainsi il seroit convenable que les Corrigidors & les Juges ordinaires eussent aussi le pouvoir de veiller & de procéder contre les contraventions, aux mêmes conditions que les Subdélégués de la Chambre du Commerce; c'est-à-dire, que l'action appartiendroit à celui qui l'auroit commencée. Mais dans l'un & l'autre cas, les appels ne devroient être portés qu'à la Chambre du Commerce.

Ce que je propose sur cette matiere est devenu encore plus nécessaire depuis l'abolition des Juges de contrebande en 1718. Le retour de la paix & la nouvelle régie des Douanes, firent sans doute croire que leurs fonctions étoient inutiles: mais leur suppression a été funeste au Commerce. Les Régisseurs des Douanes ne cherchent qu'à grossir les produits, pour montrer de l'exactitude, quoiqu'ils sçachent bien s'enrichir par ailleurs. Ils laissent entrer & sortir librement la contrebande, pourvû qu'ils perçoivent des droits, sans égard pour les suites qui en peuvent résulter. Ils ne pouvoient tenir cette conduite lorsque les Inspecteurs tenoient séparément un registre de toutes les marchandises; ils veilloient même les uns sur les autres. L'expérience prouve ce que j'avance: le Roi avoit défendu dans la même année 1718, l'usage des étoffes de soie de la Chine & de l'Inde; cependant le Royaume en est rempli.

On en peut dire autant du coton qui est défendu à cause de la contagion; il ne laisse pas d'entrer sous d'autres noms par l'extrême autorité que l'on laisse aux Douaniers; ces gens là ont en quelque façon les clefs du Royaume, & je tremble avec raison des

conséquences fâcheuses que leur indépendance peut avoir. Car enfin il ne tient qu'à eux de laisser sortir pour nos ennemis des armes, des munitions, & tout ce que nos Loix défendent le plus sévérement. Il est bien triste que la raison d'intérêt l'emporte toujours parmi nous sur la raison d'Etat ; & que tant de négligences accumulées ne nous fassent pas enfin appercevoir de ce que dit le reste du monde, qu'en Espagne les Loix sont admirables sur tous les points ; qu'il ne leur manque que l'exécution. Ces abus subsisteront jusqu'à ce que l'on rétablisse les surveillans nécessaires.

J'ai ajouté dans le Chapitre XIV, une réflexion sur la prohibition des étoffes de la Chine, c'est qu'il me paroît très-nécessaire en cas qu'on la renouvelle, d'y comprendre les toiles peintes dans quelque pays qu'elles soient fabriquées ou contrefaites. C'est ainsi que l'on en use en France & ailleurs. J'ai rendu compte dans le même Chapitre, des ordres que le Roi donna le 27 Octobre 1720, pour empêcher que les vaisseaux qui vont d'Acapulco aux Manilles, n'apportassent des marchandises prohibées de la Chine & des Indes dans nos Colonies de l'Amérique. L'ordre étoit dicté avec la plus grande sagesse & l'intention la plus expresse ; ainsi je me persuade qu'il est nécessaire de le renouveller avec rigueur. Il n'est pas juste que pour procurer un bénefice à quelques Négocians de Terre-Ferme & des Philppines, le reste des sujets de Sa Majesté soit lézé. Elle avoit assez pourvû aux intérêts des habitans de ces Isles, en leur permettant de charger sur chaque navire pour trois cens mille piastres de girofle, de poivre, de canelle, de cire, de porcelaines & autres effets qui sont détaillés dans le Réglement. C'est sur ce pied seulement

ſeulement que cette navigation avoit été établie, & conduite juſqu'à ce que l'avarice des uns & la négligence des autres ayent accrédité les abus que l'on a reconnus. Ce ſont les Mahométans & les Gentils, ſoit de l'Inde, ſoit de la Chine, qui profitent le plus dans ce Commerce, & par là ils nous enlévent tous les ans plus de trois millions de piaſtres en eſpeces qui viendroient en Eſpagne, ſi comme autrefois ils étoient employés en marchandiſes de ſes Manufactures.

J'ai raporté dans le Chapitre L. le Réglement du 20 Octobre 1719, ſur l'habillement des troupes; il eſt à ſouhaiter que l'on continue de l'obſerver.

Dans le Chapitre LIV, au ſujet de la vente excluſive de l'eau-de-vie, j'ai propoſé de défendre l'uſage & l'entrée des roſſolis, & autres liqueurs fortes mêlangées; je crois cette prohibition néceſſaire pour les raiſons que j'en ai données.

La conſommation de la cire eſt conſiderable, tant en Eſpagne que dans les Indes: la plus grande partie nous vient du dehors, & je crois que la cire blanche doit être réputée Fabrique étrangere: ainſi on ne doit point faire de difficulté de la charger de gros droits d'entrée. On l'a fait en France, en même tems que l'on en affranchit la ſortie. On peut donc ſur cette denrée percevoir les droits en entier, en attendant que l'on examine ſi on la défendra tout-à-fait; je penſe que l'on prendra ce parti; & cependant il ſera bon ſur la cire jaune de ne percevoir que cinq pour cent, comme je le propoſe au Chapitre XCI. où je traite de l'introduction de matieres premieres.

Les raiſons qui nous invitent à proſcrire la cire blanche, doivent nous porter à diminuer autant qu'il

ſera poſſible l'uſage de la cire jaune. Le Roi Philippe II avoit défendu de mettre aux enterremens & aux autres pompes funébres, plus de huit torches ſur la tombe de quelque perſonne que ce fût, ſans étendre cependant ce Réglement ſur les cierges que portent les Prêtres au Convoi, ou qui ſervent ſur les Autels. Il défendoit tous Catafalques dans les Egliſes, & toutes tentures en noir, excepté le Drap mortuaire qui couvriroit le cercueil.

Dans la pragmatique de 1723, l'Article 21 preſcrit que l'on ne pourra employer dans les Funérailles plus de douze flambeaux, & quatre cierges ſur le tombeau: il n'eſt en exécution qu'à la Cour; dans les autres villes & même dans les bourgs, ſous prétexte de Confrairie, l'on paſſe de beaucoup cette permiſſion. Il eſt très-convenable de renouveller cette défenſe, & de la joindre à celles que je propoſe en faveur du Commerce utile.

Dans l'Article 13 de la pragmatique de Philippe III, il eſt expreſſément défendu ſous peine d'une amende de cent ducats, de faire entrer & d'employer des flambeaux de cire blanche autrement que pour le Service Divin. Cet Article ne ſe trouve point dans la pragmatique de 1723: j'ignore s'il a été omis par oubli, ou à deſſein, en cas que l'exécution ſouffre quelques difficultés.

La réforme preſcrite par cette derniere Ordonnance ſur les habillemens, eſt un moyen fort doux & fort naturel, d'arrêter l'entrée & l'uſage de diverſes marchandiſes étrangeres; ſur-tout la prohibition formelle qu'on a faite des dentelles blanches & noires, de ſoie & de fil, des gazes qui ne ſeront point de nos Fabriques. Il eſt eſſentiel de maintenir l'execu-

l'exécution de ces Loix ſomptuaires avec les additions que je propoſe au Chapitre LXI.

L'uſage des Perruques eſt aujourd'hui ſi commun & ſi établi, qu'il ſeroit inutile de ſonger à les proſcrire. L'Eſpagne & les pays méridionaux fourniſſent peu de cheveux propres à cet ouvrage; ainſi il eſt évident que la majeure partie nous vient de Flandre, de Hollande, d'Allemagne, tant en nature qu'en Perruques. Cette importation devenue indiſpenſable, eſt plus couteuſe que l'on ne penſe: puiſque nous ſommes obligés de tirer la matiere du dehors, il faut du moins empêcher qu'elle ne nous vienne ouvragée. Car ſi une livre de cheveux nous coûte deux doublons, nous la payons ſix employée en Perruque. Quoique ce ſoient des Ouvriers étrangers la plupart, que ceux qui y travailleront en Eſpagne, cet argent ne ſortira pas pour cela, comme je l'ai expliqué au Chapitre XIV. Il eſt donc à propos de défendre l'entrée des Perruques comme contrebande, & outre la ſaiſie d'ordonner une amende de cent réaux de veillon par chacune. Les cheveux pourront entrer ſur le pied que je propoſerai dans le Chapitre XCI.

Il eſt également important déclarer contrebande toutes les marchandiſes dont l'entrée ſera interdite, & de joindre des peines pécuniaires à la ſaiſie.

L'entrée des Livres Eſpagnols d'impreſſion étrangere, celle des cartes, des conſerves & des confitures étrangeres, ſont encore des objets intéreſſans ſur leſquels je m'étendrai dans d'autres Chapitres.

CHAPITRE LXXXIII.

Des Pragmatiques anciennes & modernes sur le poids, la mesure, & les autres régles auxquelles se doivent conformer les étoffes de soie & de laine qui se fabriquent dans le Royaume, ou qu'il sera permis d'y introduire : l'importance dont il est de les faire exécuter avec quelques augmentations.

Les Rois Catholiques Don Ferdinand, & Donna Juana établirent la Loi suivante.

" Tous les draps étrangers qui se vendront à la
" vare dans mes Etats, seront de la qualité, des
" comptes, du teint, & des largeurs conformes à
" mes Ordonnances ; sans quoi ils seront sujets aux
" peines portées par les Loix du Royaume. „

Dans une autre Ordonnance du même Regne, il est accordé un terme aux Marchands tant pour achever de vendre les draps étrangers & d'Espagne, qui ne seroient pas conformes aux Réglemens des Manufactures, que pour avoir le tems de les faire fabriquer suivant ces Régles : mais passé la fin de l'année 1512, les draps en contravention devoient subir les peines portées par les Ordonnances. Cependant il est permis d'introduire des draps plus fins que ceux qui y sont compris ; mais les Ordonnances des autres Rois contredisent cette derniere clause.

Le Roi Philippe IV, par une pragmatique du premier Février 1623, déclare que dans la Fabrique des draps & des étoffes de soie, de laine, ou mêlangées, il s'est glissé beaucoup de fraude ; que les étoffes durent peu, parce qu'elles sont de mauvaise qualité :

lité : il ordonne qu'à l'avenir on ne pourra vendre ni achetter aucune étoffe, soit d'Espagne, soit étrangere, qui ne soit pas conforme aux Réglemens des Manufactures de son Royaume ; que l'on tiendra registre de tout ce qui en existe actuellement, & qu'on accordera trois ans pour en achever la vente, que passé ce terme toute étoffe en contravention, sera saisie avec une amende de cent mille maravedis. Il ajoute que quelques Fabriques d'étoffes mélangées de laine & de soie s'étant établies dans son Royaume, le Conseil nommera des gens experts pour en reconnoître la qualité, & leur fixer des régles en cas que ces étoffes soient susceptibles d'une certaine bonté.

La pragmatique du Roi Charles II. du 8 Mars 1674, porte les deux Articles suivans.

« Art. 5. L'introduction des étoffes étrangeres de « soie & de laine venant des pays alliés étant permise, « à condition qu'elles seront conformes au poids, à « la qualité, à la mesure & aux Loix prescrites par « les Ordonnances du Royaume ; nous ordonnons « qu'aucune étoffe de soie ne sera admise dans le Com« merce, sans avoir été auparavant visitée par les « Inspecteurs des Manufactures de soie à son entrée, « soit à la Cour, soit dans les autres villes. Lors« qu'ils l'auront trouvée en régle avec la marque cer« taine & véritable du lieu de la Fabrique, confor« mément à l'Article 6 du Titre 12, ils l'approu« veront, sans quoi elle ne pourra être vendue : & « lorsqu'il se rencontrera des étoffes qui ne seront « pas conformes aux susdites régles, les Inspecteurs « les dénonceront aux Juges qui prononceront sui« vant la Loi, & feront payer aux Inspecteurs le « droit qu'elle adjuge au Dénonciateur.

« Art.

" Art. 6. Pour faciliter la visite & l'inspection
" des étoffes, nous ordonnons qu'elles ne pourront
" être déposées dans aucune maison particuliere,
" avant que d'aller à la Douane pour être visitées &
" marquées en cas qu'elles se trouvent de la qualité
" requise ; sans laquelle marque lesdites étoffes ne
" pourront être vendues ni en gros ni en détail, sous
" les peines portées par les Loix. „

Dans la pragmatique dont j'ai déja parlé, du 15 Novembre 1723, le Roi ordonne à l'Article 5. " que toutes les étoffes de soie dont il permet l'usa-
" ge, seront fabriquées dans le Royaume ou dans les
" Etats alliés ; sous cette condition qu'elles seront
" conformes aux réglemens des Manufactures d'Espa-
" gne, suivant les Loix du Royaume & les Ordon-
" nances de la Chambre du Commerce approuvées
" par le Conseil. „

Je pense que nous sommes très-intéressés à l'observation de cette loi, & des deux Articles que j'ai cités de la pragmatique de 1674. Il convient donc de les renouveller & de rappeller dans une nouvelle pragmatique, tous les réglemens qui n'ont point été annullés par des ordres postérieurs ; les adaptant aux circonstances présentes, en tout ce qui pourra contribuer à la bonne qualité de nos étoffes, & à empêcher l'entrée de celles des Etrangers. Dès que nous n'admettrons que celles qui seront conformes à nos Réglemens, il est naturel de croire que les Etrangers ne trouveront pas leur compte sur plusieurs especes ; & dès qu'ils ne les pourront plus donner à aussi bon marché qu'auparavant, il est probable que les nôtres auront la préférence, puisque leur qualité sera suffisante & leur prix médiocre. Tout cela conduira très-sûrement à la réforme que se proposent les pragmati-

matiques, en même tems que notre Commerce utile en recevra une augmentation considérable par la faveur que prendront nos Manufactures.

Aucune de ces Loix cependant n'est en vigueur, ni à la Cour, ni dans les Villes; c'est dans les Douanes sur-tout que l'on doit y veiller de plus près; ainsi il sera bon de donner des ordres très-séveres aux Douaniers de tenir la main à l'exécution, & en même tems de leur donner une instruction claire & précise sur chaque genre d'étoffe. Rien ne contribuera davantage à faire observer ces Réglemens que la vigilance des Inspecteurs sur les registres de la Douane, & leurs fréquentes visites dans les Boutiques, tant à Madrid que dans les grandes villes; cela se pratique à Seville & dans quelques autres endroits. Les Subdélégués de la Chambre du Commerce, dont j'ai proposé le rétablissement pour d'autres vûes, devroient encore être obligés de visiter de tems en tems les Fabriques, les Boutiques, les Magasins; il seroit même à propos que les Causes fussent portées devant eux avec appel à la Chambre du Commerce, dès que les Sentences renformeroient quelque peine. On prendroit d'ailleurs toutes les mesures possibles pour que les procédures ne fussent ni longues, ni couteuses. Je dois encore ajoûter sur cette matiere que depuis que Louis XIV. eut établi dans les Douanes & dans les Manufactures des Inspecteurs de confiance & intelligens, pour veiller à l'exécution de ses Réglemens, les ouvrages se perfectionnerent, & le Commerce de la France s'accrut tant au-dedans qu'au * dehors.

Les

* Il est bon d'observer que les réglemens sont nécessaires dans tous les pays où l'on établit des Manufactures, pour guider l'Ouvrier & le conduire sûrement à la connoissance ou à la perfection de son art.

Les Réglemens ſur les étoffes de laine ſe trouvent dans les Loix du Roi Ferdinand le Catholique, au Titre 13 du ſixiéme Livre; dans celles de l'Empereur Charles V. aux Titres 14, 15, 16 & 17 du ſixieme Livre. Les Réglemens pour les étoffes de ſoie ſe trouvent dans les Loix de Philippe II. au Titre 12 du cinquieme Livre promulguées en 1690 & en 1693. La derniere pragmatique ſur cette matiere eſt de Charles II. du 23 Janvier 1675, elle ſe trouve au fol. 280 du troiſiéme Tome de la derniere collection.

L'exiſtence des Loix eſt inſuffiſante ſi elles ne ſont connues dans tous les lieux & de toutes les perſonnes qui doivent veiller à leur exécution: ainſi il convient de former un Recueil ſéparé de tout ce qui a été ſtatué & de ce qui le ſera ſur les droits & les réglemens de toutes les marchandiſes quelconques. Cette collection doit être imprimée en petits caracteres pour la rendre plus commode & plus portative: on pourroit en diſtribuer un exemplaire à chaque Juge de toutes les Villes & Bourgs du Royaume pour leur régle & pour leur inſtruction; & l'on permettroit à l'Imprimeur d'en tirer pour ſon compte telle quantité qu'il vaudroit, pour les vendre à un prix fixé aux particuliers. Sans cette précaution il ſera impoſſible de procurer l'exécution de ces réglemens: quoiqu'une partie ſe trouve déja renfermée dans la derniere compilation, cela ne ſuffit point pour l'intelligence de tous ceux qui doivent la connoître; toutes les diſpoſitions n'y ſont pas, & celles qui s'y trouvent ſont éparſes ſans ordre dans les quatre volumes in folio. Ce ſeroit d'ailleurs occaſionner une très-grande dépenſe aux Villes & aux Juges s'ils étoient obligés d'y avoir recours: on peut même être très-

aſſuré

assuré que la derniere compilation imprimée en 1723, est entre les mains de fort peu de personnes, quoique les quatre-vingt trois années qu'elles renferment fournissent des dispositions qui devroient être continuellement présentes dans les divers Tribunaux.

J'ai pensé qu'il ne seroit pas inutile de rappeller ici les dispositions de Philippe II. pour l'exécution des ses Loix. Il ordonne à tous les Juges de son Royaume de procéder d'office contre les contrevenans, qu'il y ait des dénonciations ou non; de faire exécuter irrémissiblement les loix pénales sans aucune modération, sous peine d'en répondre & d'être châtiés rigoureusement, même pour cause de négligence. Il défend également aux Alcades du Palais, de la Cour, des Chancelleries & des Audiences Royales de modérer en aucune sorte les peines portées par les loix. Pour en assurer encore plus l'exécution, il ordonne aux Membres du Conseil, des Chancelleries de Valladolid & de Grenade, aux Juges des Audiences de Galice, de Seville & des Canaries, de l'informer dans les visites qu'ils feront aux prisons, du soin que les Juges ont prix de l'exécution exacte des Loix, des dénonciations qu'il y a eues, des jugemens rendus en conséquence, afin de punir les Juges en cas de négligence ou de modération des peines. Il ordonne en même tems aux Présidens du Conseil, des Chancelleries, & des Audiences, de charger quelqu'un d'entr'eux chaque année de l'examen de cette partie pour en rendre compte, & sur son rapport statuer ce qui sera plus convenable pour l'exécution rigoureuse des Loix.

CHAPI-

CHAPITRE LXXXIV.

Des grandes ſommes que nous coute l'importation des épiceries tant en Eſpagne, que dans les Colonies; des moyens d'en arrêter l'introduction & d'en faire nous-mêmes le Commerce.

Chacun ſçait combien le poivre, la canelle, le clou de girofle, la muſcade & toutes les ſortes d'épiceries ſont d'une conſommation étendue en Eſpagne: la canelle ſur-tout eſt d'un très-grand uſage depuis que celui de la vanille dans le chocolat a été reconnu contraire à la ſanté & proſcrit. Lorſqu'une ſi juſte conſidération a banni du Royaume une denrée qui lui vient de ſes Colonies, ne devons-nous pas proſcrire également ou du moins modérer l'introduction des épiceries qui ne ſont pas moins pernicieuſes à la vie des hommes, & qui nous appauvriſſent. Je n'oſe propoſer la prohibition abſolue du poivre, tant l'uſage en eſt accrédité; ni même, pour le préſent, de le cultiver en Eſpagne, quoique dans les Provinces Méridionales il y en ait déja quelques pieds qui promettent de réuſſir: cette entrepriſe demande quelque examen. On m'a même aſſuré que dans l'Isle de Porto-Rico on trouve de bon poivre, que dans quelque cantons de Terre-Ferme & du nouveau Royaume de Grenade on rencontre des canéliers * & des muſcadiers: mais je ne ſuis point aſſuré de leur réuſſite, quoique pluſieurs de nos Provinces de l'Amérique reçoivent les rayons du Soleil auſſi per pendiculaires que

* L'Amérique méridionale eſt remplie de caneliers ſauvages dont les habitans ſe ſervent pour faire leurs liqueurs. Lorſque la doſe eſt doublée l'effet eſt le même; ce ſeroit toujours une épargne conſidérable que d'en faire uſage. Peut-être encore que l'écorce auroit plus de vertu, ſi les arbres recevoient une culture.

que les pays de l'Inde Orientale qui produisent ces épiceries.

En attendant que toutes ces choses se vérifient, nous devons rendre l'introduction de ces denrées étrangeres plus difficile par la grandeur des droits. Ainsi toutes les fois que le poivre & la canelle viendront en Espagne sur des vaisseaux étrangers, il faudra exiger les droits de Douane en entier, tant ceux d'Almojarifasgo & de Diesmo, que ceux qui sont connus sous le nom de millions; ceux d'Andalousie qui sont de quatre-vingt cinq maravedis par livre de canelle & de cinquante & un par livre de poivre; enfin le droit entier de quatorze pour cent d'Alcavala & Cientos par-tout où ces denrées seront vendues. Cette rigueur aura pour objet en partie la santé, en partie le commerce. Car nous pouvons nous-mêmes faire le Commerce de ces denrées à bon marché par les Philippines; soit en établissant une navigation à droiture comme les autres nations; soit par les vaisseaux d'Acapulco qui y vont tous les ans, & qui rapporteroient ce qui seroit nécessaire pour la consommation de l'Espagne & de l'Amérique.

Les Etrangers nous enlevent chaque année plus de deux millions de piastres avec ces épiceries; cela est aisé à démontrer. Si nous supposons seulement que, la canelle à part, chaque feu de cinq personnes en consomme par jour pour la valeur d'un maravedis au prix qu'il est vendu par les Etrangers; ce sont par an 547 millions 500 mille maravedis, qui font environ un million cent mille piastres uniquement pour la consommation de l'Espagne: la canelle qui entre dans la fabrique du chocolat ira au moins à deux cens mille piastres, en tout un million trois cens mille piastres. Ce calcul n'est point exagéré; riches

& pauvres tous font un ufage continuel des épiceries fur-tout du poivre. Les regiftres des Douanes ne peuvent faire foi fur cet article à caufe des introductions frauduleufes, ou des remifes que l'on fait fur le poids.

Il faut à cette fomme ajoûter le montant de la confommation de l'Amérique. Par les regiftres de la factorie des Indes on voit que fur la flotte feule de 1720 on embarqua deux cens quatre mille quarante-quatre livres de canelle, & quatre-vingt trois mille deux cens cinquante livres de poivre fans compter les remifes ordinaires fur le poids. On peut fuppofer que ces épiceries pafferent à la Nouvelle Efpagne pour le compte des Hollandois & des autres Etrangers fous des noms Efpagnols, & qu'ils en auront retiré la valeur d'un million de piaftres. Je ne compte point ce qui aura été embarqué en fraude, & ce qui en aura été porté en interlope, parce que je ne puis l'évaluer: mais il eft clair que cette importation nous coute plus de deux millions & demi de piaftres par an. Ce mal intérieur mérite une attention particuliere du gouvernement.

Je crois que ce ne feroit pas nous priver d'un grand befoin, que de prohiber l'ufage du clou de girofle, de la noix de mufcade, du gingembre: quelques perfonnes cependant croyent des drogues utiles dans la Médecine, mais d'autres penfent que l'on y peut fuppléer. On pourra vérifier laquelle de ces opinions eft la plus vraie, & en attendant en tolérer l'entrée aux mêmes conditions que le poivre & la canelle.

CHAPI-

CHAPITRE LXXXV.

De la grande consommation du papier en Espagne; des sommes qu'il en coute pour cette importation, & des moyens de la diminuer.

Il se consomme considérablement de papier étranger en Espagne, & dans les Indes; celui de Gênes sur-tout a le plus de débit; il est employé dans les bureaux de la Cour & des Provinces; toutes les personnes de distinction s'en servent; il s'en consomme beaucoup pour l'impression & pour les actes judiciaires, tant de l'Espagne que des * Indes. Il y a dans cette République plus de cent cinquante moulins à papier, qui sont autant de rentes substituées à prendre sur la consommation de l'Espagne & des Indes. Il y en avoit dans la flotte de 1720 pour la Nouvelle Espagne cent cinq mille sept cens quatre-vingt-seize rames enregistrées: je ne compte pas les remises sur le poids, & toutes les introductions frauduleuses qui se firent alors, d'autant plus que l'on avoit augmenté le droit de deux réaux de plate par rame. On pourroit encore y ajouter tout le papier étranger employé dans les Livres dont il y avoit deux cens quatre-vingt caisses.

Une chose particuliére, c'est que jusqu'au papier commun qui sert à l'impression des bulles de Croisades pour les Indes, nous vient du dehors. Cela

*La qualité du papier de Gênes qui est d'une plus grande consommation dans les Colonies Espagnoles, est une espece assez commune qui sert à faire des cornets avec lesquels on fume après le repas. Rien n'a plus contribué à la réputation du papier de Gênes que la préparation de la colle; elle empêche le ver d'y donner dans les pays chauds; les papiers des autres pays sont sujets à cet accident.

paroit par le privilege du Monaſtére de ſaint Laurent, qui eſt chargé de l'impreſſion, & auquel il eſt permis de faire entrer ſans droits ſix mille cinq cens rames de papier.

On ne ſera point ſurpris après ce que je viens de dire, que cette importation nous coûte plus d'un demi million de piaſtres par an; y compris les Livres que les Etrangers nous apportent dans leur langue, & dans la nôtre qu'ils defigurent.

Quoique le papier étranger paye à l'entrée en Eſpagne des droits plus que médiocres, tant à raiſon des Diezmos & des Cientos propres de la Douane, que pour la contribution du million; je crois qu'il ne faut permettre aucune remiſe ni ſur le prix ni ſur le poids, & exiger le droit d'Alcavala en entier, ſur-tout à l'entrée de Madrid, ainſi que tous les autres droits Royaux dans l'intérieur.

En cas que le papier étranger ne paye pas le droit de million dans les provinces de Catalogne, de Valence & d'Arragon, comme dans les ports de Caſtille; il eſt bon de l'y aſtreindre avec les précautions que je propoſerai dans le Chapitre LXXXVII, puiſque ces Provinces en font paſſer de grandes quantités dans la Caſtille.

Avec ces meſures notre papier, quoiqu'encore un peu cher, pourra trouver encore plus de débouché, & ſa manufacture ſe perfectionnera. Quoiqu'en France & en Hollande on faſſe de bon papier, il nous en vient peu parce qu'il eſt plus cher que celui de Gênes, & ne nous plaît point.

Il faut obſerver que la plus grande partie du papier que nous conſommons eſt faite à Gênes & ailleurs, avec des peilles ou drapeaux achettés en Eſpagne. Le moyen le plus ſûr d'augmenter nos fabriques

&

& de les favoriser, c'est de défendre la sortie de ces peilles, soit de lin soit de chanvre, comme je le propose au Chapitre LXXXIX : c'est ce que l'on a pratiqué en France pour favoriser les Manufactures de papier, de carton & de cartes. Quoique cette denrée paroisse une bagatelle, elle devient un objet d'importance dans le Commerce : si elle doit dans l'intérieur du Royaume les droits d'Alcavala ou d'autres, on pourra l'en affranchir. Mais sur tout, il faut empêcher rigoureusement l'entrée des cartes étrangeres ; article qui n'est pas non plus à négliger.

Il me paroit que ce ne seroit pas faire grand tort à nos Imprimeurs de les obliger sous de grosses peines de n'employer que du papier d'Espagne, pour quelque chose que ce soit ; quoiqu'il ne soit pas encore aussi blanc que celui d'Italie, il est aussi fort & aussi bon, également en état de recevoir & de conserver l'impression ; sur-tout celui de Segovie, du Paular, de l'Escurial, de Cuença, & du Nouveau Bastan. Si ces Manufactures avoient une consommation sûre, cela les encourageroit à se perfectionner ; il s'en éleveroit d'autres en Andalousie, où l'on a des drapeaux en abondance que l'on ne sçait pas employer malgré la commodité des Rivieres & du Commerce ; c'est de là principalement que Gênes tire les siens. Je proposerai dans d'autres Chapitres des moyens propres à établir ces Manufactures & d'autres dans l'intérieur de l'Espagne.

La Flandres & d'autres pays Etrangers nous envoyent une quantité de Livres Etrangers imprimés dans notre Langue, pour la consommation du Royaume & des Colonies. Il en résulte deux inconvéniens ; l'un que les Livres sont remplis de fautes, parce que l'on corrige mal une épreuve que l'on n'en-

tend pas ; je l'ai remarqué dans tous les Ouvrages qu'ils nous envoyent en langue Romance. Le second inconvénient est l'anéantissement de nos Imprimeries. Il seroit donc très-nécessaire de défendre, soit en Espagne, soit dans les Indes, l'entrée de tout Livre Espagnol imprimé ailleurs que dans le Royaume ; ce seroit favoriser à la fois nos Papeteries & nos Imprimeries qui seront aussi bonnes que partout ailleurs, dès que l'on voudra faire la médiocre dépense d'un bon papier, & de caracteres qui ne soient pas trop usés.

La prohibition que je propose n'est pas nouvelle ; les loix du Royaume y ont pourvû, mais sans effet. On la trouve au livre premier des Loix de Philippe II. titre 7e à l'article 24 ; il y est défendu sous des peines rigoureuses de faire entrer des Livres Espagnols d'impression étrangere.

L'article 32 du même titre défend aux Sujets de faire imprimer hors du Royaume en quelque Langue que ce soit. L'acte 188 du Conseil de Castille du 15 Septembre 1617, folio 36 du quatrieme tome de la Compilation des Loix, renouvelle celles-là, & y ajoûte de nouvelles peines contre les contrevenans.

Lorsque l'on se sera déterminé à défendre l'entrée & la vente des Livres Espagnols d'impression étrangere, il conviendra de reconnoître dans les boutiques des Libraires ceux de ce genre, & qu'un Officier de confiance député par la Chambre du Commerce, fasse au haut de chacun une apostille pour faire foi de son entrée avant la prohibition, afin d'en permettre la vente : bien entendu que quatre mois après la publication de l'Edit, tous les Livres de ce genre qui se trouveront sans l'apostille seront saisis, & le vendeur con-

condamné à une amende de trois cens réaux de veillon.

Les particuliers qui auront des Livres en contravention seront aussi tenus de les représenter, faute de quoi ils encourreront les mêmes peines.

Les Libraires & autres personnes intéressées dans le Commerce des Livres, ne manqueront pas de m'opposer la franchise absolue de tous droits accordée sur les Livres venant des Pays étrangers, par un Arrêt du Conseil du Trésor Royal, le 29 Octobre 1720. Cet Arrêt est rendu en conséquence de la vingt & uniéme Loi du Titre 7 au premier Livre de la compilation des Loix en 1480. Mais cette Loi est nulle, puisqu'elle a été révoquée 78 ans après par celles de Philippe II. que j'ai déja citées. Or il est impossible d'accorder une franchise sur une marchandise dont une Loi formelle défend l'entrée.

Ainsi il convient de déclarer que l'exemption accordée s'entendra sans préjudice des Loix qui prohibent les Livres Espagnols d'impression étrangere, puisqu'elles subsistent jusques à ce que le Roi les révoque de l'avis du Conseil de Castille que regarde cette matiere. Je ne trouve au surplus aucune difficulté à ce que les Livres sortent d'Espagne sans payer de droits, cela est conforme aux régles que je propose en faveur du Commerce utile.

Je propose au Chapitre XC les conditions moderées qu'il nous convient de mettre à la sortie du papier fabriqué en Espagne pour encourager & favoriser cette Manufacture.

On a plusieurs fois proposé de ne timbrer que du papier du Royaume: mais dans l'occasion ceux qui en avoient la direction, y ont toujours trouvé des difficultés. Ils alléguent que l'empreinte n'y est pas

auſſi bonne que ſur le papier de Gênes & que les divers Moulins d'Eſpagne ne ſont pas en état de fournir au moment vingt mille rames de papier que l'on employe à cet uſage. Je me perſuade que ces raiſons ne ſont pas ſans replique ; le papier d'Eſpagne eſt auſſi fort que celui de Gênes, & par conſéquent tout auſſi propre à recevoir l'empreinte des armes du Roi, & du peu de lettres qui l'accompagnent : on en a la preuve dans ces vignettes que l'on met à la tête des Livres ; l'on y employe ſouvent de notre papier. Celui de Gênes a l'avantage de la blancheur, il eſt vrai, mais cette qualité n'influe point ſur la bonté ni ſur la durée de l'empreinte.

D'autres objectent encore que le papier d'Eſpagne n'eſt plus propre pour l'écriture lorſqu'il a été mouillé comme il faut qu'il le ſoit pour le timbrer ; c'eſt à quoi il me ſemble qu'on peut encore remédier, en faiſant connoître aux maîtres des Papeteries d'où procéde le défaut, & en ſe procurant de bons Ouvriers.

Quant à l'inconvénient de la fourniture, je répéterai ce que j'ai déja avancé, que la crainte de ne pouvoir arrêter entierement un déſordre, ne doit jamais ſuſpendre les opérations qui peuvent y conduire. On peut s'ajuſter avec les Chefs de ces diverſes Manufactures, pour fournir par an la plus grande quantité qu'ils puiſſent faire ; & quand même ils ne pourroient ſuffire qu'à la moitié de la fourniture, c'eſt toujours autant d'argent qui reſteroit dans le Royaume. Il eſt naturel de penſer que toutes les fois que nos Manufactures ſeront aſſurées d'un débit promt & facile, elles ſe multiplieront.

CHAPI-

CHAPITRE LXXXVI.

De l'avantage qu'il y auroit à imprimer en Espagne les Breviaires, les Missels, tous les Livres d'Eglise enfin, & ceux des Etudes.

Les raisons que je viens d'expliquer & d'autres motifs encore, rendent très-nécessaire dans le Royaume l'établissement d'une Imprimerie pour les Breviaires, les Missels, les Livres de chant, les Heures Latines & autres Livres d'Eglise. La majeure partie nous vient des Pays étrangers, qui s'enrichissent sans cesse de nos pertes. Je ne me hazarderai pas cependant de proposer des moyens propres à la conduite de cet établissement: la matiere est délicate & du ressort plus immédiat du Commissaire Général de la Croisade, ou de tel autre Prélat qui y seroit préposé. Je me contenterai de rapporter un écrit du Frere Eugenio de la Blaxe, ancien Prieur du Monastere Royal de saint Laurent. On lui avoit demandé si son Couvent pourroit se charger l'entreprise dont je parle. La vente exclusive en appartient à cette Maison dont c'est la fondation, ainsi que l'impression des bulles de la Croisade. Voici sa réponse à laquelle j'ai ajoûté quelques notes.

« Je n'ai pas eu le tems de communiquer cette question à la Communauté, mais je puis répondre pour « elle, qu'elle est toute prête à entreprendre l'impression des Livres d'Eglise, à l'imitation de ceux d'Anvers: elle fera ses efforts pour que Sa Majesté soit « bien servie, & que le public ne regrette point les « impressions étrangeres. Mais dans une pareille « occasion, on a déja essuyé bien des difficultés qu'il

 « est

« eſt bon de prévenir en reprenant les choſes de plus « haut.

« En 1658, le Saint Pontife Pie V. réforma le « Miſſel Romain qui fut imprimé à Rome dans la « même année. Il fut apporté en Eſpagne où l'on « en tira quelques exemplaires qui ſe trouverent un « peu défectueux. Comme l'on déſiroit que cette « impreſſion ſe fît avec toute la pureté néceſſaire, « on donna à Balthazar Moret d'Anvers, qui étoit « alors ſous la domination d'Eſpagne, le privilége « excluſif d'imprimer les nouveaux Livres d'Egliſe « pour l'uſage du Royaume dans ſon Imprimerie de « Plantin; ce privilége lui fut donné à lui & à ſes « ſucceſſeurs, & il a été confirmé par tous les Rois « d'Eſpagne. Sa Sainteté lui accorda auſſi un Bref « pour défendre par tout ailleurs, excepté à Rome, « l'impreſſion du nouveau Miſſel pour l'Eſpagne.

« Il faudroit donc commencer par révoquer ce pri- « vilége, & obtenir une Bulle en faveur du Couvent « de l'Eſcurial; déclarant que le Commiſſaire Géné- « ral de la ſainte Croiſade, & ceux qui lui ſuccé- « deront dans cet emploi, ſeront les Juges conſer- « vateurs de ce privilége excluſif au nom du Roi & « du Saint Siége.

« Sur les défauts des nouveaux Livres d'Egliſe im- « primés en Eſpagne, le Clergé s'oppoſa au privilé- « ge excluſif du Monaſtere, prétendant avoir le droit « de ſe pourvoir où bon lui ſembleroit. Ces diſcuſ- « ſions finirent par un accord entre le Clergé & le « Monaſtere. Ce dernier reſta en poſſeſſion du pri- « vilége, à condition de fournir la quantité néceſſai- « re d'une bonne impreſſion plus correcte, fût-il « néceſſaire pour y parvenir de la faire hors du « Royaume.

« Il

« Il feroit néceſſaire de modifier cette clauſe, & « de faire enſorte que le Clergé ſe contentât des Li- « vres qui ſeront imprimés en Eſpagne : le Mona- « ſtere ſera tous ſes efforts pour donner du papier « de bonne qualité, des caracteres nets, & ſur-tout « la correction la plus exacte.

« L'expérience prouve que les Papeteries d'Eſpa- « gne ne fourniſſent pas de papier propre à l'Impri- « merie, ſoit faute de matieres, ſoit par ignorance; « il ſera par conſéquent néceſſaire de conſtruire des « Moulins où l'on travaille avec plus de ſoin. Il y « en avoit deux dans les Forêts de l'Eſcurial, mais « on les a ruinés, parce que le bruit des pilons « effrayoit les bêtes & déroutoit la chaſſe.

« Il feroit bon que Sa Majeſté permît au Mona- « ſtere de réparer ces Moulins ; & pour remédier aux « incommodités qui en réſultent pour la chaſſe, on « élevera une muraille entre les deux parties du bois « pour couper la communication. »

Ces deux Moulins ſont rétablis.

« Il eſt convenable en même tems que le Mona- « ſtere puiſſe avoir dans tout le Royaume la préfé- « rence de l'achat des drapeaux, & qu'il puiſſe avoir « d'autorité ceux que d'autres perſonnes auroient « achettés. Il faudroit auſſi donner des ordres géné- « raux à ce que l'on laiſſât ces matieres paſſer fran- « ches pour la deſtination du Monaſtere. »

Les facteurs & les Subalternes abuſent toujours de ces ſortes de préférences, il feroit prudent de les limiter.

« Juſqu'à ce que les Papeteries d'Eſpagne & les « Moulins que l'on répareroit, fuſſent en état de four- « nir du papier convenable, il feroit néceſſaire d'en

« tirer

" tirer de dehors pour commencer l'impreſſion, & " d'en affranchir l'entrée de tout droit. „

Cette demande eſt juſte, mais il faudroit limiter la quantité, & fixer le port où elle devroit arriver.

" Un pareil établiſſement feroit une grande con-" ſommation d'étain & de plomb pour la fonte des " caracteres; il feroit néceſſaire que Sa Majeſté en " fît fournir gratuitement de ſes mines. „

Je crois que le Roi pourroit tous les ans deſtiner au Monaſtere une portion de ce que les Entrepreneurs des mines ſont obligés de lui fournir de ces métaux pour rien ou à bas prix. Il eſt bon d'obſerver que la conſommation de la premiere année eſt la plus forte, parce que les mêmes lettres ſervent à l'impreſ-ſion de pluſieurs Volumes; lorſqu'elles s'uſent on les refond, & avec peu de matiere de plus on en forme d'autres caracteres.

" Le peu de tems que l'on me laiſſe pour répon-" dre, ne me permet pas de donner le détail de tout " ce qui ſera néceſſaire pour la conſtruction des mou-" lins & des bâtimens; mais il feroit bon que Sa Ma-" jeſté accordât une franchiſe générale ſur chacune " des choſes que le Monaſtere ſera obligé d'employer " à ces établiſſemens, fût-ce ſur des marchandiſes " étrangeres. „

Cela peut être accordé en fixant les quantités, & avec les précautions qu'exige la prudence.

" Il y a ſi peu d'Imprimeurs en Eſpagne, que peut-" être aura-t-on de la peine à en trouver un qui ſçache " le Latin; on ſera donc obligé de faire venir les " Maîtres & les principaux Ouvriers des pays Etran-" gers. Il feroit néceſſaire que Sa Majeſté le permît, " & même donnât des ordres à ſes Ambaſſadeurs " pour en choiſir de capables. Ces perſonnes auront beſoin

« besoin d'exemption de tous droits, pour elles &
« leurs familles, sur les effets qu'elles apporteront;
« & le service qu'elles rendront au Royaume d'y ap-
« porter un art aussi utile, exigera qu'elles soient
« exemptes de Cens, & naturalisées. »

On peut encore accorder cet article, mais toujours sous des restrictions quant à ce qui regarde la naturalisation & les autres points.

CHAPITRE LXXXVII.

Evaluation de ce que nous pouvons consommer de Morue séche & d'autres poissons salés, dont les Etrangers nous vendent pour environ trois millions de piastres par an. Moyens pour remédier à cet abus, qui nous ruine pour enrichir les ennemis de l'Eglise.

Le Gouvernement doit ses premiers soins au tort infini que nous font les Etrangers, par l'introduction de la morue séche & de leurs poissons salés; mais sur-tout de la morue dont l'usage est général, comme on le sçait.

Dans la Couronne de Castille, où l'on fait gras les Samedis, il y a cent vingt jours maigres par an: dans celle d'Arragon on en compte cent soixante. Ainsi avec les différences qui se trouvent dans les abstinences de dévotion, on peut par toute l'Espagne estimer par an les jours maigres à cent trente. Si l'on suppose seulement que chaque feu consomme dans chacun de ces jours quatre onces de morue, ce sont trois mille sept cens cinquante quintaux, & par an quatre cens quatre-vingt-sept mille cinq cens quintaux.

quintaux. A cinq piaſtres le quintal, valeur ordinaire de cette denrée à bord des vaiſſeaux étrangers, ce ſont deux millions quatre cens trente ſept mille cinq cens piaſtres. Ajoutons-y tout ce qu'ils nous apportent de ſaumons, de harengs, de ſardines & autres poiſſons, on verra qu'ils nous en vendent tous les ans pour plus de trois millions de piaſtres. Telle eſt une des ſources du déplorable état de la Monarchie.

Je n'ignore pas que beaucoup de perſonnes incommodées n'obſervent pas exactement les jours maigres; mais d'un autre côté je ne fais pas mention des Monaſteres, dont les uns font maigre toute l'année, les autres pendant la majeure partie.

J'ai cru devoir faire ce calcul pour mieux démontrer la grandeur de ce déſordre; je ne fais qu'à regret ces ſortes d'évaluations, parce que je n'aime point à tirer des conſéquences d'un principe qui n'eſt pas exactement prouvé. Cependant on peut remarquer que j'ai ſoin de m'éloigner de l'extrême, & chacun aura la liberté de faire ſon eſtimation ſuivant ſes connoiſſances.

Je ſçais auſſi que la morue ſéche eſt d'une très-grande reſſource dans les endroits où il n'y a pas de poiſſon frais. Mais en ſommes-nous moins obligés de ſonger à notre conſervation, & d'y employer tous les moyens que la prudence & notre poſition nous indiqueront.

Nous pouvons diminuer du moins l'importation des poiſſons étrangers, ſi nous tirons parti de nos mers. Les côtes de Galice ſont très-poiſſonneuſes; celles de l'Andalouſie fourniſſent abondamment des thons, des eſturgeons, des lamproyes, des ſeches, du cabilleau, & divers autres poiſſons, dont les uns

ſéches,

séchés, les autres marinés, se peuvent conserver pendant des années entieres. Nous en aurions assez pour la subsistance de toute l'Espagne, si la pêche étoit protégée & encouragée. Je vais proposer les moyens qui me paroissent les plus sûrs & les plus convenables pour cet établissement.

Aux Chap. LXXIII & LXXIV, j'ai parlé de la nécessité d'établir des vaisseaux gardes-côtes; & j'explique combien cette précaution seroit favorable à nos pêches.

J'ajouterai ici à cet égard que pour les favoriser, il faut percevoir sur la morue & les autres poissons salés venant de l'Etranger, les droits d'entrée aussi forts que le permettent les Traités. Il ne faut permettre ni modération, ni remises, & abolir celles qui se pratiquent depuis un nombre d'années dans les Douanes de Catalogne, soit par hazard, soit volontairement; d'ailleurs dans cette Principauté non plus que dans le Royaume de Valence, l'on n'exige point le droit de million qui se paye exactement dans les Douanes de Castille.

Dans les Provinces où les droits d'Alcavalas & Cientos se trouvent établis, il convient de les exiger en entier sur les poissons salés; soit que les droits se perçoivent par abonnement ou sur chaque vente.

La France accorde des exemptions sur le poisson salé & l'huile de poisson qui proviennent des pêches de ses Sujets; le sel & les provisions nécessaires pour les vaisseaux que l'on y destine ne payent aucun droit; & au titre 15 de l'Ordonnance des Gabelles de 1680, on trouve diverses franchises sur le sel destiné aux salaisons de morues, de harengs, de sardines, & autres poissons; le prix modéré du sel & les formalités que l'on exige pour prévenir la fraude.

Par

Par une ſuite de la même police, l'entrée des ſardines étrangeres en France eſt prohibée.

Au Chapitre XXVIII, on a vû l'attention de l'Angleterre à affranchir de droits le ſel employé pour la pêche du hareng, & la ſortie de ce poiſſon.

Au Chapitre XXXVI, on a vû les précautions particulieres de la Hollande pour favoriſer & encourager ſes pêches.

L'exemple des trois Nations les plus habiles dans le Commerce, & la raiſon naturelle qui doit toujours prévaloir, me perſuadent que nous devons accorder des priviléges à tous nos bateaux qui vont à la pêche ſur nos côtes de l'Océan & de la Méditerranée. Il faut leur permettre de ſortir ſans payer de droits le biſcuit, les légumes vertes, les poiſſons ſalés d'Eſpagne, une quantité limitée d'huile, de vinaigre, d'eau-de-vie, ſuivant le nombre de l'équipage, & le tems à peu près qu'ils doivent reſter dehors.

Je n'ai pas beſoin d'avertir que ſous aucun titre, ni aucun prétexte, les Etrangers ne pourront participer aux priviléges accordés dans ce cas aux Sujets de Sa Majeſté. Quand même les Traités qui ſtipulent réciproquement l'égalité de traitement entre les Naturels & les Etrangers s'exécuteroient, ils ont été faits dans des vûes fort différentes. Je ne m'étens pas là-deſſus, parce que la choſe eſt évidente & connue de tout le monde.

L'on doit auſſi faire attention que ces petites franchiſes en faveur de nos bateaux pêcheurs, ne mettent pas les Fermiers en droit d'obtenir un dédommagement; l'objet eſt peu conſiderable en comparaiſon du Commerce; & de la population que ces pêches attireront dans le lieu; & comme il a été remarqué

marqué au ſujet des Manufactures, le produit des droits en ſera augmenté. Pour éviter toute diſcuſſion à ce ſujet, on pourra en inſérer la clauſe dans les Beaux des Fermiers des Royaumes de Murcie, de Grenade, de Seville, de Galice, des Aſturies & des quatre Villes: dans les autres Provinces maritimes, les rentes Provinciales ne ſont point affermées, & les Douanes ne le ſont nulle part.

Si la pêche eſt ſi éloignée, qu'il faille ſaler le poiſſon avant de rentrer dans le port, il faudra leur fournir du ſel au prix que le paye le Roi; ſous cette condition de remettre au dépôt l'excédent qui n'auroit pas été employé, moyennant que la valeur leur en ſeroit rendue, à moins que les Pêcheurs ne vouluſſent entrepoſer ce ſel juſqu'à leur premier voyage, en ce cas il ſeroit inutile de rendre l'argent. La quantité que l'on devra livrer, & toutes les autres précautions ſur cette matiere devront être réglées par l'Intendant ou par le Corregidor, d'accord avec les Officiers des Salorges du Roi.

Lorſque la pêche ſe fait auprès des côtes, comme celle des ſardines, des thons; on pourra diſpoſer les choſes de façon, qu'à l'arrivée des bateaux, le Corregidor faſſe livrer d'accord avec les Officiers des Salorges, la quantité de ſel que l'on croira néceſſaire, ſuivant celle du poiſſon.

Je crois qu'il ſeroit très-convenable que dans tous les lieux de la Couronne de Caſtille, on ne mît aucune impoſition ſur les Pêcheurs à titre de leurs pêches, ou de leurs benefices dans ce métier. Ils ne devroient payer que les droits impoſés ſur les conſommations à proportion de la leur, & ce qu'ils pourroient devoir à raiſon de leurs autres biens ou emplois: de façon que ſi les droits établis ſur les

maiſons, les cabarets, les boucheries, & les autres revenus municipaux de chaque ville & bourg ne ſuffiſent pas pour payer l'abonnement convenu pour les rentes Provinciales, on ne pourra rien repartir ſur eux à titre de Pêcheurs pour le ſupplement. En cela comme en tout il ſera bon que les Intendans, les Corregidors, les Alcades & les autres Juges leur accordent une protection continuelle dans ce qui ſera juſte.

En Catalogne & à Valence, on ne diſtingue point ſéparément les droits d'Alcavalas, Cientos, Millones, & autres qui ſe perçoivent en Caſtille; ces droits ſe trouvent confondus dans la contribution des rentes Provinciales, qui en Catalogne s'appelle Cadaſtre, & à Valence Impoſition ou Equivalent. Il me paroît également convenable que dans ces Provinces les Pêcheurs ne puiſſent être impoſés à raiſon de leur pêche.

Dans le Chapitre LXXIV j'ai expoſé combien il ſeroit à déſirer que Sa Majeſté exemptât de logement de gens de guerre, & d'autres charges de Communauté, tous les Matelots qui auroient été deux ou trois ans à ſon ſervice. Je crois que la pêche eſt un objet aſſez intéreſſant pour accorder le même privilége aux Pêcheurs pendant qu'ils ſont en mer: outre ces motifs il n'eſt pas juſte que pendant l'abſence & les périls où s'expoſent les Pêcheurs, leurs familles ſoient ſujettes à de ſemblables charges.

Il n'eſt pas douteux qu'avec ces précautions, & d'autres dont on pourra ſe ſervir au beſoin, la pêche de nos côtes ſuffira pour la conſommation ordinaire de toutes nos Provinces; nous pourrons par la ſuite l'étendre juſques dans les mers éloignées comme font les autres Nations. Il réſultera de ces établiſ-

ſemens

ſemens une diminution conſiderable ſur l'importation du poiſſon ſalé des Etrangers, ſur-tout de la morue. Pour la réduire encore davantage, il conviendra de rétablir & d'augmenter la pêche que les Biſcayens & ceux du Guipuzcoa, ont fait pendant long-tems à Terre-Neuve.

Les Anglois ont abſolument troublé notre pêche dans ces parages, depuis que la France par l'article 13 du Traité d'Utrecht leur a cédé le port & la colonie de Plaiſance, & d'autres poſtes dans l'Isle de Terre-Neuve. Les Anglois qui n'en occupoient que la partie méridionale ſont en poſſeſſion du tout; la France ne s'étant réſervé que la liberté de la pêche & de la ſécherie, depuis le Cap de Bonne-Vûe, juſqu'à l'extrêmité ſeptentrionale de l'Isle, & de là en ſuivant la côte de l'oueſt, juſqu'à l'endroit appellé Pointe-Riche. Les François cependant ſont reſtés poſſeſſeurs de l'Isle du Cap Breton, & d'autres petites Isles ſituées à l'entrée du golfe de Saint Laurent.

Dans l'Article 15 du Traité de paix conclu en 1713, entre l'Eſpagne & l'Angleterre, on lit la clauſe ſuivante: *D'autant que l'Eſpagne inſiſte ſur un certain droit dont les Biſcayens, & d'autres ſujets de Sa Majeſté Catholique prétendent la propriété pour pêcher à l'Isle de Terre-Neuve; Sa Majeſté Britannique conſent à ce que les Biſcayens & autres ſujets de la Couronne d'Eſpagne, jouiſſent de tous les priviléges qu'ils ſeront fondés de prétendre.*

Ceux de Biſcaye & du Guipuzcoa, ſur la bonne foi de la poſſeſſion où ils étoient depuis la découverte de l'Isle, & en vertu de l'Article 15 du Traité de 1713, armerent pour Terre-Neuve dans le deſſein de continuer leur pêche comme auparavant. Cependant le Gouverneur Anglois, qui depuis la

 paix

paix réside à Plaisance, troubla leurs opérations sous prétexte qu'il n'avoit point d'ordre du Roi son Maître; & qu'ils devoient justifier leurs titres. Nos Pêcheurs répondirent que leurs priviléges n'étoient point écris, mais appuyés sur la premiere découverte & la premiere possession de l'Isle par les Espagnols, sur l'usage non interrompu où ils ont toujours été de pêcher & de sécher leur poisson dans l'Isle de Terre-Neuve. Ce ne fut qu'en 1697 que la France étant en guerre avec l'Espagne, nous troubla pour la premiere fois dans l'usage du port de Plaisance, où se fait le principal aprêt de la morue; à la paix les François nous rétablirent dans la possession libre & immémoriale de ces Pêcheries.

Depuis 1715, le Marquis de Monteleon n'a cessé de faire valoir ces raisons à Londres, & de demander des ordres précis pour que nos bâtimens ne fussent point troublés dans leur pêche & leurs aprêts, & pour qu'on les accueillît avec tous les traitemens pratiqués entre des Nations amies. Malgré ses instances, il n'a pû obtenir que des paroles vagues & des délais; conduite ordinaire de ceux qui sont en possession injuste ou légitime de quelque bien. Nous ne devions assurément pas nous attendre à ce procéde irrégulier de la part des Anglois, après les avantages que ce Traité leur avoit accordé; & ceux dont ils jouissent dans le Contrat de l'Assiento des Negers.

Je pourrois encore citer toutes les graces qu'on leur a faites sur les points douteux ou équivoques, que nous avons toujours interprétés en leur faveur. Ces considérations auroient dû faire impression sur une Nation aussi généreuse, quand même nos demandes

mandes ne ſeroient pas fondées ſur la juſtice la plus exacte.

Il me ſemble qu'il ne faut point abandonner la pourſuite de notre droit: Si Sa Majeſté ne peut en tirer ſatisfaction, après avoir fait valoir la juſtice, la raiſon d'état, & les avantages accordés ſi facilement au Commerce des Anglois; elle pourroit ſe la faire elle-même en ſuſpendant l'uſage des bons traitemens, & des graces que l'on pratiquoit avec eux. Cependant je ne me hazarderai pas à donner mon avis ſur cette matiere importante, & digne de l'attention des Miniſtres d'Etat.

Si nous parvenons à applanir les difficultés injuſtes que nous font les Anglois, il faudra encourager & augmenter cette pêche le plus qu'il nous ſera poſſible.

Les bâtimens de Biſcaye & du Guipuzcoa, n'ont pas beſoin des expédiens propoſés ſur le prix du ſel dans les autres ports: ces Provinces ont le privilége de ne le payer qu'au prix qu'il leur coûte ſur les côtes d'Eſpagne ou de France; & le droit ſur la ſortie ne va qu'à un réal de plate par fanegue; ainſi leur poſition eſt très-favorable pour la pêche.

Les poiſſons frais & ſalés qui entrent dans les ports de ces deux Provinces, ne payent point non plus les droits de Douane & de Million à cauſe de leurs priviléges; ainſi ceux qu'il faut leur accorder ne peuvent être les mêmes que dans les autres endroits du Royaume.

Le commerce & la navigation de la Biſcaye & du Guipuzcoa, ſont fort tombés par les pertes conſiderables que ces deux Provinces ont faites dans les dernieres guerres: elles n'ont pu conſtruire de nouveaux navires, ſoit à cauſe du malheur des tems,

ſoit parce que l'on ne leur a pas exactement payé ce qui leur étoit dû pour le fret des bâtimens que l'Etat avoit employés. Il ſeroit fort juſte de faire promtement ce payement; ce ſecours les mettroit en état de relever leur navigation.

Il eſt certain qu'il y a fort peu d'argent dans le Guipuzcoa, où ſe font les principaux armemens pour la pêche: je voudrois donc que le Gouvernement leur fît une avance de vingt-cinq à trente mille doublons, ſans intérêt rembourſable dans ſix ans: cette ſomme aideroit les habitans à faire les premiers frais qui ſont les plus conſiderables.

Ils ne ſeroient tenus à aucun payement pendant les deux premieres années, & il ſeroit partagé en quatre portions égales dans les quatre dernieres années. Pour la ſûreté de cette avance, la Province pourroit être caution des débiteurs; & la Cour enverroit quelque Miniſtre intelligent pour faire les répartitions dans le Pays, former les aſſociations, & établir la pêche de Terre-Neuve, celle de la baleine & des harengs.

Si les Anglois s'obſtinent à refuſer aux ſujets de Sa Majeſté la juſte demande qu'ils font, & que l'on ne veuille pas avoir recours à la force pour maintenir nos droits, l'on pourra faire entendre à la Cour de Londres, que le Roi peut très-bien défendre dans ſes Etats l'uſage de la morue; & que cette denrée ne nous eſt point néceſſaire, dès que l'on favoriſera la pêche ſur nos cotes, ſuivant la méthode que j'ai propoſée dans les Chapitres LXXIII & LXXIV. En effet Terre-Neuve n'a été découverte qu'en 1500; juſques-là l'Eſpagne plus peuplée dans ces tems qu'aujourd'hui, avoit obſervé les jeûnes & les abſtinences ſans le ſecours de la morue.

Dans

Dans le Chapitre XXIX, en parlant des pêches de l'Angleterre, & des sommes considerables que nous lui payons pour cette branche de Commerce, j'ai cité un passage d'un Auteur affectionné aux Couronnes de France & d'Espagne. Il avertit les Anglois, dans son Livre des intérêts de l'Angleterre mal entendus dans la guerre de 1704, de la facilité qu'il y auroit à restraindre parmi nous le nombre des jours d'abstinence, & d'augmenter le nombre des alimens permis.

Quoique j'aïe quelque peine à traiter des points aussi délicats, il me semble que je puis insister sur ce que l'on obtienne du Pape la permission de faire gras les samedis dans les Pays dépendans des Couronnes d'Arragon & de Navarre; comme cela a été accordé pour les provinces de Castille.

Cette condescendance qui subsiste depuis plusieurs siécles, en faveur d'une partie de la Monarchie, me persuade que Sa Sainteté ne refuseroit pas de la rendre générale, sur-tout appuyée comme elle l'est de plusieurs raisons solides.

Quant à la nature des alimens prohibés, & à la permission que l'on pourroit accorder aux Monasteres, d'user de viande ou de certaines autres nourritures également interdites pendant toute l'année ou partie, la matiere est trop grave, & exige de grandes réflexions. On pourroit seulement soumettre à l'examen de Sa Sainteté, toutes celles qu'offre ce sujet, sur-tout l'avantage que les ennemis de la Foi Catholique en retirent, & s'en remettre entiérement à la décision infaillible de son zêle & de sa piété.

CHAPITRE LXXXVIII.

Des régles générales que nous devons ſuivre à l'extraction des matieres premieres; des droits dont il faut la charger à cauſe du préjudice qu'elle nous cauſe; du droit des Souverains pour probiber la ſortie de certaines denrées, ou pour ſe réſerver excluſivement la propriété des autres.

Nous devons percevoir rigoureuſement tous les droits dont j'ai parlé ſur la ſortie des laines, des ſoies, de l'acier, du fer, de la ſoude de barille, du lin, du chanvre & autres matieres premieres: nous les avons toutes d'une excellente qualité; & même en abondance, excepté le lin dont on peut augmenter la culture.

Par cette conduite nous favoriſerons nos Manufactures, en même tems que nous diminuerons le grand benefice que les Etrangers font avec nous ſur ces mêmes matieres, lorſqu'ils nous les revendent en œuvre; car il eſt certain qu'un million de piaſtres en laine, nous eſt revendu cinq millions de piaſtres, lorſque l'on nous l'apporte employée en draps. C'eſt une juſte punition de notre négligence; les faveurs que notre pays a reçues de la Providence, ſont les reſſources dont nos rivaux ſe ſervent pour nous affoiblir: c'eſt nous qui livrons à nos ennemis les armes dont nous ſommes frappés.

Tous les autres Etats ſont jaloux de la conſervation de leurs matieres premieres; ils en empêchent la ſortie par la rigueur des droits, ou par des prohibitions abſolues. L'Angleterre défend ſous peine de la vie, l'extraction de ſes laines, des cendres, des béliers, des brebis, des métiers & inſtrumens propres

pres à la fabrication, des ſoies, des peaux de mouton avec la laine, des cuirs non tannés ou couroyés, de la terre à dégraiſſer les draps. La France charge de gros droits l'extraction de pluſieurs matieres premieres, & prohibe celle de quelques autres; la Hollande le pratique également; c'eſt un droit de la Souveraineté.

Les Ordonnances de nos Rois ont prohibé la ſortie du fer & de l'acier brut, ainſi que des autres matériaux; particulierement des ſoies, des laines moyennes & communes. Entr'autres Réglemens à ce ſujet, on en trouve deux de Charles II. du 23 Juin 1699, au folio 119 du quatrieme Tome de la derniere collection.

La propriété excluſive de certaines denrées eſt encore un droit de la Souveraineté; on en a des exemples en France, en Angleterre & ailleurs: en Eſpagne Sa Majeſté en uſe ainſi pour le tabac, le vif-argent, le ſel, le plomb, la pondre; quoique ces deux dernieres parties ſoient concédées par traités à des particuliers. Aucune de ces denrées ne ſe peut vendre ni introduire dans le Royaume, qu'autant que les Miniſtres & les Ceſſionaires du droit le trouvent convenable.

En conſéquence de ce droit des Souverains, Sa Majeſté pourroit prohiber l'extraction des laines fines du Royaume. Je ne le propoſe pas cependant pour le préſent: nous n'avons pas aſſez de Manufactures en Eſpagne pour en employer même la moitié; ainſi cette interdiction pourroit diminuer la nourriture des moutons, & je crois que nous devons la réſerver pour un tems plus * favorable. Il eſt

 bon

* Cette réflexion eſt d'autant plus juſte, que l'on a ſouvent obſervé

bon d'obſerver encore que quoique cette Loi fût juſte, elle ne laiſſeroit pas d'indiſpoſer contre nous les autres Nations qui ne peuvent ſe paſſer de nos laines : je ſuis donc d'avis de prendre d'abord les voies les plus douces ; mais ſi elles ne réuſſiſſent ou ne ſuffiſent pas, il faudra avoir récours aux autres. Quelque dures qu'elles paroiſſent d'abord, elles ne ſont point contraires à la foi des Traités, & les peuples mécontens ne ſeroient pas en droit de s'en plaindre. Puiſque la politique d'Etat nous conſeille de différer pour des changemens même légitimes, juſqu'à ce que l'occaſion ſoit favorable ; en attendant celle de la prohibition des laines, je penſe que nous devons percevoir à leur ſortie, tous les droits ordinaires & extraordinaires établis juſqu'à ce jour, ſans permettre aucune remiſe.

Il eſt bon que dans l'intérieur du Royaume, elles ſoient exemptes de tout droit d'Alcavala & Cientos ; & que ces mêmes droits ſoient perçus à leur paſſage, dans les Douanes des frontieres ou des ports de mer. Ce Réglement ſera très-utile aux Sujets de Sa Majeſté, aux Manufactures ; il ne le ſera pas moins au Tréſor Royal, parce que dans les Douanes, le droit d'Alca-

ſervé qu'une interdiction de ſortie ſur une denrée, en arréte la culture au point d'en manquer quelquefois : ainſi à moins qu'elle ne ſoit d'un beſoin indiſpenſable pour les autres Nations & unique, l'on ne peut guerres donner de loix fixes à ce ſujet. Elles dépendent preſque toujours du prix combiné des diverſes Provinces d'un Etat, comme à l'égard du bled. Si l'on interdit ou ſi l'on rencherit trop la ſortie d'une matiere premiere qui peut ſe remplacer, il eſt évident que c'eſt en favoriſer la culture dans d'autres pays, ſans que les Manufactures y gagnent rien. Quoique la concurrence des achetteurs rencheriſſe la marchandiſe, ce ſurhauſement de prix eſt ſupporté par les fabriques étrangeres, comme par les nationales ; & celles-ci ont toujours à payer de moins les frais de tranſport, de commiſſion, de déplacement, à égalité d'induſtrie elles doivent vendre à meilleur marché. Cependant la balance générale d'un Etat en eſt augmentée, & ſes terres ſont plus cultivées.

d'Alcavala & Cientos ſera perçu plus exactement que dans l'intérieur des Provinces. Il ſeroit encore très-convenable d'augmenter les droits de ſortie de quatre réaux de veillon par chaque arrobe, ce qui ſeroit à peu près cinq maravedis par livre; & en même tems de ſupprimer le ſervice ou droit de la montagne. Ce droit raporte cinquante mille piaſtres par an; mais avec le profit des Fermiers & les frais de l'adminiſtration, il coûte effectivement aux Propriétaires des troupeaux plus de cent mille piaſtres: cette charge leur eſt très-onéreuſe, outre qu'elle entraîne néceſſairement des gênes, des diſcuſſions. Le droit que je propoſe ſur la ſortie de la laine, remplaceroit à peu près celui-là; car l'on eſtime qu'il ſort tous les ans plus de deux cens mille arrobes de laine.

Les Etrangers ne laiſſeroient pas d'en faire ſortir comme à l'ordinaire par le beſoin extrême qu'ils en ont; il ne s'en trouve nulle part de pareilles aux nôtres: quoique l'Angleterre en ait de très-fines, c'eſt en petite quantité, & leur ſortie eſt défendue ſous peine de la vie. J'ajouterai que cette différence qui eſt très-conſiderable pour les nourriciers en Eſpagne, eſt un objet de peu de conſéquence pour les Etrangers; on les a vû même en tems de guerre venir chercher nos laines à plus grands frais. D'ailleurs ils payent également ce droit aujourd'hui, puiſque l'achetteur de la marchandiſe en paye les frais; il n'y aura de changement que dans la perception.

Quelques perſonnes voudroient que l'on diminuât les droits ſur l'extraction des laines, les croyant contraires à la multiplication des troupeaux. J'avoue que je ne puis comprendre la force de leurs raiſons; je penſe qu'il faudroit plutôt les augmenter ces droits juſqu'à vingt-cinq réaux de veillon par arrobe

robe de laine fine lavée; ce qui répondroit à un réal par livre. Je dis plus, c'eſt que le Commerce des Etrangers n'en ſouffriroit pas: il entre communément une livre de laine fine lavée dans la fabrique d'une vare de drap, & il faut cinq vares pour l'habit complet. Or il n'eſt pas à croire qu'en aucun pays du monde, ceux qui voudront un habit de drap fin, s'arrêtent à la différence de cinq réaux de veillon. Envain me dira-t-on que ces minuties ſont des objets importans pour le Négociant; j'en conviens, mais nous ſommes dans un cas privilégié; l'on ne peut ſe paſſer de nos laines, & on les achetteroit quand même elles payeroient vingt-cinq à trente pour cent au-delà. La précaution que je recommande de faire payer dans les Douanes le droit d'Alcavala, & celui des quatre réaux de nouvelle extraction ne ſouffriroit pas plus de difficulté, que n'en a eſſuyé dans les tems le recouvrement du droit de million dans les Douanes ſur les poiſſons ſalés, le ſucre, le papier.

J'ignore ſi la défenſe de 1699, ſur les laines ordinaires & communes, eſt en vigueur, & s'il eſt convenable de l'obſerver: il s'en recueille une grande quantité dans quelques-unes de nos Provinces, & je doute que nous ayons aſſez de métiers pour les employer. C'eſt un point à examiner; mais ſi l'on en permet l'extraction, ce doit être ſous les mêmes régles que celle des laines fines.

Ce dont je ne doute point, c'eſt que nous devons renouveller & faire obſerver ſcrupuleuſement l'Ordonnance de 1699, qui défend la ſortie de la ſoie, ſoit en mataſſe, ſoit torſe: je crois je l'on ne peut

peut prendre des mesures trop rigoureuses pour la faire observer, si nous voulons favoriser & conserver nos Manufactures de soie.

Par les raisons que j'explique aux Chap. LXXXII & XCI, on peut permettre la sortie des cheveux, en tenant les blonds & les blancs à deux cens maravedis par livre; les bruns & les noirs à cent maravedis.

Quoique la culture du chanvre n'ait pas fait d'aussi grands progrès en Espagne, que si nous avions sçû pousser plus loin les Manufactures de cordages & de toiles à voile, je crois qu'il est nécessaire d'en défendre absolument l'extraction pour l'Etranger; permettant toutefois de l'embarquer pour le transporter dans d'autres ports du Royaume avec les formalités requises, franc de tous droits à l'entrée & à la sortie, dès qu'il sera justifié être du crû de l'Espagne.

Je pense que le lin exige les mêmes Réglemens que le chanvre: je sçai qu'il est rare en général, cependant on en tire quelques parties de Galice & des Asturies; & nous avons des cantons où il réussira très-bien pourvû que l'on porte quelque attention à nos Manufactures de toiles. En cas que l'on embarque du lin pour les Colonies, il conviendra d'exiger les droits de sortie en entier, pour éviter la fraude qui pourroit résulter de l'exemption totale des droits.

CHAPI-

CHAPITRE LXXXIX.

De la facilité qu'il y auroit à manufacturer en Espagne, l'acier, le fer, la soude de barille & de bourdine, la cire jaune, les vieux linges, les cuirs, les joncs pour faire les nates, les ingrédiens propres à la teinture: on propose une augmentation de droits sur l'extraction de quelques-unes de ces matieres; la prohibition de la sortie des autres, ainsi que des métiers & autres instrumens propres à la fabrication: de l'extinction de la vente exclusive de la soude.

Les raisons que j'ai exposées dans les Chapitres précédens, servent de base à ce que j'avancerai dans celui-ci.

Il est très-important que l'acier & le fer se convertissent en ouvrages dans l'intérieur du Royaume, mais je ne crois pas qu'il soit encore tems d'en défendre la sortie pour les Pays étrangers. Il est très-difficile en même tems de l'embarrasser par une augmentation de droits, à cause des priviléges des Provinces de Biscaye & du Guipuzcoa: il ne seroit ni juste, ni prudent de conseiller de nouveautés contre les priviléges légitimes d'une Province. Il ne reste qu'une voie également utile à la Cantabrie & au Commerce général de l'Espagne. Ces Provinces perçoivent des droits à l'entrée de leurs Villes & de leurs Bourgs, sur différentes denrées qui leur viennent de la Castille, de l'Arragon & de la Navarre: le produit en est administré par elles-mêmes comme des revenus municipaux; & employé aux Charges publiques des Commu-

munautés. Si ces droits étoient ſupprimés, & perçus ſeulement ſur la ſortie du fer, excepté ſur les fournitures dont le Roi auroit beſoin, les priviléges n'en ſouffriroient point, l'impôt n'auroit que changé d'objet ſans que le Tréſor Royal y eût aucune part. Cette augmentation de droits de ſortie ſeroit très-favorable aux Manufactures d'armes & autres ouvrages de cette Province, puiſqu'elles convertiroient dans la valeur de trois ou quatre doublons, le fer que les Etrangers nous enlevent aujourd'hui pour la valeur d'un ſeul, comme je l'ai expliqué au Chapitre XXXVII. Tout ce qui ſortiroit travaillé pour l'Etranger ou pour les autres Provinces de l'intérieur, ne payeroit que les droits actuels pour en faciliter l'extraction.

De la ſuppreſſion des droits ſur les denrées des autres Provinces, il en réſulteroit en faveur des Manufactures une plus grande abondance de vivres, & à meilleur marché.

La ſoude de barille eſt fort abondante en Eſpagne, & d'une qualité ſupérieure à toutes celles que l'on a connues juſques à préſent; les Etrangers en ont beſoin d'une grande quantité pour leurs Manufactures de verres & de ſavons: ainſi cet objet mérite un ſoin particulier. En attendant que l'on examine s'il eſt convenable d'en défendre la ſortie, je crois que nous devons en augmenter les droits ſans accorder aucune grace ni remiſe. Dans le Chapitre où je parle de la fabrique du ſavon qui en emporte le plus, je propoſe les moyens qui faciliteront la circulation & la conſommation de cette matiere dans l'intérieur. Avant tout il faut en abolir la vente excluſive; elle n'eſt affermée que trois mille doublons par an; cependant elle eſt fort contraire à nos Manufactures de ſavon par les formalités, les embarras, & les diſcuſſions

qui

qui en résultent continuellement. C'est ce que l'on peut voir sur la relation qu'en fit en 1724, à la Cour, le Maréchal de Camp Don Juan de Cereceda: il a été quelques années Gouverneur d'Alicante, & il réunit le zêle & les connoissances.

" Dans le Royaume de Murcie, & partie de celui " de Grenade, les laboureurs sément une petite graine, " qu'ils appellent barille, dont la récolte ne se fait " qu'au bout de deux ans. Après une attente & une " culture si longues, ils viennent jusques de Lorca, " & même de plus loin, la vendre à Alicante; elle " fut vendue l'année derniere 1723 à peu près quin- " ze réaux de veillon le quintal. Ces pauvres labou- " reurs sont sujets à une charge bien pesante; les " Fermiers du droit qu'ils appellent de barille, leur " font payer six réaux par quintal, & les obligent de " laisser leur denrée dans les champs, où elle a été " brûlée, jusqu'à ce que les Commis ayent la com- " modité d'en aller prendre le poids: tous les jours " les Fermiers forment à ce sujet des difficultés assez " peu fondées.

" Plusieurs Négocians habiles, m'ont assuré qu'à " Gênes, Marseille, Venise, & ailleurs, on ne peut " fabriquer le verre ni le savon sans la soude de ba- " rille & celle de bourdine; quoique l'on employe " pour le savon d'autres lessives, il n'est jamais aussi " bon, aussi ferme, qu'avec celle-là; les Etrangers " sont obligés de recourir à nous pour cette denrée, " malgré la rigueur des droits de sortie, parce que sa " semence ne réussit qu'en Espagne, & encore dans " quelques cantons seulement où les terres sont séches " & nitreuses. L'impôt de six réaux par quintal oc- " casionne de telles vexations, & rapporte si peu au " Roi, qu'il seroit très-avantageux de l'éteindre. Un

Négo-

« Négociant m'a assuré que tous les ans il sort de « l'Espagne pour les pays Etrangers une si grande « quantité de ces soudes, que l'on pourroit rempla- « cer aisément le prix que le Roi retire du privilé- « ge exclusif, par une imposition de deux réaux de « veillon sur chaque quintal de soude de barille, tant « premiere que seconde qualité, & d'un réal & de- « mi par quintal de bourdine à la sortie, outre les « droits actuels. Les sujets de Sa Majesté se trou- « veroient soulagés des extorsions des Traitans, & « ce réglement leur assureroit de grands avantages « pour les Fabriques importantes du savon & du « verre, en leur procurant les matieres à meilleur « marché. Une preuve de l'augmentation de ces « Manufactures en Espagne, & de l'envie que les « Etrangers ont de les détruite, c'est que depuis qu'il « passe dans le Nord des savons d'Alicante & de * « Elche, l'on a modéré à Marseille les droits de sor- « tie sur tout le savon qui s'y fabrique: en même « tems l'on a baissé dans tous les autres ports de Fran- « ce les droits sur l'entrée du savon de Marseille, & « l'on en a mis d'excessifs sur celui d'Espagne.

« Il paroît donc que si par compensation du pri- « vilége l'on chargeoit de droits la sortie de ces sou- « des les Laboureurs & les Manufacturiers en seroient « très-soulagés; le Trésor Royal y gagneroit aussi, « & n'auroit pas besoin pour le recouvrement d'au- « tres Officiers, que de ceux des Douanes.

« A Alicante seule en 1722, on chargea quarante- « quatre mille six cens quatre-vingts-douze quintaux « de barille, & huit mille trois cens quatre-vingt quin-

* Elche, petite Ville sur la Segre dans le Royaume de Valence entre Alicante & Origuela.

« quintaux de bourdine, ſans compter ce que l'on
« exporta d'une eſpece de barille ſupérieure nommée
« *Agua azul*, qui ne vient que dans cet endroit, &
« qui convient encore mieux pour les glaces. Les
« autres ports où l'on embarque les ſoudes ſont
« ceux d'Almeria, de Vera & de Quevas, de la Tor-
« re de las Aguilas, d'Almazarron, de Cartagéne,
« de Tortoſe & des Alfacs. „

Il me paroît qu'on ne peut rien répliquer aux raiſons de cet Officier général; & que l'on ne doit pas balancer à ſupprimer les droits de l'intérieur, pour les percevoir à la ſortie avec les droits entiers de la Douane, qui ſont de quatorze à quinze pour cent, dans les Royaumes de Valence & de Murcie. Cette précaution ſuffira en attendant que nos Manufactures de verres, de glaces & de ſavon, ſoient aſſez conſidérables pour en prohiber abſolument l'extraction. Si l'on trouvoit quelque inconvénient à la nouvelle impoſition, l'on pourroit ſe contenter de ſupprimer dans l'intérieur les droits d'Alcavala, & les percevoir à la ſortie avec ceux de la Douane; cet expédient auroit tous les avantages du premier.

J'ai parlé au Chapitre LXXXII de la néceſſité de mettre un obſtacle à l'entrée, & à la conſommation de la cire tant blanche que jaune, en Eſpagne & dans nos Colonies. Cependant l'on peut regarder la cire jaune comme matiere premiere; ainſi il eſt convenable d'en prohiber la ſortie, à moins qu'elle ne ſoit auparavant blanchie.

L'extraction des chiffons & vieux linges ſoit de lin, ſoit de chanvre, paroît d'abord peu importante; mais elle l'eſt réellement en ce que c'eſt la matiere de la Fabrique du papier, des cartes, & du carton. Il faut faire enſorte que nos propres Fabriques nous fourniſ-

fourniſſent la quantité de ces articles, avec laquelle les Etrangers nous enlevent des ſommes conſidérables. La rigueur des Loix de France ſur cet article en prouve la conſéquence; l'extraction des chiffons ou drapeaux de linge eſt prohibée, ſous peine de confiſcation & de mille piaſtres d'amende. Il eſt bon d'imiter cette Loi, & de permettre ſeulement l'extraction d'une Province à l'autre, avec les précautions que j'ai propoſées pour le chanvre & le lin; l'extraction de ces mêmes matieres eſt auſſi défendue dans quelques Provinces de France.

Le commerce des cuirs mérite encore la plus ſérieuſe attention par ſon utilité & ſa grande conſommation. On doit les regarder comme matiere premiere; ainſi l'on doit ou impoſer de gros droits ſur leur ſortie, ou la prohiber. Je ſerois volontiers de ce dernier avis, tant pour favoriſer nos Manufactures, que par le reſpect que nous devons aux Ordonnances de nos Rois, qui partent toujours d'un examen profond. L'Empereur Charles V, par une Ordonnance du 15 Février 1552, & renouvellée depuis, défend l'extraction de toutes ſortes de cuirs de quelque qualité qu'ils ſoient, en poil, tannés, couroyés ou en baſane; des peaux de Moutons, de Boucs, de Cerfs, de Dains en poil ou autrement, ſous peine de confiſcation & d'une amende du double pour la premiere fois; de la confiſcation de la moitié des biens pour la ſeconde, & du total pour la troiſiéme, avec peine de mort. Il permet cependant la ſortie des gands & des tapiſſeries de cuir doré.

Il me paroît que l'on devroit renouveller cette Ordonnance, en la modifiant ſeulement ſur la peine de mort; l'on pourroit la commuer en dix ans de ſervice dans les garniſons pour les Nobles, & en dix ans

de galere pour les roturiers. Cette prohibition ne devroit pas non plus s'étendre ſur les envois de l'Amérique; il ſeroit bon de permettre ſous des droits les plus foibles, l'extraction de ce que le Royaume ne pourroit en conſommer. En cas que l'on remette cette Loi en vigueur, il ſera bon de permettre la ſortie des gands & des tapiſſeries de cuir: nous avons auſſi en abondance des peaux de Chevres propres à être maroquinées; on peut en permettre la ſortie lorſqu'elles auront reçu cet aprêt, parce qu'elles ſont payées fort cher en France & en Allemagne. Il ſera bon cependant de percevoir les droits en plein.

Dans le Chapitre XCI je dis qu'il convient de faciliter l'entrée de tous les inſtrumens propres aux Manufactures quelconques; & par la même raiſon, la ſortie doit en être défendue.

Les ingrédiens propres à la teinture des laines & des ſoies, doivent être regardés comme matériaux, & en conſéquence chargés de gros droits à leur ſortie, en attendant que l'on examine s'il ne convient pas de la prohiber. Je n'entens parler que de ceux de l'Eſpagne; les drogues qui viennent des Colonies méritent les mêmes égards que je conſeille pour les cuirs en faveur du Commerce.

Quoique les joncs ſoient d'une mince valeur reſpectivement à leur volume, il ne laiſſe pas de s'en exporter pour quelque argent en Languedoc & en Provence: ainſi il eſt à propos d'en faire payer les droits en entier, lorſqu'ils ne ſeront point ouvragés; & la moitié ſeulement lorſqu'ils le ſeront.

Je parle au Chapitre XCII du Commerce & de l'extraction de nos productions.

CHAPI-

CHAPITRE XC.

Des denrées ſur leſquelles il eſt à propos de modérer les droits de ſortie; les régles que l'on peut ſuivre pour l'établiſſement de cette pratique, & particulierement pour remédier aux embarras des Douanes de l'Andalouſie avant l'extraction du Royaume.

La modération de droits que j'ai propoſée ſur l'extraction de quelques articles, doit s'étendre ſur toutes les ſortes de Manufactures que l'Eſpagne pourroit avoir, comme je vais l'expliquer un peu plus en détail: ce Réglement a le même principe, qui m'a ſervi à démontrer au Chapitre LXXXI, qu'il faloit mettre un obſtacle à l'entrée des Manufactures étrangeres. C'eſt par là que nous parviendrons à conſerver la propriété réelle des Tréſors du nouveau monde, à peupler, à enrichir l'Eſpagne, à augmenter les revenus de l'Etat, enfin à nous aſſurer tous les avantages dont j'ai parlé tant de fois.

Il y aura toujours des gens qui prétendront que c'eſt diminuer les revenus publics, que de baiſſer les droits de ſortie; leur avis ne peut ſe ſoutenir, puiſqu'il eſt certain que l'Eſpagne envoye ſi peu de ſes étoffes aux Etrangers, que la rigueur actuelle des tarifs ne raporte preſque rien. C'eſt cette même rigueur qui s'oppoſera toujours à nos exportations; & il eſt évident qu'en la diminuant, la quantité dédommagera de ce ſacrifice. J'ajoute encore, comme je l'ai dit en plus d'un endroit, que ce n'eſt point un produit de cent mille ou de deux cens mille doublons de plus dans nos Douanes, qui doit faire la régle de

nos tarifs, mais l'utilité générale du commerce de l'Espagne. C'est de là que les revenus de l'Etat recevront leur véritable augmentation, comme je l'ai prouvé au Chapitre LXXX.

Toutes les Nations habiles dans le Commerce suivent ce principe, & je n'hesite pas d'affirmer que nous devons user des modérations suivantes, à la sortie de nos Manufactures du Royaume.

Tous les tissus de laine, de soie, de chanvre, de lin, de poil de chameau, de chevre & de vigogne, & tous autres quelconques, ainsi que les ouvrages qui pourroient en être faits, ne devroient payer à la sortie du Royaume que deux & demi pour cent de leur valeur, quoique mêlés d'or ou d'argent.

Il faudroit former de nouveaux tarifs, où la valeur de chaque marchandise fût exactement spécifiée, avec le droit qu'elle doit payer pour éviter toute discussion. Une piéce de drap fin, par exemple, de trente à quarante vares estimée cent piastres, payera trente-sept réaux de veillon. Il faudra faire la même évaluation sur les draps moyens & communs, sur les étoffes de soie, expliquant la qualité & la mesure de chaque espéce, afin de n'avoir point de nouvelles évaluations à faire à la Douane. A l'égard des choses dont le prix varie, parce qu'il dépend de la main d'œuvre & de la façon, comme l'horlogerie, les bijoux, les meubles, les carosses & autres, il sera nécessaire d'en faire l'évaluation à la Douane; on pourra suivre la méthode de France qui perçoit les droits tantôt au quintal, tantôt à la livre, &c.

La méthode de Hollande est d'imprimer les tarifs sur trois colonnes: l'une est destinée à la dénomination des denrées; la seconde, aux droits d'entrée; la troisieme, aux droits de sortie: cette maniere est suscepti-

ſuſceptible d'erreurs & de confuſion; j'aime mieux la pratique de France, où l'on a deux tarifs ſéparés, un pour l'entrée, l'autre pour la ſortie.

La même raiſon ſubſiſte pour réduire à deux & demi pour cent le droit ſur la ſortie de tous les ouvrages en acier, en fer, en cuivre, en laiton, en bronze, & en tous autres métaux du crû de l'Eſpagne & de ſes Colonies, excepté ceux d'or ou d'argent * maſſif. Les armes, & généralement toutes les munitions de guerre doivent avoir leurs régles particulieres, comme je l'ai expliqué au Chapitre XXXVII.

Quoique les cloux exigent peu de façon, ils doivent être regardés comme ouvrages, & ne payer que deux & demi pour cent.

Tout papier, ſoit blanc, ſoit coloré, doit ſortir ſans avoir d'autres droits abſolument que deux & demi pour cent: quoique l'Eſpagne ne ſoit pas encore en état d'en vendre, elle peut eſpérer d'y parvenir avec certaines précautions.

Les cartes & le carton pourront également s'exporter ſous le droit de deux & demi pour cent.

Les Livres pourront jouir à leur ſortie de la franchiſe qui leur fut accordée en 1720.

La cire blanche peut paſſer pour ouvragée, ainſi elle jouira des mêmes faveurs que les autres Manufactures; mais il faudra percevoir les droits entiers ſur la cire jaune, à moins qu'on ne croye devoir en prohiber l'extraction.

Tout cuir ouvragé, y compris les caroſſes, les berlines, les chaiſes, &c. ne payera que deux & demi pour cent, à moins que ce ne fuſſent des fourni-

* L'Auteur ſemble contredire ici ſes principes; la ſortie de l'or & de l'argent ne peut être onéreuſe à un Etat lorſqu'il eſt en œuvre, & qu'il rentre néceſſairement en plus grande quantité qu'il n'eſt ſorti.

tures pour les troupes, ce qui doit être compris ſous le titre de munitions de guerre.

Les ouvrages en écaille, ébene, yvoire, nacres, & autres matieres fines, ne payeront également que deux & demi pour cent, même quand elles ſeroient incruſtées d'or ou d'argent, pourvû que ce ne ſoit pas pour une grande valeur.

Il ſera également convenable de laiſſer ſortir ſous les mêmes droits, toutes ſortes de bordures ou cadres peints, argentés, ſurdorés, en bois ou en métal, pourvû qu'ils ne ſoient point d'or ni d'argent maſſif.

Le même tarif doit avoir lieu pour toutes ſortes de marbres, jaſpes, pierres précieuſes & communes en œuvre; ſur les porcelaines ou fayance de Seville, Talavera & autres lieux, en uni ou peintes; pour toutes les poteries; pour les verres & les chriſtaux, ſauf à obſerver les franchiſes qui pourroient avoir été accordées par Sa Majeſté aux Entrepreneurs de ces Manufactures diverſes.

Le ſavon doit ſortir ſous le droit de deux & demi pour cent.

J'ai parlé au Chapitre LXXXII de défendre l'entrée des perruques; mais il ſera convenable d'en permettre l'extraction, ſous le droit de deux cens maravedis les blondes ou blanches, & de cent maravedis les brunes ou noires.

Il eſt bon d'obſerver que tout ce qui s'embarquera de nos Manufactures pour les Colonies ne doit pas payer le droit de deux & demi pour cent, mais uniquement ce qui aura été fixé par le projet lors du départ des flottes, des galions, & des vaiſſeaux de regiſtre. Il ſeroit de la juſtice de Sa Majeſté, que les régles qu'elle établira à ce ſujet fuſſent communes dans toute l'Eſpagne; rien ne contribueroit davantage

ge au progrès du Commerce & des Manufactures, que l'exécution générale des ordres données pour le transport libre de toutes les denrées quelconques d'une Province à une autre, à l'exception de la Navarre & de la Cantabrie, où la disposition des Douanes est différente. Ainsi les droits d'Almojarifasgo, de Diezmo, de Cientos, qui sont proprement les droits de Douane, ne devroient se percevoir que sur les frontieres ou dans les ports de mer. Cela se pratique partout, excepté en Andalousie, comme je l'ai remarqué au Chapitre LXXIX. Malgré cette disposition si convenable pour que tout le commerce des Colonies se fît avec des marchandises d'Espagne, toutes les étoffes de Tolede, Segovie, Valence, Cordoue, Grenade, Murcie & autres endroits, qui se transportent à Cadix pour les Colonies, payent des droits considérables aux Douanes de Seville, de Cadix, de Xeres, & autres de l'Andalousie. Dans le reste des Douanes du Royaume on ne perçoit les droits que lorsque les marchandises sortent pour l'Etranger: cette pratique est encore plus essentielle dans l'Andalousie pour les raisons que j'ai déja dites. En cas que dans cette Province, comme à Madrid, les droits d'Alcavala & de Cientos se trouvent confondus avec ceux de l'entrée, de façon que l'on n'attende pas la vente pour les percevoir, il sera bon de les séparer & de prescrire une autre forme d'administration pour les droits d'Alcavala & Cientos, afin que les marchandises qui descendent par terre ou par le Guadalquivir en Andalousie puissent entrer à Seville, à Cadix, à Saint Lucar, à Sainte-Marie, sans payer d'autres droits que deux & demi pour cent, si c'est pour l'Etranger qu'elles s'embarquent, ou le droit fixé par le projet si c'est pour les Colonies.

Il faut encore faire attention aux droits qui se perçoivent à l'entrée de Cadix & de quelques autres villes d'Andalousie, soit en faveur de ces Villes, soit pour le payement de quelque emprunt: il est à propos que ces droits n'ayent point lieu sur les Manufactures d'Espagne, & qu'ils ne se perçoivent que sur les marchandises étrangeres qui y sont importées. Je me persuade que le produit en seroit suffisant pour l'objet, si l'administration étoit bonne: si les droits municipaux quelconques étoient recouvrés ou distribués avec l'exactitude convenable, sur-tout si les comptes étoient examinés plus sévérement, ces impositions auroient bientôt assez produit pour les pouvoir supprimer. Les charges cependant se perpétuent sur le peuple par la mauvaise régie: des inconvéniens si ordinaires & si considérables exigeroient une discussion fort ample.

Les Douanes des ports de la Cantabrie & celles de la Navarre sur les frontieres de France, ne sont pas sur le pied des autres. C'est pour cela que l'on en a établi à Vittoria, Balmaseda, Ordugna, Agreda, Tarazona, & Mallen. Il me semble que ce qui passera de nos ouvrages par ces Douanes, pour entrer en Cantabrie & en Navarre, soit pour la consommation de ces Provinces, soit pour celles de l'Etranger, ne devra payer que deux & demi pour cent. Cependant entre ces Douanes & les frontieres de France, il y en a d'autres dépendantes des Loix de Navarre, où les droits se perçoivent sur le pied de deux ou trois pour cent, ce qui pourroit nuire à l'extraction de nos ouvrages; ainsi il sera bon de régler que toute fabrique d'Espagne qui aura payé une fois deux & demi pour cent dans les Douanes du Roi, ne payera plus rien dans les autres Douanes des Provinces. Par cet arran-

arrangement, l'extraction de nos Manufactures sera égale de tous côtés. Quant à ce qui viendroit de l'Etranger, il faudroit qu'il continuât de payer les droits entiers dans les Doüanes, entre la France & la Navarre, comme dans celles qui sont sur les frontieres de l'Arragon & de la Navarre.

Je ne doute point que cette modération des droits n'augmentât la consommation de nos Manufactures en Navarre, en Cantabrie, & chez les Etrangers mêmes dont ces Provinces tirent aujourd'hui presque tous leurs besoins: cette extraction étrangere leur est d'autant plus facile, qu'en vertu des priviléges de la Cantabrie, il n'y a d'entrées que quelques droits municipaux; en Navarre l'entrée des Douanes n'est que de deux ou trois pour cent, au lieu que tout ce qui entre dans ces mêmes Provinces du côté de l'Espagne, paye quatorze à quinze pour cent de droits dans les Douanes du Roi. Ce que je propose, corrigera ce vice en partie.

CHAPITRE XCI.

Des denrées dont il convient de modérer les droits d'entrée, & la forme d'executer ce réglement.

La maxime générale est de percevoir des droits médiocres à l'entrée des denrées très-utiles & très-nécessaires. Ce Chapitre sera court, parce que la Providence a été si libérale envers l'Espagne, qu'elle se peut fournir elle-même tout le nécessaire dans une qualité supérieure; les épiceries sont peut-être la seule chose qui lui manque, & c'est sans doute une faveur que de l'avoir privée d'ingrédiens aussi pernicieux à la santé des hommes.

Quoi-

Quoique nous ne manquions d'aucune des choses nécessaires à la vie & à la décence, je ne dis pas que nous ne puissions recevoir quelques secours; ce sera ordinairement dans le superflu, dans le luxe, ou pour completter les assortimens dont les vastes régions de l'Amérique ont besoin. Ce seroit sans doute un grand bonheur pour la Monarchie, que ces secours étrangers ne lui coutassent point comme aujourd'hui une partie de ses Trésors; mais puisque l'ostentation & la délicatesse du plus grand nombre ne se contentent pas des biens qu'ils trouvent dans leur patrie, je vais m'étendre sur le petit nombre de denrées dont l'importation peut nous convenir dans la constitution présente; me réferant aux autres Chapitres sur ce qui regarde les épiceries & les denrées comestibles.

Je suis dispensé de parler de l'entrée des laines; nous en avons une telle abondance, que l'excédent de notre consommation suffit pour celle de plusieurs autres Etats; ce sont même, comme je l'ai dit, les armes avec lesquelles ils nous combattent.

Nous avons également autant de soies que nous en pouvons employer actuellement & même beaucoup plus, puisque du seul royaume de Murcie il en sort ordinairement par an deux cens milliers en matasse, ce qui revient environ à la valeur de six cens mille piastres; mais ce seroit une exportation de plus de deux millions de piastres si elles étoient manufacturées. Il n'est pas douteux que si l'on favorise les manufactures de soieries, nous pourrons employer toutes nos récoltes: nous pouvons aisément les augmenter à la faveur de notre climat, par la plantation des muriers & la multiplication des vers; mais, après tout, la consommation des étoffes de

soie

ſoie eſt ſi grande en Eſpagne & dans nos Colonies, que nous pouvons permettre l'entrée des bonnes qualités de ſoie d'Italie à raiſon de deux & demi pour cent. Les ſoies de Chine, de Perſe & de preſque toute l'Aſie, ſont inférieures pour l'ordinaire, & je crois que l'on doit les prohiber auſſi ſévérement que les étoffes de ces pays.

Nous manquons un peu de lin en Eſpagne pour les linges fins, puiſque nous ne nous contentons pas des qualités ordinaires que nous poſſédons; vû la grande quantité qui s'en conſomme à l'Amérique on pourra permettre l'entrée des lins en nature à raiſon de deux & demi pour cent; & celle du fil ouvragé, à raiſon de quatre pour cent.

Nous pourrions pratiquer la même régle pour le chanvre, le cotton, le poil de chevre & de chameau, le caſtor, la laine de vigogne.

Quoique l'Eſpagne & ſes Colonies fourniſſent, je crois, tous les ingrédiens propres à la teinture, ſi à l'examen il s'en trouvoit quelqu'un qui nous manquât, on pourroit en permettre l'entrée à raiſon de deux & demi pour cent.

Le fer & l'acier ſont des métaux infiniment plus utiles aux hommes que ne le ſont l'or & l'argent, puiſqu'ils ſervent à l'agriculture, à la conſtruction des maiſons, des navires, & à une infinité d'autres uſages où rien ne les peut remplacer. Nous en avons des mines conſidérables en Cantabrie, mais il n'eſt pas poſſible qu'elles ſuffiſent ſeules à la conſommation immenſe du Royaume & de ſes Colonies; ainſi nous pouvons laiſſer entrer le fer brut à raiſon de cinq pour cent, à moins que l'on ne reconnût que nos mines peuvent nous ſuffire. Pour l'acier,

comme

comme il y entre déja quelque façon, il devroit payer ſur le pied de ſix pour cent.

Nous voyons l'immenſe conſommation qui ſe fait en Eſpagne d'ouvrages en cuivre & en laiton; principalement de chandeliers, de boutons, de boucles, de ferrures, de caſſeroles, chaudrons & autres uſtenciles de cuiſine. La majeure partie nous vient d'Allemagne, par la voie de Hollande & preſque manufacturée, puiſqu'en Eſpagne on ne fait plus que polir & donner les proportions que l'on veut.

Dans la fonte de l'artillerie & des cloches, on employe auſſi beaucoup de cuivre réduit en bronze. Les mines d'Eſpagne nous en fourniſſent aſſez peu, mais celles de la Nouvelle Eſpagne, des Isles de Puerto Rico & de Cuba, de Chily, peuvent nous en donner de très-grandes quantités. Les matieres en viennent ſans autre aprêt que la premiere fonte de la mine réduite en maſſes rondes, du poids de trois arrobes chaque environ; nos vaiſſeaux en prennent pour leſt à leur retour, & l'apportent ſans frais. Il eſt bon d'obſerver que l'on a différé longtems d'employer les cuivres de l'Amérique à la fonte de l'artillerie d'Eſpagne, parce que l'on n'avoit pas trouvé l'art de les affiner & de les mêlanger à leur point pour les réduire en bronze; nous ne nous ſervions que de ceux de Suede & de Hongrie, ce qui étoit très-ſujet à inconvénient & fort diſpendieux. La premiere fois que l'on employa les nôtres, ce fut dans les fonderies d'artillerie de Seville en 1717; on fit différens eſſais ſur une partie de ſept cens vingt-huit quintaux des mines de Mechoacan, & l'on réuſſit à faire des canons & des mortiers.

Sur cette expérience & avec les connoiſſances que l'on avoit des mines des Indes Occidentales, Sa

Majeſté

Majeſté envoya des ordres très-formels aux Vicerois de la Nouvelle Eſpagne & du Perou, pour faire travailler ces mines & en envoyer la plus grande quantité que l'on pourroit. Cela fut exécuté; le Roi envoya à Seville Don Joſeph de Gayoſo y Mendoza, Brigadier de ſes Armées, & Lieutenant-Général d'Artillerie, pour y faire faire devant lui les divers affinages de ces cuivres, examiner leurs tares, & perfectionner la compoſition du bronze. On fit diverſes expériences en 1720 ſur des cuivres de Barbarie, ſur ceux de nos Colonies, & l'on détermina le point de perfection où ils pouvoient être employés à la fonte de l'artillerie. Les cuivres de Barbarie ſe trouverent perdre de treize à quinze pour cent, cependant toujours aigres & durs ſous le marteau: ceux de l'Amérique ne perdirent que dix à douze pour cent, & ſe trouverent lians, dociles au marteau, & d'une très-belle couleur. L'Entrepreneur de cette fonderie, Don Enrique Bernardo Abet a continué de s'en ſervir, & aſſure qu'ils ſurpaſſent infiniment en qualité les cuivres de Suede & de Hongrie pour l'artillerie; les ouvrages qui en ſont ſortis ont tous très-bien réſiſté à l'épreuve de l'eau & du feu.

Je me ſuis étendu ſur ces faits, pour que l'on comprenne mieux l'importance de nos mines de cuivre de l'Amérique: il ſeroit très-néceſſaire de donner des ordres preſſans pour leur exploitation, afin de ne plus payer au Nord & à la Suede d'auſſi grandes ſommes pour nos beſoins. Il convient donc que le cuivre étranger, quoique matiere premiere, paye en entier tous les droits d'entrée qui ſe trouveront établis. Cependant le laiton qui eſt un mêlange de cuivre & de calamine, pourra entrer brut en

Eſpagne,

Eſpagne, en payant deux & demi pour cent, parce que juſqu'à préſent nous n'avons point établi en Eſpagne cette compoſition avec la calamine, qui vient d'Allemagne, & ſur-tout des environs de Namur & de Limbourg.

On n'a point non plus en Eſpagne la fabrique du fer blanc ; il ſe fait avec du fer bien battu, juſqu'à le réduire en feuilles très-minces, qui ſe blanchiſſent avec l'étain, après avoir été préparées avec de l'eau-forte, pour mieux fixer le bain d'étain que l'on leur donne. L'on m'a aſſuré que ce ſecret avoit pénétré des manufactures de Saxe dans différentes Provinces de France ; & j'eſpere qu'il s'introduira auſſi en Eſpagne. En attendant il ſera très-convenable de laiſſer entrer cette marchandiſe ſous les droits de deux & demi pour * cent.

Les ouvrages de plomb & d'étain coûtent ſi peu de façon, qu'il eſt peu de conſéquence de régler la forme dans laquelle ils doivent entrer. Je ne trouve point d'inconvénient à ce que ces métaux payent ouvragés ou non les droits d'entrée en entier ; ſans préjudice cependant des priviléges excluſifs. Les mines de Linares & de Bagnos peuvent fournir ſeules à notre conſommation de plomb ; & un peu d'étain nous ſuffit pour la néceſſité de quelques ouvrages. Nous pourrions encore faire valoir l'étain admirable des mines de Monterrey en Galice. Je ne puis concevoir pourquoi l'on en défend le travail, tandis que nous voyons les Etrangers nous en apporter pour de grandes ſommes.

Quoique l'on ſente aſſez la néceſſité de permettre l'entrée de tous les inſtrumens propres à la fabrication, comme métiers, dévidoirs, moulins, navettes,

* Cette Manufacture eſt actuellement établie en Eſpagne.

vettes, cardes, peignes, cizeaux à tondre, & autres; la défenſe rigoureuſe que les autres Etats font de leur ſortie, eſt une raiſon de plus pour nous d'en permettre l'entrée. En Angleterre il y va de la vie pour cette extraction, & partout on y veille ſévérement, quoiqu'avec moins de rigueur, afin que les Etrangers n'en imitent point l'art. Je propoſerois volontiers que l'on en affranchit l'entrée, ſi ce n'étoit pour reconnoître la Souveraineté, & l'on pourra modérer ce droit à un pour cent.

On pourra comprendre dans cette claſſe, les matrices pour la fonte des caracteres d'Imprimerie.

On a reconnu en France & ailleurs, que les lins ſont plus beaux lorſque l'on tire leur ſemence des pays Septentrionaux, & principalement de la Curlande. Je penſe qu'en Eſpagne ce ſera la même choſe, & il convient d'y laiſſer entrer la graine de lin & de chanvre, à raiſon d'un pour cent de droit.

Pour ce qui regarde les bois, ce que l'Eſpagne en produit, l'abondance & l'excellence de ceux de nos Colonies, me font croire que nous n'avons pas beſoin d'en recevoir de l'Etranger; ce qui nous en viendra des autres pays, devra donc payer les droits en entier; ſi cependant il nous manquoit quelques-unes de leurs ſortes de bois, on pourroit en permettre l'entrée, à raiſon de deux & demi pour cent.

La cire qui ſe recueille en Eſpagne ne ſuffit pas à beaucoup près à notre conſommation; la cire jaune peut être regardée comme matiere premiere par le benefice qu'on trouve à la blanchir, elle devroit donc entrer à raiſon de cinq pour cent. Je ne propoſe pas de modérer ce droit à deux & demi pour cent, parce qu'il n'y a point une aſſez grande difference entre le travail & la matiere, & que d'ailleurs

il eſt juſte de donner quelques avantages à nos propres laboureurs.

J'ai parlé au Chapitre LXXXII des motifs qui doivent nous porter à prohiber l'entrée des perruques; à permettre l'entrée des cheveux ſous un droit qui ne ſoit ni trop fort, ni trop modique. Les prix varient avec les couleurs & les qualités; il ſeroit difficile d'en faire l'appréciation à la Douane, ainſi il ſera bon d'en faire deux claſſes. Les cheveux blancs & blonds payeront deux cens maravedis d'entrée par livre pour tous droits; les cheveux bruns & noirs en payeront la moitié. On en pourra permettre l'extraction aux mêmes conditions, puiſque s'il ſortoit ce ſeroit ſans doute par entrepôt venant de l'Etranger, l'Eſpagne ne pouvant ſe fournir la cinquieme partie de ce qu'il lui faut de cheveux pour ſa * conſommation.

Il paroîtra peut-être étrange de fixer à deux & demi pour cent les droits ſur les vieux linges & chiffons à l'uſage des papeteries, puiſque nos Manufactures ne peuvent encore employer qu'une foible partie de ce que nous en avons: mais l'établiſſement des bonnes régles ne doit point s'aſtreindre au moment

* L'Auteur me paroît s'écarter des vrais principes ſur l'extraction, ce ſeroit empêcher tout entrepôt dans un pays que de lever de gros droits à l'entrée & à la ſortie; cependant les entrepôts ſont utiles, puiſqu'aucune marchandiſe ne s'arrête en un endroit ſans y laiſſer du profit. Dans quelques Etats on perçoit de gros droits d'entrée ſur des marchandiſes étrangeres dont la conſommation n'eſt pas néceſſaire, mais on reſtitue ces mêmes droits à la ſortie; par cette conduite l'Etat profite de l'utilité d'un Commerce qui ne peut être avantageux qu'avec reſtriction. Dans d'autres endroits l'on a établi des Ports-Francs pour ne pas ſe priver du bénéfice qu'il peut y avoir ſur le Commerce des marchandiſes mêmes dont la conſommation ſeroit pernicieuſe dans l'intérieur. Le bénéfice d'une cargaiſon dépend preſque toujours de ſes aſſortimens, & cette régle pratique ſe peut appliquer au commerce politique d'une nation.

ment actuel, il doit prévenir les effets que l'on peut raisonnablement espérer ou craindre; nous pourrons peut-être un jour avoir besoin de l'introduction de ces matieres.

Quoique les cuirs puissent aussi être regardés comme matiere premiere, il ne me paroît pas qu'il soit nécessaire de modérer les droits sur l'entrée, vû l'abondance & l'excellence des nôtres, tant d'Espagne que des Indes. Je me référe sur cet article aux Chapitres LXXXIX & XC.

L'Espagne & ses possessions ne produisent pas, ou du moins jusqu'à présent n'ont pas cultivé le poivre, le girofle, la muscade, la canelle & autres épiceries; mais ce n'est pas une raison pour en faciliter l'entrée, au contraire, ces ingrédiens sont très-pernicieux à la santé; je m'en suis expliqué plus au long au Chap. LXXXIV. Je me contente de remarquer ici que l'Espagne posséde toutes les denrées nécessaires aux vrais besoins; si elle doit recevoir quelques secours, c'est pour un superflu dont l'usage s'est introduit, & pour completter les assortimens nécessaires à la consommation de ses vastes domaines.

CHAPITRE XCII.

Du réglement sur les droits tant à l'entrée qu'à la sortie des grains, des vins, des eaux-de-vie, de l'huile, du safran, des légumes, des raisins, des figues, & autres fruits; des dispositions à faire en faveur de ces denrées.

Les régles que l'on doit suivre sur l'importation & l'exportation des marchandises comestibles, doivent

vent être très-différentes de celles que j'ai proposées sur le reste. On ne doit pas également favoriser en tout tems l'extraction des vivres, mais seulement dans les années abondantes & encore avec des limitations; les droits doivent être proportionnés sur le besoin que les Etrangers peuvent avoir de nos denrées. Pour les droits d'entrée, l'on doit avoir égard à la nécessite' que ressent le Royaume. En général on peut dire que les régles & les loix sur cette matiere dépendent des circonstances, varient avec elles; enfin que dans une même année, il peut se rencontrer des intervalles où l'on soit oblige' de hausser, de modérer, de supprimer tour-à-tour les droits d'entrée ou de sortie; même de faire des prohibitions rigoureuses. Nous en avons plusieurs exemples re'cens; quoique l'entrée des bleds étrangers soit défendue par les loix du Royaume pour favoriser les laboureurs, on la permit en 1723, avec une franchise absolue, parce que l'Andalousie & diverses Provinces manquoient. Il n'y a pas bien longtems que l'on permit l'extraction des grains de l'Andalousie, de l'Estramadoure, de la Castille Vieille, de l'avis du Conseil de Castille; le Président du Conseil des Finances donna des ordres pour la perception des droits établis en pareil cas. Cette permission étoit nécessaire pour le soulagement des laboureurs surchargés de grains à vil prix; puisque dans l'Estramadoure, le district de Salamanque, la Castille Vieille & ailleurs, la fanegue du froment ne valoit que cinq réaux de veillon, & celle d'orge en valoit à peine deux. Les Propriétaires ne retiroient pas les frais de la culture; ils ne pouvoient payer ni les impôts, ni leurs dettes particulieres, ni recommencer les travaux de leurs terres: & cet abandon nous eût plon-

ge'

ge' dans une disette dont l'abondance seule eût été la source. Aujourd'hui cette même extraction est défendue par des raisons opposées.

L'Angleterre a sur cet article une méthode qui paroît étrange au premier coup d'œil; non seulement elle permet dans l'abondance la sortie franche de ses grains, mais encore elle accorde la valeur de deux réaux & demi de plate par fanegue de grains qui s'exporte, tant qu'il ne passe pas un certain prix. Le Gouvernement est persuadé que cette facilité, & même cette récompense qu'il accorde à l'extraction du froment, est ce qui en assure le mieux l'abondance. Ils en donnent des raisons qui me paroissent fort solides, & que l'expérience a pris soin de justifier: depuis l'établissement de cette police, l'Angleterre n'a essuyé aucune disette.

Malgré le succès de cet expédient & de divers autres que je pourrois rapporter, je ne me hazarderai pas à donner mon avis sur une matiere aussi grave: c'est une des plus délicates du Gouvernement économique, les mesures les plus sûres seront toujours celles qui procéderont du plus mûr examen, & des avis du Conseil de Castille de l'inspection duquel est cet objet important. Il sera toujours convenable de se rappeller l'instruction de Sa Majesté aux Intendans des Provinces, dont j'ai parlé au Chapitre XLVIII, & la Loi 29, Titre 18, Livre 6. Elle ordonne en substance que dans tous les cas, où le Roi permettra l'extraction des grains, il faudra s'assurer auparavant de la quantité nécessaire pour la subsistance de l'année dans chaque endroit, & même de ce qui sera nécessaire pour la semence de l'année suivante. On pourroit encore établir une autre précaution en faveur de la Biscaye & du Guipuzcoa

 qui

qui se trouvent souvent dans la disette, & qui payent de grandes sommes à la France, l'Angleterre, & autres parties du Nord, pour leur subsistance. Le but de Sa Majesté est que toutes les Provinces se secourent mutuellement; ainsi il paroîtroit convenable que la Jurisdiction de Burgos laissât passer franche tous les ans une quantité de bled limitée, pour l'approvisionnement de la Cantabrie: l'on pourroit au surplus prendre toutes les suretés nécessaires, & prescrire les formalités & acquits à caution ordinaires.

Il me paroît aussi qu'il n'y auroit nul inconvénient à laisser passer sans droits de la Castille & de l'Arragon, dans la Navarre, la quantité de bleds dont cette Province pourroit avoir besoin dans ses disettes; elles y sont rares à la vérité, & la fertilité de ses récoltes sera plus souvent utile à l'Arragon & à la Castille, comme pendant la derniere guerre; ainsi je crois que le passage de ses grains dans les autres Provinces doit être libre & franc. Il l'est dans tout le reste du Royaume, par les ordres généraux qu'a donnés Sa Majesté pour le soulagement réciproque des diverses contrées. Les unes vendent leur superflu, comme l'Andalousie & le royaume de Murcie, qui dans les bonnes années ont coutume d'en avoir; & celles qui ne recueillent presque jamais de quoi se nourrir, comme la Catalogne & le royaume de Valence, en reçoivent un secours prompt & utile à l'Etat.

Après avoir établi la liberté de ce commerce par terre, il seroit convenable que les provinces de Murcie & d'Andalousie pussent dans l'occasion envoyer par mer à celles de Valence & de Catalogne, sans payer de droits d'entrée ni de sortie, mais toujours

jours ſur les permiſſions du Conſeil de Caſtille, & avec les précautions néceſſaires.

Je crois que l'entrée & la ſortie des légumes ſe'ches doit dépendre des mêmes régles que les circonſtances conſeillent d'établir ſur les grains. Il conviendra d'en défendre l'extraction, excepté celle de Province à Province lorſque les bleds manqueront; ſur-tout celle du ris dont le royaume de Valence abonde ordinairement. Lorſque le Royaume ne ſera pas dans la diſette, il n'y a aucun riſque à permettre l'extraction des légumes ſous les droits qui ſont actuellement établis.

Je crois ne pouvoir mieux montrer l'attention que l'agriculture a toujours méritée de la part de nos Rois & des Etats du Royaume, qu'en tranſcrivant ici la clauſe 83 du contrat paſſé le 18 Juillet 1650, pour la prolongation du ſervice des millions.

« L'expérience a ſouvent prouvé que l'entrée « dans le Royaume, des fromens, des ſeigles & des « orges venant de l'étranger, eſt pernicieuſe à la « Monarchie. Outre que la qualité en eſt ſouvent « mauvaiſe, ce qui occaſionne des maladies conta- « gieuſes, cette importation épuiſe le Royaume de « ſes eſpeces d'or & d'argent; elle nuit à l'agricultu- « re qui en fait la force. Les terres reſtent incul- « tes, parce que leurs productions ſont ſans valeur; « les Egliſes perdent leurs dixmes, les Couvens & « les particuliers leurs revenus en grains; nous re- « ſtons expoſés à la diſcrétion des Etrangers, qui « dans les années de beſoin pourroient à leur gré « nous laiſſer périr de faim. Pour remédier à ces « déſordres, il eſt expreſſément ſtipulé que Sa Ma- « jeſté ne permettra point l'entrée des fromens, « ſeigles & orges de l'étranger, parce qu'il n'eſt pas

« juste que tandis que les laboureurs du Royaume en « ont à vendre à des prix modérés, les ennemis de la « Couronne entreprennent de nous en fournir au dé- « triment de l'agriculture. Par cette précaution, la « culture de nos terres sera telle qu'elle étoit autrefois, « & les années communes produiront assez pour rem- « placer celles qui seront stériles. Dans les cas pressans « cependant où les Provinces ne seroient pas en état de « s'approvisionner entr'elles, à des prix modérés, Sa « Majesté voudra bien sur la requête de la Province « qui manquera, permettre pour un tems l'entrée d'u- « ne certaine quantité de grains par le port qu'elle in- « diquera, & non ailleurs. Nous n'entendons pas « cependant assujettir au contenu de ce contrat les « royaumes de Murcie, de Galice, des Asturies, de « Biscaye, du Guipuzcoa & d'Alaba : ces Royaumes « s'enrichissant par cette voie, comme ils le fai- « soient auparavant ; le reste de leur commerce & « les droits de leurs Douanes subsisteront toujours « sur l'ancien pied. „

Quoique l'entrée & la sortie des vins ne soient pas de la même importance que celles des grains, cet objet exige une attention toute particuliere ; outre qu'il est utile d'en recueillir pour nos besoins, il est évident qu'une partie du Royaume vit de cette récolte & de son commerce, qu'on ne sçauroit trop augmenter ni favoriser. Nos provinces méridionales sont celles qui fournissent le plus de cette denrée ; il sort communément par an des seuls environs de Malaga, pour la valeur d'un million & demi de piastres en vins & en raisins. Ce sont les vaisseaux Anglois, Hollandois, Hambourgeois, Suedois & autres qui les enlevent.

L'utilité qu'en retirent ces cantons, & le grand produit

produit qui en revient au Trésor Royal y ont augmenté considerablement les vignes depuis vingt-cinq à trente ans. Des personnes bien au fait m'ont assuré que depuis que les vins y ont eu plus de débouché, & que l'on a éprouvé que les côteaux sont plus favorables à la vigne, on en a planté une chaîne de montagnes de cinq lieues & demie de long sur cinq de large, ce qui fait trente-trois lieues quarrées, au lieu de deux lieues quarrées environ qu'elles occupoient autrefois dans la plaine, & où l'on cueille actuellement du bled. Cet exemple justifie ce que j'ai dit ailleurs, que plus les productions d'un pays, ou ses manufactures ont d'encouragement & de débouché, plus leur abondance augmente & leur qualité se perfectionne.

On peut ajouter que l'augmentation de ce commerce vient en partie de la bonne foi avec laquelle il se fait: on ne souffre point ces fraudes pratiquées dans beaucoup d'autres endroits, pour augmenter la quantité aux dépens de la qualité. Elles sont presque toujours la perte du Commerce, parce que les achetteurs une fois dégoûtés, vont se pourvoir ailleurs, où la récolte & le Commerce augmentent; une fois l'habitude prise, on la change rarement. Les fraudes pratiquées en plusieurs endroits de l'Italie, lui ont fait perdre une partie de son commerce de vins, ainsi il convient de veiller à ce que les mêmes raisons ne nous nuisent pas un jour.

Le Nord n'a point de vignes, & est obligé de tirer ses boissons de l'Espagne, du Portugal, de la France, de l'Italie, des Canaries, de Hongrie, des bords du Rhin & de la Moselle. Les droits excessifs ou la mavaise foi, sont les seules causes qui puissent engager les peuples Septentrionaux à préférer un pa-

rage à un autre; ainsi je ne vois pas que nous soyons dans le cas de hausser ni de baisser les droits de sortie. On peut ajouter à cela que cette denrée n'est pas dans le cas des matieres premieres, dont la sortie en nature convient mieux aux autres peuples. Je crois donc que l'on peut sans crainte percevoir les droits entiers établis dans les Douanes d'Espagne & des Canaries, tant sur les vins que sur les eaux-de-vie. Le commerce de cette derniere production est fort augmenté depuis que la vente exclusive en est supprimée. J'en parle plus au long aux Chapitres LIII & LIV.

Lorsque je propose de percevoir en entier les droits établis sur les vins & les eaux-de-vie, je n'entens parler que des droits ordinaires de la Douane; car je sçai que dans le royaume de Seville, il y a différens droits établis & excessivement augmentés depuis quelques années; ils ont fait beaucoup de tort à l'extraction des vins de cette contrée. Il seroit nécessaire d'en avoir une connoissance fort exacte, afin de prendre les mesures les plus convenables pour leur suppression. Cela est d'une très-grande conséquence pour une Province aussi étendue & aussi abondante, dont les vins sont la principale richesse.

Nous ne devons pas craindre que l'extraction de cette denrée sous des droits modérés nuise à nos besoins; nous en avons une assez grande abondance pour y fournir; & dût-il en être un peu plus cher, ce n'est point un mal dans la police de l'Etat. Quoique notre Nation ne soit pas à beaucoup près portée aux excès du vin, on ne sçauroit croire combien l'usage même ordinaire en est contraire à la santé s'il n'est très-modéré; la force de nos vins jointe à la chaleur du climat, brûle & corrompt aisément le

le ſang. Les hommes n'en ſont pas moins robuſtes pour ne pas uſer de cette liqueur; les habitans des côtes de Barbarie & les Mahometans de l'Aſie en ſont une preuve. Pour paſſer de ces pays brûlans à ceux du Nord, on y voit des hommes & des femmes d'une complexion très-robuſte, quoique la plupart n'uſent point de vin ni d'eau-de-vie; leur principale boiſſon eſt de la bierre fort légere, dont la compoſition eſt de l'eau bouillie, avec une eſpece de grain & quelques autres ingrédiens: mais ce mêlange eſt en ſi petite proportion avec la quantité de l'eau, que dans deux pintes il n'y a pas autant de ſubſtance, que dans la même portion d'eau où l'on auroit mêlé une demi-chopine de notre vin. Il eſt certain que la conſommation qui ſe fait du vin dans les pays Septentrionaux, ne s'étend gueres qu'aux riches; les pauvres qui partout ſont le plus grand nombre, ne ſont pas en état de le payer, parce qu'il y eſt fort cher, tant à cauſe des frais de tranſport, que des droits d'entrée qui y ſont conſiderables preſque partout: en Angleterre ces droits vont à cent pour cent de la valeur. Je conviens cependant que dans ce Royaume ainſi qu'en Flandre & en Hollande, on fait auſſi de la bierre plus forte que celle dont j'ai parlé; mais elle eſt également trop chere pour le menu peuple.

Tout cela me perſuade que nous devons plutôt faciliter la ſortie de nos vins, & de nos eaux-de-vie par la diminution des droits, que les retenir par une augmentation.

L'Arragon dans pluſieurs endroits eſt fertile en vins, qui n'ont pas de débouché par la diſtance où ils ſont des ports, & par l'abondance des Provinces voiſines; il ſeroit très-utile aux terres de ce Royaume,

me, & au Trésor Royal, de faciliter l'extraction de ses vins & de ses eaux-de-vie pour la France, sous le droit de deux & demi pour cent.

Les mêmes raisons nous invitent à permettre sous le même droit, la sortie des vins & des eaux-de-vie de l'Estramadoure, des districts de Salamanque, & de Zamora pour le Portugal, en cas que ce Royaume en supprime la prohibition. Mais les liqueurs qui en viendront, devront payer les droits entiers qui vont à douze pour cent.

La Galice fournit quelques vins à l'Angleterre, mais ce seroit en plus grande quantité sans les embarras de son extraction. Une coutume ancienne oblige les habitans de prendre pour la sortie des vins une permission des Gouverneurs & Capitaines Généraux, qui souvent la refusent ou la different. Outre la perte du tems que l'on met à solliciter cette grace, & les expéditions dans les Sécretaireries, il faut payer certains droits quoique modérés. Je ne vois aucune raison pour que les Colons & les Négocians de cette Province soient privés de la liberté qu'ils ont dans le reste du Royaume: il est à propos de supprimer ces formalités onéreuses. Si on leur permet l'exportation de leurs vins & eaux-de-vie, sous les droits établis partout; je ne doute point que les vignobles ne s'y multiplient comme cela est arrivé à Malaga & ailleurs.

Quant aux rossolis & autres compositions de liqueurs fortes, je me réfere à ce que j'en ai dit au Chapitre LIV. Il est bon d'en prohiber la fabrication, l'usage & l'introduction.

Il entre en Espagne quelques parties de vins de France & d'Italie, mais en petite quantité & uniquement pour l'usage de quelques Etrangers ou autres qui

qui s'y ſont accoutumés hors du Royaume. On peut je crois en tolérer ſans crainte l'introduction, en payant en entier les droits établis, ſans préjudice cependant des priviléges des villes où il n'en peut entrer même du crû du Royaume, avant que ceux du pays ſoient conſommes.

Il me paroît que nous devons obſerver pour les huiles, la même méthode que j'ai propoſée ſur les vins, & les laiſſer ſortir en payant en entier les droits établis. Cette régle ne pourroit ſouffrir quelque exception que dans le cas d'une diſette extraordinaire, ou le Roi, de l'avis du Conſeil de Caſtille, en prohiberoit l'extraction pour un tems. Je penſe que les huiles de l'Arragon devroient avoir les priviléges que j'ai propoſés pour ſes vins par les mêmes raiſons.

Nous ne devons pas craindre que les huiles étrangeres nuiſent aux nôtres; s'il en entre, c'eſt en très-petite quantité; & l'on peut en tolérer l'introduction, à condition de payer en entier les droits établis.

A l'égard des fruits ſecs, comme raiſins, figues, amandes, olives, noix, noiſettes, citrons, oranges, nous ne devons je crois rien innover. On peut les laiſſer entrer & ſortir en payant en entier les droits établis. Nous n'en recevrons jamais du dehors autant que nous en vendrons par l'abondance que nous en avons, & parce que le Nord eſt obligé de s'en pourvoir dans les pays méridionaux de l'Europe.

Il n'y a point non plus d'inconvéniens à laiſſer ſortir & entrer le ſafran, ſous le paiement entier des droits.

J'obſerverai que tout ce qui ſeroit embarqué de ces

ces denrées pour les Colonies, ne devroit payer que les droits établis dans le projet.

Je remets aux trois Chapitres ſuivans à traiter des autres denrées comeſtibles, que je n'ai point compriſes dans celui-ci.

CHAPITRE XCIII.

Sur l'entrée & la ſortie des chevaux, des jumens, des poulains, des mules, des ânes, du gros & menu bétail, de toutes ſortes de viandes, du fromage, du beurre, du thé & du caffé.

Quoique dans un Chapitre que j'ai deſtiné aux denrées comeſtibles, il puiſſe paroître étrange de me voir parler des chevaux, des jumens, des poulains, des mules, & des ânes; je ne puis me diſpenſer de dire ici que l'on pourroit propoſer des Réglemens pour l'entrée & la ſortie, propres à augmenter nos haras & à les perfectionner. La matiere eſt délicate & importante: je remets à la traiter dans un tems où j'y pourrai apporter tout l'examen qu'elle mérite; car nous avons diverſes Loix à ce ſujet. En attendant je dirai que le plus ſûr moyen pour augmenter nos haras, ce ſeroit d'en permettre l'extraction aux conditions & par les raiſons que j'ai propoſées au Chapitre XXXVII au ſujet des armes.

Différentes Loix du Royaume défendent la ſortie du gros & menu bétail, des viandes fraîches & ſalées: je ne trouve point que leur exécution puiſſe préjudicier au Commerce, ſous les modifications dont je parlerai plus au long. Ces choſes ſont néceſſaires à la vie des peuples, c'eſt pourquoi le paſſage doit en être libre

libre de droits d'une Province à l'autre, & aux Douanes principales. Il feroit également convenable que ce commerce fût refpectivement libre entre les provinces de Caftille, de l'Arragon, de la Navarre & de la Cantabrie, fur-tout à l'égard des bœufs, des moutons & des cochons. Il ne faut pas craindre que le bétail paffe de ces Provinces en France où l'on n'en a pas befoin, & d'où elles ont coutume de les tirer, ce qui fait fortir l'argent d'Efpagne.

L'Irlande, la Flandre, la Hollande & d'autres parties du Nord, nous envoyent auffi des viandes falées, du lard, des fromages, du beurre, de la bierre. Quoique la majeure partie de ces provifions foit néceffaire pour la navigation, & fur-tout les viandes falées dont ils entendent fi bien les apprêts qu'elles fe confervent longtems, je ne les crois pas d'une telle néceffité, qu'il nous convienne d'en faciliter l'entrée par la modération des droits. Leur importation ne fera pas non plus affez préjudiciable au Commerce pour la prohiber.

Il paffe auffi de l'Eftramadoure & de la Galice en Portugal, quelque bétail fous des droits qui font établis: je ne trouve point d'inconvénient à continuer la permiffion de cet ufage, pourvû que les droits foient perçûs en entier. Ces Provinces font tellement abondantes en gros & menu bétail, que malgré cette extraction & ce qui s'en conduit en Caftille, la livre de bœuf de feize onces, n'y coûte que quatre *quartos*. Le mouton & le porc y font à proportion; ces denrées feroient également à bon marché à Madrid, fans les droits royaux & municipaux qui y font exceffifs.

Depuis quelques années, on a introduit dans le Royaume quelques parties de thé & de caffé, cependant

dant je ne crois pas que l'on doive crainde de voir leur uſage auſſi grand parmi nous, qu'il l'eſt en France, en Hollande & dans d'autres endroits du Nord. On y fait un grand uſage de ces denrées réduites en breuvages, pour corriger en partie la froideur des boiſſons du pays, & ſuppléer à la rareté du vin. Ces boiſſons ne ſont pas d'une grande néceſſité; mais comme elles ne ſont pas nuiſibles à la ſanté, je crois qu'on peut laiſſer entrer ces denrées, ſur le pied de quatorze pour cent de droits, à raiſon de ceux de Dieſmos & Cientos; le droit de million n'a point encore été impoſé ſur ces articles. Ce que je propoſe n'empêche pas que l'on ne doive examiner ſi l'on n'en rendra pas la vente excluſive comme celle du tabac; & entre les mains des mêmes Régiſſeurs pour éviter la multiplicité des gardes & des autres employés qui eſt toujours onéreuſe.

J'ai expliqué aux Chapitre LXXXIV & LXXXVII ce que j'avois à dire ſur les épiceries & les poiſſons ſalés.

Je traiterai dans les Chapitres ſuivans ce qui concerne les ſucres, les confitures ſeches & liquides, le prix & le commerce du ſel.

L'importance dont il eſt de rétablir le commerce du cacao, tant dans les domaines de Sa Majeſté, que dans les pays étrangers, mérite diverſes réflexions ſur leſquelles je m'étendrai lorſque je traiterai des diſpoſitions convenables au commerce entre l'Eſpagne & l'Amérique.

CHAPI-

CHAPITRE XCIV.

De la grande conſommation du ſucre en Eſpagne, de l'immenſe quantité qu'il nous en vient du dehors, de l'augmentation des rafineries de Grenade; de la néceſſité de défendre l'entrée des ſucreries étrangeres, & de faciliter la vente des nôtres.

Quoique la conſommation exorbitante du ſucre en Eſpagne ſoit aſſez connue, je ne laiſſerai pas d'entrer dans un détail qui le prouvera encore mieux.

L'uſage du chocolat eſt très-commun, la quantité conſidérable de cacao qui ſe conſomme en eſt une preuve: il eſt en même tems certain qu'il y entre preſque autant de ſucre que de cacao, dont chacun ſçait que la conſommation eſt immenſe. En outre nous employons du ſucre rouge & autre dans les biſcuits, dans le the', le caffe', les liqueurs, les confitures ſeches & liquides, dans les remédes même & dans quelques ragoûts. Cela va au point que, ſi l'on conſomme cent cinquante mille arrobes de cacao, on en conſomme au moins trois cens mille de ſucre, ſans compter même ce qui nous vient des ſucreries de Gênes, du Portugal & d'autres pays. La majeure partie de ce ſucre nous vient de l'Etranger par la diminution des rafineries de Grenade, & je ne ſerois point étonne' qu'il en coutât à l'Eſpagne tous les ans plus d'un million de piaſtres pour ces denrées.

Quoique toutes ces évaluations puiſſent avoir du plus ou du moins, il n'en eſt pas moins certain que l'Eſpagne conſomme beaucoup de ſucre, que nous en

payons aux Etrangers la valeur en eſpeces, y compris le benefice du fret. Cela ſuffit pour réveiller notre attention, & je ne trouve point de moyens plus prompts, plus naturels, & plus efficaces pour arrêter ce déſordre, que de rétablir les plantations du royaume de Grenade, puiſque la Providence nous a favoriſé de la récolte de cette denrée dans nos terres.

Il eſt conſtant que dans d'autres tems ces fabriques ont fleuri à *Motril*, *Adra*, *Pataura*, *Lobres*, *Salobregua*, *Torrox* & *Almugnecar*; que la principale cauſe de leur chute vient des impôts exceſſifs dont on a chargé cette denrée, par les droits répétés d'Alcavala, de Cientos, & par celui de Million impoſé en 1650. C'eſt ce qu'on voit dans une des clauſes du contrat de cette année entre Sa Majeſté & les Etats: elle porte, que chaque arrobe de ſucre fabriquée dans le Royaume, ou venant du dehors, valant de quarante-cinq à ſoixante-deux réaux l'arrobe, payera neuf réaux pour une fois; ainſi que les confitures ſeches qui viendront du dehors, excepté les ſucres rafinés en pain, ou broyés, des manufactures de Grenade, qui ne payeront que ſept réaux par arrobe.

Les moſcouades qui valent trente-un réaux l'arrobe, en payeront quatre.

Les ſucres d'écumes de ſyrops & la caſſonade brune, qui valent de douze à dix-huit réaux l'arrobe, en payeront deux.

L'arrobe de melaſſe & de miel d'écume valant ſix réaux, payera vingt-quatre maravedis.

La ſeconde clauſe s'étend davantage ſur la façon dont cette rente doit être adminiſtrée; elle preſcrit aux Négocians de payer le droit indiqué, & ſur un certificat du Receveur, elle permet de voiturer librement & de vendre le ſucre dans tout le Royaume ſans payer

payer d'autres droits; la même chose est ordonnée pour ce que l'on en embarquera. Je comprens cependant que cette exemption ne s'étend que sur le droit de million, & nullement sur celui des Douanes à la sortie; c'est une branche fort différente comme je vais l'expliquer.

Dans la premiere clause des réglemens sur l'administration de cette rente on évalue l'arrobe du sucre rafiné, premiere qualité de Grenade, à soixante-deux réaux, la seconde qualité à cinquante-huit réaux, la cassonade blanche à quarante-cinq réaux: l'impôt de sept réaux par arrobe sur ces trois qualités l'une dans l'autre, revient à douze pour cent. Les droits de l'ancienne Alcavala & de Cientos réunis, sont de quatorze pour cent; ce sont par conséquent au moins vingt-six pour cent; sans compter les droits de la dixme que ces sucres ne laissent pas de payer, & en tout au moins trente-cinq pour cent. Quoique ce recouvrement se fasse avec quelque remise, il ne laisse pas d'être ruineux pour ces Manufactures, comme l'expérience l'a prouvé. Il convient d'éteindre absolument sur cette denrée le droit de million, dont la valeur en 1714 fut de vingt-cinq mille piastres environ; avec ces réglemens & d'autres que je proposerai, on peut espérer que le Royaume gagnera plus de huit cens mille piastres par an, qui cesseront d'en sortir, si l'on a l'attention de favoriser & de tenir nos rafineries en bon état. Il paroîtra d'abord que les rentes diminueront de vingt-cinq mille piastres, dont les Fermiers demanderont un dédommagement si l'on ne baisse pas leur ferme d'autant: mais je suis persuadé que le Trésor Royal regagnera cette somme par an, & même beaucoup au-delà; ces huit cens mille piastres restant dans le Royaume circuleront, les ven-

tes & les consommations se répéteront, & les droits qui en résulteront en faveur des revenus publics & municipaux s'accroîtront sans cesse. J'ai démontré ce principe dans les Chapitres V, VI, VII, VIII, IX, X, & sur-tout dans le LIe. J'espere que toutes les objections qu'on peut faire contre ma proposition s'y trouveront résolues. Telle est là maxime des Nations les plus habiles dans le Commerce, comme je l'ai prouvé dans divers endroits.

Le sucre de nos rafineries paye aussi les droits d'Alcavala & de Cientos, dont la valeur en 1714 étoit d'un peu plus de douze mille piastres; l'on pourroit craindre que le Fermier de ce droit, voyant le sucre déchargé de celui des millions, ne perçût en entier les quatorze pour cent qui répondent aux droits d'Alcavala & de Cientos, ce qui nuiroit beaucoup à leur fabrication & à leur commerce. Les motifs qui me font proposer l'extinction du droit de million exigent aussi que l'on donne des ordres très-précis pour exempter la premiere vente du sucre des droits d'Alcavala & de Cientos, qui se percevroient sur la seconde; j'entends néanmoins que les habitans de Motril & des autres villes de ce canton, continueront de jouir de l'exemption du droit d'Alcavala sur cet article. Le droit de Cientos est général par tout le Royaume.

Quoique j'aie assez prouvé que les revenus publics ne souffriront point de ces arrangemens, il est encore une observation importante à faire.

Presque la moitié de la dixme que payent les sucres fabriqués dans le Royaume, appartient au Roi; sur mille arrobes, par exemple, que raportera la dixme, on en sépare dix pour la dixme de la dixme, & les neuf cens quatre-vingt-dix restantes sont partagées par moitié égale, dont l'une appartient au Tré-

sor

ſor Royal, & l'autre à l'Archevêque en ſus des dix qu'il a reçues. L'on compte que cette dixme raporte actuellement une année dans l'autre quatre mille arrobes, dont quarante ſont miſes à part pour l'Archevêque, & dix-neuf cens quatre-vingt appartiennent à Sa Majeſté pour la moitié du ſurplus; tel eſt l'uſage établi dans l'Archevêché de Grenade, depuis la conquête de ce Royaume, au lieu que dans d'autres endroits, Sa Majeſté ne retire que les deux neuviemes du montant de la dixme.

Ces dix-neuf cens quatre-vingt arrobes à trois piaſtres l'une dans l'autre, produiront cinq mille neuf cens quarante piaſtres; mais ſi dans ces fabriques & dans d'autres qui s'établiroient, on travailloit juſqu'à trois cens mille arrobes comme on pourroit l'eſpérer, moyennant les meſures que je propoſe; la dixme monteroit à trente mille arrobes, dont quatorze mille huit cens cinquante appartiendroient à Sa Majeſté, au prix de trois piaſtres l'arrobe, ce ſeroient quarante-quatre mille cinq cens cinquante piaſtres. Il eſt donc évident que cette augmentation ſeule dédommageroit avec uſure le Tréſor Royal du droit de Million que je propoſe de ſupprimer, & de la remiſe du droit d'Alcavala & de Cientos ſur la premiere vente.

Nous ne devons pas nous arrêter aux craintes que bien des perſonnes ſemblent montrer ſur le peu de terres & de plaines qu'elles prétendent que nous pourrons employer à cette culture. Le Général Don George-Proſper de Verborn reconnut en 1723 la ſituation & les côtes, tant du royaume de Grenade, que des autres provinces d'Eſpagne; il paroît par ſa relation que dans les plaines des diverſes Villes où l'on

fabrique le ſucre, il y a beaucoup de terrain perdu que l'on pourroit aiſément rétablir. Voici les précis qu'il en dit: « La ville de *Motril* eſt éloignée de ſix « lieues de celle *d'Almugnecar*, à onze de Grenade, « & à une grande lieue de la riviere de *Guadalfio*. Dans « une de ces montagnes appellées *del Toro*, il y a « une carriere de marbre noir & d'autres couleurs, « d'où l'on tire des pieces de vingt & trente pieds « de long. Du côté du midi, vers la mer, ſe trou- « ve la plaine où l'on cultive les cannes de ſucre. « La majeure partie des propriétaires ne demeure pas « dans le pays. La Ville contient huit cens feux; « ſon principal commerce eſt celui des ſucres & des « miels qui s'y fabriquent: il n'y reſte plus au- « jourd'hui que quatre atteliers; l'excès des droits « les a fait tomber, quoique les habitans ſoient exempts « du droit de dix pour cent de l'ancienne Alcava- « la par un privilége ſpécial.

« Cette Ville ſeroit une des meilleures de l'Eſpa- « gne, ſans les ravages de la riviere; quoiqu'elle ſoit « très-profonde, il ſeroit aiſé de lui faire reprendre « ſon ancien canal, & d'empêcher les déſaſtres qu'el- « le cauſe dans ſes inondations: elle entraine ſou- « vent les terres des plaines de *Panata*, de *Pataura*, « & même de la ville de *Motril;* de l'autre côté ſes « débordemens endommagent auſſi les plaines de « *Lobres* & de *Salobrena*. En 1716, Sa Majeſté don- « na ordre à la Chambre de Grenade, de nommer « des Commiſſaires pour examiner les travaux qu'il « ſeroit convenable de faire: on nomma un Avocat « dont l'inexpérience & l'indocilité firent commen- « cer l'ouvrage par où il devoit finir, avec des maté- « riaux de mauvaiſe qualité & peu proportionnés « à la nature de l'objet. La premiere inondation qui

« qui survint pendant le cours même de l'ouvrage, « entraina tous les travaux, ce qui causa une perte « de plus de trente mille réaux aux habitans du pays. « Le mal même n'en devint que plus considérable, « parce que les eaux firent une irruption plus vio- « lente, & submergerent plus de six mille * marjales « de terre, outre environ dix mille qui étoient déja « perdues. Le mal augmente tous les jours; le peu « d'utilité de ces manufactures a découragé les uns « & mis les autres dans l'impossibilité de faire la dé- « pense des travaux nécessaires. Il seroit facile de « remédier aux inondations du fleuve, en travaillant « depuis le printems jusqu'à l'automne où elles sont « moins fréquentes: il faudroit planter des bois le « long du fleuve, comme l'a fait le propriétaire de « la plaine de *Panata*, qui a déja gagné plus de qua- « tre cens marjales de terres. Le plus court cepen- « dant & le plus facile, ce seroit de réduire le fleu- « ve dans son ancien lit. On pourroit encore con- « struire quelques chaussées pour élever les terres, « qui dans le tems des crues se trouvent presque au « niveau de l'eau: les autres propriétaires malgré la « perte d'une grande partie de leur terrain, ne s'ap- « pliquoient à conserver le reste que par les raisons « que j'ai déja dites. Il se présente un homme qui « s'offre d'exécuter à ses frais tous les travaux néces- « saires & dans la forme qui lui sera prescrite, si Sa « Majesté veut lui accorder en propriété la Seigneu- « rie de *Pataura* & de toutes les terres perdues, à « moins que leurs anciens maîtres ne veuillent entrer « dans les frais de l'entreprise: il demande aussi la « permission de prendre dans la forêt voisine, tout

 « le

* Marjale, étendue de terre capable de recevoir une fanegue de se- mence, ou quatre-vingt-trois pieds environ.

" le bois qui lui sera nécessaire pour cette opération,
" à laquelle tout le pays s'intéresse beaucoup.

" Dans le district de cette ville, à deux lieues de
" la mer, on trouve les ruines d'un grand pont de
" pierre appellé *Belecillos de benandalla*, du nom d'un
" village voisin sur la route de cette ville à celle de
" Grenade; ce pont fut emporté par une inondation,
" il y a environ soixante ans; cela trouble infini-
" ment le Commerce, il se détruit même tous les
" jours à cause du grand nombre d'accidens arrivés
" au passage de la riviere sur-tout dans le tems des
" grandes eaux. L'on dit que la ville a répresenté
" en 1703 ce désordre à Sa Majesté, qui lui accorda
" un réal à prendre sur chaque arrobe de sucre pour
" le rétablissement du pont & des grands chemins
" qui sont en fort mauvais état. Le droit se per-
" çoit, mais il n'a point été appliqué à sa destina-
" tion. „

Cette relation prouve que le seul territoire de *Motril* a perdu seize mille margeales, sans compter ce qui a pû être emporté depuis.

Dans les mémoires de cet Officier Général sur la ville *d'Almugnecar*, & d'autres de ces cantons, on voit que différentes plaines sont abandonnées, quoiqu'il fût aisé de les cultiver.

Je fais réflexion que l'impôt du Million sur ces sucres est chargé de quarante-deux mille cinq cens quatre-vingt-quatorze maravedis en faveur des Engagistes; & que les droits d'Alcavala & Cientos sont chargés pareillement de sept cens trente-cinq mille sept cens quarante-sept maravedis.

Ces deux sommes ensemble ne montent pas à seize cens piastres; il sera aisé de les transporter sur d'autres revenus de la même Province qui comporteront cette

cette augmentation. Cette ſubrogation ne peut être à charge aux intéreſſés, & elle n'eſt pas d'un nouvel exemple. Sa Majeſté l'a pratiquée pluſieurs fois, & entr'autres par ſon décret du 11 Septembre 1717, raporté au Chapitre LII, pour la ſuppreſſion de la vente excluſive des eaux-de-vie & de quelques droits ſur le poiſſon. Ce que je propoſe n'eſt que dans le cas où l'on ne croiroit pas plus convenable de continuer le payement des Engagiſtes ſur les Alcavala & Cientos, à la ſeconde vente & à toutes celles qui ſe répéteroient; on y joindroit la petite partie de quarante-deux mille cinq cens quatre-vingt-quatorze maravedis qui ſont engagés ſur l'impôt actuel du Million.

La ville de *Motril*, & toutes celles dont les plaines produiſent le ſucre, ſont ſur la côte de Grenade ou aux environs; il eſt fort naturel que les propriétaires ou les négocians profitent du voiſinage de la mer pour envoyer leurs ſucres dans les différens ports de l'Eſpagne ou au dehors, en ce cas il eſt juſte de leur en permettre l'extraction en payant à la Douane cinq pour cent pour tous droits; mais conformément aux ordres de Sa Majeſté, ce qui s'exportera par terre dans les Provinces de l'intérieur, ne doit être ſujet à aucun autre droit qu'à celui d'Alcavala & Cientos dans le lieu de la vente, encore ce dernier ne doit-il point avoir lieu dans les Villes où ſe fabrique le ſucre.

Pour faciliter autant qu'il ſera poſſible la plantation des cannes & la fabrique du ſucre, il convient que les Fermiers ou les propriétaires des habitations où elles ſe trouvent, ſoient exempts de logement de gens de guerre; que l'on n'exige d'eux aucune répartition d'Alcavala, de Cientos & de Million à raiſon de ce

qu'ils peuvent avoir gagné ſur la fabrique ou la vente des ſucres, ou à raiſon des terres plantées en cannes. Ils ne doivent payer que les droits ſur la proportion de leur conſommation perſonnelle comme les autres habitans, & à raiſon de leurs autres biens ou effets ſeulement.

Il y a ſix ou ſept ans que le Portugal défendit l'introduction de nos vins; Sa Majeſté de ſon côté prohiba l'entrée du ſucre, des épiceries, des confitures venant du Portugal ou de ſes colonies: je ſuis informé que cela ne s'exécute pas ponctuellement, & que ſous divers prétextes les Commerçans éludent la loi. Cette fraude nuit à nos fabriques de Grenade, & au commerce que nous pourrions faire des ſucres de nos Colonies: ces motifs & d'autres doivent nous engager à veiller plus exactement ſur cette prohibition, au moins tant que celle de nos vins ſubſiſtera en Portugal. En quelque tems qu'on permette l'introduction des ſucres étrangers, il convient de leur faire payer en entier les droits de Dixme, de Cientos & de Million, & tous ceux qui ſe trouveront établis, ſans aucune remiſe ſur le prix ni ſur le poids, tant dans les ports de la couronne de Caſtille que dans ceux de l'Arragon, de Valence, de Catalogne, de Mayorque. Il convient en outre de révoquer la déclaration de 1672, qui réduiſit à quatre réaux & demi le troit de neuf réaux qui ſe percevoit à l'entrée ſur les ſucres à raiſon du droit de Million.

Pour éviter autant qu'il ſera poſſible les fraudes ſur le ſucre étranger, il ſera néceſſaire de faire obſerver la clauſe exprimée dans le contrat de 1650: elle porte que le ſucre venant des colonies Eſpagnoles, ou de l'Etranger, ne pourra être dans des caiſſes au-deſſous du poids de quarante arrobes ſuivant l'ancien uſage, ſans

ſans quoi il ſera confiſqué; attendu que l'on a diminué le volume pour frauder plus aiſément les droits.

En cas que l'on juge à propos de permettre l'entrée des ſucres étrangers, il faut avoir l'attention de bien examiner leur qualité; parce qu'ordinairement ils y mêlent du ſable, de la farine, de la terre & d'autres ingrédiens très-préjudiciables à la ſanté.

Il ſera à propos de prohiber l'entrée de toutes les confitures ſéches & liquides dragées, enfin de toutes les ſucreries ou compoſitions douces, même du miel, venant de Portugal, de Gênes, ou d'ailleurs: cet aliment n'eſt pas néceſſaire, ni même ſalutaire; ces importations d'ailleurs font tort à nos fabriques de Grenade & de l'Amérique. Les confitures d'Eſpagne, où il s'en fait de très-bonnes, pourront ſortir ſous un droit de deux & demi pour cent.

CHAPITRE XCV.

Sur l'importance du ſel; des principales ſalines de l'Europe; abondance & bonté de celles d'Eſpagne; prix du ſel lors de l'extraction; réflexions ſur ſa conſommation au dedans & au dehors du Royaume.

L'uſage du ſel eſt ſi général dans le monde, & ſi néceſſaire pour relever le goût de certains mets, ou pour conſerver les autres, que ſes propriétés ſont trop connues pour en parler: je paſſe à l'importance dont il eſt dans un Etat.

Les Souverains chez qui ſe fabrique le ſel doivent y porter une attention particuliere, ſoit pour le multiplier

tiplier & le vendre aux Etrangers, ſoit pour prohiber l'introduction du ſel des autres pays.

Cette derniere clauſe eſt établie par les loix du Royaume; entr'autres par la loi 52. titre 18. livre 6. de l'an 1484; elle porte la peine de mort à coups de fleches contre les contrevenans.

En France, l'entrée des ſels étrangers eſt prohibée ſous peine des galeres perpétuelles; & pour éviter les fraudes dans l'intérieur du Royaume il y a des peines rigoureuſes, outre les précautions infinies que l'on prend pour les prévenir.

Pluſieurs endroits de l'Europe ſont fertiles en ſel de bonne qualité, entr'autres les côtes de Guienne, de Bretagne, Poitou, Normandie & de Languedoc où il ſe fait avec de l'eau de mer.

Il y a deux fameuſes mines de ſel terreſtre ou foſſile en Europe: l'une en Pologne, l'autre en Hongrie. Le travail en eſt ſi couteux, qu'il ne donne pas grand benefice; il ne ſert qu'à l'approviſionnement des Provinces voiſines qui ſont éloignées de la mer.

Il y a encore une autre eſpece de ſel que l'on tire des fontaines & des puits ſalés, entr'autres endroits dans la Franche-Comté & en Lorraine. Quoique ces Provinces en ſoient abondantes, elles ne fourniſſent qu'aux environs qui ſont éloignés de la mer.

A Trapana en Sicile & en Sardaigne il y a de bonnes ſalines.

Ces trois eſpeces de ſel foſſile, marin & de fontaine ſe trouvent répandues dans divers Etats de l'Europe, où l'on les recueille ſouvent aveo peine & en médiocre quantité. Mais l'Eſpagne les raſſemble toutes, tant dans l'intérieur des Provinces que le long de ſes côtes; ſur-tout ſur celles de l'Andalouſie, de Valence,

lence, & de Catalogne, & hors du continent dans les Isles de Mayorque, d'Ivice & de Fromentera. Toutes ces ſalines raportent aſſez pour la fourniture du Royaume & pour en revendre aux Etrangers, mais avec plus d'avantage & moins de travail la plupart que celles de France: la chaleur & l'influence du ſoleil ſupplée parmi nous au feu que l'on eſt obligé d'employer en Normandie & dans d'autres Provinces plus rapprochées du Nord.

Ce ſeroit un détail fort long que d'expliquer le nombre, la qualité, & les autres circonſtances de nos ſalines: je ne m'arréterai qu'à celles de *Mata*, qui ſont les meilleures & les plus abondantes.

Cette fameuſe ſaline ſe trouve ſituée ſur les côtes du royaume de Valence, à une lieue de la ville de *Godamar*, à ſept d'*Alicante*, & quatre d'*Orihuela*. Elle conſiſte dans un lac d'une lieue & demie de tour, formé par des ſources d'eaux ſalées d'une telle force, qu'avec la qualité nitreuſe du terrain les eaux de pluie s'y convertiſſent en ſel; dans les années les plus chaudes & les plus ſeches, il en entre toujours une quantité conſidérable dans ce lac, où l'on en fait ordinairement par année autour de neuf cens mille fanegues. Les frais en ſont ſi peu conſidérables, que ceux de la récolte & des monceaux que l'on en fait ne vont pas à plus de ſix maravedis & demi de veillon par fanegue; il ſe vend un doublon le muid, ce qui revient à deux réaux & demi la fanegue, ſur quoi il faut diminuer les petits frais de conduite juſqu'aux embarcaderes.

Lorſque les pluies ſont abondantes & les étés favorables, ce lac rend juſqu'à ſoixante mille muids de ſel, & de très-bonne qualité, ce qui fait environ quinze cens mille fanegues.

Com-

Comme les pays du Nord ne produiſent point cette importante denrée, ſoit faute de mine, ſoit parce que l'influence du ſoleil n'y eſt point aſſez forte pour épaiſſir l'eau de la mer ou des fontaines ſalées, ils ſont obligés de s'en pourvoir à grands frais dans les pays étrangers. Les Hollandois ſur-tout en conſomment de très-grandes quantités, tant pour leurs uſages domeſtiques, que pour la ſalaiſon de leurs poiſſons : leur ſituation eſt trop froide pour que le ſel ſe congele ſur leurs côtes ; mais ingénieux comme ils le ſont, ils ont trouvé le ſecret d'augmenter & de beneficier le ſel qu'ils achettent. C'eſt avec tant d'art qu'ils le rafinent, que par le ſecours du feu & de l'eau de la mer, ils augmentent de quarante-cinq pour cent le ſel d'Eſpagne, de trente-cinq celui de Portugal, & de vingt-cinq celui de France. Cette préparation leur donne une meilleure qualité pour l'uſage commun du pays, & ils ſçavent lui donner le point néceſſaire pour bien ſaler & conſerver les poiſſons & les viandes.

J'ai ſouvent entendu propoſer de hauſſer les droits ou le prix du ſel qui s'exporte pour l'Etranger ; je ſçai qu'il coûte très-peu à faire ſur les côtes de l'Andalouſie, de Valence, de la Catalogne, des Isles de Mayorque, d'Ivice & de Fromentera, & que l'excédent de notre conſommation pourroit en grande partie ſuffire à l'aproviſionnement du Nord ; mais je crois que l'on doit procéder avec beaucoup de prudence à l'augmentation ou à la diminution du prix. Cette denrée appartient excluſivement à Sa Majeſté ; elle eſt maitreſſe abſolue d'en augmenter le prix, & même d'en prohiber l'extraction ſi le bien de l'Etat l'exigeoit ; mais je penſe que l'on doit toujours proportionner le prix de nos ſels aux prix de ceux de France, de Sicile, de Sardaigne, de Portugal & d'ailleurs,

d'où

d'où ils ſortent à très-bon marché. Si nous augmentations trop nos ſalines, il ſeroit très-naturel que les peuples du Nord fiſſent toutes leurs proviſions dans les autres pays, & ſur-tout ſur les côtes occidentales de la France qui ſont très-abondantes, & plus à leur portée, puiſque c'eſt d'elles qu'ils tirent la majeure partie de leur conſommation.

Je crois donc que pour ſe guider dans cette opération, il ſera néceſſaire de s'informer exactement tous les ans des prix courans des ſels étrangers; ſur cette combinaiſon, nous verrons s'il eſt poſſible d'augmenter le prix des nôtres. Nous éviterons par là l'inconvénient que l'on éprouva en 1716 dans l'Isle d'Ivice: la vente de ſes ſels diminua conſidérablement, parce que l'on avoit donné ordre de vendre quatre-vingt-troix réaux de plate double le muid, qui n'en avoit ordinairement coûté que trente-deux, quoique dans quelques occaſions de diſette dans d'autres parages, on l'eût vendu juſqu'à cinq piaſtres. Il eſt donc important de ſe régler ſur le prix des autres Etats. J'ai expliqué au Chapitre LXXXVII ce qui m'a paru le plus convenable de pratiquer ſur le prix & la diſtribution du ſel, dans les ports de mer à ceux des ſujets de Sa Majeſté qui ſont la pêche. Quoique la vente du ſel dans l'intérieur du Royaume ait plus de rapport à la finance qu'au Commerce, je ne puis me diſpenſer de dire ici qu'il ſeroit très-néceſſaire de ne pas le vendre à des prix trop hauts. Nous ne devons pas nous arrêter à l'exemple de la France, où le droit du ſel eſt le plus exceſſif & le plus violent. Indépendamment de cette maxime générale, de ſoulager en tout tems les peuples autant qu'il eſt poſſible, nous avons un motif de plus en Eſpagne pour ne pas renchérir le ſel. Il eſt abſolument

ſolument néceſſaire pour la conſervation & la nourriture des Moutons qui ſont notre principale richeſſe; il ſeroit à craindre que le ſurhauſſement du ſel ne préjudiciât à cette culture.

Il eſt une autre raiſon d'humanité pour ce que je propoſe; le bon marché du ſel eſt d'un grand ſoulagement pour les laboureurs, & autres gens qui vivent de leur travail. Ils ne ſont pas aſſez riches pour achetter journellement de la viande fraîche; pour la remplacer ils ſalent de tems-en-tems quelques vaches, quelques chévres ou brebis inutiles, même quelquefois un cochon; & ces ſalaiſons ſont leur nourriture principale. Si le ſel eſt exceſſivement cher, ils ſeront privés de cette reſſource, & pluſieurs périront de miſere.

Par un accord fait avec les Etats du Royaume en 1649, pour l'impoſition de quelques parties du ſervice des Millions, il fut ſtipulé qu'en Galice, dans les Aſturies, dans les pêcheries d'Andalouſie & de Caſtille, dans les ports de mer & dans les montagnes, la fanegue de ſel ne ſeroit payée que onze réaux de veillon, au lieu de vingt-neuf qu'on la payoit.

Dans la Caſtille-Vieille & ſur ces côtes, la fanegue fut fixée à dix-ſept réaux; dans la Caſtille-Nouvelle, les ports en-deça, & en Andalouſie, la fanegue fut fixée à vingt-deux réaux.

Ces prix comprenoient le droit ancien, ainſi que les frais de la fabrique & de la régie; mais non pas ceux de la voiture. Ils vont ordinairement à douze

&

& treize maravedis par lieue, ſur chaque fanegue, depuis les ſalines juſqu'à l'endroit où ſe fait la conſommation.

Les guerres fréquentes & coûteuſes, dont ce Royaume a été affligé depuis le commencement de ce ſiécle, & dont nous reſſentons encore les funeſtes effets, ont été un juſte ſujet d'augmenter le prix du ſel. Cependant la tranquillité publique eſt rétablie, la bonté paternelle du Roi a déja ſupprimé quelques impôts, & modéré les autres juſqu'à ce que les beſoins de l'Etat lui permettent d'accorder de nouveaux ſoulagemens: il faut eſpérer de l'amour de Sa Majeſté pour ſes peuples, que la modération des prix du ſel ſera un des premiers.

L'Auteur ajoûte dans une note, que le 4 Février 1725 le Roi avois réduit le ſel à l'ancien prix.

Malgré l'abondance & la bonté de nos ſels, & même les ſalines qui ſont en Galice, cette Province ne laiſſe pas d'en conſommer de France & de Portugal, qui viennent dans les vaiſſeaux de ces deux Royaumes. Il ſeroit néceſſaire de mettre en valeur les ſalines de Galice; & ſi elles ne peuvent fournir au beſoin de cette Province, qui peut conſommer deux cens mille fanegues de ſel, il ſera bon d'y ſuppléer des ſalines de l'Andalouſie, & de faire le tranſport dans les vaiſſeaux de Sa Majeſté, comme je l'ai propoſé au Chap. LXXIII: quand même il coûteroit un peu plus, il y auroit moins d'inconvénient qu'à l'achetter de l'Etranger.

CHAPITRE XCVI.

L'excés des droits d'Alcavala & de Cientos eſt une des principales cauſes de la ruine de nos Manufactures & du Commerce: néceſſité de ſupprimer ces droits ſur la premiere vente de quelques-uns de nos ouvrages dans la Couronne de Caſtille; du peu de fondement qu'il y auroit à craindre que cette ſuppreſſion ne fît tort aux revenus de l'Etat.

Après un mûr examen des droits qui ſe perçoivent en Eſpagne, & dans d'autres Etats, ſur les marchandiſes du pays, je ne trouve point que l'Angleterre, la Hollande & la France, qui entendent le mieux l'importance du Commerce, ayent jamais exigé aucuns droits, tant ſur la premiere vente de leurs Manufactures, que ſur les ventes ſuivantes. L'Eſpagne eſt le ſeul pays où cela ſe pratique, & avec une telle rigueur, que les droits d'Alcavala ſont de dix pour cent dans leur taxation primitive; on y a ajoûté le droit des quatre pour cent, & tous les deux ſe payent non ſeulement ſur la premiere vente, mais encore ſe répétent à chacune. Je ne doute pas un moment que telle ne ſoit la cauſe de la deſtruction de nos Manufactures. Quoiqu'en général ces droits ne ſe perçoivent pas en entier, il eſt certain que l'on exige beaucoup trop. A cet excès l'on a ajoûté le ſervice des millions, les exciſes, les droits municipaux, tous impôts conſiderables, aſſis ſur preſque toutes les denrées comeſtibles. On comprendra facilement que toutes ces charges augmentent conſiderablement le prix des ouvrages: par cette même raiſon,

ſon, les Manufactures étrangeres ont parmi nous la préférence ſur les nôtres; ils les donnent à meilleur marché, parce qu'elles ſont moins ſurchargées d'impôts, & qu'elles payent des droits modiques dans les Douanes d'Eſpagne.

Ce qui me confirme dans cette opinion, c'eſt que les manufactures de draps moyens, & autres étoffes de laine qui réuſſiſſent le mieux en Eſpagne, ſont établies dans les domaines particuliers des Seigneurs qui leur ont accordé des remiſes conſiderables ſur les droits de la premiere vente, quelquefois même celle du total & d'autres facilités. Cet exemple & les bons effets qui en réſultent, invitent à employer les mêmes moyens dans les lieux dépendans du domaine de la Couronne. Il eſt bon d'obſerver que malgré la modération conſiderable des droits d'Alcavala & Cientos dans la plûpart des Villes, notre infortune ordinaire dans le Commerce a voulu que ces droits continuaſſent d'être perçûs en entier dans les Villes où les manufactures de ſoie fleuriſſoient davantage, comme à Seville, Grenade & ailleurs: c'eſt préciſément où l'on devoit plutôt accorder les remiſes, que l'on a le plus vexé les ouvriers. Je ne puis m'empêcher de citer l'exemple de Seville, & la requête que les fabriquans en ſoie firent préſenter, en 1722, par leur Alcade & leur Garde-Juré, au Surintendant de ce Royaume.

Ils y alléguent que leur Manufacture ſe trouve déja réduite à moins de cent métiers; que cette diminution doit être attribuée aux quatorze pour cent, que l'on paye à Sa Majeſté pour droits de revente, outre les quatorze pour cent de l'entrée de la Douane; que tandis que le malheur des tems & l'anéantiſſement du Commerce ſemblent exiger que l'on di-

minue proportionnellement les droits, les Sousfermiers augmentent tous les ans les extorſions & les charges; que depuis les années 1720, 1721 & 1722, l'adminiſtration a été plus rigoureuſe que jamais; que l'on a redoublé les recherches & les perquiſitions, augmenté les gardes, & que ſouvent on enferme leurs étoffes ſous la clef, afin de les forcer par ces violences à payer plus que ces quatorze pour cent: que ce droit perçû en entier n'a produit que trente & un mille ſept cens ſoixante-quatre réaux, ſur quoi il faut déduire ſept mille trois cens quarante réaux pour les frais de l'adminiſtration; qu'en 1722 le produit ne fut que de vingt-trois mille deux cens quarante-quatre réaux, que les frais réduiſirent à quinze mille neuf cens quatre; que chaque jour cette rente diminue, parce que les ouvriers à qui il ne reſte aucun benefice après avoir ſatisfait à toutes ces charges & aux autres, abandonnent la fabrication pour prendre d'autres métiers moins utiles à l'Etat, mais plus utiles pour eux; que ceux à qui l'âge ne permet pas d'apprendre un autre art périſſent dans la miſere: ces fabriquans repréſentoient au Surintendant, que ſi l'on vouloit leur accorder l'abonnement par tête pour la ſomme de quinze mille neuf cens quatre réaux, à laquelle le produit du droit ſe trouvoit réduit en 1722, ces Manufactures pourroient ſe rétablir & dans la ſuite rendre davantage.

Cette propoſition fut refuſée, & les raiſons du Sousfermier prévalurent; il prétendit que c'étoit s'oppoſer à la liberté de ſon adminiſtration: qu'il n'y avoit que deux moyens à choiſir; l'un, que les fabriquans s'arrangeaſſent avec lui; l'autre, qu'ils payaſſent en entier les quatorze pour cent ſur leurs ventes. Les fabriquans ne purent conſentir ni à l'u-

ne

ne ni à l'autre propoſition: l'abonnement que l'on exigeoit étoit exceſſif; & ce travail ne rendant que huit pour cent de benefice environ, ſans les pertes & autres frais qu'il occaſionne, outre le loyer de leur maiſon, l'entretien de leurs familles & des ouvriers néceſſaires, ils n'étoient pas en état de payer les quatorze pour cent.

L'Alcade & les Gardes-Jurés repréſentoient en même tems, que quelques années auparavant il y avoit à Seville deux mille métiers en ſoie, qui employoient plus de ſeize mille perſonnes & deux cens milliers de ſoie; que chaque livre payoit à la Douane deux réaux de vieille plate, ce qui produiſoit ſur cet objet ſeul cinquante mille piaſtres par an, ſans compter les autres utilités qui en revenoient à Sa Majeſté & au public: il ne nous reſte plus que le triſte ſouvenir de ces avantages.

Il eſt évident par ces faits que le principal benefice du Tréſor Royal dans les manufactures de ſoie de Seville n'eſt que de quinze mille réaux de veillon, je laiſſe l'excédent pour le benefice du Fermier. Comparons ce mince produit avec les grands avantages que le Tréſor Royal & le public retireroient des ſeize mille métiers que j'ai ſuppoſés établis dans cette Ville au commencement de cet Ouvrage, & je ſuis certain que tout homme qui ne ſe refuſera point aux lumieres ordinaires de la raiſon, reconnoîtra aiſément que le Roi perd pluſieurs millions, à cauſe de la rigueur des droits qui ſe perçoivent ſur les ouvrages; que cette Province & toutes celles de l'Etat y perdent conſiderablement.

Ce ſera donc augmenter les revenus Royaux & municipaux, auſſi bien que l'aiſance publique, toutes les fois que l'on voudra accorder aux Fabriquans

 l'exemption

l'exemption de ces mêmes droits: à plus forte raiſon ne doit-on pas balancer à leur accorder une remiſe qui ne monte pas à plus de mille piaſtres par an; c'eſt une ſemence précieuſe qui au bout d'un an ou de deux au plus tard, rendroit une récolte très-riche. Après tout, quand même cette remiſe ſeroit de cent mille piaſtres par an, cette ſomme n'eſt pas comparable au benefice général qui en réſulteroit pour l'Etat. C'eſt la réflexion que le Roi d'Angleterre préſentoit à ſon Parlement en 1721, comme je l'ai expliqué aux Chap. XXVIII & XCIV.

Ces motifs & d'autres encore me font croire qu'il eſt très-eſſentiel d'établir & d'obſerver pour régle générale dans la couronne de Caſtille, que partout où les droits d'Alcavala & Cientos appartiennent à Sa Majeſté, ces droits ne ſeront point perçûs ſur la premiere vente en gros des marchandiſes ſuivantes qui y auront été fabriquées. Sçavoir ſur les tiſſus de ſoie, de laine, de lin, de chanvre, de poil de chévre & de chameau, & tous autres tiſſus quelconques, qui ſeront vendus par pieces entieres & non par vares, à condition que ces marchandiſes ſeront conformes aux Réglemens. Il faudra étendre le même privilége ſur les bonnets, les camiſoles, les bas, les chemiſes, & autres ouvrages faits au métier ou à l'éguille: quoique les chapeaux & le papier n'entrent point dans ces claſſes de marchandiſes, il convient qu'ils jouiſſent de la même exemption.

On pourra exempter de la régle générale de ne pas vendre à la vare, à Madrid & dans les autres Villes, où le droit d'Alcavala & Cientos ſe payent à l'entrée; & en ce cas on pourra permettre aux Fabriquans de vendre leurs étoffes en détail dans leur maiſon,

maiſon, toujours à condition qu'elles ſeront conformes aux Réglemens.

L'on pourroit faire un commerce très-utile des gans fabriqués dans ce Royaume, particulierement pour les Indes: nous avons une grande quantité de peaux très-propres à cette fabrique; & pour l'encourager, il ſera bon de lui accorder les mêmes exemptions.

J'en dirai autant des fabriques de fayance & de potterie qui ſont établies à *Seville*, à *Talavera* & dans d'autres endroits de la couronne de Caſtille. Par cette diſpoſition, nous les favoriſerons au point de les avoir à bon marché pour notre uſage & pour celui des Etrangers.

Il eſt évident que nous pourrions établir dans ce Royaume & dans les Indes, un commerce très-utile de couteaux, de raſoirs, de cizeaux, de boucles & de boutons. Toutes les marchandiſes où il entre de l'acier, du fer, du cuivre & du laiton, doivent donc jouir des priviléges ci-deſſus dans les Provinces de la couronne de Caſtille.

L'on doit les accorder auſſi aux fabriquans d'éguilles, d'épingles, de peignes & de ſavon: j'entends cependant que la franchiſe du ſavon ſur la premiere vente n'auroit lieu que dans le cas où elle ſe feroit chez le Fabriquant même.

Pour ces exemptions, je ſuppoſe que les marchandiſes ſeront conformes aux Réglemens, & qu'elles n'auront lieu que dans les endroits où les droits d'Alcavala & Cientos appartiennent à Sa Majeſté, ſans être engagés ni aliénés. J'en donnerai la raiſon à la fin de ce Chapitre.

Il conviendra auſſi que les chiffons de linges, ou

drapeaux propres à la fabrique du papier, ſoient exempts d'Alcavala & Cientos à chaque vente.

Quant à l'Alcavala ſur les laines, je me référe à ce que j'en ai dit au Chapitre LXXXVIII, & à ce que je dirai dans les ſuivans, en faveur des Manufactures de laine & autres.

Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit au Chapitre LXXXIX, ſur l'Alcavala & Cientos des ſoudes.

En parlant des étoffes, j'ai propoſé d'accorder des priviléges ſur la premiere vente en gros; mais l'on pourroit ſur les autres ouvrages accorder le privilége à la vente en détail dans le lieu même de la fabrication. Pour éviter toutes équivoques, j'entends que ces franchiſes ſeront reſpectives au vendeur & à l'achetteur, & que les reſtrictions que je propoſe ſont ſans préjudice des franchiſes, dont les villes pourroient jouir, à raiſon de leurs foires ou autres priviléges. Il faut obſerver que les rentes ſeront répétées à proportion que nos Manufactures s'augmenteront; ainſi le produit des rentes Royales ne ſera point diminué par ces exemptions, au contraire il augmentera, comme je l'ai prouvé en différens endroits. Les Fermiers ne pourront donc prétendre aucun dédommagement; & quand même ils le feroient parce que cette clauſe n'eſt point inſérée dans leurs beaux, cet objet ſeroit d'une médiocre conſéquence en comparaiſon des avantages infinis qu'en retireroit le Tréſor Royal, & l'Etat en général. C'eſt ce qui me perſuade auſſi que dans les renouvellemens des baux les revenus de l'Etat ne devront point ſouffrir de diminution, & que les Fermiers trouveront aſſez d'autres dédommagemens. Le cours de cet Ouvrage, & ce Chapitre même en fourniſſent pluſieurs démonſtrations.

Malgré

Malgré l'exemption que je propoſe ſur la premiere vente, il pourroit arriver que dans les lieux qui ſont abonnés, & où la répartition ſe fait par tête, on exigeroit quelque choſe des Fabriquans à raiſon de leur induſtrie en cas qu'il fallût un ſupplément; ainſi il eſt juſte d'ordonner que les ouvriers des manufactures ne ſeront obligés de contribuer aux charges communes, que comme le reſte des habitans, à raiſon de leur conſommation & de leurs biens ſeulement, pourvû que ce ne ſoit jamais à raiſon du benefice qu'ils font ou qu'ils ont pu faire ſur leur ouvrage.

Je ne doute nullement qu'il ne convienne d'établir l'exemption dont je parle; mais je conçois combien la pratique eſt difficile. Les droits d'Alcavala & Cientos ſont d'un recouvrement très-embarraſſant; & quoique nous ayons diverſes Loix & pluſieurs Traités ſur cette matiere, il s'y préſente ſans ceſſe des doutes nouveaux: il eſt rare d'ailleurs qu'une régle générale puiſſe être appliquée ſans modification; ce ſont les circonſtances qui enſeignent celle qu'il convient d'employer, & l'on ne parviendroit jamais à aucun changement utile, s'il falloit réſoudre d'avance toutes les objections qu'il peut ſouffrir. On ne doit point trouver étrange que les moyens que je propoſe ſoient ſuſceptibles de correction & d'une plus grande étendue; je l'ai fait obſerver dans tout le cours de mon Ouvrage, & je me ſoumets volontiers à ce que des gens plus habiles dans la partie des Finances, imagineront dans le même eſprit & ſur le même principe, pour l'avantage du Roi & de l'Etat.

Je ne propoſe point d'établir ces franchiſes dans les endroits qui ne ſont pas du domaine Royal, ni

dans ceux où les droits d'Alcavala font engagés pour quelques raifons que ce foit, aux particuliers & aux Communautés; les intéreffés pourroient fe plaindre, & demander des indemnités. Il eft très-naturel que ces Villes, quoique non comprifes dans la réfolution de Sa Majefté, accordent dans leurs diftricts les mêmes franchifes, puifqu'elles leur feront utiles: plufieurs Seigneurs particuliers l'ont déja éprouvé dans leurs Terres, & y trouvent un grand avantage.

CHAPITRE XCVII.

Sur l'importance d'éteindre les droits d'Alcavala & de Cientos fur la foie, le lin, & le chanvre qui croiffent en Efpagne, ainfi que les droits exceffifs fur les foies de Grenade; diverfes difpofitions en faveur du Commerce & des Manufactures.

Les raifons invincibles que j'ai apportées fur la fuppreffion des droits d'Alcavala & Cientos fur la premiere vente des étoffes, doivent être appliquées au commerce de la foie, du lin & du chanvre; il convient même d'étendre la franchife fur toutes les ventes de ces denrées tant qu'elles font en nature. C'eft un moyen fûr de s'en procurer l'abondance & le bon marché. J'obferve cependant que la foie qui fe recueille dans le royaume de Grenade, paye une quantité de droits exceffifs outre ceux d'Alcavala; les uns ont été établis par les Rois Maures, & continués par les nôtres, d'autres ont été impofés depuis. Une partie de ces rentes onéreufes eft même engagée; je m'étendrai néceffairement fur ces détails

&

& ſur la ſuppreſſion eſſentielle de ces droits, qui ont en partie détruit la récolte des ſoies dans cette Province, la ſeule où ils ſoient établis. Au Chapitre LXXVIII j'ai raporté un certificat de 1720, par lequel il paroît que chaque livre de ſoie de ſeize onces paye les droits ſuivans:

	Maravedis de veillon.
Pour Alcavala, . .	302
Cientos, . .	104
Droit de Tartil, .	8
Droit de Ville, .	68
Droit de Torres, .	$4\frac{1}{2}$
Droit de Gelis, .	$15\frac{1}{2}$
	502

Ce ſont quatorze réaux vingt-ſix maravedis, ſans compter le droit de la dixme en faveur du Roi, dont la valeur change avec le prix de la ſoie; elle produiſit dans cette année quatre-vingt-douze maravedis par livre, conſidérée ſur le pied de vingt-ſept réaux de veillon, avant d'être chargée des droits ci-deſſus. Le tout revient à ſoixante pour cent environ de la valeur de la ſoie avant que de l'employer: le fait parle de lui-même, ſans qu'on ait beſoin d'en faire ſentir la funeſte conſéquence.

Différentes Loix du Titre 30, Livre 9[e] de la derniere compilation, traitent au long de l'établiſſement de ces droits, de la forme de leur recouvrement, & de divers points relatifs au benefice de la vente, & au trafic de la ſoie de cette Province: on y trouve également les autres impoſitions que ces ſoies doivent payer en cas d'extraction, ſoit par mer ſoit par terre pour l'Eſpagne, ou pour les pays étrangers. On y voit que le droit de la dixme en queſtion,

ſtion, ainſi que ceux de Tartil & de Gelis, furent établis par les Rois Maures. Ces contributions extraordinaires & inuſitées dans les autres provinces d'Eſpagne pourroient être ſupprimées, pour traiter également les ſujets de celle-ci; je penſe cependant qu'il ſuffiroit pour le rétabliſſement de leurs plantations & de leurs manufactures, de ſupprimer les droits d'Alcavala & Cientos ſur toutes les ventes, comme je l'ai propoſé en général dans toute l'Eſpagne, ainſi que les droits de Gelis & de Tartil. On pourroit conſerver pour le préſent le droit de la dixme, qui eſt un droit Séculier & Royal, ſuivant les Loix que j'ai citées, ſans aucun mêlange de dixme * Eccléſiaſtique. Ce tribut pourra être regardé comme un équivalent de cette derniere eſpece de dixmes que payent d'autres denrées; cependant ſi par la ſuite il eſt contraire au bien des récoltes de ſoie & des manufactures, on pourra le réduire à cinq ou ſix pour cent; en ce cas les avantages qui en réſulteroient, dédommageroient de la remiſe.

Le droit de Ville conſiſte dans deux réaux de veillon par livre; cette charge eſt aſſez conſiderable, puiſque la livre n'étant évaluée couramment qu'à vingt-ſept réaux, elles répondent à plus de ſix pour cent, ainſi je ſuis d'avis qu'elle ſoit réduite à la moitié. J'en reviens toujours au principe, que cette rente ainſi réduite produira davantage qu'elle ne faiſoit, & que les engagiſtes n'y perdront pas.

Ce que je propoſe n'empêche pas que l'on ne doive examiner ſi le motif de l'impôt ſubſiſte encore, & ſi ſon produit a rempli, ou pourra ſuffire pour achever le payement des charges qui l'ont occaſionné. Sur cette connoiſſance on pourra le ſupprimer tout-

* L'on a vû que la dixme ſur les ſucres eſt mi-partie.

tout-à-fait, ou prendre telles précautions que l'on croira plus convenables.

Quoique le droit connu ſous le nom de *Torres de la mar*, ne ſoit que de quatre maravedis & demi par livre de ſoie, il ne laiſſe pas d'être préjudiciable par les embarras, les formalités, & les recherches qu'il exige; ces choſes ſont toujours plus onéreuſes que le droit même. Celui-ci devroit être ſupprimé, à l'exemple de celui d'un maravedis ſur le poiſſon qui ſe conſomme à quarante lieues de la mer; il l'a été le 15 Septembre 1717, comme je l'ai remarqué au Chapitre LII. Il étoit appliqué à la réparation des tours ſur les côtes de l'Andalouſie, & il entroit dans la tréſorerie de la guerre comme celui-ci.

La remiſe que je propoſe ne va pas à deux mille piaſtres par an, & peut être aiſément remplacée ſur d'autres parties.

Pour que l'exemption que je propoſe des droits d'Alcavala & Cientos ſur toutes les ſoies torſes ou en mataſſes, ſur les lins & les chanvres des provinces de la couronne de Caſtille, ait ſon entiere exécution; il convient d'ordonner que dans tous les lieux où il ſe fera des répartitions par tête, on ne pourra rien impoſer ſur les Colons & les Marchands, à raiſon de la récolte ou du commerce des ſoies.

Je ſuis perſuadé que dans peu d'années la dixme ſeule ſur les ſoies de Grenade raportera les mêmes neuf millions que produiſent aujourd'hui tous ces divers droits réunis.

La rente des ſoies de Grenade eſt engagée pour ſix millions cent ſoixante & quatorze mille quatre cens ſoixante & trois maravedis; il eſt juſte que les intéreſſés ne ſoient pas léſés, & Sa Majeſté pourra prendre avec eux les mêmes arrangemens qu'en

1717,

1717, dont j'ai parlé au Chapitre LII, & que j'ai proposé au Chapitre XCIV, en parlant des ſucres de la même Province.

Au Titre 30, Livre 9e de la compilation que je viens de citer, il eſt parlé des droits que les ſoies de Grenade doivent payer à leur ſortie pour l'Etranger ou pour l'Eſpagne: ces Loix ſont inutiles déſormais, ſi Sa Majeſté fait exécuter l'Ordonnance de 1699, citée au Chapitre LXXXVIII; & ſi elle accorde la franchiſe que je propoſe pour le tranſport dans l'intérieur, ne laiſſant ſubſiſter que le ſeul droit de la dixme.

CHAPITRE XCVIII.

La protection & les récompenſes que les Souverains accordent aux Arts & aux Sciences les font fleurir, & animent les hommes à bien ſervir l'Etat: des moyens les plus ſûrs pour attirer & conſerver de bons Artiſtes: de l'inconvénient, des priviléges excluſifs & autres obſervations générales ſur toutes ſortes d'exemptions: les Manufactures qui ſont établies aux frais des particuliers réuſſiſſent mieux que celles qui s'entreprennent pour le compte des Souverains.

C'eſt une maxime généralement reçue que la protection & les récompenſes des Souverains donnent de l'activité aux arts, au commerce, & à toutes les parties du Gouvernement. Il eſt juſte aſſurément d'accorder des honneurs & des graces à ceux qui ont bien ſervi leur patrie par des découvertes utiles, par leur induſtrie & leurs dépenſes dans l'établiſſe-

bliſſement & dans la conſervation des manufactures & autres arts. Je n'en parle qu'en général, parce qu'il n'eſt pas poſſible de ſuggérer des régles pour la pratique; les récompenſes & les honneurs ſe doivent proportionner à l'état & aux circonſtances perſonnelles, aux dépenſes qui ont été faites, & à l'utilité qui en revient au public: il eſt néceſſaire de s'en remettre à la prudence des Miniſtres que le Roi aura chargés de cette partie.

On a coutume, & il eſt très-convenable d'accorder des penſions annuelles aux maîtres fabriquans, teinturiers & apprêteurs que l'on attire dans le Royaume, pour y introduire ou perfectionner les Manufactures; on doit ſe régler en pareil cas ſur l'utilité de l'art, & ſur la capacité du ſujet.

On a coutume également d'accorder l'exemption des charges de Communauté, & la franchiſe de certains droits aux ouvriers & entrepreneurs des Manufactures nouvelles & utiles; j'en ai raporté divers exemples: on eſt auſſi dans l'uſage de leur accorder quelques avances d'argent pour les premiers frais qui ſont les plus conſiderables, mais tous ces ſecours ne peuvent recevoir de régle fixe. La plus ſûre, c'eſt d'exiger une caution ſuffiſante, de rendre à certains termes l'argent qu'on leur a prêté, d'établir & de maintenir le nombre de métiers, la qualité des ouvrages pendant tout le tems dont on ſera convenu; il eſt néceſſaire de bien ſpécifier chacune de ces choſes, parce que ſi les conditions ne ſont pas remplies de la part des Entrepreneurs, Sa Majeſté n'eſt pas obligée de perdre mal-à-propos les dépenſes auxquelles Elle ſe ſeroit engagée. Dans ces cas, il faudroit faire reſtituer ſur le camp les avances d'argent, les maiſons & toutes les choſes en nature dont on les

auroit

auroit gratifiés: il ſera cependant convenable de ne pas uſer envers eux de la rigueur des Loix, lorſqu'il ſera bien avéré que leurs infractions ne feront pas volontaires, ni frauduleuſes. Cette indulgence ſera dûe à leur bonne foi, & elle ſera néceſſaire pour ne pas effrayer ni décourager ceux qui pourroient ſe préſenter pour de pareilles entrepriſes.

Lorſque les Directeurs d'un établiſſement rempliſſent exactement leur marché, & que le public y trouve des avantages; il eſt convenable de leur faire don d'une partie ou du total des avances, ſoit pour les récompenſer, ſoit pour en encourager d'autres à les imiter.

On accorde quelquefois des priviléges excluſifs, mais ce doit être avec beaucoup de circonſpection. Lors même qu'on les eſtime néceſſaires, il eſt ſage de les limiter, & de prendre garde qu'ils ne ſe convertiſſent en un monopole très-utile aux particuliers, mais encore plus préjudiciable au public. Pour accorder ces priviléges, même avec toutes les reſtrictions poſſibles, il faut au moins que ce ſoit une manufacture nouvelle, diſpendieuſe, utile au Commerce & au Royaume. C'eſt ce qui ſe pratique en France; & dernierement en Eſpagne pour l'établiſſement de la manufacture des glaces, le Roi a accordé un privilége excluſif, mais limité, en conſidération des dépenſes conſiderables, du grand travail, & de l'incertitude du ſuccès. J'en ai parlé au Chapitre LXII.

Louis XIV en 1665, pendant le Miniſtere de M. Colbert, accorda un privilége excluſif & d'autres avantages pour l'introduction de la fabrique du fer blanc dans divers endroits du Royaume, parce que c'eſt une marchandiſe très-utile & d'une grande con-

ſomma-

ſommation. Le privilége ſe renouvella en 1695, en faveur d'Iſaac Roblain, Ingénieur, Directur des Fortifications de Bourgogne & de ſes Aſſociés; il fût encore prolongé en 1700, en faveur de la même Compagnie. Cette Manufacture n'eſt donc pas uniquement connue en Saxe, comme bien des gens le croyent; & puiſqu'elle eſt établie en divers endroits de la France, il n'eſt pas difficile que le ſecret en pénétre dans d'autres pays. Cet établiſſement conviendroit fort en Eſpagne, & l'on pourroit lui accorder les mêmes exemptions qu'en France, mais il ſeroit bon que le privilége fût limité en cas qu'il fût excluſif. Il ne me paroit pas qu'il y ait d'autres Manufactures dont l'introduction exige parmi nous des priviléges excluſifs.

Lorſque certaines fabriques d'un genre déja connu parmi nous, s'établit ſeulement ſur un pied plus parfait, ce n'eſt point une raiſon de lui accorder des priviléges de franchiſes, ni d'autres ſecours particuliers. Outre que ce ſont des choſes que l'on peut imiter aiſément dans nos Manufactures, l'excluſif les renverſeroit, & ce ſeroit détruire le principal pour favoriſer l'acceſſoire.

Quelques Entrepreneurs ont offert d'établir à Madrid vingt ou trente métiers d'étoffes de ſoie, dont quelques-unes en or & en argent, à condition que pendant un certain tems l'on ne pourroit travailler à ces mêmes étoffes vingt lieues à la ronde. Un pareil privilége ne doit jamais être accordé à mon avis; cette Manufacture n'étoit pas nouvelle, puiſqu'il y avoit déja à Madrid un habile ouvrier de Lyon qui travailloit à ces mêmes étoffes, en vertu des ordres & ſous la protection de Sa Majeſté: ç'eût été d'ailleurs empêcher au centre de l'Eſpagne, que d'autres

ouvriers n'entreprisent de pareilles fabriques, tant à Madrid, qu'à Tolede, Segovie, Guadalaxara, & autres villes considérables comprises dans ces vingt lieues de contour. Ce seroit donc pour favoriser vingt ou trente métiers, limiter l'industrie publique, & retarder, pour ne pas dire arrêter le rétablissement de nos Manufactures.

D'autres ont sollicité, & quelques-uns même ont obtenu la faculté de rendre à Madrid, & dans le reste de l'Espagne, les étoffes de leur fabrique sans payer aucuns droits d'Alcavala, Cientos, ni d'autres établis ou à établir sur la premiere vente, pendant le tems de leur privilége. Cette franchise est sujette à beaucoup de fraudes; elle facilite l'introduction & la vente libre de droits des marchandises étrangeres dans les villes & bourgs d'Espagne. Les revenus du Roi & nos Manufactures en souffriroient, sans que l'on pût remédier au désordre par l'inspection des marques & des certificats: outre que ces choses peuvent se contrefaire aisément, elles ne sont point connues dans la plupart des Villes éloignées. C'est pour cela que dans le Chapitre XCVI je propose l'exemption des Alcavala & Cientos sur la premiere vente seulement, dans le lieu même de la fabrication; les fraudes sur la marque, les certificats, & toutes autres quelconques, seroient aisément reconnues par les Fermiers.

On n'a pas oublié non plus de demander le privilége d'embarquer pour les Indes les étoffes des fabriques particulieres, sans payer de droits à l'entrée de Cadix, & à la sortie: cette permission auroit plusieurs inconvéniens; le premier, c'est que l'on parviendroit difficilement à empêcher sous ce prétexte l'introduction & l'embarquement libres de droits de beaucoup de

de marchandiſes étrangeres. Le ſecond inconvénient, eſt que cette grace particuliere ſeroit nuiſible aux fabriquans de Tolede, de Seville, de Grenade, & autres endroits dont les ouvriers méritent les mêmes égards, à moins que ce ne fût des marchandiſes d'une perfection bien plus grande que les leurs. C'eſt ce qui ne ſe rencontroit pas ſur les étoffes que l'on vouloit affranchir, puiſque celles de Valence, de Seville, & d'autres endroits les valoient à très-peu de choſe près, particulierement les étoffes de ſoie qui ſont celles dont nous manquons le plus, & qui ont le plus de conſommation en tout tems & dans tous les pays, ſur-tout depuis la ſage prohibition des étoffes d'or & d'argent.

S'il étoit quelque préférence que l'on dût accorder, ce devroit être en faveur de quelques-unes des Villes que j'ai nommées; il ſeroit bien injuſte d'accorder à quelques particuliers, ſans de grands motifs, une grace que l'on refuſe à tout un Royaume.

Lorſque j'ai propoſé quelque exemption en faveur des Manufactures, c'étoit ſans aucune exception, & je perſiſterai dans mon avis juſqu'à ce que l'on m'oppoſe des motifs particuliers qui rentrent dans l'ordre de la juſtice diſtributive, ou qui la compenſent. Les ſoulagemens doivent être accordés avec la plus grande égalité, comme auſſi l'on doit réſerver les remédes les plus efficaces pour les grandes maladies, & ne pas les employer lorſque des remédes plus doux peuvent ſuffire.

Je ne puis conclure ce Chapitre ſans faire obſerver que le moyen d'établir & de conſerver une Manufacture par des franchiſes, & par d'autres ſecours proportionnés, eſt plus ſûr & plus efficace, que celui de l'entrepriſe pour le compte des Souverains: cette for-

me d'entreprise est sujette à des dépenses, & à des pertes indispensables, que s'épargneroient des partiliers riches & capables, soutenus par des priviléges & d'autres graces. C'est ainsi qu'en France se sont établies les excellentes fabriques de draps de Sedan, d'Abbeville & autres, pendant le long & glorieux regne de Louis XIV; j'ai fait la même remarque dans les autres Etats. Ces especes de travaux sont d'un détail couteux & embarrassant, encore est-il rare qu'avec de la dépense & des soins l'on réussisse, dans une grande Monarchie sur-tout, où la conduite importante du Gouvernement général ne permet pas d'employer la rigueur & l'exactitude convenables à ces détails. On l'éprouve dans les manufactures de *Guadalaxara*, qui coutent au Roi plus que les rentes provinciales de toute la Province: cela n'arriveroit pas si elles étoient aux frais d'un Entrepreneur qui s'appliqueroit uniquement à leur conduite, dont l'industrie lui fourniroit à propos les ressources convenables sans dépendre de la prévoyance d'autrui, qui est toujours plus lente & moins efficace.

CHAPITRE XCIX.

L'on prouve que les belles manufactures de soie & de laine fleurissent davantage dans les grandes Villes: de la nécessité d'accorder des franchises aux manufactures de soie de Madrid, & des autres grandes villes: importance des fabriques de tapisseries; nécessité de les étendre & de favoriser les Teinturiers habiles: de l'attention que l'on doit avoir de restraindre toutes les exemptions par certaines clauses.

Malgré l'espérance que j'ai de voir augmenter les manufactures d'Espagne en conséquence des dispo-

difpofitions que j'ai propofées, je crois que pour les établir plus folidement, il fera néceffaire outre les précautions générales d'en employer de particulieres. Il eft évident que les ouvrages fabriqués dans les grandes villes feront plus chers, parce que la nourriture & les autres befoins y couteront davantage à l'ouvrier: il feroit donc raifonnable, malgré l'égalité dont j'ai établi les principes, d'accorder aux Fabriquans de ces grandes villes quelques avantages plus grands qu'à ceux des petites villes, des bourgs & des villages. Ce fera même le moyen d'établir cette égalité, au moins à l'égard des manufactures de foie & des draps fins; il convient d'encourager celles-là, parce que nous ne manquons point des autres pour notre confommation, & qu'il fera toujours aifé de les augmenter pour le commerce étranger.

La cherté des divers befoins dans les grandes villes a plufieurs caufes. La principale eft, que les droits Royaux quoiqu'établis par tout également, s'y recouvrent avec plus de rigueur. Les petites villes font abonnées, & font des répartitions par tête, ce qui n'eft pas pratiquable dans les grandes villes, où les rentes font adminiftrées pour l'ordinaire. A cela il faut ajouter que les droits municipaux font beaucoup plus nombreux & plus confidérables dans les grandes Communautés, parce que les dettes & les dépenfes font à proportion. C'eft ce que l'on voit à Madrid, principalement où les dépenfes publiques & la noble ambition de fournir des fecours extraordinaires au Roi, ont été fi fouvent répétées, que diverfes denrées comeftibles y payent beaucoup au-delà de leur valeur intrinféque, tant à caufe des droits Royaux, que des excifes de la ville.

Il eſt encore une autre cauſe de la cherté des vivres dans les grandes villes; les environs fourniſſent rarement aſſez de quoi les nourrir, ainſi il eſt néceſſaire que les proviſions ſoient apportées de plus loin; leur paſſage en diverſes mains, & leur tranſport les augmentent néceſſairement.

Quelques perſonnes répondront ſans doute, & je l'ai ſouvent entendu dire, que les grandes villes ne ſont pas propres à l'établiſſement & au ſéjour des manufactures, qui ſeront mieux placées dans les petites villes & dans les bourgs. Il ne ſera pas difficile de montrer la foibleſſe de cette opinion, puiſqu'une expérience générale de pluſieurs ſiécles confond tous les raiſonnemens de la théorie.

Il eſt certain que les draps ou étoffes de moyenne & commune qualité, ſe fabriquent aiſément partout; l'art n'en eſt point difficile, & on le pratique auſſi bien dans la campagne que dans la ville. Mais les fabriques de ſoieries & de draps fins, ſont dans une poſſeſſion immémoriale de s'établir & de ſe conſerver mieux dans les grandes villes: elles y trouvent un plus grand débit, ſans aucun embarras de Douane, ſans les dépenſes & les riſques d'un commiſſionnaire ou d'un voyage; il s'y trouve un grand nombre de négocians qui ſont ſortis de leur ville, qui choiſiſſent & font par eux-mêmes leurs achats ou leurs échanges, pour expédier enſuite leurs aſſortimens dans les différentes villes du Royaume ou de l'Etranger. Il eſt peut-être encore d'autres cauſes cachées qui échapent à nos yeux. Mais il eſt certain que toutes les manufactures fines ſe trouvent partout dans les grandes villes; Amſterdam & Leiden en Hollande, Bruxelles, Anvers & Lille en Flandre, l'immenſe & riche ville de Londres en ſont la preuve.

Sans

Sans chercher auſſi loin des exemples, Paris, Lyon, Rouen & Tours, qui ſont les villes de France les plus conſidérables, ſont auſſi celles qui s'enrichiſſent le plus par les manufactures.

L'Italie, quoiqu'elle raſſemble différens climats & différens génies, me fournit la même preuve; excepte' Rome, dont la grandeur a de plus nobles fondemens; ſes autres grandes villes, comme Turin, Milan, Gênes, Veniſe, Florence, Naples, Meſſine, ſont les villes où fleuriſſent le plus les riches manufactures.

Pour revenir à l'Eſpagne, nous ne pouvons pas diſconvenir qu'après Madrid, Seville, Grenade, Cordoue, Murcie & Valence, ſont les plus grandes villes, & c'eſt là que pendant des ſiécles entiers, ont fleuri nos meilleures manufactures; c'eſt où il en reſte encore quelques veſtiges. Si Tolede & Segovie ont eu longtems de nombreuſes & d'excellentes manufactures de draps fins les plus renommés alors dans l'Europe & dans les Indes, on ſçait que dans ces tems elles étoient beaucoup plus peuplées. Ces faits nous démontrent que le véritable centre des bonnes manufactures eſt dans les grandes villes, ſoit par la facilite' de les y introduire, ſoit parce qu'elles ont coutume d'aggrandir & d'enrichir les petites; de façon que dans leurs principes & dans leurs effets, ces fabriques ne peuvent être un peu conſidérables que dans les endroits fort peuplés. Par conſéquent les vivres, les maiſons & les autres beſoins des fabriques y ſeront chers; & il eſt néceſſaire de leur procurer quelques avantages de plus que dans le reſte du Royaume,

afin d'égaliſer dans une certaine proportion, le prix de la main * d'œuvre.

J'ai déja parlé de l'excès des droits, tant royaux que municipaux, qui ſe payent à Madrid. La Cour de nos Monarques cependant eſt ſomptueuſe, nombreuſe & au centre de l'Eſpagne: cette ville ſeroit très-propre & très-commode à l'établiſſement & au débit de pluſieurs riches manufactures; ainſi il eſt néceſſaire d'y attirer les ouvriers par quelques faveurs particulieres.

Le 6 Octobre 1712, Sa Majeſté accorda un privilége à Franciſco Vaſquez, pour établir à Madrid au moins douze métiers d'étoffes en or, en argent, & en ſoie pendant vingt ans: ſa franchiſe conſiſtoit dans la permiſſion de faire entrer ſans aucuns droits, cent livres de ſoie, dix arrrobes de vin, dix d'huile, dix de ſavon par chacun des métiers qu'il entretiendroit pendant les vingt années; il avoit l'exemption de quelques

* Tout ce que l'on peut conclure du raiſonnement de l'Auteur, c'eſt que preſque toujours les manufacturiers ſe ſont établis dans les villes par des raiſons de commodité pour la vente de leurs étoffes: mais cela ne prouve nullement qu'il ne fût très-avantageux à un Etat que ſes fabriques, celles de laine ſur-tout, fuſſent répandues dans les gros villages & les bourgs. Les ouvriers en ſeroient moins diſſipés, & dès-lors plus curieux de leur ouvrage; ils en ſeroient plus riches, parce que les vivres, les loyers, les ouvriers y ſeroient moins chers; les filages y ſeroient à meilleur marché, & la préſence du fabriquant les y perfectionneroit. Enfin leur commerce feroit circuler l'argent dans les campagnes, & rendroit un double ſervice à l'agriculture. Il n'auroit pas été aiſé de perfectionner des fabriques diſperſées, & il a dû être commode au commencement de les raſſembler; c'eſt je crois une des raiſons de cet uſage qui pour être général n'en eſt pas meilleur. Dans le petit nombre de manufactures qui ſe trouvent répandues dans les campagnes, on remarque les avantages dont je viens de parler; & il eſt de fait que l'ouvrier de campagne eſt dans l'aiſance, tandis que celui de ville a peine à ſe ſoutenir. Il ne ſeroit pas à propos ſans doute que le manufacturier habitât avec le laboureur; mais la place de ce dernier eſt au milieu de ſon champ, on en voit peu dans les bourgs & les gros villages.

ques autres droits établis ſur ces choſes; la liberté de vendre en gros ou en détail, dans la ville & hors de la ville ſes propres étoffes, ſans payer de droits d'Alcavala & Cientos ſur la premiere vente: bien entendu qu'il juſtifieroit que ces étoffes étoient de ſa fabrique. Cette manufacture fut établie, & avoit bien continué juſqu'à cette année que Franciſca Vaſquez a été obligé de l'abandonner par des raiſons qui n'ont rien de commun avec ſon commerce.

J'ai démontré dans d'autres Chapitres, depuis le V[e] juſqu'au X[e], que les revenus royaux & municipaux ne ſouffrent pas de ces franchiſes, qui leur ſont plutôt favorables; il eſt inutile d'inſiſter là-deſſus. Cependant comme les manufactures en ſoie ont déja beaucoup augmenté, je penſe que même en modérant un peu ces faveurs, elles ne laiſſeront pas de s'accroître. L'on pourroit donc établir pour régle générale, que quiconque établira & entretiendra à Madrid, au moins ſix métiers de tiſſus, de perſiennes & autres étoffes de ſoie, mêlées d'or & d'argent ou non, de la largeur de deux tiers de vare Caſtillane, jouira des priviléges ſuivans. Il pourra faire entrer ſans payer aucun droit, dix arrobes de vin, cinq d'huile, & huit de ſavon par chaque métier, à condition que les ſix mentionnés ſeront toujours courants: il pourra également faire entrer quatre-vingt livres de ſoie par chaque métier, ſans payer aucun droit de Douane ni de vente, comme cela eſt expliqué au Chap. XCVII en faveur des ſoies non travaillées. Il ſera néceſſaire de ſtipuler que ces ſix métiers ſeront dans la même maiſon, afin de faciliter les ventes que la Chambre du Commerce doit faire faire de tems-en-tems.

A l'égard de la franchiſe ſur la premiere vente, je me référe au Chapitre XCVI.

Il ſeroit très-utile d'augmenter à Madrid la fabrique des bas de ſoie, dont la conſommation eſt ſi grande; mais il ne paroît pas juſte qu'une manufacture qui occupe moins de monde que celle des étoffes, jouiſſe tout-à-fait des mêmes exemptions. On pourra donc les ſtipuler par chaque deux métiers courans, ſous la condition d'en entretenir douze dans une même maiſon.

L'uſage des rubans en ſoie eſt auſſi fort conſidérable, quoiqu'un peu diminué puiſqu'il dépend du cours de la mode; mais cette marchandiſe eſt d'un commerce très-utile partout. On pourra en encourager la fabrique à Madrid, & accorder les priviléges ci-deſſus par chaque trois métiers, à condition d'en entretenir dix-huit dans la même maiſon. L'on pourra auſſi régler que lors même que tous les métiers convenus pour chacune de ces fabriques n'appartiendroit pas à un même maître, ils pourront jouir des mêmes priviléges, dès qu'ils ſeront réunis dans une même maiſon.

Quoique les droits ſur les denrées comeſtibles, ne ſoient pas auſſi exceſſifs dans les autres parties de l'Eſpagne qu'à Madrid; ceux de Tolede, Jaen, Cordoue, Seville, Grenade, & Murcie, où ſe conſervent encore les veſtiges de nos manufactures, ne laiſſent pas d'être conſidérables. Les graces & les exemptions propoſées pour Madrid, ſeront infiniment utiles aux fabriques de ces villes; on pourra ſeulement les modérer. Ainſi aux mêmes conditions & dans les mêmes proportions que j'ai expliquées, l'on pourroit accorder l'exemption ſur ſoixante & douze

livres

livres de ſoie; ſur huit arrobes de vin, ſur ſix d'huile & autant de ſavon.

Si dans quelqu'autre grande ville de la couronne de Caſtille, où les vivres ſeroient un peu chers, il ſe préſentoit des Entrepreneurs pour de pareilles manufactures, & qu'ils demandaſſent les mêmes exemptions, on pourroit examiner leurs raiſons & ſe régler ſur ce plan à proportion.

Dans les villes dont je viens de parler, il eſt moins difficile de vérifier & de viſiter les métiers, parce qu'il y a un moindre concours, moins d'embarras & d'affaires; ainſi il eſt inutile d'y aſtreindre la Fabriquant, à raſſembler autant de métiers dans une même maiſon qu'à Madrid. Les exemptions pourront avoir lieu, quoiqu'il ne s'en trouve que quatre d'étoffes larges, huit de bas, & douze de rubans: ces exemptions devront s'entendre de tous droits quelconques.

Quoique la ville de Valladolid mérite la même attention que les autres villes dont j'ai parlé, je n'ai pas cru devoir lui appliquer ces franchiſes, à cauſe de la diminution conſidérable que Sa Majeſté lui a accordée en 1722, ſur l'abonnement des rentes provinciales, comme je l'ai dit au Chapitre XLIV.

Je n'ai pas compris non plus dans ces franchiſes la ville de Valence ni les autres de la couronne d'Arragon: j'en parlerai dans d'autres Chapitres, où je propoſerai les régles qui me paroîtront les plus convenables à leurs conſtitutions & à l'augmentation de leurs manufactures.

Nous avons aux environs de Madrid une manufacture de tapiſſeries à l'imitation de celles de Flandre; elle eſt établie aux frais de Sa Majeſté, & il n'eſt pas difficile de l'étendre avec l'abondance & l'excellence de

de nos matieres premieres : il eſt même naturel qu'avec ces avantages elles deviennent auſſi parfaites & auſſi étendues que dans les autres Etats.

Pour y réuſſir, il conviendra de faire venir de Flandre le plus grand nombre de maîtres & d'ouvriers qu'il ſera poſſible, moyennant des penſions & des priviléges; ou bien de s'arranger avec des particuliers riches & induſtrieux, qui ſe chargeroient de l'entrepriſe en leur donnant des ſecours proportionnés. Il faut ſur-tout avoir attention d'initier dans cet art le plus grand nombre d'Eſpagnols, ou autres Sujets du Roi, qu'il ſera poſſible. L'on y parviendra aiſément, puiſque quelques enfans de la Nation que l'on a mis en apprentiſſage dans cette fabrique, ſe trouvent déja fort avancés, ſur-tout depuis qu'ils ont un habile maître de deſſein. Ce point eſt le fondement principal pour fabriquer des tapiſſeries qui luttent avec la peinture; ainſi une des meſures les plus néceſſaires pour l'extenſion & la perfection de cette manufacture, c'eſt d'avoir de bons Peintres, & de donner de bons maîtres de deſſein à la jeuneſſe que l'on y inſtruit. Les beaux linges de table damaſſés qui ſe fabriquent à la Corogne en ſont un exemple; ils ſe font ſur toutes ſortes de deſſeins exécutés dans le pays, où quelques maîtres Flamands apporterent l'art du deſſein il y a environ quarante ans. On ne ſe ſert pas d'autre linge pour la table du Roi.

Louis XIV porta une attention particuliere à l'établiſſement & à la perfection de ces fabriques: elles ſur-paſſerent bientôt celles de Flandre, d'où ce Prince avoit fait venir des ouvriers habiles. Il orna ſes ſomptueux Palais avec ces tapiſſeries; & pour leur donner une plus grande réputation, il en faiſoit des pré-

préſens aux Ambaſſadeurs & autres Miniſtres étrangers.

Quoique les bons Teinturiers en laine & en ſoie ſoient partout aſſez rares, il faut obſerver que cet art eſt de la plus grande conſéquence pour la réputation des manufactures. La bonne qualité d'une étoffe ne ſuffit pas, il faut que la couleur en plaiſe; ſi la teinture ne vaut rien, elle eſt comme tachée.

Ce qui contribue le plus au ſuccès général des étoffes de Lyon en France, c'eſt la vivacité & la belle diſtribution des couleurs. Il n'en coûtera pas beaucoup pour attirer & favoriſer ces artiſtes, parce qu'ils ſont en petit nombre; mais il eſt eſſentiel d'en avoir pour donner à nos étoffes une des principales qualités qu'elles doivent avoir. On pourra ordonner qu'à raiſon de leur art, on n'exigera deux aucuns droits d'Alcavala, Cientos, Millions ou autres dans les répartitions par tête, & qu'ils ne payeront qu'à raiſon de leur conſommation, comme les autres habitans.

Il faudra leur affranchir de tous droits une certaine quantité d'ingrédiens, proportionnellement à ce qu'ils en pourront employer par an; ainſi qu'une quantité limitée de chaudieres & autres inſtrumens. Il ſera convenable de les exempter de logemens de gens de guerre, & autres charges communes: ſi les grandes villes où s'établiront les Teinturiers leur fourniſſoient aux dépens de la Communauté un logement pour établir les atteliers néceſſaires, les revenus royaux & municipaux y gagneroient conſidérablement. Nos manufactures loin de ſe perfectionner, tomberoient infailliblement en ruine ſi elles manquoient de bonnes teintures: nous avons peu de maîtres dans cet art, encore ſont-ils médiocrement habi-

habiles. Avant d'accorder ces franchises, il conviendra de s'assurer de la capacité de ceux qui se présenteront, & de les faire examiner par les Inspecteurs & autres personnes chargées de ce ministere.

Il peut arriver que dans la pratique de tout ce que j'ai proposé pour l'avancement & la perfection des Manufactures, il survienne des inconvéniens imprévûs qui obligeront de changer la nature de ces graces ou de ces secours. Les circonstances apportent souvent des variations dans l'exécution des loix les plus sages: ainsi je pense qu'il sera peut-être convenable de corriger beaucoup de choses que m'a dictées mon zêle pour le service du Roi & de ma patrie. Il est bon d'ailleurs que l'on ne regarde pas ces priviléges comme perpétuels; & afin d'y pouvoir changer lorsque l'on croira le devoir, il seroit bon que dans les exemtions accordées par Sa Majesté, Elle insérât cette clause: *pour le présent, & jusqu'à ce qu'il me plaise d'en ordonner autrement.*

CHAPITRE C.

Sur les fabriques de draps, de lamparilles, camelots, chapeaux, bayettes, serges, draps fins, papier, toiles à voiles, cordages: mesures à prendre pour établir des manufactures dans l'Hôpital de Madrid: les Manufactures sont le soutien de l'agriculture.

Nous avons actuellement des draps communs & moyens en assez grande quantité pour suffire à notre consommation; & moyennant la franchise sur la premiere vente, la diminution des droits à la sor-

ſortie, nous pourrons eſpérer d'en vendre aux Etrangers.

Les draps fins ſont encore loin de la perfection de ceux de France, d'Angleterre & de Hollande: ceux de Guadalaxara ſont d'aſſez belle apparence à la vérité, & d'un bon uſé, mais ils n'ont point l'œil & la fineſſe de ceux dont je parle. Les établiſſemens de ce genre ſont longs pour l'ordinaire; ils demandent une application continuelle, & leurs commencemens ſur-tout ſont pénibles. Nous devons eſpérer qu'avec quelque conſtance, & le ſecours des bons ouvriers pour la tonte, le foulage, le mêlange, & la teinture, nous parviendrons à les fabriquer au moins égaux aux plus beaux de France & d'Angleterre. Le plus ſûr, comme je l'ai dit, ce ſeroit d'engager quelque particulier riche & induſtrieux à ſe charger de l'entrepriſe pour ſon compte.

Puiſque nous avons déja un bon nombre de fabriques de draps moyens, qu'il ſeroit poſſible de perfectionner, il me paroît qu'il eſt inutile d'en établir de nouvelles; cela eſt toujours long & couteux. Il convient donc de perfectionner les anciennes autant qu'il ſe pourra, & d'augmenter le nombre des métiers. Segovie eſt la ville d'Eſpagne où l'on doit le plus avoir cette attention; elle eſt au centre du Royaume; c'eſt de là que ſont toujours ſortis nos plus beaux draps: les habitans en ſont induſtrieux; les eaux y ſont excellentes & commodes pour la teinture & pour le foulon; le pays eſt fertile en laine de la premiere qualité; toutes les choſes néceſſaires à la vie s'y trouvent en abondance & à bon marché.

C'eſt par tant d'avantages que cette ville s'eſt ſi longtems maintenue en poſſeſſion de fabriquer les meilleurs draps de l'Europe; mais enfin les autres

Sou-

Souverains, à force de dépenſes & de ſoins, ont trouve' l'art d'établir des manufactures ſupérieures. Segovie a continue' la fabrique des ſiens qui ne ſont plus que du ſecond ordre, en comparaiſon des autres qui ſont plus apparens, plus fins, d'un meilleur uſage. Nous avons comme autrefois les meilleures laines, les meilleures drogues pour la teinture, & des hommes aſſez induſtrieux au moins pour imiter; ainſi nous pouvons eſpérer les plus grands ſuccès, lorſque la rigueur des impôts ne s'y oppoſera point. Pour gagner du tems il ſera bon de ſe procurer des Fabriquans habiles de France & d'Angleterre, des Teinturiers, des Appre'teurs, des Tondeurs, qui enſeigneront leur art à nos Eſpagnols. Il convient auſſi de donner de nouveaux Réglement ſur la qualite' des matieres, le nombre des fils, la largeur des rots, celle des étoffes après l'aprêt, ſur le foulage & la tonte: enfin ſur toutes les choſes qui contribueront à la perfection: les uſages de France & d'Angleterre devront ſervir de baſe à ces inſtructions. Cela eſt d'autant plus néceſſaire, que les Loix défendent à nos ouvriers de s'écarter des Re'glemens qui leur ſont preſcrits, parce que dans le tems où il furent faits, les nôtres étoient les meilleurs; aujourd'hui encore ils ne ſont pas libres de s'en écarter pour imiter les étoffes de France & d'Angleterre.

Ces motifs me font croire qu'indépendamment des autres propoſitions que j'ai faites pour l'avancement de nos manufactures, il ſeroit à propos d'accorder quelques franchiſes particulires aux villes qui ſont les plus propres aux fabriques de draps fins, afin d'y encourager la perfection de ces qualités. Segovie, par exemple, eſt en poſſeſſion de cette renommée; on pourroit y établir, ou dans ſes Fauxbourgs, des atteliers,

liers, de quatre métiers au moins de draps fins, depuis la portée de trois mille fils & au-dessus, pour fabriquer suivant les nouvelles régles. On pourroit accorder l'entrée libre de tous droits quelconques sur huit arrobes de vin, huit d'huile, huit de savon par chaque métier battant, des quatre qui seroient dans une même maison. Je propose cette augmentation sur les draps fins, parce qu'ils employent plus de monde & de matieres que les étoffes de soie.

A l'égard des laines qui s'employent à la fabrique des draps, je trouve que dans quelques endroits elles entrent sous les droits d'Alcavala & Cientos, & dans d'autres libres de droits. Cela vient des différentes manieres dont les impôts sont assis; dans quelques villes il y a des abonnemens par tête, dans d'autres une administration. Pour égaliser la condition de tous les Fabriquans de draps fins, il pourra être statué qu'ils employeront sans payer de droits vingt arrobes de laine fine par an par chaque métier battant.

Je renvoye au Chapitre XCVI, pour ce qui regarde l'exemption des droits sur la vente.

Les villes de Burgos, de Palencia & de Soria, sont dans la situation la plus propre aux manufactures de draps fins; celle de Burgos sur-tout auroit besoin de ce secours, pour se retirer de la misere extrême où elle languit: l'on pourroit accorder à toutes ces villes les priviléges que j'ai proposés pour Segovie & sous les mêmes conditions.

La situation de Guadalaxara n'est pas moins favorable; mais tant que la fabrique des draps y subsistera pour le compte du Roi, il ne conviendra pas d'y favoriser celle que les particuliers pourroient établir, de peur qu'elles ne se nuisissent entr'elles.

Je ne propoſe point ces facilités pour la ville de Valladolid, parce qu'elle en a reçu d'autres que j'ai expliquées dans le Chapitre précédent en parlant des ſoies.

Je conçois que pluſieurs autres villes de la couronne de Caſtille ſeront très-propres à l'établiſſement des fabriques de draps fins; celles qui feront des propoſitions à ce ſujet pourront être écoutées, mais il ne convient pas de leur accorder plus que je n'ai propoſé pour Segovie. Il eſt bon ſur-tout de prendre garde que les fabriques ne ſoient trop voiſines & ne ſe nuiſent; la préférence eſt dûe à la ſituation. La Caſtille-Vieille eſt celle de toutes nos Provinces qui recueille les plus belles laines, & où l'on doit par conſéquent établir le plus de manufactures de draps fins; elle a ſur cet article l'avantage qu'ont pour les ſoieries les royaumes de Seville, Grenade, Murcie, Valence & autres Provinces méridionales.

Quoique les flanelles & les lamparilles ne paroiſſent pas une manufacture riche, leur conſommation eſt ſi grande, que je ſuis perſuadé que nous payons plus aux Etrangers pour cette importation que pour celle des riches tiſſus. Nous devons donc faire les plus grands efforts pour nous procurer cette eſpèce de marchandiſe; & faire venir de Lille ou d'autres endroits, des Ouvriers habiles que l'on s'attacheroit par des franchiſes, des penſions, & en leur fourniſſant des logemens pour eux & leurs atteliers. Il ne convient pas d'accorder des priviléges excluſifs pour cette manufacture qui eſt d'un grand débit & d'un art peu difficile; mais il ſeroit bon qu'elle s'établit aux frais de quelque riche citoyen, avec lequel on prendroit des arrangemens. On ne peut rien

fixer

fixer à ce ſujet, le moment & les circonſtances en décideront.

Il ſeroit auſſi eſſentiel d'avoir des manufactures de camelots, de ſerges fines, & de bayettes à l'imitation de celles que les Anglois appellent *Alconcher*; ces trois eſpéces d'étoffes ſont d'une conſommation immenſe en Eſpagne & dans les Indes. Pour en établir la fabrique, on pourroit pratiquer la méthode que j'ai indiquée pour les flanelles & les lamparilles.

La fabrique des chapeaux eſt encore un objet de grande conſéquence: nous avons d'excellentes laines en Eſpagne, & l'Amérique nous fournit celles de vigogne; ainſi nous pourrions en faire d'aſſez bons pour la conſommation du pays, & même pour en vendre au-dehors. Dans le Chapitre XC, j'ai mis les chapeaux à la ſuite des tiſſus de ſoie, de laine, & de vigogne, afin qu'ils jouiſſent de la modération des droits de ſortie; dans le chapitre XCVI j'ai propoſé d'en affranchir la premiere vente des droits d'Alcavala & de Cientos; mais outre ces ſecours, je crois qu'il faudroit encore accorder aux ouvriers qui en entreprendroient la fabrique, quelque franchiſe ſur les denrées comeſtibles.

Aux Chapitres LXXXV, LXXXVI, XC & XCVI, j'ai propoſé divers encouragemens pour les manufactures de papier fin, & je penſe que quelques-unes des franchiſes dont je parle ici, ſeroient très-convenables en faveur des ouvriers & entrepreneurs. L'on pourroit les exempter du droit de Millions, ou du moins les affranchir d'une certaine quantité de vin & d'huile, proportionnée à ce qu'ils manufacturent à peu près de papier par an: il n'eſt pas poſſible de régler cette quantité comme à raiſon des métiers, à cauſe de l'inégalité du travail, & par-

ce que les papeteries ſe trouvant placées loin des Villes, à la chûte des ruiſſeaux, il eſt difficile de vérifier leur travail.

Au ſujet du ſervice des deux millions & demi de ducats accordé par le Royaume en 1650, on propoſa entre autres moyens le droit de deux réaux de veillon ſur chaque rame de papier gris, quatre réaux par rame de papier ordinaire, huit réaux par rame de papier moyen, & huit réaux par rame de papier impérial. Ce droit devoit être perçu en entier ſur le papier étranger, & ſeulement à moitié ſur celui d'Eſpagne, avec condition de le réduire en rente excluſive à un prix fixe & modéré, ſi l'on croyoit que cela fût plus avantageux. Il étoit ſtipulé en même tems que le droit ſur le papier du Royaume ſe percevroit dans les moulins.

Pour le papier étranger, il fut ſtatué qu'il payeroit les droits établis en entrant dans le Royaume; on changea cette adminiſtration comme il paroît par le contrat.

Bientôt l'on reconnut le tort que cette impoſition faiſoit aux papeteries d'Eſpagne; elle fut ſupprimée par une Ordonnance du 30 Mai 1672; il convient qu'elle n'ait jamais lieu, & de faciliter au contraire ces Manufactures par tous les moyens poſſibles. Rien n'y contribuera plus, que d'exiger les droits de Million en entier ſur le papier étranger, avec les quinze pour cent de la Douane propre, ou des rentes générales.

Les toiles fines de lin ſont du petit nombre des choſes qui manquent à l'Eſpagne: les réglemens que j'ai propoſés pour l'encouragement de nos diverſes manufactures, ſeront utiles pour l'établiſſement de celle-ci, & l'on pourra y ajouter ce que l'on croira

conve-

convenable dans l'occaſion. Il conviendra d'examiner auparavant les terrains les plus propres à la culture des lins, & de renouveller leur graine tous les ans avec celle du Nord, comme l'on fait en France, en Flandres, & en Hollande.

J'ai parlé aſſez au long au Chapitre LXXII de ce qui regarde les chanvres, & les manufactures de toiles à voile & de cordages. Ces objets ſont très-diſpendieux à l'Eſpagne, & méritent la plus grande protection.

Je me ſuis étendu au Chapitre LIV ſur la néceſſité de favoriſer les Hôpitaux déja établis, & d'en fonder d'autres. J'ai expliqué les progrès de celui de Madrid, & ceux que fait eſpérer l'augmentation des revenus que Sa Majeſté a accordée à cette maiſon. L'avancement de cet établiſſement eſt auſſi dû en partie aux aumônes continuelles & à la ſage direction de Don Diego de Aſtorga, Archevêque de Tolede, à qui le gouvernement ſpirituel & économique de cette maiſon ont été confiés.

L'on y a déja introduit quelques fabriques de laine & de toiles de lin, pour l'uſage de plus de mille pauvres qui y ſont renfermés. On pourroit pouſſer plus loin cette entrepriſe, & y fabriquer différens ouvrages, que l'on vendroit au dehors, & en aſſez grande quantité pour ſuffire à l'entretien actuel; l'excédent des revenus ſerviroit à entretenir d'autres pauvres, & ſur-tout à élever des orphelins à qui l'on enſeigneroit des métiers. C'eſt ce qui ſe pratique en différentes villes, & particulierement à Lyon en en France, où plus de trois mille perſonnes ſont nourries de leur propre travail, & ſont d'un ſecours conſiderable à la Manufacture. On obſerve la même police à Gênes, où les aveugles mêmes & les eſtro-

piés ne ſont pas diſpenſés du travail qui leur convient.

Dans les hôpitaux de Pamplune & de Sarragoce, l'on occupe les pauvres à filer, à fabriquer au métier, & à tous les ouvrages qui y appartiennent; à Sarragoce c'eſt un homme intelligent qui a la direction de l'entrepriſe des ouvrages pour ſon compte particulier, à la charge de fournir à l'Hôpital un nombre de vares des étoffes de laine & des toiles néceſſaires au ſervice de la maiſon: en outre, il paye par jour quatre ou cinq quartos pour la main d'œuvre de chaque perſonne qui travaille aux heures marquées aux divers emplois qu'il diſtribue. On pourroit ſuivre cette méthode dans l'hôpital de Madrid, & faire un traité avec quelque particulier habile & riche; il ſe chargeroit à des prix communs, & à des conditions ſtipulées, de l'entrepriſe des diverſes fabriques. Le revenu en ſeroit clair, au lieu que l'adminiſtration en eſt couteuſe, ſur-tout dans un Hôpital où il y a au moins ſix cens perſonnes en état de travailler; ſans compter les boiteux & les manchots, qui ne ſeront pas inutiles, ſi l'on ſçait en tirer parti.

Les nouveaux établiſſemens ſont toujours très-diſpendieux, & par cet arrangement ils ceſſeroient d'être à charge au Tréſor Royal. Sa Majeſté pourroit faire des traités différens, donner à l'un la partie des toiles, à l'autre celle des étoffes de laine, & prendre leurs marchandiſes pour la fourniture du magaſin royal des troupes, comme elle le fait quelquefois avec les villes & les particuliers. Il ſeroit convenable de faire exactement les payemens, afin que le benefice & les revenus de cette ſainte maiſon en fuſſent plus aſſurés.

Ce qui doit encore porter le Gouvernement à accor-

accorder toutes les franchiſes que je propoſe aux Manufactures & au Commerce, c'eſt que de leur augmentation dépend l'aiſance des laboureurs. Lorſque l'argent circule en abondance par le Commerce, la conſommation des denrées eſt plus grande, les ventes ſe répétent, les payemens ſont plus prompts, plus aſſurés, les terres ſe cultivent avec plus de ſoin. La ſanté du corps politique reſſemble à celle du corps humain, lorſque le ſang circule bien il répand la vigueur & la force dans tous les membres: Sa Majeſté eſt la premiere intéreſſée au bonheur de l'Etat.

On peut remarquer qu'en divers cantons de la Caſtille, la ruine du Commerce a entraîné celle de la culture des terres; beaucoup en reçoivent une mauvaiſe, & les autres en manquent tout à-fait; conſéquemment la Nobleſſe, le Clergé & les particuliers, qui ont leurs revenus en terres, vivent dans la détreſſe.

CHAPITRE CI.

Des impôts établis en Catalogne, dans les royaumes d'Arragon, de Valence & de Mayorque; de leur recouvrement: moyens particuliers pour y favoriſer les Manufactures, la récolte des chanvres, des lins & de la ſoie: raiſons du ſuccès des manufactures de Valence.

CATALOGNE.

J'ai dit au Chapitre XCVI au ſujet de l'exemption des droits d'Alcavala & Cientos, ſur la premiere vente, que cela ne devoit s'entendre que des Provinces de la couronne de Caſtille, où ces droits ſont éta-

blis. Les dépendances de la couronne d'Arragon ſont ſous une autre forme d'impoſition appellée cadaſtre.

La méthode en eſt toute différente; & pour favoriſer les manufactures de ces Provinces il faut avoir recours à d'autres expédiens. Il eſt très-néceſſaire d'avoir pour elles cette attention, & ſurtout pour la Catalogne dont il ſort tous les ans de grandes ſommes en payement des importations étrangeres.

La diſette d'argent qu'y occaſionne ce déſordre, met les habitans dans l'impoſſibilité de payer la contribution de leur cadaſtre, quoique réduit depuis quelques années à neuf cens mille piaſtres par an: outre les trois cens mille qu'ils payent pour le logement, les fourages, le bois, la lumiere & les uſtenciles des troupes; ils payent encore cent mille piaſtres pour le droit de bourſe, les droits patrimoniaux & d'autres; le tout monte à un million trois cens mille piaſtres. A ce produit il faut ajoûter celui des rentes du tabac, du ſel, des douanes, des poſtes, du papier timbré, de la croiſade, du ſubſide, & de l'eſcuſado; le tout monte par an à environ deux millions de piaſtres.

L'impôt du cadaſtre eſt ſi exceſſif, que ſon produit d'un million trois cens mille piaſtres revient environ à treize piaſtres par feu, ſur les cent-trois mille trois cens ſoixante qui ſont dans cette Principauté. Je ſçais par diverſes informations, que pluſieurs villes & bourgades qui n'ont pû payer ce tribut, ſe ſont détruites & dépeuplées entiérement. Si l'on ne modere bientôt l'excès de ce ferdeau, le déſordre augmentera encore comme il fait tous les jours au grand détriment des revenus de l'Etat. Il faut donc proté-

protéger & favoriser le commerce & les manufactures des habitans; de façon que le produit de ces rentes suffise pour payer les troupes & toutes les dépenses militaires que l'on fait dans cette Principauté, sans que la Cour & les autres Provinces y fassent de remises. Une grande partie de ce qu'on y envoye, est gagné par le travail des Catalans; mais de leurs mains il passe en France, en Italie & ailleurs, pour payer les marchandises qu'ils en reçoivent.

Pour faire mieux comprendre les expédiens que je propose, il est bon de s'étendre sur la nature & le recouvrement du cadastre.

Cette contribution est un impôt de dix pour cent, sur le produit annuel de toutes les terres de labour & les pâturages; de la dixme, des maisons, des cens, des moulins, des auberges, des fours, des communes: c'est aussi la contribution personnelle des commerçans & des artistes, à raison de dix pour cent des profits que l'on estime qu'ils font. Les journaliers de campagne payent à raison de huit un tiers pour cent; & l'on évalue leurs jours de travail à cent sur le pied de trois réaux par jour; ce qui fait trois cens réaux, & revient pour leur taxe à vingt-cinq: les autres jours sont regardés comme fêtes ou comme tems de maladie.

Les ouvriers des manufactures payent aussi huit un tiers pour cent de leur salaire, avec cette différence que l'on leur suppose cent quatre-vingt jours de travail à trois réaux par jour; ce qui fait cinq cens quarante réaux, & revient pour la taxe à quarante-cinq réaux par an.

Les quatorze réaux de Catalogne valent quinze réaux deux maravedis de veillon de Castille.

Pour la contribution du commerce on s'y prend diffé-

différemment; l'on a ſenti combien cette matiere eſt délicate; que ce ſeroit expoſer le crédit des négocians, & nuire à la confiance publique, que de les obliger de découvrir leurs affaires. L'on reçoit la déclaration de leur benefice, & l'on impoſe ſur les diverſes Communautés des arts & métiers, une ſomme que leurs Commiſſaires repartiſſent ſur les particuliers en proportion du réel, du perſonnel & de l'induſtrie.

Pour que l'on puiſſe connoître le montant de chacune de ces impoſitions, je vais ici donner l'état du cadaſtre dans l'année 1721.

Cadaſtre de Catalogne.

	Réaux de veillon.
Les terres ſur la compenſation des bonnes ou mauvaiſes années payent dix pour cent, & ſont évaluées à	5346341
Les dixmes que les particuliers perçoivent en fruits, . .	159021
Les maiſons, leurs loyers & produits, . . .	700956
Les émolumens des communes,	256709
Les moulins, . .	83978
Les cens que perçoivent divers particuliers, . . .	308608
Le perſonnel des journaliers de campagne, leur ſalaire à trois réaux par jour ſur cent de travail; celui des ouvriers-artiſans, le ſalaire à trois réaux par jour ſur cent quatre-vingt, & le droit à huit & un tiers pour cent, . .	3099854

Le

Les beſtiaux, . .	249193
Le Commerce à raiſon de dix pour cent ſur les profits, évalués à	175000
Total	10379660

L'on reconnut que ce produit étoit au-deſſous de celui que l'on attendoit du cadaſtre; ce qui ne provenoit que de la miſere de pluſieurs cantons & de la dépopulation des autres. L'on fit dans la même année une ſeconde répartition ſur toutes les claſſes ci-deſſus, proportionnellement de . . . 2491117

Total du cadaſtre	12870777

Nombre & qualité des manufactures établies en Catalogne en 1723.

Qualités.	Nombre de métiers.
Draps de ſeize cens fils, .	38
de deux mille deux cens fils,	37
de deux mille quatre cens fils,	21
de deux mille ſix cens fils,	12
de deux mille huit cens fils,	9
de trois mille fils, .	11
Draps de Bure, . .	35
Etamines & Cordelates, .	170
Baracans, . .	11
Coutis, . .	12
Bayettes, . .	62
Velours, . . .	8
Sattin, . . .	1

Damas,

Qualités	Nombre de métiers.
Damas, . .	10
Tiſſus de ſoie & ras, .	21
Taffetas double, . . .	9
Mouchoirs de ſoie, .	23
Mouchoirs ſoie & coton, .	15
Eſcumillon, . .	4
Burats à voile & manteaux .	8
Tercianelles, . .	20
Gaze, . . .	16
Total	553

Quoique ce nombre de métiers puiſſe occuper & faire vivre autour de deux mille perſonnes, je ne crois pas que les ouvriers purement fabriquans paſſent ſix cens. On pourroit faire remiſe à chacun de ceux-là des quarante-cinq réaux qu'ils doivent par le cadaſtre, avec cette condition que le benefice de la remiſe ſeroit partagé entre l'ouvrier & le maître qui le rabattroit ſur les journées. Je ne doute point que ce ſecours, qui ne couteroit pas deux mille piaſtres au Roi, n'attirât en Catalogne beaucoup d'ouvriers; bientôt on y verroit plus de quatre mille métiers battans, qui feroient vivre environ quinze mille perſonnes; les conſommations augmenteroient en tout genre, & par conſéquent le cadaſtre & les autres rentes y gagneroient beaucoup: je ne doute pas même que l'argent ne ceſsât de ſortir de cette principauté.

Pour ce qui regarde les maîtres des fabriques, la régle du cadaſtre eſt que l'on évalue le benefice qu'ils font couramment, & ſur lequel on leve dix pour cent. Cette proportion me paroît très-onéreuſe

ſe & contraire à l'avancement des manufactures & du commerce d'Eſpagne : pour favoriſer l'un & l'autre objet, il me ſemble que l'on devroit réduire la contribution des maîtres ouvriers en laine & en ſoie à cinq pour cent ſur leurs benefices, & en faire l'évaluation avec toute l'équité poſſible. L'on doit toujours partir de ce principe, que plus les manufactures fleuriront, plus les laboureurs gagneront.

Ce ſecours peut répondre à l'exemption des droits d'Alcavala & Cientos, que j'ai propoſée ſur les premieres ventes dans la couronne de Caſtille : quoique les maîtres ſoient ſuppoſés payer la moitié moins, & les ouvriers entiérement francs, les uns & les autres payent réellement un droit qui revient à celui des Millions en Caſtille, puiſque les terres payent dix pour cent, auſſitôt que les fruits en ſont recueillis & même avant par eſtimation. Chaque maiſon ou habitation paye la même contribution, à raiſon de la valeur de ſon loyer.

Le laboureur qui cultive les terres, paye auſſi l'impôt perſonnellement à proportion de ſes bœufs, de ſes mules & autre bétail ; les journaliers de campagne payent auſſi * perſonnellement.

Les

* L'Auteur me paroît négliger un peu en cet endroit les intérêts de l'agriculture. Il part ſans doute d'un principe vrai & reconnu : l'Artiſte eſt moins gêné par l'augmentation des denrées comeſtibles, que par les taxes perſonnelles qui le peuvent rebuter quelquefois. Mais la même raiſon doit étendre ce principe ſur le laboureur ; s'il paye perſonnellement & qu'il ait devant les yeux un état franc, il quittera ſa terre pour travailler aux arts ; ou du moins il y engagera ſes enfans : les troupeaux diminueront, parce que ce laboureur qui ne cherche qu'à fuir la taxe en aura le moins qu'il pourra, afin de moins payer ; les Manufactures manqueront de matiere. Pour remédier à un pareil inconvenient, il ſeroit ſimple de comprendre dans la valeur des terres le nourri & les autres productions dont elles ſont ſuſceptibles, indépendamment des grains ou des fruits proprement dits. Chacun en ce cas s'applique à multiplier ſon produit, & il ne paroît

Les cabarets, les moulins, les fours payent également l'impôt de dix pour cent, qui augmente le prix du pain & du vin. Les maitres des fabriques payent également une contribution perſonelle ſur leur benefice, ce qui renchérit le prix des étoffes.

Les troupeaux payent l'impoſition ainſi que le champ qui les nourrit; la viande paye à Barcelone & dans les autres villes: de façon que toutes les fois que le maître fabriquant & l'ouvrier en laine ou en ſoie achettent quelqu'un de ſes beſoins, ils le payent chargé de tous les droits que je viens de dire, & qui vont ſans comparaiſon plus haut que ceux de la couronne de Caſtille, y compris même les droits d'Alcavala & Cientos.

Il me paroît que l'exemption & la remiſe que je propoſe pour les ouvriers en ſoie & en laine, doit également avoir lieu pour les fabriquans de toiles de lin, de chanvre, de coton, de toutes ſortes de tiſſus; de chapeaux, de gants, de papiers, & généralement pour tous les manufacturiers dont le travail eſt utile à la conſommation intérieure ou extérieure. Ainſi cela doit être entendu des fabriquans de raſoirs, de couteaux, de ciſeaux & tous autres ouvrages de fer, d'acier, ou de laiton dans leſquels les Catalans réuſſiſſent très-bien; enfin des peignes & autres merceries ou quincailleries dont le commerce eſt général & très-utile.

Il eſt ſi important de cultiver dans toutes les Provinces le lin, le chanvre & la ſoie, qu'il ſeroit convenable d'examiner en Catalogne quelles ſont les terres qui conviendront le mieux à ces cultures, & de diminuer de moitié leur contribution au cadaſtre.

Le

paroît pas injuſte que ceux qui négligent de tirer de leur champ le meilleur parti poſſible, en ſoient doublement punis.

Le besoin que nous avons de bonnes teintures, doit faire comprendre les teinturiers & leurs ouvriers dans l'exemption personnelle & absolue du cadastre à raison de leur art: s'ils possédent d'autres biens, ils payeront dans la proportion ordinaire, à raison de ces biens seulement. Il conviendra aussi de les exempter de logement & bagages pour les gens de guerre, enfin de toutes charges de Communauté: dans les endroits où il y aura beaucoup de manufactures de soie & de laine, il sera bon de leur donner un logement commode aux dépens des revenus municipaux. Je suppose que pour jouir de ces priviléges, ils auront justifié de leur habileté devant ceux qui se trouveront chargés de la reconnoître.

Ces franchises s'entendent en général pour toute la principauté; mais il est juste d'accorder quelque chose de plus aux fabriques de soie & de draps fins dans la ville de Barcelone. Elle est fort peuplée, & les vivres y sont plus chers; ainsi les fabriquans en soie de cette ville, pourront jouir des priviléges que j'ai proposés au Chap. XCIX, pour Tolede, Seville & autres endroits, sous les précautions mentionnées; à l'égard des draps fins, depuis trois mille fils de chaînes inclusivement, on leur accordera ce que j'ai proposé pour Segovie & autres villes de la Castille-Vieille.

Ces remises & ces franchises en faveur des fabriquans, ne devront pas faire augmenter la taxe des autres habitans; ils ne doivent payer que dans la proportion établie par le cadastre sur le personnel, le réel & l'industrie.

L'augmentation du commerce & des manufactures, augmentera nécessairement le nombre des contribuables & la consommation des denrées: l'on sera bientôt

bientôt dédommagé avec usure de la remise actuelle. On perçoit dans l'intérieur de la Catalogne, un ancien droit établi sous le nom de *Bolla* ou marque, lors de la vente des étoffes ; ce droit a bien des inconvéniens par sa nature, & par les vexations qu'occasionne son recouvrement : c'est une des principales causes de la ruine de ces manufactures ; cet objet mérite un grand détail, & je le differe jusqu'au Chapitre suivant.

ARRAGON.

Le tribut établi en Arragon, est connu sous le nom *d'impôt extraordinaire* : il est réduit aujourd'hui à cinq cens mille écus de veillon, & en outre à cent mille écus environ pour les cazernes, les lits, le bois, la lumiere & autres ustenciles des troupes. Ce Royaume contient soixante-quinze mille deux cens quarante-quatre feux ; ainsi chacun paye un peu plus de cinq piastres l'un dans l'autre. Quoique cette Province soit beaucoup plus grande que la Catalogne, sa contribution sur les mêmes objets est moindre de moitié. Cela vient de ce que les Arragonois sont moins chargés dans les estimations & le recouvrement, & de ce qu'il y a beaucoup moins de monde & de commerce. Rien ne prouve mieux que la richesse & le pouvoir des Souverains consistent plus dans le nombre & le commerce de leurs Sujets, que dans l'étendue de leurs domaines.

L'assiette & le recouvrement du tribut de l'Arragon, sont fort différens du cadastre de Catalogne. Lorsque le Roi a réglé la somme que doit payer le Royaume, (ce qui depuis plusieurs années va réguliérement à cinq cens mille écus de veillon) l'Intendant confere avec les personnes les plus au fait du pays,

pays, les plus intelligentes, & les plus ſûres pour connoître la population, les fruits, l'induſtrie & le commerce de chaque lieu. C'eſt ſur ce raport que l'on arrête les départemens; on envoye la cotte de chaque Communauté aux Corrégidors & autres Juges, qui la rapartiſſent par tête dans leurs diſtricts, eu égard à ce que chaque particulier a de terres labourables, de pâturages, de commerce, de rente ou autres effets. On y apporte toutes les précautions qu'exige la juſtice diſtributive, quoique dans ce qui eſt arbitraire, il ſoit impoſſible d'éviter les abus. Auſſi eſt-il peu de tributs dont le recouvrement n'excite des plaintes, ou qui ſoit même exempt d'injuſtices, malgré les diverſes inſtructions que d'excellens Miniſtres ont données pour y remédier. Ces difficultés ne doivent pas refroidir le zêle, ni nous empêcher de tendre ſans ceſſe au plus utile & au plus parfait, autant que le permet la foibleſſe humaine.

Les encouragemens que l'on doit donner aux manufactures d'Arragon, doivent être différens de ceux de Catalogne, puiſque les impôts & les recouvremens le ſont. Le tribut que l'on paye dans l'Arragon eſt perſonnel & par feux, de façon que les habitans ſont ſolidaires entr'eux du total de la ſomme impoſée; ainſi l'on ne peut fixer poſitivement ce que doivent payer les fabriquans & leurs ouvriers. Il ſuffira ce me ſemble que l'on eſtime le profit de tous les maitres manufacturiers, comme les revenus des autres habitans, & que la taxe ſoit pour eux moins forte d'un tiers qu'elle ne l'eſt ſur les facultés de tout le reſte: ſi l'impôt à repartir revient par exemple à ſix pour cent du revenu des habitans de l'Arragon, les manufacturiers ne payeroient qu'à raiſon de quatre pour cent; à moins qu'ils n'euſſent

d'autres biens pour lesquels ils payeroient leur quotité comme tous les autres.

L'on observoit la même méthode à l'égard des ouvriers travaillant dans les manufactures, avec cette différence qu'ils ne payeroient que la moitié de la cotte qui devroit leur être repartie au prorata de leur industrie; & le benefice de cette remise seroit partagé entre le maître & l'ouvrier.

Il conviendra aussi d'affranchir un tiers du produit des terres qui raporteront le lin, le chanvre & la soie.

On pourra accorder aux teinturiers les mêmes priviléges qu'en Catalogne.

Les fabriquans en soie & de draps fins de Sarragoce, jouiront des priviléges de ceux de Barcelone.

J'ai dit à l'article de la Catalogne, qu'il ne seroit pas juste de répartir sur le reste des habitans, la remise faite aux manufacturiers & ouvriers: mais en Arragon où la somme est imposée sur le général, quand même elle ne seroit pas dans une proportion exacte, cela ne peut avoir lieu. Il faudra dons que l'Intendant soit exactement instruit du nombre de métiers & d'ouvriers qui se trouvent en chaque endroit, & il fera une diminution proportionnée à leur nombre sur la cotte générale: cette diminution n'aura lieu que pendant un ou deux ans, parceque l'augmentation du commerce influera sur celle des habitans; & dès-lors les villes ou bourgs seront en état de payer l'ancienne cotte & même davantage.

VALENCE.

Dans l'assiette & le recouvrement des impôts du Royaume de Valence, l'on suit à peu près la méthode de l'Arragon; avec cette différence que l'*Imposition*

tion ou *Equivalent*; eſt de ſept cens cinquante mille écus de veillon, & en outre cent mille environ pour le logement & les uſtenciles des gens de guerre. Ce Royaume renferme ſoixante & trois mille ſept cens ſoixante-dix feux; par conſéquent les huit cens cinquante mille écus réviennent à une taxe de neuf piaſtres par feu.

Quoique cette Province ſoit beaucoup plus petite que l'Arragon, que les terres y ſoient peu propres à la nourriture des troupeaux, & aſſez ſtériles en bled; la contribution de l'Equivalent & celle des autres rentes générales y eſt beaucoup plus forte. Le commerce en eſt la ſeule cauſe: la ville de Valence renferme aujourd'hui plus de deux mille métiers qui fabriquent par an pour la valeur de deux millions de piaſtres au moins: ce benefice circule dans la Province & dans le reſte de l'Eſpagne, avec un avantage infini pour le peuple & pour le Tréſor Royal. L'on attribue l'augmentation des manufactures de Séville, à l'équité avec laquelle on y traite les Fabriquans, & aux Réglemens que Sa Majeſté a faits pour leur ſoulagement. Elle a modéré les droits ſur la viande & autres denrées comeſtibles; Elle a éteint celui qui ſe levoit depuis pluſieurs ſiécles ſur le pain, & ceux qui étoient connus ſous le nom de droits anciens & généralités.

Ces droits étoient au nombre de trois, celui de *Bolla* dont j'ai parlé à l'article de Catalogne; il ſe percevoit à raiſon de cinq pour cent, ſur toutes les marchandiſes qui ſe vendoient dans le Royaume, & occaſionnoit une infinité d'extorſions. Le ſecond droit étoit connu ſous le nom de Général des Marchands; il étoit de cinq pour cent ſur toutes les marchandiſes & fruits qui ſortoient tant par mer que par

terre. Le troiſiéme, appellé impôt particulier, étoit de cinq pour cent, ſur quelques denrées particulieres à leur extraction par mer ou par terre; tous ces droits ſe levoient indépendamment des quinze pour cent de la Douane. Le Roi a ſubſtitué à ceux qu'il ſupprimoit l'impôt ſur la neige & ſur les cartes; il a laiſſé auſſi le ſel à ſon ancien prix. Ces diſpoſitions ſi favorables au Commerce l'ont entiérement rétabli; les peuples & les revenus royaux y ont gagné.

Quoique les impoſitions ſe reſſemblent dans les Royaumes de Valence & d'Arragon, il y a quelque différence à faire dans les ſecours que l'on peut donner aux manufactures de l'un & de l'autre.

La ville de Valence n'a beſoin d'aucune diſpoſition nouvelle, puiſque celles dont elle jouit ont ſi bien réuſſi. Le ſeul objet que l'on doit avoir, c'eſt de les perfectionner & de les conſerver; de donner des ordres au Corrégidor pour y maintenir l'abondance de toutes ſortes de vivres: cette ville les tire de la Manche, de Murcie, de l'Andalouſie, de l'Eſtramadoure & autres Provinces; c'eſt ce qui m'a fait dire que le Royaume ſe reſſentoit de ſon aiſance.

Pour les étoffes de toute eſpece qui ſe fabriquent dans le reſte de cette Province, il paroît que l'on doit leur accorder les mêmes avantages qu'en Arragon; mêmes diſpoſitions pour les Teinturiers: mais ſur les ouvrages de quincaillerie, elles doivent être générales à la différence des fabriques de ſoieries, qui dans la ville de Valence n'ont beſoin d'aucun autre arrangement.

La

La ville de Manizes dans le diſtrict de Valence, a une excellente manufacture de fayance; mais les impôts exceſſifs, ainſi que le haut prix du plomb qui s'y employe, la renchériſſent, au point qu'elle languit. Il ſeroit néceſſaire d'accorder aux fabriquans & aux ouvriers, les mêmes diminutions que je propoſe pour toutes les autres fabriques. J'en dis autant pour toutes les fayanceries qui pourroient ſe trouver dans les trois Provinces. Il conviendra d'y comprendre celle que le Comte d'Aranda a établie à ſes frais à Alçora, à l'imitation des fayances de France, de Gênes, & des porcelaines de la Chine: elle eſt infiniment au-deſſus de celle de Talavera.

MAYORQUE.

Ce Royaume ne paroît pas avoir beſoin de ſecours en faveur de ſes manufactures, parce que les tributs y ſont fort légers. On eſtime ſa population à vingt & un mille cent-dix feux, entre l'Isle principale & les autres; cependant elle ne paye d'équivalent que quarante-huit mille écus de veillon, & peut-être ſoixante mille avec les uſtenciles des garniſons: les petites Isles de la juriſdiction de Mayorque ſont d'un médiocre raport, excepté celle d'Ivice dont les ſalines ſont fort abondantes & d'une excellente qualité.

L'Isle de Mayorque ne laiſſe pas d'être fertile, & d'avoir quelques manufactures en ſoie & en laine: il conviendra d'obſerver dans ſes Douanes les mêmes droits d'entrée & de ſortie, que dans celles de Catalogne & de Valence.

CHAPITRE CII.

Sur le préjudice que porte aux manufactures de Catalogne le droit de Bolla ou marque; remede aux désordres qu'il occasionne.

Les Communautés de fabriquans de Barcelone présenterent en 1722 un mémoire à Sa Majesté, qui leur avoit ordonné de proposer ce qu'elles croiroient convenable pour le rétablissement des manufactures & du commerce de Catalogne.

« Elles représentent qu'autrefois ces manufactu-
« res fleurissoient en se conformant, comme elles
« font encore, aux statuts & réglemens; mais que
« l'on n'observe plus d'y astreindre celles qui vien-
« nent de l'Etranger, qui par cette raison n'étant ni
« aussi bonnes, ni aussi larges, ni du même poids,
« sont données à meilleur compte: que les dix sols
« par livre qui devoient se lever sur les étoffes
« étrangeres ne se perçoivent plus; qu'au contraire
« chaque livre de soie paye deux sols neuf deniers
« d'entrée, le coton en laine à raison de cinquante-
« six pour cent, excepté celui de Malte qui paye
« dix-neuf deniers par livre; que ce tarif excessif
« sur les matieres augmente tellement les marchan-
« dises des fabriques de Catalogne, qu'elles ne peu-
« vent soutenir le commerce des étoffes étrangeres,
« quand même elles payeroient les dix pour cent
« d'entrée; que les indiennes mêmes ne payent que
« cela, malgré leur prohibition, sous prétexte
« qu'elles sont de fabrique Hollandoise, & que Sa
« Majesté n'a défendu que celles des * Indes. Ces
« désor-

* On vient d'en établir une manufacture en Espagne, & l'on y a défendu l'introduction des toiles peintes étrangeres.

« désordres, ajoutent les Fabriquans, ne sont point
« encore la principale cause de la ruine de nos Ma-
« nufactures; c'est le droit de bulle & la rigueur
« avec laquelle on l'exerce qui a anéanti l'industrie.
« L'avarice des fermiers & leurs extorsions l'ont fait
« monter de quinze pour cent à vingt cinq, par l'e-
« stimation criante qu'ils font des étoffes lors de la
« vente, sans égard à la taxe stipulée par Sa Majesté
« en 1728; de façon que quelques articles payent
« vingt-un pour cent & d'autres jusqu'à vingt-sept.
« Pour le recouvrement de ce droit les ouvriers
« sont obligés d'enregistrer leurs métiers avec les
« circonstances du lieu, de la rue, & de la maison
« où ils demeurent, même lorsque les métiers sont
« vuides; dès-lors cela réduit la manufacture aux
« endroits où résident les Receveurs, à Gironne,
« Manresa, Mataro, Reus. Les ouvriers sont for-
« cés de faire plomber la tête des pieces qu'ils com-
« mencent à fabriquer, & la fin aussitôt qu'elles s'a-
« chevent, faisant toujours précéder l'enregistre-
« ment. Cette même précaution s'exige lorsque la
« piece se vend à quelque Marchand, ou passe d'un
« lieu à un autre; dans ce dernier cas on ajoute un
« nouveau plomb, & l'on prend un acquit à cau-
« tion; si l'on vend en détail, il faut cacheter la
« piece à l'endroit de la vente & faire sa déclara-
« tion; si la piece est vendue en entier, un simple
« billet de vente suffit. Toutes ces formalités exi-
« gées sous des peines rigoureuses, découragent en-
« tiérement le Fabriquant; il perd une partie de son
« tems à faire enregistrer, mesurer, & marquer ses
« étoffes, à essuyer des recherches de nuit & de
« jour, à se défendre des imputations & de la ca-
« lomnie. Ces gênes font souvent perdre la vente,

" parce que les Receveurs ne ſe trouvant pas au mo-
" ment, le vendeur eſt obligé d'attendre leur com-
" modité ; & ſouvent quoique le prix ſoit convenu,
" l'achetteur ne veut plus la reprendre, parce qu'il
" s'eſt arrangé autrement. Delà vient l'anéantiſſe-
" ment de l'induſtrie & la miſere de toutes les per-
" ſonnes que les fabriques faiſoient vivre. L'excès
" de l'impôt le détruit ; quelque haut qu'il ſoit, il
" ne rend pas tous les ans plus de vingt-cinq mille
" ducats ſur les étoffes de ſoie & de laine du pays ;
" tandis que les droits ſur les marchandiſes étrange-
" res montent, ſans compter les fraudes, à ſoixante
" mille ducats au moins ; ce qui revient à un capital
" de ſix cens mille piaſtres. Les fabriquans de Ca-
" talogne ſupplient Sa Majeſté de ſupprimer ce droit
" de Bolla ſur les étoffes de la principauté, & de ne
" le conſerver que ſur les étoffes étrangeres. „

Des Miniſtres exacts & bien inſtruits de l'état de la Catalogne, ont également aſſuré qu'autrefois elle étoit riche & peuplée, parce que ſes habitans ſont naturellement induſtrieux ; que les guerres & les maladies contagieuſes ont fait quelque tort à cette Province, mais beaucoup moins que les droits onéreux & violens que l'on exige ſur les matieres premieres, & ſur les étoffes fabriquées dans le pays ; qu'il en réſulte une introduction conſiderable de marchandiſes étrangeres, & une très-grande rareté d'eſpeces.

" Le droit de Bolla, diſent ces Miniſtres, s'op-
" poſe abſolument au progrès des Manufactures : il
" conſiſte dans une ſomme de quinze pour cent ſur
" toutes les marchandiſes, au moment de leur em-
" ploi & de leur uſage pour qui que ce ſoit, même
" pour les Eccléſiaſtiques. Cette Province ſera pau-
" vre tant que ce droit ne ſera pas ſupprimé, com-
" me

« me l'a été celui de Général des marchands dans le « royaume de Valence. Le droit de Bolla est afferme un peu plus de cinquante mille piastres, dont « vingt-sept mille appartiennent au Trésor Royal. « Quand même ce produit ne seroit point remplacé « par une nouvelle imposition, le Roi n'y perdroit « rien à cause de l'augmentation que le Commerce « fleurissant donneroit aux autres revenus. Pour « remplacer les cens hypothéqués & aliénés jusqu'à « la somme de vingt-trois mille piastres sur cette ferme, l'on pourroit percevoir quinze pour cent généralement dans les douanes de cette Principauté, sur « tout ce qui entre & ce qui sort. Il seroit bon aussi « de régler les tarifs de Catalogne, de façon à éviter « la confusion qu'occasionne la différence des poids, « des mesures, & de la monnoie de cette Principauté « avec les autres.

« Les étoffes de laine du pays, outre le droit de « Bolla, sont sujettes à un autre impôt appellé *Plomos de ramos*: il est de six deniers par chaque canne de draps, de quatre pour les bayettes, & de « trois pour les autres étoffes moins larges: il se « perçoit à la sortie du métier.

« Dans la douane de Barcelone, outre les droits « ordinaires, on perçoit celui de *Porte*, qui est de « trois & trois quarts pour cent, & celui de *Fief* qui « est de cinq sixiémes pour cent. Ces deux droits « ne s'exigent point sur les denrées qui payent quinze pour cent, d'autant plus que ce qui vient des « autres douanes de l'Espagne a déja payé un pareil « droit; l'augmentation dont jouiroit le Trésor Royal, en fixant les droits d'entrée à quinze pour cent « sur toutes les marchandises, seroit.

« De cinq pour cent ſur les toiles de lin, de chan-
« vre, & de coton, ainſi que ſur les vins qui vien-
« droient de dehors du Royaume.

« D'un & deux tiers pour cent ſur les cuirs, la cire
« qui viennent du Levant; le coton de Malte, le
« brai, la cochenille, le bois de campêche, l'indi-
« got, la couperoſe, le plomb, la poudre & l'étain
« brut.

« D'un & deux tiers pour cent ſur les étoffes de
« ſoie, de poil & de laine; ſur toutes ſortes de ſalai-
« ſons de viande ou de poiſſon; de fils de ſoie teints,
« de rubans, de chapeaux, de bas; de ferremens, de
« quincailleries, d'acier, de cuivre brut, de mer-
« rains; de fruits ſecs, de drogueries, de gros & me-
« nu bétail.

« Comme l'étain & le cuivre travaillés, le coton
« filé du Levant, & toutes ſortes d'habillemens cou-
« ſus payent environ cinquante-deux pour cent d'en-
« trée; il en vient ſi peu, que la réduction de ce
« droit à quinze pour cent ne peut qu'en augmenter
« le produit.

« Le Roi gagneroit auſſi ſur les droits de ſortie.

« Huit & un tiers pour cent ſur les vins, eaux-de-
« vie, vinaigres, huiles, biſcuits, ſavons, parche-
« mins, amandes, noiſettes, pignons, noix, châtai-
« gnes, limons, oranges, cedras, ſur toutes ſortes de
« légumes & de graines.

« Six pour cent environ ſur le ſafran & autres pro-
« ductions du pays.

« Le Roi gagneroit encore au moins onze & deux
« tiers pour cent ſur les eſtimations, en réformant
« les tarifs de Catalogne.

« En ſupprimant le droit de Bolla ſur les tiſſus de
« laine & de ſoie, il paroîtroit juſte d'accorder auſſi
« l'ex-

" l'extinction d'un sol Catalan, ou demi-réal de veil-
" lon, qui se perçoit à raison du même droit sur cha-
" que chapeau, soit fabriqué dans le pays, soit étran-
" ger. L'on perçoit encore, à raison du même im-
" pôt, un réal de Catalogne sur chaque jeu de carte,
" soit étranger, soit du pays; mais les Fermiers pour
" éviter la fraude sur les cartes étrangeres leur font
" une remise de moitié.

" Il seroit utile de prohiber les cartes étrangeres,
" & de continuer à percevoir le droit sur celles du
" pays, comme dans presque tout le reste de l'Espa-
" gne, même de l'augmenter pour remplacer celui
" que payent actuellement les chapeaux.

" La Noblesse & le Clergé sont exempts des droits
" de porte & de fief; mais ces corps payent le droit
" de Bulle qui est beaucoup plus onéreux que les quin-
" ze pour cent, que l'on propose de substituer à tous
" droits quelconques; ainsi les difficultés qu'ils pour-
" roient former seroient sans fondement, puis-
" que l'impôt ne feroit que changer de forme & de
" nom.

" Les Nations étrangeres ne pourroient non plus
" se plaindre légitimement que l'on augmente les
" droits qui se payoient sous le régne de Charles II;
" il est constant que leurs denrées étoient soumises
" sous ce Prince, à tous ceux que je viens d'expliquer,
" & qu'ils montent beaucoup plus haut que les quin-
" ze pour cent que je propose: d'autant plus que
" quelques-unes payoient jusqu'à cinquante-deux
" pour cent, & se trouveroient réduites au taux
" commun. „

Jusqu'à présent j'ai raporté les plaintes des manufacturiers de Catalogne, & les relations qu'ont données des Ministres au fait de cette Province, & très-zêlés

zêlés pour le ſervice du Roi. J'y ayoûterai quelques réflexions.

Je crois que l'on ne peut balancer à ſupprimer le droit de *Bolla:* à l'égard du produit réel de vingt-ſept mille piaſtres au Tréſor Royal, & de vingt-trois mille piaſtres de cens aliénés, je ne crois pas qu'il ſoit néceſſaire de leur ſubſtituer aucun autre impôt. Le ſeul obſtacle que trouve le rétabliſſement des manufactures évant levé, je ne doute pas qu'avec les autres encouragemens que j'ai propoſés, le Roi ne retire bientôt de la Catalogne plus de deux cens mille doublons.

Il eſt juſte que les engagiſtes ayent un fond aſſuré pour leurs rentes; mais il ne me paroît point du tout convenable de percevoir pour cela quinze pour cent, indifféremment ſur toutes les marchandiſes qui entrent ou qui ſortent. L'on doit ſuivre dans toutes les Douanes, tant des ports que des frontieres, la régle générale de faciliter l'exportation des denrées du Royaume, & de charger l'importation étrangere, avec les diſtinctions que j'ai obſervées depuis le Chapitre LXXXI, juſqu'au XCIV. Ainſi le ſeul changement à faire, c'eſt d'égaliſer les droits de Douane proprement dits, ceux de Dieſmos & des Millions, ſous la proportion obſervée dans la couronne de Caſtille, & dans le royaume de Valence: il convient auſſi d'employer les précautions que j'ai expliquées aux Chapitres LXXXV & LXXXVII, pour que les pêches de cette Principauté, ainſi que celles du Royaume de Valence, ne ſoient point impoſées, puiſque le Cadaſtre ou l'Equivalent renferment à la fois les droits d'Alcavala, de Cientos & de Millions que payent les Provinces de la couronne de Caſtille. Il eſt bon d'obſerver encore qu'en Catalogne quelques articles payent

payent à la Douane quinze pour cent & d'autres beaucoup moins, ſans que j'en puiſſe trouver la raiſon. Il faut que les tarifs d'un Etat ſoient égaux par tout, ſans favoriſer ou troubler le commerce d'une ville plutôt que d'une autre: les ſuites de ces différences ſont toujours funeſtes au général.

Le droit de *Plomos de Ramos*, auquel ſont aſtreintes les étoffes de laine, tant étrangeres que du pays, doit auſſi être éteint au moins ſur les fabriques du Royaume.

Pour revenir à l'aſſignation d'un fond pour les vingt-trois mille piaſtres aliénées ſur le droit de Bulle, on pourroit pratiquer le même arrangement que Sa Majeſté a pris pour les rentes aliénés du Royaume de Valence, comme on l'a vû au Chapitre CI. Il ſeroit convenable également de prohiber les cartes étrangeres, d'en déclarer la vente excluſive, & de les charger d'un réal & demi de veillon par jeu, à raiſon du droit de Bolla.

Il ſeroit à propos de ne laiſſer ſubſiſter le droit de *Porte* & de *Fief* de Barcelone que ſur les marchandiſes étrangeres; dans ce cas toutes ſortes de perſonnes devroient le payer, ſans que cela puiſſe être regardé comme une nouveauté, puiſque l'on peut regarder ces droits comme des revenus municipaux, ainſi qu'il y en a dans preſque toutes les villes.

L'on pourroit par la même raiſon laiſſer ſubſiſter le droit de *Bolla* ſur les chapeaux étrangers ſeulement.

Le produit de ces quatre petites rentes ſeroit aſſigné aux engagiſtes; & s'il ne ſuffit pas, on pourra augmenter dans la Principauté chaque fanegue de ſel de deux réaux de veillon. Les Eccléſiaſtiques & la Nobleſſe ne peuvent ſe plaindre de ces différences

légeres en elles-mêmes, puiſqu'elles leur épargneront le droit de Bolla infiniment plus onéreux.

Si ces divers produits ne ſuffiſent pas pour ſatisfaire aux rentes aliénées, le ſurplus pourra être aſſis ſur les Douanes: leur augmentation deviendra aſſez conſidérable par celle du commerce, pour que le Roi entre dans ces compenſations. Si au contraire les produits excédent la dépenſe, on pourra appliquer le benefice au Tréſor Royal, ou diminuer au prorata le prix du ſel.

Quant aux franchiſes des ouvriers & manufacturiers de Catalogne, je n'ai rien à ajoûter à ce que j'ai dit dans le dernier Chapitre & dans d'autres.

CHAPITRE CIII.

Des moyens d'augmenter en Eſpagne le produit de la rente du Tabac.

J'ai dit à la fin du Chapitre XIX, que des perſonnes très-intelligentes m'avoient aſſuré que l'on pourroit aiſément faire monter la rente du tabac à cinq ou ſix millions d'écus; je ne m'étendis pas davantage ſur cette matiere, parce que je n'avois rien d'aſſez poſitif à dire. Pendant le cours de l'impreſſion de cet ouvrage, Don Franciſco de Varas y Valdes, ſi au fait du commerce de nos Colonies, a bien voulu me donner des connoiſſances ſur cette matiere; je les inſere ici avec plaiſir, parce que je les crois utiles au ſervice du Roi & de l'Etat. Tout ce que je vais dire eſt dû aux lumieres & au zêle de ce Miniſtre, à quelques obſervations près que j'ai crû devoir y ajouter, quoique de très-peu d'importance.

La

La rente du tabac eſt la plus utile & la plus aſſurée dont le Roi jouiſſe; elle augmentera chaque jour ſi l'on y apporte les ſoins qu'elle mérite.

En diverſes occaſions, on s'eſt plaint de la diminution de cette rente; de la mauvaiſe qualité des tabacs, de la petite quantité de tabacs forts & en feuilles que l'on recevoit de la Havane. On a propoſé à Sa Majeſté d'envoyer tous les ans trois ou quatre ourques dans ces ports pour en apporter ce qui ſeroit néceſſaire: d'autres ont propoſé de faire marché avec les Etrangers pour certaines quantités de tabacs forts & en feuilles, qui ſont les qualités dont nos fabriques manquent le plus pour leur aſſortiment, comme ſi nos propres vaiſſeaux ne pouvoient ſuffire à nous apporter ce qu'il nous en faut.

Ces deux projets ainſi que preſque tous ceux que l'on a preſentés, ſeroient très-dangereux dans l'exécution. Le premier feroit un tort conſidérable au commerce des flottes & des galions, qui méritent toujours la premiere attention, indépendamment de la dépenſe de ces ourques. Le ſecond ne ſeroit pas moins funeſte, puiſqu'il dépouilleroit les Sujets de Sa Majeſté du benefice de ce commerce, qui paſſeroit ſans raiſon dans la main des Etrangers.

Il eſt certain que les défauts dont on ſe plaint, ne procedent que de notre négligence: il eſt aiſé de les corriger & de ſe procurer telles proviſions que l'on voudra de tabacs forts en feuilles pour prendre en fumée ou en machicatoire. Actuellement ſur-tout que la navigation eſt courante, nos vaiſſeaux peuvent en apporter par an une fois autant qu'il s'en conſomme dans toutes les fabriques du Royaume. Il s'en conſomme actuellement trois millions cinq cens mille livres peſant; or il eſt évident que les vaiſſeaux de

de Sa Majeſté & ceux des particuliers en peuvent apporter tous les ans ſix millions de livres. Cette quantité ſera ſuffiſante pour la conſommation du Royaume & même des Etrangers, ſans avoir recours à eux, ni altérer la diſpoſition des flottes, des galions, des vaiſſeaux de regitre & des aviſos. Tous ces vaiſſeaux ſont en état de charger à l'aiſe toutes les quantités dont nous aurons beſoin, en faiſant une eſcale à la Havane: leurs chargemens en retour ſont ſi peu de choſe, que celui-là n'y ſera point de tort.

Pour augmenter le produit de cette rente, & la maintenir à ſon point de perfection, il faut ſe pourvoir abondamment de tabacs fins lavés, & d'un bon parfum: pour les aprêter plus avantageuſement, il faut avoir en proportion de tabacs forts en manoques & en poudre; ainſi que la quantité néceſſaire de feuilles pour prendre en fumée ou en machicatoire. Tous ces aſſortimens ſont indiſpenſables: Sa Majeſté en fera achetter un tiers; les deux autres tiers pourront être achettés par les marchands Eſpagnols qui les revendront à la ferme, ſuivant la qualité, comme cela s'eſt pratiqué juſqu'ici. Par cet arrangement le Roi y gagnera, & les particuliers pourront échanger leurs marchandiſes dans les Colonies contre des tabacs.

Ces vaiſſeaux de guerre apporteront les parties que Sa Majeſté aura fait achetter, & l'excédent ſera chargé à fret ſur les vaiſſeaux des marchands, à huit réaux de plate par arrobe, comme cela s'eſt fait derniérement. Ce prix eſt ſi avantageux, qu'ils préféreront ce chargement à tout autre.

Pour ne jamais manquer de tabacs fins lavés, il conviendra que Sa Majeſté ait à la Havane un homme de confiance & intelligent qui y achettera tous les

les ans au tems de la récolte, huit mille quintaux de tabac en feuilles, & deux mille quintaux de tabac fort en poudre, ou plus s'il est nécessaire; mais l'un & l'autre de la plus parfaite qualité. Cela ne sera pas difficile en faisant l'achat au comptant, & dans le tems de la récolte. Avec ce million de livres & ce que les particuliers en apporteront, l'on sera toujours dans l'abondance; & si à mesure que la qualité se perfectionnera, la consommation augmente comme cela est naturel, on fera les achats plus considérables, soit ici, soit à la Havane.

Pour établir cette manufacture sur un bon pied, il faut augmenter le nombre des moulins & les autres atteliers de Seville: il n'y en a point assez actuellement pour suffire à la consommation actuelle. On est forcé d'y travailler nuit & jour, ce qui fait une consommation couteuse de six à sept cens lumieres par nuit, outre que la confusion parmi tant d'ouvriers, & la précipitation empêchent qu'on ne perfectionne le travail.

Pour remédier à cet inconvénient, on a proposé d'établir une nouvelle fabrique avec toutes ses dépendances, dans un terrain appartenant à Sa Majesté, avec les matériaux de l'ancienne. J'en ai parlé à l'Ingénieur Général Don Jorge Prospero de Verbom, qui est très au fait de l'importance de cet objet: il m'a dit avoir bien examiné la situation la plus commode & la plus propre pour cette manufacture; qu'il avoit même fait un plan conforme à l'étendue qu'elle doit avoir, à la distribution des atteliers, enfin à toutes les commodités nécessaires. Ce plan couteroit beaucoup, mais en peu de mois la dépense en seroit gagnée par l'utilité qui en résulteroit. On auroit plus de commodités pour perfectionner cette manufacture; on épargneroit une infinité de voitures & de journées d'hommes qu'occasionnent la petitesse &

les autres défauts des atteliers actuels. Le plus grand eſt le voiſinage des autres maiſons qui facilite une infinité de malverſations.

Ce n'eſt point encore aſſez d'étendre & d'améliorer la manufacture de Seville; puiſqu'elle ne peut ſuffire qu'a la conſommation du Royaume, il faut auſſi ſonger à celle du dehors. Tous les jours les négocians en demandent pour les pays étrangers, quelquefois même ſans fixer le prix, pourvû qu'il ſoit de la meilleure qualité. Pour augmenter le benefice de cette rente, l'on pourroit établir une ſeconde manufacture aux environs de Madrid; elle fourniroit la Cour & les Provinces voiſines, tandis que celle de Seville fourniroit le reſte du Royaume, les Colonies & l'Etranger.

La conſommation du tabac en rôle, mérite une attention particuliere; elle eſt conſidérable & nous l'avons juſqu'à préſent achetté fort cher des Etrangers, parce qu'on n'en fabrique point en Eſpagne. L'on reconnut en 1717 combien cette importation étoit couteuſe, & l'on entreprit d'établir cette manufacture à la Havane. On y envoya deux ouvriers qui paſſoient pour habiles; cependant leurs eſſais étoient de ſi mauvaiſe qualité, que l'on ne put en faire uſage. Les perſonnes les plus au fait aſſuroient que la feuille n'avoit pas été cueillie dans la ſaiſon, que l'on n'avoit pas fait le mêlange du ſyrop & du jus de tabac au point néceſſaire pour donner aux feuilles la ſaveur & la conſiſtance qu'elles doivent avoir. Il eſt ſûr que la feuille de nos plantes vaut mieux que celles du Breſil; ainſi nous parviendrons aiſément à faire de bon tabac en rôle, ſi nous y portons nos ſoins, & ſi nous envoyons à la Havane quelques ouvriers de Portugal. Il n'eſt pas douteux qu'en payant leur voyage, & leur donnant un ſalaire honnête, ils ſeront fort contens d'y

d'y établir cette manufacture & d'enſeigner leur art aux naturels du pays.

Enfin je crois que la bonne adminiſtration dans l'achat, la fabrique, la vente, & le commerce de la Havane, eſt un des grands objets de cette Monarchie, & ſon plus beau revenu. Il n'eſt onéreux à perſonne, parce qu'il eſt répandu ſur beaucoup ; & de plus il eſt volontaire, puiſqu'il n'eſt pas néceſſaire aux beſoins de l'humanité.

CHAPITRE CIV.

Sur le titre, le poids & autres circonſtances des monnoies; expediens pour engager les Négocians à porter avec plaiſir à la monnoie l'or & l'argent qui viennent des Colonies en barre, ou lingot, en œuvre, & même monnoies. Diverſes reflexions à ce ſujet.

Le titre & le poids des monnoies ont un tel raport avec le commerce; qu'il eſt juſte d'en toucher quelque choſe: je ne hazarderai cependant pas mes propres idées ſur une matiere auſſi délicate que celle de donner des régles ſur leur proportion & leur fabrication. Je ne ferai que tranſcrire ce que Don Diego de Saavedra dit au ſujet de la découverte des mines, dans le ſoixante-neuviéme emblême, intitulé: *Le fer & l'or.*

« Les hommes eſperent ordinairement tirer plus « de parti de leur fortune qu'ils ne le peuvent réelle- « ment; les dépenſes & l'appareil de nos Rois, les « gages, les graces qu'ils accordoient, & les autres « dépenſes de la Couronne augmenterent, ſur l'eſpoir « flateur dont les remplirent ces nouvelles richeſſes « étrangeres: la mauvaiſe adminiſtration de ces Tréſors ne put ſuffire aux dépenſes extraordinaires; « il falut les engager, & de l'emprunt réſulterent

« les intérêts & les usures. La nécessité s'accrut, « l'on eut recours à des moyens extraordinaires tou- « jours pernicieux. Le plus funeste de tous, ce fut « l'altération des monnoies: on ne fit pas réflexion « qu'elles doivent être maintenues pures comme la « Religion; que les Rois Alfonse le Sage, Alfonse II « & Henry II, avoient mis leurs Etats & leur Per- « sonne en grand danger pour y avoir touché. Les « exemples & l'expérience ne tiennent point contre « la fatalité. Philippe III, sourd à la voix de la rai- « son, doubla la valeur du billon, qui jusques-là « avoit été proportionnée à celle des autres matieres. « Les Etrangers s'en apperçurent, & nous apporte- « rent du cuivre en échange de l'or & de l'argent: « le désordre & la confusion s'emparerent de la Mo- « narchie; le commerce s'embarrassa, les prix des « marchandises hausserent, elles disparurent même « comme du tems d'Alfonse le Sage; les ventes & « les achats cesserent, & avec elles les revenus de « l'Etat. L'on eut recours à des impositions nouvelles « qui acheverent de consumer la substance de la Ca- « stille; la cessation du commerce entraîna le renou- « vellement des désordres qui s'enchaînerent mutuel- « lement en un cercle vicieux, & notre ruine est « certaine si l'on ne baisse la valeur du billon à sa pro- « portion.

« Je n'entreprendrai point de traiter de la réfor- « me des monnoies; ce sont les prunelles des yeux « de la république, & l'on les blesse dès qu'on y por- « te la main. Nul homme n'est en état de prévoir « les suites du changement que l'on y fait; l'expé- « rience seule en instruit; comme elles sont la me- « sure & la régle des contrats, leur désordre trou- « ble l'ordre de la société, & la jette dans la con- « fusion.

« Rien

« Rien de plus ſage que le ſerment que les Etats « d'Arragon exigerent de leurs Rois après la renon- « ciation de Pierre II; ils les obligerent de jurer avant « de prendre la Couronne qu'ils ne feroient aucun « changement aux monnoies. C'eſt une obligation du « Prince, comme l'écrivoit le Pape Innocent III à ce « Prince, pendant la révolte de ſon Royaume; la « raiſon en eſt ſimple: le Prince eſt ſujet au droit des « gens; & établi comme il l'eſt pour maintenir la « confiance publique, il ne doit altérer ni la quanti- « té, ni la forme, ni la qualité des eſpeces.

« J'ajouterai encore deux choſes ſur cette matiere « importante. La premiere eſt que la monnoie « d'un Etat ſera dans l'ordre, lorſqu'elle ne ſera char- « gée que des ſeuls frais du monnoyage, * & que « l'alliage ſera proportionné ou égal à celui des mon- « noies étrangeres. La ſeconde, eſt que la monnoie « doit être du même prix que celle des autres Prin- « ces, & qu'il n'y a aucun inconvénient à laiſſer dans « le commerce les monnoies étrangeres; ce n'eſt point « un acte dérogeant à l'autorité que de permettre « le coin d'un Prince étranger dans ſes Etats, parce « que ſes armes ne ſervent qu'à répondre du poids « & de la valeur. Cela me paroît plus convenable « dans les Monarchies qui commercent avec les au- « tres Nations. „

Le Roi Philippe II reconnut la vérité de cette im-portante maxime, puiſqu'il permit le cours & l'uſage des monnoies étrangeres au même titre & du même poids que la ſienne.

Je me contenterai d'expoſer l'état actuel de nos mon-noies, & les ſuites facheuſes de leur inégalité. Par

* En Angleterre l'Etat en fait la dépenſe; il y a des fonds aſſi-gnés pour cela; & quand même le peuple payeroit en général quelque choſe de plus à raiſon de ce remplacement, qu'il ne le feroit en ſupportant les frais du monnoyage, il y gagneroit beau-coup du côté de la ſureté.

Par les ordres donnés aux Directeurs des monnoies que l'on appelle provinciales, il paroît qu'elles doivent tenir dix deniers de fin, de la taille de ſoixante-quinze réaux de plate au marc. Je ne ſçais ſi c'eſt par négligence ou par tolérance; mais ſuivant les divers eſſais que l'on a faits, les réaux prennent un ou deux grains de moins que le titre, & ſont de ſoixante-dix-ſept au marc. La valeur intrinſéque de cette monnoie eſt de vingt-cinq pour cent au deſſous de celle des Colonies qui ſuit la loi de onze deniers quatre grains de fin, & la taille de ſoixante-ſept réaux au marc, ſuivant l'uſage de Caſtille.

Les anciens réaux & demi réaux ſont de meilleur titre, mais ſi uſés & ſi rognés, qu'ils donnent à peu près la même tare.

Ces différences font tort à la monnoie forte, & en occaſionnent l'extraction, parce qu'on l'achette avec de la monnoie foible. Je crois que pour les égaliſer toutes, il conviendroit d'augmenter proportionnellement l'ancienne monnoie plutôt que de diminuer la monnoie foible. Outre l'embarras des différences, je penſe que cette diminution ne ſe pourroit faire ſans une perte conſidérable pour le Roi, & des plaintes générales dans la poſition actuelle de la Monarchie. Je ſçais que cette augmentation influeroit ſur celle des changes, & ſur le prix des marchandiſes étrangeres: mais outre que ce n'eſt point un mal à beaucoup près, puiſque cela feroit valoir les nôtres; il n'y auroit pas de comparaiſon entre ce léger inconvénient & celui qu'entraîneroit le parti contraire pour le Tréſor Royal, & pour les propriétaires de ces eſpeces foibles, les ſeules que nous poſſédions. Ce parti paroitra encore plus prudent, ſi l'on fait attention que cette proportion de nos monnoies arrêtera le genre d'extraction le plus pernicieux de tous; c'eſt-à-dire

ce

ce commerce de monnoie à monnoie que favorise l'inégalité actuelle.

On sçait que depuis l'an 1686 l'on a permis, malgré une loi du 7 Octobre de la même année, de considérer la proportion de l'or à l'argent, comme de 1 à 16; c'est-à-dire, qu'une once d'or de vingt-deux carats monnoyés, équivaut à seize onces d'argent de onze deniers quatre grains de fin monnoyés. Si l'on fait le compte de la nouvelle monnoie de plate, on trouvera que les seize onces n'équivalent qu'à douze de l'ancienne; cependant elles sont dans la même proportion avec l'or. C'est le même désordre sur la menue monnoie ancienne, puisque les seize réaux de huit, quoique réduits à un peu plus du poids de douze onces, ne laissent pas de valoir un doublon de huit ou une once d'or de seize réaux de l'ancien titre. Ces inégalités, causées sur l'ancienne monnoie par la mauvaise foi ou par les outrages du tems, & sur la nouvelle par les nécessités du Royaume ou le peu d'intelligence des monnoyeurs, exigent la plus sérieuse attention. Il n'est qu'un seul reméde pour éviter la ruine dont nous menace ce désordre, c'est d'augmenter l'or & les especes de bon titre en proportion du déchet réel des autres especes.

Notre monnoie de cuivre, d'alliage, ou de veillon, passe pour bonne; cependant des personnes habiles m'ont assuré que sa valeur intrinséque est d'un peu plus de moitié au dessous du cours qu'elle a dans le Commerce.

La preuve en est que l'alliage du veillon est de six grains d'argent fin par marc: ces six grains valent quarante-neuf maravedis & demi de vieille plate, sur le pied de deux mille trois cens soixante & seize au marc; par conséquent les douze grains que contient la livre valent quatre-vingt-dix-neuf maravedis d'ar-

 gent,

gent, & cent quatre-vingt-neuf & un tiers de veillon, ou cinq réaux dix-neuf maravedis & un tiers.

Si l'on y ajoute ſix réaux de veillon pour la valeur du cuivre, les deux métaux monteront enſemble à la valeur effective de onze réaux dix-neuf maravedis & un tiers de veillon.

Or dans la livre il entre ordinairement plus de ſeize réaux & demi; d'où il eſt facile de conclure que la valeur du cours excéde de plus de quarante-cinq pour cent la valeur effective.

Ce calcul démontre qu'il n'y a pas aſſez de diſproportion entre nos eſpeces d'or & d'argent avec celles-là, & nous voyons d'un coup d'œil le profit conſidérable que les Etrangers ont fait & peuvent faire avec nous, en échangeant le cuivre de la Suede, & d'ailleurs contre nos bonnes eſpeces d'or où d'argent.

Une choſe qui mérite encore attention, c'eſt que la majeure partie des payemens ſe fait en Eſpagne avec du veillon; ſon tranſport eſt très-embarraſſant & couteux: d'ailleurs l'uſage eſt de le recevoir au poids, à moins de vouloir perdre trois ou quatre pour cent pour la refonte. Cela n'arrive point en France, ni en Hollande, où il n'eſt permis de faire des payemens qu'en bonne monnoie d'or & d'argent; le billon n'y ſert que pour les petites emplettes & les apoints. Cet uſage devroit moins s'introduire en Eſpagne que partout ailleurs; puiſqu'elle eſt la maitreſſe des plus riches mines du monde: nos loix d'ailleurs y avoient pourvû en ordonnant que l'on ne monnoyeroit de cuivre que la quantité abſolument néceſſaire.

Pour diſtinguer les bonnes eſpeces d'avec celles qui ſont détériorées, il ſeroit à ſouhaiter que toutes celles d'or & d'argent tant anciennes que modernes, fuſſent refondues & réduites à une même forme. Il ſeroit

feroit néceſſaire d'y mettre un cordon comme aux eſpeces de France, d'Angleterre & d'ailleurs, pour que l'on ne puiſſe les rogner au moins ſans que l'on s'en apperçoive. On peſe l'or, à la vérité, mais nos anciennes monnoies d'argent de forme irréguliere, nos piaſtres, réaux & demi réaux, ne ſont pas quelquefois de la moitié de leur poids. Le mal augmente chaque jour, & demande un prompt remède.

Il eſt bon d'obſerver que dans les autres Royaumes on fabrique beaucoup de petites pieces d'argent, comme nos réaux & demi réaux de Segovie: je croirois qu'il ſeroit utile d'en fabriquer beaucoup en Eſpagne, & que ce ſeroit un des moyens propres à empêcher la ſortie de l'argent du Royaume.

Les Loix du Royaume, & particuliérement la 15e du 21e Liv. Titre 5, l'ont preſcrit: pluſieurs fois les Etats en ont demande l'exécution, comme on le voit par une Ordonnance Royale du 22 Novembre 1608. Elle fut rendue à la requête des Etats aſſemblés pour l'octroi du ſervice des Millions, dont le contrat portoit, " que Sa Majeſté ordonne-
" roit que l'argent des deux premieres flottes qui
" viendroient ſeroit converti, un tiers en réaux de
" deux, un autre tiers en réaux ſimples, & l'autre
" tiers comme il plairoit à Sa Majeſté; que pour
" l'avenir tout l'argent des flottes ſoit celui du Roi,
" ſoit celui des particuliers, ſeroit monnoyé un
" quart en réaux de huit; un quart en réaux de qua-
" tre; un quart en réaux de deux; un quart en
" réaux ſimples; à cauſe du beſoin extrême qu'a le
" Royaume de menue monnoie d'argent; & cela
" juſqu'à ce que les Etats aſſemblés ſuppliaſſent Sa
" Majeſté de diſcontinuer cet uſage, ſi les circon-
" ſtances l'exigeoient. „

L'endroit le plus commode pour la monnoie eſt

Seville ſans contredit: cette ville eſt à portée des négocians qui font le commerce des Indes; l'argent s'y conduit à peu de frais par la riviere. Segovie & Cuença ſont trop éloignées, le tranſport eſt long & couteux; il ſe paſſe quatre mois quelquefois avant que l'eſpece ſoit rentrée. On remédieroit à ces inconvéniens, ſi à l'Hôtel des monnoies de Seville, on faiſoit quelque travail qui raportât deux ou trois mille doublons, pour la conſtruction des deux nouveaux atteliers.

On pourroit employer tous les atteliers de Seville pour le monnoyage de l'argent des particuliers: les atteliers de Madrid pourroient être également deſtinés au ſervice des particuliers & des Communautés; il ne laiſſe pas d'y en être adreſſé beaucoup qui ſe négocie à Cadix, pour éviter les longueurs & les inconvéniens; ſi une fois on trouvoit quelqu'avantage à le faire venir à Madrid, il n'eſt pas douteux que l'on prendroit ce parti. Il faudroit veiller à l'activité du travail, & ſur-tout à obſerver la bonne foi qui n'a pas toujours été entiere.

Les monnoies de Segovie & de Cuença, ne ſeront occupées que pour le Roi; ſi même celle de Segovie qui eſt la plus commode ſuffiſoit, on pourroit laiſſer travailler à Cuença pour les particuliers.

Je crois qu'il ſeroit convenable d'arranger les choſes de façon que vers le tems de l'arrivée des flottes & des galions à Cadix, l'on eût à l'Hôtel des monnoies de Seville, deux à trois cens mille piaſtres en caiſſe, pour achetter la monnoie & l'argent qui arrivent des Colonies: cela établiroit la confiance; & je crois qu'il n'eſt point difficile de ſe procurer cette ſomme chez les négocians, en leur paſſant demi pour cent par mois, juſqu'à ce que l'on les rembourſe avec cette même monnoie que l'on aura fabriquée. Je ne ſuppoſe cet emprunt que dans le cas où les néceſ-

ſités

ſités de l'Etat ne permettroient pas d'employer le revenu des Douanes, & autres rentes de l'Andalouſie.

On pourroit auſſi à Madrid ſe précautionner d'une ſomme de cent mille piaſtres, par les mêmes moyens & pour le même uſage. Mais ces avances fuſſent-elles impoſſibles, il ſera toujours néceſſaire d'augmenter les atteliers, comme je l'ai dit; la dépenſe en eſt peu de choſe & fort utile.

Les loix & l'uſage du Royaume établiſſent que l'on forcera les particuliers de porter à la monnoie les matieres d'or ou d'argent non-monnoyées qui leur arrivent: on a depuis quelques années négligé cette pratique, contre les intérêts du Roi & de ſes Sujets. Il convient de donner des ordres précis pour ſon exécution à l'avenir.

CHAPITRE CV.

Etat des rentes provinciales en 1714, *avant qu'elles fuſſent réunies dans chaque diſtrict ſous une même ferme: etat de* 1722.

J'ai rapporté au Chap. LVII. l'Edit du 26 Décembre 1713, par lequel Sa Majeſté ordonne que toutes les rentes provinciales d'une même Province ſeroient adjugées déſormais à un ſeul fermier pour éviter l'embarras, la confuſion & la gêne dans les recouvremens. Sa Majeſté remit au Conſeil un état détaillé de chaque partie de ces rentes, avec la diſtinction des abonnemens que l'on a laiſſé ſubſiſter.

L'on verra par les deux tables qui ſuivent la différence ſurvenue dans la forme d'adminiſtrer ces rentes.

Le Traducteur a cru devoir ſupprimer le détail couteux & embarraſſant du nom de chaque Fermier & de chaque ferme particuliere: l'un & l'autre eſt inutile aujourd'hui; il ſuffit pour connoître le déſordre qui régnoit dans les Finances, de connoître le nombre des divers Regiſſeurs dans chaque Province.

PROVIN-

Province de Burgos.

Total des Rentes.	Aliénations.	Produit net en maravedis de veillon.
151620933.	18990143.	132630489.

L'adminiſtration des impôts de cette Province étoit diviſée en onze fermes differentes.

Royaume de Leon.

Total des Rentes.	Aliénations.	Produit net en maravedis de veillon.
90805235.	10874584.	79918651.

L'adminiſtration des impôts de ce Royaume étoit diviſée en ſept fermes différentes.

Royaume de Galice.

Total des Rentes.	Aliénations.	Produit net en maravedis de veillon.
149818596.	24836707.	124973889.

L'adminiſtration des impôts de ce Royaume étoit diviſée en quatre fermes différentes.

Province de Zamora.

Total des Rentes.	Aliénations.	Produit net en maravedis de veillon.
23463812.	4721300.	18742392.

L'adminiſtration des impôts de cette Province étoit diviſée en cinq fermes différentes.

Province de Toro.

Total des Rentes.	Aliénations.	Produit net en maravedis de veillon.
34671049.	6744558.	27926491.

L'adminiſtration des impôts de cette Province étoit diviſée en huit fermes différentes.

Province de Palencia.

Total des Rentes.	Aliénations.	Produit net en maravedis de veillon.
53459335.	6352425.	47104910.

L'adminiſtration des impôts de cette Province étoit diviſée en ſix fermes différentes.

Pro-

Province de Valladolid.

Total des Rentes.	Aliénations.	Produit net en maravedis de veillon.
103984029.	12651754.	91332175.

L'administration des impôts de cette Province étoit divisée en dix fermes différentes.

Province d'Avila.

Total des Rentes.	Aliénations.	Produit net en maravedis de veillon.
59103015.	7443012.	51660003.

L'administration des impôts de cette Province étoit divisée en sept fermes différentes.

Province de Soria.

Total des Rentes.	Aliénations.	Produit net en maravedis de veillon.
35206706.	5069778.	30136928.

L'administration des impôts de cette Province étoit divisée en cinq fermes différentes.

Province de Salamanca.

Total des Rentes.	Aliénations.	Produit net en maravedis de veillon.
57145177.	8585930.	48559247.

L'administration des impôts de cette Province étoit divisée en cinq fermes différentes.

Province de Segovia.

Total des Rentes.	Aliénations.	Produit net en maravedis de veillon.
85828041.	12997898.	72830143.

L'administration des impôts de cette Province étoit divisée en cinq fermes différentes.

Royaume de Murcia.

Total des Rentes.	Aliénations.	Produit net en maravedis de veillon.
38248468.	6043966.	32205502.

L'administration des impôts de ce Royaume étoit divisée en six fermes différentes. PRO-

PROVINCE DE MADRID.

Total des Rentes.	Aliénations.	Produit net en maravedis de veillon.
201725025.	35865173.	165159852.

L'adminiſtration des impôts de cette Province étoit diviſée en onze fermes différentes.

ROYAUME DE TOLEDE.

Total des Rentes.	Aliénations.	Produit net en maravedis de veillon.
275686573.	43010751.	232046973.

L'adminiſtration des impôts de ce Royaume étoit diviſée en vingt-cinq fermes différentes.

PROVINCE DE GUADALAXARA.

Total des Rentes.	Aliénations.	Produit net en maravedis de veillon.
56552427.	5768767.	50783639.

L'adminiſtration des impôts de cette Province étoit diviſée en huit fermes différentes.

PROVINCE DE CUENÇA.

Total des Rentes.	Aliénations.	Produit net en maravedis de veillon.
88403396.	13605818.	75246578.

L'adminiſtration des impôts de cette Province étoit diviſée en douze fermes différentes.

PROVINCE D'ESTRAMADOURA.

Total des Rentes.	Aliénations.	Produit net en maravedis de veillon.
145519912.	16378843.	129142069.

L'adminiſtration des impôts de cette Province étoit diviſée en ſix fermes différentes.

ROYAUME DE SEVILLA.

Total des Rentes.	Aliénations.	Produit net en maravedis de veillon.
315365977.	55893643.	2594693[illegible]4.

L'adminiſtration des impôts de ce Royaume étoit diviſée en vingt-deux fermes différentes.

ROYAU-

Royaume de Cordua.

Total des Rentes.	Aliénation.	Produit net en maravedis de veillon.
112123684	13018117.	99106017.

L'adminiſtration des impôts de ce Royaume étoit diviſée en cinq fermes différentes.

Royaume de Grenade.

Total des Rentes.	Aliénations.	Produit net en maravedis de veillon.
242001475.	38716045.	203285430.

L'adminiſtration des impôts de ce Royaume étoit diviſée en vingt-trois fermes différentes.

Royaume de Jaen.

Total des Rentes.	Aliénations.	Produit net en maravedis de veillon.
78692981.	10566773.	68162208.

L'adminiſtration des impôts de ce Royaume étoit diviſée en quatre fermes différentes.

Total General des Rentes Provinciales en 1714,

Diſtribué en cent quatre-vingt-quinze fermes différentes.

Total des Rentes.	Aliénations.	Produit net en maravedis de veillon.
2399425846.	358135985.	2040422920.

Etat

ETAT DES RENTES PROVINCIALES EN 1722.

Fermiers.	Villes.	Total.	Aliénations.	Produit net.
D. JUAN DE ANSALAS.	Burgos.	158690224	31553296	127136928
D. ANTONIO PANDO.	Valladolid.	109247386	21176496	88070890
	Segovia.	87872802	18084434	69788368
	Avila.	64746863	14794254	49952609
D. JUAN ROMERO DE SALAZAR.	Salmanca.	66633347	15567913	51065434
D. JUAN BANTISTA BONAVIA	Eftramadura.	153682971	21473616	132209355
D. JOSEPH RUANO.	Toro.	40282267	9236575	31045692
	Zamora.	25338164	6697534	18640630
	Palencia.	52627191	13670101	38957090
D. MIGUEL SANZ DORATOR.	Soria.	37809534	6630116	31179418
D. FERNANDO GONZALEZ.	Leon.	102320299	17269167	84051132
D. MIGUEL FRARCISCO DE ALDECOA.	Mancha.	77251179	14146782	63104397
	Jaen.	93944891	14202878	79741013

D. Antonio Puche.	Toledo.	197502616	52979313	144523303
D. Alberto Gomez de Andrade.	Sevilla.	358380449	61885438	296495011
D. Petro Trebani.	Cordova.	123747029	16529922	107217107
	Murcia.	59691605	9486968	50204637
D. Juan Garcia San-Roman.	Madrid.	219461906	66055512	153406394
D. Francisco Galderon y Andrade.	Galicia.	175547464	35079348	140468116
D. Francisco Gomez de Bustamande.	Cuença.	90771114	17233786	73537328
D. Antonio de Barcena.	Guadalaxara.	48328416	8119005	40209411
La Maison du Comte de Buenavista.	Grenada.	281391122	51139856	230251266
16. Fermiers,	Total	2624268839	523012310	2101255529

CHAPITRE CVI.

De l'importance dont il est d'avoir un commerce actif & non passif : dispositions faites en Espagne à ce sujet ; methode des François, des Anglois, & des Hollandois pour y reussir.

Pour que le commerce d'un Etat soit utile, il faut que celui des sujets soit actif au moins en géneral, & non passif comme est le nôtre malheureusement. Les Etrangers nous importent leurs denrées & exportent les nôtres dans leurs vaisseaux ; leurs achats & leurs ventes se font par des commissionnaires, des facteurs, ou des associés de leur Nation ; ainsi ils gagnent en entier le fret, les commissions & autres dépenses qui vont presqu'aussi loin que la valeur intrinséque du premier achat.

Nos Rois ont fait divers Réglemens pour conserver l'activité du commerce & de la navigation de leurs sujets : j'en ai raporté quelques-uns ; & pour les réunir tous sous les yeux, j'en vais dire un mot de chacun.

Au Chapitre XLIII, j'ai cité diverses Ordonnances de nos Rois sur le fait du Commerce : mais à l'égard du commerce actif particuliérement, les Rois Catholiques Don Ferdinand & Donna Isabella, promirent en 1478 des récompenses à ceux qui feroient naviger des vaisseaux de six cens à mille tonneaux. En 1494, ils accorderent diverses prérogatives aux Juges & Consuls des Marchands de diverses villes pour la facilité du Commerce, & défendirent de charger sur d'autres vaisseaux que sur ceux de la Nation.

Dans la même Ordonnance, il est parlé des Con-

Consuls & des Facteurs que la Nation entretenoit dans diverses villes de l'Europe; d'où l'on doit présumer que nous jouissions alors de tous les avantages d'un commerce actif.

En 1500 il fut ordonné qu'aucune marchandise ne seroit embarquée sur des navires étrangers, lorsqu'il y en auroit d'appartenans aux Espagnols. En 1501, il fut défendu de vendre aucun vaisseau aux Etrangers même naturalisés.

En 1525 l'Empereur Charles V permit à ses sujets d'armer en course contre les Maures & autres Corsaires, & leur remit le cinquiéme des prises qui lui appartenoit.

Dans le même Chapitre XLIII je parle de divers autres Réglemens qui ne favorisent pas aussi directement le commerce actif, mais qui y influent nécessairement.

Je ne parle point de l'exclusion des Etrangers dans le commerce de nos Colonies: elle est assez connue, & stipulée dans tous les Traités.

Dans le Chapitre XLIV j'ai raporté diverses Ordonnances du Roi Philippe V pour le rétablissement du Commerce; je toucherai seulement ce qui a un raport direct avec le commerce actif.

En 1718 Sa Majesté réprima les abus que les Etrangers avoient introduits dans le commerce entre les Canaries & l'Amérique.

En 1720 elle régla tout ce qui a raport à la navigation des Colonies; une de ses Ordonnances porte cette clause expresse, qu'aucun de ses Sujets ne pourra faire cette navigation avec des vaisseaux de fabrique étrangere, mais seulement avec des vaisseaux fabriqués dans les ports de sa domination: que ces vaisseaux allant à l'Amérique, payeront trente-

 trois

trois réaux de plate vieille double par tonneau; mais que si pour de justes causes Sa Majesté jugeoit à propos d'accorder quelque dispense de ce Réglement, les vaisseaux de fabrique étrangere munis de la permission, payeront cent réaux de plate vieille double par tonneau.

Sa Majesté pour rétablir le commerce du cacao, dont les Etrangers s'étoient emparés, tant en Espagne que dans le reste de l'Europe, modéra en 1720 les droits sur cette denrée, lorsqu'elle arriveroit dans des vaisseaux Espagnols.

Dans la même année, il fut ordonné aux Intendans d'engager les manufacturiers d'Espagne à charger leurs étoffes sur les flottes & les galions; & l'on donna des ordres pour que ces marchandises eussent la préférence du chargement.

Le 23 Août 1721 Sa Majesté informée que les provisions de froment & d'orge pour la subsistance des troupes en Catalogne, étoient transportées dans des vaisseaux étrangers, ordonna de donner la préférence du chargement aux vaisseaux de ses sujets, & leur payer pour le fret un cinquiéme au-dessus du prix que l'on donne aux Etrangers.

Louis XIV exempta dans son Royaume de tous droits d'entrée la morue & les huiles provenant de la pêche de ses sujets; il permit aussi que les vivres, les munitions & le sel nécessaire pour ces pêches sortissent libres de droits.

Ce Prince imposa un droit de vingt pour cent sur toutes les marchandises du Levant, apportées sur les navires étrangers, & en excepta les vaisseaux de ses sujets.

Il assura leur navigation par des escortes & par d'autres Réglemens: il permit à la Noblesse de faire le

le commerce en gros, & fit diverſes diſpoſitions pour encourager le commerce actif.

Le Gouvernement d'Angleterre toujours appliqué à favoriſer le commerce actif des ſujets exige ſept pour cent de moins ſur les droits d'entrée des marchandiſes qui arrivent dans des vaiſſeaux de la Nation; il eſt diverſes denrées qui ne peuvent y être introduites que dans des vaiſſeaux Anglois. Toutes ſortes de poiſſons & d'huiles de baleine d'une pêche étrangere payent la Douane double: le cabotage tant en Angleterre qu'en Irlande eſt défendu aux navires étrangers ſous peine de confiſcation.

Aucune nation ne jouit du benefice d'un commerce actif, comme les peuples des Provinces-Unies: leur principale attention eſt de procurer le fret de leur navire à plus bas prix qu'aucun autre Etat; tout ce qui ſert à la navigation ne paye aucun droit de ſortie: le petit nombre de leurs équipages contribue encore au bon marché de leur * fret.

Les harengs de la pêche des Hollandois ne payent aucun droit d'entrée: & l'huile de baleine apportée par les Etrangers paye dix pour cent d'entrée, tandis que ſon tranſport ſur les vaiſſeaux du pays eſt exempt de tout droit. Toutes les épiceries qui arrivent par les vaiſſeaux de la Compagnie des Indes Orientales, ne payent aucune entrée; mais le poivre étranger paye dix pour cent.

Les poiſſons frais de pêche Hollandoiſe ne payent aucun droit. Enfin toutes leurs loix favoriſent le commerce actif des ſujets, tant pour l'importation que pour l'exportation. Les trois Nations

 dont

* Le petit nombre de leurs équipages vient de la légéreté des cables & des manœuvres en général. Un cable ſera plus léger & plus fort qu'un autre, lorſqu'il eſt fait avec du chanvre plus net: cette dépenſe eſt une économie d'expérience.

dont je viens de parler, ont des Consuls dans les principaux ports de l'Europe, de l'Asie & de l'Afrique, pour y soutenir leur commerce & conserver les avantages qu'ils ont sçû stipuler dans les Traités de paix, & souvent en se prévalant de nos détresses. Ce dernier objet mériteroit une explication étendue, tant pour son intelligence que pour discourir de la maniere dont nous pourrions les modérer dans les circonstances favorables qui se présenteront: j'en parlerai plus au long dans un autre endroit.

CHAPITRE CVII.

De l'importance d'observer les réglemens déja établis en Espagne pour le commerce actif: autres moyens proposés: des raisons que l'on a de terminer ce Volume; des points principaux qui lui manquent dont l'extention est remise à un supplément.

Cet ouvrage tend à l'amélioration du Commerce, & à fournir les moyens de le faire avec nos propres denrées; & le dernier Chapitre traite de la nécessité de le rendre actif de passif qu'il est actuellement. Dans celui-ci je m'étendrai sur les expédiens que nous pourrons employer pour y parvenir, & jouir au moins en partie de l'heureuse, position, de l'abondance & des richesses de ce Royaume. Ce seroit un projet trop ambitieux, & même peu raisonnable que de prétendre faire par nous seuls toutes nos ventes, nos échanges, nos achats, nos transports & nos négociations; mais il est honteux & injuste que

que nous laiſſions les Etrangers en poſſeſſion de le faire pour nous.

Je ne trouve aucun inconvénient à faire exécuter les anciennes loix du Royaume qui facilitent la navigation des ſujets.

Je ne propoſe point d'imiter les exemples des autres Etats ſur ce point; quelques-uns ſont trop violens, & les autres pourroient bleſſer la foi des Traités qui ont raport au Commerce.

C'eſt l'examen de leurs clauſes qu'il eſt important de faire avant de propoſer aucun changement; & cette matiere ne pourroit ici recevoir l'extention qu'elle mérite.

Tout ce que je propoſe dans le cours de ce Traite', peut ſervir à donner de l'activite' au Commerce; mais le rétabliſſement de la marine du Roi, des vaiſſeaux garde-côtes en Europe & en Amérique, enfin celui de la pêche ſont les principaux expédiens qui nous y conduiront.

Puiſqu'il eſt ſi eſſentiel de faire nous-mêmes nos tranſports, il convient de favoriſer la conſtruction des vaiſſeaux dans les ports d'Eſpagne, & d'accorder une franchiſe entiere ou du moins une modération conſiderable ſur les droits, à toutes les denrées de notre crû & de notre fabrique, qui ſont néceſſaires à leur équipement.

Il eſt très-néceſſaire à l'activite' du Commerce, qu'il ait des facteurs dans les villes les plus commerçantes de l'Europe ſuivant l'ancien uſage: faute de cette précaution, les Eſpagnols ne peuvent y avoir de magaſins & de maiſons ſous leur nom; & lorſqu'ils ont beſoin de quelques articles, ils n'en peuvent confier l'achat à perſonne de confiance de leur Nation. Les Etrangers nous les apportent, & nous

les vendent à de hauts prix. Par la même raiſon ils ne peuvent pas envoyer au-dehors leurs marchandiſes, pour en faire les échanges convenables ou les y vendre.

Quoique nous ayons encore des Conſuls dans quelques ports, ils ne peuvent ſuppléer aux commiſſionnaires de la Nation: outre qu'ils ſont étrangers la plûpart, & peu attachés aux intérêts de la Nation, le commerce leur eſt interdit. Ils en ſont les juges, & ils ne doivent pas être parties intéreſſées dans les cauſes qui ſont portées devant eux.

Il eſt inutile d'établir des facteurs pour le commerce dans les pays où il y a des familles nationales établies; elles rempliſſent alors le même objet, comme nous voyons en Eſpagne une quantité de négocians de tous les pays, faire en quelque façon une réſidence fixe.

Il y a auſſi quelques Etrangers, qui de leur pays ſont dans une relation réciproque avec des négocians Eſpagnols, mais en très-petit nombre.

Il eſt donc néceſſaire d'envoyer dans les principales villes de l'Europe des facteurs pour recevoir les commiſſions de nos négocians; le Roi pourroit leur faire un état fixe, juſqu'à ce que l'activité du Commerce ſoit rétablie, & que les familles ſe ſoient bien établies.

Quoique les divers peuples faſſent un commerce très-utile le long des côtes immenſes de l'Europe, de l'Aſie, & de l'Afrique, nous ne pourrons jouir que d'une partie de ces avantages, tant que nous ſuivrons le principe de faire une guerre continuelle aux Infideles. Le motif de cette guerre eſt louable, mais il eſt ſûr qu'elle nous fait plus de tort qu'à ces ennemis de la foi.

Notre

Notre commerce dans la Méditerranée se bornera donc aux côtes de la Provence & de l'Italie. La ressemblance du climat y fait croitre les mêmes fruits à peu près, ainsi il n'y a pas grand profit dans cette navigation. Cependant nous ne devons pas la négliger.

Le commerce du Nord nous sera plus utile que celui de la Méditerranée; ces contrées ont besoin de nos vins, eaux-de-vie, huiles & autres productions; nous pourrions même leur vendre des étoffes de laine & de soie, lorsque nos manufactures seront rétablies & nos droits de sortie modérés; nous en raporterions les épiceries, & les toiles dont nous pourrions avoir besoin.

Nous pourrions aussi faire un commerce utile de nos étoffes à Lisbonne, tant pour l'usage du pays que pour ses flottes; & même pour d'autres endroits de l'Europe, par le commerce des vaisseaux étrangers qui s'y rendent continuellement. Il est bon d'observer que malgré le mauvais ordre de nos tarifs, il s'y consomme quelques étoffes de soie de Grenade & de Valence.

Les villes où je crois qu'il seroit utile d'établir des facteurs sont:

Lisbonne,	Rouen,	Copenhague,	Marseille,
Bordeaux,	Londres,	Dantzic,	Gênes,
Bayonne,	Ostende,	Stockholm,	Livourne,
Nantes,	Amsterdam,	Petersbourg,	Naples,
	Hambourg,		Messine.

Ordinairement ces facteurs s'établissent à leurs frais & à la faveur des commissions qu'ils reçoivent de leur pays; mais notre Nation a si peu de commerce actif, que pour favoriser l'établissement il seroit nécessaire que le Roi donnât une somme fixe à

chacun de ces facteurs. La dépenſe eſt légere en comparaiſon du benefice qui en reviendroit aux ſujets, & par conſéquent aux revenus de l'Etat. On pourroit aſſigner à chacun huit cens piaſtres par an; dont trois cens pour l'entretien perſonnel, deux cens pour celui d'un teneur de Livres qui ſerviroit de ſecond, & les autres trois cens piaſtres pour le loyer d'un magaſin convenable, & du logement de tous les deux.

Tandis que les facteurs ſeroient penſionnés du Roi, il ſeroit convenable que leurs correſpondans Eſpagnols ne payaſſent que la moitié de la commiſſion ordinaire; & lorſque Sa Majeſté ceſſeroit ces penſions, ils la percevroient ſur le pied ordinaire. Ils ne ſeroient pas utiles ſeulement au commerce; le ſervice du Roi pourroit en tirer un très-bon parti. Quoique l'Eſpagne produiſe tous ſes beſoins, notre négligence a laiſſe anéantir pluſieurs manufactures, & l'Etat eſt oblige' d'achetter au dehors une partie des munitions de guerre, ſoit de terre, ſoit de mer; comme l'étain, le cuivre pour la fonte de l'artillerie & autres uſages, le chanvre, les cordages, les toiles à voile, le braï, le goudron, le fer blanc, la réſine, le ſuif, les bordages, les merrains pour le ſervice des vaiſſeaux de guerre & des galeres. Souvent on achette ces denrées des Etrangers à Cadix où elles ſont toujours fort cheres, ce qui multiplie les frais de nos armemens. Le miniſtre pourroit ſe faire repréſenter l'état de ce qu'il faut de chacune de ces denrées, de la quantité que l'Eſpagne en peut fournir, & le ſurplus ſeroit achetté pour le compte du Roi par les facteurs. Pour ne jamais ſe trouver au dépourvû, l'on devroit tenir ſans ceſſe les magaſins remplis pour quatre ou cinq ans; & à meſure que les matieres s'employe-

ployeroient, on ordonneroit de nouveaux achats. Par ce moyen l'on a le choix, l'on profite des bons momens; au lieu que dans le moment de la néceſſité, on paye tout fort cher, & ſouvent on eſt mal ſervi. Le Roi n'auroit à rembourſer aux facteurs que leurs frais préciſément, tant que Sa Majeſté les penſionneroit; indépendamment de ces avantages la Nation ſe mettroit par ce moyen au fait de l'art, & de la méthode des Etrangers dans le commerce; de ce que chacune de nos Provinces en pourroit faire avec les Etrangers.

La Cour ſera encore inſtruite exactement, & à peu de frais, de ce qui ſe paſſe dans les autres Etats; connoiſſance qui peut être très-utile.

Tant d'avantages compenſeront aſſurément la dépenſe de trois mille quatre cens doublons que pourront couter les dix-huit facteurs que je propoſe; & l'on donne tous les jours beaucoup davantage à des Miniſtres dans les Cours étrangeres, pour des affaires moins intéreſſantes pour le Royaume. Quand même tous ces établiſſemens ne réuſſiroient pas également, ce ſera beaucoup que quelques-uns ayent contribué à rendre notre commerce plus actif.

Il ſeroit fort inutile d'établir des factories, ſi ceux qu'on enverroit pour les remplir, n'étoient bien verſés dans la pratique du Commerce; ainſi pour s'en aſſurer mieux, & en même tems pour leur acquerir la confiance publique, il ſeroit à propos que les villes principales fiſſent elles-mêmes le choix des ſujets.

Je crois que notre principal commerce avec les pays du Nord, ſe fait dans les ports du Royaume de Seville: celui de la Cantabrie, de la Galice & des Aſturies eſt médiocre.

L'An-

L'Angleterre tire pour des ſommes conſidérables de vins, d'huiles, & de raiſins de Malaga; Grenade, quoiqu'un peu éloignée de la mer, entretient un certain commerce de ſes étoffes de ſoie avec Lisbonne; le commerce de l'Italie regarde Barcelone, Alicante & Cartagene, excepté pour ce que ce pays envoye dans nos Colonies par l'Andalouſie.

D'après ces principes on pourroit tirer les facteurs des diverſes Villes à peu près dans cette forme :

De Grenade, . le facteur pour .	Lisbonne.
De Pamplune, pour . .	Bayonne.
De Seville, pour . .	Bourdeaux.
	Nantes.
	Hambourg.
De Cadix, pour . .	Rouen.
	Amſterdam.
De Malaga, pour . . .	Londres.
De San-Lucar de Barrameda, pour	Dantzic.
De S. Ander, pour . .	Copenhague.
De la Corogne, pour . .	Oſtende.
De S. Sebaſtien, pour . .	Stocholm.
De Bilbao, pour . . .	Petersbourg.
De Cartagene, pour . .	Gênes.
D'Alicante, pour . . .	Livourne.
De Barcelone, pour . .	Marſeille.
	Naples.
	Meſſine.

Quoique je propoſe cet ordre, c'eſt pour donner une forme à l'établiſſement, & l'on pourroit ſans inconvénient y changer ce qui ſeroit convenable aux circonſtances; d'autant plus que ces facteurs ſeroient deſtinés non ſeulement au commerce de leurs villes reſpectives, mais encore à celui de toute la Nation.

Il

Il conviendroit que le sujet choisi fût Espagnol, ou au moins naturalisé & âgé de trente ans.

Quoique j'en suppose l'élection abondonnée aux villes, il n'en seroit pas moins nécessaire que Sa Majesté accordât auparavant son agrément. Le Secretaire d'Etat lui donneroit ensuite l'attache de facteur de la Nation, signée de la main du Roi, avec les conditions de sa mission.

Chaque facteur aussitôt son élection, nommeroit son teneur de Livres, & ne pourroit le changer sans en rendre raison à la ville dont il tiendroit sa factorie.

Dans les villes où il y a un Consulat établi, il seroit plus convenable que ce fût lui qui fît la nomination des facteurs; s'il n'y en a point, ou que les négocians ne soient pas d'accord, la ville pourra nommer.

Le commerce ne se perfectionnera & ne se conservera dans le Royaume, que par l'abondance des fabriquans & des laboureurs; mais quel que soit leur nombre, il ne produira jamais tout son effet, tant qu'il y aura aussi peu de jours de travail que nous en avons dans l'année. Plusieurs Auteurs accrédités rejettent la diminution & la rareté de ce genre d'hommes, sur le nombre considérable de nos fêtes, & sur la multiplicité excessive des Couvens & des autres Ecclésiastiques en comparaison des Séculiers.

Ces deux points sont si graves & si délicats que je n'y toucherois pas, si ce n'étoit pour raporter le sentiment de quelques Ministres très-accrédités, qui les ont traités dans leurs écrits. Le Conseil de Castille sur-tout s'en est expliqué ouvertement dans le projet de réforme, qui fut présenté à Philippe III en 1619.

« Il

« Il ſupplie le Roi d'obtenir du Pape qu'il mette « des bornes à ce nombre exceſſif de Religieux, « d'Ordres & de Couvens qui s'accroît tous les jours, « & de lui repréſenter les inconvéniens qui en réſul- « tent. Celui qui réjaillit ſur l'état Monaſtique mê- « me, ajoûte le Conſeil, n'eſt pas le moindre de tous; « le relâchement s'y introduit, parce que le plus « grand nombre y cherche moins une pieuſe retrai- « te, que l'oiſiveté, & un abri contre la néceſſité. Cet « abus a les plus funeſtes conſéquences pour l'Etat & « pour le ſervice de Votre Majeſté; la force & la con- « ſervation du Royaume conſiſtent dans le grand nom- « bre des hommes utiles & occupés. Nous en man- « quons & par cette cauſe & par d'autres; les Sécu- « liers cependant s'appauvriſſent de plus en plus: « les charges de l'Etat retombent uniquement ſur « eux, tandis que les Couvens en ſont exempts, ainſi « que les biens conſidérables & qu'ils accumulent & « qui ne peuvent plus ſortir de leurs mains. Il ſe- « roit donc très-convenable que Sa Sainteté infor- « mée de ces déſordres, réglât que les vœux ne pour- « ront être faits avant l'âge de vingt ans, & que l'on « ne pourra entrer au Noviciat avant l'âge de ſeize « ans. Un grand nombre de Sujets ne prendroient « plus alors cet état qui, pour être plus parfait & « plus ſûr, n'en eſt pas moins le plus préjudiciable « à la ſociété.

« Il ſeroit également néceſſaire dans ces vûes de « ſupprimer quelques Colléges établis dans les peti- « tes villes; leur voiſinage détourne les enfans des « laboureurs des occupations dans leſquelles ils ont « été nourris, & les en dégoûte: preſque tous d'ail- « leurs en ſortent ignorans, parce que les maîtres le « ſont. Il ſuffiroit qu'il y eût de ces établiſſemens

« dans

« dans les grandes villes ou dans les capitales qui en « ont toujours eu.

« Ce ne feroit pas non plus un grand inconvé-« nient, & même il feroit fort utile de diminuer le « nombre du Clergé ou de le limiter: cette propo-« sition est conforme à la doctrine des Saints, des Con-« ciles, & de plusieurs Empereurs, qui ont porté « une serieuse attention à cette importante matiere.

Les Etats du Royaume assemblées en 1650, pour la prolongation du service des vingt-quatre Millions, supplierent le Roi Philippe IV de ne permettre aucune fondation nouvelle pendant la durée de cet impôt; Sa Majesté consentit à cette clause, & cette même année rendit une declaration de conformité.

Cette représentation des Etats se trouve avec un Commentaire dans un Lire intitulé: *Conservation des Monarchies*, qui parut en 1626. Il est du Licentié Don Pedro Fernandes Navarette, Chanoine Apostolique de l'Eglise de Santjago, & Consultant du Saint Office. Il s'étend fort au long sur cette matiere dans ses discours 42, 43, 44, 45 & 46: on peut les consulter; il appuye les ordres du Conseil Royal de plusieurs raisons & de plusieurs faits.

Les réflexions politiques & chrétiennes du même Auteur jettent un grand jour sur les inconvéniens du nombre excessif des Fêtes; sur l'abus des Confrairies qui emportent tous les ans la moitié du tems d'un ouvrier, & qui fournissent plus d'occasions de scandale que d'éfication.

Cet objet n'a point échappé à l'illustre Don Diego de Saavedra; dans son emblême 66, entr'autres réflexions il fait celle-ci. « Je laisse à ceux dont c'est « le devoir, à examiner si le nombre excessif des Ec-« clesiastiques & des Couvens, est proportionné aux

« facul-

« facultés de la ſociété des Laïques qui doit les en-
« tretenir; & s'il n'eſt pas contraire aux vûes mê-
« mes de l'Egliſe. Les Saints Canons & les Décrets
« Apoſtoliques ont en quelque façon indiqué le re-
« méde. „ Dans l'emblême 67 le même Auteur s'explique ainſi.

« Le travail eſt ſi eſſentiel à la conſervation d'une
« Monarchie qu'un Prince doit veiller à ce qu'il ne
« ſoit point interrompu par un trop grand nombre
« de jours deſtinés aux divertiſſemens publics; ou
« vouées par une pieuſe légéreté à des Confrairies,
« dont le peuple eſt avide par goût pour les ſpecta-
« cles, plutôt que par un motif de religion.

« Il n'eſt point de plus grand tribut que celui d'un
« jour de Fête, où tous les arts ſont dans l'inaction:
« & comme le dit ſaint Chryſoſtome, les Martyrs
« n'aiment point à être honorés avec l'argent que
« pleurent les pauvres. Il paroit donc convenable
« de diſpoſer les jours de Fête de façon, que l'on
« ne manque ni au culte, ni aux beſoins de la
« ſociété. „

La foibleſſe de mes lumieres & le peu de tems que me laiſſent mes fonctions, m'avoient perſuadé en commençant cet ouvrage qu'il auroit moins d'étendue: cependant comme un objet mene à l'autre par des liaiſons inſenſibles, je me ſuis laiſſé entraîner juſqu'à former un aſſez gros volume. Je ſens cependant qu'il y manque encore beaucoup de choſes; mais mes emplois & ma ſanté ne me permettent pas de pouſſer plus loin cet ouvrage pour le préſent. J'ai le plan général d'une ſeconde partie, à laquelle je donnerai toute l'extenſion que je croirai néceſſaire au bien public & au ſervice du * Roi. Un

* J'ai fait de vaines recherches ſur cette ſeconde partie, elle n'a ſans doute pas été publiée.

Un des articles intéressans à traiter, est celui des Ambassadeurs & autres Ministres, qu'il est nécessaire d'entretenir dans les Pays étrangers; & des instructions qu'il convient de leur donner pour protéger le Commerce sans souffrir que l'on contrevienne aux traités. Afin d'éviter les frais inutiles, on pourroit n'en envoyer que dans les endroits où ils seroient le plus nécessaires.

Quoique j'aye parlé de l'établissement des Consuls, cet article exigeroit plus d'extension, sur-tout en ce qui regarde l'exercice de leurs fonctions, & les places où il faudroit en avoir.

Il seroit très-utile de recueillir toutes les clauses des Traités qui ont raport au commerce & à la navigation. Il y en a d'ambigues qui demandent à être expliquées; d'autres qui doivent être réciproques, & qui ne sont observées que par nous. Il conviendroit aussi de tenir note exacte de toutes les conditions dures & abusives que la nécessité des tems a pû nous imposer, afin de les corriger dans l'occasion. Elle se présentera sûrement si nous sçavons tirer parti de notre situation, & sur-tout si nous entretenons des forces navales comme je l'ai proposé. Il est injuste & indécent que les Etrangers ayant parmi nous une condition qu'ils nous refusent chez eux.

Quoique la chambre du Commerce soit composée de Ministres d'un grand mérite, je crois qu'il conviendroit d'y appeller plus de personnes au fait du Commerce, soit qu'elles l'ayent fait en gros, soit qu'elles ayent eu des emplois relatifs à son objet, soit enfin qu'elles en ayent fait une étude particuliere.

Dans les villes commerçantes de France, il y a des Tribunaux appellés consulats qui jugent expéditivement les causes des marchands, & qui sont utiles à

l'avancement du Commerce. Il y en a eu autrefois d'établis à Burgos, & l'on devroit renouveller cet usage dans nos villes les mieux situées pour le Commerce. Il faut que ces consulats soient sous la jurisdiction de la Chambre du Commerce & en correspondance avec elle.

Il ne faut pas sur-tout oublier l'établissement des Hôpitaux, afin de réprimer la multitude de vagabonds & de gens oisifs qui sont répandus de toutes parts.

J'ai parlé au Chapitre LXXII des avantages que l'amélioration de la navigation de l'Ebre apporteroit au Royaume; cela seroit également utile & praticable à l'égard de plusieurs autres rivieres. Mais la matiere exige un long examen.

Une autre considération importante, c'est de rétablir les grands chemins, & de les rendre plus sûrs: les longs détours augmentent beaucoup les distances & les frais.

Il est encore très-nécessaire d'améliorer les ports de Carthagene, d'Alicante, de Barcelone & des Alfacs de Tortose: je ne parle point de celui de Malaga, parce que l'on y travaille depuis quelques années.

Je n'ai parlé du commerce & de la navigation des Indes que par la connexion que ces objets ont avec le rétablissement des Manufactures. Il est certain qu'elles sont le principe & la base de tous les commerces que nous pouvons faire; ils se perfectionneront tous, si nous nous attachons à cette maxime. Cependant le commerce particulier des Indes exigeroit un plus grand examen, parce qu'il a plusieurs branches très-considérables.

Quelques personnes trouveront peut-être étrange que dans un Traité de Commerce & de Marine, je parle de l'établissement des Académies à l'imitation de cel-

celles de France & d'Italie; mais elles doivent faire attention que ſous ce mot générique, l'on comprend des ſociétés d'hommes verſés dans les arts & dans les ſciences, qui travaillent ſans ceſſe à perfectionner, à inventer, à découvrir des choſes utiles aux manufactures, à la navigation, au travail des terres, & aux beſoins des hommes.

La communication que ces Sçavans ſe font de leurs idées éclairciſſent la matiere, réſolvent les doutes, mettent la vérite' dans un plus grand jour. L'on doit des éloges au citoyen qui s'enferme pour acquérir des connoiſſances avantageuſes à ſa patrie; mais combien ne lui deviendra-t-il pas plus utile, lorſque dans le commerce des hommes profonds ſoit dans la théorie, ſoit dans la pratique, il aura perfectionne' ſon travail. L'inſtruction de la jeuneſſe eſt l'objet principal de ces établiſſemens.

Je ne parle point ici de l'Académie Royale de Madrid érigée à l'imitation de celle de France, ſous la direction de Don Juan Manuel Fernandes Pacheco, Marquis de Villena; elle eſt conſacrée à la conſervation de la purete' de notre langue, & de l'éloquence. Je crois que nous ferions bien d'introduire parmi nous trois autres Académies qui fleuriſſent actuellement à Paris. L'une eſt l'Académie des Sciences inſtituée en 1666; elle eſt remplie par des Sujets de la plus grande capacite' dans la Coſmographie, l'Aſtronomie, la Géométrie, la Phyſique & autres ſciences.

La ſeconde eſt celle des fameux Peintres & Sculpteurs, où s'admettent également les excellens Graveurs. Ces arts & la ſcience du deſſein ſur-tout, ſont tous très-utiles au Commerce intérieur & extérieur: Louis XIV en a ſi bien connu la néceſſite', qu'il a fonde' aux dépens du Tréſor Royal une Académie de

deſſein & de peinture à Rome pour y perfectionner les jeunes Artiſtes.

La troiſiéme Académie eſt celle d'Architecture; ſcience également utile dans tous les pays.

Quand même l'utilité de ces établiſſemens ne ſeroit pas évidente, il ſuffit pour les accréditer qu'ils ſoient l'ouvrage de M. Colbert, le Miniſtre le plus zêlé & le plus habile que l'Europe ait encore vû dans la matiere du commerce & de la navigation.

Toutes ces choſes demanderoient un ample examen, & je ne les inſere ici que pour les indiquer. Il ſeroit facile de corriger les défauts qui ont pû ſe gliſſer en France dans l'exécution; les établiſſemens nouveaux deviennent preſque toujours ſuſceptibles de quelque réforme, que les bornes étroites de l'entendement humain ne peuvent prêvoir.

Tant d'objets traités avec l'étendue qui leur convient, formeront un ſupplément conſidérable; l'ouvrage en ſera moins imparfait, & le zêle qui me l'a fait entreprendre ſera plus ſatisfait de lui-même.

FIN.



TABLE

TABLE DES CHAPITRES.

Chap.



à Hambourg,
De l'imprimerie du Jean George Piſcator & Fils.

